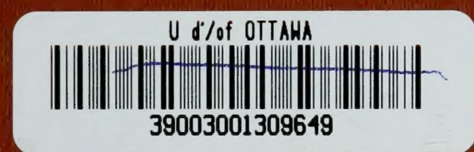



Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

HISTOIRE

DE

L'HÉRÉSIE DE BÉARN

HISTOIRE

DE

L'HÉRÉSIE DE BÉARN

MANUSCRIT DE PIERRE DE SALEFRANQUE

Conseiller du Roi, Secrétaire et Garde-Sacs du Parlement de Navarre

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR

M. le Chanoine V. DUBARAT

Président de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau

Curé-Archiprêtre de Saint-Martin



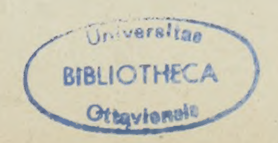
PAU

MASSIGNAC
3, rue Henri-IV

Veuve RIBAUT
6, rue Saint-Louis

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ

1920



Histoire de l'Hérésie de Béarn

NOTICE

SUR

PIERRE DE SALEFRANQUE

I

Comment j'ai découvert Salefranque.

Pierre de Salefranque est aujourd'hui un inconnu.

Il l'était autant de ses contemporains, du moins comme écrivain.

Il n'est en effet cité nulle part dans les ouvrages du XVIIe et du XVIIIe siècles, sinon sous le voile de l'anonyme.

A peine le trouvons-nous une fois en rapport avec le célèbre historien basque, Arnaud d'Oïhénart, « intendant de la maison de M. le maréchal de Gramont », qui lui communique, le 17 décembre 1664, une Ordonnance originale de notre futur Henri IV, rétablissant la religion catholique en Béarn, le 16 octobre 1572 (1).

Cette pièce existe parmi les documents de l'*Histoire de l'hérésie de Béarn*, dont une copie, malheureusement très défectueuse, se trouvait dans les Papiers de l'abbé Bonnecaze, de Pardies (2).

---

(1) Au chapitre de notre manuscrit intitulé : *De la conversion du roy Henri le Grand.*

(2) Voir son *Autobiographie* dans les *Étud. hist. et relig. du dioc. de Bayonne*, V, 37.

Ayant examiné ce manuscrit dans une séance de la *Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, le 29 mars 1905, je rappelai les noms des historiens qui se sont occupés de la Réforme jusqu'à nos jours : Nicolas de Bordenave, Pierre Olhagaray, Jean de Bordenave, Pierre de Marca, le barnabite Mirasson, Bonnecaze et Poeydavant.

Les manuscrits, traitant le même sujet, sont peu nombreux, inconnus ou perdus pour la plupart. Le plus important est l'*Histoire du Béarn*, du P. Mirasson, qui offrit son ouvrage, en 1772, aux États de Béarn et est déposé aujourd'hui à la Bibliothèque de la ville de Pau (1). Cet auteur médiocre cite parmi ses sources un « mémoire » ou « manuscrit béarnais » qui n'est autre que l'Histoire inédite dont nous nous occupons. D'autre part, une conversation avec feu M. Soulice, le savant et judicieux bibliothécaire de la ville de Pau, m'avait fait comprendre qu'il existait deux parties de cette Histoire : la première venant de Bonnecaze, et qui n'était qu'une mauvaise copie (1545-1573), et l'autre, en mains de M. Soulice, qui était l'original et la suite de la précédente, allant de 1573 à 1646 environ, d'après lui. Cet ouvrage, ajoutais-je, « est du XVIIe siècle. Il est sans nom d'auteur. Il fut écrit après la mort de Louis XIII et probablement au temps du second Maytie, évêque d'Oloron. Ce fut sans doute un ecclésiastique (prêtre ou religieux), demeurant à Pau, qui le rédigea, comme semblent l'indiquer certaines tournures de phrase. L'auteur donne, à chaque chapitre, un texte qu'il appuie de preuves ou pièces justificatives ; elles sont au nombre de 150, la plupart inédites. Par conséquent, ce manuscrit est d'une importance capitale pour notre histoire locale » (2).

Je m'occupai encore de ce manuscrit, le 29 novembre 1909 (3). J'essayai de prouver que c'était une partie du second volume de l'*Histoire de Béarn*, de Marca, aujourd'hui perdu. Les raisons invoquées en faveur de cette opinion étaient les suivantes : 1° le texte du chanoine Jn de Bordenave, qui renvoie pour l'histoire

---

(1) Voir dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts* (1887-1888) mon étude sur le *P. Mirasson* « auteur anonyme de l'*Histoire du Béarn* ».

(2) *Bull. de la Société*, t. XXXIII, p. 240.

(3) *Ibid.*, 1909, p. 290.

du protestantisme béarnais au tome II de l'ouvrage de Marca (1); 2° l'uniformité de composition entre l'*Histoire de Béarn* et ce manuscrit, où l'on voit, à chaque chapitre, le texte de l'auteur suivi des « Preuves » ou pièces justificatives; 3° l'époque où ce manuscrit fut rédigé, que je croyais alors d'avant 1646; 4° l'impossibilité de trouver au XVIIe siècle, en Béarn, un historien initié aux bonnes méthodes de ce temps-là, autre que Marca lui-même.

Je savais dès lors que M. Soulice avait utilisé ce manuscrit dans le récit qu'il publia de la capture d'Antoine de Gramont par le baron d'Arros, en 1573 (2). Mais ce n'est qu'en 1913 que je pus me rendre bien compte de l'importance de l'original et de son contenu exact. Il avait été déposé à la Bibliothèque de la *Société de l'histoire du Protestantisme français*, à Paris. M. l'abbé Guérard, ancien chapelain de Saint-Louis-des-Français, à Rome, bien connu par ses travaux d'érudition, eut l'obligeance de copier, à mon intention, la Préface du manuscrit, qui se trouve, d'une manière assez singulière, reléguée à la fin de la IIIe partie de l'ouvrage. Il m'écrivait en même temps que cette histoire de la Réforme se poursuivait jusqu'en 1669.

Cette constatation me prouva que je m'étais trompé dans l'attribution de ce travail à Marca, celui-ci étant mort en 1662. Il fallait donc chercher ailleurs.

La Préface révélait un auteur nourri de controverses théologiques, tout à la fois polémiste modéré et apôtre. Ce devait être un ecclésiastique ou un religieux ; mais aucun nom ne se présentait à la mémoire, dans l'ignorance où nous sommes toujours des écrivains béarnais du XVIIe siècle. L'hypothèse la plus vraisemblable était que cette œuvre sortait du Collège des Jésuites de Pau, car l'auteur nous apprend qu'il résidait dans cette ville (3).

Malheureusement, de ce côté, il n'y avait guère rien à espérer. Aucune comparaison d'écritures ne pouvait se faire, car la plupart des archives de la Compagnie de Jésus à Pau ont été perdues. Mais il y avait aussi des origines parlementaires possibles. Le

(1) *De l'estat des Églises cathédrales et collégiales.* Paris, Dupuis, 1643, in-fol., p. 837.

(2) *Bull. de la Soc.*, 1874, t. IV, p. 87 ; *Les Huguenots dans le Béarn*, par Communay, p. 183.

(3) Établissement de la Confrérie des pénitents bleus *en cette ville de Pau*, par arrêt de la Cour, du 4 juin 1635. Chap. 5 du manuscrit.

Parlement de Navarre siégeait en effet à Pau, ancienne capitale du Béarn. Un de ses membres, Arnaud de Cortade, a laissé de nombreux documents publiés par Paul Raymond et M. de Dufau de Maluquer, sous le titre d' « Extraits de la Chambre des Comptes ». Et que de Mémoires on trouve encore sur de multiples questions, œuvres anonymes de magistrats et non sans valeur! Colbert n'avait-il pas chargé précisément un Président de la Chambre des Comptes de Pau, Jean de Doat, de rechercher des documents et de faire des extraits dans les dépôts des Archives de France pour le service du roi? Travail mené à bonne fin et qui est devenu une des sources principales de l'histoire de notre pays à la Bibliothèque Nationale de Paris, sous le nom de *Collection Doat.*

Un magistrat pouvait donc être l'auteur de notre manuscrit, d'autant plus qu'en tête de la copie de Bonnecaze, l'on disait que cette « relation » se trouvait au verso d'un registre du Parlement où les « faits » avaient été « écrits, dans la suite, par quelqu'un des greffiers du Conseil ». Cette note, que je n'ai pas d'abord bien comprise, pouvait, à elle seule, faire découvrir l'auteur du manuscrit; mais elle était un peu trop vague.

Heureusement, il y avait d'autres moyens plus sûrs d'arriver à une solution.

Les archives de l'ancienne Chambre des Comptes de Pau possèdent encore un nombre considérable de quittances des XVI[e] et XVII[e] siècles, écrites et signées par tous ceux qui émargeaient alors, de quelque manière, au budget du Béarn.

Qui sait si ces précieux autographes ne révéleraient pas le nom de l'auteur inconnu? Une comparaison d'écritures s'imposait donc de toute nécessité.

M. Weïss, bibliothécaire de la *Société du Protestantisme français*, eut l'obligeance — et je l'en remercie vivement — de m'envoyer la photographie de deux pages de l'original. Il n'y avait plus qu'à les comparer avec nos documents et nos quittances.

La recherche fut longue et souvent peu encourageante. J'avais cependant bien à portée la solution tant désirée; elle se trouvait, en réalité, dans la copie de Bonnecaze, où il est question de Salefranque et d'Oïhénart en 1664; mais, je ne connaissais pas alors ce passage. J'ai retrouvé plus tard les notes dont j'accompagnai, dans cette recherche fastidieuse, les noms des signataires des quittances. A plusieurs est attachée la mention *non*, pour dire que leur écriture ne ressemblait pas à celle du manuscrit. D'autres

noms étaient suivis d'une note plus favorable et laissant quelque espoir d'identification (1).

Mais les recherches n'aboutissaient point. Un jour, cependant, je tombai, dans le dossier B. 3930, sur une quittance dont l'écriture avait quelques ressemblances avec celle de notre manuscrit et qui était signée *Salefranque*. Je m'ouvris alors de mon faible espoir de découverte à M. Lorber, archiviste des Basses-Pyrénées, toujours obligeant aux travailleurs, et qui me répondit, après une comparaison minutieuse des caractères : « Cette fois, vous brûlez ! » Mais pourtant rien de décisif ; bien plus, des différences d'écriture qui n'autorisaient pas de grandes illusions. Il y avait surtout, dans notre manuscrit, les B et les R majuscules, très caractéristiques, que je ne retrouvais pas dans les quittances de Pau (2).

Il faut croire que les vieilles écritures sont de comparaison difficile, car bientôt je ne « brûlais » plus du tout.

De guerre lasse, et ne conservant plus grand espoir de succès, j'eus l'idée de réunir 7 ou 8 quittances, signées Salefranque, et de les aligner en colonne en face des photographies de l'original ; la lumière éclata aussitôt, l'identité de l'auteur devint irrécusable ; c'était l'évidence absolue et ne laissant place à aucun doute possible.

L'auteur de l'*Histoire de l'hérésie de Béarn* était donc découvert. C'était un certain Salefranque dont la belle et grande signature se faisait remarquer entre toutes les autres.

Depuis lors, les confirmations décisives vinrent de toutes parts. Le regretté Barthety, avisé de la trouvaille, accourut tout triomphant m'apportant la fameuse signature qu'il avait remarquée jadis aux Archives de Lescar dans le FF. 1 (3), tant il en avait été frappé. Je connaissais bien ce document dont j'avais autrefois publié plusieurs textes (4), mais je ne m'en rappelais pas la signature que

(1) Voici, à titre de curiosité, de B. 3939 à 3943, les noms suivis de la note *non :* Salefranque, Cachalon, Labourt, Cortade, Doat, Vignau, Loyard, Larocque. Mais, on y disait : Voir Nolivos et surtout Sarthou. Dans B. 3955, j'écris : « Labourt? Sarthou (plutôt) ». Dans B. 3961 : « Cortade? Revoir Cortade, B. 3983 ». B. 3927 : Thibault de Lavie, *non ;* B. 3930 : Salefranque, *peut-être*. — C. 714, f. 105 : « On dirait l'écriture de Salefranque, et dans tout le registre ».

(2) Trop longtemps je me suis obstiné à la recherche de majuscules B et R, identiques à celles du manuscrit. J'ai dû enfin y renoncer.

(3) Arch. de Lescar, f° 137 r°, 16 novembre 1648.

(4) *Docum. et bibliogr. sur la Réforme en Béarn*, I, Pau, Vignancour, 1900, pp. 93 et 156.

je n'avais pas d'ailleurs mentionnée. J'allai donc bien vite à Lescar à la cote indiquée; je trouvai un manuscrit de plus de 300 pages, entièrement écrit par Salefranque, et bien précieux pour la ville de Lescar, à cause des nombreuses décisions du Conseil souverain de Béarn dont les originaux sont aujourd'hui perdus.

Des comparaisons d'écriture se firent aussi ailleurs; par exemple, dans le registre BB. 2 des délibérations municipales de la ville de Pau; il ne contient pas moins de 50 pages, écrites de la main de Salefranque, lorsqu'il était premier jurat, c'est-à-dire maire de la cité; il rédigeait alors presque toutes les délibérations auxquelles il présidait. Devenu secrétaire du Parlement de Navarre en 1640, comme nous le verrons, on trouve le nom de Salefranque un peu partout jusqu'en 1687, date de sa mort.

Qu'on compare maintenant les deux textes que nous donnons, aux pages suivantes, de la Préface du manuscrit avec celui d'une quittance signée et l'on sera convaincu que Salefranque est bien l'auteur de l'*Histoire de l'hérésie de Béarn*.

Nous étudierons dans un chapitre spécial le manuscrit de Salefranque et nous en montrerons l'importance. Nous verrons aussi que, quoique l'auteur n'en fût pas connu, son manuscrit n'en a pas moins été utilisé, en partie.

Il y a bien quelques problèmes dont nous n'aurons pas la solution.

Pourquoi Salefranque a-t-il écrit une histoire de Béarn et surtout une histoire de la Réforme béarnaise? Il semblait moins que personne indiqué pour un travail de ce genre. Ce n'était pas un « nouveau converti », comme l'on dira plus tard; mais c'était un « converti » récent, qui s'est trouvé bientôt un tempérament, non de combatif, — ce serait trop dire — mais de redresseur de torts, en faveur de l'Église et des doctrines qu'il venait d'embrasser.

On ne comprendra pas que l'œuvre de Salefranque s'arrête à l'année 1669.

Je persiste à croire que cette étude était une sorte de préliminaire lointain de la Révocation de l'Édit de Nantes; que c'était un travail demandé par le pouvoir royal, qui devait par conséquent être publié, pour permettre aux esprits de comprendre le présent à la lumière du passé et d'y voir une sorte de représailles du XVIIe siècle contre certains événements du XVIe.

Histoire de l'hérésie de Béarn

Preface.

PRÉFACE DE L'*HISTOIRE DE L'HÉRÉSIE* PAR PIERRE DE SALEFRANQUE

Elle contient aussi celui auquel estoit
l'eglise dans ces païs le dix onze et douzieme
siecles et sa doctrine conforme a [illegible] fait
a celle que l'eglise professe dans celuy cy [illegible]
s'il falloit establir la verité d'un article de
la foy les preuves se devoit prendre du
contenu dans les sainctes escritures comme
aussi de l'autorité des saincts peres mais en
ce point d'histoire la vraye et legitime
[illegible] se tire du tresor ancien
[illegible]
duquel [illegible]
des seigneurs souverains et autres des
contractz publicqz des lettres patentes
des [illegible] et autres titres
[illegible] propre a la preuve d'une histoire

Nous soubsigné con^er^ secre^re^ du Roy n^re^
au Parlement de Navarre certifions avoir
verifié les registres des arrets de lad. cour des
l'année 1654 il ne se trouve autre
condamnation d'amande vers le fisc, que quatre
legs maisons d'Aguilles [illegible] de [illegible] le
Marte de Turan[illegible] sont condamnés par arrest
du 23e Novembre 1654. a [illegible] de quoy nous
avons fait le pnt a requisition de Me Jean de
Sarton commis a la recepte des deniers du fisc.
a Pau ce 12e Mars 1658.

Salefranques

QUITTANCE AUTOGRAPHE DE L'HISTORIEN P. DE SALEFRANQUE, 12 MARS 1658. (Arch. B.-P., B. 3930.)

II

Le nom de Salefranque. Pierre de Salefranque, chirurgien à Pau, originaire de Castétis. Sa femme, Anne de Hirigoïty. La maison de Salefranque. Naissance, éducation et mariage de l'historien Pierre de Salefranque. Il succède à son beau-père, comme secrétaire et garde-sacs du Parlement. Les d'Estandau et les Salinis. La propriété d'Aressy à Rousse (Jurançon).

Le nom de Salefranque était commun en Béarn (1). Il y avait des Salefranque un peu partout, particulièrement dans la vallée d'Aspe et à Borce, où l'on voit encore ce nom écrit sur une porte en pierre de taille du XV[e] siècle (2).

A Pau, il y avait trois ou quatre familles de ce nom au XVII[e] siècle (3). Celle qui nous intéresse était originaire de Castétis, près d'Orthez (4).

C'est le 13 février 1586 qu'il est fait mention, pour la première fois à Pau, de « Berthomiu de Salafranque, de Castetiis », témoin au codicille du testament de Bernard de Forgues, seigneur de Siros (5).

Ce nom n'existe pas à Castétis dans le dénombrement général fait par Gaston Phébus en 1385, mais on le trouve en 1536, dans le censier du lieu : « *Item* l'ostau de Sallafrancque... *Item* l'ostau de Verduc de Sallafrancque » ; et parmi les témoins du dénombrement de Jean de la Salle, seigneur de Candau, figure alors Gassiot

---

(1) Avec une ou deux *l* et la forme Salefranque, Salafranque, Salafrancqua.

(2) Un moulage de cette belle inscription est au musée de Pau.

(3) Il y avait Jean de S., « praticien », de Lèes, demeurant à Pau (Arch. B.-P., E. 2056-2059, *passim*); deux Jeanne de S., veuves Sorber et Dezols (*ibid.*, E. 2083, f° 187 r° ; E. 2085, f° 311 r°); au XVIII[e] siècle, les Salefr. de Gurs sont, à Pau, Gan-Jolis, Domezain (B. 4725, f° 14 r°, et notaires non classés de Mauléon en 1764). Un Desbarats, libraire, était marié avec une Salefranque, de Suus.

(4) Il y avait des Salefranque à Orthez, Arch. B.-P. Not. d'Orthez non classés *passim*. Il y en avait dans toute la région. M. Sallefranque, de Baigts, pharmacien à Pau et à Anglet, est de la famille des S. de Gurs.

(5) Arch. B.-P. E. 2006, f° 112 v°. Commun. de M. Léopold Bauby.

de Salafranca (1). Cette famille existait encore à Castétis au XVIIIe siècle (2), mais, vers 1740, elle prend le nom de Lostau (3).

C'est en 1597 que paraît Pierre de Salefranque, chirurgien de la ville de Pau. On lui alloue 15 écus « per comensamen de pague » ; on exécute ainsi les engagements pris avec lui, à son arrivée à Pau, « per fin et complimen de pagua de 30 escutz, qui eren estats ordonats à Me Pierre Salafranca, serurgien, *au temps de sa bengude en la present ville,* seguien l'arrest escriut » (4).

Il est probable qu'il y avait quelque lien de parenté entre Barthélemy de Salefranque, dont nous avons parlé, et ce dernier, tous deux originaires de Castétis, mais aucun texte ne l'indique.

Voici, maintenant, une requête qui va nous faire mieux connaître Pierre de Salefranque. On le désigne par sa profession de « barbier », car les barbiers étaient alors en même temps chirurgiens.

Il réclame, le 27 juin 1598, au corps de ville, un renouvellement de gages, égaux à ceux qui lui ont été déjà alloués. Sa bonne volonté, ses services, le désir de les continuer, son départ obligé pour Orthez, s'il n'est pas écouté, ses charges de famille (femme, enfants, cherté de vivres, loyer d'appartement et de boutique), tout prédispose en sa faveur la ville qui lui donne encore 30 écus (5). Il sera exhorté à faire son devoir, autant qu'il le pourra, pour le bien et l'utilité générale, « per lo bien et solagement deu public ». Depuis lors et jusqu'en 1631, on trouve assez souvent, dans les Comptes de la ville et de l'État, le chirurgien recevant des honoraires pour les soins divers donnés aux malades,

---

(1) Arch. B.-P., B. 2079, fos 57, 58. Vr dans B. 806, des détails intéressants sur Castétis, en 1549 et 1550, fos 2, 3, 77, 108, 120.

(2) Arch. B.-P., Not. de Castétis, dans le fonds d'Orthez, non classé (6 déc. 1732).

(3) Déjà, en 1725 et 1732, les Sallefranque se font appeler Lostau à Castétis. B. 4815, fo 308.

(4) Arch. commun. de Pau, 1597. CC. 83, fos 16, 21.

(5) « *Salefranque, barber.* Lo XXVII de jun mil Vc nabante et oeyt... assemblatz en la maison commune... Viste sa bone voluntat et services que lui a feyt et a affection de continuar, cum autrement sie constret de se retirar à Orthez, et vistes las promesses à lui feytes, charge de fame et familie, carestie de viures et que lo convient pagar loguer et botique... aud. de Salafranque seran balhatz deus diners de la ville, per la present aneye, la somme de trente escutz ». *Ibid.*

QUITTANCE AUTOGRAPHE, DU 25 OCTOBRE 1621, DE PIERRE DE SALEFRANQUE, CHIRURGIEN A PAU, PÈRE DE L'HISTORIEN (Arch. B.-P., B. 3642.) (1).

(1) « Jou jus signat ey resebut de meste Ysacq Darrac, thésaurer deu fiscq, la some de sinquante liures torneses et aqueres per mons gadges qui me sont degutz sur lous diners deu fiscq come chirurgien de las presons et so per l'anneye qui finira lou darrer deu present mes, de que lou aquiti. Feyt à Pau lo 25 d'octobre mille cheys [cent] vingt et un. De Salafranque. »

aux prisonniers, etc. (1). Il signait toujours *De Salafranque*, comme on le voit ici même dans une quittance du 25 octobre 1621 (2). Il donne sa démission de chirurgien des prisons de Pau, le 3 avril 1628 (3).

Salefranque était marié lorsqu'il arriva à Pau, en 1596 ou 1597. Il avait épousé Anne de Hirigoïty, d'Orthez, dont le père était probablement, lui aussi, « barbier », ou chirurgien (4).

Mais cette famille était manifestement d'origine basque et même labourdine. Les Hirigoïty habitaient Bayonne et toute la côte basque; et on rencontre assez fréquemment leur nom dans les documents de l'époque (5). Cela doit expliquer les armes parlantes, « un navire » et des pierres (?), que prit plus tard l'historien Pierre de Salefranque dans ses cachets.

---

(1) « Pour avoir pensé et traité l'exécuteur de la haute justice pendant 3 sepmaines des blessures qui luy avoient été faictes » 22 avril 1602; B. 3329; visite de cadavres à Gelos, B. 3434. « Par la Cour est taxé à Me Pierre de Salafranque, chirurgien de la présente ville, la somme de quatre livres tourn. pour deux jours vacqués à aller au lieu de Morlane, de mandement de lad. Cour pour sçavoir au vray et faire raport s'il y avoit des maladies dangereuses et contagieuses... le dernier de juin 1622. *J. de Gassion* ». B. 3659.

(2) Arch. B.-P., B. 3642.

(3) « Le 3 avril 1628 sont enregistrées les lettres de l'état de chirurgien en la geôle et prisons de la ville de Pau en faveur de Me Jean de Casaubon, de Lescar, sur la démission de Pierre de Sallefranque ». *Bull. de la Soc. de Pau.*, t. XVI, p. 173. Celui-ci avait été « pourvu de l'état de chirurgien aux prisons du château de Pau, aux gages de 50 l. » le 23 décembre 1613. *Ibid.*, p. 127. — Gages de Salefranque, Chambre des Comptes de Pau, série B. et Arch. comm. de la ville, CC., *passim*, de 1598 à 1631.

(4) *Censier d'Orthez*, fo 56 vo, XVIe siècle. *Martichantz de Hirigoity, barber*. — *Censier de 1600*, le même, fo 17 vo. Il avait acheté la maison du serrurier Rebel, qui confrontait à la maison Lichigaray-Crouseilles (maison des prêtres prébendiers). Commun. de M. Batcave.

(5) Quatre prêtres de ce nom, de Bidart et de Saint-Jean-de-Luz, sont mentionnés par M. Vinson dans son *Essai d'une bibliogr. de la langue basque*, pp. 67, 68, 99, 124. — Aux Arch. comm. de Bayonne, on trouve de nombreux Hirigoïty, de 1638 à 1646 (*Reg. de baptêmes*). Un Hirigoïty est receveur du bureau de Ciboure, en 1648. *Ibid.*, CC. 419, p. 126. — Il y avait une maison et une prébende de Hirigoïty à Ascain; cette dernière fut fondée le 16 janvier 1664, par Auger de H., neveu de Jean de H., ancien curé d'Ascain. Arch. B.-P., G. 23.

Nous verrons qu'ils eurent au moins sept enfants, mais nous n'avons trouvé que l'acte de baptême suivant : « Le 5 mars 1606, fut baptizé Jean Paul de Salefranque, fils de M^tre Pierre Salefranque et Anne de Hirigoyti, sa femme, presenté par egregy M^tre Jean Paul de Lescun, conseiller du roy, et Dam^elle Catherine de Séris, sa femme » (1). Notons en passant que le parrain de l'enfant est ici Jean-Paul de Lescun, le célèbre agitateur huguenot béarnais du XVIIe siècle.

Il faut croire que les affaires du chirurgien étaient prospères, car il acheta un petit terrain pour y construire au plus tôt une maison et s'y loger. Cette acquisition se fit, le 8 avril 1608, au prix de 525 francs bordelais, de 10 sols jaqués par franc ; le vendeur était Pierre d'Héréter, avocat. Ce terrain était situé au faubourg de la ville, dans la rue appelée « de dessus le Portail de l'horloge » (rues du Château et Préfecture). Ce portail était à l'axe de la rue Sully actuelle, avant d'arriver à la rue Bordenave-d'Abère qui n'existait pas encore, non plus que le pont. Le terrain confrontait par devant à la rue publique, par derrière aux « embarras » de la ville ou fortifications ; elle était bornée à droite et à gauche par les maisons Roques et Lescuder (2). Un mois après, Salefranque acheta la mitoyenneté de son immeuble au graveur G^me Lamy, mari d'Anne de Lescuder (3). C'est là que notre chirurgien bâtira, et qu'il établira son séjour après de nouveaux arrangements avec son vendeur et la ville.

Il est plusieurs fois question de cette maison dans nos documents. Dans l'un d'eux, du 28 novembre 1618, figure comme témoin noble Jean de Salefranque, « abbé » de Borce (4), ce qui indiquerait une parenté intéressante.

Nous nous sommes demandé où pouvait être située cette maison Salefranque. Un acte du 7 janvier 1651 semble nous apporter la solution. Il y est question de la maison « scise en la grande rue, appelée de Salefranque, ...confrontant... avec lad. rue publique

---

(1) Arch. commun. de Pau, GG. 1, f° 89 v°.

(2) « Me Pierre de Hereter, advocat au Conseil,... fe vendition... en fabour de meste Pierre de Salafrancque de Castetiis, chirurgien,... de toute acquere place et terre... sise et scituade au fausbourcq de lad. ville et rue apperade de dessus lo portau deu relodge », etc. Arch. B.-P., E. 2021, f° 330 r°. Sur le *Portail de l'horloge*, cf. LACAZE dans le *Bull. de la Soc.*, t. IX, p. 88.

(3) Arch. B.-P., E. 2022, f° 519 v°.

(4) *Ibid.*, E. 2029, f° 21 v°, et 2027, f° 235 r°; E. 2031, f° 414 r°.

et par le derrière avec place publique de la ville » (1). Ainsi cette maison était près de l'actuelle maison Baylaucq, non loin de la rue Sully, et cette place publique était l'ancienne place Gassion.

Il ne faut donc pas confondre cette maison avec celle dite de Salefranque, située à la rue Lacoudure ou de Nay, et dont il est beaucoup question dans les affaires de la ville en 1639 et 1642 (2). On y voit figurer un Jean de Salefranque de « Salies ». Les deux maisons ne sont pas du tout dans le même quartier. Je crois d'ailleurs que ce dernier était un parent du chirurgien et que plus tard nos Salefranque iront habiter cette maison.

Dans l'intervalle, le chirurgien Salefranque fit une maladie qui le réduisit à toute extrémité. Il rédigea alors un testament qui nous fait connaître un peu l'état de sa famille (3 juin 1614). Après une courte profession de foi où il recommande son âme à Dieu, il déclare vouloir être enterré au cimetière de l'hôpital. Il dit qu'il est marié avec Anne de Hirigoïty, d'Orthez, dont il a cinq enfants vivants ; sa femme est encore enceinte. Ces enfants se nomment Pierre, Philippe (3), Jeanne, Marie et Madeleine. On voit que Jean-Paul, né en 1606, était mort en bas âge. Il laissa la propriété de ses biens à ses enfants, et la jouissance à sa femme ; les pauvres recevront cinq écus petits, un an après sa mort. Il doit 20 francs à la famille de M. de Roques; et c'est tout (4).

Deux filles, Philippe et Jeanne, se marieront du vivant de leur père, la première avec Pierre de Pierre, de Beuste, greffier, en novembre 1625; la seconde avec Jacques de Lafite, en août 1627 (5). Nous ne savons rien des autres enfants, sauf de l'aîné, Pierre, qui fait l'objet de cette étude.

Pierre de Salefranque naquit vers 1600, à Pau, sans doute, car il eut pour parrain Pierre de Foissin, apothicaire de cette ville, qui l'assistera à son mariage.

Nous n'avons pas le moindre renseignement sur ses études. Il dût les faire dans la fameuse Université protestante d'Orthez

---

(1) Arch. B.-P., E. 2052, f° 170 r°.

(2) *Ibid.*, E. 2038, 10 janvier 1640. — Arch. comm. de Pau, DD. 10. Élargissement de la rue Lacoudure. — L. Lacaze, *Les rues de Pau*, in-8°, 1888, p. 111 ; cette seconde maison Salefranque était au coin de la rue Adoue actuelle.

(3) Ici, nom de fille.

(4) Arch. B.-P., E. 2024, f° 908 v°.

(5) Arch. B.-P., E. 2032, f° 2 r° ; E. 2033, f° 136 v°.

où l'on voit au moins un autre étudiant de son nom, en 1618, devenu ministre de Nay en 1623 (1).

Pierre de Salefranque se dit simplement avocat au Parlement quand il épousa Jeanne d'Estandau en 1631. Il est assisté de son père, de son beau-frère, Pierre de Pierre, et de P. Foissin, apothicaire et bourgeois de Pau, son parrain.

Jeanne d'Estandau est accompagnée de son père, Pierre d'Estandau, secrétaire du roi et garde-sacs du Parlement, de sa mère Jeanne d'Esclaux, de Jean et de Jacob de Gassion, ses cousins, de Pierre de Salinis, son oncle, etc.

Les deux fiancés promettent de faire bénir leur mariage au temple protestant, *en facy de le gleyse de la religion refformade*, un mois après réquisition. C'est là un détail important qu'il faut retenir.

Après quelques arrangements nuptiaux, l'oncle de la future, Pierre de Salinis, l'institue héritière de tous ses biens, présents et à venir, parce qu'elle est la fille aînée de sa sœur d'Esclaux et sa nièce et filleule. Il n'excepte que la maison maternelle de Castagnède, située à Pau, et il veut que la jouissance de ses biens n'ait lieu qu'après sa mort (2).

L'acte fut rédigé le jeudi 2 janvier 1631, par devant Jean d'Agoeix, notaire de Pau, et en présence de nombreux témoins (3).

La famille d'Estandau était originaire de Bellocq, près d'Orthez. On en trouve une généalogie assez exacte, sauf quelques dates, à la Bibliothèque de Pau (4).

Pierre d'Estandau figure partout comme secrétaire et garde-sacs. Cette charge fait l'objet de plusieurs articles dans les *Priviledges et Reglamens deu Pays de Bearn* (5). Le garde-sacs, ou archiviste,

(1) *Ibid.*, B. 3593 et B. 3684, Jn de Salefranque, d'Orthez, figure comme étudiant, en 1618 ; B. 3635. — Dans le *Censier d'Orthez* du XVIe siècle, fo 60 vo, Jean de Salafranque achète la maison de Domecq. On trouve dans E. 2053, fo 449 ro et suiv., plusieurs Salefranque, d'Orthez, en 1651.

(2) Voir E. 2019, fo 69 vo, un acte établissant la parenté des d'Esclaux, Gassion, Castagnède, etc., et *ibid.*, fo 494 vo.

(3) Arch. des B.-P., E. 2034, fo 435.

(4) Fragment de généalogie, annexé à un factum contenant un Mémoire de M. de Bats contre Jacques de Salefranque.

(5) *Compilation d'auguns priviledges et reglamens deu pays de Bearn, feyts et octroyats à l'intercession deus Estats.* La première édition fut imprimée à Lescar par G. de La Place, en 1633, in-4o ; et la seconde à Orthez, par Jacques Rouyer, en 1676, in-4o.

était tenu de faire sa résidence dans la ville de Pau, et, un mois après sa mise en possession, de faire un inventaire de tous procès et autres pièces dont pourraient avoir besoin les États du pays. Pierre d'Estandau est deux fois mentionné aux articles XL et LXI de la rubrique 12 des notaires dans le livre des *Priviledges*. On ne l'y appelle jamais que secrétaire et garde-sacs.

On nous a conservé le souvenir de quelques-uns des secrétaires, garde-sacs du pays, depuis le XVIe siècle.

Jean Lacoste, de Monein, l'était en 1589, lorsqu'il fut exclu pour cause de religion, et remplacé, le 13 décembre, par Bernard de Montaut, nommé par le baron d'Arros. Cet office lui fut confirmé le 12 mars 1574; mais Jean Lacoste reprit sa place après 1580. On trouve ensuite la mention suivante :

« Provisions de M. de La Force de l'office de secrétaire, garde-sacs du Conseil, en faveur de Pierre d'Estandau, de Belloc, à la place de Jean de Lacoste, de Monein, du 10 septembre 1597 ; receu le 25 avec la confirmation du roy, dans laquelle il dit que quoyque cet office soit de ceux qu'il s'est réservé, puisqu'il est du corps du Conseil, néanmoins, attendu la modicité d'iceluy et la réception du pourveu, il la confirme sans tirer à conséquence, du 22e novembre 1597 ; et l'inventaire des papiers ayant été fait par M. de Colomiers, commissaire, contenant, est-il dit, 85 feuillets d'écriture, on le remit en original audit Destandau lequel s'en chargea icy, sur le registre. »

Le 30 décembre 1598, il fut pourvu de l'office de garde-sacs du sénéchal (1).

D'après la généalogie déjà mentionnée, Pierre d'Estandau et Jeanne d'Esclaux se marièrent le 25 juin 1599. On le dit, lui, dans différents actes, conseiller du roi, secrétaire, garde-sacs, notaire (2) et plus tard jurat de Pau. Son nom se rencontre très fréquemment dans les registres notariaux et dans les papiers publics du temps, jusqu'en 1640.

De ce mariage naquirent plusieurs enfants dont, en particulier, *François*, *Jeanne* et *Catherine*.

1° *François* épousa Jeanne de Parage, le 19 juillet 1640 (3); ils

(1) *Bull. de la Soc. des S. L. A. de Pau*, t. XXIV, pp. 63, 64, 66, et t. XXV, p. 136.

(2) On l'appelle même notaire « général », E. 2031, f° 372.

(3) Arch. B.-P., E. 2038, f° 250 r°. — Les d'Esclaux étaient aussi de Bellocq, comme les Parage, E. 2016, f° 168 v°.

eurent au moins une fille, Marie, qui fut unie à Armand de Gontaud, baron d'Arros, en janvier 1662. Leur fils, Armand, épousa, en premières noces, Mlle de Mesplès (décédée sans enfants) ; et ensuite Mlle de Diusse. Leur enfant unique, marquis de Biron, étant mort en 1759, laissa une succession revendiquée, entre autres, par les Salefranque, d'après le droit d'avitinage.

2° *Jeanne*, née le 19 juillet 1600, se maria, disons-nous, avec Pierre de Salefranque.

3° *Catherine*, née le 23 septembre 1601, épousa Jean-Jacques de Gaye, de Montpezat.

4° *Pierre* d'Estandau-Guiraudet (1).

On voit, dans les actes notariaux du temps, que Pierre d'Estandau devint grand propriétaire foncier, à Pau, à Jurançon, à Bizanos.

A sa mort, Pierre de Salefranque, son gendre, lui succéda dans ses charges publiques, comme on peut le constater dans les documents suivants :

« Provisions de l'office de garde-sacs du Parlement en faveur de Pierre de Salafran que, par le décès de Pierre d'Estandau, du 28e avril 1640.

« Provisions de l'office de notaire et secrétaire du Parlement en faveur dudit Pierre de Salefranque, du 28e avril 1640 » (2).

Nous verrons bientôt que le nouveau garde-sacs sut bien remplir son devoir.

Mais, avant de terminer ce chapitre, disons quelques mots de Pierre de Salinis, qui donna ses biens en héritage à la jeune femme de Salefranque.

La généalogie des Salinis est assez compliquée, à cause de la multiplicité des membres de cette famille.

Le premier, M. de Dufau de Maluquer, a mis de l'ordre et de la clarté dans la question. Il a prouvé que la famille de Salinis est originaire de Salies-de-Béarn (3).

L'oncle de Jeanne d'Estandeau, Pierre de Salinis, avait pour mère Blanche de Castagnède (ou Castaede, dans les textes béarnais), qui s'était mariée deux fois (d'où l'embarras des généalogisles) :

---

(1) Arch. B.-P., E. 2051, f° 56 v°.

(2) *Bull. de la Société de Pau*, XXXV, 1907, p. 142. Un autre texte dit « par la démission ».

(3) *Armorial de Béarn*, Pau, Ribaut, 1893, in-8°, II, pp. 390 et suiv.

1° avec Arnaud de Salinis, notaire et jurat de Pau, avant 1561 ; leur fils aîné et héritier fut précisément notre Pierre de Salinis, encore « écolier » en 1583 (1) ; 2° avec Arnaud-Guilhem d'Esclaux, greffier et jurat de Pau, le 26 janvier 1580 ; ils eurent, entre autres enfants, une fille, Jeanne d'Esclaux, qui épousa Pierre d'Estandau (2).

Ainsi, Pierre de Salinis et Jeanne d'Esclaux étaient frère et sœur utérins, issus de Blanche de Castagnède, leur mère commune (3). Jeanne d'Estandau, femme de Pierre de Salefranque, était donc bien la nièce de Pierre de Salinis.

Parmi les biens laissés par lui à sa nièce se trouvait la propriété d'Aressy, située au quartier de Rousse, à Jurançon, dont il était jurat (4), et où il restait habituellement.

Plusieurs documents en témoignent.

D'abord, le *Livre terrier de Jurançon (1602)*, qui indique les maisons, vergers, châtaignerées et bois d'Aressy comme lui appartenant. Cette métairie avait une surface de 94 journées de terre. Dans un acte où il se dépouille de la maison maternelle de Castagnède à Pau, P. de Salinis avoue « sa vieillesse de septante ans ou plus, seinhs aver aucuns enfans » et laisse cet immeuble à sa sœur, Jeanne d'Esclaux, le 2 mars 1634. Il ne tarda pas à disparaître, et Pierre de Salefranque fit de ce lieu retiré une maison de campagne où, plus tard, la famille s'installa définitivement.

On trouve encore au *Livre terrier de Jurançon* une page débutant ainsi : « *Aressy*. Incontinent s'est présenté Me Pierre de Salefranque, advocat, lequel moyennant serment, comme dessus, a reconnu tenir et posséder... une maison appelée d'Aressy » (5).

Depuis lors, cette maison prit le nom de son nouveau maître, et on l'appelle encore aujourd'hui la propriété Salefranque.

---

(1) *Arm. de Béarn*, II, p. 395.

(2) *Ibid.*, p. 395, note 5°.

(3) Un acte du 17 janvier 1600 prouve le bien-fondé de ces origines. Arch. B.-P., E. 2019, f° 69 v°.

(4) *Papiers de Nays* à Rousse.

(5) Arch. B.-P., B. 675, f° 497.

III

Pierre de Salefranque, député et premier jurat de Pau (1641-1645 ; 1654-1661). Procès sur la seigneurie d'Aressy contre M. de Labourt ; il est délégué à Bordeaux. Affaire des délibérations falsifiées et des documents perdus (1659, 1673).

Nous ne savons guère ce qu'a fait Salefranque jusqu'en 1640. Le premier registre des délibérations de la ville de Pau, au XVIIe siècle (1600-1640), nous aurait probablement renseignés sur son activité, mais il a disparu depuis longtemps. Cette perte irréparable ne laisse place qu'aux plus vagues indications.

Si Salefranque avait vécu de notre temps, on pourrait dire qu'il fut un moment piqué de la tarentule de la politique. A cette époque, c'était besoin de se produire et de vivre, en travaillant beaucoup, au service du public.

C'est pour cela que Salefranque se fit d'abord nommer « député ». Ce titre était électif. D'après les *Fors de Béarn*, c'était la communauté, — on dirait aujourd'hui simplement la commune — qui nommait les députés. Ceux-ci, réunis aux anciens jurats, élisaient les nouveaux et parmi eux le premier jurat (ou maire) et le second jurat, qui succédaient, le moment venu, d'ordinaire au bout de deux ans, aux anciens mandataires.

Ainsi, Salefranque fut d'abord nommé député vers 1639 et ensuite premier jurat le 9 juin 1641 (1). Il figure souvent, à titre de « député » dans le registre des délibérations de la ville de Pau, du 4 octobre 1640 au 9 juin 1641, date où il entra dans la jurade et au premier rang.

Vaille que vaille cette nomination, elle est au moins une preuve que Salefranque avait une réelle action dans son pays et que ses concitoyens lui accordaient une haute valeur, puisqu'ils le préposaient à l'administration de leur ville.

Aussi, croyons-nous devoir publier le document qui nous donne l'élection de Salefranque comme jurat et premier jurat :

Le huictiesme juin mil six cens quarante un, estans assemblés à la maison de ville, les sieurs de Capdeville, de Loyard, Doazon, Lostau, Idron et de Mirassour, juratz, d'Auture, Misson, Tisnées, Ducamp, Pefaur, Prechacq,

(1) Arch. commun. de Pau, BB. 2, fos 15 ro, 35 ro.

Dubourcq, Salefranque, Hereter, Lalande, d'Abbadie, Micolau, depputés, pour procéder à la nomination de trois jurats et sept députés, sçavoir des sieurs de Capdeville, Loyard et Doueson, jurats, d'Auture, Misson, Tisnées, Ducamp, Pefaur, Pussacq, Dubourcq, députés anciens, a esté procédé à lad. nomination, après avoir faict lecture du douziesme article du for et de jurats (1).

Tous les jurats et députés ont juré, sçavoir les catholicques sur les saints Evangiliis, *Te igitur* et Ste Croix, et ceux de la religion P. R. (2) sur la Bible, qu'ils ne se sont laissés briguer et qu'ilz esliront personnes capables et suffisans pour estre jurats.

C'estans retirez à part, chacun auroit escript un bilhet où estoit només ceux entendant estre juratz. Et lesd. bilhetz ayant esté mis en main du Sr de Capdeville, premier jurat, il les auroit mis dans un chapeau ; et, en ayant fait lecture, l'un après l'autre, c'est trouvé que par pluralitté de voix ont esté nommés, sçavoir, pour les jurats catholicques, Mtres Pierre de Salefranque, Jacques Ducamp ; pour servir de premier jurat à la première nomination, led. de Salefranque, et led. Ducamp second, Me Pierre Misson pour jurat de la religion P. R. Et tout incontinent lesd. de Salefranque, Du Camp et de Misson ont presté le serment et ont prins place suivant leur élection, et tous les jurats, tant anciens que ceulx qui ont esté nouvellement créés, ont signé... *Salefranque*, jurat (3).

Quand Salefranque voulut prendre possession de sa charge de premier jurat, il trouva une opposition de la part du maréchal de Gramont, gouverneur de la ville.

En réalité, il y avait deux candidats à ce que nous appellerions aujourd'hui la mairie : un ancien premier jurat, Lostau, « abbé » de Gélos (4) et membre, par le fait, des États de Béarn, et Salefranque se la disputaient et faisaient valoir leurs droits ; le duc de Gramont prétendit les mettre d'accord en les excluant tous deux d'une fonction pour laquelle ils n'avaient, d'après lui, ni l'un ni l'autre, les qualités requises.

En effet, le 20 juin 1641, Lostau annonce à l'assemblée muni-

---

(1) *Fors et costumas de Bearn.* Rubrica de juratz. Art. XIIe. Le nombre des jurats dans les villes importantes était de six ; le nombre des députés ne paraît pas limité. A Pau, il y avait 6 jurats et 12 députés. Les catholiques avaient au Corps de ville la majorité dans la proportion du double, c'est-à-dire 4 catholiques et 2 réformés, depuis 1621.

(2) Religion prétendue réformée.

(3) Arch. commun. de Pau, BB. 2, fo 35 ro.

(4) 11 juin 1647. Baptême de Pierre de Lostau, fils de Jean de L. « abbé de Gélos » et de Mte de Salinis-Doazon. Arch. commun. de Pau, GG. 2, fo 28 vo.

cipale que « s'en venant au Corps de ville, un soldat du château lui a rendu une lettre de Mgr le gouverneur ». Celui-ci y déclarait que le Corps de ville avait violé son ordonnance du mois de mai 1636, d'après laquelle, le premier jurat devait être « un noble, faisant profession des armes, ou un gradué », ce que les élections dernières n'avaient point observé.

La ville décide aussitôt qu'elle adressera un mémoire au gouverneur, et, de fait, il lui fut envoyé le 23 juin. Le 28, le gouverneur répond qu'il a vu les raisons alléguées par les jurats et l'état des contestations existantes entre les deux premiers jurats; que Lostau, en sa qualité, « peut bien jouir du privilège de noble »; mais son office d'huissier à la Chambre des Comptes « détruit entièrement la qualité de noble et par conséquent, il n'a pas celle de pouvoir présider au préjudice du sr de Salefranque, qui a celle de gradué ». Lostau « obtera de se défaire de sa charge d'huissier ou de présider ». Lostau cessa aussitôt ses fonctions d'huissier, devint premier jurat (1) et occupa cette situation, selon l'usage, pendant deux années. Les délibérations municipales nous apprennent qu'il y eut alors des propos aigre-doux échangés entre les deux candidats et un commencement de procès. Le 18 juillet, le duc de Gramont maintint Lostau « en lad. charge de premier jurat de Pau ».

Mais, pour nous, le plus étonnant est de voir Salefranque à la tête du parti catholique, tandis qu'il appartenait à une famille foncièrement protestante, où le fameux Lescun avait servi de parrain, et qu'il s'était marié, au temple, avec Jeanne d'Estandau, également protestante, dix ans auparavant.

Ceci prouve qu'il s'était fait une grande évolution dans les idées de Salefranque et que c'était là un des nombreux incidents de la contre-réforme en Béarn au XVIIe siècle.

Peu après, Salefranque eut un différend du même genre avec le sr d'Idron, mais qui s'apaisa assez vite après avoir amené l'inutile intervention du gouverneur (2).

Depuis lors, il n'y a presque pas de page où ne figure le nouveau jurat, mêlé à toutes les affaires de la ville. Souvent, il tient la plume pour transcrire les délibérations. Il prend la qualité de « premier jurat » depuis le 7 juillet 1643 (3). A partir de ce moment,

---

(1) Arch. commun. de Pau, BB. 2, fos 35 vo et suiv.

(2) *Ibid.*, fo 41, 6 septembre 1641.

(3) *Ibid.*, fo 88 ro.

il préside souvent et remplit de très nombreuses pages de son écriture et de sa signature caractéristiques. Le 8 juin 1645, il signe « premier jurat ancien » et passe la mairie à M. de Labourt (1).

Il est bientôt renvoyé à ses chères études et ne reparaît comme député de la ville que le 3 juin 1654, et comme premier jurat que le 8 juin 1655 (2). Dès lors, sa virile et belle écriture remplit encore de grandes pages du registre. Cette seconde période se termine, pour lui, le 10 juin 1659 (3).

Pendant son passage aux affaires, deux questions personnelles l'occupèrent.

D'abord l'une, relative à sa maison, où le Parlement, par un arrêt du 6 novembre 1643, condamna la ville à lui donner une somme de 1,100 l. « pour réparation de dommages qu'il dit avoir reçu au derrière de sa maison, pour le comblement des fossés » (4).

Dans la seconde affaire, il fut délégué par la ville pour aller soutenir à Bordeaux un procès contre M. de Labourt, au sujet de la « seigneurie » d'Aressy que Pau lui disputait (1656). Ses dépenses à Bordeaux furent taxées à 9 l. par jour (5). La ville perdit le procès par arrêt du 18 juillet 1657. Plus tard, le notaire Isaac d'Agoeix fut envoyé à Bordeaux pour rentrer en possession des documents produits. Salefranque fut ensuite prié de se rendre à l'assemblée municipale pour répondre à une lettre venue de Bordeaux à ce sujet. Il se récuse et le Corps de ville, dans une longue et curieuse délibération du 1er juillet 1658, déclare qu'on « se pourvoira pour la répétition desd. despens pâtis, soufferts et à souffrir, à raison de la susd. négligence, longueurs et subterfuges, dommages et intérêts, contre qui il appartiendra » (6). La

(1) Arch. commun. de Pau, BB. 2, fo 135 vo.

(2) *Ibid.*, fos 361 ro, 383 vo.

(3) Arch. commun. de Pau, BB. 3, fo 74 vo. — On trouve dans les comptes de la ville de nombreuses mentions de Salefranque. Cf. CC. 107, notes marginales et presque toute la page 20 vo signée « Salefranque jurat et commissaire » (1643) ; CC. 109, 110, 112, 114. Dans CC. 116, fo 8 vo, 10 vo, 38 l. 6 den. à M. de Salefranque « pour le prix des estofes de son chaperon, façon et sac d'iceluy » ; fos 12, 17, 22, le tout signé de sa main ; et surtout CC. 117, fo 20 ro, où est marquée une somme de 910 l. pour son voyage à Bordeaux ; payée le 24 mars 1657 ; enfin, fos 25 et 26.

(4) Arch. commun. de Pau, BB. 2, fos 142 vo et 388 ro, 1645, 1655.

(5) *Ibid.*, fos 415 ro, 428 vo, 449 vo. On ne veut lui donner que 6 l., le 20 nov. 1657.

(6) *Ibid.*, BB. 3, fos 16 ro, 18 ro.

délibération du 16 juillet 1658 n'est pas moins intéressante. La ville ne passe pas condamnation ; elle demandera requête civile, mais ne dit mot de Salefranque (1).

Bientôt après (5 juillet 1659), Salefranque fut accusé d'avoir arraché des feuilles du registre des délibérations et d'en avoir falsifié plusieurs. Il répond « être véritable qu'il a coupé sans aucune fraude ni dessein les feuilles défaillantes, mais que si le Corps de ville prétend de lui en faire reproche, ni même parler de près ni de loin en cette assemblée, il se lèvera d'abord de sa place et sortira, ne pouvant souffrir ni permettre qu'on lui relève ce défaut ni même qu'on en parle en sa présence » (2). Salefranque était alors encore premier député.

Le Corps de ville fit de nouveau sommer Salefranque de comparaître « pour rendre compte véritable de la coupure et enlèvement des feuillets ». Par trois fois, on lui envoie la « garde » ; il fait répondre qu'il est malade, qu'il est sorti, qu'il ne dira rien, qu'il ne souffrira pas qu'on lui en parle, ajoutant que, comme premier jurat, il avait le droit d'en agir comme il a fait « pourvu que dans le fond il ne change ou altère la substance ». Il prie le Corps de ville « de se contenter de cette réponse sans vouloir exiger de lui la faire de sa propre bouche ». Mais ses collègues décident de porter l'affaire devant le Parlement et déclarent qu'il « est interdit en l'exercice et administration de la charge de député, jusqu'à ce qu'il se sera purgé entièrement de la susd. coupure et enlèvement de feuilles », le tout « sous le bon plaisir de la Cour » (3).

En même temps, on faisait publier un monitoire contre ceux qui détenaient des documents de la ville et Salefranque était avisé de rendre les pièces qu'il avait gardées, relatives aux bois de l'Ousse et du Larron.

C'est ensuite Salefranque qui attaque à son tour. Il signifia aux jurats, le 25 août 1659, une requête en cassation des précédentes délibérations. Le 29, il assiste à la séance, prend « son siège ordinaire et affecté au premier député » et somme les jurats de délibérer sur son affaire. Ils lui demandent alors de sortir, étant « partie et suspecte » ; mais « il a toujours refusé de sortir et a réduit par ses déportemens et rebellions le corps de ville à opiner sur cette affayre

(1) Arch. commun. de Pau, BB. 3, fos 19 ro, 21 vo.
(2) Arch. commun. de Pau, BB. 3, 78, 79, 80.
(3) *Ibid.*, BB. 3, fos 78, 80.

en sa présence ». On décide de maintenir les délibérations et de faire répondre au procès par Lenfant, premier jurat ; néanmoins, en attendant le jugement, Salefranque continuera l'exercice de sa charge de député. Il avait donc gain de cause.

De ce jour, il figure dans les délibérations de la ville et s'occupe des affaires publiques. Vraisemblablement, il n'y eut rien de jugé sur le conflit. Salefranque parut encore le 8 juin 1661 aux élections et prit, selon l'usage, les billets remis en ses mains, comme premier député (1). Depuis lors, il ne brigua plus de fonctions publiques.

En revanche, la question de restitution de documents revint sur le tapis 14 ans après. On les réclame en effet à Salefranque dans la délibération du 3 novembre 1673. Il répondit qu'il ne détenait aucune pièce et qu'il avait remis toutes les clefs, ajoutant « qu'après un si long temps depuis qu'il est sorti de lad. charge de premier jurat, il ne peut se souvenir des choses qui se passèrent alors ».

Cette fois, Salefranque se rendit auprès du Corps de ville et signa au registre ses nombreuses réponses et défenses.

Il affirme avoir tout rendu, mais il semble que personne n'en soit convaincu. On l'oblige à comparaître encore le 1er décembre 1673 sous peine de 500 l. d'amende. Tout se termina par l'ordre de mettre les registres dans une armoire à deux clefs, dont l'une serait gardée par le premier jurat, et l'autre par le notaire public de la ville (12 janvier 1674) (2).

IV

Salefranque, conseiller du roi, secrétaire du Parlement et garde-sacs. Nature de ses fonctions. — Ses revenus.

Les documents donnent à Salefranque les titres de notaire, conseiller du roi, secrétaire et garde-sacs du Parlement. Mais quand on en parcourt les registres, on est étonné de ne pas trouver une seule page écrite par Salefranque dont les fonctions se continuèrent pendant 47 ans (1640-1687).

---

(1) Arch. comun. de Pau, BB. 3, fos 84-86, 96, 141.

(2) Arch. commun. de Pau, BB. 4, fos 1-4, dont plusieurs pages de la main de Salefranque.

Il y a cependant une page, des plus curieuses, écrite par Salefranque, insérée dans un registre et relative à la séance des États de Béarn, tenue à Pau par Louis XIII, le 19 octobre 1620 (1). Ce document égaré, qui devrait se trouver dans un registre des États, rédigé par un membre du Parlement, est trop important pour n'avoir pas ici sa place. En voici la teneur :

Ouverture des Estats faitte par le Roy esquels on donna au Roy 10000 escuts petits.

L'apres dinee du lundi 19 du mois d'octobre, nous partimes du Conseil vers une heure après midi, messieurs de Casans, pr. (2), Laforcade, Pont (3), Loyard, Dufour, Laugar, Gillot, Lendresse, Marca, Claverie, touts les trois gens du Roy, et moy, en robe rouge, pour acister à l'ouverture des Estats, qui se fit en la grande sale basse du chasteau, où l'on dressa un petit eschefaut ou theatre, sur lequel y avoit une chaise, sur laquelle le Roy s'assit. A son costé droit estoit Monsieur de Luines, à gauche, Monsieur le garde-sceaux, derriere, Monsieur du Maine ; auprès de luy, Monsieur de Laforce, touts debout ; les Evesques d'Oloron et de Lescar parlèrent les premiers, debout, cestui ci portant la parolle, quoyque postérieur en réception à l'autre. Après, parla le sindic Colom, à genoux, et rapporta la gloire d'avoir bien dit. Après luy, Monsr le garde-sceaux print la parolle et feust court. Les discours ayant pris fin, Mons. de Cazaux, pr., ayant le foor (4) à la main, leut le premier article d'icelluy, premièrement en béarnois, et puis en françois, et supplia le Roy de jurer le contenu en icelluy, ce que le Roy fit, en levant la main et disant : *Oui*. Ensuite, le dit sieur Président leut le 8e article, le contenu duquel feust aussi juré par les Béarnois assistans à genoux, sauf nous autres du Parlement, lequel souvent feust suivi de *Vive le Roy*. Après tout cella, le dit sr pr. requit qu'il feust ordonné aud. sr de Villaucler (5), là présent, d'en retenir acte pour estre registré aux archif du pays, ce qui feust fait, et cella fait, l'action prit fin ; le Roy sortit le premier et s'en alla promener vers le parc.

Nous n'avons plus le procès-verbal d'installation de Salefranque comme garde-sacs, mais celui de son fils et successeur est connu. Après l'enregistrement des provisions, le garde-sacs est introduit « à la Chambre par ordre de M. le Premier Président » et prête

(1) Arch. B.-P., B. 4538, fo 53 bis. Écriture de Salefranque.

(2) Président.

(3) Ou plutôt Du Pont, de la Chambre des Comptes.

(4) Salefranque écrit toujours *foor* au lieu de *for*.

(5) De la Ville aux Clercs.

serment « à genoux sur le *Te igitur* et sainte Croix en la forme accoutumée » (1). Il doit gérer et négocier, agir et défendre en justice, expédier et signer des arrêts et actes, recevoir des registres en son nom, faire des recouvrements, donner des quittances, avoir soin de toutes les affaires concernant l'office de garde-sacs (2). On voit qu'il n'y est pas question d'une rédaction quelconque des registres du Parlement.

Cette situation mettait Salefranque en relation continuelle avec les États de Béarn où il se créa de précieuses amitiés.

A peine entré en fonctions, il demanda, avec les secrétaires du sénéchal et des autres « sièges », un supplément d'honoraires pour les recherches difficiles et la copie des documents très longs. Les États supplièrent le gouverneur, duc de Gramont, de n'en rien faire, les garde-sacs étant aussi bien payés pour les recherches faciles, d'où compensation : « So qui a de penible es compensat ab so qui es de facile et aysit ». Les secrétaires devront se contenter des honoraires fixés par le for : ce qui fut décidé le 13 décembre 1640 (3).

Quelques jours après, le 24 décembre, Pierre de Salefranque, « notaire et secrétaire du Parlement », ira porter aux États un arrêt sur l'entretien des gens de guerre (4).

Nous ne savons pas bien quel pouvait être le traitement réel de l'archiviste du Parlement pour une année ; mais il est de 75 l. ordinairement (5).

Le secrétaire devait donc compter pour sa subsistance sur les expéditions et les copies, en dehors de son maigre salaire. C'est pour cela qu'on en trouve un peu partout et de toutes les années, entre 1640 et 1687.

Nous pourrions remplir plusieurs pages de ce genre de dépenses payées à Salefranque (6).

Citons, par exception, les missionnaires de Bétharram protestant

(1) Arch. B.-P., B. 4540, f° 132 r°. La réception fut taxée à 100 l.

(2) *Ibid.*, B. 3977. Copie pour Henri de Saletranque.

(3) Arch. B.-P., C. 689, f° 189 r° ; C. 714, f° 310. Quelques pages avant, on fixe une somme de 100 l. à P. d'Estandau, garde-sacs, pour des recherches en faveur de Lescar ; *ibid.*, f° 218.

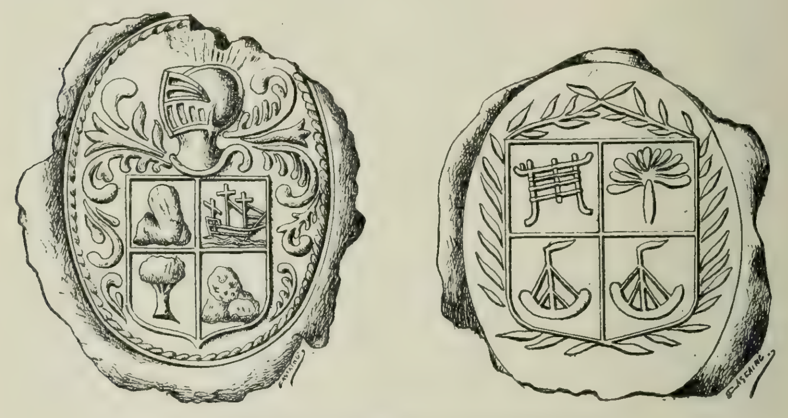
(4) Arch. B.-P., B. 4538, f° 17 v°.

(5) Ainsi, en 1656 et 1664. En 1659 et 1662, cette somme est donnée pour « les trois quarts » des « gages ». *Ibid.*, B. 3959, 3965, 3966, 3979.

(6) Voir surtout la série C. 715 à 735, et C. 851 à 875.

contre certaines ordonnances de l'évêque de Lescar. Ils font faire une requête de trois feuilles à M. de Salefranque « pour demander le retraitement des ordonnances » ; Salefranque est même un de leurs arbitres au sujet de l'union de la cure de Lestelle à la dévote Chapelle. En 1654, ils donnent un demi louis au clerc de Salefranque pour un extrait de patentes du Parlement (1).

Voici maintenant Salefranque en correspondance avec les d'Arridole de Sauveterre, au sujet des redevances dues au Chapitre d'Oloron et de la grave question des moulins que Louis XIV voulait mettre sous le monopole de l'État. C'est dans deux lettres relatives à ces affaires que l'on voit des cachets aux armes de Salefranque, que nous reproduisons ici :



ARMOIRIES DE PIERRE DE SALEFRANQUE

La première lettre, datée du 12 septembre 1662, porte sur cire rouge les armes suivantes : *Chargé au 1er et 4e, de trois pierres (?) superposées 1 et 2 ; au 2e, d'un petit navire à trois mâts ; au 3e, d'un pin domestique.*

La seconde lettre, du commencement de 1668, donne un écusson sur cire noire, ainsi chargé : *Au 1er, d'une herse, au 2e, d'un pin domestique, au 3e et 4e, d'un navire à un mât.*

Les trois pierres ne rappellent-elles pas le nom d'Anne Hirigoïty, mère de Salefranque, signifiant « la pierre en haut », et le petit navire n'exprime-t-il pas l'origine des Hirigoïty, gens de mer et de la côte bayonnaise ?

Un autre cachet, formé de lettres entrelacées D. M. surmontées

(1) Arch. B.-P., E. 912, aux dates, et f° 24 v°.

d'un tortil de baron, et figurant sur quelques missives de Salefranque, paraît être un cachet emprunté.

Jadis les États se sont plaints du prix élevé des copies ; à son tour (9 juin 1664), avec le notaire d'Agoeix et d'autres, Salefranque se plaint de ce que les États ne les paient pas (1).

Parfois, il s'offre à faire des copies. Ainsi il écrit aux États de Navarre, en la personne du syndic d'Etchessary, « disant qu'il a des pièces authentiques en mains, concernant quelques privilèges considérables des États et qu'il lui en expédierait des copies quand il le voudrait. » On lui demande alors des extraits non signés pour examiner la nature des documents et les faire copier; mais la proposition n'eut pas de suite ; 22 août 1675 (2).

1675 ! Salefranque approchait d'une des plus grandes difficultés de sa vie. C'est en effet en 1676 qu'on voulut, par des manœuvres louches, le dépouiller de sa charge ; nous pouvons produire deux documents à ce sujet.

D'abord une requête de Salefranque lui-même aux États, relatée dans la séance du 12 juin 1676. Il y dit que l'office de garde-sacs a été établi en 1552, à la demande des États, dans l'intérêt public et pour la conservation des registres et des titres des familles remis aux procès. Il est assujetti à la paulette (3), comme toutes les autres charges, afin de les rendre héréditaires dans les familles. Il a payé ce droit. Néanmoins le fermier du domaine a fait présenter par un certain Baudin une commission pour exercer cette charge au Parlement. Lui, Salefranque, a dû le faire assigner « ab deffenses de lou troublar en l'exercicy deud. afficy ». Il demande aux syndics des États d'intervenir en sa faveur et de faire débouter le fermier du domaine. Les États décidèrent que leurs syndics interviendraient en l'instance « per la conservation deud. officy en favour deud. s[r] de Salefranque », vu ses raisons et parce que cet office « nou pot estar exerçat per un estranger » (4).

Cet adversaire écarté, il en surgit un second autrement redoutable. C'est ce que nous apprend un factum d'un des petits-fils de

(1) Arch. B.-P., C. 727, f° 169 r°.

(2) Arch. B.-P., C. 1533, f° 90 r°.

(3) Droit s'élevant à la 60e partie du prix d'un office, qu'il fallait payer tous les neuf ans pour assurer la possession des charges aux familles. Ce nom vient de Ch. Paulet qui, en 1604, fut le premier fermier de ce droit.

(4) Arch. des B.-P., C. 715, f° 51 v° et C. 830, f° 69 v°.

Salefranque, Pierre de Belloc : « Il est public et notoire, dit-il, que s'il arriva quelque diminution dans le bien de feu le s[r] de Salefranque, ayeul, ce feut à cause des procès que *du Laurens, domestique de feu M. de Lavie, premier président,* luy fit *sur la charge de garde-saqs,* et comme du Laurens avoit tout l'appuy de son maître, qui faisoit sa cause propre de cette affaire, led. s[r] de Salefranque feut obligé d'aller à Paris et d'y faire un long séjour ». Il y eut un premier procès et arrêt en 1676. Enfin, « il fallut donner par accommodement 3000 l. au dit du Laurens pour se mettre en repos... Cette affaire de du Laurens était un cas fortuit et même une force majeure, le crédit du premier président et le savoir-faire d'un des plus illustres hommes du monde y ayant été employés » (1).

Nous trouvons mention de ce Dulaurens en ces termes dans un compte des États qui le désavouent : « Item pour Monsieur Dulaurens, secrétaire de M. le Premier Président, septante cinq livres, *pour le paier de l'office de secrétaire garde-sacq du Parlement* pour les affaires de Navarre, touchant lequel *les États n'entendent point luy reconnoistre rien plus à l'avenir* et révoquant toutes procurations, si aucune il y en a au nom des États » (2).

Salefranque conserva ainsi sa charge de garde-sacs jusqu'à sa mort et la transmit à son fils, Pierre, comme nous le verrons.

V

La famille de P. de Salefranque. — Ses alliances; résidences de Pau et de Jurançon. — Salefranque perd sa femme et entre dans les ordres. — Il devient chapelain du roi, juge métropolitain et curé de Mourenx. — Son dernier procès.

De son mariage avec Jeanne d'Estandau, P. de Salefranque eut au moins quatre enfants, trois fils et une fille : *Pierre, Henry, Le Ninon* et *Philippe* (3). Naquirent-ils tous hors de Pau et de

(1) Papiers de Nays à Rousse. Procès Belloc.

(2) Arch. B.-P., C. 1533, f° 105 r°, 1676. — Il s'agit sans doute de Pierre Dulaurens, conseiller et secrétaire du Parlement de Navarre, marié à Jeanne de Lafargue; avocat aussi, ancien jurat et voisin, dont il est question plusieurs fois dans les archives communales de Pau. GG. 2, f[os] 91 r°, 96 v°, GG. 7, f[os] 44 v°, 58 r°, 95 v° ; BB. 24, f° 1 v°, 7 avril 1681.

(3) *Philippe*, prénom de femme, avait été porté par une sœur de Sale-

Jurançon? On pourrait le croire, car les registres paroissiaux des baptêmes y sont muets à cet égard, mais leur existence nous est prouvée par le testament de leur mère, comme nous le dirons plus loin, et par d'autres actes.

Pierre était l'aîné. Il fut baptisé le 13 décembre 1634 (1). Nous savons quelque chose sur lui par ce qu'en dit son neveu, Pierre de Belloc, dans un procès contre sa sœur. Son grand-père Salefranque, dit-il, alla à Paris, « aussi bien que le s^r de Salefranque, son fils aîné, qui était un jeune homme en ce temps-là, pour l'éducation duquel il n'épargnoit rien ; et avant ce voyage de Paris, il l'avoit tenu à Toulouse. Il paroît du premier procès (2) sur lequel l'arrêt de 1676 fut rendu, que c'étoit le s^r de Salefranque fils qui causoit les plus grandes dépenses à Paris. Le père étoit un homme déjà avancé en âge et d'une grande frugalité, au lieu que la jeunesse du fils faisoit qu'il ne menoit pas une vie réglée. Il ne faut que voir les lettres remises audit procès et écrites par led. s^r de Salefranque, ayeul, au s^r de Bellocq, père de l'exposant, pour être persuadé de cette vérité... Le fils qui étoit instruit [des dettes] et que c'étoit lui qui avoit fait les principales dépenses à Paris, ne voulut pas après la mort de son père, faire une instance pour la réduction » de la dot de sa sœur (3).

Quelques documents confirment ce récit.

On trouve en effet une double mention des examens passés par Pierre de Salefranque fils devant la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse. Il fut reçu bachelier en droit civil, le 19 avril 1660, et obtint sa licence le lendemain avec de grands éloges : *Ad gradum licentiœ dicta Facultate legali fuit admissus, tanquam optime meritus, nemine prorsus discrepante* (4).

Il n'avait que 26 ans. Sa jeunesse fut orageuse. Certains registres de Jurançon conservent la preuve de ses incartades en 1662 et plus tard. L'auteur des méfaits, était, dit-on, « l'ayné de Salefranque » (5). Son père devait en souffrir. La mort de sa mère

---

franque, comme on l'a vu plus haut, p. 19, et aussi par *Philippe* de Gassion, femme de Louis de Colom, syndic de Béarn. Arch. B.-P., E. 2031.

(1) Arch. B.-P. Dossiers non classés. Invent^re Biron.

(2) Procès contre Dulaurens, qui avait usurpé l'office de garde-sacs à cette époque.

(3) Papiers de Nays à Rousse. Factum de P. de Belloc.

(4) Arch. de la Biblioth. universitaire de Toulouse, reg. 28 et 9, f° 158.

(5) Arch. commun. de Jurançon, GG. 6, f° 5 v°.

en 1663 n'apporta pas sans doute une amélioration bien appréciable à des passions violentes.

C'est ce qui explique que Pierre de Salefranque amena son fils à Paris vers 1665 pour y compléter ses études et prendre peut-être le bonnet de docteur.

Nous verrons bientôt que le père resta près de 4 ans à Paris, sans doute avec son fils.

Depuis lors, celui-ci est qualifié dans les documents, avocat au Parlement (1); il s'assagit complètement en se mariant, le 20 mars 1674 avec Madeleine de Fanget de Thèze (2), qui lui donna entre autres enfants Pierre, Madeleine, baptisée après le 10 mai 1678, Jean Henry, né le 5 juillet 1684, et Marie, née le 18 décembre 1688 (3).

Je crois que le fils aîné de Salefranque fit partie, sans doute comme avocat, du Parlement de Guyenne, mais avant son mariage. On dit en effet, dans une délibération de Jurançon, qu'on songe à l'envoyer en délégation à Bordeaux parce qu'il « a esté autrefois au Parlement de Guyenne » (4); mais cette façon de parler peut simplement dire aussi qu'il y avait été déjà envoyé en mission.

Tous ses enfants sont baptisés à Pau, où il habitait; mais il devait rester beaucoup avec son père à Jurançon, dans la maison d'Aressy, car il faisait partie de l'assemblée municipale, où il figure comme un membre des plus actifs (5). On le trouve, un jour, à la tête d'une belle bagarre, pénétrant de force, avec une vingtaine de compagnons, dans la salle des séances, où il se livra à des voies de fait (6). Nous verrons enfin qu'il succéda à son père dans les fonctions de garde-sacs et de secrétaire du Parlement.

Le second fils de Pierre de Salefranque était *Henry*. Il entra dans les ordres et figure assez souvent dans les documents de famille. Il sera chapelain de la Chapelle royale de Pau et juge métropolitain, fonctions dont nous dirons plus bas la portée et où il remplaçait son père.

---

(1) Arch. commun. de Pau, GG. 7, f° 219 v°; Arch. B.-P., E. 2055, f°s 50, 280.

(2) Arch. B.-P. Fonds non classés. Inventaire Biron.

(3) Toutes ces dates se trouvent à leur place, dans la série GG. des baptêmes de Pau.

(4) Arch. commun. de Jurançon, BB. 3, 28 mai 1689.

(5) *Ibid.*, f° 20 v°.

(6) *Ibid.*, f° 38 r°.

Le troisième fils, dit *le Ninon*, n'est mentionné que dans le testament de sa mère Jeanne d'Estandau. Ce prénom étrange, qui signifie en béarnais « le Petit », lui avait été conservé « pour n'avoir encore eu le nom du baptesme », dit ce testament (1).

L'unique fille de Salefranque s'appelait *Philippe*. On la voit figurer comme marraine dans quelques actes de baptême. Elle se maria avec Antonin de Belloc, avocat, et leur contrat matrimonial est du 20 février 1662 (2). Elle fut assistée par « M. Pierre de Salefranque, s^r^ d'Aressy, docteur en droit, conseiller et secrétaire du roy aud. Parlement, son père, et D^lle^ Jeanne Destandau, sa mère ; de noble Pierre Destandau, sieur de Guiraudet, avocat en Parlement, Me Jacques de Lafitte, procureur du roy au parsan de Salies, Messire Jean de Navailles, baron d'Angaïs et syndic de Béarn, ses oncles, Me Pierre de Forgues, avocat, et Pierre de Lafitte, ses cousins. »

Ils eurent entre autres, deux enfants, *Pierre* et *Catherine*, qui leur survécurent.

Pierre, capitaine au régiment de Navarre, célibataire, trop souvent en mal d'argent, avait été la cause de grands soucis pour sa famille. Dans son testament, son père déclare, le 9 décembre 1691, que son fils « est depuis dix ou douze ans au service du roy ». Quoiqu'il l'institue son « héritier universel », il ne veut pas « qu'il puisse lever aucune somme considérable sans emploi légitime, à cause que c'est un grand dépensier. En effet, ajoute-t-il, il m'a fait de grandes dépenses, puis led. service et avant, quoiqu'il dise le contraire, et dont peut-être je ferai un estat » (3).

Après la mort de son père, Pierre fit un procès à sa sœur, au sujet de cet héritage.

Nous verrons que Catherine de Belloc épousa Pierre de Neys, baron de Labassère, de Montaner.

Sa mère, Philippe de Salefranque, était morte le 14 août 1667 et fut ensevelie dans l'église Notre-Dame de Pau (4).

Pierre de Salefranque lui survécut longtemps. Il vivait dans un véritable état de gêne (5) en travaillant beaucoup, toute sa vie.

---

(1) Papiers de Nays, à Rousse. Testam. de Jeanne d'Estandau.

(2) *Ibid.*

(3) Papiers de Nays, à Rousse.

(4) Arch. commun. de Pau, GG. 5, f° 18 v°.

(5) Cette situation précaire du vieux Salefranque nous est confirmée par le procès Belloc et par d'autres documents. Arch. B.-P., E. 2079, f° 35 r°.

Nous avons déjà dit que le chirurgien Salefranque avait bâti une maison dans la rue Préfecture, près de la maison Baylaucq actuelle. Son fils y resta jusqu'en 1653; celui-ci la vendit le 10 juin à un certain François Juge, qui la revendit plus tard, le 7 janvier 1671, à François de Lasserre, bourgeois et marchand de Pau; cette maison sise « en la grand rue, appelée de Salefranque », fut acquise pour le prix de 4.000 l. Cet acte nous a été conservé ; il y est question de notre Salefranque qui fut payé de ce qui lui était dû depuis longtemps (1).

C'est peut-être alors, qu'il alla occuper une maison située presque à l'angle actuel des rues Henri IV et Adoue, connue même alors sous le nom de maison Salefranque et jusqu'à la Révolution (2).

Il occupait en même temps, la maison, appelée Aressy et située au quartier de Rousse à Jurançon, donnée à sa femme par Pierre de Salinis, oncle de celle-ci, et dont nous avons déjà parlé. L'« estat des biens de la métairie d'Aressi, située à Jurançon, tirée du livre terrier » de cette localité, pour 1602, et appartenant alors à Pierre de Salinis, existe encore (3). On voit que Pierre de Salefranque occupa cette maison bientôt après son mariage car un document mentionne un « arrest du 27 janvier 1637 contre le s^r de Salefranque, successeur du s^r de Salinis », par lequel « la cour déclare que la coustume est telle qu'après que le propriétaire a prins 27 gerbes ou 27 pots de vin, le gros dimier en prend 3 et le curé 1 » (4). Nous avons pour le XVIIIe siècle une enquête très intéressante sur ce bien de campagne (5).

On pourrait suivre assez bien l'état de santé de toute la famille Salefranque pendant une dizaine d'années, « depuis le 8 février 1648 jusqu'au 24 juillet 1658 », d'après les ordonnances des médecins Prévost, le célèbre botaniste, Dufourcq, et les comptes du pharmacien Despruets. La rhubarbe et la thériaque y figurent abondamment, ainsi que le coton musqué, l'huile rosat, les cataplasmes et les emplâtres de « mélilot et mustilage, le sucre

(1) Arch. B.-P., E. 2052, f° 170 v°.

(2) Voir le plan de la ville de Pau, par Moisset, à la Bibliothèque municipale. — Il y avait là un Jean de Salefranque de Salies. E. 2038, 20 janv. 1640. Était-ce un parent? C'est possible, car il est question d'un Jean de S. « cousin », dans le mariage de *Philippe* du 5 juin 1653. E. 2043, f° 172 v°.

(3) Papiers de Nays.

(4) Arch. comm. de Jurançon, BB. 3, à la date du 27 mai 1691.

(5) Papiers de Nays, 1736.

candi, l'épiterne », les juleps et les linaments au cérat pour le foie, les « ptisane laxative, clistères, poudre de benjoin pour parfum », 1 once de huile de « murthre », des pommades, de la « gresse », de la mort aux rats, du « basilicum, des collires » ; et, pour le cheval, « 2 onces égiptiacq ». Servante, fille aînée, fils aîné et puîné, enfants et domestiques ont leurs remèdes : 1 once de « betonica pour son fils second, un emplâtre de vesicatoires, « 1 once pomphelix, 1 clistere carminatif » ; pour son fils puîné, le 5 janvier 1655 : « un julep refrechissant avecq le sirop de grenades, sel prunelle et autres » ; confection de « hiacinthes » et « diapalme et demi diapalme, emplastre de masticq ; pour le laquay et son fils, l'aisné, un diapalme » (1). La lecture de ces vieux comptes d'apothicaire est un excellent moyen de désopiler la rate.

Jeanne d'Estandau, femme de Pierre de Salefranque, dont il est souvent question dans ces comptes, pensa à faire son testament. Elle le remit à Pierre d'Idron, jurat de Pau, qui le passa au notaire d'Agoueix, dont les minutes sont perdues pour cette époque (2 avril 1663). Annulant toutes dispositions précédentes, elle ne reconnaissait comme valable que le testament où serait cette formule : « Seigneur, ne me retirés pas dans les jours de vostre cholère ».

Elle a embrassé le catholicisme, comme son mari, mais le testament n'en porte nulle trace. Cependant, son second fils Henri est prêtre. Elle lui lègue, ainsi qu'à son aîné Pierre, 50 francs. Elle ne leur « laisse pas davantage, d'autant que led. Pierre doit succéder aux biens dud. s[r] de Salefranque, son père, comme aisné, et que led. Henri s'est voué à l'Église ».

En revanche, elle laisse 1000 francs « aud. Ninon, son 3[e] fils masle ».

« Item a dit que pour reconnaistre l'amitié que sad. fille, Phylippe de Salefranque, mariée aud. s[r] de Belloc, luy a toujours rendu, elle l'institue héritière en la quarte de la meterie appellée d'Aressi, scituée au terroir de Juranson, qui lui feut donnée par feu Monsieur Pierre de Salinis, son oncle, qui est présentement possédée par elle et led. s[r] de Salefranque, son mari » (2).

Quelque temps après la mort de sa femme, Pierre de Salefranque prit une décision peu ordinaire : il résolut, à l'âge de plus de

(1) Arch. de l'hôpital de Pau, BB. 3.

(2) Papiers de Nays, à Rousse.

60 ans, de s'engager dans l'état ecclésiastique. Il y aura de cela plusieurs exemples illustres au XVII[e] siècle dans notre pays : les évêques de Lescar, J.-P. d'Abbadie (1599-1609), Dominique d'Esclaux de Mesplès (1681-1719) et notre célèbre Pierre de Marca, évêque de Couserans, archevêque de Toulouse et archevêque de Paris, mort en 1662, qui devinrent prêtres dans leur veuvage. C'est l'acte mortuaire de Pierre de Salefranque qui nous a fait connaître cette situation ; mais nous n'avons trouvé aucun document sur ses différentes ordinations. Nous en sommes réduits aux conjectures, nous pensons qu'il alla se préparer et se faire ordonner, de 1665 à 1669, à Paris, où il amena son fils aîné Pierre.

Salefranque constitue en effet « son procureur général et spécial, M[e] Henry de Salefranque, son fils, pour, à son nom, gérer et négocier, en tout ce qui le concernera, agir et deffendre en justice, expédier et signer des arrests et actes qui pourront despendre de sesd. offices, recevoir des registres en son nom..., faire des recouvremens, ottroyer des quitances et généralement avoir soin de toutes ses affaires ». Cet acte important, du 1[er] octobre 1665, fut passé devant J. J. de Roglan, jurat de Pau. Il s'y qualifie « conseiller et secrétaire du roy, notaire et garde-sacs au Parlement de Pau » (1). Quelques jours après, le 6 octobre, Salefranque signe une obligation, en faveur d'Antonin de Belloc, son gendre (2). Depuis ce moment, nous ne trouvons aucun acte émanant de lui en Béarn, pendant quatre années, tandis que nous avons des quittances de son fils Henry, comme ayant perçu alors les gages de son père (3). Bien plus, nous avons trouvé cinq lettres originales (dont quatre autographes) envoyées de Paris par Salefranque, à son correspondant de Bayonne, le banquier Javeleau, le 3 avril 1667, en 1668, les 23 juin, 1[er] août et 6 octobre 1669 (4). Salefranque n'y traite que de questions étrangères ; pas un mot sur ses propres affaires. Nous avons lieu de croire que c'est alors qu'il reçut tous les ordres après s'y être préparé avec soin. C'est à quoi fait allusion sans doute son petit-fils, lorsqu'il écrit dans un acte de son procès « Ledit s[r] Salefranque fut obligé d'aller à Paris *et d'y faire un long séjour* » (5).

(1) Arch. B.-P., B. 3977. Copie.

(2) Papiers de Nays, à Rousse.

(3) Arch. B.-P., B. 3977. Original.

(4) Documents personnels.

(5) Réponse de noble Pierre de Belloc. Papiers de Nays, à Rousse.

Il est donc fort probable que Salefranque a suivi les conférences de Saint-Lazare où saint Vincent de Paul venait de mourir (1660), celles des séminaires de Saint-Sulpice ou de Saint-Nicolas du Chardonnet pour prendre les ordres.

Belloc ajoute, en parlant du second fils de Salefranque, Henry, prêtre à Pau et son oncle : « Le s[r] de Salefranque, métropolitain, qui est le seul cadet qui reste (1703), est aussi un homme de mérite et qui a succédé à son père, en l'employ de juge-métropolitain qu'il avait longtemps occupé ; son père avait même obtenu, pendant son séjour à Paris, une prébende royale de 5 ou 600 l. de rente ». C'est ce que nous allons expliquer.

Revenu à Pau à la fin de 1669, Salefranque continua ses fonctions de secrétaire du Parlement sans avoir de bénéfice ecclésiastique. Mais, à cette époque, il y avait des prébendes qui rattachaient leurs titulaires à une église. Telle fut pour notre nouveau prêtre la chapellenie royale de l'église Saint-Martin de Pau.

Il y avait là, en effet, une Chapelle royale, située près du sanctuaire, du côte de l'épître, où la messe se disait tous les jours pour les souverains de Béarn. Cette prébende avait été fondée, le 2 janvier 1426, par le testament d'Isabelle de Foix, vicomtesse de Béarn, dans l'église des Frères Prêcheurs d'Orthez, à l'autel de Saint-Grégoire. Plus tard, cette fondation fut transférée à Pau et rattachée à la nouvelle collégiale de Saint-Martin, par le pape Jules III, à la demande d'Henri II, roi de Navarre et souverain de Béarn, qui résidait au château de Pau. On bâtit ou on affecta alors un côté du sanctuaire pour la chapelle royale. Une bulle du 8 mars 1549, fulminée par l'évêque de Lescar, Jacques de Foix, consacra cette belle fondation, qui subsista depuis lors à Saint-Martin jusqu'à la Révolution. Des lettres patentes de Louis XIII, du 5 janvier 1632, confirmèrent le transfert de la prébende royale à Pau, et y rattachèrent les anciens revenus (1). Pierre de Salefranque eut la bonne fortune d'être nommé chapelain royal peu après son ordination. Peut-être l'avait-il été avant son départ de Paris, comme le dit Belloc dans son Factum. On trouve en effet dans les Archives de

---

(1) L. Lacaze. *L'ancienne église Saint-Martin*. Pau, Ribaut, 1886, in-8°, pp. 62 et suiv. et p. 125. Voir aussi Arch. B.-P., B. 4605, f° 5, où figurent de nombreux détails sur cette prébende et son titulaire, Honoré de Marrenx, qui la desservit pendant 48 ans. — Voir encore nos *Mélanges de bibl. et d'hist.*, V, pp. 321 et 324.

Jurançon ce curieux acte de décès : « *Le 18 de avril 1670*, est décédé le métayer de la meterie d'Aresi, appartenante à *Mr de Salefranque, chapelain du Roy en la Chapelle de Pau* et secrétaire du Parlement » (1). Salefranque conserva ce titre jusqu'à sa mort; son fils, Henry, lui succéda. Celui-ci eut à se défendre en particulier contre le syndic du clergé de Dax, qui, se souvenant sans doute de l'origine de cette chapelle établie jadis à Orthez, paroisse du diocèse, voulait l'imposer. Le Parlement déclara que cette chapelle était comme autrefois, « laïque », et l'exempta de toute imposition (2).

Salefranque devint aussi juge-métropolitain pour l'archevêque d'Auch. Le chanoine béarnais, Jean de Bordenave, rappelant (3) une ordonnance de Moulins qui obligeait les évêques à établir un vicaire général dans certains parlements, poursuit en ces termes : « A quoy je puis adjouster que l'archevesque d'Aux, par divers arrests du Parlement de Pau, l'an 1623, est pareillement obligé de mettre et establir dans le Béarn un vicaire général en faveur des habitans du païs, afin qu'il ne leur faille sortir de leurs Fors et Coustumes, pour avoir justice sur les appeaux (4) interjettés des évesques et officiaux de Lascar, d'Oloron, d'Acqs et de Tarbe, en la partie de leurs diocèses qui est située dans les enclaves et territoire de lad. Cour souveraine ». Ainsi le juge-métropolitain nommé par l'archevêque d'Auch, jugeait en Béarn les causes ecclésiastiques déférées en appel au tribunal archiépiscopal.

Aucun béarnais ne pouvait sortir du pays pour être jugé, au spirituel ou au temporel. Ainsi l'ordonnaient les Fors et les Privilèges du Béarn (5). Les ecclésiastiques jouissaient naturellement de la même faveur (6).

Les États de Béarn se sont occupés plus d'une fois de cette question, se plaignant des lenteurs des archevêques d'Auch à nommer le juge-métropolitain de la province (7). Ce juge ecclé-

(1) GG. 11, fo 10 ro.

(2) Arch. B.-P., B. 4617, fo 32 ro, 23 janvier 1706, mars 1715.

(3) *Estat des Cours ecclésiastiques*, Paris, G. Chaudière, 1625, in-4o, p. 76.

(4) C'est-à-dire *appels*.

(5) « Aucun habitant deu Païs no pot estar convocat fore dequet per aucune jurisdiction espirituau ny temporau, etc. » *Reglamens et establissmens deu Pays de Bearn* : Rubr. I, art. XII.

(6) *Ibid.*, Rubr. des Ecclésiastiques, art. IX et X.

(7) Arch. B.-P., C. 691, fo 97 vo, 132, 179; C. 733, fo 277 vo; C. 734, fo 308 vo; C. 787, fo 220 vo.

siastique paraît pour la première fois en Béarn après un arrêt du Parlement de 1623 et surtout après les règlements de 1625 et de 1626, dont on trouve mention dans les Privilèges du Pays (1). C'est alors que fut désigné le chanoine J. de Bordenave, official de Lescar, grand vicaire et métropolitain (2). En 1660, Me Jean de Benaben, est « juge-métropolitain au ressort du Parlement de Navarre et aussi curé de Nai » (3). Cinq ans environ après la mort de ce dernier, Salefranque fut nommé, en 1676 (4). En effet, le 26 mai de cette année, il assiste au mariage de M. de Jausiondy et de Marie de Gaye (petite-fille d'Estandau), ses alliés, où il est qualifié de conseiller, secrétaire du roi, juge-métropolitain en Béarn et Navarre (5). C'est encore son fils Henry qui succéda à ce titre (6).

Enfin, Pierre de Salefranque fut nommé curé de Mourenx, dans le doyenné actuel de Lagor, à l'âge de plus de 80 ans. Il fut présenté par M. de Gassion (7) auquel il était allié, après la mort de M. de Bachoulet, et prit possession de sa cure, le 20 février 1685 (8). Tranquillisons-nous. Il n'y résida pas et se fit remplacer, se contentant de percevoir quelques émoluments.

Son grand âge ne l'empêcha pas d'avoir un procès qui lui fut intenté devant le Parlement par son propre évêque, d'Esclaux de

(1) Des Ecclésiastiques, *loc. cit.*, IX et X.

(2) Arch. B.-P., E. 2050, fo 115 vo. Il prend le titre d'official et de métropolitain dans son ouvrage sur l'*Estat des Églises* (1643).

(3) *Ibid.*, E. 2048, fo 114 ro.

(4) Voir les cotes citées de la série C. Les États se plaignent, en 1676, de n'être pas entendus et rappellent une réponse du roi faite à ce sujet en 1671. C. 733, fo 277 vo, et C. 691, fo 132 ro. Série GG. Nay, à cette date.

(5) A. de Dufau de Maluquer, *Armorial de Béarn*, t. II, p. 22.

(6) Henry de Salefranque eut pour successeur M. de Baccarisse, curé de Saint-Martin, de Pau ; Gaspard de Léglise, curé d'Oloron, fut nommé le 12 déc. 1726 ; Arch. comm. de Pau, GG. 13, fo 13, et Arch. B.-P., B. 4550, fo 96.

(7) Le 14 mars 1718, Madelaine de Colbert, veuve de Pierre, marquis de Gassion, président au Parlement de Navarre, présente, au nom de son fils Jean, Brigadier et Colonel du régiment de Navarre, Jean Bois, d'Oloron, comme curé de Mourenx. Arch. B.-P., G. 295.

(8) *Recueil d'arrêts.* Manuscrit. Docum. part. « Mémoire sur le droit de vacat. » L'arrêt fut rendu au rapport de M. de Belloc. Il est donné 150 l. à l'évêque « pour la moitié du revenu de la cure de Mourenx, pour le droit du vacant d'icelle qui lui avoit été contesté par le feu sr de Salefranque, titulaire de lad. cure ».

Mesplès, parce que Salefranque ne voulut pas s'acquiter envers le prélat du droit de déport ou de vacat. Ce droit des évêques de Lescar, établi par la coutume, consistait dans la jouissance de la moitié des fruits ou du revenu d'un bénéfice pendant la première année (1). Ce procès s'engagea, fut continué après la mort de Salefranque, et soutenu par ses fils Henry et Pierre contre l'évêque. La sentence du Parlement de Navarre, du 4 mars 1689, maintint le droit épiscopal (2).

VI

Le manuscrit de Salefranque.

Rien, dans les documents si nombreux étudiés jusqu'ici, ne fait supposer en Pierre de Salefranque une vocation d'historien. L'évolution de ses idées paraît surtout religieuse. Il appartient à une famille protestante des plus convaincues. Rappeler qu'un de ses frères, Jean-Paul, baptisé en 1606, avait eu pour parrain et marraine Jean-Paul de Lescun et sa femme, Lescun, le plus grand agitateur huguenot qui ait jamais paru en Béarn, c'est tout dire.

Cependant Pierre de Salefranque, marié au temple de Pau, en 1631, avec Jeanne d'Estandau, est rangé en 1640 parmi les catholiques les plus ardents, puisqu'il est leur député et leur jurat. Qu'est-ce qui s'était passé ? Un fait d'examen personnel et d'atavisme tout à la fois.

Le Béarn était alors le théâtre des controverses religieuses les plus passionnées. D'un côté, les évêques de Lescar et d'Oloron, les Jésuites, les Capucins et les Barnabites ; de l'autre, les ministres Charles, Magendie, Abbadie, soutenaient dans les deux camps des luttes doctrinales du plus haut intérêt. Pierre de Salefranque, et par ses préférences et par ses études, et peut-être aussi au souvenir de sa mère, Anne de Hirigoïty, basquaise des bords de l'Océan, entra dans le catholicisme, s'y maintint et entraîna sa femme,

---

(1) Bonnecaze parle de ce droit dans les *Variétés béarnaises*, et plaint beaucoup les curés. *Bull. de la Société*, 1911.

(2) Ce curieux arrêt est aux Arch. B.-P., B. 4617, f° 136 v°. Les arguments des parties y sont indiqués. Ce droit de déport, de vacant ou d'annate est « réglé à la moitié des fruits de l'année que la cure vacque ». Semblable litige avait eu lieu entre M. de Salettes, évêque de Lescar, et Goyénèche, curé de Monein, et décidé en faveur du prélat, le 4 février 1632. Ce document m'a été signalé par M. L. Bauby.

Jeanne d'Estandau ; il fut heureux qu'un de ses enfants, Henry, devint prêtre dans l'Église dont il avait embrassé les croyances. Il voulut faire davantage. Il étudia et écrivit l'histoire de la terrible crise religieuse qu'avait éprouvée le Béarn au XVIe et au XVIIe siècles et dont il voyait les derniers spasmes et les suprêmes convulsions.

Il ne sortira pas cependant d'un calme et d'une modération tout à fait remarquables. Pas de récriminations, ou si peu que rien, dans ses discussions ; en tout cas, pas une parole amère ; pas un mot des années troublées où Lescun parcourait la France et le Béarn pour soutenir les réformés ; bien plus, s'il a un auteur à citer, c'est bien Lescun, c'est son autorité que Salefranque invoquera souvent, avec une faveur très marquée et une préférence indéniable.

P. de Salefranque commença par être l'historien du Béarn. Ou plutôt l'histoire abrégée du Béarn devait être la première partie de son travail complet. C'est lui-même qui nous l'apprend, en tête de la préface de son grand ouvrage : « Ce traité, dit-il, se divise en trois parties. *La première, de l'estat ancien de cette souveraineté* » de Béarn.

Cette histoire fut certainement écrite. C'était le commencement d'une étude qui embrassait toutes les époques. Pour si abrégée qu'elle fut, cette histoire de Béarn devait être intéressante, neuve et documentée, selon les bonnes habitudes de l'auteur. D'après la pagination du manuscrit original, on voit que cette histoire comprenait 83 folios ou 166 pages in-4°, c'est-à-dire 300 pages ordinaires.

C'était, en somme, l'histoire de l'État et de l'Église en Béarn pendant quinze siècles. Et quels documents produisait Salefranque ? Le for ancien, les testaments des grands seigneurs, les actes de l'autorité souveraine, en un mot tous les titres « propres à la preuve d'une histoire ». Et c'est cela qui nous doit faire regretter la perte de cet ouvrage, à cause des nombreux documents, inédits et introuvables aujourd'hui, que Salefranque avait dû réunir. C'était un travail nouveau et original, surtout depuis l'an 1300, date extrême à laquelle Marca s'est arrêté dans son *Histoire de Béarn*.

Salefranque citait-il Marca, dont l'ouvrage monumental avait paru en 1640 ? N'en doutons pas ; mais pas beaucoup, je présume, car nous verrons qu'il aime à produire ses textes à lui, et qu'il ne cherche guère à recourir au sentiment d'autrui. Il est très fâcheux

que ces pages d'histoire béarnaise, très sincères, n'aient pas été retrouvées jusqu'à présent ; elles n'ont, d'ailleurs, jamais été citées par un écrivain de notre pays, ancien ou moderne. Reste donc le travail sur la Réforme que nous publions. C'était, en somme, l'ouvrage principal que se proposait Salefranque, car il intitule l'ensemble de son œuvre : *Histoire de l'hérésie de Béarn*, titre un peu suranné que nous avons conservé.

Salefranque explique, dans la préface, ce qu'il a mis dans cette Histoire : la naissance de l'hérésie et les moyens dont se sont servis la reine Jeanne et ses lieutenants pour l'établir en Béarn. Il annonce le récit « des ruses et des violences employées à cet effet, des meurtres, des impiétés et des sacrilèges... du massacre des prêtres et ravissement de tous les biens ecclésiastiques ».

En fait, il ne donne pas tout cela; sa narration historique est même loin de valoir celle d'Olhagaray sur la prise d'Orthez, en 1569, et il passe bien légèrement sur le massacre des seigneurs catholiques qui eut lieu vers le 24 août de la même année, à Navarrenx, laissant aux annalistes futurs le souci de débrouiller cet événement capital ; il pouvait certainement l'éclaircir, quand il écrivait son histoire avec les documents qu'il avait sous la main et les personnages qui vivaient encore.

Ce serait le cas de se demander ici à quelle époque Salefranque rédigea son travail. Nous pensons qu'il y a songé bien vite après sa nomination de garde-sacs (1641) et qu'il écrivait en partie l'*Histoire de la Réforme* après 1646 et avant 1661, car il parle des deux Arnaud de Maytie, évêques d'Oloron, dont le second mourut en 1646. Or il y en eut un troisième, François-Arnaud, qui monta sur le même siège épiscopal en 1661, du vivant de Salefranque, qui n'a pas sur ce point corrigé son manuscrit (1).

Salefranque était prêtre lorsqu'il termina son ouvrage. Il devait vivre encore près de vingt ans après ce travail. Pourquoi ne l'a-t-il pas poussé jusqu'en 1685, date de la Révocation de l'Édit de Nantes ? « L'acte qui clorra ce *Traité de la décadence* (de l'hérésie), dit-il, est le règlement de 1668 registré purement et simplement par arrêt des Chambres assemblées du 29 novembre 1669 » (2).

En agissant ainsi, Salefranque semble plus courageux que Marca. Celui-ci avait écrit également une *Histoire de la Réforme béar-*

---

(1) *Histoire de l'hérésie*, 2e part., chap. II.

(2) *Ibid.*, 3e part. *in fine*.

naise (1) que son cousin, le chanoine J^n de Bordenave, avait lue et dont il parle avec admiration. Mais Marca avait marié vers 1635 sa seconde fille Catherine avec Jacques de Gontaud, baron d'Arros, petit-fils de Bernard d'Arros, le trop fameux gouverneur du Béarn et le serviteur très soumis, exécuteur fidèle des ordres de Jeanne d'Albret, pendant les guerres de religion (1569-1572). C'est probablement ce qui obligea Marca à supprimer son ouvrage sur la *Réforme béarnaise ;* car, tout évêque qu'il était, il ne pouvait guère introduire dans sa famille une cause possible de désaccord par la publication de faits qu'il devait blâmer sévèrement.

A ne considérer que l'histoire pure, la perte du second volume de l'*Histoire de Béarn*, de Marca, est irréparable. On ne connaissait pas, au XVIIe siècle, celle de Nicolas de Bordenave ; et celle de Salefranque allait ainsi combler une lacune des plus importantes.

Il y aurait peut-être à faire ici une courte bibliographie du sujet ; nous en avons dit quelques mots au chapitre premier.

Parmi les ouvrages anciennement publiés sur la Réforme, il faut citer surtout ceux de Nicolas de Bordenave, de Pierre Olhagaray, de Jean de Bordenave, du barnabite Mirasson et de Poeydavant. Je ne rappellerai pas ceux qui ont paru depuis.

L'*Histoire de Béarn et Navarre* (1517-1572), de Nicolas de Bordenave, historiographe de Jeanne d'Albret, publié pour la première fois sur le manuscrit original pour la Société de l'Histoire de France par Paul Raymond (2), est un ouvrage de premier ordre sur l'histoire de la Réforme en Béarn. Comme le dit très bien l'éditeur, « vu les circonstances où il écrivait, N. de Bordenave est modéré et ne se laisse pas aveugler par l'esprit de parti. On peut ajouter à cela une grande sûreté d'informations ». N. de Bordenave mérite en effet de grands éloges : son livre est bien fait, bien écrit, bien ordonné. Il laisse peu d'événements dans l'ombre. L'auteur nous raconte les années terribles dont il fut le témoin avec une bonne foi, j'allais dire avec une simplicité qui prévient en sa faveur. Et ses récits s'appuient sur les documents dont il avait la garde.

L'*Histoire de Foix, Béarn et Navarre, recueillie tant des précédens historiens que des archives des dites maisons*, publiée par le

---

(1) Dans le tome II de l'*Hist. de Béarn*, aujourd'hui perdu. V^r à ce sujet la nouvelle édtion de cet ouvrage. Pau, Garet, 1889, in-fol., pp. 4 et suiv.

(2) Paris, 1873. Renoird. In-8°.

ministre Pierre Olhagaray (1), s'occupe beaucoup des troubles religieux de notre pays. Il avertit lui-même le lecteur qu'il s'est « servi du recueil que feu maistre Nicolas de Bordenave avoit fait, par long travail, par commandement de Madame Jeanne, reyne de Navarre, souveraine de Béarn et comtesse de Foix ». Ouvrage médiocre, où il y a cependant des pages précieuses et quelques documents, trop rares. Son style ampoulé et alambiqué, tout à la fois, n'empêche pas une certaine modération dont il faut lui tenir compte.

L'*Estat des églises cathédrales et collégiales* (2) du chanoine Jean de Bordenave contient quelques pages sur la Réforme dans laquelle il était né. C'est lui qui nous apprend l'existence du second volume de l'*Histoire de Béarn*, de Marca, son cousin germain, où se trouvait un récit complet de la Réforme béarnaise. Esprit très passionné, qui n'a pas su accompagner ses accusations de documents et de pièces justificatives, Jean de Bordenave a écrit un livre fort curieux et qui doit être consulté.

L'*Histoire des troubles du Béarn au sujet de la religion dans le* XVIIe *siècle* (3) du barnabite Mirasson, n'est guère qu'une compilation, assez bien écrite et qui se fait lire. On voit que cet auteur ne connaissait pas les documents et qu'il n'a pas su utiliser ceux qu'il avait sous la main.

Citons, enfin, l'*Histoire des troubles survenus en Béarn dans le* XVIe *et la moitié du* XVIIe *siècles, par feu l'abbé Poeydavant, curé de la paroisse de Saint-Martin de Salies* (4). Cet ouvrage a été fait, d'après les sources originales, par un homme fort laborieux, mais peu au courant des bonnes méthodes. Il est le premier qui ait utilisé les *Registres des délibérations des États de Béarn*. Il avait beaucoup fouillé, beaucoup consulté, beaucoup trouvé. Le fâcheux est qu'il a traduit en français tous les textes béarnais et qu'il n'a pas su publier les documents, qui sont la seule et indispensable garantie de l'histoire. Ses manuscrits se sont perdus. Ils étaient au presbytère de Saint-Martin de Salies, où nous avons trouvé le testament du chanoine Jean de Bordenave, que nous avons publié dans le *Bulletin* de notre Société en 1898, et à Aubertin, chez ses

(1) Paris, 1609 et 1629. In-4°.

(2) Paris, Dupuis, 1643. In-folio.

(3) Paris, Humaire, 1768. In-12.

(4) J. Tonnet, 3 vol. in-8° (1819-1820).

héritiers, comme nous l'apprend l'acte de vente du manuscrit de l'*Histoire des troubles*, faite par eux en faveur de Jacques Tonnet, imprimeur à Pau, le 6 mai 1818 (1). Tout imparfait qu'il est, l'ouvrage de Poeydavant a été écrit avec la plus grande sincérité, et souvent sera consulté avec fruit.

Nous ne parlons pas des ouvrages plus modernes parce qu'ils n'entrent pas dans notre sujet. Quant aux recueils de documents, ils ne sont pas non plus l'histoire, mais des matériaux pour une histoire définitive de la Réforme en Béarn.

Y a-t-il d'importants manuscrits à citer ? Poeydavant a fait cette remarque très juste : « Pas un auteur catholique ne put avoir la liberté d'écrire l'histoire » pendant trente ans. Il ajoute : « Mais ce que les historiens du temps ont tu par l'effet de la désolation générale qui leur en aurait dérobé la connaissance ou imposé la loi, peut être suppléé par les recherches des modernes, par la tradition générale du pays, par les mémoires et les monuments » (2) : ce qui n'est pas absolument exact.

Inutile de rappeler les Mémoires de Sarraceny, de Lescar, catholique ardent, à jamais perdus. On peut citer encore le manuscrit que Poeydavant appelle « Manuscrit de Lescar » ; il se trouve à la Bibliothèque de Pau, à la fin des Commentaires de Maria, jurisconsulte béarnais. Nous l'avons publié en partie (3).

Poeydavant cite encore, très souvent, une *Histoire manuscrite du calvinisme en Béarn*. La première mention qu'il en fait se rapporte à l'année 1566 (4) : ses renseignements sont sûrs et curieux ; mais le manuscrit est perdu. Poeydavant ne connut pas le manuscrit de Salefranque.

Enfin, le barnabite Mirasson a laissé une volumineuse Histoire de Béarn, manuscrite, déposée à la Bibliothèque de Pau et que nous avons jadis identifiée (5).

Mirasson avait essayé de réunir des documents béarnais sur la Réforme. Il disait à ce sujet : « Nous avons pris beaucoup de soins

---

(1) Publié par A. Tonnet, en 1884, sous forme de prospectus, pour une réimpression, qui n'a pas eu lieu.

(2) *Hist. des troubles*, I., p. 369.

(3) *Docum. et bibliogr. sur la Réforme*, I., p. 2, *Narré*.

(4) *Hist. des troubles*, I., p. 256.

(5) *Bull. de la Soc. des S. L. et A. de Pau*, 1889 : « L'auteur anonyme de l'Histoire du Béarn » à la Bibliothèque de Pau.

pour nous procurer des Mémoires et nous en avons reçu très peu. Plusieurs de ceux à qui nous avons écrit à ce sujet n'ont pas daigné répondre à nos lettres. Loin de nous offenser, nous trouvons qu'ils n'avaient pas de meilleur parti à prendre s'ils manquaient de confiance en nos talents. »

Quoi qu'il en soit, le gros manuscrit de Mirasson ne méritait pas les honneurs de l'impression que son auteur demanda vainement à la munificence des États de Béarn en 1772. C'est une vaste compilation où les pages originales sont très disséminées et dont le mérite d'inédit se tire des emprunts faits surtout à Salefranque.

Nous citerons à peine les *Variétés béarnaises*, de l'abbé Bonnecaze, que nous avons publiées en 1911, dans le *Bulletin* de la Société. Dans ses pages sur le Protestantisme, il n'a jamais su utiliser le document qu'il avait entre les mains.

On peut se demander, maintenant, si le manuscrit de Salefranque était connu jusqu'à ce jour. Mirasson en a connu tout ce qui est contenu dans la copie défectueuse de Bonnecaze, mais il ne soupçonna jamais quel en était l'auteur. Il l'a cité souvent, mais il n'a pas su en tirer le parti que comportait un tel document. Voici quelques indications d'emprunts faites par Mirasson à Salefranque.

Presque au commencement de son ouvrage, à la p. 8, Mirasson parle de saint Galactoire, évêque de Lescar, dont le « corps fut transféré dans l'église cathédrale où l'on célèbre tous les ans deux fêtes en son honneur, celle de son martyre et celle de la translation de ses reliques qui se conservèrent plusieurs siècles, renfermées dans une châsse d'argent jusqu'à l'an 1567 », que la reine fit saisir et fondre à la monnaie de Pau. Mirasson donne en marge cette référence : *2e partie de l'hérésie : Mémoire ms.*

P. 357. « Ce fut à Oleron que le Calvinisme de Béarn commença d'éclater. Un augustin, nommé Bernardi Paloma, prêcha, etc. » En marge : *Mém. ms. 2e partie de l'Histoire de l'hérésie.*

P. 420. Visite du cardinal d'Armagnac à Nérac, en 1559, où il portait une bulle, enregistrée au conseil. « Elle se trouve, ajoute Mirasson, dans le *Mémoire ms. sur l'hérésie de Béarn.* »

D'ordinaire, l'indication de source est plus brève. Mirasson dit simplement : « Mémoire ms. », « Mém. ms. », « Ms. de Béarn », « Mém. ms. de Béarn », « Mém. ms. béarnais », « Ms. béarnais ».

Nous ne pouvons noter toutes les pages où l'Histoire du

P. Mirasson cite le manuscrit de Salefranque; mais nous pourrions encore donner des citations considérables et pleines d'intérêt (1).

Mirasson nomme les auteurs ou du moins ceux qui lui ont communiqué des manuscrits. Ce sont : « M. Casalong, de Licharre », à Mauléon, « M. Bordenave, chanoine de Ste Marie », d'Oloron, les « Archives de l'évêché de Lescar » et aussi « M. La Masou, habitant d'Orthez » (2), etc. Toutes les autres citations de sources désignées par les mots abrégés de « Mém. ms. », de « Ms. de Béarn », etc., sont d'ordinaire de Salefranque. Elles s'arrêtent à la page 632 du manuscrit de Mirasson, au moment de la capture de Gramont par le baron d'Arros, en 1573, là précisément où s'arrête notre copie défectueuse; cela prouve que Mirasson n'a pas connu la suite, ou partie originale du manuscrit, qui va de 1574 à 1669 (3).

Mais, ici, il faut faire une remarque importante. C'est que la copie défectueuse de Bonnecaze s'arrête au milieu des « Preuves », ou documents relatifs à la prise de Gramont par Arros (1573). Ainsi le texte original, que détenait M. Soulice, commençait au milieu des documents du même chapitre. C'est ce qui le désorientait absolument; il n'a pas soupçonné que le « Manuscrit béarnais », si souvent cité, était la première partie d'un document dont il avait la continuation entre ses mains (4).

Une fois, il échappe à Mirasson d'écrire que notre document lui a été « communiqué par M. le baron de Duplàa » ; malheureusement, cette précieuse indication est barrée, étant sans doute erronée (5).

Nous ne savons pas si Bonnecaze compléta sa copie détestable sur une autre copie ou sur l'original.

Cette copie, avons-nous dit, a été conservée dans les papiers de Bonnecaze.

(1) Par exemple, pp. 376 et 379, longues citations; de même, aux pp. 386, 397, 409, 421, 422, 431, 437, 583, avec la mention « Ms. béarnais » de la main de Mirasson.

(2) Pages 8, 411, 501, 547, 552, du manuscrit de Mirasson.

(3) Une coïncidence très curieuse entre les manuscrits de Salefranque et de Mirasson, c'est que les deux se terminent en 1669. Or Mirasson ne connaissait pas le ms. original de Salefranque.

(4) *Bull. de la Soc. des S. L. A. de Pau*, 1874, t. IV, p. 92 : « Bernard, baron d'Arros et le comte de Gramont. » L'auteur catholique, dont parle M. Soulice, est Mirasson.

(5) Vr ce ms. de l'*Hist. du Béarn*, à la Bibliothèque de Pau, p. 8.

Mais comment a-t-on recouvré la partie de l'original qui était perdue ?

M. Soulice lui-même m'a ainsi raconté le fait.

Étant allé un jour à Salies, dans l'ancien château des Talleyrand-Périgord, qui avait appartenu, aux XVIIe et XVIIIe siècles, aux Gassion, on lui signala, au grenier, un tombereau de vieux documents. Il y plongea la main et en tira, « au hasard de la fourchette », selon son expression pittoresque, un gros manuscrit dont il comprit bien vite l'importance.

Il est bien possible que les deux autres parties du manuscrit fussent dans le même dépôt.

On peut se demander pourquoi Salefranque avait confié ou remis son travail aux Gassion. Peut-être parce qu'il n'avait pas les moyens de le faire imprimer. Il était de plus allié à cette famille par sa femme. Enfin, agents de la Réforme et de la contre-Réforme béarnaise, les Gassion, en rapport avec le pouvoir royal, préparaient, sans s'en douter, la Révocation de l'Édit de Nantes.

Il n'est pas, en effet, inutile de rechercher ici, une fois pour toutes, à quel mobile Salefranque a obéi en composant son ouvrage. Il a mis de longues années à le rédiger ; mais nous pensons qu'à un moment donné, il fut l'historiographe officiel, ou au moins officieux, de l'État. Le texte relatif au grand historien Oihénard nous paraît très significatif à cet égard. Il s'exprime en ces termes : « Collationné sur l'original représenté par M. d'Oihénard, intendant de la maison de M. le maréchal de Gramont. *Et, ce fait, led. sieur d'Oihénard a retiré led. original et, s'est signé avec nous,* COMMISSAIRE *et secrétaire du roy. A Pau, ce 17 décembre 1664.* Signé ainsy : *d'Oihénard*, pour avoir retiré l'original. *Salefranque* » (1).

Il suit de ce texte qu'Oihénard s'était rendu à Pau avec la lettre originale de 1572 qu'on lui demandait. De plus, Salefranque reçoit communication de ce document comme « commissaire » (2). Il a donc une délégation, une commission, un ordre, pour transcrire la lettre de 1572, et c'est Oihénard qui vient, par ordre aussi, à Pau, porter la lettre et la remettre à Salefranque. Une fois copiée et collationée, Oihénard la rapporta sans doute aux archives de

---

(1) *Troisième partie de l'hérésie*, ch. II. « De la conversion du roy Henry. »

(2) Il est bien possible, d'ailleurs, que le mauvais copiste du manuscrit ait lu *commissaire*, au lieu de *conseiller*, ce qui est peu vraisemblable. Du coup, nos arguments ne portent plus.

Gramont, à Bidache. Est-ce que tous ces dérangements et ces démarches ne sont pas une preuve du caractère officiel ou officieux que devait avoir Salefranque, dans la circonstance, et par conséquent dans l'élaboration de son œuvre?

Vers 1896, M[me] Rose Barnaud, qui avait acheté le château de S. Vincent de Salies, donna tous ces papiers au pasteur Frossard de Bagnères (1).

En possession du manuscrit, M. Soulice s'en est servi, avons-nous dit, pour raconter la prise d'Antoine de Gramont, par le baron d'Arros, à Hagetmau en 1573. Il l'a fait avec talent, en réfutant la fable d'Agrippa d'Aubigné. Il donne dans son étude onze pièces justificatives précédées de ces quelques lignes intéressantes : « Les documents qui suivent ont été extraits d'un manuscrit de la fin du XVII[e] siècle, traitant de l'histoire du Calvinisme en Béarn et dont il ne nous est malheureusement parvenu qu'une partie. *L'auteur, catholique ardent, y avait réuni, sous le titre de* PREUVES, *un grand nombre de pièces extraites des archives du Parlement de Navarre*, brûlées en 1716, ou des archives ecclésiastiques également perdues aujourd'hui. La destruction des originaux donne à ces copies une valeur d'autant plus grande que leur teneur est confirmée par le récit d'autres historiens. Aussi, avons-nous cru pouvoir nous appuyer sur leur témoignage, quoiqu'elles n'offrent pas tous les caractères d'authencité qu'on est habitué à réclamer en pareille circonstance » (2). Ces réserves n'existent plus aujourd'hui qu'on voit d'où viennent les documents. D'ailleurs, le récit si plein de vie qu'à su faire M. Soulice, grâce aux extraits de Salefranque, prouve la valeur incomparable du manuscrit. Mais comme nous l'avons remarqué, en parlant de Mirasson, l'auteur de l'*Histoire de Béarn*, de la bibliothèque de Pau, M. Soulice, n'a pas soupçonné que ce dernier, en citant un *Manuscrit Béarnais*, citait son propre manuscrit.

---

(1) Ces papiers de famille étaient ceux des Gassion, des de Peyre, des Talleyrand-Périgord et des de Béarn. Il est évident que M[me] Barnaud les donna de bonne foi, comme M. Frossard les reçut de même. Au moins sont-ils sauvés. V[r] le récit du pasteur Frossard sur cette trouvaille dans le *Bullet. du protestantisme* de 1896 : « LA RÉFORME EN BÉARN. *Nouv. docum. provenant du château de Salies.* » M. Frossard nous apprend qu'il y avait là « six quintaux de papiers et de parchemins ». Cf. aussi nos *Études hist. et relig. du diocèse de Bayonne*, t. VI, p. 45.

(2) *Bull. de la Soc. des S. L. A. de Pau*, 1874, t. IV, p. 100.

Il faut distinguer dans l'ouvrage de Salefranque la forme et le fond. La forme est médiocre, Salefranque n'écrit ni mieux, ni plus mal que la plupart de ses contemporains. Cependant le livre de Nicolas de Bordenave est bien supérieur par la forme à son travail et ne souffre pas la comparaison.

Mais Salefranque compense les défauts de la forme par la richesse du fond, c'est-à-dire par l'abondance des documents. A ce point de vue, il est, sans contredit, le premier historien de la Réforme et l'emporte sur tous les autres. On trouve chez-lui au moins 150 documents inédits ; ce qui n'empêche pas qu'il y ait quelques lacunes graves que nous signalerons à l'occasion.

Garde-sacs, secrétaire, notaire et archiviste du Parlement, Salefranque avait sous la main les documents les plus sûrs et les plus secrets.

Il est vrai qu'il n'est guère sorti de là. Il n'a pas été chercher ailleurs ce qui pouvait accroître ou compléter son récit. Ses emprunts à d'autres écrivains sont rares et pas toujours judicieux, comme nous le montrerons.

Malheureusement l'ouvrage de Salefranque nous est parvenu en fort mauvais état. L'auteur de la copie actuelle ne savait ni le français, ni le béarnais, ni surtout le latin. Aussi a-t-il fallu parfois deviner le sens du français et du béarnais. Quant aux textes latins, il a fallu renoncer à les reproduire, tant ils sont fautifs. Nous en ferons la preuve.

L'original lui-même est bien défectueux. Écrit trop souvent sur du mauvais papier qui a bu l'encre et ressemble à une sorte de crible, à peu près illisible aujourd'hui.

Malgré tous ces défauts, nous espérons arriver à un résultat très satisfaisant. Nous nous sommes contenté de supprimer les très rares actes latins qu'un copiste ignorant avait eu l'intrépidité d'écrire sans y rien comprendre. Les textes français seront toujours suffisamment intelligibles et quelques conjectures nous aideront à rétablir plus d'une fois la véritable version béarnaise de Salefranque. Il s'agit, bien entendu, de la mauvaise copie de Bonnecaze.

J'espère, en revanche, qu'il y aura peu de fautes dans la reproduction de l'original.

VII

Mort de Salefranque. — Ses descendants : son fils Pierre lui succède. — Famille Salefranque-Fanget. — Henry de Salefranque, prêtre. — Philippe de Salefranque-Belloc : Pierre et Catherine de Belloc. — Le Ninon de Salefranque.

Le 12 novembre 1685 eut lieu à Pau la rentrée solennelle du Parlement de Navarre. Après la messe du Saint-Esprit à l'église paroissiale, la Cour va à la Chambre du Conseil où le Premier Président fait une harangue sur le devoir des juges. Ensuite on procède à la prestation du serment à genoux, sur la Passion figurée : « Le greffier en chef et le secrétaire de la Cour prêtent pareillement le serment en robe rouge en main de M. le P. P. » Salefranque lit les ordonnances. La Cour descend enfin à l'audience et ouvre la séance (1).

Pareil cérémonial eut lieu le mardi 12 novembre 1686. Le texte fait cette remarque : « Salefranque, *greffier* (2), par ordre de la Cour, se seroit approche du bureau sur lequel estoit le registre où les ordonnances sont enregistrées, et en ayant fait lecture, à la partie d'icelles, et s'estant retiré par ordre de la Cour » on prêta serment et l'on promit de « faire observer les ordonnances... leues par led. greffier, garde-sacs. Et ensuite, chacun de Messieurs, depuis le second président jusque au greffier en chef et garde-sacs ont presté le serment » (3).

Le procès-verbal de la rentrée solennelle du 12 novembre 1687 ne mentionne plus la présence de Salefranque. Ce fut le greffier en chef Lanusse qui porta le registre et fit la lecture des ordonnances. Sans doute, Salefranque était déjà atteint de la maladie qui devait l'emporter. Il mourut en effet cette année, comme le porte son acte de décès ainsi conçu :

« Le 24 avril 1687, M. Pierre de Sallefranque, prebstre, conseiller secrétaire, garde-sacqs du Roy au Parlement de Navarre, vicaire général de Monseigneur l'Archevèque d'Aux, et curé de Mourenx, décéda en la communion de l'Église. Son corps a esté inhumé

---

(1) Arch. B.-P., B. 4539, fos 22 et 23.

(2) Nous n'avons jamais trouvé le titre de greffier pour Salefranque. Lui se qualifiait toujours secrétaire et conseiller du roi ; son fils fera de même.

(3) Arch. B.-P., B. 4539, fos 67, 69, 115.

dans l'église Saint-Martin, et les saints offices ont esté faits pour le repos de son âme par moy, *Laiournade*, recteur de Pau » (1).

On voit les titres qui sont donnés ici à Salefranque, nulle part celui, très honorable d'ailleurs, de « greffier ». Je soupçonne que c'est par vengeance de scribes qu'il est ainsi nommé dans les registres.

I. PIERRE DE SALEFRANQUE

Salefranque eut pour successeur son fils aîné, comme le porte un acte ainsi intitulé : « Provisions de l'office de conseiller du roi, secrétaire garde-sacs en la Cour de Parlement de Navarre, en faveur de Pierre de Salefranque, en remplacement de défunt Pierre de Salefranque, son père » (2). Il y eut une opposition à ce choix. Nous soupçonnons qu'elle vint précisément du greffier en chef ou d'un de ses parents, Jacques de Lanusse (3), comme on le voit dans les lettres de provision. Le roi y dit en particulier : « Avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes *l'office de nostre conseiller, secrétaire, garde-sacs de nostre Cour de Parlement de Navarre* que tenoit et exerçoit deffunct Pierre de Salefranque, son père, dernier possesseur d'iceluy, duquel il est fils et héritier, ainsy qu'il appert par le certificat des jurats de la ville de Pau... Duquel office y ayant eu opposition formée par Jacques de la Nuste (?) il fut passé outre, le fils de Salefranque ayant plus de vingt-cinq ans « suivant son extrait baptistaire du dix-sept décembre XVI[e] trente quatre ». Ces lettres sont datées du 21 août 1688 (4).

---

(1) Arch. comm. de Pau, GG. 5, f[o] 138 v[o].

(2) Arch. Nat. V[1] 53. Commun. de M. de Dufau de Maluquer.

(3) Le texte, sans doute mal orthographié, porte *Jacques de la Nuste*.

(4) Arch. Nat. V[1] 53. Copie de M. Henri Courteault, conservateur-adjoint aux Arch. Nat. C'est précisément alors (17 août 1688), qu'il est ainsi question des greffiers de notre Parlement. B. 4540, f[o] 68 v[o] : Désordre du Palais « faute de consierge que les greffiers ont chassé du palais, ayant pris le logement que led. consierge occupoit ». Raucourt « fermier du greffe » sera appelé et le concierge rétabli. — *Ibid.*, f[o] 73 v[o]. 27 août. Interruption de la justice par suite des difficultés « que fait chaque jour Raucourt commis à la régie des greffes » f[o] 130 v[o]. 4 juin 1689. Déclaration du roi pour procéder « à l'establissement des greffiers en chef créés par les édits de 1672 et 1679 ». Salefranque n'était donc pas greffier. Cependant, avant sa nomination, le 7 janvier 1688, « a esté ordonné à Salefranque, *greffier*, d'apporter sur le bureau les anciens registres ». B. 4540.

Le nouvel élu attendit près d'un an avant de se faire installer. Nous donnons ici le procès-verbal de son installation :

Réception du sr Sallefranque, secrétaire et garde-sacq.

Le lundy 6 juin 1689.

Led. jour Me Pierre Sallefranque, advocat en la Cour, pourveu de la charge de conseiller, secrétaire et guarde sacq du parlement dont estoit pourveu feu Me Pierre Sallefranque, son père, dernier possesseur d'icelle, ayant raporté son enqueste de vie et mœurs, et sur les conclusions de Mrs les gens du roy, il a esté ordonné que lesd. lettres de provision dud. sr de Sallefranque, dattées du 21 aoust 1688, seront enregistrées ez registres de la Cour, pour jouir led. Sallefranque de l'effect et utilitté d'icelles. L'arrest a esté mis sur le registre.

Et tout incontinent led. sr de Sallefranque, ayant esté mandé à la Chambre par ordre de Monsieur le P. P., il a presté le serment à genoux sur le *Te igitur* et Ste Croix en la forme accoustumée...

Et led. de Sallefranque a esté taxé pour sa réception pour la compagnie à la somme de cent livres qu'il a payé comptant et lad. somme a esté remise entre les mains de Blair, receveur de la Cour (1).

Comme nous l'avons dit au chapitre V, Pierre de Salefranque, secrétaire et garde-sacs du Parlement, restait à la fois à Pau et à Jurançon ; à Pau, où l'appelaient ses fonctions et où naquirent tous ses enfants ; à Jurançon, où il avait sa maison de campagne (propriété d'Aressy, à Rousse), et dont il fut jurat pendant plusieurs années.

C'est en qualité de jurat de Jurançon qu'il fut très mêlé à un long procès soutenu par cette commune contre Antonin Du Pont, premier président de la Chambre des Comptes de Pau, probablement au sujet de droits seigneuriaux. Pierre de Salefranque se fait tirer l'oreille en 1689 et en 1690, pour aller défendre les intérêts de la ville à La Réole où le Parlement de Bordeaux avait momentanément transporté son siège. La lettre suivante est bien caractéristique de l'influence qu'avait alors notre Salefranque auprès de ses compatriotes de Jurançon.

A Monsieur Monsieur Sallefranque,
secrétaire en la chancellerie du Parlement de Pau, Pau.

A La Réolle, ce 24 mars 1690.

Monsieur. J'ay creu qu'il estoit nécessaire de vous donner advis que Monsieur le Président Dupont fait rester icy pendant ces festes son homme

(1) Arch. B.-P., B. 4540, fo 132 ro ; B. 4541, fo 69 vo.

d'affaires et il ne faut pas doubter que ce ne soit pour poursuivre le jugement de la requeste civile des habitans de Juranson, soudain que la Cour reprendra sa séance, ce qui se faira de dimanche ou de lundy en quinze.

Je vous prie d'en donner advis à Messieurs les intéressés affin qu'ils se disposent a envoyer quelqu'un icy la sepmaine de quazimodo pour disposer de leur part la playdoirie de ceste requeste civile. Vous pouvés comprendre de quelle grosse conséquence est à présent ceste affaire pour ces Messieurs par les grantz dispans qu'on obtiendroit contre eux s'ils venoient à estre desboutés de leur dite requeste civile. Cela avec l'amande yroit sans doubte bien loing.

Je vous souhaite de bonnes festes (1) et demeure avec attachement, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur.

VIADEL (2).

Les jurats de Jurançon décident que « au cas led. s[r] de Salefranque trouve qu'il ne suffise pour lad. communauté d'escrire vers led. de Viadel... et qu'il faille nécessairement aller à La Réole, led. s[r] de Salefranque sera prié par les susd. juratz et députés de vouloir y aller conformément aux actes de députation et commission en faveur dud. s[r] de Salefranque, cy devant prins par lad. communauté, laquelle commission et députation en faveur dud. s[r] de Salefranque lesd. sieurs juratz et députés aprouvent, offrant en lad. qualité et faisant pour lad. communauté de faire payer aud. s[r] de Salefranque le salaire réglé pour lesd. commissions à raison de 4 l. par jour ». Salefranque sera sommé et requis « de se transporter aud. Parlement de la Réole aux fins susd. du dit procès et de continuer sa commission » (3). On essaiera « vu les grandes dépenses qui ont esté faites en la poursuite de cette affaire », de chercher quelque voie d'accomodement. Nous ne savons pas à quel résultat aboutirent tous ces efforts.

Les affaires municipales n'absorbaient pas tellement Pierre de Salefranque qu'il ne songeât aussi un peu aux œuvres de charité (4). Il contribua à l'entretien de l'hôpital de Pau (19 avril 1694), mais il allait bientôt mourir, car son acte de décès est ainsi conçu : « Le mesme 8 may 1695, décéda M. Pierre de Salefranque, conseiller et

---

(1) Les fêtes de Pâques.

(2) Délibérations de Jurançon, à cette date.

(3) Cette délibération paraît être du 1er mars et antérieure à la lettre précédente. Nous donnons les deux documents dans l'ordre du registre.

(4) Arch. de l'hôpital de Pau, E. 2. Don de 1 l. 10 s. par mois depuis le 15 mars 1694.

secret[re] du roy au Parlement de Navarre, inhumé dans l'église Notre-Dame » (1). Sa femme, Madeleine de Fanget, lui survécut assez longtemps. On la voit dans un long acte du 26 janvier 1697, liquider les dettes de son beau-père, l'historien (2).

Nous avons vu au chapitre V que, de son mariage avec Madelaine de Fanget, Pierre de Salefranque (20 mars 1674), eut quatre enfants :

1° *Pierre*, l'aîné, dont nous n'avons pas la date exacte de naissance. « Pierre de Salefranque, escolier » figure comme parrain au baptême de Pierre de Leblanc, le 19 juillet 1684 (3). Aux examens solennels de fin d'année donnés par le Collège des Jésuites de Pau, en 1688, Pierre de Salefranque est souvent nommé, avec cela de particulier qu'il n'est pas désigné comme palois, mais comme béarnais (4). Voici les mentions concernant notre élève :

In II. Grammaticæ. HISTORIAS *gallice propositas latine reddent ex tempore.....* PETRUS SALEFRANQUE, *Benearnus.*

CICERONIS *orationes omnes, libros omnes* de Officiis, de Senectute et de Amicitia *interpretabitur* PETRUS SALEFRANQUE, *Benearnus.*

Le même traduira en français les discours *Pro Marcello*, *Pro Dejotaro*, et les récitera de mémoire ; il traduira aussi et récitera les Lettres familières de Cicéron, quelques églogues de Virgile ; il expliquera Cornélius Nepos, Quinte Curce, Suétone, Florus, Justin, Turcellini (5). C'était un As, dirait-on aujourd'hui. Il grandira et deviendra chef de famille en épousant Jeanne de Monlaur ;

2° *Madeleine.* Elle naquit entre les 10 et 14 mai 1678 et eut pour parrain son oncle Henry de Salefranque, prêtre et chapelain royal (6). Elle figure, comme marraine, au baptême de sa sœur

---

(1) Arch. commun. de Pau, GG. 11, f° 50 r°.

(2) Arch. B.-P., 2079, f° 35 r° ; très nombreux détails.

(3) Arch. comm., GG. 7, f° 144 r°.

(4) REGIUM | PALENSE | Collegium | Societatis Jesu | Affixionum | solemnes ludos | Instaurabit | diebus 26, 27, 28 Augusti anni 1688 | (Armes de la Compagnie dans un cercle entouré de rayons) | Pali | Excudebant Vidua Johannis Desbaratz | et Johannes Desbaratz Regii atque Collegii Regii Palensis societatis Jesu, typographi. | In-4° de 16 p., dont quinze imprimées. Exemplaire de feu M. Delrieu.

(5) *Ibid.*, pp. 11 et suiv.

(6) Arch. comm. de Pau, GG. 7.

Marie, le 18 décembre 1688 (1). Mais, hélas ! le 4 août 1695, à l'âge de 17 ans, « décéda d[lle] Magdalène de Salefranque et son corps fut inhumé dans l'église Nostre Dame de la presente ville » (2) ;

3° *Marie-Anne*. On ne trouve pas son acte de baptême. Elle épousa l'avocat J[n] de Beluch ou Beluich. Elle avait reçu un legs de M. de Labastide, curé de Lème, et avait une créance sur J[ne] de Monlaur, sa belle-sœur (1725). C'est peut-être la même que *Marie*, mais alors elle n'aurait eu à sa mort que 79 et non 83 ans, comme le porte son acte de décès : « L'an mil sept cens soixante sept et le dix neuf avril est décédée à l'âge de quatre vingt trois ans, Marie Anne de Salefranque, veuve à fu sieur J[n] de Beluch, avocat, et son corps a été enseveli le vingt dans la chapelle de Messieurs les pénitens bleus... *Camplong*, curé de Pau » (3) ;

4° *Jean Henry*. Il naquit le 5 juillet 1684 et eut pour parrain et marraine Jean Henry de Sans, médecin à Pau, et Jeanne de Ribaux sa femme. Au baptême d'Henri de Pujo, le 5 décembre 1699, paraissent comme parrain et marraine « M. Henry de Salefranque, écolier, et D[lle] Magdelene de Fanget, veuve de feu M. Salefranque, mère et fils » (4). On voit qu'Henry embrassa l'état ecclésiastique, car une somme de 500 l. fut donnée par sa mère « pour fournir aux frais nécessaires, afin de mettre le s[r] Henri de Salefranque, à présent (1725) curé de Lasserre, de Montaner, dans les ordres sacrés de la prêtrise et le mettre en possession dud. bénéfice » (5). Plusieurs actes constatent qu'Henry ou Jean-Henry était curé de Lasserre, en 1743, 1751 et 1753 (6) ; il était à la dernière date âgé de 69 ans ;

5° *Marie*. Née le 15 et baptisée le 18 décembre 1688, elle eut pour parrain et marraine ses frère et sœur, Pierre et Madeleine (7).

(1) *Ibid.*, GG. 7, f° 219 v°.

(2) *Ibid.*, GG. 11, f° 53 r°.

(3) *Ibid.*, GG. 15 et Arch. B.-P. Not. non classés (15 juin 1725). Acte Fanget. Ils eurent une fille, Jeanne. B. 4, 724, f° 552 v°. et Généal. d'Estandau.

(4) *Ibid.*, GG. 7, f° 144 v°.

(5) Arch. B.-P. Notaires de Pau, arch. non classées.

(6) Arch. B.-P., B. 4709, f° 88 v°. Action de noble H. de Sal. « curé de Lasserre, contre Caubios de Montaner, fév. 1713 ; B. 4716, f[os] 93 r°, 307 r°, 342 v°, contre les jurats de Caubios, le syndic de Lasserre, sur la jouissance de la dîme par arrêt de la Cour, en 1751 ; B. 4887, f° 9 r°, en réclamation d'une somme de 1000 l. sur sa légitime, 7 août 1753.

(7) Arch. comm. de Pau, GG. 7, f° 219 r° ; rectifier la date de baptême au chap. V.

Nous ne savons pas ce qu'est devenue Marie Salefranque et à quelle époque elle mourut. A moins que ce ne soit la même que Marie-Anne? Elle serait morte ainsi à 79 et non à 83 ans.

Disons maintenant quelques mots des autres enfants de notre historien.

II. HENRY DE SALEFRANQUE

Dans le procès qu'il fit à sa sœur, Pierre de Belloc, petit-fils de Salefranque, disait de son oncle Henry : « Le sieur de Salefranque, qui est le seul cadet qui reste, est aussi un homme de mérite » (1).

Nous n'avons pas trouvé son acte de baptême ; mais, il dût naître entre les années 1635 et 1640. On le voit comme prêtre en 1667 (2) ; mais la perte de presque tous les documents ecclésiastiques de cette époque ne nous permet pas d'en savoir davantage.

Son père, devenu prêtre, obtint la Chapellenie royale de Pau, comme nous l'avons vu ; mais il s'en défit en faveur de son fils Henry, car au mois de mai 1678, celui-ci est ainsi désigné dans un acte de baptême : « M. Henry de Salefranque, prêtre, chapellain de la chapelle royale St-Grégoire » (3).

Nous avons vu qu'il sût se défendre à ce sujet contre le syndic du diocèse de Dax, qui se souvenait que ce bénéfice avait été anciennement fondé aux Frères-Prêcheurs d'Orthez.

Il était à ces divers titres attaché à l'église Saint-Martin de Pau et au Parlement de Navarre. On le voit officier parfois dans certaines cérémonies (4), et soutenir aussi des procès « comme prébendier des prébendes de Dufau et de Miramon, fondées au lieu de Cadillon, suppliant contre dame Catherine de Lasserre-Cadillon, épouze du sieur de Betbeder, Gouverneur de Nay ». Notre prébendier obtint gain de cause le 12 août 1709. Mais l'affaire ne fut terminée que par son neveu et héritier en 1712 (5), à Pau. L'abbé, en effet, était mort deux ans auparavant, d'après cet acte de décès : « Le 11e novembre 1710 est mort M. Henry de Salafranque, prêtre, chapelain

(1) Papiers de Nays à Rousse.

(2) Mariage de Jn Vignau et de Marie Dhereter. Arch. B.-P., E. 2051, fo 128 ro, 28 sept. 1667.

(3) Arch. comm. de Pau, GG. 7 ; bapt. de Madelaine de Salefranque.

(4) Arch. comm. de Jurançon, GG. 15, fo 5 vo. Le 8 décembre 1706, décède Agne Daugerot, ensevelie à l'église *N. D.* où « les offices, pour le salut de son ame luy ont esté faits par M. l'abbé de Salafranque ».

(5) Arch. B.-P., B. 4617, fo 195 ro.

du roi et juge maitrepolitain, et a été enseveli dans l'église Saint-Martin » (1).

III. PHILIPPE DE SALEFRANQUE-BELLOC

Nous savons que cette fille de Salefranque mourut le 14 août 1667 (2). Elle avait épousé, en 1662, Antonin de Belloc, avocat, fils puîné de M. de Belloc, procureur général au Parlement, et d'Aimée de Belsunce.

La maison de Belloc comptait parmi les bonnes familles parlementaires du pays. Un frère d'Antonin, Pierre de Belloc, conseiller à la Cour, se maria trois fois et n'eut pas moins de trente-deux enfants. Temps béni et héroïque des familles nombreuses en Béarn ! C'est ce que nous apprend une généalogie manuscrite des Nays (3) et ce qui est confirmé par nos archives notariales et communales (4).

Antonin de Belloc et Philippe de Salefranque n'eurent, au contraire, que deux enfants, Pierre et Catherine, dont il a été déjà question au chapitre V. Pierre, soldat brave et un peu tête brûlée, profite du testament de son père (9 décembre 1691) pour réclamer ses droits. On peut dire qu'il plaida depuis ce moment jusqu'à sa mort, avec des alternatives de succès et d'échecs. Il semblait que l'arrangement signé le 3 janvier 1693 par les parties et leurs témoins dût concilier tous les intérêts et régler à tout jamais les conflits (5), mais il n'en fut rien; nous en tenons les preuves (6).

---

(1) Arch. commun. de Pau, GG. 11, f° 330 v°.

(2) Vr plus haut, chap. V. Elle figure comme marraine à Jurançon le 8 décembre 1649 (Arch. commun.) GG. 4 ; à Pau, le 5 mars 1658, de Jn de Lapasade, et le 23 avril 1659 avec son frère Pierre. (Arch. commun. de Pau, GG. 2, fos 12 et 21.)

(3) Papiers de Nays à Rousse ; au paragraphe sur leur alliance avec Antonin de Belloc. De ces trente-deux enfants, il n'y en eut que quatre qui se marièrent ; c'est par son premier mariage avec Mlle de Lagarde que Pierre de Belloc acquit la maison de Lespourci, érigée en baronnie (il est appelé baron de Lespourci en 1693, E. 2077, etc.), souche originelle des Lescar actuels.

(4) Cf. surtout E. 2077, f° 364 v° (Arch. B.-P). et Arch. comm. de Pau, GG. 2 et 71 *passim ;* GG. 11, f° 128.

(5) Arch. B.-P., E. 2073, f° 23 r°. Orig. très intéressant et complet pour l'exposé de la situation.

(6) Papiers de Nays à Rousse : Transaction du 25 janvier 1693 ; arrêt en

Un détail curieux de la transaction de 1693, c'est qu'il y est dit que le père, Antonin de Belloc, avait « la charge de général des monnoyes de Béarn et Navarre ». Le fils en revendiquait tout l'héritage, mais il dut éprouver bien des mécomptes avant sa mort, survenue en 1714 et constatée dans l'acte suivant : « Le 30 octobre mil sept cens quatorze, noble Pierre de Bellocq décéda en la communion de l'Église après avoir receu avec beaucoup de piété les sacrements. Son corps a été inhumé dans l'église des religieux de la grande Observance, en main de qui il a été déposé par moy, *Sarthou*, vicaire de Pau » (1).

Immédiatement après sa mort, sa sœur, « demeurant à Labassère » revendiqua le tournedot contre ceux qui l'avaient acheté à son frère (2).

Elle s'était mariée, en décembre 1697, avec Pierre de Nays, de Montaner, dont nous parlerons au chapitre suivant, et en eut plusieurs enfants. Résidant à Labassère, en Montanérès, et à Pau, elle eut de nombreux procès. On la trouve encore plaidant le 23 mars 1729 (3).

IV. LE NINON DE SALEFRANQUE

Le petit-fils de notre historien, Pierre de Belloc, nous apprend dans un mémoire de son procès en 1703, qu'Henri, son oncle, est « le seul cadet qui reste ». Par conséquent, le dernier des enfants de Salefranque était déjà mort (4). Mentionné dans le testament de sa mère, il mourut sans laisser aucune trace de son existence dans les registres communaux de Pau et de Jurançon.

---

faveur de Catherine de B..., du 17 juillet 1697 ; demande de 4000 l. par Pierre de B... pour organiser sa compagnie d'infanterie, 8 juin 1702 ; arrêt en sa faveur contre P. de Salefranque, 14 déc. 1703 ; intervention d'Henry de S..., juge métropolitain ; arrêt pour Pierre de S..., du 17 déc. 1704, etc.

(1) Papiers de Nays à Rousse.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

VIII

Les deux branches directes : les Salefranque-Monlaur et les Salefranque-Belloc et de Nays. La maison d'Aressy à Rousse au XVIIIe *siècle. Y avait-il des Sallefranque à Jolis de Gan en 1750 ?*

I. LES SALEFRANQUE-MONLAUR

Le fils aîné de Pierre de Salefranque fut *Pierre*, dont nous avons parlé au chapitre précédent. Il naquit entre 1674 et 1676 ; et nous avons vu qu'il fut un très brillant élève du collège des Jésuites de Pau.

Il ne paraît pas avoir continué la série des garde-sacs, mais il fut nommé secrétaire du Parlement. Voici ce que nous lisons, en effet, à la date du 20 septembre 1703 : « Led. jour a été procédé en grand chambre à la réception du sieur Pierre de Salefranque en la charge de Secrétaire de la Cour, dont il a été pourveu par Sa Majesté. Il a été taxé 12 livres pour l'Hôpital et 60 l. pour la Cour et néantmoins pour certaines considérations il a eté délibéré qu'il ne payeroit que 20 l. » (1).

Il se maria le 23 juin 1711 avec Jeanne de Monlaur, de Pau, fille de Jean de Monlaur, avocat, trésorier général, receveur des décimes, et de Marie de Cazaubon (2).

Il avait à peine quarante ans quand il mourut, comme en témoigne cet acte de décès : « Le 12 novembre 1718 est descede noble Pierre de Sallefranque, secrettaire du roy au Parlement de Navarre ; est enterré dans l'église de N.-D. du présent lieu de Jurançon. Les offices pour le salut de son âme luy ont été faits par moy. *J. Camy*, curé ».

Sa femme, Jeanne de Monlaur, lui survécut plus de trente ans et mourut à Pau le 14 septembre 1750 à l'âge de 52 ans, comme le disent les Registres mortuaires de Pau : « L'an mil sept cens cin-

---

(1) Arch. B.-P., B. 4545, f° 157.

(2) Cela ressort de plusieurs textes. Arch. B.-P., B. 4700, f° 498 v°. — Papiers de Nays à Rousse. — Arch. comm. de Pau, GG. 11, f°s 71, 164, 227, 228, 283 ; GG. 12, f°s 1 v°, 11 v°, 12 r°, 26 v°, 27 r°, 52 r°, où il faut établir la parenté des Monlaur avec les Salefranque et les Vignau de Bizanos. — Arch. des Dames de Candau à Mugron, commun. de M. l'abbé Foix, curé de Laurède (Landes). — Jean de Monlaur, d'Oloron, avocat à Pau, marié avec Marie de Préchac, eut une fille, baptisée le 29 nov. 1682. GG. 7, f° 94 r°.

quante et le quatorze septembre est décédée à l'âge de cinquante-deux ans, dame Jeanne de Monlaur, veuve à noble Pierre de Sallefranque, conseiller, secrétaire du roy, et a été enterree le 15 dans l'église succursale Notre-Dame, en présence de Jean Bergeret et de Bernard Mariette, qui ont signé avec nous. *Bergeret*, *Mariette*, présents. *Des Baratz*, curé » (1).

Ils eurent plusieurs enfants, dont aucun ne se maria ; entre autres :

1° *Madeleine*. Née le 17 février 1713. Ses parrain et marraine furent « le s[r] de Monlaur, trésorier g[al], son grand-père, et Madeleine de Fanget, sa grand-mère » (2). Ce fut certainement la dernière survivante de la famille. Elle mourut le 8 mai 1782 après avcir fait son testament le 11 mars précédent, en faveur de François de Bordeu. D'où une série de procès et d'arrangements à la fin du XVIII[e] siècle, dont nous parlerons ailleurs (3) ;

2° *Jacques*. Il naquit le 29 septembre 1714 ; ses parrain et marraine furent Jacques de Casedavant, praticien, et Marie de Casaubon.

Nous ne voyons nulle part que Jacques ait eu une profession libérale ; mais il était extrêmement processif et on trouve surtout son nom dans les plumitifs d'audience. A l'encontre de son père, il paraît avoir préféré Pau à Jurançon. Il demande, le 27 février 1735, à être inscrit au catalogue des voisins, « ses pères ayant jouy de tout temps des droits de voisinage et occupé comme voisins les premières places au corps de ville » (4). Il figure dans la liste des notables du 24 novembre 1746 (5), accepte sa nomination de député au corps de ville, le 7 juillet 1759, et prête serment en mains de M. Viguier, premier jurat (6).

---

(1) Arch. comm. de Pau, GG. 13.

(2) Arch. comm. de Pau, GG. 12, f° 11 v°.

(3) Papiers Nays de Rousse. On oublia d'écrire l'acte de décès de Madeleine de Salefranque. Voici ce qu'on en dit aux registres mortuaires de Jurançon : « *Sép. Sallefranque.* L'an mil sept cent quatre vingt deux et le huit may est décédée, dans la communion de l'Église, et munie des sacrements... » — Le 8 février 1775, Madeleine et son frère Jacques tiennent sur les fonts Madeleine de Bourt. *Ibid.*

(4) Arch. comm. de Pau, BB. 25, f° 10 r°. Jacques de S. était déjà inscrit en 1736, BB. 26, f° 10 r°.

(5) *Ibid.*, BB. 14, f° 126 v°.

(6) *Ibid.*, BB. 16, f° 78 v°.

Il eut des difficultés d'intérêt avec bien des personnes et même avec ses parents, en particulier avec sa tante, Marie-Anne, femme de l'avocat Abraham de Beluich (1) et avec M. de Vignau, de Bizanos, curé de Moncaup, je crois son cousin germain. Ce prêtre figure, le 3 septembre 1775, dans une liste de notables à côté de Jacques « de Salefranque, écuyer » (2).

S'il eut des procès avec sa tante Marie-Anne Salefranque (1730-1735), il en eut aussi avec le mari de cette dernière, Abraham de Beluch (1753). Les registres nous font bien deviner qu'il y était question de règlements de comptes et d'apports. Beluich réclamait même à son neveu 60 l. pour lui avoir vendu des fourrures, et 150 l. « pour les habits nuptiaux dont s'agit. » Les plumitifs ne nous donnent pas le jugement définitif (3).

Un procès intéressant est celui qu'intenta Jacques de Salefranque à Dominique Ricaut, locataire de sa maison de Pau, mauvais payeur, condamné le 18 octobre 1777 « à retirer ses meubles et quitter les appartemens dont il s'agit » pour le 1er janvier suivant, sous peine de voir ses meubles « déjettés ». Ricaut, qui affirme ne rien devoir, payera même « le loyer de l'appartement qu'occupait cy devant Boux, tailleur » (4).

Nous parlerons bientôt du grand procès, que Jacques de Salefranque eut avec les Batz-Diusse, héritiers du marquis de Biron ; mais constatons, en passant, que « M. de Salefranque, son frère et ses sœurs » étaient imposés de 24 l. pour la capitation de la noblesse (5). Les registres de Jurançon, où il restait sans doute, marquent ainsi sa mort : « L'an mil sept cent quatre vingt deux et le treize février est décédé dans la communion de l'Eglise et muni des sacrements noble Jacques de Sallefranque, âgé de soixante neuf ans et le lendemain il a été ensevely dans le cimetière de l'église

(1) Arch. B.-P., B. 4701, fos 194, 328, B. 4700, fos 274, 304, etc., etc. (1730-1735).

(2) Arch. B.-P., B. 4715, fo 164 ro, et série BB. (1777). Rente de 50 l. par P. Casaux, de St-Faust, en faveur de Jacques de S..., absent, et « acceptant noble Armand de S..., son frère cadet », 18 avril 1771, Jn Pommiès, not. Arch. B.-P., non classées.

(3) Arch. B.-P., B. 4718, fos 128 ro, 158 ro, 486 vo, 669 vo ; B. 4719, fo 6, etc. (1753-1754).

(4) Arch. B.-P., B. 5213.

(5) *Ibid.*, C. 994, fo 12 vo, 1761 ; C. 1004, p. 23. En 1773, ils paient 40 l. ; C. 1014.

N.-D. du présent lieu en présence de plusieurs personnes qui ont signé avec moy prêtre soussigné. *Blandin*. prêtre vic. *Dauga*, *Laborde* » (1);

3° *Marie*. Née le 17 octobre 1715, « tenue sur les fons par le sr Grégoire Labastide, curé de Lème, et Dlle Marie de Salefranque » (2). Nous ne savons pas ce qu'elle devint. Dans un acte de 1761, on dit que Jacques de Salefranque vivait avec son frère et ses « sœurs. » Lesquelles ? Probablement Madeleine et Marie (3);

4° *Jean*. Né le 5 juillet 1717 (4). C'est la seule mention que nous en ayons trouvée. Il dut mourir jeune encore ;

5° *Armand*. Il naquit après la mort de son père. Son acte de baptême met « Arnauld » par erreur et s'exprime en ces termes : « Arnauld de Salefranque, fils posthume de noble Pierre de Salefranque et de dame Jeanne de Monlaur, son épouse, étant né le 6 janvier 1719, a été présenté au saint baptême par Messire Arnauld, marquis de Biron, baron d'Arros, et delle Marie de Salefranque, et a été baptisé par Mr de Lacassaigne, curé, Duplaa, vic. de Pau » (5).

C'était un esprit pacifique ; son nom paraît peu dans les documents. Il pensa quelque temps à entrer dans les ordres, car dans un acte du 21 novembre 1741, il signe « Armand de Salefranque, étudiant en théologie » (6).

Plus jeune de six ans (et non de neuf, comme on le croirait d'après les actes mortuaires) que son frère Jacques, il mourut dix jours avant lui, en février 1782. Leur sœur, Madeleine, les suivit au tombeau, le 10 mai de la même année : année tragique pour la famille Salefranque qui disparut ainsi toute entière en quatre mois. Voici l'acte de décès d'Armand : « L'an mil sept cent quatre vingt deux et le trois février est décédé dans la communion de l'Eglise noble Armand Sallefranque, âgé de soixante ans ou environ, et le lendemain il a été ensevely dans le cimetière de l'Église N. D. du présent

(1) « Sép. Sallefranque », Registre du temps, f° 1 v°.

(2) Arch. commun. de Pau, GG. 12, f° 38 v°.

(3) Marie de Salefranque enterrée à Bizanos en 1761, à l'âge de 35 ans, n'était pas de la même famille. (Arch. B.-P., C. 994. Arch. commun. de Bizanos, GG. 3.) La difficulté des identifications provient des actes de sépulture où la parenté n'est à peu près jamais indiquée.

(4) Arch. commun. de Pau, GG. 12. p. 52 v°.

(5) Arch. commun. de Pau, GG. 12, f° 68 v°.

(6) Arch. commun. de Jurançon, GG. 18, Mariage de Jn de Loustaunau et de Cath. de Ferrat.

lieu, en présence de plusieurs personnes qui ont signé avec moy prêtre soussigné. *De Florence*, curé. Dauga, Laborde » (1).

Tout ce monde de vieux garçons et de vieilles filles vivaient ensemble dans la paisible solitude de la maison d'Aressy, au quartier de Rousse à Jurançon.

C'était bien la maison familiale, le séjour préféré des parents et des grands-parents. Elle fut plus d'une fois l'objet de partages, de procès et de bornages (2). Une très longue enquête, ordonnée par le Parlement en 1730, nous fait connaître tous les aîtres de la maison.

Citons à ce propos cette déposition détaillée qui nous permettra de pénétrer dans une gentilhommière campagnarde du XVIIIe siècle, sans toutefois entrer dans la maison.

Enquête sur la maison Salefranque de Jurançon.

Marie Darregaust, veuve de Manescau, de Jurançon, âgée de cinquante-huit ans ou environ, assignée par exploit des lettres par moy expédiées, de Bouteille, baile, du jour d'hier, comme il m'a paru de la copie d'icelles, après serment, interpellée sur les objets de l'ordonnance, a dit qu'elle n'est point parente, alliée, servente, ny domestique des parties, et sur les faits contenus à l'articulat remis :

Dépose que feu Manescau, étant meteyer dans la meterie de Salefranque, se maria avec la déposante et du depuis ils restèrent un an dans lad. meterie, le feu s^{r} de Sallefranque, père et grand père des parties, étant décédé, il y avoit plusieurs années. Et la déposante se souvient que la maison de lad. meterie, située à Jurançon, étoit fort belle, bâtie à chaux et à sable, couverte de bardeaux et où led. feu sieur de Saleffranque, père et grand père des parties, logeoit avec toute sa famille, et les métayers logeoient dans la même maison, ce qu'elle sçait parce qu'elle étoit voisine de lad. maison avant son mariage.

Il y avoit dans lad. maison un four et deux chays, dans l'un desquels le métaiyer avoit quelques meubles; elle a ouy dire, depuis avoir quitté lad. méterie, qu'on avoit bâty et embely la maison, sans qu'elle sçache avec quel boisage.

Sçait la d. déposante qu'avant et après le décès dud. s^{r} de Salefranque, il y avoit deux granges, l'une fort belle et l'autre moindre, servant à fermer le bétail; et on entretenoit lesd. granges du bois qu'on coupoit à lad. meterie pour réparer les toids avec des bardeaux qu'on faisoit faire. Sçait aussy qu'on tenoit toujours à lad. metterie six, sept et huit têtes de bétail à corne, sans qu'elle puisse préciser quel nombre il y en avoit lors du

(1) Arch. commun. de Jurançon. Sépultures de 1782, f° 1 r°.

(2) En 1708, Arch. de Jurançon,

décès dud. sr de Saleffranque, n'y ayant jamais veu des jumans ny brebis. On tenoit toujours un cheval à lad. meterie, mais elle ne sçait point s'il y en avoit lors dud. décès. Sçait aussy que les instrumens aratoires apartenoint aux métayers qui entroint et sortoint pour travailler lad. méterie. Sçait de plus que, lorsqu'elle restoit dans lad. metterie, l'ancien hautin étoit en bon état, de même que la vigne de Renard et, sur le bas de l'ancien hautin, il y avoit un verger à fruit où il y avoit quelques pomiers et autres arbres à fruit, le tout en bon état. Sçait de plus que le champ apellé Labarre étoit très bon et qu'il donnoit quantité de froment et de tout grain pendant la vie et après la mort dud. sr de Salefranque, père et grand père, et elle a ouy dire qu'on a planté hautin dans led. champ sur le haut duquel il y avoit une rangée de serisiers, ne se rappelant point sy sur le bas il y avoit des chênes. Sçait aussy que lors du décès dud. sr de Saleffranque la vigne apellée de Cose étoit en assez bon état, y en aiant néanmoins un mourceau sur le milieu qui étoit maigre et mauvaise.

Sçait aussy qu'il y avoit une espalière tout le long de lad. vigne de Lacaze et au dessus d'icelle. Il y avoit aussy sur le haut du champ, apellé Lacomme, des arbres à fruit et quelques uns étoint garnis de pieds de vigne; et au dessus de lad. vigne, il y avoit un pré apellé le Pradot, qui étoit en bon état, et il y avoit des arbres à fruit de toute espèce. Sçait aussy qu'on semoit du grain et du lin et sur le bas de lad. vigne et susd. pré, et lad. vigne, le pré et le labourable, qui étoit tout dans une pièce, le tout étoit en bon état avant et après la mort dud. sieur de Salefranque, père et grand père. Sçait encore que le champ apellé Renard, près Roumicq, étoit en bon état lors du décès dud. sieur de Salefranque, sans qu'il y eut aucun mourceau de lad. terre d'inculte.

Lad. déposante et son mary travailloint tout led. champ. Ils travailloint aussy tout le champ apellé Tournelong et ils le semoint; led. champ étoit en bon état. Il étoit pourtant maigre, mais on y levoit du froment et toute sorte de grain. Il en étoit de même du champ quy étoit sous le jardin. Celuy cy étoit en très bon état et raportoit beaucoup plus de froment et d'autres grains, led. champ étant meilleur que celuy de Tournelong. Le champ apellé *lou Plaa* étoit aussy en bon état, lors du décès du sr de Saleffranque, ne sçachant point sy on a abandonné les terres labourables dont elle a parlé. Sçait de plus lad. déposante que, lors du décès dud. père et grand père des parties et dans le temps qu'elle étoit à la méterie, il y avoit beaucoup de fougere et de tuye et qu'il y en avoit suffisament pour l'engrais de tout le labourable et du vignoble, sans qu'on feut en peine d'en prendre ailleurs pour led. engrais. Sçait de plus que, depuis le jardin jusqu'à la chatagneree, il y avoit une rangée de serisiers, tant d'anciens que de jeunes. Il y avoit aussy une autre rangée de serisiers, depuis le pré apellé Hiarot jusqu'au haut de la vigne de Renard ; et au dessus de lad. vigne, il y avoit aussy des serisiers, ne se rappelant point le contenu du vingt sixième fait dud. articulat.

Elle sçait qu'au dessus du champ apellé Labarre, il y avoit des chênes, avant et après le décès dud. sieur de Salefranque, père et grand père, lesquels chênes n'étoint pas fort grands sur led. champ apellé Labarre, mais il y avoit de gros chènes sous le champ du Souilh, quy est contigu aud. champ de Labarre, sans qu'elle sçache le nombre desd. chènes petits et grands. Sçait de plus qu'aud. temps, il y avoit une rangée de gros et beaux chênes derrière la maison, quy alloit jusqu'au delà de la marniere, ne se rappelant point qu'il y eut qu'un jeune chatagnier. Se souvient parfaitement qu'il y avoit un très beau chêne tout auprès de la barrière du vignoble. Sçait de plus qu'il y avoit de beaux chênes au fond du chemin allant à la fontaine de Serradet, lors du décès dud. s^r de Salefranque, père et grand père, et du temps que lad. déposante demuroit à la meterie. Il y avoit aussy de jolis chênes et d'espérance sur le chemin allant de Roumicq aux bergeries. Il y avoit encore un ou deux jeunes chênes aux hauts et d'espérance à la marniere de *pon deu paa*, et il y avoit aud. temps quelques serisiers de la chatagneree. Sçait de plus qu'il y avoit aud. temps de gros chênes et de gros haitres au bois quy donne du côté de Lamouroux et de Labourdete, d'où l'on tiroit la provision du bois à brûler, ne sçachant rien des articles 36 et 37 dud. articulat. Sçait de plus la déposante que, lors du décès dud. s^r de Saleffranque et du temps qu'elle restoit à la meterie, il y avoit un beau taillis au dessus de la fontaine de Herradet entre le Bassot et la chatagnerée. Ne sçait rien du contenu au 39e article dud. articulat. Elle sçait que le champ apellé Facil étoit labourable jusqu'à une petite fontaine et que led. champ étoit en bon état et que la déposante et son mary y levèrent de beau froment et autres grains, quy est tout.

Lecture faite, elle y a persisté et n'a sceu signer, de ce faire interpellée par moy dit commissaire. *Brun*, commissaire (1).

Les Salefranque (2) restaient à Aressy. Y avait-il également des Sallefranque à Jolis ? Les deux propriétés étaient voisines et sur le même plateau, mais la maison de Jolis faisait — comme aujourd'hui — partie de Gan, tandis qu'Aressy est dans Jurançon.

En 1611, Bernard de Setze, Marie de « Joliis », sa femme, et Pierre de « Joliis », tous de Gan, reconnaissent devoir à Jean de Rémy, avocat au Conseil, la somme de 1625 écus petits pour le rachat de la maison et des biens de « Joliis », détenus alors par noble Daniel de Labarthe, seigneur d'Estialecq. Setze et les « Joliis » s'étaient engagés à remettre la somme empruntée à Rémy trois mois après le 13 juillet 1611 (par conséquent le 13 octobre). Mais ils ne purent

(1) Papiers de Nays à Rousse.

(2) Une ou deux l marquent des familles différentes. La nôtre signait toujours avec une seule l.

pas tenir leur promesse. C'est alors que Jean de Rémy fit mettre en vente tous les biens des « Joliis », les acheta et les passa ensuite aux mains de Jean de Salinis, son beau-frère, marchand et jurat de Pau, qui en resta paisible possesseur par acte du 21 juin 1612, retenu par Jean de Souberbie, notaire de Pau, et signé par Me David de Carresse, Théophile de Vignau et Fortaner de Pontacq (1).

Le bien de Jolis, devenu ainsi la propriété de Jean de Salinis, resta dans sa famille. Dans un acte de baptême du 10 juin 1669, figure, comme parrain de Pierre de Lème, « le sieur de Salinis, alias de Jolis » (2).

Y eut-il plus tard, au XVIIIe siècle, vers 1750, des Sallefranque occupant la maison de Jolis à Gan ? Il y a des textes, étranges à première vue, qui le feraient croire (3) ; mais pour peu qu'on les presse, on est bientôt obligé de convenir qu'il y a eu deux maisons Jolis, à Gan et à Domezain, près de Saint-Palais, dans le pays basque, et que les Sallefranque (de Gurs) ne restaient qu'à Jolis de Domezain. Il n'y avait entre eux aucun lien de parenté.

Enfin, en 1739, on trouve, dans les minutes de Lagarde, notaire de Mauléon, une quittance de 720 l. pour Bernard et Marie de Jolis, père et fille, et Pierre de Sallafranque, de Domezain. Jean de Sallafranque, frère aîné de Pierre, marchand de Gurs, figure dans l'acte, qui précise ainsi : « Bernard et Marie de Jolis, père et fille, sieur et dame propriétaires de la maison de... Jollis de Domezain... et Pierre de Sallafranque, dit Jolis, leur gendre et mary » (4).

Vingt ans après, on voit un acte du 26 octobre 1758, rédigé par le notaire Jauréguibéry, où paraît « le sr Pierre de Salafranque de Jolis, *degan* actuel de la déguerie (5) de Domezain » à titre de témoin, dans une assemblée générale de la déguerie : « Il a été

---

(1) Expéd. du temps sur parchemin. Docum. part. — *Jolis*, orthographe actuelle.

(2) Arch. comm. de Pau, GG. 6, fo 8 vo.

(3) J'y ai été trompé moi-même. Voir plus haut la première page du chapitre II, note 3.

(4) Notaires de Mauléon aux Arch. des B.-P. Papiers non classés.

(5) Il y avait en Soule (Basses-Pyrénées) sept divisions territoriales appelées dégueries. *Les Coustumes du Pays de Sole.* Rubr. *Deus vics.* « La déguerie de Domasanh. Las gens de cascune degaerie deben eslegir *degan* en lors vics ».

représenté par led. Salafranque, *degan* et député susnommé, qu'il y a procès en la Cour de Licharre ».

Ce mot *degan* que l'on rencontre deux fois ici, on est tenté de l'écrire *de Gan*. Mais, en y réfléchissant un peu, on voit que *degan* est tout simplement le titre du président ou personnage principal de la déguerie souletine. Il n'y a donc rien de commun entre *degan* et *de Gan*.

Un procès qui se discute, le 13 septembre 1761, entre « le sieur Pierre de Salefranque, dit Jolis, et le sr Jean Joseph de Salefranque, son fils, prêtre du lieu de Domezain, contre les Sorhabit, du même lieu » localise le débat (1). Et c'est ainsi qu'il faut interpréter un mémoire où nous lisons que « Sallefranque, de Jolis, prêtre, sollicite une stalle de chanoine à Oloron » (2).

Il n'y a donc aucun rapport entre Domezain et Gan. Pas de texte qui établisse un lien entre les deux bourgs. Mais il y avait une maison Jolis dans chacun d'eux.

C'est encore la famille de Jean de Salinis qui restait à Jolis de Gan en 1782. A cette date, Guillaume-Richard de Salles produit une généalogie où il prouve qu'il est le dernier représentant de cette famille de Salinis, et termine ainsi son écrit : « Guillaume Richard de Sales, soussigné. A Jolis, ce 15 avril 1782. *Sales* » (3).

II. SALEFRANQUE-BELLOC ET DE NAYS

Nous savons que Pierre de Salefranque maria sa fille Philippe avec Antonin de Belloc, et que ceux-ci eurent deux enfants, Pierre,

---

(1) Arch. B.-P., B. 4725 bis, fo 74 ro.

(2) « Mémoire pour le sr abbé Anglade, chanoine de l'Eglise cathédrale du diocèse d'Oloron contre le sr de Sallefranque, de Jolis, prêtre ». Consultation originale de l'avocat Mourot, à la fin du XVIIIe siècle. *Docum. part.*

(3) « Généalogie de M. Charles-Jacques de Sales, conseiller au Parlement, pour établir son droit de voisinage, qui descend de Jean de Salinis, marchand et jurat de Pau, seigneur de Lesme, marié à Jeanne de Remy le 12 mars 1597 ». Les deux derniers descendants sont Charles-Jacques de Sales, consr au Parlement, mort le 22 mai 1777, et son frère, Guillaume-Richard de Sales, petits-fils de Jacques de Salles et de Catherine de Salinis. *Orig. Docum. part.* — Il y avait encore des Sallefranque à Domezain au moment de la Révolution, car le 3 brumaire an III, Jean-Pierre Sallefranque demande au district des objets qu'il avait prêtés « à son frère, prêtre déporté ». Sa pétition fut rejetée. (Arch. révol. des B.-P., no 61, série Q, p. 239.)

capitaine au régiment de Navarre, qui ne se maria pas, et Catherine, mariée avec Pierre de Nays.

La famille de Nays était ancienne. D'après Paul de Lescun, petit-fils d'une Catherine de Nays, les de Nays étaient originaires de Bretagne, dans le diocèse de Nantes, où ils possédaient le marquisat de Coadeletz. Le premier qui ait établi sa maison en Béarn serait Guillelmin de Nays, venu dans ce pays vers 1400 (1).

Les armoiries de la maison de Nays sont *d'argent à une croix de sable fleuronnée*, et sa livrée était « un vert obscur avec ses galons meslez d'un vert aussi obscur avec un vert clair tirant sur l'or pâle » (2).

Lescun parle des descendants de Guillelmin et dit que « d'iceux sont sortis un si grand nombre de gentilshommes, dames et demoiselles qui rendent aujourd'hui la famille de Nays si puissante et si nombreuse qu'elle peut se vanter à bon droit d'avoir fourni autant d'officiers à Sa Majesté, de gentilshommes aux États, de pasteurs à l'Eglise et d'officiers à la robbe qu'aucune autre du païs » (3).

Les preuves de noblesse furent faites en Bretagne et en Béarn et Bernard de La Bassère, dans une affaire d'honneur contre Raymond de Montesquieu d'Artagnan, s^gr de Tarasteix, montra dans une évocation au Parlement de Grenoble que « la maison de Nays n'était ni moins ancienne, ni de moindre noblesse que celle de Montesquieu d'Artagnan » (4).

Plusieurs membres de la famille de Nays furent gouverneurs du château de Montaner.

C'est pour récompenser les mérites militaires, civiques et judiciaires des Nays que Louis XIV érigea en baronnie, au mois de mai 1664, les terres de Labassère et de Doat, en Montanérès, avec en partie celles de Nousti et de Soumoulou. Bernard, au profit de qui cette érection était faite, pouvait user et jouir du nom et du titre de baron de Nays-La Bassère. Les lettres patentes de Louis XIV,

---

(1) *Deffenses de Jean-Paul de Lescun*, Orthez. A. Rouyer, 1619, p. 55. Inutile de dire que les affirmations historiques de Lescun sont bien sujettes à caution. — Autrefois, on écrivait de Neys.

(2) Papiers de Nays à Rousse. Généalogie de Nays dans les *Mémoires domestiques*.

(3) Mémoires domestiques. Papiers de Rousse. Lescun, *ibid.*, pp. 54 et 65.

(4) Mém. domest. Cependant les d'Artagnan ne crurent pas forligner, puisque l'un d'eux était marié à Anne de Nays. Arch. commun. de Pau, GG 7, f°s 80 r° et 180 v° (1677-1686).

dont l'original, signé de la main du roi, est encore conservé à Rousse, sont une très belle page d'éloge et d'honneur pour tous ceux qui en étaient l'objet (1).

*
* *

Maintenant, nous nous contenterons d'étudier ici la branche des Nays, barons de La Bassère dont l'un épousa la petite-fille de notre Salefranque (2).

Cette branche était représentée au milieu du XVIIe siècle par Théophile de Nays, qui se maria avec Suzanne de Lalanne par contrat du 27 avril 1642. Ils eurent au moins six enfants, dont trois garçons, Bernard, Samson et Pierre.

Bernard, en faveur de qui fut érigée la baronnie de La Bassère, et *Samson*, seigneur de Nousti (3) n'eurent pas d'enfants mâles. C'est donc le troisième, Pierre, qui continua la postérité des de Nays, baron de La Bassère (4).

Pierre naquit le 6 février 1651. Il entra dans la marine et y servit avec éclat. Il fit ses preuves de noblesse en 1670. Il se maria au mois de décembre avec Catherine de Belloc et ils eurent sept enfants, cinq fils et deux filles.

---

(1) On trouve aussi dans les papiers de Rousse un « Anoblissement de La Bassère, fait par Gaston, prince de Béarn, en faveur de Joannot de Navailles, seigneur de Doat, le 29 janvier 1466 » (Expédition du temps sur parchemin).

(2) Les Mémoires domestiques établissent dix branches dans la maison de Nays. Celle de *Nays-Candau* tire son origine de *Bernard de Nays*, capitaine de cavalerie, fils puîné du second mariage de Raymond de Nays, seigneur de Lucarré, et frère cadet de Samson, gouverneur du château de Montaner (Testam. de Raymond de N. du 22 nov. 1559). *Bernard* se maria vers 1580 avec Anne de Candau, fille de Jean de C., conseiller du roi, et de Barthélemine de Lupiac ; il fit rebâtir le château de Candau, rasé par ordre de Montgonmery. Il eut 7 enfants dont *Henri* de N. Celui-ci eut d'un mariage, que nous ignorons, *Jean* de Nays, conseiller au Parlement, seigneur de Candau, marié à Justine de Miossens-Samsons et de Vauzé. Leur fils, *Jean-Paul de Nays*, conseiller au Parlement de Navarre, obtint de Louis XV l'érection en marquisat de la terre de Candau, le 14 janvier 1726. (A. DE DUFAU DE MALUQUER, II, p. 78.) Il épousa à Bayonne, le 2 août 1732, Marie-Élisabeth de Forsans. (*Ibid.*, p. 80.) *Mém. domest.*

(3) Mariage de Bernard de N. avec Esther Du Pont. Arch. B.-P., E. 2051 ; Mar. et test. de Samson, E. 2053, E. 2075, f°s 220, 224 (2 janv. 1673).

(4) Papiers de Rousse, *Mémoires domestiques*.

1º *Bernard*, l'aîné ; il naquit le 16 septembre 1698, entra dans les ordres et devint religieux bénédictin au couvent de la Daurade, à Toulouse. On conserve à Rousse son testament. Il est, en partie, l'auteur des *Mémoires domestiques* si intéressants, auxquels nous empruntons presque tous les détails ;

2º *Jérôme*, qui suit ;

3º *Jean-Jacques*, né en 1700, curé d'Abos ;

4º *Pierre*, né en 1701, lieutenant au régiment de Pons ;

5º *Antonin*, mort en bas âge ;

6º *Anne*, mariée avec le sgr de Germenaud ;

7º *Jeanne*.

Jérôme de Nays naquit à La Bassère au mois d'août 1699. Volontaire dans les armées royales, il se trouva en 1719 aux sièges de Fontarabie et de Saint-Sébastien. Il se maria le 10 décembre 1730 avec Claire de Brunet, fille d'un célèbre avocat de Pau (1).

Leur fils aîné fut *Ignace*, né le 18 décembre 1731 (2). Celui-ci se maria avec Jeanne Carde, fille de feu Pierre Carde et d'Antoinette Lapause, de Vidouse. Il reçut 2000 l. et un ameublement pour sa légitime, à Maubourguet, par un acte du 9 janvier 1755 (3).

Ils eurent au moins cinq enfants : Jean, surnommé Gaston, Marie-Claire-Croisette, mariée à Jean-Marie d'Abbadie, notaire, Marie-Antoinette, surnommée Daunine, qui épousa N. Depierris, Jeanne, surnommée Titine, et Jeanne-Marie, « lesquels cinq

---

(1) Contrat de mariage de noble Jérôme de Nays, baron de La Bassère, assisté de Dame Catherine de Bellocq, sa mère, veuve de feu noble Pierre de Nays, seigneur de La Bassère, avec Marie-Claire de Brunet, assistée de Marie-Marguerite de Brunet, sa sœur, et de Messire Samuel-Ignace de Casenave, conseiller du roi au Parlement de Navarre, son beau-frère, 10 décembre 1730. Copie. *Papiers de Rousse*.

(2) « L'an mil sept cent trente un et le dix huitième jour du mois de décembre, est né Ignace de Nays, fils à Martin Hyerome de Nays et à Madame Claire de Brunet, mariés, de cette paroisse, a été baptisé le vingtième jour dudit mois par moy soussigné ; parrin M. Ignace de Casenave, conseiller au Parlement de Pau, marrine Mme Catherine de Nays. L'enfant a été tenu aux fonts baptismaux par Jean-Jacques de Nays et Jeanne de Marfaut qui n'ont point signé. *D'Andichon*, archiprêtre ». Reg. des baptêmes de Lavielle, chef-lieu de Montaner, dioc. de Tarbes. — *Ibid*. Baptême de Jean-Jacques de N., né le 27 oct. 1735. Parr. et marr. Jean-Jacques de N., oncle et La Marfaute.

(3) Papiers de Rousse : Testam. de Samuel Ignace de Nays.

enfants » leur père « institua ses héritiers universels par portion égale » (1).

Le baron Ignace de Nays aurait certainement continué à vivre à La Bassère si sa vieille tante Madeleine de Salefranque n'était pas morte à Jurançon, le 10 mai 1782, en laissant des biens considérables qui revenaient à Ignace par droit d'avitinage. Toute sa vie en sera dérangée et nous ne tarderons pas à voir ce gentilhomme s'établir définitivement dans la propriété d'Aressi, à Jurançon.

IX

Familles qui ont porté à la maison de Salefranque des biens dotaux : les Fanget, les Monlaur, alliés aux Vignau, aux d'Estandau, alliés aux d'Arros et aux Biron.

1° *Les Fanget.* — Nous savons que Madelaine de Fanget avait épousé le fils de notre historien, Pierre de Salefranque. Nous n'avons pas son contrat de mariage, qui était daté du 20 mars 1674 ; mais les Papiers de Rousse nous apprennent que la dot avait été fixée à 6.000 l., réduite plus tard à 5.000 l. Il est question, dans un acte de 1725 (2), d'une « dame de Maucor (3) veuve du s[r] de Salefranque, fils », qui aurait eu des intérêts dans ces affaires, et « fut payée de la somme de 3.000 l. pour résidu de cette dot ». Il s'agit là certainement de Jeanne de Monlaur.

Le même acte de 1725 nous apprend qu'alors Madeleine de Fanget était déjà décédée et que le conseiller de Fanget était entré en règlement de comptes avec Jeanne de Monlaur, mariée à Pierre de Salefranque depuis 1711 ; il dut, en particulier, rembourser le montant d'un billet « à luy conservé par la feue D[elle] Madeleine de Fanget » et se décida à liquider la situation en partie (4).

Lorsqu'en 1782 la dernière représentante des Salefranque mourut,

---

(1) Testament de Samuel-Ignace de Nays. Papiers de Rousse.

(2) Arch. des B.-P. Papiers de notaires non classés. Acte Fanget du 15 juin 1725.

(3) Nous pensons qu'il y a erreur du scribe, qui a écrit *Maucor* au lieu de *Monlaur*.

(4) Arch. B.-P. Notaires non classés. — Pierre de Belloc « fit un procès à la dame de Fanget », sa tante, pour lui demander la quarte du bien d'Aressy, que lui avait laissée sa grand'mère, Jeanne d'Estandau. Papiers de Rousse.

les Fanget furent remis en possession de la dot que Madeleine avait apportée à son mari, Pierre de Salefranque, en 1674. On dit dans un inventaire que l'argent fut pris sur les biens avitins de Salefranque (1).

2° *Les Monlaur.* — Jeanne de Monlaur apporta à son mari, Pierre de Salefranque, par contrat de mariage du 23 juin 1711, une dot de 8000 l. réduite par des actes postérieurs à 7500. L'acte du conseiller Fanget énumère d'assez fortes sommes d'argent qui lui furent payées. On dit encore : « Il parait des quittances communiquées par M. de Vignau, sgr de Moncaup, en faveur duquel la dot a fait retour, que M. de Salefranque, père, avait reçu 5597 l. 11 s. 9 den. Ses biens, qui sont avitins, doivent également en répondre » (2).

Nous venons de voir qu'un M. de Vignau est bénéficiaire de la dot de Jeanne de Monlaur.

Il est en effet souvent question des rapports de la famille Vignau, de Bizanos, avec les Monlaur.

La raison en est bien simple. C'est que Jeanne de Monlaur, femme de Pierre de Salefranque, et Bertrane de Monlaur, femme de Jacob de Vignau, sgr de Bizanos, étaient sœurs.

Elles étaient les filles de Jean de Monlaur, conseiller du roi, trésorier général, receveur des décimes, et de Marie de Casaubon (3).

Les Vignau étaient souvent désignés sous le nom de Bizanos. Seigneurs, en effet de ce village, ils avaient revendiqué en plein XVIIIe siècle, comme leurs ancêtres, dans leur Dénombrement, le trop fameux « Droit de seigneur », dont on a si souvent parlé. On peut voir dans l'*Armorial de Béarn* l'excellent article consacré à cette famille, par M. de Dufau de Maluquer (4).

---

(1) Papiers de Rousse. Invent. Salefranque.

(2) *Ibid.*

(3) Nous n'avons pas trouvé les actes de baptême de Bertrane et de Jeanne de Monlaur; mais leur parenté se prouve par des documents irrécusables et bien explicites : GG. 11, fo 75 vo (bapt. de Catherine de M., fille de noble Jn de M. et de Marie de Casaubon. Parr. et marr. M. de Monlaur, curé de Sault, et *Bertrane* de M., *sœur* de la baptisée); GG. 12, fo 11 vo (bapt. de Madeleine de Salefranque, fille de Pierre et de Jeanne de Monlaur; parr. M. de Monlaur, trés. général, *son grand-père*).

(4) II., pp. 218-233.

Les Salefranque ayant disparu à la fin du XVIII[e] siècle, la dot de Jeanne de Monlaur fit retour en partie aux Vignau, qui descendaient de la sœur de cette dernière, Bertrande Monlaur (1).

Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que les Monlaur et les Vignau figurent plus d'une fois dans les actes de baptême des Salefranque.

3° *Les d'Estandau*. Nous avons parlé de cette famille au chapitre II. Nous savons que Pierre d'Estandau et J[ne] d'Esclaux eurent de leur mariage au moins 4 enfants, François, Jeanne, Catherine et Pierre, surnommée Guiraudet (2).

Nous avons dit que Pierre d'Estandau fit de très nombreuses acquisitions foncières dont il est inutile de donner le détail et qu'il partagea après sa mort à ses divers enfants. Une partie échut à Jeanne d'Estandau, mariée avec notre historien, Pierre de Salefranque, et par conséquent à leurs enfants. Nous allons voir que tous les biens des d'Estandau, sauf la dot de Catherine, épouse de Gaye, de Montpezat, se fondirent un moment chez les Salefranque et n'en sortirent qu'après la mort de la dernière survivante, Madeleine de Salefranque (1782).

François d'Estandau, avocat au Parlement, passa son contrat de mariage avec Jeanne de Paraige ; il était assisté de Jeanne Desclaux, sa mère, de Pierre de Salinis, son oncle, de Pierre d'Estandau, son frère, et de Pierre de Salefranque, son beau-frère.

Jeanne de Paraige avait le consentement de Catherine de Codalongue, sa mère, et de Charles, avocat, son frère.

Ils furent fiancés par M[e] Jean de Lafite, ministre de l'église réformée de Pau (9 juillet 1640). L'acte fut reçu par Pierre de Pierre, notaire à Pau (3).

Ils n'eurent pas de fils, mais quatre filles, Marie, Madeleine, autre Marie et Jeanne (4).

---

(1) Papiers de Rousse : 14 nov. 1748. Billet du sieur de Bizanos [Jacob de Vignau], en faveur du s[r] de Salefranque, son neveu, de la somme de 120 l. — En faveur de la D[elle] de Salefranque, sa cousine (23 août 1761), de 48 l. Autre billet du chevalier de Bizanos, en faveur de lad. d[elle] de Salefranque, sa cousine, le 20 août 1764, de 120 l. — L'inventaire de Salefranque dit que partie de la dot de J[ne] de Monlaur fit retour à M. de Vignau « et rejetée sur la masse avitine ». Papiers de Rousse.

(2) Ce dernier ne figure pas dans le fragment de généalogie cité au chapitre II. Nous avons donc ajouté son nom après coup.

(3) Arch. B.-P., E. 2038, f° 82 r° ou 250 r°.

(4) *Ibid.*, E. 2050, f° 559 v°.

François d'Estandau mourut avant 1662 ; sa femme fut enterrée le 28 mars 1677 (1).

Leur fille aînée, *Marie d'Estandau*, épousa, le 8 janvier 1662, Marie-Armand de Gontaut-Biron, baron d'Arros. Elle porta en dot les biens de son père, et sa mère l'institua son héritière universelle. Le futur portait 12.000 l.

Jeanne de Paraige s'arrangea pour vivre avec son gendre, dans la maison Lamarque, à Pau, elle au rez-de-chaussée, et les nouveaux époux au second étage. Marie d'Estandau apportera 24.000 l. et ses sœurs puinées seront dotées « lorsqu'il y écherra ». Le mariage se fait « dans les formes prescrites par la religion qu'ils professent » (2). C'était un mariage protestant.

Bientôt intervient *Pierre d'Estandau*, de Guiraudet, avocat et oncle de l'épouse. Il veut donner tous ses biens à sa nièce, consistant en la métairie de Guiraudet, les terres de Ramonicat et une somme d'argent de 2.488 l. 18 s., à la condition que Marie d'Estandau, « autorisée de son mari, baron d'Arros, s'engage à le prendre chez elle, à lui donner tous les soins nécessaires et 100 l. par an ». Le baron d'Arros soutiendra tous les procès possibles. La donation définitive est du 26 juin 1668 (3). Nous ne savons pas si tous les arrangements furent pris. D'Estandau de Guiraudet mourut en 1676 (4).

Le bien de Guiraudet était hypothéqué. Enfin, un acte du 4 mai 1680 en fit la propriété définitive de Marie d'Estandau et de son mari, le baron d'Arros (5).

Ils eurent un fils, ainsi enregistré : « Jean d'Arros, qui nasquit le quatorziesme d'aoust 1677, fils légitime de Messire Arnaud *(sic)*

(1) *Ibid.*, E. 2051, f° 56 v°, et Arch. comm. de Pau, GG. 6, f° 6 v°. — Madeleine était morte le 3 janvier, *ibid.*, f° 3 v°. — Jeanne mourut le 14 septembre 1684, GG. 5, f° 115 r°. Son corps fut enseveli aux Cordeliers.

(2) *Ibid.*, E. 2050, f° 24 v°.

(3) *Ibid.*, E. 2051, f° 56 v°. — Dans cet acte figurent « les Delles Madelaine, Marie, et l'autre Marie » ; Jeanne paraît dans E. 2053, f° 477 r°. Inventaire Biron de 1759.

(4) « Le 1er de l'an 1676 fut enterré le cadabre du sr de Guiraudet au semetiere de Jurançon. » (Arch. comm. de Pau, GG. 6.)

(5) Arch. B.-P., E. 2053, fos 428 v° et 477 r°. Actes très longs, surtout le premier. — Un acte de 1755 nous apprend que Pierre d'Estandau de Guiraudet était marié : « Mr Pierre Estandau et sa molier tienin et possedessen la maison et apertenences de Guiraudet ». Arch. de Jurançon, DD. 9, 116 r°.

de Gontaut de Biron, marquis d'Arros, et de Dame Marie de Standau, son épouse, ayant receu l'eau du St bapteme peu de jours après sa naissance, a este présenté aux cérémonies qui avoient esté différés par Monsieur Armand de Parage et Delle Jeanne de Parage, ses parrains, lesquelles luy ont est été suppléés, le 21 février 1686, par moy, *Laiournade*, recteur de Pau » (1).

Son père était déjà mort (vers 1685), comme le prouvent certains documents (2), Jacques de Gontaut, baron d'Arros, dont l'acte de décès est du 4 décembre 1682, était son frère (3).

Il n'est d'ailleurs nulle autre part question de ce fils du marquis de Biron, qui dut mourir en bas âge ou, du moins, il n'a laissé aucune trace dans nos documents locaux.

La généalogie manuscrite des d'Estandau indique un autre fils, Armand de Gontaut-Biron, dont l'acte de baptême n'existe pas à Pau (4).

Devenue veuve, Marie d'Estandau, vend, le 12 mai 1688, le bien de Guillamies, dépendant de la métairie de Guiraudet (5).

Plus tard, nous trouvons le fils, Armand de Gontaut, comme parrain d'Armand de Salefranque, le 6 janvier 1719 (6).

---

(1) Arch. comm. de Pau, GG. 7, fo 171 vo.

(2) Cf. Inventaire de Biron. Fonds Monguilan dans les minutes des Notaires non classées. Inventaire des biens pour Messire Armand de Gontaut-Biron, à la requête de dame Marie Destandau, sa veuve, 18 mai 1685. Inventaire des biens déclarés par Mre Armand de G.-B. Arrêt du 1er juin 1663 entre Dlle Jeanne de Parage et Armand de G.-B., baron d'Arros, sur l'enlèvement de certaines pièces d'argent. Cinq requêtes du sr de G.-B. contre Marie Destandau, sa mère, 11 mars 1689. Requête d'Armand de G.-B. contre la communauté de Biron. Livre de raison de Jacques de G.-B. du 29 juillet 1681.

(3) Arch. comm. de Pau, GG. 5, fo 99 ro. Inventaire des biens laissés par Jacques de G.-B., fait à la requête du marquis, son frère, Armand de G.-B., marquis d'Arros. Leur mère était Paule des Voisins, veuve de Jacques de G.-B., qui institua Jacques, baron d'Arros, son légataire universel, 19 sept. 1654. E. 2041, fo 229 ro. Elle s'était mariée le 29 déc. 1611 avec Mre Jacques de G.-B., dit l'Inventaire de Biron.

(4) Fragment de généal. annexé au *Mémoire de Bats*. Biblioth. de Pau.

(5) Arch. B.-P., E. 2065, fo 155 ro.

(6) Arch. comm. de Pau, GG. 12, fo 68 vo. On trouve aussi le baptême de Jean de Biron, fils naturel de messire marquis de Biron et de Marie de Lapeyre, de Jardères, le 20 janv. 1717, GG. 12, fo 48 ro.

La généalogie déjà citée nous fournit les renseignements suivants : « Armand [de] Gontaut-Biron, marié en 1res noces avec la Dlle de Mesplès; point d'enfants. Et en secondes avec Mlle de Diusse; un enfant appelé Louis Armand, mort, âgé de quatre, cinq ou six mois, au commencement d'avril 1759 ». Les faits sont vrais, mais appellent plus d'une rectification.

Armand de Gontaut-Biron et Jacques de Salefranque furent longtemps en procès au sujet de la maison située à la rue de Nay (du Lycée), que Gontaut voulait vendre. Jacques de Salefranque soutenait qu'elle était avitine et ainsi à l'abri de toute négociation. Le Parlement accorda au marquis de Biron l'autorisation qu'il réclamait (1). L'arrêt est du 12 mai 1750. Il permet « aud. de Biron de vendre la maison dont il s'agit, à la charge de l'employ indiqué (paiement d'une dette au marquis d'Esquille) et que ses biens répondront du prix le cas échéant; condamne led. de Salefranque aux dépens du procès et ceux du présent arrêt seront pris sur le produit de la vente » (2).

D'abord marié avec Mlle de Mesplès, Armand de Gontaut, marquis de Biron, épousa Cécile de Bats-Diusse, par contrat du 11 janvier 1749. Ils eurent un fils unique, né à Bizanos, et ainsi porté au registre des baptêmes.

« L'an mil sept cents cinquante trois et le treize du mois d'aoust, est né et a été baptisé le quatorze du meme mois Louis Armand de Gontaut Byron, fils de Armand Gontaut Biron et de Madame Cecile de Diusse, mariés ensemble ; parrains Louis de Gontaut, lieutenant general des armées du roy, gouverneur de Landreci, et Madame Françoise Gouette de Diusse ; et en l'absence des dits parrains et en leur place, il a été tenu sur les fonds baptismaux par Monsieur Jacob de Vigneau, seigneur de Bisanos, et Marie Anne de Pinet Morin, habitante à Pau, qui ont signé avec moy. (Signé :) Jacob de Vigneau Bisanos ; — Marie Anne Pinet Morin ; — Cornu, vicaire » (3).

Le père mourut l'année suivante après avoir fait, le 28 janvier

(1) Inventaire Biron. Arch. B.-P., B. 4714 (1748-1750), fos 102 vo, 104 vo, 254 ro.

(2) Arch. B.-P., B. 4877, fo 100 vo. Le prénom est dit Pierre au lieu de Jacques de Salefranque.

(3) Arch. comm. de Bizanos, GG. 3. (1747-1789). Commun. de M. A. de Dufau de Maluquer.

1754, un testament où il instituait son fils comme légataire universel ; il lui substituait sa mère « s'il venait à mourir dans sa pupillarité ». L'enfant mourut en effet en 1759 à Légugnon, près d'Oloron, comme le porte son acte de décès :

« L'an mil sept cents cinquante et neuf et le six avril, mourut à Ste Marie et le lendemein a été ensevely dans le sanctuaire de cette eglise (St Pierre de Legugnon) et du consentement du sieur de Laporte, curé de Sainte Marie, qu'il m'a donné en personne verbalement, Louis, âgé d'environ six ans, fils de noble Armand de Biron, marquis de Gontaut, et de dame Cecile de Diusse, né dans la parroisse de Bisanos, diocese de Lescar ; presens à sa sepulture Laurens de Bergès et Jean de Barrot, de cette parroisse, qui ont signé avec moy. (Signé :) Vergez ; — Barrot ; — Laffore, p^tre^ et curé » (1).

Jacques de Salefranque veillait. Il se présenta, dès le 30 avril 1759 dans l'étude de Jean de Pommiès, notaire de Pau, accompagné de Me Claverie, jeune, son procureur ou avoué. Il déclara « qu'ayant appris que l'enfant du feu s^r^ marquis de Biron, de la même ville, était décédé en celle de Sainte-Marie d'Oloron, et ayant des intérêts dans sa succession, il veut faire apposer des scellés pour conserver ses droits, tant dans la maison située à Pau que dans celle de la métairie appelée de Fontefrède, dépendante de la juridiction de lad. ville ». Ce qui fut fait aussitôt par M. de Lahitole, jurat de Pau.

Mais les scellés furent levés le 5 mai suivant et on procéda à un inventaire qui nous a été conservé. Salefranque fut âpre ; il exigea même qu'on demandat le serment à la veuve pour qu'elle fit « connaître tous les effets de la succession ».

Cet inventaire est intéressant par les meubles, les papiers et les œuvres d'art qui y sont indiqués ; mais à peine pouvons-nous en mentionner quelque chose.

A la maison Biron, de Pau, il y avait « une tenture de tapisserie en verdure en cinq pièces », une autre tapisserie de cinq pièces très vieille, « communément appelé tapis de Turquie ».

A la maison d'Estandau, couverte d'ardoises, basse-cour, deux granges, apentif et jardin, le tout en un tenant, confrontant par le devant avec rue publique appelée de Nay, de l'un côté avec maison et jardin de MM. de Domec et de Casenave, conseillers, de l'autre côté avec la maison de M. de Casaux, procureur général » ainsi qu'à

---

(1) Arch. comm. d'Oloron Ste-Marie. État civil de Légugnon. Commun. de M. A. de Dufau de Maluquer.

la maison de Fontefrède on trouva de nombreux papiers : Commission d'Henri de Navarre pour le baron Bernard d'Arros, à l'effet de convoquer les Etats le 25 juin 1573 ; testament de ce dernier, retenu par Larre, notaire, du 13 janvier 1584 ; contrat de peine en faveur de Pierre de Biron et Elisabeth d'Arros, son épouse, 26 avril 1597 ; testament de celle-ci, 9 novembre 1604 ; contrat de mariage de Jacques de G.-B. d'Arros et de Paule des Voisins, du 29 décembre 1611 ; un inventaire de ses biens laissé par le marquis, du 22 mars 1754 ; généalogie des Gontaud, en 8 pages, et mémoires sur cette généalogie ; papiers d'Estandau, d'Esclaux, Paraige, tournedot par Jeanne d'Esclaux, en faveur de Marie, sa fille, épouse de Jacques de Gassion, du 4 février 1660 ; tournedot par Armand de G.-B. en faveur de Jacques de G.-B., seigneur et baron d'Arros, son frère, du 4 avril 1656 ; inventaire des biens laissés par « Arnaud » de G.-B. à la requête de Marie d'Estandau, sa veuve, 18 mai 1685 ; censier du marquis de Biron, 1734, en 82 feuillets ; fiefs et possessions, de Lée ; testament de Paule des Voisins, veuve de Jacques de G.-B. du 19 septembre 1654 ; permission à P. d'Estandau de bâtir un colombier à Fontefrède, mai 1634 ; arrêt pour J^n^ Couder, aubergiste de Paris, contre Marie d'Estandau et Jacques de G.-B., le 31 janvier 1689 ; déclaration du s^r^ d'Espalungue, baron d'Arros, pour la marquise de Biron, 18 juillet 1755.

Inventaire continué à Fontefrède le 11 mai ; meubles, linge, ustensiles de cuisine : « Un tableau à cadre doré de forme quarrée, intitulé sur le haut : M. le maréchal de Biron ». Dossier Salaignac : Testament d'Armand de G.-B., mari de Mme de Salaignac, 18 octobre 1589 ; meubles portés par M. de G.-B. à Salaignac, le 15 mai 1642 ; contrat de mariage entre M. de Biron-Salaignac et Marguerite de Lhopital, 22 juin 1585 ; procès Biron-Marca ; actes de vente à Bizanos pour Pierre d'Estandau depuis 1607 ; maison Péfaur-Destandau, en 1648 ; inventaire des biens de Jacques de G.-B. ; procès entre Jacques de G.-B. et Marie d'Arros, veuve de noble Jean de Peyré, 1670 ;

Petite maison et terres de Fontefrède ; pièces d'argent pesées par l'orfèvre Corneille ; mobilier porté à Oloron pendant la maladie du jeune Biron, par sa mère ; censier de Fontefrède du 14 octobre 1538 ; contrat de mariage de Pierre de Casamajor-Jasses et de Henriette de Biron-Arros, assistée de Pierre de B. son père (souche du marquis de Jasses), 24 juillet 1614.

Comme mobilier on trouve à Fontefrède 3 tentures de tapisse-

serie verdure, de 5, 4 et 3 pièces, « toutes vieilles et en désordre » ; plus « 10 vieilles chaises garnies d'étoffe, façon de tapisserie, dont les deux sont faites en forme de fauteuils » ; argenterie, 8 cuillers, 8 fourchettes, 2 salières, 1 cafetière. « Plus, dans une petite boete, une croix d'or de l'ordre de chevalier de S. Louis, émaillée » et quelques livres sans importance.

Cet inventaire, où figurèrent tous ceux qui avaient quelque intérêt à la succession du marquis de Biron, est le prélude d'un grand procès.

Jacques de Salefranque disait être le plus proche parent dans la ligne d'Estandau. Le domaine de Marque-Fontefrède avait été acheté par Pierre d'Estandau. Or, tous les biens d'Estandau étaient avitins et dotaux, ajoutait-il.

On va voir le Parlement trancher le différend, au grand dommage de Pierre de Salefranque.

X

Procès de Jacques de Salefranque contre Clément de Bats-Diusse.

La mort du « jeune marquis de Biron » survenue, comme nous l'avons dit, le 5 avril 1759, ouvrit une succession dont les Salefranque avaient la plus grande part, en vertu des lois béarnaises, si sages, qui rendaient à la famille d'origine les biens avitins, lorsque la maison bénéficiaire venait à s'éteindre.

C'est ainsi que le marquis de Biron, dernier héritier des Estandau, étant mort, les biens de ceux-ci revenaient régulièrement aux Salefranque, issus de Jeanne d'Estandau, épouse de l'historien. Mais le père du marquis avait eu le soin de laisser sa fortune à sa femme, Cécile de Bats, « en cas que le fils mourut en pupillarité », et c'est ce qui arriva.

Après la mort du jeune marquis, Jacques de Salefranque fit faire, avec quelque presse, l'inventaire de la succession (1759) et obtint gain de cause sur bien des points contre la veuve devant les tribunaux du pays, très méticuleux sur la conservation du bien de famille. Survint bientôt après le marquis de Jasses, débouté plus tard de ses demandes, et prétendant à un retour de 12000 l. comme descendant d'une d^{lle} de Gontaut-Biron.

Cécile de Bats mourut prématurément, laissant par testament du

11 juin 1765 tous ses biens à son frère Clément qui va réclamer ses droits en faisant un procès à Jacques de Salefranque.

Il y eut de part et d'autre de nombreux Mémoires imprimés (1); aujourd'hui généralement connus sous le nom de Factums, ils sont d'ordinaire fort intéressants. Il y en a un de Bats-Diusse à la bibliothèque de Pau (2), où se trouve une généalogie des Estandau ; bon fil conducteur, malgré quelques erreurs.

Le vieux béarnais, M. Ernest Lasserre, ancien bâtonnier et doyen des avocats de Pau, a eu l'amabilité de m'en céder deux complets et un incomplet où bien des renseignements utiles sont à notre portée. Ils suffisent à peu près pour nous faire suivre tous les débats.

Nous y verrons, en définitive, que Jacques de Salefranque perdit à peu près tous ses procès, et que, de ce fait, il y aura des arriérés à solder par ses héritiers jusqu'en pleine Révolution.

Un Mémoire (3) nous apprend que le premier de Gontaud de Biron, baron d'Arros, fut marié le 28 janvier 1662, avec Marie d'Estandau, « héritière de sa maison ». Il était cadet de la sienne et « promit de porter en faveur du mariage 12000 l. qu'il avoit reçues de sa légitime, pour y succéder les enfants qui en naîtroient, le mâle excluant la femelle, suivant le for, même aux biens qu'il pourroit acquérir ci-après au dela de la dite légitime, à la réserve de la quarte dont il se réservoit la disposition et de nommer auxd. biens futurs tel desd. enfants que bon luy semblerait. »

Un autre factum nous donne, en ces termes, le résumé de tout le procès, jusqu'en 1776 (4) :

« Le 11 janvier 1749, Arnaud (5) de Gontaut, marquis de Biron,

---

(1) En 1774, il y en avait déjà douze. Nous en avons encore deux après cette date.

(2) *Procès de Bats-Salefranque*, Pau, Vignancour, 1776. In-4º de 14 pages avec une généalogie. (Bibliothèque de Pau.)

(3) *Ibid.* Au commencement.

(4) « *A NN. SS. du Parlement supplie humblement noble Jacques de Sallefranque de Pau, contre Messire Clément de Bats, chevalier de Diusse. En présence du marquis de Jasses...* A Pau. De l'impr. d'Isaac Charles Desbaratz, seul impr. libr. du Roi et de la souveraine Cour de Parlement, 1776. Chez le sr Barrau, près l'Académie des Belles-Lettres. » In-4º de 10 pages, p. 2.

(5) Arnaud pour Armand.

passa contrat de mariage avec Delle Cécile de Bats, sœur du chevalier de Diusse ; il lui promit un augment de 8000 l.

« Ils eurent un fils unique ; il fit son testament le 28 janvier 1754 ; il institua son fils « lui substituant dans tous ses droits, noms et actions, la Dame son épouse, s'il venait à mourir dans sa pupillarité, ou après, sans postérité »; il décéda bientôt après.

« Il ne laissait que des biens du côté de sa mère, née d'Estandau, tous dotaux ou avitins, et il en avait aliéné une partie. Le jeune Biron mourut en 1759 ; le suppliant héritier de la ligne d'Estandau requit un inventaire.

« Dans cet inventaire comparurent la marquise de Biron, qui disputa la recréance (1) au suppliant, et M. le marquis de Jasses, ancien chevalier d'honneur, prétendant à la succession ouverte descendant d'une dame de Gontaut, enfin donna lieu à un renvoi du commissaire, en la Cour.

« Le 17 août 1759, le suppliant donna requête et conclut, disant droit du renvoi, ordonner par provision, qu'il serait installé dans la possession de la maison et autres immeubles, procédant de la famille d'Estandau, à la charge de fournir caution, sans préjudice de ses actions pour le remplacement des biens aliénés.

« Elle fut signifiée à la marquise de Biron et à M. de Jasses, parlant à Mes Lasserre et Noussitou, leurs procureurs ; deux autres requêtes des 22 août et 8 septembre suivants leur furent signifiées, après quoi il y eut arrêt conforme, au rapport de M. Dombidau, le 10 du même mois de septembre 1759, dépens réservés.

« Nouvelle requête du suppliant, du 25 juin 1760, pour la recréance des meubles ; autres requêtes encore, signifiées également aux deux parties, suivies d'un second arrêt du 8 juillet qui l'accorda, dépens réservés.

« Les cautions, ordonnées par les deux arrêts, furent fournies en les signifiant.

« Le suppliant (2) eut ainsi la recréance et les choses restèrent dans cet état jusqu'au 1er juin 1770, que le chevalier de Diusse, qui avait succédé à la dame sa sœur, en vertu d'un testament du 11 janvier 1765, reprit l'instance par requête, où il conclut lui payer l'augment, lui délaisser les biens, dont le marquis de Biron et son fils pouvaient disposer, sur lesquels pourraient être impu-

(1) Jouissance provisionnelle des fruits d'un bien en litige.

(2) Jacques de Salefranque,

tées les 8000 l. de l'augment; elle fut renvoyée à l'audience, ensuite sur le bureau et poursuivie contre le suppliant, sans le marquis de Jasses, héritier de M. son aïeul, partie originaire.

« La demande du chevalier de Diusse, comme on voit, n'était pas bornée aux biens dont le père avait pu disposer; il demandait ceux même qui auroient été à la libre disposition de son fils, s'il était venu à l'âge de tester, et cela par prétexte de la substitution pupillaire portée par le testament du père.

« Il fut question de savoir si la substitution pupillaire avait lieu parmi nous. Si en la supposant possible dans nos mœurs, elle emportait deux quartes ; l'une du chef du père, l'autre du chef du fils. Il fut question de la consistance de biens dotaux, des détractions et distinctions faisables.

« Tout fut jugé contre le suppliant par l'arrêt du 20 mai 1775, qui le condamna à payer l'augment de 8000 l. intérêts, accueillit la substitution pupillaire, donna deux quartes, déclara non dotales certaines stipulations que le suppliant croyoit expresses, etc. etc., ordonna les détractions et distinctions relatives, à l'assistance de Me Lamarque enquêteur.

« Le chevalier de Diusse fit saisir réellement les biens propres du suppliant, pour l'augment, intérêts et dépens; le suppliant paya 16000 l., sous les réserves de droit.

« La nuit du 20 au 21 juin 1775, un débordement de l'Ousse, enleva une partie de la maison de Fontefrède, dépendante de la succession, avec une partie des meubles, papiers, denrées, etc. La liquidation n'était pas encore commencée ; le suppliant fit dresser procédure de ce nouveau malheur ; le chevalier de Diusse lui en fit un nouveau procès ; il fit ordonner une procédure contentieuse parce que c'était la faute du suppliant, s'il avait tant plu.

« Le 16 août suivant, le suppliant prit requête civile, soit parce que le procès engagé entre trois, n'avait été jugé qu'entre deux, M. de Jasses ayant été laissé à l'écart ; soit parce que l'arrêt, qui est définitif, faisoit cesser la disposition provisoire, sous caution, et ne pourvoyoit ni aux dépens réservés, ni à la décharge des cautions ; de sorte que M. de Jasses obtenant ses conclusions, le suppliant et ses cautions lui en répondroient, sauf le recours contre le chevalier de Diusse.

« Le 6 janvier dernier, les inquiétudes du suppliant par rapport à M. de Jasses, se réalisèrent. M. de Jasses lui fit signifier son opposition. Il procédoit avec M. le chevalier de Diusse à la liquida-

tion ; il en fit rapport devant le commissaire, il dit que l'opposition étoit suspensive et le commissaire renvoya en la Cour par ordonnance du 4 mars.

« C'est de ce renvoi qu'il s'agit maintenant ; le chevalier de Diusse en fait un point si important, que sa requête qui est imprimée, est de 11 p. in folio, parce qu'il discute le fond de l'arrêt, la requête civile, l'opposition de M. de Jasses, pour établir par les Ordonnances et le Stil que l'intervention d'une tierce partie ne peut suspendre l'exécution, sans trop faire attention que M. de Jasses, partie dans l'introduction du procès, n'est pas tierce partie et que lui-même il a déjà une provision de 16000 l., malheureusement trop forte.

« Le suppliant va, de son côté, toucher rapidement les questions principales : les ouvertures de la requête civile, l'opposition, les Ordonnances et le Stil, pour en conclure qu'il doit être sursis à l'arrêt entrepris. »

En résumé, on voit que Jacques de Salefranque ayant perdu tous ses procès, songeait, en 1776, à remettre tout en question en essayant d'obtenir requête civile contre son adversaire.

Mais Salefranque et Clément de Bats-Diusse se suivront bientôt après dans la tombe et la liquidation se fera entre leurs héritiers après de longs débats.

Avant d'en arriver à ce point du récit, rappelons quel était l'objet du litige entre Salefranque et Bats-Diusse : c'étaient les biens du marquis de Biron. Le mobilier est minutieusement décrit dans l'inventaire du 5 mai 1759 et jours suivants. Mais il y avait aussi les deux immeubles, où eut lieu précisément l'inventaire.

1° La maison dite de Biron ou d'Arros, appelée aussi d'Estandau, située à Pau, rue de Nay (actuellement rue du Lycée).

C'est ici que commence l'inventaire. Au premier étage, demeurent Marie-Anne Pinel de Morin et sa fille Marie-Anne-Julie. Ou celles-ci sont logées en garni, ou on leur a laissé la jouissance du mobilier — car elles énumèrent consciencieusement tous les objets mobiliers des Biron. Jacques de Salefranque ne se fie pas absolument à cette déclaration, car il exige le serment de la veuve pour qu'elle fasse « connaître tous les objets de la succession » (1).

Au deuxième étage demeure Dufaur, greffier en chef de la maîtrise, qui prête serment et déclare les meubles faisant partie de la succession.

(1) Inventaire Biron. Aux Arch. B.-P. non classées.

Au rez-de-chaussée, Jean Ganeret, maître-armurier, Pierre Larcade, cabaretier, et enfin Dominique Brocas, maître-tailleur d'habits, louant le grenier, prêtent serment et font les déclarations qu'on leur demande.

La maison Biron (1) et la maison d'Estandau, c'est tout un, car le notaire déclare alors qu'il inventorie « la présente maison qu'on a dit s'appeler d'Estandau, couverte d'ardoise, basse-cour, deux granges, apentif et jardin, le tout en un tenant confrontant par le devant avec rue publique, appelée de Nay, d'un côté avec maison et jardin de MM. de Domec et de Casenave, conseillers, de l'autre côté avec la maison de M. de Casaux, procureur général, la confrontation du jardin par le derrière n'ayant pu être indiquée ».

C'est au moment où, vu l'heure avancée, on va se séparer qu'arrive Jacques de Noussitou, procureur au Parlement, représentant Messire Jean marquis de Jasses, ancien premier chevalier d'honneur à la cour. Il déclare qu'il assistera à l'inventaire pour sauvegarder les droits d'hérédité de M. de Jasses.

2° La maison de Fontefrède. C'est le 8 mai 1759 que se fit l'inventaire de ce bien.

D'après P. Raymond, Hontarède est un ancien hameau disparu des communes de Bizanos et d'Idron, et mentionné par Marca au XIIe siècle. Depuis, il prit les noms de Fonta-Reda, Fondaa-Freda, Fontefrède. En 1385, Hontarède ressortissait au baillage de Pau et comprenait deux feux (2).

On trouve dans les papiers de Rousse le « Sensuau et denombrement de toutes las terres qui son en lo locq et terradour de Fontafrede », où anciennement, il y avait les trois maisons de Marca, de Touyaa et de la Polle du Clos (3).

La Carte de Cassini ne donne pas ce nom ; mais situe le château de Biron entre l'Ousse et l'Arriumerde, à l'est de Pau, près d'Idron, sur le territoire de Bizanos.

Au XVIIe siècle, Pierre d'Estandau achète ce domaine et obtient

---

(1) Un arrêt du 12 mai 1750 avait autorisé le marquis de Biron père à vendre sa maison de Pau. Invent. cité plus haut, ch. IX. — Maison de Biron ou Estandau, à Pau, louée le 28 mars 1779, à M. de Montaut pour 700 l. Papiers de Rousse.

(2) *Dictionn. topogr.* Le renvoi à l'*Hist. de Béarn*, p. Marca, p. 478, nous fait connaître « Guillaume de Fontefrède ».

(3) Papiers de Nays à Rousse : 11 octobre 1538.

du roi, en mai 1634, l'autorisation de construire un colombier dans la métairie de Marque à Fontefrède (1).

L'Inventaire du 23 mai 1759 décrit en détail la métairie de Lamarque de Fontafrède et donne les noms des terres Touya, Bourdiu, Bergeroo, Garous, Brousset, Lescle, Lagrabe, Laurets, Augas, Lavigne, Daban-Broc, Barade et Mesplet.

L'Inventaire Biron se fit en 1759 tant dans la maison de Pau que « dans celle de la métairie appelée Fontefrède, dépendant de la juridiction de la dite ville »; et cependant ce domaine était situé à Bizanos, comme on le voit au terrier de ce bourg et où on lit : « Forains de Fontefrede : M. de Salefranque, seigneur de Fontefrede, possesseur de la maison et métayrie de Marque » (2). C'était même une maison noble qui donnait droit d'entrée aux États de Béarn, car, le 30 décembre 1777, Jacques de Salefranque prête par procureur foi et hommage pour la « maison noble de Fontefrède-Perey, et droits qui en dépendent, au lieu de Bizanos » (3).

Maison d'ailleurs exposée aux débordements de l'Ousse qui, dans la nuit du 20 au 21 juin 1775, « enleva une partie de la maison de Fontefrède, avec une partie des meubles, papiers, denrées etc. » ; désastre qui ne fut jamais bien réparé (4). Quelques années auparavant, la même maison avait été l'objet d'un cambriolage en règle (5). En dehors de ce bien, le marquis de Biron n'avait guère laissé que des dettes (6).

---

(1) Pièce sur parchemin, signée *Louis* et *Lomenie*, avec le grand sceau en cire verte. (Invent. Biron.)

(2) Arch. comm., CC. 8, f°s 110 et 123 ; Arch. B.-P., C. 1094, p. 156.

(3) Arch. B.-P., B. 5589, p. 128.

(4) Supplique de Salefranque. Imp. p. 3.

(5) Arch. B.-P., B. 5414 ter, p. 53 : « Le nommé Lescat fils sera pris au corps, mené et traduit aux prisons de la conciergerie. »

(6) « C'était pour ainsi dire la seule ressource qu'il avait pour subsister. » (Bibl. de Pau. *Mém. de Bats*, p. 27.)

Pour plus de renseignements, cf. « *Réplique de Noble Jacques de Sallefranque. Contre Messire Clément, Chevalier de Diusse.* — A Pau. De l'imprimerie d'Isaac-Charles Desbaratz, seul imprimeur-libr. du Roi et de la souveraine Cour de Parlement. 1774, chez M. de Bayard, vis à vis la Place roïale. » In-fol. de 18 p. — Autre factum intitulé : « *Pour le sieur Chevalier de Diusse contre le sieur Sallefranque.* — A Pau. De l'imprimerie de J.-P. Vignancour, imprimeur du Roi et du Parlement. A la Côte de la Fontaine, 1775. » In-fol. de 3 p.

XI

Mort des derniers membres de la famille Salefranque. Partage entre Ignace de Nays et François de Bordeu, héritiers. Les Bats-Diusse.

Nous n'avons pas de documents suffisants pour suivre le nouveau procès qui venait de s'engager. Nous savons seulement qu'il y eut encore bien des plaidoyers et qu'on alla même au Conseil du roi. L'affaire fut alors renvoyée à Bordeaux dans des conditions que nous ignorons. « Le s[r] de Salefranque mourut dans ces circonstances et sa sœur, qui lui succéda, décéda aussi », dit un Mémoire.

Jacques de Salefranque mourut en effet à Rousse, le 13 février 1782. Son héritière et dernière survivante de la famille, sa sœur Madeleine, mourait le 8 mai suivant, après avoir fait un testament, le 11 mars de la même année, en faveur de François de Bordeu, seigneur de Jurque, conseiller au Parlement de Pau. Née le 17 février 1713, Madeleine avait 69 ans quand elle déposa son testament entre les mains de M[e] Rinchan, notaire à Jurançon (1).

Ces dispositions testamentaires s'expliquent facilement. Madeleine vivait solitaire, isolée de ses parents les plus proches, les de Nays-La Bassère, de Montaner. François de Bordeu, fils d'Antoine de Bordeu et de M[lle] de Touya, était le neveu du célèbre Théophile de Bordeu, l'un des plus grands médecins français de l'époque. Membre du Parlement, ce devait être un homme de bon conseil.

Il y avait donc deux héritiers des biens de Salefranque, l'un coutumier, en vertu des lois béarnaises, Samuel-Ignace de Nays, de la famille de Salefranque, comme nous l'avons vu au chapitre précédent; l'autre, testamentaire. François de Bordeu, qui allait réclamer les droits que lui donnaient les mêmes lois.

Avant tout, il fallait établir l'origine des biens Salefranque.

Étaient-ils avitins ? Ils revenaient dans ce cas pour les deux tiers environ à Ignace de Nays, l'héritier du sang. Tous les autres revenaient à l'héritier testamentaire.

François de Bordeu « se hâta de faire apposer les scellés dans les endroits où pouvaient se trouver les effets de l'hérédité ». Il se

---

(1) Les registres des notaires de Jurançon, déposés aux Arch. B.-P., ont été brûlés dans l'incendie de 1908.

présenta le même jour à la maison de Salefranque de Rousse et s'aperçut qu'il avait été apposé de nouveaux scellés, à la requête d'Ignace de Nays, de Montaner, héritier coutumier de Mlle de Salefranque. Il se pourvut alors devant la Cour et se décida à faire faire un Inventaire. A son tour, Nays demanda la communication du testament de sa grand'tante et fit défense à son adversaire de le troubler dans la possession des biens de Salefranque à Pau, Jurançon et Bizanos.

Nous avons sous les yeux l'Inventaire de tous les meubles et immeubles appartenant à la maison Salefranque. Les détails en sont bien intéressants.

Ignace de Nays disait que la métairie de Fontefrède, la maison Estandau-Biron-Arros, de Pau, et le domaine d'Aressy à Rousse, étaient tous avitins, ainsi que la maison Salefranque, de Pau.

J^n Fr. Labourdette, arpenteur, fut choisi par Ignace de Nays, pour mesurer cette maison Salefranque ou de Nays. On la dit dans un texte « sise au bout de la rue de la Halle dans la ville de Pau » ; et dans un autre, à côté d'une rue en cul se sac, qui la séparait de la demeure de M. de Casaux. Elle était en réalité dans le coin formé actuellement par le croisement des rues Adoue et Henri IV et sur cette dernière rue, à quelques mètres de distance de la rue Adoue.

Guillaume Latapie, célèbre architecte de Pau, à qui l'on doit la belle charpente de la Halle actuelle, fut aussi commis à l'expertise de la maison d'Arros.

Mais, il y avait un autre compétiteur ; c'était Clément de Bats-Diusse qui en 1775 avait eu gain de cause contre Jacques de Salefranque, dans le grand procès plaidé sur la succession du jeune marquis de Biron.

Aussi, après la mort de Madeleine de Salefranque, Clément de Bats-Diusse assigna-t-il à la fois Nays et Bordeu, à Bordeaux où l'affaire avait été évoquée et dont le Parlement prononça plusieurs arrêts, que nous n'avons pas, sur cette affaire.

A son tour, Clément de Bats vint à mourir et laissa ses droits à son neveu Jean-Baptiste qui donna toute procuration à sa femme, Pauline d'Albissard, demeurant à Mascaras, près de Garlin, en Béarn (1).

Il fallut bien du temps avant d'en arriver à un partage définitif. Mais il y eut, dès 1783, un compromis entre les deux héritiers, qui

---

(1) Papiers de Nays à Rousse.

établit d'une façon bien claire la situation. On ne réserva que les biens de Bizanos et la maison Estandau-Biron de Pau. Voici ce document :

Du 18 mai 1783. Acte de partage entre Messieurs de Nays et de Bordeu.

Pour compter entre Monsieur de Bordeu, héritier institué, et Monsieur de Nays, héritier légal de Mademoiselle de Sallefranque, sur la succession de Sallefranque seulement.

CHAPITRE Ier

Masse des immeubles de Sallefranque.

Valeur desd. biens situés à Jurençon suivant l'estimation faite par les experts. . . . . 43000 l.

Pour le prix d'une pièce de terre avitine vendue à M. Darripe par feu M. de Sallefranque, frère de la testatrice. . . . . 2200 l.

Valeur des immeubles. . . . . 45200 l.

CHAPITRE 2

Masse des dots à prélever.

1º Pour la dot de Delle Jeanne Destandau justifiée par son contract de mariage du 2 janvier 1631 avec M. de Sallefranque 2400 fr. faisant cy. . . . . 1800 l.

A déduire sur cette dot la portion de légitime de la Dame de Belloc, bisayeule de M. de Nays, eu égard au nombre de 4 enfans 150 l. . . . . 1650 l.

2º La dot de la dame de Fanget-Sallefranque, constituée par les articles de mariage du 20 mars 1674, feut fixée à 6000 l. ; mais elle feut réduite à 5000 par des actes postérieurs, desquels il paroit que la Dame de Monlaur, veuve du sr Salefranque fils, fut payée de la somme de 3000 l. pour resideu de cette dot. Les parties sont d'accord que les autres 2000 l. furent payées aud. sr de Sallefranque et qu'elles doivent être prises sur ses biens qui sont avitins. 2000 l.

3º Il feut constitué à la Dame Jeanne de Monlaur-Sallefranque par ses articles de mariage du 23 juin 1711 une dot de 8000 l., réduite par des actes postérieurs à. . . . . 7500 l.

Il paraît des quittances communiquées par M. de Vigneau-Giré de Moncaup en faveur duquel la dot a fait retour que feu M. de

Sallefranque père avoit reçu 5597 l. 11 s. 9 d. Ses biens qui sont avitins doivent également répondre . . . . 5597 l. 11 s. 9 d.

Masse avitine	35952 l. 8 s. 3 d.
Quarte düe à M. de Bordeu	8988 l. 25 s.
	26964 l. 6 s. 3 d.

CHAPITRE 3e

Dépense diminuée de la recette.

1° Pour les travaux des vignobles de l'année 1782, suivant les prix faits avec les ouvriers indiqués dans l'état et cayer nos	737 l. 5 s.
2° Pour les journées d'autres ouvriers employés à la culture de lad. métairie d'Aressy, suivant l'état no	93 l. 11 s.
3° Pour la valeur d'une barrique et demy de vin fournie aux ouvriers	75 l.
4° Pour le vingtième de l'année 1783 . . .	21 l. 12 s. 4 d.
5° Sept quartaux de froment employés pour la semence à 4 l. le quartal, ainsy qu'il s'est vendu lors de la récolte	28 l.
6° Pour le droit d'ensaisinement sur les immeubles suivant la quittance du receveur en date du 16 novembre 1782	30 l.
7° Pour le centième suivant quittance du 6 novembre 1782	90 l.
	1975 l. 8 s. 4 d.

Recette à déduire.

Pour la valeur de 26 quartaux de froment récoltés l'année 1782 à 4 fr. le quartal . . .	104 l.
	1871 l. 8 s. 4 d.

Cette dépense est payable par la masse des immeubles, savoir :

Par M. de Nays, qui en possède pour 35200 l.	1274 l. 18 s.
Par M. de Bordeu, qui en possède pour 16452	596 l. 10 s. 4 d.
Somme pareille	1871 l. 8 s. 4 d.

CHAPITRE 4e

Fraix des liquidations payables par les 3/4 des avitins et par les libres au prorata de leur intérêt.

Pour le montant des fraix de l'inventaire, procédure de distinction et autres y relatifs suivant l'état coté . .	1028 l.	4 s. 9 d.
Ces frais sont supportables par les 3/4 des avitins montant 26964 l. 6 s. 3 d.	556 l.	6 s.
Par la masse libre montant 22707 l. 2 s. cy .	471 l.	18 s. 9 d.
Somme pareille	1028 l.	4 s. 9 d.

CHAPITRE 5

Masse libre liquidée.

1° Quarte des avitins	8988 l.	2 s.
2° Une pièce de terre achetée de Mouhous et revendue par M. de Bordeu pour	4200 l.	
3° Autre pièce de terre dépendante de Borrou	702 l.	
4° Autre fougère dépendant de Mouhous. .	550 l.	
5° Or et argent comptant	10559 l.	
	14440 l.	2 s.
6° Grain, vin, bestiaux et autres effets mobiliers, environ.	4000 l.	
7° Effets actifs.	21000 l.	
	49999 l.	2 s.

Détractions.

1° Legs suivant le testament	7150 l.	
2° Partie des dots qui ont fait retour, qui doit être prise par cette masse	4902 l.	
3° Il est dû à M. de Boirie.	6000 l.	
4° A Mlle de Fargues.	9000 l.	
5° Fraix du testament	240 l.	
	27292 l.	
Masse libre réduite	22707 l.	2 s.

CHAPITRE 6e

Reprises de M. de Bordeu sur M. de Nays.

1° Pour la quarte des biens suivant la liquidation qui en a été faite au 2e chapitre	8988 l. 2 s.
2° Pour la partie des dots qui ont fait retour à MM. de Fanget et de Vigneau, que M. de Bordeu a payée et qui a été rejettée sur la masse avitine, suivant le 2e chapitre	7597 l. 11 s. 9 d.
3° Intérêts de lad. somme, puis le 13 mays 1782, époque des instances formées par les tournistes, jusqu'au 18 dud. mois 1783 pour 1 an 5 jours.	385 l.
4° Pour la portion des fraix des procédures et autres actes de partage compétante de M. de Nays à raison des 3/4 des avitins, chapitre 4. .	556 l. 6 s.
5° Pour la portion des fraix de culture et autres, compétante à M. de Nays par rapport à sa portion des immeubles	1276 l. 18 s.
	18801 l. 17 s. 9 d.

A déduire.

1° La valeur de la pièce de terre avitine vendue à M. Darripe par feu M. de Sallefranque, frère de la testatrice. .	2200 l.
2° Intérêts de lad. somme, puis le 18 septembre 1782, époque du premier arrangement, jusqu'au 18 may 1783 pour 8 mois.	73 l.
3° Pour la valeur des fonds retenus par M. de Bordeu suivant led. arrangement	10000 l.
4° M. de Nays a fourny pour le centième et droit d'ensaisinement.	774 l. 4 s.
	25754 l. 13 s. 9 d.

« Entre Messieurs de Bordeu et de Nays a été procédé à la liquidation et partage des biens de l'hérédité de Mademoiselle de Sallefranque, à l'exception de la maison située à Pau et des biens situés à Fontefrède et à Bisanos, et il s'est trouvé, suivant le tableau de compte ci-dessus qu'il étoit dû jusqu'à ce jour à M. de Bordeu par M. de Nays la somme de 5754 livres 13 sols 9 deniers, à compte de

laquelle M. de Nays a payé dans ce moment celle de 4090 l. et a promis payer les 1674 l. 13 s. 9 d. restantes avec l'intérêt, puis ce ce jour ; moyenant quoi, les parties s'entrequittent respectivement de leurs droits et reprises concernant les biens partagés, sans préjudice aussi de recourir sur les biens et effets compris au présent partage le cas échéant pour les reprises respectives, relatives aud. partage faisable qui demeurent dans leur entier, ainsi que toutes les actions d'exception des parties ce concernant. Fait double à Pau le 18 mai 1783. *Bordeu*, *Nays* » (1).

Je n'ai point sous les yeux une procédure considérable (2) sur le litige qui divisait les Diusse et les Nays. Il y aurait plus d'un trait intéressant à y prendre. Ainsi, par exemple, le chevalier de Diusse se plaint de l'estimation trop basse de certains objets, par exemple du « tableau du maréchal de Biron », côté 6 livres. En revanche « on a donné au fusil un prix excessif. En 1762, on vendit à Pau l'armement du régiment des Cantabres ; chaque fusil avec la bayonnette et cinturon ne produisit que 6 l.; on consent qu'on porte à 12 l. (au lieu de 20) la valeur de celui dont il s'agit ».

Dans un Mémoire d'Ignace de Nays, on trouve des détails sur la « métairie de Marque ou Fontefrède, qui est la même chose », sur « la nobilité de Fontefrède ». A ce propos, on y dit : « Le sieur marquis de Biron était dans la plus grande détresse ; après avoir vendu des flambeaux, un sucrier et une cueiller d'argent, ainsi qu'on le voit de la déclaration de la dame sa veuve, il vendit des fonds avitins pour payer ses domestiques et autres besoins urgens ».

A son tour, le chevalier de Diusse disait que le marquis de Biron soignait beaucoup le domaine de Fontefrède, qui était sa seule ressource, tandis que les Salefranque, qui avaient des biens et de l'argent, ne s'en occupèrent pas. La maison avait été détruite par la négligence de Salefranque qui ne l'avait pas préservée contre l'Ousse. Elle avait « une scituation aquoatique et enfoncée », cause de sa ruine.

Le 2 juillet 1787, on estima les biens de Biron (3) et en particulier ceux de Fontefrède : « L'ancienne maison ou château de Marque, dernière habitation du feu marquis de Biron, est, pour ainsi dire,

---

(1) Papiers de Jurque à Rousse. Original.

(2) Papiers de Nays à Rousse.

(3) Papiers Nays à Rousse. Gros cahier manusc.

détruite, ainsi que les granges, etc. Cette destruction diminue la valeur du domaine d'au moins 18000 l. ».

Parmi les objets estimés alors, on voit « trois tentures de tapisserie verdure auxquelles manquent 3 pièces, estimées en bloc, 300 l.

« Dix vieilles chaises garnies d'étoffe, façon tapisserie dont les deux sont faites en forme de fauteuil, 50 l.

« Sept couverts, une cueiller d'argent felée, deux sallières et une cafetière, le tout d'argent, pesant ensemble 8 marcs, 5 onces, 5 gros 1/2, 418 l.; 14 plats d'étain, 48 l.; quatre tableaux à cadre doré faisant ovalle et fort vieux, sans inscription, 12 l. »

Pour les livres, peu intéressants, ils étaient estimés 1 l. le volume.

Sur ces entrefaites, Clément de Bats-Diusse mourut. Son neveu, Jean-Baptiste de Bats, fut son héritier. Celui-ci résolut d'accepter un arbitrage avec Nays et Bordeu. Les arbitres fixèrent à 25000 l. la succession Biron et décidèrent que les prétentions de M. de Jasses n'étaient pas fondées : il se retira.

De nouveaux dégâts à Fontefrède, le 3 mars 1790, décidèrent les héritiers à se hâter de vendre (1).

Mais, sur ces entrefaites, Ignace de Nays avait établi son domicile définitif à Rousse, comme le prouve le document suivant :

« Nous, adjoint municipal de la commune de Jurançon, déclarons et certifions devant qui il apartiendra que le citoyen Ignace Nays, natif de la commune de Montaner, a fixé son domicile dans celle de Jurançon, où il a prêté son serment civique le 11 juillet 1790 (v. s.), ainsi qu'il aparoist de la délibération prise le même jour par la municipalité de Jurançon et où il paye chaque année depuis alors son imposition personnelle et somptuaire. En foy de quoi, nous lui avons donné le présent, signé de nous. A Jurançon, le 13 prairial de la huitième année républicaine. *Desclaus*, adj. » (2).

---

(1) Papiers de Nays à Rousse.

(2) 2 juin 1800. *Ibid.*

XII

Établissement définitif des Nays-La Bassère à Rousse. Derniers arrangements entre Ignace de Nays et François de Bordeu. Testament d'Ignace de Nays. François de Bordeu quitte Rousse et vend son bien de Jurque à Pierre Reyau, « l'Américain ».

Nous venons de voir qu'Ignace de Nays fixa son domicile à Jurançon en 1790. Rien n'indiquait cependant que ce domicile dùt être définitif, car nous n'avons pas trouvé un seul document sur la liquidation de ses biens de Montaner (1).

Mais la Révolution se montrait de plus en plus menaçante. Il ne faisait pas bon pour les nobles de rester dans leur pays. Le baron de La Bassère dut comprendre le danger. Il se réfugia donc dans la solitude de Rousse, où il éleva une famille d'agriculteurs qu'on laissa bien tranquille, pendant qu'on traquait partout ceux qui avaient porté un nom aristocratique.

La municipalité de Jurançon ne lui fut pas tracassière depuis le jour où il y établit sa résidence. On peut dire que son plus grand souci fut de se mettre en possession de la succession de sa tante.

Aussi, d'accord avec l'héritier testamentaire de Mlle de Salefranque, résolut-il d'en finir avec toutes les chicanes procédurières.

Ignace de Nays et François de Bordeu firent alors cet acte de partage définitif, le 24 septembre 1790 :

« Entre Monsieur de Bordeu, héritier institué de Mademoiselle de Salefranque, et Monsieur de Nays, héritier légal de lad. demoiselle de Salefranque, il a été procédé au partage définitif de leurs droits respectifs, sur la succession de lad. demoiselle de Salefranque, à la vue des diverses procédures faites à ce sujet.

« En conséquence, ils sont convenus 1° que les actes de partage faits entre eux les 18 septembre 1782 et 18 may 1783, seront deffi-

(1) Dans l'*Hist. du Montanerez*, de l'abbé Marseillon (Pau, Ribaut, 1877, in-8), p. 50, on dit que Samuel-Ignace de Nays fut juge et maire à Montaner et qu'il se retira ensuite à Jurançon. Le domaine de La Bassère fut vendu le 29 février 1812, par acte de Puyo, notaire. Le bien de Montaner était situé au quartier de Mauret. On voit, *ibid.*, p. 56, un extrait du Dénombrement du baron Bernard de Nays (18 mars 1683), d'après les Arch. B.-P., B. 633.

nitivement exécutés, sous les exceptions mentionnées ci-après ; 2° que Mr de Nays continuera à jouir en toute propriété des immeubles dont il jouit actuellement, situés au lieu de Jurançon, ensemble une pièce de terre fougère, de contenance d'environ trois arpents, confrontant du levant et midy, fonds de la métairie d'Aressy, possédée par M. de Nays ; septentrion, vignoble appelé Baradat, possédé par la Dlle Dabadie, couchant fonds de la métairie de Leyte ;

« 3° Que M. de Bordeu continuera aussi à jouir deffinitivement et en toute propriété des immeubles situés aud. lieu de Jurançon mentionnés dans l'acte de partage du 18 septembre 1782, ainsi que de tous les meubles et effets actifs de l'hérédité, demeurant tenu d'acquitter le capital et intérêts dùs à M. de Boyrie, ainsi que les autres dettes de l'hérédité, s'il y en a ; 4° La maison située à Pau, et tous les immeubles actuellement existans en quel lieu que ce soit, dépendans de la succession de M. le marquis de Biron, seront vendus incessamment et le produit employé, savoir vingt six mille livres à acquitter les engagements que les parties ont contractés pour payer vingt cinq mille livres qui étoient dües à M. de Diusse et mille livres pour des fraix ; et le résidu du produit de la vente sera perçu, savoir les deux tiers par M. de Nays et le tiers restant par M. de Bordeu, derrogeant à cet égard, en tant que de besoin, à la convention du 18 septembre 1782 par laquelle les parties avoient fixé à 6.000 l. la quarte de la maison de Pau ; demeurant expliqué que dans ce partage n'entre point une pièce de terre appelée Bisens, vendue par M. de Bordeu au sr Camy-Debat, comme faisant partie de la masse libre ; 5° En attendant la vente desd. immeubles, les fruits et tous autres revenus seront partagés dans la même proportion, c'est à dire que M. de Nays percevra les deux tiers et M. de Bordeu le tiers restant ; sur la masse desquels fruits, on prélèvera préalablement les intérêts que les parties seront obligées de payer pour raison de lad. somme de 2.600 l.; et pour faciliter lad. jouissance, M. de Nays percevra les loyers de lad. maison de Pau et M. de Bordeu, les prix des fermes des autres immeubles, à la charge par eux de se faire raison respectivement du plus ou moins desd. fruits d'après les fixations cy dessus ; et dans le cas où il se trouveroit des arrérages des loyers échus jusqu'à ce jour, ils seront perçus par M. de Nays et à son profit, tout comme M. de Bordeu retirera à son profit particulier le résidu des fermes des autres immeubles échues jusqu'à ce jour ;

« 6° Moyennant tout ce dessus, lesd. parties s'entrequittent respectivement des droits et prétentions que l'une pouvoit avoir sur l'autre, sous prétexte de quarte, restitution des fruits, intérêts, dépens, reprises et toutes autres actions et prétentions résultantes de leurs droits sur la succession de lad. demoiselle de Salefranque, exprimées et non exprimées du présent acte, se faisant mutuelle acquitation de ce qui pourroit leur revenir au delà de ce que chacun d'eux a déjà reçu et de ce qui lui appartiendra, sur exécution du présent acte, voulant et consentant que toutes procédures et instances faites à ce sujet demeurent pour éteintes et amorties au moyen du présent. Fait double à Pau, le vingt quatre septembre mil sept cent quatre vingt dix. BORDEU, *aprouvant ce dessus*. NAYS, *aprouvant ce dessus* (1). »

De son côté, le même jour, en vertu d'une procuration de son mari (2), Jean-Baptiste de Bats, datée du 22 septembre 1790, Mme Pauline d'Albessard reconnut avoir reçu 25.000 l. sur la succession Biron-Salefranque (3).

Ce dernier acte est intéressant. Il fait l'historique complet du procès, des affaires et de la situation de fortune de la maison Biron, depuis le contrat de mariage du « vieux marquis » avec Mlle Cécile de Batz-Diusse (11 janvier 1749). Le marquis de Jasses, président à mortier, qui réclamait à la succession Biron un retour de dot de 11500 l. figure dans la transaction. Des actes du 10 septembre 1759, du 8 juillet et du 5 août 1760, en faveur de Jacques de Salefranque sont mentionnés, « sous le cautionnement du s^r^ de Vignau, ancien seigneur de Bizanos ». La mort de Cécile de Bats et son testament motivèrent l'intervention de son frère Clément de Bats-Diusse qui forma sa première instance le 1er juin 1770 pour réclamer les droits de sa sœur. Plaidoiries à Pau et à Bordeaux où l'affaire avait été renvoyée. Mort successive de Jacques, de Madeleine de Salefranque et de Clément de Bats. Ce dernier avait testé en faveur de son neveu, Jean-Baptiste de Bats-Diusse. Le marquis de Jasses se désiste. L'accord est passé entre Dame Pauline d'Albessard, représentant son mari, demeurant à Mascaras, Ignace de Nays et François de Bordeu. Ceux-ci sont reconnus comme les seuls ayant-droit désormais à la succession de Salefranque-Biron (4).

---

(1) Papiers Reyau à Jurque. Original.

(2) Procuration donnée à Mascaras, par devant Lafourcade, notaire.

(3) Acte passé à Pau, devant Louis Legros, notaire.

(4) Papiers de Rousse.

En réalité, Dame Pauline d'Albessard, épouse de J.-B. de Bats-Diusse, n'avait touché qu'un à-compte. On devait lui payer 6000 l. le 24 mars 1791, pareille somme le 24 septembre de la même année et le reste (7400 l.), le 24 mars 1792.

Le 16 mars 1793, nous la voyons réclamer encore 19400 l., consenties solidairement par Ignace de Nays et François de Bordeu (1). Cette somme fut intégralement payée et nous ne voyons bientôt plus paraître que les deux héritiers principaux.

Ceux-ci avaient eu, dès 1791, la préoccupation de vendre les biens en litige. On trouve dans un dossier de titres « l'état des ventes faites des biens de Fontfrède à Bizanos en 1791, 1792, 1793 ». Parmi les biens laissés par Madeleine de Salefranque, on mentionne : 1° la métairie d'Aressy, à Rousse ; 2° une terre de 7 arpents, située à Jurançon, de la valeur de 2000 l.; 3° la maison « appelée de Biron, grange, cour et jardins en dépendants, situés à Pau, de valeur de 20000 l., confrontant par le devant avec rue publique et par les côtés avec maison de dame de Montaut et de la dame présidente de Jasses (2) ; 4° le domaine de Marque, situé à Fontfrède, à Bizanos, évalué 1000 l., confrontant avec l'Ousse et terres de Bizanos et d'Idron.

Pour l'ensemble, l'estimation était de 66000 l. Rien d'étonnant que pour payer les dettes, les héritiers empruntent 10.000 l. « en gros assignats » au citoyen Cazenave de Bayonne ; 6000 l. à Hourcade ; 3000 l. à J.-B. Faissard, etc., le tout s'élevant à 44029 l. 9 s. 7 d.

Naturellement, dans les actes, il est toujours question des biens de Bizanos et du domaine de Fontefrède « confrontant, du levant et du nord, avec chemin public, et du couchant avec le ruisseau Larriumerdé ». D'ailleurs, de 1759 à 1788, ces biens n'avaient guère perdu de leur valeur. La vente en fut annoncée par voie d'affiches, imprimées à Pau, chez Daumon (3).

D'autre part, Ignace de Nays note dans ses livres les détails suivants :

Loyer de la maison d'Arros ou Biron à Pau « depuis le 1er juin 1790 jusqu'au 8 septembre 1791, à raison de 700 l. par an » à M. de

---

(1) Lettre de Pauline d'Albessard. (Pap. de Rousse.)

(2) Cette maison, appelée d'Arros, était située à la rue des Capucins, actuellement rue du Lycée, entre la place Royale et la rue Notre-Dame. (L. Lacaze, *Dénomination des rues de Pau*, Pau, 1888, in-8, p. 205.)

(3) Papiers de Rousse pour tous les détails jusqu'en pleine Révolution.

Montaut (1). Et encore : « Le 4 janvier 1792, j'ai payé au s^r Abadie, mon gendre, 500 l. en assignats ».

Nous apprenons là même que l'avocat Cazalet, correspondant de Voltaire et l'un des meilleurs écrivains français de notre Béarn, est devenu le locataire de la maison Biron-Arros :

« Le 28 may 1792, j'ai reçu de M. Cazalet, le premier semestre de l'appartement qu'il occupe depuis 8 jours, c'est-à-dire 91 l., en onze gros écus de 6 l. pièce et 5 assignats de 5 l. chacun. » Quelques années plus tard, on trouve cette note : « Le mois de may 1797, j'ai compté avec M. Cazalet ; il m'a payé 150 l. et me doit pour arrérages de louage 146 l. jusqu'au premier juin prochain » (2).

Nous n'avons pas connaissance de toutes les ventes qui furent faites à cette époque, mais nous trouvons mention de ventes faites à Fontefrède, au profit de Catherine Claverie, le 20 février 1792, et de Planté de Bizanos, le 9 avril suivant.

Un acte du 18 germinal an V (7 avril 1797), nous fait connaître la situation respective des deux héritiers. Le domaine de Fontefrède était vendu. Restait encore la maison Biron-Arros, comme nous le voyons dans cet accord :

« Entre le citoyen Bordeu, héritier institué de la demoiselle de Salefranque, habitant actuellement à Izeste, et le citoyen Nays, héritier légal de la dite Dem^elle, habitant actuellement à Jurançon, a été convenu 1° Qu'en exécution de leur convention du 24 septembre 1790, ils ont vendu tous les immeubles situés à Fontefrède, près Bizanos, et les produits employés à l'acquit des engagemens contractés par les parties pour raison de lad. hérédité. Et ayant procédé à un compte à cet égard, tout comme sur les fermes perçues par le citoyen Bordeu, ainsi que les loyers de la maison de Pau qui ont été reçus par le citoyen Nays, il est en résulté que le citoyen Nays s'est trouvé débiteur du citoyen Bordeu, en la somme de quinze cens livres payables en espèce métallique. 2° La dite maison sera de suite exposée en vente et adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur ; le produit sera perçu, savoir le tiers par le citoyen Bordeu ; il percevra ensuite lad. somme de 1500 l. Le résidu sera perçu par le citoyen Nays. 3° En attendant que la vente de lad. maison soit faite, les parties jouiront des loyers, conformément à la convention du 24 septembre 1790, savoir le citoyen Nays en recevra

(1) La maison de Biron-Arros ou Estandau était déjà louée à M. de Montaut par une police du 28 mars 1779. (Papiers de Rousse.)

(2) *Ibid.*

les deux tiers et le citoyen Bordeu, l'autre tiers. Le citoyen Nays payera d'ailleurs au citoyen Bordeu sur les deux tiers à lui compétens une portion de loyer concuremment à la somme de 1500 l., de manière que si cette somme formait le dixième des deux tiers du produit de la maison, led. citoyen Nays payera aud. citoyen Bordeu le dixième des deux tiers desd. loyers. Moyennant quoi, lesd. parties s'entrequittent respectivement de tous comptes jusqu'à ce jour.

« Fait double à Pau, le 18 germinal an cinquième de la République françoise, une et indivisible. *Nays.* Bon pour ce dessus. *Bordeu.* Bon pour ce dessus » (1).

C'est là un des derniers actes relatifs à la succession de Salefranque au XVIIIe siècle : affaire difficile à bien mener, surtout pendant la Révolution (2).

Ignace de Nays n'avait pas oublié, dans ces temps si durs et au milieu de ses multiples affaires domestiques, de régler la situation de sa famille, si la mort le surprenait. Il fit un premier testament le 22 ventôse an II (12 mars 1794) ; il le refit (3) le 24 pluviôse an VI (12 février 1798).

Cet acte suprême respire les sentiments les plus chrétiens — ce qui est bien rare pour cette époque où l'on dissimulait ses croyances. Il recommande son âme à Dieu et supplie « l'adorable Trinité par l'intercession de la très sainte Vierge de lui pardonner ses péchés et de le recevoir dans le Paradis ». Il laisse à sa famille le soin d'ordonner ses obsèques « suivant les règles de la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle il a le bonheur d'être né et élevé, qu'il a toujours professé et qu'il y persévèrera jusqu'à son dernier soupir ». Il est marié avec Jeanne Carde,

(1) Papiers de Rousse. — C'est évidemment à cet acte que se rapporte la quittance suivante : « J'ay reçeu du cytoyen Neys de Jurançon la somme de quinze cents trente et sept livres dix sols pour le capital et intérêts qui m'avoint été cédés sur luy par le citoyen Bordeu-Jurque, dont je l'acquitte. A Pau, le dix et sept frimaire an huit de la République françoise. *Ségure.* » (Papiers de Rousse.)

(2) Voici quelques dates à ce sujet. Ventes à Bizanos les 15 nov., 3 décembre 1790, 3 mars 1792. Impôt sur la maison Biron à Bizanos, le 20 mars 1791. Les maisons de Biron et de Nays à Pau paient une contribution le 22 germinal et le 6 floréal an IV. Des ventes sont faites de 1790 à 1793 sur le territoire de Fontefrède « près Bizanos ». Il y a encore un acte relatif à la « maison et dépendances dites d'Arros » du 15 vendémiaire an VI (6 octobre 1797), examinées par l'architecte Latapie. (*Papiers de Rousse.*)

(3) Ignace de Nays note ainsi cette modification dans ses papiers : « Le 12 mars 1794, vieux style, ou 22 ventose, j'ay fait mon testament retenu du citoyen Pomiès, not. à Pau. J'ay payé 10 l. 15 s. »

reçut 20000 l. et un ameublement pour sa légitime, par actes du 9 janvier et 14 juillet 1765, à Maubourguet. Elle hérita de Joseph Lacaze, mort à Saint-Germain en Laye, le 22 novembre 1792, de la somme de 2150 l., d'un lit et d'une armoire. Il laisse à sa femme la moitié de l'usufruit de ses biens. Il a encore cinq enfants vivants : Jean, dit Titon, et quatre filles, Marie-Claire-Croisette, veuve d'Abbadie, notaire, Marie-Antoinette ou Daunine, femme Depierris, Jeanne ou Titine et Jeanne-Marie. Il institue ses enfants pour héritiers universels par portions égales.

La famille de Nays, des barons de La Bassère, est représentée aujourd'hui par M. Paul de Nays, qui a vaillamment fait son devoir pendant la grande tourmente et a obtenu la croix de guerre à la suite de blessures très graves. Conseiller municipal et adjoint au maire de Jurançon, il soutient avec honneur le bon renom de ses aïeux.

Je suis heureux de le remercier d'avoir mis à ma disposition les archives qui lui restent encore d'un opulent chartrier aujourd'hui perdu.

* * *

On vient de voir, dans le dernier acte du 7 avril 1797, que l'un des contractants, François de Bordeu, déclare qu'il habite « actuellement à Izeste ».

En effet, ancien conseiller au Parlement, nommé à la justice de paix d'Arudy en 1790, F. de Bordeu revint à Izeste, dans sa vieille maison de famille pour être plus près d'Arudy et vendit son bien de Rousse à Pierre Reyau, surnommé l'Américain.

Ce bien était la propriété Jurque, encore existante, et qui a sa petite histoire, depuis le XVIIe siècle.

Le possesseur de Jurque était alors Jean de Rémy, que nous avons déjà vu en 1612 propriétaire de Jolis, qu'il passa à son beau-frère Jean de Salinis. Rémy s'appelait le « sieur de Jurque » et donna ce bien à sa fille Esther de Rémy, mariée avec le sieur de Péfaur.

En mourant, celle-ci laissait cinq enfants : Pierre, Abraham, Zacharie, Isabeau et Madeleine.

Pierre épousa Jeanne de Béarn, qui était assistée de sa mère, Éléonore de Capdeville, et de son frère, Théophile de Béarn, baron d'Abère.

Ceux-ci constituèrent à Jeanne une dot de 12000 l. avec un ameublement, sous clause de réversion à sa famille, en cas de mort sans enfants, par contrat du 4 octobre 1663.

Péfaur avait payé des dettes à Turon et à Medaviella, d'Oloron, que sa mère (Esther de Rémy) avait faites « sous la caution de feu noble Jean de Rémy, sieur de Jurque, père de lad. demoiselle de Rémy ».

Le ménage Péfaur-Béarn ne paraît pas avoir duré longtemps. Les époux moururent après leurs deux enfants.

Abraham de Péfaur, frère du mari, dont il hérita sous bénéfice d'inventaire, mourut bien vite après, laissant la quarte de ses biens à ses sœurs Isabeau et Madeleine et désignant pour héritière universelle Marie, sa sœur aînée, qui s'était mariée, avant la mort de sa mère Esther de Rémy, avec noble Zacharie de Madaune, sieur du Basacle de Morlaàs. Celui-ci, homme prudent, trouvant les affaires peu prospères, n'accepta encore la succession que sous bénéfice d'inventaire et ne régla la part d'Isabeau et de Madeleine Péfaur, ses belles-sœurs, que du gré de tous les parents. La procédure de ces arrangements est du 26 septembre 1671.

Mais se présente bientôt Périer, de Pau, créancier de Pierre Péfaur, qui fait condamner Marie de Péfaur au paiement de la dette et fait saisir « lad. métairie et biens de Jurque et Julieu, tant nobles que ruraux ».

Néanmoins le s^r du Basacle (Zacharie de Madaune) et sa femme, Marie de Péfaur, se font mettre en possession de Jurque.

Noble Jérôme de Day, procureur général, qui avait également des droits sur ce bien intervient et se le fait adjuger par arrêt : d'où procès entre Madaune et Day.

Day vendit la propriété au chirurgien Touya, le 11 août 1676.

Une transaction du 14 août 1679 entre « noble Hierosme de Day, procureur général » et « noble Zacharie de Madaune, s^r du Basacle, de Morlaas » (1) en son nom et comme procûreur de D^lles Marie, Isabeau et Madeleine de Péfaur, sa femme et ses belles-sœurs, stipule que le « contrat de vente de la maitairie de Jurque et de Julieu du 11e août 1676 et retenu par Agoueix... sorte son plein et entier effet et que le s^r de Touya soit et demeure maintenu en la possession de ses d. biens ».

Le bien de Jurque avait été anobli en 1642 à la demande de l'avocat et propriétaire Jean de Rémy. Pierre de Touya en fournit le dénombrement à qui de droit le 28 août 1679. Voici le texte de ce document intéressant :

(1) V. à la Bibliot. de Pau, deux Notices imprimées sur le *Fief du Basagle* par l'abbé de Madaune. Paris. 1871 et 1880.

« C'est l'adveu et le dénombrement de la maison noble de Jurque, seize dans la souveraineté de Béarn, paroisse de Jurançon, sénéchaussée de Pau, mouvante en plein fief et hommage de Sa Majesté, laquelle maison noble j'ay acquise du sieur Madaune, sieur de Basacle, de Morlaas, par contract du onzième août mil six cent soixante seize, retenu par Agoueix, notaire. »

Ce bien confronte « d'orient avec l'eau appelée Arivet et avec terre de Nézat, de midy avec terre du Désert et avec terres de Lacomme, d'occident avec terre de Jolis, d'Arressy et de septentrion avec terre de Pesaby...

« Item je déclare que le feu sr de Rémy, en conséquence du consentement que les jurats, gardes et communauté dud. lieu donnèrent à l'anoblissement de la maison de Jurque, s'obligea par promesse privée de leur donner la somme de 50 fr. pour descharge de toutes charges personnelles, manœuvres et charrois, à quoi lad. maison pourroit estre assujettie, laquelle promesse se trouve escripte au registre de la communauté, de laquelle somme les intérests ont estés payés par mes autheurs annuellemens et par ainsy je suis obligé de payer lesd. intérests sans préjudice à moy de payer le capital quand bon me semblera, et de faire canceller lad. promesse, suivant qu'il est porté par icelle.

« Item je déclare que feu Jeanet de Roumicq et Bernard de Roumicq dud. lieu s'estans obligés comme cautions dud. feu sr de Remy envers la communauté pour le payement des fiefs et tailles — transportés à raison de l'anoblissement de lad. maison de Jurque, — led sr de Rémy s'obligea de les relever dudit cautionnement par acte public du huictiesme... 1642, retenu par de Pierre, notaire, lequel relief fut ratifié par le feu sr de Pefau, petit-fils et héritier dud. feu sr de Remy, en faveur de Romicq, à présent maistre de la maison du Renard, par une promesse quy luy en fist le quatriesme may 1666 au pied dud. acte ; comme pareillement de ma part, je promets et m'oblige de relever lesd. de Romicq du cautionnement que ses prédécesseurs ont octroyé en faveur de la communauté pour raison des fiefs et tailles et de luy en octroyer tel acte qu'il sera nécessaire auxd. fins.

« Pour raison de laquelle maison noble, j'ai droit d'entrée aux Etats Généraux de la Province et voix délibérative dans iceux, comme les autres gentilshommes de la Province, et droit d'empescher qu'aucun exploit de lettres de justice, de quelle jurisdiction qu'elles soient esmanées, ne me puisse estre fait par aucun baile,

mais bien par les huissiers et béguers du présent pays, à raison de toutes lesquelles choses et droits cy dessus dénombrés, je dois au Roy, mon souverain seigneur, foy et hommage, soubs le debvoir d'un fer de lance doré à chaque mutation de seigneur et de vassal...

« Fait à Pau, le vingt huitiesme aoust mille six cens soixante dix et neuf » (1).

***

Le chirurgien Touya resta donc propriétaire de Jurque. Sa fille Adrienne se maria, à une date que nous n'avons pas, avec Antoine de Bordeu, médecin à Pau.

François, et Marie-Esther, baptisée le 19 février 1729 (2), furent de leurs enfants.

Parmi les rares papiers conservés, relatifs au domaine de Jurque, on trouve, le 19 décembre 1737, un alignement des propriétés du conseiller Cazenave (maisons Rousse et Lamouroux) et de Jurque. Adrienne de Touya, « propriétaire de la maison noble de Jurque, autorisée de noble Antoine de Bordeu, docteur en médecine, son époux », accepta un arpentage fait par Couratte, de Lasseube. Celui-ci rédigea un rapport où l'on trouve les passages suivants : « Nous avons laissé deux chemins, l'un dans le fonds dud. s^gr^ de Casenave, en faveur de lad. demoiselle, pour aller avec bœufs et charrettes du bout supérieur de son fonds, *du còté de chapelle*, de largeur de neuf pams, entre le fonds de la métairie d'Aressy, appartenant au s^r^ de Salefranque, et le fonds restant dud. s^gr^ de Casenave » et l'autre chemin en faveur de Casenave « pour aller avec bœufs et charrettes à la fontaine d'Aressi, de pareille largeur.

« Ce fait, nous avons fait lever les anciennes bornes et en avons fait planter de nouvelles, au nombre de neuf, sçavoir une première, *auprès de lad. chapelle*, ledit chemin qui mène de lad. métairie d'Aressy à celle de Rousse, entre deux, à la distance de 9 pams du fonds d'Aressy »; l'autre borne, « en descendant au bout supérieur du fonds de lad. demoiselle de Jurque, à la distance de 9 pams d'une borne ancienne qui séparoit les fonds des deux parties et celuy d'Aressy, lesquelles deux bornes, avec lad. borne ancienne *et un rocher servant de borne entre Aressy et Rousse*, lequel est sur le haut, *auprès de la chapelle*, serviront pour séparer le chemin cédé à lad. demoiselle » (3).

(1) Papiers de Jurque à Rousse.

(2) Arch. commun. de Pau, GG. 12, f° 109 v°.

(3) Pap. Jurque. Signé : De Jurque-Bordeu ; Bordeu, Casenave.

Cet acte nous apprend deux choses intéressantes : la première, qu'il y avait déjà une chapelle à Rousse en 1737, et la seconde, que le nom du quartier de Rousse lui vient de celui d'une propriété privée, et probablement à l'origine, d'un nom d'homme.

Plus tard, lorsque François de Bordeu devint juge de paix (1), il songea à vendre sa propriété de Jurque. Il la vendit en effet, par le ministère de Legros, notaire, pour 60000 fr. à Pierre Reyau, « l'aîné, américain », qui paya la moitié (2) de la somme (30 janvier 1793).

Mais, vu la dépréciation du papier-monnaie, celui-ci demanda ensuite une nouvelle estimation ou la résiliation de la vente.

Une expertise ramena le prix de Jurque à la somme de 49662 l. 3 sols et Reyau fut déclaré créancier de la moitié, d'après la loi du 16 nivôse an VI (5 janvier 1798). La décision d'arbitrage fut portée le 1er ventôse an VII (19 février 1799) (3).

*
* *

Pierre Reyau eut un fils, qui devint général de division et fut l'un des plus brillants officiers supérieurs de l'armée française. Il vint prendre sa retraite à Jurque et repose auprès de la chapelle de Rousse. Sa vénérable veuve, Mme Reyau de Jessaint, presque centenaire, porte allègrement encore ses longues années pleines d'honneur. A elle, à Mlles Élisabeth et Marthe Reyau, nous sommes heureux de présenter nos bien respectueux hommages.

Note sur le blason de l'historien Salefranque.

Nous avons donné plus haut, au chapitre IV, les « Armoiries de P. de Salefranque » d'après les cachets de deux lettres. Celle de 1662 porte : *Chargé au 1 et 4 de trois pierres* (?) — Plusieurs veulent voir là un *buste au 1*. Et *au 4?* Peut-être aussi un buste, rappelant la profession de chirurgien du fondateur de la famille au XVIIe siècle. *Sub judice lis est.*

---

(1) Il a déjà ces fonctions le 3 décembre 1790, d'après les doc. de Nays.

(2) Le 4 floréal an V (23 avril 1797), F. de Bordeu « ancien juge de paix du canton d'Arudy » donnait 14000 francs sur cette somme pour le mariage de sa fille Adélaïde avec J.-F. Pommé. On remarquera que P. Reyau prend les titres d' « américain, domicilié à Pau, propriétaire-cultivateur ». (Pap. de Jurque.)

(3) Pap. de Jurque. En 1815, il y eut aussi un bornage entre les propriétés Jurque et Salefranque, fait par les Duclos, de Pau.

PIECES JUSTIFICATIVES

—

I

Allocations accordées à Pierre de Salefranque, chirurgien, par la ville de Pau, en 1597. (Arch. comm. de Pau, CC. 83.)

Fol. 16 v°. « De la somme de quinze escutz, qui fen en franxs vingt et sept franxs, pagatz à meste Pierre Salafranque, sirurgen, per comensamen de pague de so qui lo es estat ordonat per arrest deus juratz et depputatz. Appar per mandament deu vingt et tres de septembre, qui renden ab l'aquit au dors, per so, cy XXVII fr. »

Fol. 21 v°. « De la somme de vingt et sept fr. qui fen quinze escutz, qui abem pagat per compliment et fin de pagua de trente escutz, qui eren estatz ordonatz à Me Pierre Salafranca, serurgen, au temps de sa bengude en la present ville, seguien l'arrest escriut à 681, aû libe de la ville, per mandament deu 27 de dexembre, qui renden ab l'acquit au dors, per so, cy XXVII fr. »

Salefranque barber.

« Lo XXVII de jun mil Vc nabante et oeyt, au man de las guoardes, se son assemblatz en la maison commune, per tractar deus afferes publixs, los srs de Paradge, Balaguer, Buisson et Foissin, juratz, de Codalongue, de Pont, de Casanava, de Coliot, et de Benquet, deputatz.

Et apres aver viste la requeste presentade per Me Pierre de Salefranque, cirurgien, tendente à so que fousse continuat au pagament de parelhe somme qui lo ere estade si dabant ordonade ;

Viste sa bone voluntat et servicis que luy a feyt et a affection de continuar, cum autremen sie constret se retirar à Orthez, et vistes las promesses à luy feytes, charge de fame et familie, carestie de viures, et que lo convient pagar loguer et botique, et viste la ceson et danger deu temps, es estat restat que audit de Salafranque seran balhatz deus diners de la ville par la presênt aneye la somme de trente escutz, deus quoalz lo sera autreyat mandament adressant à la guoarde, et lod. de Salefranque sera aussi exortat far son deber, tant que lo sera possible, per lo bien et lo solagement deu public » (1).

(1) Arch. comm. de Pau, BB. 1, f° 635 v°.

Autres allocations données à Pierre de Salefranque, chirurgien.

« 1602 — Par la cour a esté taxée à maistre de Salafranque, chirurgien, pour avoir pensé et traité l'exécuteur de la haute justice, pendant trois sepmaines, des blessures qui luy avoient esté faictes par certains laquais, que pour tous medicaments qui luy ont esté dispensés pendant sa maladie, par commendement de la dite Cour, la somme de onse livres tournoises, laquelle est ordonnée à maistre Jaques d'Arrac, recepveur du fiscq, luy bailler et payer tout incontinent, et icelle luy sera allouée en la despence de ces comptes. Fait à Pau en Parlement, le vingt et dux avril mille six cens dux. LOYARD.

« Je soubs signé aquite le dit Darrac de la somme de onse liures contenues au present mandement, lesquelles m'ont esté données par Monsʳ de Casenave, grefier en la Chambre de la Tornelle. Fait à Pau ce 25 avril mille sis centz et dus. *De Salafranque.* »

(Arch. B.-P., B. 3329. Orig. autogr.)

« 1602 — De quinze escutz pagatz à Mᵉ Pierre de Salafrancque, sirurgien, per la mieytat de sons guadges ; apar per mandament deu premer de juin 1602, qui ab l'acquit rendin cy. . XXVII fr. »

(Arch. comm. de Pau, CC. 85, fᵒ 17 rᵒ.)

« 1607 — Sieys franxs pagatz à Mʳ Pierre Salafranque, sirurgien, per estar annat per commandament deu Conseil visitar lo corps de Odet de Domec, de Gelos, et los dus corps fens la maison deu Rey ond l'executor fe son habitation, se cragnen fossen mortz de peste, seguien lo mandament deu detz et nau de septeme, qui remet. VI fr. »

(Arch. B.-P., B. 3434) (1).

II

Testament de P. de Salefranque, chirurgien, du 3 juin 1614.
(Arch. B.-P., E. 2024, fᵒ 908 vᵒ.)

« Testament deu sʳ de Salafranque.

« Au nom de Diu, notum sit que constituit personalement Meste Pierre de Salafranque, surgen de Pau, loquoal estant malau de son

(1) A la Chambre des Comptes (Arch. B.-P.) et aux Comptes de la ville de Pau, on trouve de nombreux documents de ce genre.

corps en son lheyt, empero de bone memory et entendement, considerant aux perilhs de la mort, a feyt et condit son present ultim testament et darrere volontat cassan et anullan toutz aûtres testamens et codisils, etc.

« En prumer locq, recommande son anime à Diü, etc. Item, appres son desses vol son corps et cadaber sie enterrat en lo semitery de l'espitau de la present ville. Item, dixo que luy es conjunct en maridadge ab Agne de Hirigoaity, d'Orthez, ab laquoale a procreat cincq enfans, qui sont à present bibens, so es Pierre, Philippe, Joanne, Marie et Magdalene; et lad. de Hiraguoaity, sa molher, es grosse prenh. Et d'autant que sad. molher lo a adjudat à guoadanhar et conserbar los petits biens que Diu lo a donat, desiran reconeixer sa pene et tribalh et los grands serbicis quy lo a rendut, particulierement en sas frequentes malaudies, fe et institueix et son universale heretere de sons biens et causes lad. de Hiraguoaity, sa molher, à la charge que elle sera tengude de neurir et entertenir honestament sons enfans appres son desses et de render et restituir losd. biens ausd. enfans, demoran neanmenhs en obtion de pouder instituir hereter tal de lour que ben lo semblera, charyade de legitimar los autres honestament, à sa discretion, senhs estar tengude de y aperar los parens, sino lo semble bon.

« Declare que no bol ny enten que inventary sie feyt de sons biens, jus pretexte de la substitution feyte en favor de sons enfans, remeten lou tout à la fidelitat de sad. molher, de laquoale a pres et pren assegurance talle que elle no fraudera en res sons enfans. Lexe et legue en favor deus praubes de la présent ville la somme de cinq escuts petits, prenedors per sadite molher, ung an appres son desses. Ditz que luy aure reconegut dever dar au deffunt s^r de Roques la somme de vingt et nau franx, ainssy que appar per cedulle auquoal deffunt s^r et à sa familie lui a rendut quoauques servicis et acistences, seguien sa charge de surgen, et per so remet à la discretion deu s^r de Roques, filh, per y haver tal esguard que bon lo semblera; et quoand loudit senhor no bolera meter en consideration de sons servicis, vol que lad. somme lo sie paguade et talle a dit estar sa bolontat.

« Feyt à Pau, fens la maison deud. testaire, lo tres de jun mil VI^c quatorze, test. mestes Gassiot de Paradge, Joan Remy, advocats au Conseil, Francoys Perret, marchand, habitant à Pau, et my, Joan de Sobervie, notari public de Pau, etc. Signats, Salafranque, testaire,

Paradge, testimoni, Remy, test., Perret, test. et de Sobervie, not. (1). »

III

Documents sur la maison natale de l'historien Salefranque.

1. Achat d'un terrain par le chirurgien P. de Salefranque, de Castétis, pour bâtir une maison, 8 avril 1608. (Arch. B.-P., E. 2021, f° 330 r°.)

« Sappien touts presentz et advenir, que M^te Pierre de Hereter, advocat au Conseil, de son bon grat et volontat, a feyt, cy que, per vertut déu present instrument, fe vendition pure et simple, chens carthe de gracye ni degune reserbe, vers et en fabour de Meste Pierre de Salafrancque de Castetiis, chirurgien, habitant en la present ville de Pau, present et acceptant, de toute aquere place et terre que lodit de Hereter a sise et scituade au fausbourcq de la ditte ville et rue apperade de dessus lo portau deu relodge, tiran à Morlaas, autant que tailhe la maison de damiselle Angne de Lescuder, molher de M^le Guilhaumes Lamy, linhe baten et tout de dret près la maison deu seignour de Roques, conseilher deu rey et auditor en sa Crampe de Comptes, laquoalle place confronte per davant ab carrera publica, per l'un costat ab lad. maison deud. s^or de Roques, per l'autre coustat ab lad. maison apertenente à lad. damiselle Angne de Lescuder, et per darrer ab los embaratz de la ville, etc., per lo pretz et somme de cincq cens vingt et cincq francs bordales, condan detz sos jacques per francq, laquoalle somme lod. de Salafranque a bailhat et paguat audit de Hereter en une obliguation de somme de sieys cens francqs, autreyade en fabour deu medix de Salafranque per meste Pierre Dubu, advocat au conseil, principal, et meste Pierre Ferran, notari aud. Conseil, sa fermance...

« Actum à Pau, lo oeyt d'aprilh mil sieys cens et oeyt, testimonis egregy meste Henriç de Tisnes, judge de Bearn au siedge de Pau, Joan deu Guay, tailheur de lad. ville, et lod. seignour de Rocque, conseilher deu rey, signatz à l'original ab lasd. partides, et my Paul de Sagettes, notari public de Pau, etc. *P. Sagettes notari* » (2).

---

(1) P. de Salefranque ne mourut pas de cette maladie et vécut au moins jusqu'en 1632.

(2) Vente d'un lopin de terre, *ibid.* E. 2031, f° 414 r° ; 1er oct. 1617. — Acte sur les privés, 13 juill. 1636, E. 2036, f° 351 v° ; E. 2029, f° 21 v°. —

2. Autre achat de terrain, le 28 mai 1608. (Arch. B.-P., E. 2022, f° 519 v°.)

« Cum sie ainsy que Mte Pierre Salefranque, cirurgien de Pau, se aye acquisit et crompat de Mte Pierre Dhereter, advocat et conseilher, ung trens de terre, place scituade aus fauxborcqs de la present ville, confronte par dabant ab carrere publica, per darrer ab l'embaras de la ville, per l'un costat ab terre, maison de Mte Pierre de Roque, conseilher deu rey, auditour en sa Crampe de Comptes, et per l'autre costat ab terre, maison de damiselle Agne de Lescuder, per la somme enter lor arcordade; à prener et contar aquere despuxs ladite carrere publica entro à certanes lignes, quy son au fondz de la maison de ladite de Lescude, linhe baten à la muralhe et maison deud. de Roque, ainsy que appar per l'instrument enter lor passat. Et cum lod. de Salafranque desire far construiser une maison en lad. place et far bastir sus las muralhes de lasd. maisons de Lescuder et de Roque, en paguan lo pretz et legitime valeur de lasd. muralhes ;

« Per so es que lad. damiselle Agne de Lescuder, acistide et autorisade de Mc Guilhaumes Lamy, son marit, de son bon grat et volontat, a feyt bendition audit de Salafranque, present, etc., so es de la mieytat de la muralhe de lad. maison, à prener aquere despuxs lo fondament et canton de lad. carrere publica entro au som et finissent à lasd. lignes ; et tal vendition lo a feyt et fe per lo pretz et somme de cinquoante livres tornezes, condan vingt sos tornes per chacune liure, quy en reconeguo et confessa aber pres et recebut deud. de Salafranque, tallement que s'en contenta, et au moien de lasd. cinquante liures lad. de Lescuder, acistide de sondit marit, consent que lod. de Salefranque construesque ladite maison sus sa dite muralhe, prengue et percebe dequere, de la estendude sy dessus declarade, toute servitut et comoditat, quand lo plasera; prometo no l'y portar augune opposition ny empachament et ainsy ac thenir, etc. lad. de Lescuder ab l'asistenci deud. sr Lamy, son marit, obligua, etc., reporta, etc., liura, etc.

« A Pau, lo vingt et oeyt de may mil VIc oeyt, testimonis Claude Cordier, de Gelos, Bernard de Casanave, autrement deu Paisa, de Jnranson, et jo, Ramon de Maiorau, notari public de Pau, etc. Ainsy signat, Lamy, Agne de Lescuder, Cordier, testimony, de Casanave, testimony, Mayorau, notari. »

Accord avec la ville en 1652 (Arch. comm., BB. 2, fos 313 et 328). — Vente de la maison en 1671 : E. 2052, f° 170 v°.

3. Promesse de vente de terrain pour la maison Salefranque. 1er octobre 1617.
(Arch. B.-B., E. 2031, fo 413 ro.)

« Cum sie ainsy qu'en consequenci de la vente cy davant feyte per Me Pierre d'Heretter, advocat au conseil, en favour de Me Pierre de Salefranque, cireurgen de la presente ville, de certane place et muralhes, situades aux faulx bourcqs de lad. ville en laquoalle loud. de Salafranque a de present bastit maison comfronten ab maisons de Roque et de Mesples per deus (1) pactes, et ab lous fossatz de lad. ville et carrera publica, per deus autres, lousd. Dhereter et de Salefranque agoussen à plus avant passat pacte per escriut, lou dus de septeme mille sieys cent et setze, per lou quoal fon accordat que sur la pretention que loud. Dheretter ave que lous jurats de la presente ville lou balleren autant de terre que lou darrer de lad. place deu costat deusd. fossatz, que cy davant lou en ere estade prese sus lou davant dequere per lou redressament de la rue publica et so conformament à la volontat et ordonance de la defunte reyne Joanne et talle terre lou ere ballade per lousd. jurats, quinhe, quoalle, ny quante que fousse, loud. Dhereter sere tengut en far vendition aud. de Salafranque per lou prets et somme de septante et cincq francs.

« Cum sie ausi ainxy que lousd. jurats ayen ballat et deliurat aud. sr Dheretter, seguien sa pretention, sur lou darrer de lad. place et maison, cincq cannes cincq paums de terre en longour, dus paums en largour per repparation et recompence de la terre quy lou ere estade prese sur lou davant per lou redressament de lad. rue, ainsi que appar, tant per arrest sus so pres en la maison commune, inscrit au libre deux arrests, au 344 feuillet, que per acte de lad. delivrance, de datte deu 24 septeme 1617, inscrit si bien aud. libre au 346 feuillet.

« Per so es à sçaver que a satisfaction deud. pacte, loud. sr Dheretter de son bon grat et volontat que a feyt vendition, resignation et francq transport, purement et simple, etc., vers et en favour deud. de Salafranque, present, etc. de toutes lasd. cincq canes et per cinq paums de terre et tres canes dus paums en longour à luy bailhades et situades, cum dixo, et per lous jurats sur lou darrer de lad. maison et l'estat deusd. fossats, et talle vendition lou a feyt per lou prets de septante cincq francs bordales qui present my notari et testim. jus escriutz, loud. sr Dhereter a reconegut aber desja pres et recebuts deud. crompadour, sy que per bien s'en

(1) *Deus* pour *dus*.

tengou conten, renontia, etc. et talle vendition lou a tremetut tenir bonne et segure jus obligation et testimonis Me Noé de Beudat, notari, et Jean de Cazaubon, de Lescar.

« A Pau, lou permer d'octobre mil VIc detz et sept. Dheretter, de Casaubon, de Beudat, de Navalles, jurat et retentour. »

4. Accord entre la ville et Salefranque sur sa maison, 1652.
(Arch. comm., BB. 2, fos 313 vo, 328 vo.)

6 janvier 1652 : « Fut représenté que le sr de Salefranque a pressé ces jours passés l'exécution de ses arrêts contre la ville et est resolu de continuer ces poursuites après l'ouverture du Parlement... »

19 juillet 1652 : « Led. jour les srs Duhaut, de Gilot, jurats, et Dufaur, député, ont fait rapport que, suivant la commission qui leur avoit esté donnée le 6e janvier dernier, ils ont faict un traicté final avec le sr de Salefranque sur toutes ses prétentions contre la ville à raison des dommages causés à sa maison et ont accordé que la ville demeurera acquittée pour le présent et advenir de la somme de 2400 l. à laquelle elle est condamnée par arrest du 21 juillet 1650. » Don de deux lopins de terre de « deux canes et demy en largeur et deux canes et un quart en longueur, d'autre, appartenant à la ville sur le derrière de sad. maison », etc.

5. Vente de la maison Salefranque par F. de Juge, 7 janvier 1671.
(Arch. B.-P., E. 2052, fo 170 ro.)

« Notum sit que Me François Juge, bourgeois de Pau, de son bon gré, etc., a fait vente purement et simplement, sans aucune réserve de carthe de grace ny autrement, en faveur de Me François de Lasserre, bourgois et marchant de la present ville, présent et acceptant, *d'une maison*, sise en la present ville et *en la grand reue, appelée de Salefranque*, comme aussy toute la terre joignant lad. maison à costé et derrière ; ainsy icelle est dénommée dans la délibération du corps de ville du 6e janvier 1652 et accord du 19e juillet aud. an, entre les commissaires dud. corps de ville et le sieur de Salefranque, autheur dud. Juge, et plus particulièrement aux articles contenant vente du tout fait par led. sr de Salefranque en faveur dud. Juge le dixième juin 1653, confrontante la susd. maison et terre avecq les maisons du sr de Moulin de Soleil, armurier, lad. rue publique, et par le derrière avecq place publique de la ville, et telle vente led. Juge a fait aud. de Lasserre pour le prix et somme de 4000 l...

« A cest effect l'a subrogé et subroge en son droit pour pouvoir faire valoir les clauses exprimées auxd. articles, contenant vente en faveur dud. s[r] Juge par led. s[r] de Salefranque et guaranthies mentionnées en icelluy, tant contre le mesme s[r] de Salafranque que contre les nommés Soleil, la vesve ou héritière de Vidal et Polidor...

« Et d'autant que led. s[r] de Juge, par les articles contenant vente de la susd. maison et terre, s'estoit obligé de relever led. s[r] de Salefranque du prix de lad. maison qui estoit 4950 l., en faveur du s[r] de Perer à qui led. s[r] de Salefranque la devoit... led. s[r] Juge a remis en main dud. s[r] de Lasserre une quittance escripte et signée de la main dud. feu s[r] de Perer, faitte en sa faveur, de lad. somme de 4950 l. et interrets d'icelle jusqu'au second octobre 1656...

« Fait à Pau, le septieme janvier 1671... Signé, Dagoueix, notaire » (1).

IV

Contrat de mariage entre P. de Pierre et Philippe de Salefranque, 3 nov. 1625 (Arch. B.-P., E. 2032, f° 2 r°).

« Au nom de Diu. Sappien toutz que pactes de maridadge son feytz et passatz entre M[e] Pierre de Salafranque [chirurgien] deu rey, havitant à Pau, d'une part ; et M[e] Pierre de Pierre, deu locq de Beuste, greffier en la court de Monsieur lo seneschal, d'autre ;

« Sçaber que loud. de Salafranque a promettut de bailhar per molher et legitime espouse, la siene filhe, aperade damiselle Philippe de Salafranque, aud. de Pierre ; et reciproquement lod. de Pierre que s'es prometut bailhar per marit et legitime espous à lad. damiselle Phylipe, sy que de ffeyt lasd. partides son estadtz presentatz fiansatz per paraule de present ; et lous toutz an prometut far solemnisar lod. maridadge en facie de l'egleisi reformade, un mes apres que l'une partide requerira l'autre ; et per suport et per ayde deud. maridadge, affection et amistat que lod. de Salafrancque porte à lad. Philippe, quy es sa filhe primogenite, lo medix de Salafrancque a prometut et s'es obligat bailhar de dotte et part à sad. filhe la somme de deux mille deux cens franx bordalles, paguedors, so es lous deux cens franxs... Dabantatge, lo medix de Salafrancque a prometut habilhar d'habillementz noptiaus lad. Philipe, sa filhe, honestament, et de plus lo bailhar

(1) Dans cette série, il manque l'acte de vente de sa maison par Salefranque à Juge.

lous meubles et linge seguient, sçaber es un lheyt consistent en un tour de lheyt de large, las courtines de bet treves ab frange, lo tour de lheyt, un aureilher goarnit de plume, une cousne goarnide de plume, un matalas, une couberte de Moneinh, item une couchete consistente en un arcailheyt et cousne goarnits de plume, un matalas et une... linsons, oueyt de lin. quoate... serbiettes... per lousd. leyt et couchetes. Item, deux [cofres]... bahut, l'autre de nogue, barratz ab clau, dus platz et sieys siettes et une taule de nogue...

« ... Es accordat qu'en fabour et contemplation deud. maridatge loud. de Pierre que a feyt et instituit per sons hereters universals de touts sons biens lous enfans quy seran procreatz deu present maridatge, se reservan neanmoins loud. de Pierre la nomination et chois de l'hereter principal, tal que lo plazera de nommar, sie mascle ou femelle. Et finalement son desmoratz d'accord que en cas de predeces deud. de Pierre, lad. Philipe survivente prendera et gaignera sur sons biens et causes per maneyre et [forme] d'agensament la somme de siéys cens liures torn. et pareilhament en cas de predeces de lad. Philipe, lod. s^r de Pierre surbibent prendera et retirara sur lad. dotte per medixe vie d'agensament la somme de tres cens liures. Ainsy es estat accordat que en cas desabiengue deud. maridadge seinx enfans lous habilhaments, mubles et linge suspart declaratz, seran rendutz ou à lad. Philipe, sy es surbibente, ou aud. de Salafranque, son pay, ou à sons hereters en l'estat qui lasbetz se trobaran et per so dessus tenir et observar toutes parti-des qui an obligat, chacun ainsy que lous tocque, lours biens et causes presents et futurs, et sosmeton, etc., renontian, etc. juran, etc. Feyt à Pau, lo tres de novembre mil sieys cens vingt et cinq, presents et test. M^e ... Pierre Dubu, advocat en la Cour de Parlement et jurat de Pau, quy, en deffaut de notari, ey retiengut lous presents pactes, lo tres de novembre mil VI^c vingt et cinq, etc. »

V

Contrat de mariage entre Jacques de Lafite et Jeanne de Salefranque, 1er août 1627 (Arch. B.-P., E. 2033, f° 136 v°).

« Sachent tous presens et advenir que pactes de maridadge ont esté faicts et passés, soubs le bon plaisir de Dieu, entre les parties suivantes :

« Sçavoir est que Me Pierre de Salefranque, chirurgien du roy,

habitant à Pau, a baillé pour femme et legitime espouse une sienne filhe, nomée Jeanne, à Jacques de Lafite, si bien habitant à Pau ; et semblablement led. de Lafite, avec l'adveu et consentement de Me Jean de Lafite, procureur particulier au parsan de Salies, son père, Me Arnaud de Bordenave, advocat au Parlement et de Me Daniel de Lardas et Jean de Faget, ses oncles, c'est promis bailler pour mary et legitime espoux à lad. Jeanne; sy que tout presentement ont esté fiances et ont promis consumer led. mariage un mois après que l'une partie en requerra l'autre ; et pour support et dotte de lad. Jeanne, led. sr de Salefranque, son père, a promis et promet de bailher et payer aud. de Lafite la somme de deux mille deux cens franxs bordalois, payables douze cens franxs le dernier de janvier de l'année mil VIc vingt et neuf avecq les intérest d'icelle, puis led. jour, au cas ne paye le principal ; huict cens franxs six mois après, qui sera le dernier de juilhet de la mesme année mil VIc vingt et neuf, et les deux cens franxs restans dix huict mois après led. jour, dernier de juilhet, et à faute de payer auxd. termes, payera les interests desd. sommes depuis chacun desd. termes, tant seulement le tout en argent contant ou en cession de bonnes et valables obligations d'argent colloqués aux interests, lequel interest courra au proffit dud. de Lafite, despuis les susd. termes et, fait le payement, led. de Lafite sera tenu octroyer carthe de tornadot en faveur dud. de Salefranque ou ses héritiers. De plus led. sieur de Salefranque a promis d'habiller et de meubler de dors lict et table lad. Jeanne, sa filhe, de mesme façon et manière qu'il a habillée et meublée Philippe de Salefranque, sa fille aisnée, lorsqu'il l'a mariée avecq Me Pierre de Pierre, greffier en la Cour du seneschal. A esté accordé que au cas led. sr de Salefranque fase le payement de lad. dotte, en obligations, il sera tenu à l'eviction et garentie d'icelle pendant deux ans après telle cession tant seulement, comme aussi au cas dessade vinct dud. mariage et que le tournadot vinct à estre ouvert, led. de Lafite ou ses héritiers pourroit rendre les mesmes obigations qu'il aura recues, en cas qu'elles soyent encore en pied et que les débiteurs ne se soyent rendus insolvables par négligence dud. de Lafitte quy sera tenu aussy de rendre les habilhemens et meubles et linges cy dessus déclarés en l'estat qui se treuveront. En contemplation duquel mariage, le sr Jaques de Lafitte a institué et institue héritier universel de tous ces biens tel des enfans, soit mascle ou femelle qu'il lui plaira choisir, de ceux qui seront procrés dud. mariage, se réservant toutesfois de substi-

tuer à l'héritier par luy choysy, ainsi que bon luy semblera, et en cas de prédécès dud. de Lafite, lad. Jeanne survivante aura et gaignera d'agensement la somme de six cens livres et semblablement, en cas de prédéces de lad. Jeanne, led. de Lafiite gaignera aussi d'agensement sur lad. légitime la somme de trois cens livres et pour tout ce dessus tenir et observer chacune desd. parties, ainsi que leur touche, ont obligé, etc., sosmis, etc., constitué, etc., requis, etc., juré, etc.

A Pau, le premier d'aoust mil VI^c XXVII. Test. Mrs Jean de Barcelonne, Me Bernard de la Campaigne, thresaurier, Me Pierre Larrieu, sy bien praticien, et moy, Jean Dagoueix, notaire.

VI

Contrat de mariage de Pierre de Salefranque et de Jeanne d'Estandau, 2 janvier 1631. (E. 2034, f° 435.)

« Au nom de Diu. Notum sit que pactes de maridadge son stats feyts et passats enter meste Pierre de Sallafranque, de la present ville, advocat au parlement, d'une part, et damiselle Joanne Destandau, de lad. ville, d'autre, en la forme seguente.

« Sçaber es loud. s^r de Salafranque, ab lou conget et acistency de Me Pierre de Salafranque, son pay, et Pierre de Pierre, son beau frère, Me Pierre Foissin, appoticari et bourges de la present ville, son payrin, et autres sons amics, s'es promettut bailhar per marit et legitime espous à lad. damiselle Destandau.

« Et reciproquement la medixe Destandau, ab lou conget et acistency de Me Pierre Destandau, secretari deu rey et garde sacqs aud. Parlament, damiselle Jeanne Deusclaux, sons pay et may, egregy Monsieur Me Jean de Guassion, cons^er deu rey en sons conseilhs d'Estat privat et son advocat general au Parlament de Navarre, Me Jacob de Guassion-Bergerer, advocat aud. Parlement, sons cousins, Me Pierre Salinis, son oncle, Me Jacques de Camp, jurat, David de Camp, procurayre particular deu parsan de Pau, et autres sons parens et amics, s'es prometude bailhar per moilher et legitime espouse aud. s^r de Sallefranque. Et de feyt, se son estats fiansats tout presentement et se son pres l'un à l'autre per marit et moilher et an promettut far benedisser loudit maridadge en facy de l'esgleyse de la religion refformade un mes apres que l'une partide requeryra l'autre.

« Et en favour et consideration deudit maridatge, loud. de Sala-

franque, pay, a institait et institueix per son hereter universal de touts et chacuns sons biens et causes presents et advenir, loudit de Salafranque, son filh, seinxs augune condition ny substitution, ny pouder distrahir, allienar ny diminuir res de lad. institution et biens, saufs sollament la somme de deux cens francs deus quoals poyra dispausar, ainsy que bon lou semblara. Et lousdits Destandau et Deusclauxs, marit et moilher, qui an prometut bailhar et paguar per toute la dotte, legitime part et portion, qui à la dite Jeanne, lour filhe pot toucquar et appertenir sur toutes et chacuns lours biens et causes paternels et maternels, de queinhe nature et condition que sien, presens et advenir, la somme de dus mille quoatte cens franxs bordalles, paguadors la mieytat lou jour de las nopces, et l'autre mieytat un an après, et lous interests de toute laditte somme de dus mille quatte cens franxs courreran au profieyt deus dits conjunts, despuix lo jour de lasd. nopses, et en outre seran tenguts habilhar lour ditte filhe loudit jour de las nopses honnestament et convenablement à lour discretion et ainsy que judgaran et aviseran. Et en cas que deud. maridatge desabiengue per lou desses de lad. Jeanne seinhs enfans, laditte dotte retournera ausd. Destandau et Deusclaux ou lours hers et successours, segont lou for et costume deu present pays; et à talles fins, en autreyaran quitance contenent carthe de tournadot incontinent apres haber resebut loudit paguament.

« Et si bien loud. Me Pierre de Sallinis, oncle, a instituit et institueix per son heretere de touts sons biens et causes presents et futeurs en favour et contemplation deudit maridadge lad. Jeanne Destandau, sa neboude, et apres son desces, aux enfans qui descenderan deud. maridadge, sie que laditte Joanne descedesque abant ou apres loudit de Sallinis, tant en consideration de so qu'elle es la prumere filhe deud. Destandau, son beau frère, et de lad. Desclaux, sa sor, que à cause de la bonne affection que luy a tousiours pourtat et porte à lad. Joanne, sa neboude et filhole, et aussy per rason deus grands serbicis, obligations et bons officis que luy a resebut deud. Destandau quy a conferit et empleguat touts sons soings, tribailhs et industries à la conservation et liquidation deusd. biens, à raison de que loud. sr de Salinis a declarat que luy es obligat de lexar aquets apres son desses audit Destandau ou aus siens, mes que luy fere la ditte institution deu consentiment deud. Destandau en favour, cum dit es, deud. maridadge, de laquoalle institution néanmoins loud. sr de Salinis a expressament exeptat et

exepte la maison apperade de Casteyde, scituade en la present ville, terres et autres biens et causes dequere, drets, bouts, noms, rasons et actions, appertenences et dependences de la ditte succession de Castaede, lou tout enticq, abitin et de papoudge, quy luy es advengude et que luy a recuilhide, comme plus proche lignadge. Et plus abant a sy bien exeptat et exepte de lad. institution las sommes que luy a desya empleguat et fournit de son propy argent per licquidar la ditte succession et sommes a reserbat et reserbe en sa man ab puxance, comme non volen ny entenden estar compreses en laditte institution, abans distreytes dequere, de laquoalle succession et biens de Castaede, ensemble lasdittes sommes emplegua-des à la liquidation dequere luy a desya dispausat en favour de lad. Deusclaux, sa sor, per un testament quy, non a guoayres, a feyt per las raisons et considerations en acquet contengudes, louquoal testament per tal esgard vol et entend loud. s^r de Salinis que aye force et vigour; et en oultre, se a aussi reservat et reserbe de dispausar sus lous biens... institution feyte en favour de... sa neboude et autres que aquets de... de Castaede et sommes fournides per la liqidation dequere, de la somme de nau... franxs en favour de quy bon lou semblara. Et talle institution a feyt e fe a condition que lad. Jeanne, sa neboude, ou sons enfans non pouderan jouir deus biens de lad. institution qu'appres lou desces deud. s^r de Salinis et à la charge que sy lad. Jeanne neboude discedeix et sons enfans, touts et chacuns lousdits biens que elle recuillira apres lou desces deud. s^r de Salinis en vertut de lad. institution viendran et seran acquisits à lad. Deusclaux, sa may, et sor deud. s^r de Salinis, sy es en vitte lors deu desces de lad. Jeanne, neboude, à laquoalle ere et lousd. enfans luy la substitueix et substitue per lou present contract, et en deffaut de lad. Deusclaus, lou plus proche de la medixe Deusclaus. Toutes betz vol et entend loud. s^r de Salinis que lad. Joanne, sa neboude, pousque dispausar sus lousd. biens compres en lad. institution entro à la somme de mille franxs tant sollament, en favour de quy bon lou semblara.

« Pacte acordat enter touts lousd. contrayens que lous enfans quy descenderan deud. maridadge hereteran et succederan seguien l'ordy de primogeniture, lou mascle escludin la femelle, conformament au for, en touts et chacuns lours biens et causes ausd. conjungutz presens et fucteurs, se reservan lousd. conjoints de substituir lours enfans lous ungs aus autres, ainxy que beyran estar fasedour. Et per so dessus tenir, servar et complir, toutes lasd. partides con-

trahentes an obligat, chacun ainsy que lous tocque, lours biens et causes quy sousmetton, etc., renontian, etc., constituin, etc., juran, etc., in forma, etc.

« Feyt à Pau, lou ditgaus, segont de jener, mille sieys cens trente et un, testimonis Me Arnaud de Bordanabe, conser et meste de comptes, advocat, Auguer Dhereter, Jean Remy, advocat au Parlement, Pierre de Poey, de Pau, François Remy, marchant, et jou, Gratian d'Aydius, jurat de Pau, quy, en deffaut de Me Jean Dagoueixs, notary public, lous presents pactes ey retienguts et signats et rapportat à Pau, lou prumer de feurer mille sieys cens trente et un, à my Jean Dagoueixs, notary public de lad. ville, testimonis Moyse de La Salle et Jean Dariuberges, clercqs, et jou dit notary.

(En marge, requête de Pierre Destandau, père de l'épouse, qui demande à la cour judiciaire de faire insinuer ce contrat de mariage, le 2 septembre 1631.)

VII

Pierre de Salefranque est choisi comme arbitre par les chapelains de Bétharram dans un procès, 1650-1654 (Arch. B.-P., E. 912).

L'économe délégué par la communauté, M. Béquel, s'exprime ainsi :

« Le sept de novembre 1650, M. de Labastide et moy, feusmes à Pau pour les affaires de la communauté, fisme faire une requeste de trois feuilles entières à Monsieur de Salefranque, qui demandent retraitement des Ordenances de Monseigneur l'Evesque de Lascar...

« Plus estant alé avec Monsieur de Cottis et Monsieur de Labastide à Pau, sur les arbitres que nous prismes avec M. de l'Isle qui print le R. P. Cloche (1) et M. le juge Tisnées, et nous, led. sr de Cottis, archypreste de Mirande et M. de Salefranque...

« Pour l'extrait des patentes des registres du Parlement de

(1) Dominicain célèbre, né à Saint-Sever (Landes), fut prieur à Bayonne, provincial et enfin général de l'Ordre (1628-1720).

Navarre au clerq (1) de Monsieur de Salefranque, donné un demy louis (1654) ».

VIII

Contrat de mariage
de Pierre de Forgues, avocat, et de Marie de Pierre,
5 septembre 1654. (Arch. B.-P., E. 2043, f° 172 v°.)

« Au nom de Dieu. Notum sit que pactes de mariage ont esté faicts et passés au bon plaisir de Dieu, entre Me Pierre de Forgues, advocat au Parlement de Navarre, et damoiselle Marie de Pierre, de Pau ;

« Sçavoir que led. sieur de Forgues, de consentement de Me Jean de Forgues, praticien, contre-guarde en la monnoye de Morlaas, son père, et damelle Marie de Capdeville, sa mère, et assisté de noble Pierre Damade, Pierre de Capdeville, sieur et baron de Brasenpouey et d'Aidie, conseilhers du roy aud. Parlement, Monsieur Me David du Camp, concr du roy et me des Comptes de Navarre, Mes Pierre Damade, de Lescar, curé d'Artix, Joan de Minvielle, advocat, Ramonet et Jean de Tavailhers, de Serres, ses parans et alliés, et de Charles de Forgues, son frère, et autres, ses parans et amis, a promis de prendre pour son épouse lad. damelle de Pierre, laquelle aussi, du consentement de damoiselle Filippe de Salefrancque, sa mère, avecq l'acistance de Monsieur Me Pierre de Salefrancque, conser et secrétaire du roy au Parlement, son oncle maternel, Me Jean de Salefrancque, son cousin (2), Me Jean Jacques de Pierre, son oncle paternel, et autres ses parans et amis, a promis de prendre pour son mary et légitime espous led. sieur de Forgues, et tous deux de faire bénir et consomer leur mariage un mois après que l'un en requerra l'autre ; et a esté accordé que lesd. futeurs conyoints seront thenus de faire leur habitation en la compagnie de lad. damelle de Salefrancque, et ne pourront s'en séparer contre son gré. Et en faveur dud. mariage, led. sr de Forgues et la damelle

(1) Ce clerc s'appelait Clabis : « Item, de la somme de sept l. 16 s. baillée à Me Pierre Salefranque, secrétaire, *et à Clabis, son clercq*, en vertu d'un mandement dud. jour, premier de février 1650, qu'il rend avec l'acquit y endossé et demande luy allouer led. article, cy VII l. VI s. » (Arch. comm. de Pau, CC. 114, f° 9 v°.)

(2) Personnage inconnu, à moins que ce ne fût le 3e fils de notre historien, dit « Le Ninon ».

Capdeville instituent héritier leur d. fils en tous leurs biens présens et futeurs pour en jouir après leur descès et cependant luy baillent de précipeu leur maison neufve, scituée en la présent ville au derrière de celle en laquelle ils font leur habitation, laquelle sera achevée au plus tost aux despans dud. s^r de Forgues père, avecq les entrées et isseues quy demureront communes à toutes led. deux maisons ; ensemble demurera commun le jardin joignant lad. maison. Luy bailhent de plus les vignes appellées Damade et droict de celles de Biraben et Joanfaure, situées au lieu de Serres, ainsy qu'elles se treuveront en leurs confrontations, et luy bailhent aussy l'offis de contre-garde en la monoye de Morlaas, de tous lesquels biens bailhés en precipeu, led. sieur de Forgues et dam^elle de Capdeville, père et mère, se sont despouilhés et les ont transportés en faveur dud. sieur de Forgues, leur fils, et ses héritiers après luy, francqs et quittes de toutes charges et contributions, pour en prendre le provenu tout entier, despuis le jour des nopces, et le faire sien sans que lesd. père et mère, ses autres enfans, ni autres y puissent rien prétendre.

« Toutesfois lesd. sieur de Forgues et dam^elle de Capdeville pourront légitimer raisonnablement leurs autres enfans sur leurs autres biens meubles et imubles, ayant colloqué à l'interest, et autres, quels qu'ils soint ou puissent estre, présens et futeurs, et tester aussy raisonnablement sur iceux, à la charge portant que led. sieur de Forgues, fils, ou ses dessandans, arrivans à la succession universelle des biens desd. sieur de Forgues et dam^elle de Capdeville, ne confèreront ny rapporteront les biens dud. precipeu, en tout, ny en partie, soit pour le payement des debtes, passif de l'héritage, payement desd. légitimes desd. légats, ny autre chose quelconque ; comme ainsy soit que led. précipu soit en pur gain aud. sieur de Forgues.

« Et d'autant que feu Monsieur de Pierre institua par son testement ses héritiers par esgalles portions en tous ses biens, lesd. demoiselles de Salefranque et de Pierre, mère et fille, lesquelles n'ont encore fait aucun partage desd. biens, mais les ont possédés par indevis, a esté accordé que led. partage sera fait le plus esgalement que faire se pourra et que la moytié quy sera à lad. dam^elle de Pierre sera retirée par led. sieur de Forgues, son futeur espous, le jour de ses nopces, pour jouir d'iceux les conjoints en ses charges au pied du rolle du partage, dans lesquels les biens seront especiffiés par le destail, pour l'assurance desquels led. precipu et

autres biens dud. futeur espous seront obligés et responsables : et comme ainsy soit que lad. damoiselle de Pierre soit substituée par led. testement à lad. damoiselle, sa mère, pour l'autre moytié et que dans icelluy il ne soit faitte aucune mention de ses enfans, a esté accordé que lad. damoiselle de Pierre succèdera à lad. moytié, après le desces de lad. damoiselle, sa mère, au cas elle survive ; et au cas elle predescède, que les enfans dessendans dud. mariage y succèderont de mesme sorte qu'elle y auroit succédé, sauf à lad. damoiselle de Salefrancque de tester sur lesd. biens de sa quarte.

« Item a esté accordé qu'apprès le descès de lad. damoiselle de Salefrancque, led. sieur de Forgues prendra les biens de sad. moytié, comme ceux de lad. damoiselle de Pierre, sa future espouse, par invantaire de laquelle, comme de l'autre, touts ses biens seront responsables ; et lesd. futeurs conyoints ont fait et institué leurs héritiers les enfans qui naistront dud. mariage et tous leurs biens présens et futeurs, à la réserve de pouvoir choisir conyointement ou separément tel ou tels d'entre eux masles ou femelles, et en telles portions que bon leur semblera.

« Finalement a esté accordé que, au cas de prédécès dud. sieur de Forgues avec enfans ou sans enfans, lad. damoiselle de Pierre gagnera sur ses biens la somme de deux mille livres ; et semblablement au cas de prédesces de lad. damoiselle avecq enfans ou sans enfans, led. sieur de Forgues gaignera sur lesd. biens la somme de mille livres ; et pour tout ce dessus observer, toutes parties respectivement ont obligé, etc., soubmis, etc., constitué au Parlement et Sénéchal, etc., renoncé, etc., ont juré, etc.

« Fait à Pau, le cincquiesme de juin mille six cens cincquante trois, présens et tesmoins Me Jacques de Vignau, recepveur des decimes, Pierre de Cres, clercq, et moy, Jean Dagoueix, not^re^ publicq de Pau, etc.

« Ainsy signés, de Forgues, Marie de Pierre, P. de Forgues, Salefrancque, Pierre Damade, présent, Damade, présent, Debats, Ducamp, Parage, Tabaille deu Tabaillé, C. de Forgues, Philippe de Salefrancque, Vignau, présent, Crés, présent, Agoueix, not^re^.

« Le partage des obligations et gasailhes a esté fait entre lad. damoiselle de Salefrancque, vefve, et lesd. de Forgues, advocat, et de Pierre, sa femme, comme il appert de deux rolles, contenant led. partage, dont chascun d'eux en a prins un original, et ce au contenu et en exécution des présens pactes de mariage.

« Fait à Pau, le cinquiesme septembre mille six cens cinquante quattre.

« En tesmoing de ce, ils ont signé avecq moy notaire. Signés, Philippe de Salefrancque, de Forgues, Marie de Pierre et Agoueix, not^re^ ».

IX

Contrat de mariage entre Antonin de Belloc et Philippe de Salefranque, fille de l'historien, 20 février 1662. (Papiers de Rousse et Arch. B.-P. Fragment. E. 2050, f° 38 v°.)

« Au nom de Dieu. Sachent tous, présens et à venir, que pactes et conventions de mariage ont été faits et passés, sous le bon plaisir de Dieu, entre noble Antonin de Belloc, avocat en Parlement, d'une part ;

« Et demoiselle Philippe de Salefranque, de lad. ville, d'autre ;

« Sçavoir est que led. Bellocq, de son bon gré et libre volonté, assisté de messire de Belsunce, seigneur et baron de Higuères et procureur général au Parlement de Navarre, son oncle, et de noble Jacques de Candau, sieur de Laneplaa, son cousin, a promis de prendre pour sa légitime femme et future épouse lad. D^elle^ de Salefranque ; laquelle aussi, du consentement et assistance de Me Pierre de Salefranque, s^r^ d'Aressy, docteur en droit, conseiller et secrétaire du roy aud. Parlement, son père, et D^elle^ Jeanne Destandau, sa mère ;

« Et assistée de noble Pierre Destandau, sieur de Guiraudet, avocat en Parlement, Me Jacques de Lafitte, procureur du roy au parsan de Salies, Messire Jean de Navailles, baron d'Angaïs et syndic de Béarn, ses oncles, Me Pierre de Forgues, avocat, et Pierre de Lafitte, ses cousins ;

« A promis de prendre pour son légitime mari et futur époux le sieur de Bellocq ;

« Et ont promis d'épouser immédiatement après la passation du présent contrat.

« En faveur dud. mariage, led. s^r^ de Bellocq a promis et s'est constitué en dot la somme de six mille livres ; led. s^r^ de Salefranque, père, a promis et constitue de légitime et dot à lad. D^elle^ sa fille, la somme de neuf mille livres, en ce comprinse la légitime qui lui peut compéter sur les biens maternels ; à quoi lad. demoiselle Destandau, mère, a consenti ; laquelle somme led. sieur de Salefranque a promis payer aud. s^r^ de Bellocq de jour en jour en bonnes et valables obligations avec éviction et garentie, pour deux ans à compter puis le jour de la délivrance d'icelles, de laquelle

somme led. s[r] de Bellocq sera obligé d'octroyer tornadot pour rendre icelle somme de 9000 l. à lad. D[elle] sa future épouse survivante audit s[r] de Salefranque ou ses héritiers en cas de décès de lad. d[elle] future épouse, sans enfans, sous cette considération néanmoins que le cas dud. tornadot arrivant dans le terme desd. deux ans de lad. éviction, led. s[r] de Bellocq sera quitte en rendant les mêmes obligations qu'il aura reçues, tant en capital qu'intérêts échus, jusques à la délivrance d'icelles, si elles subsistent; et que si, après lesd. deux années d'éviction led. cas de tournedot arrivoit durant la vie dud. s[r] de Bellocq, il rendra lad. somme dotale; sçavoir 3000 l. argent comptant et les 6000 livres restantes en bonnes et valables obligations, avec pareille éviction de deux années.

« Et si le même cas du tornedot arrivoit après le décès dud. s[r] de Belloc, toute lad. somme dotale de 9000 l. sera rendue et restituée en argent, comme aussy le s[r] de Salefranque et lad. d[elle] Destandau, père et mère, promettent de bailler logement commode et honnête ausd. futurs conjoints dans une partie de leur maison, pendant six années consécutives à compter puis le jour des nopces, promettant aussy lesd. s[r] et d[elle], père et mère, de bailler linge, meubles et habits à leur fille, à leur discrétion, dont sera fait deux roles et reçu au pied de l'un pour être rendus comme dessus en l'état qu'ils se trouveront.

« Comme aussi en faveur dud. mariage lesd. futurs conjoints instituent héritiers universels de tous leurs biens présens et à venir les enfans qui en descendront, se réservant le choix de tel d'entre eux que bon leur semblera, sans aucune prérogative d'âge ni de sexe, et au cas vinsent à décéder sans faire led. choix, lesd. enfans succèderont suivant le for. et en cas de prédécès de lad. demoiselle, future épouse, a été convenu que led. s[r] de Bellocq gagnera sur ses biens dotaux la somme de deux mille l. par voye d'agencement; et en cas de prédécès dud. s[r] de Bellocq, lad. demoiselle gagnera par même voye sur lesd. biens dotaux et autres, de quelque nature qu'ils soient, dud. s[r] de Bellocq la somme de 4000 l. Et pour tout ce garder et observer, toutes parties, ainsi qu'il leur touche, ont obligé, etc., soumis, etc., constitué, etc., renoncé, etc., juré, etc.

« Fait à Pau, le vingt février mil six cens soixante deux, présens et tesmoins M[e] Charles Darribeaux, avocat en Parlement, M[e] Jean Jacques de Roglan, avocat en Parlement, M[e] Bernard de Lartet,

conseiller du roy et contrôleur général, et moi, Pierre de Pouey, jurat de la présente ville, qui le présent ai retenu avec lesd. parties et les assistans et témoins. Signés à l'original. Salefranque, Jeanne Destandau, Bellocq, Philippe de Salefranque, Estandau, Salefranque, Navailles, Pierre Forgues, Daribaux, Lartet, Roglan et Poey, jurat. Rapporté à moy Isaac Dagoueix, notaire public de Pau, le 20e de mars, mil six cens soixante deux. Signé : Dagoueix, notaire.

IX

Testament de Jeanne d'Estandau, femme de l'historien Salefranque, 12 avril 1663. (Orig. Papiers de Rousse.)

« Au nom de Dieu. Sachent tous présens et advenir que damoiselle Jeanne d'Estandau, femme à Monsieur de Salefranque, conseiller du roy et secrétaire en la cour, faisant réflexions à ses maladies passées et sachant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort ni de plus incertain que l'heure d'icelle, a voleu faire son dernier testament et disposer de sa dernière volonté, cassant et anullant tous ceux qu'elle pourroit avoir fait par cy devant et tous ceux qu'elle pourroit faire à l'advenir, à moins que cette clause ne s'y trouve par exprès : *Seigneur ne me retirés point dans les jours de vostre cholère*, comme estant faicts par importunité et induction.

« Premièrement, recommande son âme à Dieu, le Père, qui l'a créée, à Dieu, le Fils, qui l'a racheptée, et au St-Esprit qui l'a illuminée, le suppliant par sa miséricorde que lorsque son âme se séparera de son corps, de la recevoir dans son royaume de paradis.

« Item a dit qu'elle a trois enfans masles, sçavoir, le premier, Pierre, le second, Henry, et le troisiesme appelé communement le Ninon, pour n'avoir encore que le nom du baptesme, et une fille appelée Philippe, mariée à Me Anthonin de Belloc, advocat en la cour, lesquels dits enfans elle a procréés du mariage d'entre elle et led. sr de Salefranque, son mari.

« Item a dit qu'elle lesse et lègue ausd. Pierre et Henry, ses fils, la somme de cinquante francs à chacun d'eux, à prendre iceux sur la somme de mille francs qu'elle se réserva en disposition, lors de ses pactes de mariage, auxquels elle ne laisse pas davantage, d'autant que led. Pierre doibt succéder aux biens dud. sr de Salefranque, son père, comme aisné, et que led. Henry s'est voué à l'Église.

« Item, lesse et lègue aud. Ninon, son troisiesme fils masle, lad.

somme de mille francs, déduction faite desd. cent francs qu'elle a laissés aud. Pierre et Henry, ses fils.

« Item, a dit qu'elle veut et entend qu'en cas que led. Ninon, son troisiesme fils, vienne à décéder sans enfans légitimes, que telle dite somme revienne toute entière en faveur de son héritière qui sera plus bas nommée.

« Item, a dit que pour reconnoistre l'amitié, obéissance, respect et agréables services que sad. fille Phylippe de Salefranque, mariée aud. s[r] de Belloc, luy a toujours rendu, elle l'institue héritière en la quarte de la méterie appellée Daressi, scituée au terroir de Juranson, qui luy feut donnée par feu Monsieur Pierre de Salinis, son oncle, qui est présentement possédée par elle et led. s[r] de Salefranque, son mari.

« Item, a dit qu'en cas que led. présant testament ne puisse valoir comme testament, qu'elle veut et entand qu'il vaille comme codicille, ou en quelle autre manière qu'il puisse valoir, parce que c'est la preuve de dernière volonté, ainsi qu'elle a desja dit, et lequel testament luy a esté leu de mot à mot.

« Faict à Pau, le dousiesme avril mil six cens soixante et trois, présens et tesmoins M[e] Bernard de Lartet, conterroleur en la Chambre des Comptes, M[e] Pierre de Lanebere, praticien, M[e] Jean de Garos, bourgeois, et moi Pierre d'Idron, jurat de la presente ville qui, à défaut de notaire, ay retenu et signé le présent avec lad. damoyselle Destandau et susd. tesmoings, Jeanne Destandau, Lanabère, présent, Lartet, présent, Garos, présent, Idron, jurat et retenteur.

« Rapporté led. jour et an à moy Isaac Dagoueix, notaire. *Dagoueix*, not[re]. »

XI

Provisions de l'office de garde sacs au Parlement de Pau, en faveur de Pierre de Salefranque, fils. 21 août 1688. (Arch. Nat. V[1] 53. Expédition. Commun. de M. Henry Courteault.)

« Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons que, pour l'entière confiance que nous avons en la personne de nostre bien amé Pierre de Salefranque et en son sens, suffisance, prudhommie et experience à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes l'office de nostre conseiller, secrétaire, garde sacqs de

notre cour de Parlement de Navarre, que tenoit et exerçoit deffunt Pierre de Salefranque, son pere, dernier possesseur d'iceluy, duquel il est fils et heritier, ainsy qu'il appert par le certificat des jurats de la ville de Pau cy attaché, sous le contresel de nostre chancellerie, au tiltre, sceau et expedition, duquel office y ayant eu opposition fornie par Jacques de la Nuste (1), arrest de nostre Conseil seroit intervenu le troisiesme aoust de la presente année, par lequel nous aurions ordonné entre autres choses que, sans s'arrester à l'ad. opposition, il sera passé outre au sceau et expedition des provisions dud. office au proffit dud. Salefranque, nonobstant la surannation desd. quittances de finances et de marc d'or, pour led. office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par led. de Salefranque fils aux honneurs, authorité, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises, liberté, gages, droits, fruits, proffits, revenus et emoluments y appartenans et attribués, tels, semblables et tout ainsy qu'en a jouy ou deub jouir led. feu de Salefranque père, tant qu'il nous plaira, encore qu'il n'ayt vescu les quarante jours portés par nos ordonnances, de la règle desquelles, attendu le droit annuel par luy payé, nous avons relevé et dispensé led. de Salefranque fils par cesd. presentes, pourveu toutesfois qu'il ayt atteint l'age de vingt-cinq ans accomplis, requis par nos ordonnances, suivant son extrait baptistaire du dix sept decembre MVI[c] trente quatre, aussi cy attaché, sous nostre contrescel, à peine de perte dud. office, de nullité des presentes et de sa réception. Sy donnons en mandement à nos amés feaux conseillers et les gens tenans nostre cour de Parlement à Pau qu'après qu'il leur sera apparu des bonnes vie, mœurs, aage susd. de vingt cinq ans accomplis, requis par nos ordonnances, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dud. de Salefranque fils, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le reçoivent, mettent et instituent de par nous en possession dud. office, l'en faisant jouir et user aux honneurs, authorités, prerogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises, liberté, gages, droits, fruits, proffits, revenus et émoluments susdits pleinement et paisiblement, et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra des choses touchant et concernant ledit office. Mandons en outre à nos amés et feaux conseillers les gens de nos comptes aud. Pau que par ceux

(1) Ou plutôt *Lanusse* ; le greffier en chef du temps portait ce nom.

de nos officiers receveurs comptables qu'il appartiendra, ils fassent payer et délivrer comptant aud. de Salefranque lesdits gages et droits audit office appartenans, doresnavant, par chacun an aux termes et en la manière accoustumée, à commencer du jour de sa réception et raportant copie des presentes duement collationnée pour une fois seulement avec quittance sur ce suffisant, nous voulons lesd. gages et droits estre passés et alloués en la despence des comptes de ceux qui en auront fait le payement par lesd. gens de nos Comptes à Pau, ausquels mandons ainsy le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En tesmong de quoi nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

« Donné à Paris, le vingt uniesme jour d'aoust, l'an de grâce mil six cent quatre vingt huit, et de nostre règne le quarante sixiesme. Signé sur le reply. Par le Roy, CARRÉ, et scellé.

« Pour minutte escripte, ainsi que l'expédition, par le sieur Mollet, mon commis. CARRÉ (1). »

XII

Arrêt sur le droit de déport ou vacat réclamé par l'évêque de Lescar à l'héritier de Salefranque, curé de Mourenx. Extrait. 1689. (Arch. B.-P., B. 4617, f° 136 v°.)

Extrait des Registres du Parlement de Navarre.

« Entre Messire Dominique d'Esclaus Mesplez, évêque de Lescar, demandeur en condamnation de certaine somme d'argent, saisie à sa requete en mains des Pères Barnabites de Lescar, appartenante au feu s[r] de Salefranque, curé de Mourenx, et pour faire ordonner que le s[r] de Salefranque, fils, se présentera pour en voir faire l'adjudication, d'une part;

« Led. s[r] Pierre de Salefranque, avocat en la Cour, fils, héritier bénéficiaire dud. feu sieur de Salefranque, défendeur, d'autre;

« Veu le procès, l'arrêt rendu à l'audience, le 2 juin 1688, par lequel il est porté entre autres choses, qu'en ce qui concerne la demande faite par led. s[r] évêque de certain droit de déport... que la cure de Mourenx étant vacante par le décès du s[r] de Bachaulet, le feu s[r] de Salefranque, père de partie, en fut pourvu et en prit possession le 20 février 1685, sans avoir payé au demandeur le droit de déport, vacance ou annate, qui est réglé dans ce diocèse par l'usage constant à la moitié des fruits de l'année... Dit a été

(1) Voir le procès-verbal de son installation à la page LVII.

que la Cour a maintenu et maintient le s[r] évêque de Lescar au droit de prendre la moitié des fruits de l'année vacante des cures de son diocèse, etc.

« Prononcé au Parlement de Navarre, séant à Pau, le 4[e] mars mil six cens quatre vingt neuf. »

XIII

Testament d'Antoine (ou Antonin) *de Belloc, 9 décembre 1691.*
(Papiers de Rousse.)

« Au nom de Dieu. Je, Anthoine Bellocq, advocat, estant malade dans ma maison, néantmoins dans mon bon sens, considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, ny de plus incertain que l'heure d'icelle, après avoir invoqué Dieu, le Père, qui m'a créé, Dieu, le Fils, qui m'a rachepté, Dieu, le S[t]-Esprit, qui m'a illuminé, que je prie de tout mon cœur remettre mes fautes et mes péchés et recevoir mon âme dans la gloire céleste, quand elle sera séparée de mon corps, et désirant régler mes enfans, je fais le présent testament holographe, que j'ai escript de ma main et plume et en ay signé tous les articles et endossé et signé de trois cachets, voulant et entendant qu'il vaille comme testament, codicille ou autre acte de dernière volonté, en la meilleure manière qu'il puisse valoir. Signé *Belloc.*

« Je déclare que de mon mariage avec feu demoiselle Philippe de Salefranque, ma femme, il me reste deux enfans, l'un masle, appelé Pierre, qui est, depuis dix ou douze ans, au service du roy, l'autre, une fille, appelée Catherine. Signé *Belloc.*

« Item, je laisse aux Pères Capucins deux cens livres pour prier Dieu pour moy et désire estre enterré dans leur église et veux que mes honneurs funèbres me soient faits autant médiocrement qu'il se pourra. Signé *Belloc.*

« Item, je laisse aux Pères Cordeliers quarante livres pour prier Dieu pour moy et pareille somme aux pauvres mendians qui ne peuvent gagner leur vie. Signé *Belloc.*

« Item, je laisse à mad. fille, outre la légitimité de droit qui lui sera réglée par ses parens, la quarte de tous et chacuns mes biens, de quelle nature qu'ils puissent estre, pris sur iceux lesd. légats et debtes qui se trouveront estre deubs. Signé *Belloe.*

« Item, institue pour mon héritier universel mon fils, en accomplissant le présent testament, ne voulant pourtant pas qu'il puisse

lever aucune somme considérable, sans employ légitime, à cause que c'est un grand depensier. En effect, il m'a faict de grandes depenses, puis led. service et avant, quoy qu'il dise le contraire, et dont peut-estre je ferai un estat.

« Fait à Pau, en mad. maison, le neufviesme décembre mil six cens nonante un. »

XIV

Lettres d'érection en baronnie de la terre et seigneurie de Labassère et autres y énoncées, pour noble Bernard de Neys. May 1664. (Original sur parchemin. Sceau royal. Signature autographe de Louis XIV. Papiers de Rousse.)

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut. Après la grâce que nous espérons de la protection divine pour la conservation de notre Estat, nous reconnaissons que sa gloire et son agrandissement dépendent (en partie) de la valleur et générosité de notre noblesse françoise qui depuis notre avènement à la couronne et durant le règne des roys (nos prédécesseurs) a courageusement suivi les lois de son devoir et porté (dans païs estrangers) des marques d'une vertu très recommandable. Aussi nous avons tousjours récompensé les belles actions de ceux qui nous ont rendu des services considérables (ou leurs aïeux) soit en nos bienfaits (en leurs personnes) ou par titre d'honneur et qualitez éminentes. C'est pourquoi mettans en considération les signalez services qu'ont rendu au feu roy, notre très honoré seigneur et père (et aux rois nos prédécesseurs) depuis plusieurs siècles, les père, aïeul et bisaïeul de notre cher et bien aimé Bernard de Neys, seigneur de La Basère, de Doat, de Noustin (1) (en partie) et de Soumelon (aussi en partie), et autres ses prédécesseurs, de la maison et famille de Neys, dans les charges de judicature de notre domaine et dans les armées, particulièrement Fortaner de Neys, seigneur de Montardon et autres lieux, vivant le premier officier de justice en notre païs et souveraineté de Béarn, en laquelle le Conseil (érigé depuis en Parlement) n'étoit encore establi. Après lui Ramond de Neys, seigneur de Casaa, son fils, qui succéda à la même charge de juge criminel et depuis fut réformateur de notre domaine au dit païs; Sanson de Neys, bisaïeul du dit Bernard de

(1) Nousty et Soumoulou.

Neys, lequel après avoir emploié partie de son âge (au service de nos prédécesseurs) dans les armées et rendu des preuves de sa valleur, particulierement au siège de Gravelines, où il fut honoré du gouvernement du chasteau de Montaner, qui eut plusieurs enfans, qui (presque tous) emploièrent leur jeunesse aux armées et furent honorez de divers commandemens et dont plusieurs d'entr'eux sont morts pour notre Estat. Après, lui, Paul de Neys, fils du dit Sanson et aïeul du dit Bernard, qui fut honoré du dit gouvernement du chasteau de Montaner, Théophile de Neys, père du dit Bernard, seigneur de La Basère, dit de Doat, qui (à l'âge de quinze ans) fut en Hollande apprendre l'exercice des armes dans les troupes françaises où il servit quelques années comme volontaire, et ensuite rendit diverses preuves de sa valleur dans nos armées de Flandres et particulièrement aux sièges d'Arras et d'Aire, et tous les frères du dit Théophile de Neys (au nombre de quatre) sont morts depuis quinze ans pour notre service en nos armées d'Italie et de Catalongne, dont l'un commanda une compagnie de gens à pied au régiment de Navailles, fut tué devant Crémone ; plusieurs autres de la dite famille de Neys, oncles et cousins du dit Bernard de Neys, qui sont morts aussi à notre service et celui du dit feu Roi, notre très honoré seigneur et père, entr'autres Sanson de Neys, qui fut tué en Allemagne, commandant une compagnie de cavallerie dans l'armée du duc de Weymar ; Jean de Neys, lequel (après un service rendu depuis vingt ans sans discontinuation) fut tué en Flandres, commandant une compagnie de chevaulégers, au régiment du feu sieur maréchal de Gassion ; autre Jean de Neys, seigneur de Castéra, cornette d'une compagnie de cavallerie dans le régiment du baron d'Ales, qui fut tué en Catalongne ; Théophile de Neys, lieutenant d'une compagnie du régiment de Puntons, qui (à l'âge de vingt deux ans) fut tué devant Crémone, après le service de huit années dans le régiment mesme ; outre plusieurs autres de ceste maison et famille de Neys, qui sont encore à notre service. A raison de quoi, nous avons estimé digne de notre bienveillance de perpétuer le nom de Neys par quelques marques d'honneur pour témoigner (à sa postérité) l'estime que nous faisons de la personne du dit Bernard de Neys, sur le désir qu'il a de faire ériger en titre de Baronnie sa dite terre et maison noble de La Basère, sous le nom de Neys la Basère, avec un grand domaine d'un notable revenu et d'y joindre et annexer la terre et seigneurie de Doat, la terre et seigneurie de Noustin (en partie),

la terre aussi et seigneurie de Soumelon (aussi en partie) et que les dites terres et appartenances concistent en beaux bastimens, moulins bannaux, dixmes, terres, vignes, prairies, taillis, bois de haute futaie, serment de fidélité, fiefs en argent, poulles, avoine, capsos, preparences, amandes, terres vagues, euvres, canaux et manœuvres, le tout avec la justice y appartenant. Pour ces causes, nous (de notre propre mouvement, grâce spéciale, plaine puissance et autorité roiale) avons créé et érigé, créons et érigeons par ces présentes, signées de notre main, la dite maison de la Basère, terre et seigneurie de Doat, les dites terres et seigneuries de Noustin et Soumelon (en partie), telles que le dit sieur de Neys les possède présentement, et qu'il les pourra augmanter, en titre, qualité et dignité de Baronnie, sous le nom de Neys la Basère et ycelle (avec ses appartenances) jointes, unies et incorporées et ycelles décoré et décorons du dit titre et dignité de Baronnie, sous le nom de Neys la Basère, tenus et qu'il tiendra de nous, sans aucune mutation, ny augmantation de charges quelconques, par dessus celles de foy et hommages, et autres, si aucunes estoient dûes d'ancienneté, à raison de la dite maison, terres, seigneuries et dépendances, pour (du nom et du titre de Baronnie de Neys la Basère) jouir et user plainement, paisiblement et perpétuellement par le dit sieur de Neys, ses hoirs, successeurs, et y ayans cause, et les descendans d'iceux en légitime mariage, et iceux tenus, censez et qualifiez (tant en jugement que dehors) Barons de Neys la Basère, en tous, tels, pareils droits, privilèges, honneurs, prérogatives et prééminences, en faits de guerres, assemblées de noblesse, et partout ailleurs, tout ainsi qu'en jouissent et usent les autres barons de notre roiaume, et ce sans aucune mutation. changement de ressort, ny rien innover aux droits de justice, ni contrevenir aux cas roiaux, dont la jurisdiction est attribuée aux juges ordinaires, qui demeure en son entier, et sans que ses vassaux et tenanciers soient tenus à plus grands droits que ceux accoutumez, ni que l'impétrant et ses successeurs en la dite Baronnie puissent prétendre entrée ny prérogative dans les Estats de notre province de Béarn, en conséquence de la dite érection ; et à la charge d'indemniser ceux qui de droit pourroint avoir intérêt en icelle. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de Parlement et Chambre des Comptes à Pau, que notre présente création et érection en Baronnie de la dite maison de La Basère, seigneurie de Doat, terres et seigneuries

de Noustin et Soumelon (en partie), ils fassent lire, publier et registrer et icelles entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur, et du tout faire jouir et user plainement, paisiblement et perpétuellement le dit sieur de Neys, ses hoirs, successeurs et aians cause, sans leur faire, ny souffrir estre fait ou donné aucun trouble ny empêchement à ce contraire, car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de may, l'an de grâce mil six cens soixante quatre et de notre règne le vingt deuxième, LOUIS. Par le Roy, *de Guénégaud*, chancelier.

« Le vingt sixième mars mil six cens soixante et cinq, les présentes lettres ont esté leues et publiées en audiance ordinaire ; et, ce fait, le procureur général requérant, la Cour a ordonné acte de la dite publication et que les dites lettres demeureront huict jours au greffe pour recevoir les oppositions. Fait par moy, Boudèles, greffier.

« Moy, notaire, régant le greffe de la Cour, déclare que les dites lettres ont demeurées au greffe des présens, le jour de publication jusques à ce jourd'huy, onsième may mil six cens soixante cincq, sans que personne se soit présenté ny baillé aucunes causes d'opposition. *Boudèles*, greffier.

« Les présens lettres ont esté enregistrées ès registres de la Chambre des Comptes de Navarre, ouy le Procureur général du Roy, selon l'arrest de ce jour ; de quoi a été ordonné à moy conseiller et secrétaire de Sa Majesté en la dite Chambre de Comptes de Navarre, soubsigné, octroyé ce présent acte.

« Fait à Pau, le premier février mil six cens soixante dix. *Du Pont.* »

XV

Testament de Bernard de Nays, arrière-petit-fils de Salefranque, bénédictin à Toulouse. 14 août 1716. (Papiers de Rousse.)

« Au nom de Dieu, ainsi soit-il.

« Ce jourd'hui quatorsieme aout mil sept cens seze et a sept heures du matin en la ville de Toulouse, monastere de la Daurade, je soussigné, Bernard de Nays, étant au point de me vouer dans peu d'heures d'ici et de faire ma profession dans l'Ordre de

S[t] Benoit, congregation de S[t] Maur, au monastere de la Daurade en la ville de Toulouse, et considérant qu'un tel engagement est équivalant à une mort naturelle quant à la disposition des biens, je déclare par mon présent testament olographe que ma dernière volonté à ce sujet est ainsi que s'ensuit :

« Premièrement, je veux et entens qu'aprez ma mort mon corps soit enseveli en terre sainte dans l'église du monastère où la Providence m'aura placé à l'heure de mon décez, avec les cérémonies usitées dans la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, et ainsi qu'il est d'usage dans les maisons de notre Ordre ; telle est ma volonté. *Frère Bernard de Nays.*

« Secondement, je lègue au monastère de la Daurade de Toulouse où j'ay fait mon noviciat et où je dois faire ma profession la somme de quatre cens livres à prendre sur le plus liquide des biens à moi echeus par le decez de feu mon père, noble Pierre de Nays, dont j'ay recueilli l'hérédité comme son fils aîné et héritier universel, selon l'usage et coutume du pays de Béarn. Telle est ma dernière volonté. *Frère Bernard de Nays.*

« Troisièmement et parce que l'institution héréditaire est la base et le fondement de tout bon et valable testament qui sans cela seroit nul et caduque, je déclare que je nomme et que j'institue pour mon heritier universel mon frère qui vient immédiatement après moi, noble Jérome de Nays, pour par iceluy recueillir l'héridité de tous les biens de feu mon dit père, à moi échus par son décès. Telle est ma dernière volonté. *Frère Bernard de Nays.*

« Quatrièmement, et comme ma volonté est que les dits biens héréditaires ne sortent point de la famille, je déclare que je veux et entens qu'au cas que mon frère, noble Jérôme de Nays vienne à décéder sans enfans et sans postérité, mon autre frère, noble Jacques de Nays, qui le suit immédiatement, recuille la ditte hérédité, et, à son défaut ou sans postérité, je veux et entens que ce soit mon autre frère, noble Pierre de Nays et successivement mes deux sœurs, selon l'ordre de leur naissance. Telle est ma dernière volonté. *Frère Bernard de Nays.*

« En cinquième lieu, en cas de décez de tous mes frères et sœurs sans postérité, je déclare que je veux et entens que ma mère, dame Catherine de Belloc, de Nays, épouse de feu noble Pierre de Nays, mon très honoré père, ait la jouissance, sa vie durant, de tous les biens dépendans de la ditte hérédité, pour en user ainsi qu'elle verra bon être, après le décez de laquelle la ditte hérédité revien-

dra à mon plus proche parent du côté paternel. Telle est ma dernière volonté. *Frère Bernard de Nays.*

« Et pour donner à ce présent testament olographe toute sa force nécessaire pour la validité, je déclare que je révoque, rétracte et anulle tous autres testamens, codiciles, dispositions, legs et donations que je pourrois avoir fait cy devant, et nommement et expressement un autre mien testament retenu par Me Fourcade, notaire de Toulouse, le treze août mil sept cent seze, dont on m'a fait prévoir les inconvénients, lequel, de même que tous autres que je pourrois avoir fait cy devant, j'entens être nuls et pour non advenus, voulant que le présent soit le seul valable et capable de sortir son effet, comme contenant ma dernière volonté, lequel ay plié dans une envelope, scellé de cire rouge avec l'empreinte de notre bienheureux père St-Benoit et endossé de cette inscription : *Testament olographe de frère Bernard de Nays, novice dans l'Ordre de St-Benoit, au monastère de la Daurade à Toulouse* — déclarant vouloir le présent avoir la même validité et force que si toutes autres formalitez et clauses qui pourroient y être nécessaires et dont la briéveté du temps et la conjoncture des choses ne me permet pas de m'éclaircir, y étoient véritablement apposées. Telle est ma dernière volonté. *Frère Bernard de Nays.*

« Fait au monastère de la Daurade à Toulouse le jour et an que dessus. *Frère Bernard de Nays, testateur.* » (Testament original.)



Histoire de l'Hérésie de Béarn

—

PRÉFACE (1)

—

Ce traité se divise en trois parties :

La première, de l'estat ancien de ceste souveraineté, des quatre bourqs (2), montagnes, vallées, villes, villages et familles illustres, divisé le tout en dix-huict vics, au contenu du foor (3) ancien, des Estats généraux, des douze baronies de la Cour maiou, du Conseil souverain, des Evesques, chapitres, officiaux et des abbés, et la religion catholique, si bien en touts lieux establie qu'il est estrange que les hérésies de nostre temps se soient establies en ce pays auquel celles des siècles précédens n'avoient peu trouver aucune place.

Elle contient aussi l'estat auquel estoit l'Eglise dans ces pays ès dix, onze et douzième siècles, et sa doctrine, conforme tout à fait à celle que l'Eglise professe dans cellui-ci. Que s'il faloit establir la vérité d'un article de la foy, la preuve se devroit prendre du contenu dans la Saincte Escriture, comme aussi de l'autorité des Saincts Peres, mais en ce point d'histoire, la preuve sera légitime

---

(1) Cette préface a été copiée sur le manuscrit autographe de Salefranque, conservé à la bibliothèque du protestantisme français, par M. l'abbé L. Guérard, auteur de plusieurs travaux estimés et en particulier des *Documents pontificaux sur la Gascogne*, d'après les Archives du Vatican. (*Arch. histor. de la Gasc.*, 2e vol., 1896 et 1903.) Nous l'avons ensuite collationnée avec soin.

(2) Les quatre bourgs privilégiés étaient Asson, Bruges, Gan et Monein. (Cf. MARCA, *Hist. de Béarn*, liv. IV, chap. I, p. VIII.) Dans ce livre se trouve l'explication des particularités énumérées ici. Les 18 vics sont désignés avec leurs jurats, à la rubrique XXXVII des vieux fors. (Cf. MAZURE et HATOULET, *Les Fors de Béarn*, in-4o, s. d., p. 34.)

(3) Salefranque écrit toujours ce mot ainsi, au lieu de *for*, je ne sais pourquoi. On appelle *for ancien* l'ensemble des lois et coutumes du Béarn, antérieures à la publication des Fors par Henri II, roi de Navarre : *Los Fors et costumas de Bearn imprimidas à Pau, per Johan de Vingles et Henry Poyure. Ab Privilegi deu Rey.* M.D.LI.

et sans reproche, si elle se tire du foor ancien duquel on usoit ès siècles susdits, et des testemens des seigneurs souverains et autres, des contracts publiqs, des lettres patentes, des arrêts, jugemens et autres titres semblables, propres à la preuve d'une histoire (1).

La seconde partie sera de la naissance de l'hérésie de Calvin (2) en Béarn, et des moyens qu'on a pratiqué pour son establissement, de son progrès, des ruses et des violences employées à cest effect, des meurtres, des inpiétés et des sacrilèges, jusques à la suppression entière de l'exercice de la religion catholique, du massacre des prestres, et ravissement de touts les biens eclésiastiques, jusques à l'establissement entier de ceste hérésie (3).

Cella feust projeté par la Reyne Jeanne, dame souveraine, sans aucune participation du Roy, son mari (4), feust exécuté par elle depuis son déceds parce qu'elle trouvoit au parti des hérétiques un secours assez grand afin de repousser Messieurs de Guise, lesquels occupoient les premières places au ministère de l'Estat, au préjudice du Prince, son fils (5), premier prince du sang, auquel appartenoit de succéder à la couronne, en cas de défaut de la lignée royalle. C'est pour cella qu'elle fit la ligue avec Monsieur le Prince de Condé, maréchal de Montmoranci, et autres, mentionés au traité du sixième Jenvier 1556, rapporté dans ceste partie. Néanmoins par touts les Edicts que la Reyne décerna sur ceste matière de religion et de sa réformation prétendue, elle se fonda toujours sur la raison et prétexte de sa conscience (6), ne devant, ainsi qu'elle disoit,

---

(1) La première partie du travail de Salefranque était donc une histoire abrégée du Béarn. Il devait y avoir des détails intéressants dont Marca ne parle pas.

(2) C'est en effet le Calvinisme qui fut introduit en Béarn au XVIe siècle et non le Luthéranisme.

(3) En réalité, Salefranque sera modéré et nous donnera assez peu de renseignements sur les violences auxquelles il fait allusion.

(4) Cela n'est pas tout à fait exact, comme nous le verrons. C'est bien lui, Antoine de Bourbon, qui, le premier, favorisa le protestantisme béarnais.

(5) Notre futur Henri IV, qui n'avait cependant que 19 ans à la mort de sa mère.

(6) Salefranque rappellera plus d'une fois cette préoccupation de Jeanne d'Albret et en tirera argument pour justifier tout ce qui se fit, par ordre royal, au XVIIe siècle, en France, avant la révocation de l'Édit de Nantes. Cette Histoire de l'hérésie s'arrête à 1669, mais devait certainement aller jusqu'en 1685.

souffrir que Nostre Seigneur feust blasphémé par des idolâtres en ses Estats, esquels elle estoit, par la grâce de Dieu, toute souveraine.

La troisième (1) sera de la décadence de l'hérésie, qui commencea lors du déceds de la Reyne Jeanne (2). Elle est ensuite tombée dans l'estat auquel elle est (3), quasi par les mêmes degrés (4) par lesquels elle estoit montée dans ce pays jusques au suprême, mais non pas par des meurtres, ni par autres violences qu'elle pratiqua, dans ses progrès, contre les catholiques, qui n'ont employé, pour la faire descendre, que la justice des Edicts et la force des arrêts du Conseil du Roy (5).

Le Roy Henri quatrième, Roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, commencea de la détrôner (6). Le Roy Louys le Juste, son fils, et le Roy régnant par la grâce de Dieu, son petit fils (7), ont continué cest œuvre, lesquels rejettans les considérations humaines, en grand nombre, ont suivi la voix de Dieu et satisfait à leur conscience, comme ils ont amplement expliqué par leurs Edicts, par lesquels ils ont rendu à Dieu les églises et le service, les biens et les honneurs aux éclésiastiques, que la fausse conscience de la Reyne leur avoit ci-devant enlevé (8).

Cette première partie nous enseigne que la doctrine de l'Eglise catholique, apostolique, romaine, est asture (9) la mesme qu'elle estoit en touts les siècles passés, et que l'Eglise catholique professe la mesme doctrine dans ce siècle (10) qu'elle professoit au quatrième. Car quoique la preuve la plus ancienne rapportée dans ceste partie

---

(1) La troisième partie de l'ouvrage.

(2) C'est-à-dire, en 1572, Jeanne étant morte le 9 juin de cette année.

(3) Au XVIIe siècle.

(4) C'est-à-dire par l'influence du pouvoir royal.

(5) Salefranque, rappelons-le, écrivait avant la révocation de l'Édit de Nantes.

(6) Par l'Édit de Fontainebleau qu'il publia pour le Béarn en 1599.

(7) Louis XIV.

(8) En un mot, dit Salefranque, les rois défirent ce qu'avait fait la reine Jeanne d'Albret, à peu près par les mêmes moyens.

(9) *Asture*, c'est-à-dire, à cette heure, vieille expression qui n'a pas été conservée ; Salefranque avait d'abord écrit : *à présent*.

(10) Ce sera la base d'argumentation de Salefranque : La doctrine catholique du XVIIe siècle est la même que celle du IVe ; donc elle est conforme à la doctrine apostolique. C'est ce qu'on appelle, en théologie, l'argument de prescription.

soit prinse du dizième siècle, ou de la fin du neufième, il faut néanmoins conclurre que ceste mesme doctrine estoit celle des quatre premiers siècles, parce que ceux de la religion prétendue reformée, qui disent que la doctrine du quatrième siècle feust corrompue dans le cinquième, devroient, pour la preuve de ceste avance, dire les noms des corrupteurs et le nom des lieux esquels on commencea de prêcher ces corruptions et ces hérésies prétendues. Car, comme on trouve les noms des hérétiques du cinquième siècle, condamnés par les catholiques et les Pères de ce temps-là, comme on nomme les lieux esquels ces hérétiques commencèrent à prêcher leurs erreurs, de même, diroit-on le nom de ces prétendus corrupteurs et le nom des endroits esquels ils ont commencé d'establir leurs corruptions et leurs hérésies, ce que ne faisans pas, il faut conclurre que l'allégation de ceste corruption prétendue est une fable, et que la doctrine de l'Eglise du quatrième siècle passa jusques au dixième et du dixième jusques à nous par la succession continue de ses Evesques.

On trouvera, dans touts les siècles à venir, le nom des réformateurs prétendus, Luter et Calvin, et les histoires parleront des lieux esquels ils ont commencé et poursuivi de semer leurs hérésies ; mais, quand aux prétendus corrupteurs de la doctrine du quatrième siècle catholique, ni des lieux esquels feust faite ou prêchée ceste corruption prétendue, ce sont des choses incognues, des noms et des endroits dont aucun historien n'a parlé jusques à présent.

Ils disent que ces erreurs se sont glissées insensiblement en la doctrine de l'Eglise, tellement que plusieurs du quatrième siècle, quoique sçavans de la doctrine catholique, parvenus au cinquième, sont tombés inperceptiblement en ces erreurs, ayant creu que les erreurs qu'ils professoient en ce cinquième siècle estoient (1) la doctrine apostolique qu'ils avoient professée dans le quatrième, ce qui est une fable qui ne passera jamais en l'esprit d'une personne raisonnable pour une chose véritable. Exemple : La doctrine apostolique, c'est à dire celle du quatrième siècle, estoit, au regard du sacrement de l'Eucharistie, comme disent ceux de la religion prétendue réformée, l'absence du corps de Nostre Seigneur. Elle a changé dans le cinquième, dans lequel la doctrine de l'absence s'est

(1) Dans le texte *estoit*. Salefranque ne fait pas toujours accorder le sujet et le verbe.

évanouie, et celle de la présence substituée, sans que personne se soit avisé de ce changement. Il est impossible que cella soit, et que les catholiques soient allés du blanc au noir, de l'absence à la présence, de la négative à l'affirmative, sans que personne se soit avisé de ce changement en cest article de religion, le plus inportant et le plus cognu des catholiques. Il est inpossible que cella soit, à moins qu'on puisse s'immaginer que touts les Pères de l'Eglise, sans en excepter aucun, ayent accordé entre eux de tromper les peuples, ou que touts les hommes, sans en excepter aucun, soient tombés en mesme temps en une fièvre et dans une rêverie toute pareille, laquelle leur ayant démonté la cervelle, leur aye fait songer cest erreur, et qu'estant revenus de la fièvre, ils ne soient pas guéris de la rêverie, ayant cru que cest erreur, qui n'estoit qu'un songe, estoit une chose véritable ; ce qui ne se peust, et faudroit encore qu'il ne restât aucun qui n'eust esté malade, parce que cest homme auroit decouvert l'erreur et redressé les autres de la rêverie, ce qui ne se peust aucunement. Il faut se souvenir des années passées, esquelles les plus sçavans et les plus adroits d'entre les chrétiens ont voulu introduire dans l'Eglise des opinions en matière moins inportante, mais fréquente, dans les sermons, et plus incognue que celle du sacrement de l'autel : et quoique la malice de leurs opinions feust extrêmement déguisée et très couverte, ces docteurs n'ont peu pourtant enpêcher que les religieux de cest ordre (1) que Notre Seigneur a suscité contre les hérésies, n'ayent découvert le venin et la malice de ces opinions, et n'ayent fait de telles résistances qu'elles ont enfin disparu, et cessé de troubler l'Eglise ; partout, ceste allégation d'inperceptibilité et d'insensibilité est une chose inposssible et paroit une fable.

Quand cella seroit possible, du moins confessera-on (2) qu'il estoit inpossible d'abroger insensiblement et inperceptiblement toute la religion et d'en composer une toute nouvelle, ni dans le cinquième siècle, ni dans les suivans, et faire croire que ceste doctrine si nouvelle estoit la doctrine du quatrième, ce qui seroit, si l'allégation précédente estoit véritable, puisque ceux de la religion prétendue réformée prétendent que leur doctrine est celle du quatrième siècle, laquelle pourtant est quasi dans touts articles, diverse de celle des catholiques ; et partant il faut que ceux de la

(1) Sans doute, il s'agit de la Compagnie de Jésus.

(2) *Sic.* Aujourd'hui l'on dit et écrit « confessera-t-on ».

religion prétendue réformée soustienent aussy sur le principe précédent que dans le cinquième siècle et dans les suivans, on a fait insensiblement glisser toute la doctrine des catholiques et qu'on a fait une religion nouvelle insensiblement et sans que personne s'en soit avisé, ce qui ne peut estre véritable et que personne, qui soit raisonnable, ne se persuadera jamais.

Si donc la doctrine des catholiques est la doctrine de l'Eglise du quatrième siècle, transmise dans cellui-ci par le moyen des Evesques qui successivement sont venus jusques à nous, il s'ensuit que la religion des réformés prétendus n'est pas la religion apostolique et qu'elle ne peust estre ce qu'elle se nomme (1), parce que le but de la prétendue réformation est afin de ramener la doctrine du quatrième siècle, ce que ne faisans pas, il faut conclurre qu'elle n'est ni valable ni véritable, puisque la doctrine des catholiques est la doctrine de l'Eglise du quatrième siècle.

On trouve, dans la seconde partie, le moyen évident afin de destruire la response que font ceux de la religion prétendue réformée sur le sujet de leur mission prétendue, quand on leur demande de qui est-ce que les premiers réformateurs prétendus avoient eu charge d'entreprendre cest ouvrage de la prétendue réformation, et porter si avant la faux en la moisson du Seigneur. Ils respondent que ce sont les pasteurs catholiques, auxquels il reste quelque caractère et parcelle de voquation, qui ont prêché les premiers les abus qui s'estoient glissés en la doctrine de l'Eglise, et publié la vérité pure de l'Evangile, comme dit M. de Lescun, en son Apologie, page 5e (2).

Il dit que Gérard Rossel (3), Evesque d'Oloron et abbé de Clairac, personnage de rare piété et de grande doctrine, redressa la banière de la vérité, la prêchant à haute voix à ceux de son diocèse, disposant ses prestres à faire le semblable ; que cella feust tellement favorisé du Ciel, qu'en peu de temps grand nombre de personnes de touts ordres feust attiré par ceste prédication à la réfor-

---

(1) C'est-à-dire la Réformation.

(2) *L'apologie des Églises réformées, de l'obéissance du Roy et des Estats généraux de la Souveraineté de Béarn, par le sr de Lescun.* A Orthès, A. Rouyer, 1618, in-8o de 157 p. — Nous verrons que Salefranque, qui cite souvent Lescun, ne dit rien de sa mort tragique et ne profère jamais n'invective à son endroit; nous en donnerons la raison.

(3) Nous parlons de G. Roussel, plus loin, au ch. 1er de l'ouvrage.

mation prétendue, durant le règne d'Henri second, Roy de Navarre, seigneur souverain en Béarn, et de la Reyne Marguerite, sa femme.

Quand ceste allégation de Gérard Rossel et de la Reyne Marguerite ne seroit pas une fausseté très évidente, comme elle l'est, ceux de la religion prétendue réformée ne pourroient en retirer aucun avantage.

Premièrement, parce que cest Evesque n'avoit pas ordre de l'Eglise de prècher une doctrine contraire à la sienne ; sa mission ne s'estendoit qu'à la prédication de la doctrine de l'Eglise qui l'avoit envoyé. Car, tout ainsi que ce religieux nommé Bernardi Paloma (1) qui prècha les erreurs de Luter en 1545, en l'Eglise d'Oloron, ne pouvoit pas dire qu'il avoit envoi pour cella, soubs prétexte que Jaques de Foix, Evesque de Lescar, chancellier et lieutenant général du Roy, l'avoit envoyé pour prêcher en ceste Eglise durant l'octave du Sainct Sacrement, ainsi qu'il feust jugé par ce mesme Evesque, par le clergé, par le Conseil souverain, et qu'il feust recognu par ce mesme faux religieux qui, de peur d'estre puni de ses erreurs se sauva par la fuite ; de mesme, quand Gérard Rossel, Evesque d'Oloron, auroit prêché des opinions contraires à la foy de l'Eglise catholique qui l'avoit envoyé, ceux de la religion prétendue réformée ne pourroient pas en conclurre la mission en leur faveur, puisque cest Evesque n'avoit pas envoi luimesme, qui n'auroit pas esté moins criminel, s'il avoit prêché ces erreurs, qu'il feust jugé que ce faux religieux l'estoit, quoi qu'il eust sa mission d'un Evesque, chancellier et lieutenant général du Roy.

Secondement, la prétendue prédiquation de Gérard Rossel ne pourra servir à ceux de la religion prétendue réformée, au sujet de sa mission, à cause que ceux qui ont rapporté ceste fable n'ont pas dit que Rossel prenoit, non les opinions de Calvin, mais celles de Luter, lesquelles ceux de la religion prétendue réformée sont obligés de rejecter, ainsi que des hérésies, parce que les Lutériens soustiènent que les opinions de Calvin et de ses sectaires (2) sont des erreurs hérétiques, tesmoin Salnacerus en son livre contre les 24 accusations de Bèze (3), soustenant que les opinions de ceux de

(1) Pour tous ces détails, voir le ch. I de l'ouvrage.

(2) C'est-à-dire ses sectateurs.

(3) Dans la *France protestante*, à propos de Théodore de Bèze, les frères Haag citent ses *Responsiones ad Selneceri calumnias*, Genève, 1578.

la religion prétendue réformée sont des hérésies et des inpiétés telles qu'il n'est pas possible que les Calvinistes puissent esperer de faire jamais aucun accord avec eux. Plus, il résulte de ceste seconde partie que ceste allégation au sujet de Gérard Rossel est une pure fausseté, parce que la requeste de cest Evesque, rapportée dans le chapitre qui le concerne, contient qu'il déclaire qu'il est catholique, qu'il ne tient aucune doctrine contraire á celles de l'Eglise, propose mesme des récusations contre deux conseillers comme contre ses ennemis et calomniateurs, parce, dit-il, en la requeste, que ces conseillers avoient dit, qu'il estoit hérétique (1), ce que l'auteur de l'Apologie, avec ceux de la religion prétendue réformée, disent contre lui sur sesd. opinions prétendues.

Et quand à ce que dit l'auteur de l'Apologie que cest Evesque faisoit prêcher par ses prestres la doctrine de la réformation prétendue, cella paroit (2)...

. . . .

mais après cognoissance de cause, et après la conférence susd., les lettres sont rapportées en cette partie ; plus, le Roy n'estoit pas sujet du Roy de France, et n'ayant jamais porté les armes contre lui, ne devoit pas craindre d'estre envelopé dans ce prétendu massacre (3), destiné seulement par le Roy contre ses sujets qu'il ne pouvoit vaincre, ni par autorité, ni par armée, parce qu'ils opposoient à ses armées des armées aussi fortes et persévèroient ainsi dans la rébellion.

On apprend aussi de ceste troisième partie que la doctrine que ceux de la religion prétendue réformée professoient au siècle passé, estoit en plusieurs articles différente d'avec celle qu'ils professent en cellui-ci. Tandis que (4) la Reyne Jeanne vescut, et que les gouverneurs en Béarn ont esté de la religion prétendue réformée, ceux de ceste religion ont cru que le seigneur souverain estoit le chef de l'Eglise béarnaise, de mesme qu'en Angleterre ceux de ceste mesme religion ont le Roy pour chef de leur Eglise Anglicane ;

(1) Ces mots ont été biffés après coup sur le manuscrit, mais paraissent nécessaires au sens.

(2) Il manque ici au moins une feuille double dans le cahier. Le texte parle ensuite de la troisième partie de l'Histoire de l'hérésie de Béarn.

(3) Il s'agit certainement du massacre de la Saint-Barthélemy auquel le futur Henri IV échappa.

(4) *Tandis que* est employé par Salefranque pour *tant que.*

d'où vient que ceste Reyne leur détermina les articles de foy qu'elle décerna par un Edict de 1571, dont elle fit adresse par le registrement au Conseil souverain, auquel elle commanda de les faire croire par ses sujets et les faire observer suivant leur forme et teneur. Et, sur la question de foy si les mariages et les babtesmes administrés dans les ancienes cérémonies, sont ou ne sont pas valables, la Reyne décida ceste question de foy par Edict de 1566. Ils croyoient aussi dans le siècle passé qu'un ministre n'avoit point de caractère valable pour prêcher par le seul envoi du sinode, croyant que le seul envoi du sinode devoit nécessairement estre confirmé du seigneur souverain ou de son lieutenant général, qui pouvoit approuver ou réprouver les décrets du synode, ainsi qu'il est dit ès ordonnances eclésiastiques. Il devoit aussi veiller exactement, à ce que le sinode ne tombât en aucune sorte d'hérésie, comme du tout appert en ceste troisième partie par les piesses par lui remises.

Or, ceux de la religion prétendue réformée qui sont en Béarn, ne sont plus de ceste opinion. Ils tienent de foy que ni le Roy, ni quel autre potentat que ce soit, ne peust pas faire des conclusions de foy, ni décider avec pouvoir aucune question de religion. Ils tienent que l'Eglise n'a point de chef visible (1) et n'en a jamais eu que Nostre Seigneur, et que mesme, c'est une inpiété de croire que l'Eglise en aye aucun autre, comme dit l'auteur de l'Apologie contre la docte harangue que Monsieur l'Evesque de Mascon (2) fit au feu Roy, que ces auteurs appellent inpie, parce qu'elle disoit que nostre Sainct Père le Pape estoit le chef visible de l'Eglise, soustenant qu'elle n'en peust avoir autre que Nostre Seigneur, ni dans le Ciel, ni sur la terre, page 40 (3).

Quand un ministre se trouve receu par un sinode, ceux de la religion prétendue réformée le recognoissent pour un pasteur et ne croyent pas qu'il ayt besoin de confirmation aucune, ni qu'il manque rien à son caractère, ni ne sont pas en ceste foy que le Roy

---

(1) Voir cette question de la *visibilité* de l'Église longuement traitée dans Bossuet, *Hist. des variations*, liv. XV, I-XLIII. Certains auteurs protestants sont curieux à lire sur la matière. (Cf. G. GAILLARD, *Le Prosélyte évangélique*, Genève, Chouet, 1642, in-4°, pp. 274-296.)

(2) Gaspard Dinet, ancien religieux minime, évêque de Mâcon (1599-1619), adressa au roi, le 2 juin 1617, une harangue qui fit une grande impression et fut publiée dans le *Mercure françois*, t. II, p. 60.

(3) P. 40, sans doute de l'*Apologie* de Lescun.

ni son lieutenant général a droit de juger des hérésies et d'enpêcher que le sinode n'y tombe. Ceux de la religion prétendue réformée qui sont à present, sont divisés en ces points et autres des premiers prétendus réformateurs, ainsi qu'il appert des piesses de cette troisième partie (1).

On y trouve, de plus, de quoi faire voir l'injustice de la suppression de la religion catholique et de la saisie des biens de l'Eglise ; et de quoi respondre péremptoirement aux allégations de ceux de la religion prétendue réformée qui prétendent qu'il y avoit de la justice dans l'un et dans l'autre. Les piesses remises en ceste partie prouvent qu'en 1556 la Reyne Jeanne fit venir en Béarn quatre ministres qui prêchoient de son autorité la doctrine prétendue réformée ; qu'en 1561, ceste Reyne fit commandement à touts les officiers du Conseil souverain, non seulement de faire prêcher le ministre, mais d'aller ès prêches, à peine d'encourir son indignation ; et qu'en ceste mesme année, la Reyne supprima l'exercice de la religion catholique dans plusieurs églises ; qu'en 1563, elle fit toutes les églises communes aux chatoliques et à ceux de la religion prétendue réformée ; qu'en 1566, elle priva les prestres du droit de prêcher, leur deffendit de faire des processions, leur permit de se marier et de conserver le bénéfice, supprima touts bénéfices qui vacqueroient, dont elle donna le revenu pour l'entretien des ministres et déclara que sa conscience l'obligeoit à faire purgation entière de la religion papistique et de l'idolâtrie romaine. Ce qu'elle ne pouvoit faire qu'elle ne feust présente dans le pays, elle protesta de le faire dès qu'elle y seroit de retour. Les lettres patentes esquelles elle disoit tout cella, feurent leües et publiées en l'audience du Conseil souverain ; à quoi les Estats firent des oppositions, fondées particulièrement sur ce que la Reyne, par ses Edicts accordés aux Etats en 1564, leur avoit promis de ne faire plus innovation aucune dans la religion et de ne rien diminuer à la liberté de la religion catholique. Les Evesques, abbés et chapitres, y firent aussi des oppositions ; mais, malgré touts, la volonté de la Reyne feust exécutée, l'exercice de la religion catholique supprimé, et la prétendue réformée tout à fait establie par toutes ces violences et autres énoncées en ceste partie.

---

(1) Salefranque, qui écrivait bien longtemps avant Bossuet, signale ici des variations de doctrine dans les églises protestantes de France aux XVIe et XVIIe siècles.

On allègue deux moyens afin de justifier [ceste] suppression ; l'un est les crimes de félonie [dont] est faite mention ci-dessus ; et l'autre que les Estats en corps la requirent ; laquelle par conséquant estoit légitime. Quand au premier, on a monstré que ceste allégation de trahison estoit une calomnie ; mais elle est inutillement alléguée, parce qu'on asseure que ces trahisons prétendues estoient au mois de mai 1567, ainsi qu'il appert des piesses produites. Or, l'exercice de la religion catholique feust quasi totalement aboli jusques en 1566, et la Reyne déclaira qu'elle le vouloit entièrement oster de sa souveraineté, parce que ceste religion estoit une idolâtrie. Quant au second, il appert de l'Edict de 1566 que ce feust exécuté contre la volonté des Estats opposans et la teneur de l'Edict précédent accordé sur la demande des Estats. Et d'ailleurs, il appert de cest Edict que le seul mouvement de conscience de la Reyne et la raison de haine qu'elle portait à la religion catholique feust la seule raison qui lui fit faire ceste suppression, et lui fit eslever et establir la religion prétendue réformée.

Quant à la saisie des biens eclésiastiques, elle paroit toute plaine d'injustice, puisque ces biens estans à Dieu, les hommes ne pouvoient y prétendre aucun empire : tesmoin l'exemple d'Héliodore (1), dans l'histoire des Macabées, qui feust si fort puni pour avoir fait effort d'enlever par ordre du Roy le trésor du temple de Jérusalem. On allègue, pour justifier ceste saisie, les dites deux raisons, à quoi serviront aussi les mesmes responses, et pour monstrer que c'estoit la seule raison de conscience qui faisoit agir la Reyne, il faut remarquer qu'on ne dit pas que les catholiques de Navarre feussent en aucun réat (2) et que les Estats de Navarre eussent demandé ni la suppression de l'exercice de la religion catholique, ni la saisie des biens éclésiastiques, et néanmoins cella feust exécuté dans la Navarre, de mesme que dans le Béarn.

Ceux de la religion prétendue réformée disent aussi que ces biens appartienent à l'Eglise véritable, que leur religion estant telle, ces biens avoient esté justement saisis à son profit ; à quoi l'on respond, en premier lieu, qu'il faloit faire décider la question de la vérité de religion, avant de procéder à ceste saisie, ni priver les posesseurs de ces biens, ce que la Reyne ni ses conseillers n'avoient

(1) Dans le texte, il y a *Hélodiore.*

(2) Reat; *reatus*, en latin, signifie culpabilité.

pas puissance de faire, parce qu'outre qu'ils estoient de la religion prétendue réformée et partant incompétans, il n'y avoit autre légitime juge de ceste question, ainsi que disoient ceux de la religion prétendue réformée et que le soutient l'auteur de l'*Apologie*, p. 114, qu'un Concile libre. Partant, on ne pouvoit avec justice priver les éclésiastiques de ces biens, dont d'ailleurs ceux de la religion prétendue réformée estoient incapables, parce que ces biens ont esté donnés pour le repos des morts, ainsi que pour le salut des vivans, et pour offrir incessamment à Dieu le sacrifice de l'autel. Or ceux de la religion prétendue réformée abhorrent la prière pour les morts et le sacrifice de l'autel, et partant, ils ne pouvoient jamais prétendre portion aucune dans ceste sorte de biens, ainsi que jugea le Conseil par arrest de 1561, qu'il baille pour response sur les trois demandes de la Reyne, lequel arrest est rapporté dans ceste partie. D'ailleurs, il se trouve que ceste saisie feust faite par le comte, sieur de Mongomeri, qui, se prévalant de sa victoire et de sa conqueste de toute la province, priva les éclésiastiques de leurs biens et se les appliqua premièrement à soi-mesme par des meurtres, des sacrilèges et autres violences dont il accabla tout le pays, et les livra du depuis (1) à ceux de la religion prétendue réformée.

On trouve aussi dans cette partie combien estoient injustes les oppositions de ceux de la religion prétendue réformée sur l'enregistrement des Edicts touchant le restablissement de l'exercice de la religion catholique et la main levée des biens en faveur des éclésiastiques. Car, puisque la fausse conscience de la Reyne avoit osté l'exercice de la religion catholique à ses sujets, et que ceux de la religion prétendue réformée trouvoient que ceste raison estoit bonne, ne devoient-ils pas juger que la véritable conscience du Roy estoit une raison aussi bonne pour la restablir et lui restituer ses biens ?

On oppose que la Reyne, dame souveraine de Béarn, avoit establi dans ce pays la religion prétendue réformée pour estre la maîtresse religion et que le Roy, son fils, avoit confirmé ses ordonnances et déclaré, par un Edict en faveur de ceux de la religion prétendue réformée, qu'il vouloit traiter ses sujets de ceste religion en Béarn, ainsi que (2) les catholiques en France. Or la religion catholique estant en France la maîtresse religion, il s'ensuit que la prétendue

---

(1) *Du depuis*, gasconisme que Salefranque affectionnait.

(2) Comme.

réforme est la maitresse dans le Béarn ; à quoi l'on respond que ces Edicts sont dicts volontiers ambulatoires, ainsi que dit l'auteur de l'*Apologie*, p. 92, parce qu'estant des Edicts de grâce, le Roy peust les révoquer et peust en faire de contraires, ainsi que bon lui semble. Plus ce n'ést pas au Roy ni à aucun autre des hommes de dominer sur l'Eglise de Dieu. Il a droit de la protéger ; mais il lui doit obéissance, comme un fils à sa mère, pour n'estre pas pire qu'un infidelle. Partant, ceste allégation n'est aucunement considérable. Plus, s'il est vrai que le Roy eust exposé dans un Edict qu'il vouloit favoriser ses sujets de la religion prétendue réformée, comme ses sujets catholiques, c'est un témoignage de sa bienveillance royalle pour les contenir en obéissance, mais non pas afin d'exalter la religion prétendue réformée par dessus la catholique, puisque le feu Roy protesta dans ses Edicts que le Roy, son père, peu de tems avant son déceds, avoit déclaré que la conscience lui reprochoit ce qu'il avoit tant tardé de restablir en Béarn, l'exercice de la religion catholique dans l'estat qu'elle souloit estre, temps passé, et de restituer à l'Eglise ses biens enlevés par la Reyne, sa mère.

Et quand à l'Edict de main levée, ceux de la religion prétendue réformée faisoient des oppositions, à cause que ces biens leur ayant esté donnés, à l'intercession des Estats, et qu'ils les avoient possédés durant plus de trente ans, l'application estoit juste, puisque, par le foor, ce que le seigneur accorde aux Estats est une loi perpétuelle, et que, par le même foor, la posession de trente ans fait le posesseur, irrévoquable maistre de la chose possédée. Sur quoi l'on respond que ces biens ne faisans aucune part (1) en la souveraineté ni dans l'Estat, estant des biens appartenans à Dieu, ces biens ne recevoient aucune loi ni de la Reyne ni des Estats, qui pouvoient bien les conserver à l'Eglise, mais non pas les dissiper et les oster. C'estoient des choses sacrées, ainsi que disent les ordonnances éclésiastiques. Or, les choses sainctes et sacrées ne sont pas à la direction des laïques, et partant ceste saisie dont estoient coupables ceux de la religion prétendue réformée, estoit un véritable sacrilège qui les rend incapables de prescrire, puisqu'il ne suffit pas seulement de posséder, au contenu (2) du foor, mais il est nécessaire d'avoir bonne foy. Et tout ainsi qu'un larron ne peust jamais pres-

(1) C'est-à-dire ne faisant nullement partie des biens d'État, etc.
(2) Selon le texte du for.

crire, quelle longue posession qu'il puisse avoir, ceux de la religion prétendue réformée, qui n'avoient aucune bonne foy, ni titre que leur violence, ne pouvoient se soustenir sur ceste prétendue posession, joint à ce que, comme il résulte des piesses produites en ceste partie, les évesques, les abbés et les chapitres, et générallement touts les catholiques, firent des actes d'opposition et de protestation contre toutes ces violences, et que, mesme en 1572, le Roy, par son Edict du mois d'octobre, en avoit ordonné la restitution, et partant, ils n'avoient pas mesme posession aucune paisible.

Enfin, il résulte de ceste partie que le Roy peust avec justice supprimer en Béarn tout exercice de la religion prétendue réformée, et que ceux qui la professent ne pourroient se plaindre de ceste suppression. Car, puisqu'ils ont jugé que la raison de la conscience feust en la Reyne un fondement légitime pour la suppression de l'exercice de la religion catholique, ils confesseront que ceste mesme raison faira justement supprimer par le Roy l'exercice de la prétendue réformée, puisque la conscience du Roy pour la religion catholique est aussi tendre qu'elle l'estoit en la Reyne pour la prétendue réformée; et que le Roy a sujet d'avoir autant de haine contre la religion prétendue réformée que la Reyne en avoit contre la catholique. D'ailleurs, les Edicts du Roy Henri second de Navarre deffendent à ses sujets de professer autre religion que la sienne catholique ; et cellui d'Henri le Grand deffend aussi l'exercice de la prétendue réformée dans le Béarn, auxquels Edicts il n'a jamais esté derrogé, Car, quoique ceux de la religion prétendue réformée ayent obtenu des grâces en divers temps, ils n'ont jamais fait en iceux aucune mention de ces Edicts, et ils n'ont jamais esté révoqués, et ni a jamais esté en rien derrogé. Partant, quand il plaira à Sa Majesté de faire exécuter ces Edicts, et faire suppression de la religion prétendue réformée, ceux qui la professent n'auront aucun sujet de se plaindre de cella. Et quand cette râison de conscience ne leur sembleroit pas assez convainquante, du moins faut-il que les félonies qu'ils ont commis en Béarn et dans la France, conjointement avec les François avec lesquels ils avoient alliance par les combats et les batailles qu'ils ont livrées au Roy touts ensemble, doivent leur faire confesser qu'ils ont mérité ceste peine puisqu'ils ont jugé que la fausse accusation du crime pareil qu'ils ont inpropéré (1) contre les catholiques, avoit mérité

(1) Reproché.

suppression de la religion catholique et tant d'autres peines énoncées en ceste partie.

On peust adjouter à cella la raison de l'article onzième des remonstrances faites au Roy Henri le Grand en 1576 par ceux de la religion prétendue réformée, dans lequel, afin de dissuader Sa Majesté de la volonté de remettre l'exercice de la religion catholique dans le Béarn, ils lui disoient qu'il estoit inpossible que deux religions feussent compatibles en un Estat ; et partant, suivant eux, si le Roy supprimoit l'exercice de la prétendue réformée, comme incompatible avec la catholique, il fairoit, à leur dire, chose juste et profitable à l'Estat, et n'auroient aucune raison de se plaindre (1).

HISTOIRE DE L'HÉRÉSIE DE BÉARN

Extrait (2) *d'un registre* (3) *du Conséil Souverain* (4) *de Béarn* (5), *contenant enregistrement et remise des procès de la chambre du dit Conseil, signé de* Jean de la Coste (6), secretari deu Rey et

(1) La discussion s'arrête ici un peu brusquement et la thèse de Salefranque ne s'achève pas avec l'ampleur désirable.

(2) Les huit premiers feuillets de la copie du manuscrit sont de la main de l'abbé Bonnecaze. La suite, jusqu'en 1573, est l'œuvre d'un copiste plus que médiocre.

(3) Les anciennes Archives du Parlement de Navarre, qui furent détruites dans l'incendie du Palais de justice, la nuit du 22 au 23 janvier 1716, contenaient la plupart des registres de l'administration judiciaire du Béarn. Quelques-uns, et en particulier celui-ci, échappèrent à la destruction. L'abbé Bonnecaze en copia quelques pages. Depuis lors, l'original s'est perdu en partie. Le conseiller Duplaà en avait eu peut-être une copie, ou même l'original, comme nous l'avons dit dans la notice sur Salefranque.

(4) Le conseil souverain, ou tribunal suprême du Béarn, fut créé le 27 juin 1519, par Henri II d'Albret et remplacé par le Parlement de Navarre en octobre 1620. Sur cette institution, cf. P. Delmas, *Du Parlement de Navarre et de ses origines*, Pau, E. Dupuy, 1898, pp. 61-94.

(5) Il ne faut pas confondre le Béarn avec la Navarre. Tous deux eurent longtemps les mêmes souverains. En 1520, Henri II créa aussi un Conseil sous le nom de Chancellerie de Navarre. Elle siégeait à Saint-Palais. Elle fut unie au Parlement de Navarre en 1624.

(6) Jean de Lacoste figure comme notaire à la cour du sénéchal, le

garde-sacs (1). Lo prumer de Septembre 1550. *Dans le dit registre verso* (2), *on trouve la relation des faits suivants, écrits dans la suite* (3) *par quelqu'un des greffiers du Conseil* (4).

SECONDE PARTIE (5)

De l'Hérésie de Béarn. De sa naissance et de son progrès.

CHAPITRE I

Touchant l'hérésie de Luter.

Le temps auquel on parla de ceste hérésie dans le Bearn, ce feust en 1545 (6). Le lieu dans lequel on la précha, ce feust en l'église parroissiale d'Oloron (7) et le prédicateur hérétique, ce feust un

---

3 septembre 1546, et comme notaire du Conseil du roi, le 26 septembre 1558. Cf. V. Dubarat, *Docum. et bibliogr. sur la Réforme*, I. Pau, Vignancour, 1900, pp. 39 et 54. In-8°.

(1) Il est question des notaires, secrétaires et garde-sacs dans la *Compilation d'auguns Priviledges et Reglamens deu Pays de Bearn.* Rubrique douzième. A l'article xi, Pierre d'Estandau, beau-père de Salefranque, est désigné nommément.

(2) C'est-à-dire au verso des pages du registre laissées en blanc et utilisées par P. de Salefranque.

(3) Ces mots prouvent que l'auteur de cette histoire l'a écrite bien après la rédaction primitive du registre.

(4) Erreur et étourderie tout à la fois du copiste, qui a oublié que le Conseil souverain fut supprimé en 1620 et que la relation ici continue jusqu'en 1669.

(5) La première partie comprenait une Histoire de Béarn, malheureusement perdue aujourd'hui. Nous le disons dans la Préface.

(6) On en avait certainement parlé auparavant. Nos Archives départementales possèdent les lettres patentes d'Henri II, sur le pillage et la dévastation des églises, du 30 juillet 1531, mais surtout l'ordonnance du même prince contre les prédicateurs de fausses doctrines, du 1er mars 1542 (n. style). Cf. nos *Documents*, I, pp. 33 et 34. L'Édit d'Henri II contre les hérétiques est du 30 août 1546. *Ibid.*, p. 36.

(7) Ville épiscopale du Béarn, chef-lieu d'ancienne cité, aujourd'hui sous-préfecture du département des Basses-Pyrénées. L'église « paroissiale » était probablement la cathédrale de Sainte-Marie en 1545. L'église de Saint-Pierre était aussi une église paroissiale, près de Sainte-Croix.

religieux de l'Ordre de St Augustin (1), nommé Bernardi Paloma (2), lequel, soubs des aparences catholiques, ayant obtenu de Messire Jacques de Foix (3), gouverneur, le pouvoir de prêcher en l'église d'Oloron, l'octave du S. Sacrement, y prêcha les opinions hérétiques de Luter (4). Ce qu'ayant esté recognu par le clergé, ce faux religieux se retira par la crainte qu'il eust de la peine de son crime. Mais la chose ayant esté rapportée au gouverneur et au Conseil souverain, le dit seigneur Jacques de Foix et les gens du Roy (5) firent des procédures sur lesquelles, par le Conseil, fortifié de Jacques de Foix et de tous les juges du sénéchal (6), mesme du grand viquaire de l'évesque d'Oloron, nommé Raphaël Bordeilha (7), feust ordonné qu'il seroit informé de nouveau par le grand viquaire ou quelque officier de l'évesque touchant les prédications hérétiques de ce faux augustin, par arrest du 8 juin 1545 (8), et que l'information seroit rapportée au dit seigneur, Jacques de Foix, pour estre par lui ordonné ce que de raison.

---

(1) Un des quatre grands Ordres mendiants, ainsi appelé de la règle de saint Augustin qu'il avait adoptée. Luther était religieux de cet Ordre.

(2) Aucun document connu ne nous parle de ce personnage dont le nom est de désinence italienne.

(3) Fils de Jacques, infant de Navarre, qui était le quatrième fils de Gaston, comte de Foix et de Bigorre, vicomte de Béarn et d'Éléonore de Navarre et d'Aragon. Jacques de Foix fut évêque d'Oloron, de 1521 à 1534, ensuite de Lescar, 1534-1554. Il était, en 1545, lieutenant général des souverains de Béarn, et il le sera jusqu'à sa mort. (Paul Labrouche, *Archives d'Oïhenart. — Documents sur les Gramont d'Asté*, Tarbes, Croharé, 1907, in-8o, pages 9 et 10.)

(4) Martin Luther, né à Eisleben (Saxe), en 1483, moine augustin, protesta d'abord contre le pape en 1517 ; il mourut en 1546. Salefranque écrit toujours *Luter*.

(5) Les gens du roi formaient ce qu'on appelle aujourd'hui le parquet.

(6) Les « juges du sénéchal » étaient la cour du sénéchal ; voir, dans les Fors, la rubrique du « sénéchal et de sa cour » et le *Stil du sénéchal* compris dans le *Stil de la justice deu pais de Bearn*, publié parmi les ordonnances d'Henri II.

(7) Inconnu jusqu'à présent.

(8) Cet arrêté, contre l'hérésie, du 8 juin 1545, ne nous est pas parvenu.

Le nommé Guilhem de Bougarber (1), du lieu d'Audaux (2), barbier de son métier, feust en ce mesme tems prévenu du même crime de cette hérésie, feust décrété et emprisonné dans le château (3) de Pau. La lecture de ses charges ayant esté faite dans le conseil, il feust ordonné que le procès seroit fait à cest hérétique par le grand vicaire de l'évesque de Lescar, du diocèse duquel il estoit, avec un commissaire de la cour.

Monsieur l'évesque, procédant à ceste délibération, fit incontinent un des conseillers son vicaire général, appellé Lescure (4), comme prouvent les arrests des 15 et 22 juin 1545.

On n'y trouve pas ce qu'est devenu ce prétendu religieux et ce qu'on a fait contre ce prisonnier ; il faut croire qu'on laissa courir le premier, et que trouvant que le second n'avoit pas des sectaires (5), et que peut-être il se dédit de son hérésie, la justice le laissa sortir de la prison sans autre peine que celle de la repentance. Car ce qu'on dit que l'évesque d'Oloron et la reyne Marguerite feussent hérétiques est une fable réfutée dans les chapitres suivans.

Car ce que l'histoire de Florimond (6) (au livre 7e chap. 4e de son Histoire) raporte que Gérard Rossel (7), évesque d'Oloron, estoit

---

(1) Bougarber, village près de Lescar.

(2) Audaux, petit village du canton de Navarrenx ; son château appartint plus tard aux Gassion.

(3) Le château de Pau, comme on le voit, servit à la fois de résidence aux rois et de cachot aux prisonniers.

(4) Il s'agit de Gratien de Lescurre ou d'Escurre, prêtre, conseiller au Conseil souverain. Il était né à Pampelune et vint en Béarn ; on le trouve établi et propriétaire à Pau au commencement du XVIe s. Cf. L. LACAZE, *Les Imprimeurs et les libraires en Béarn*, Pau, 1884, p. 29. Il fit son testament le 25 avril 1547, en faveur de Pees de Gastellu, et de son petit neveu Jean de Vallerian de Lescurre, aussi conseiller, correcteur et réviseur de la 1re édition des *Fors et costumas de Bearn* publiée en 1551. Jean de Vallérian mourut en 1557, laissant ses biens à Jean d'Etchart. *Ibid.* et *Docum. part.* Cf. Séance de mars 1918 à la *Soc. des Sciences, Lettres et Arts de Pau.*

(5) C'est-à-dire des sectateurs ou prosélytes.

(6) FLORIMOND DE RÉMOND, *Histoire de l'hérésie*, in-4o, 1623. Sur G. Roussel, voir p. 850.

(7) C. SCHMIDT, *Gérard Roussel, prédicateur de la reine Marguerite*,

hérétique, que même la reyne Marguerite de Navarre (1) l'estoit, il avance cella sans aucune preuve ; contre la preuve qui parut, lorsqu'en 1550, le roy Henri craignant que l'hérésie, qui ravageoit la France, ne feust entrée dans ses Estats, bailla commission à Monsieur Charles d'Aure (2) pour s'enquérir s'il y avoit des hérétiques en Béarn, qui visita tout le pays et raporta son verbal dont il paraissoit qu'il n'y en avoit pas du tout (3). Ensuite, depuis, le roy décerna nouvelle commission à Messire Jacques de Foix et diverses commissions du Conseil afin de faire le procès à ceux qui se trouveroient coulpables d'avoir publié qu'il y avoit des hérétiques en Béarn ; et partant il faut croire que ny l'évesque ny la reyne n'estoient pas hérétiques, ni personne quelconque de considération ; et la plus particulière [attention] montre ce dessus, touchant la reyne et cest évesque (4).

Ce roy (5) estoit si zélé pour la religion catholique que l'hérésie n'auroit osé pénétrer dans ses Etats ; il auroit montré sa piété contre

---

Genève, 1845, in-8°. Il n'y a pas de doute que cet homme, devenu plus tard évêque d'Oloron, n'ait donné complètement dans la Réforme.

(1) Marguerite d'Angoulême, dite la Marguerite des Marguerites, naquit à Angoulême, le 11 avril 1492 ; elle était fille de Charles d'Orléans et de Louise de Savoie. François I[er], son frère, avait deux ans de moins qu'elle. Elle épousa d'abord Charles, duc d'Alençon, à l'âge de 17 ans (1509). Charles mourut en avril 1525. Veuve, elle épousa Henri d'Albret, roi de Navarre et souverain de Béarn, le 24 janvier 1527. Ils eurent pour fille Jeanne d'Albret. Elle mourut en décembre 1549 à Odos « au pays de Tarbes », dit Scevole de Sainte-Marthe. Amie des novateurs de son temps, nous savons qu'elle mourut dans le catholicisme. Son testament, qui n'a jamais été publié, nous dévoilerait ses sentiments intimes. La bibliographie relative à cette princesse est considérable. Cf. Arch. B.-P., E. 683, f° 218, où l'évêque de Lescar ordonne une neuvaine de prières pour le repos de l'âme de la reine.

(2) Les d'Aure étaient seigneurs de Larboust et de Serremedan en Nébouzan.

(3) N'oublions pas cependant l'ordonnance d'Henri II, de Navarre, du 1[er] mars 1541, contre les prédicateurs de fausses doctrines et l'édit du 30 août 1546 contre l'hérésie. V. DUBARAT, *Docum. et bibliogr. sur la Réforme en Béarn et au Pays basque*, I, pp. 34 et 36. On voit que Salefranque n'était pas suffisamment documenté.

(4) Phrase mal copiée et qui n'a pas de sens. On le devine cependant : « La plus particulière attention montre que Roussel et Marguerite de Navarre n'étaient pas hérétiques. »

(5) Henri II de Béarn.

les garnisons(1) des églises, lorsque certains abus s'estoient establis, qui faisoient que, si quelque benéfice vaquoit, ceux qui prétendoient à ce bénéfice se saisissoient de l'église, mestoient garnison en icelle, troublant avec impiété le service. Ce roy défendit ceste pratique par son édit de 1531 (2), fondé sur la seule piété et le seul raport que les catholiques mesme avoient fait contre les blasphémateurs (3) de la majesté divine, surtout ès églises ; et en 1551 (4), ordonna par décret que le crime d'hérésie feust puni de confiscation de biens, de mesme que celui de lèze majesté par son édit de 1552, par lequel il ordonna l'union de ses sujets en la foy catholique dont est fait mention en l'arrêt du conseil de 1558 (5). Il défendit à ses sujets de se séparer de l'Eglise catholique. Notre Seigneur aussi bénit son zèle et préserva de toute hérésie cette province presque pendant sa vie, tandis qu'elle troublait toute la France.

Car, quoiqu'en 1553 ce roy saisit soubs sa main le revenu des hospitaux, fondés en Béarn pour la retraite des pauvres passans pélerins, il ne songea jamais à faire préjudice à la religion ; il le fit, au contraire, fondé sur le principe de piété, que ne passant plus de pélerins, le revenu de ces hospitaux appartenoit aux pauvres auxquels il le fit distribuer, tout ainsi que cella estoit à faire ; que le feu roy Louis le Juste consentit à l'union de ces hospitaux à la mense des religieux de S[t] Paul (6), de la ville de Lescar, afin de

(1) Voir *Patente sous la garnison de las glises*, 30 juillet 1531. *Docum.*, I, p. 33.

(2) Dans le texte, il y a 1551, par erreur.

(3) Édit du 30 juillet 1550, *Docum.*, I, p. 39.

(4) Nous n'avons pas cet édit de 1551, ni celui de 1552.

(5) Voir dans nos *Docum.*, I, p. 43, une ordonnance d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret contre « toute secte hérétique, per la conservation de la fée catholique », du 22 août 1555.

(6) Les Barnabites (ou Congrégation de Saint-Paul) s'établirent en Béarn en 1608, obtinrent en 1611 les biens de l'Hôpital de Sainte-Christine, situés en France. Le P. Fortuné de Colom, provincial de cette Congrégation en Béarn, l'établit en 1624 à Lescar où s'éleva un beau collège qui subsista jusqu'à la Révolution. Parmi ces religieux était le serviteur de Dieu Louis Bitoz, mort en odeur de sainteté à Monein, le 7 septembre 1617. Voir les *Barnabites en Béarn* dans nos *Mélanges de bibliogr. et d'hist. loc.*, Pau, Lescher-Moutoué, 1904, VI, p. 225, et la *Vie du Serviteur de Dieu, Louis Bitoz*, Pau, Vignancour, 1887, in-12, *passim*, et enfin *Le tombeau du Serviteur de Dieu L. Bitoz*, dans le *Bullet... de Pau*, t. XLI, 1919.

sauver ce revenu de l'abus dont ce roy l'avoit sauvé par le moyen de ceste saisie.

Et pour ce que l'hérésie que ce religieux et cest homme d'Audaux (1) avoient publiée n'étoit pas celle qui du despuis (2) a ravagé cette province, on ne doit pas la confondre ni parler de cella comme de la naissance de l'hérésie, mais comme d'un prélude et d'un avant-coureur, par où Notre Seigneur (3) nous admonestoit et nous menaçoit de ce qui suivit bientôt après.

Preuve. (4)

1. — Lou (5) 8 de juin 1545, per mossenhor (6) de Lescar, loctenent général, d'Escure (7), Quasso (8), Neys (9), Mesmes (10), Marca (11), Bartolomey (12), conseillers deu Rey, los judges, Tisnès (13) et Vinsa (14),

---

(1) Il s'agit toujours du P. Paloma et de G. de Bougarber.

(2) Forme que nous avons déjà vue.

(3) Cette manière de parler montre bien que l'auteur est ici un prêtre et non un laïque.

(4) C'est le mot dont se sert Marca dans son *Histoire de Béarn* pour dire « Pièces justificatives ». Salefranque l'emploie toujours. Il indique chaque document ainsi : « Numéro » 1, 2, etc.

(5) *Lou,* terme, dont use à tort Salefranque au lieu de *lo,* forme béarnaise, ancienne.

(6) Dans le texte « messire », erreur du copiste. C'était alors Jacques de Foix, évêque de Lescar.

(7) Gratien d'Escure, dont nous parlons plus haut.

(8) Sans doute pour *Casso :* Menand de Cassou, conseiller. Arch. B.-P., E. 1987.

(9) Raymond de Neys. Voir un document curieux sur lui. Arch. B.-P., E. 1987.

(10) Probablement Pierre de Mesmes, seigneur de Ravignan, mort premier Président. Il eut un gros différent avec Catherine de Bourbon, sœur d'Henri IV. Arch. B.-P., C. 697, E. 567.

(11) Jean de Marca, arrière-grand-père de l'historien de Béarn. Voir t. II de la nouvelle édition de l'*Histoire de Béarn.* Généalogie.

(12) Pierre de Bartholomey, président de la chambre criminelle en 1554. Arch. B.-P., E. 1993.

(13) Pierre de Tisnées, marié avec Jne de Bastanès. Voir leurs testaments. Arch. B.-P., E. 1987, 1991.

(14) Mauvaise lecture ; sans doute Bimes, chambellan en 1557. Cf. *Compilation d'augnns reglamens* (éd. de 1716), pp. 30, 40. *Reglam. de la justici,* p. 50.

presens, et Mossen Raphaël Bordelha, viquari de mossenhor (1) d'Oloron, es estade viste la procédure feite per meste de Lostau et lous advocat et procuraire genéraux, suus l'affar de fray (2) Bernardi Paloma, de l'Ordi de Saint Augustin, qui abe predicat à Oloron et ave commandat (3) aux Frais (4) d'Oloron ; et es estat concludit que abans de procedir à définition, sie enquerit per lodit vicari de mossenhor d'Oloron ou autre officier deudit evesque, quines et qualles que sien las propositions que loudit fray Paloma a predicat. De feyt qu'es estat ordonnat per mossenhor de Lascar, loctenent general, que lodit Paloma anasse predicar au dit Oloron. Seguien lou rest et articles qu'au dit Paloma eren estats baillats, et feyte la dite inquisition, sera raportade per devers mondit seignour (5) lou loctenent general, per apres y ordonnar cum de rason.

Actum à Pau, en lou conseil, lou susdit jour et an.

Signé sur le registre. Jacques de Foix.

2. — Lou XII de juin 1545, per mess[rs] de Lescar, d'Escure, de Quasso, de Marca, Poey (6), Bartolomey et Castille (7), fou conferit deu proces et charges contre Guillem de Bourgarber, d'Audaux, detengut presoner au castet de Pau et accusat d'hérésie.

Restat (8) lodit de Borgarber esser remetut per daban lodit

---

(1) Dans le texte à tort « messire ».

(2) On lit ces mots incompréhensibles dans le texte : « sauf la faye de fury »! Ici même *leste* au lieu de *meste* de Lostau.

(3) Mauvaise lecture, peut-être pour *commensat*.

(4) *Aux frais* « chez les Frères », c'est-à-dire chez les Cordeliers d'Oloron.

(5) Salefranque écrit ainsi « seignour », qui est une faute, au lieu de *senhor;* de même *jour*, à la phrase suivante, au lieu de *jorn*. Bref, Salefranque copiait comme on prononçait au XVII[e] s.

(6) Un des magistrats du parti catholique, sous la Réforme, qui obtint sa grâce après 1570. Cf. V. DUBARAT, *Le Protestantisme en Béarn*, Pau, Vignancour, 1895, in-8[o], p. 312.

(7) Famille de magistrats étrangère au Béarn. On voit mentionner les « Provisions de l'office de procureur de Pamiers du sieur Castille » le 7 mai 1559, dans le *Bulletin de la Soc. des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, série II, t. XXXV, p. 54 ; mais, *ibid.*, t. XXV, p. 135, Jacques de Castille, baron de Casteignau, ayant été nommé sénéchal de Béarn, « les provisions accordées au dit de Castille, furent révoquées, sur la requête des États, parce qu'il n'étoit pas du pays, ainsy qu'il est ordonné, par le premier article du for, rubr. *Du Sénéchal*, et il ne fut point receu ».

(8) « Restat ». Il fut arrêté, décidé que.

segnour de Lescar, et en lou remeten, fo exhortat de presentar viquary per lou far lou procez, present et assistent un de las gens deu dit Conseil, et per lo dit seignour fou (1) declarat lui fase de receber (2) vicary à far lo dit procès, mossen d'Escure, aqui présent, ab puixance de aquet far instruir et complir entro à sentencie exclusive et se reserve que loudit d'Escure pousque procedir à degune ordonance, sie interlocutory ou définitive, chens (3) prender (4) los advis et vouler deu dit segnour.

Signé sur le registre, *Jacques de Foix*. Actum à Pau, en Conseil, lo dit jour et an.

3. — Lou quinze de Juin 1545, messrs (5) d'Escure, Marca, Candau (6), Lavigne (7) Bartolomey, de Castille. Fou declarat que Mossen de Neys assistesque ab lodit d'Escure à far lodit proces. Actum à Pau, en Conseil, lo dit jour et an.

4. — Lou XXII de juin 1545, per messrs de Quasso, de Marca, Bartholomey, de Castille, fou restat que cum per cy d'abant fosse estat cometut mossen de Neys per assistir ab mossen d'Escure, viquary de mossenhor de Lescar, à far lou proces contre Guilhem de Bougarber, barber d'Audaux, accusat d'hérésie ; que en cas lou dit de Neys no posque y vaquar per affaire ou autres occupations, que au dit d'Escure assistire un deus autres messrs deu Conseil, prumer requerit : Actum à Pau, en Conseil, lou dit jour et an.

5. — *Extreit deu registre de commissions et arrests et patentes deu Rey Henry second*, f. 25. Une commission à Monsieur d'Aure pour enquérir par tout le Béarn contre tous ceux qui auront dit aucunes choses contre la sainte Eglise, et contre ceux qui ont contrevenu aux ordonances sur ceste affaire faites. Fait à Pau le

---

(1) *Fou* pour *fo*.

(2) Mauvaise lecture : Il fut déclaré par M. l'évêque qu'il avait réglé de prendre, pour vicaire au procès, M. d'Escure.

(3) *Chens* au lieu de *senhs*.

(4) Dans le texte *précéder*.

(5) Le texte met toujours « messieurs » au lieu de « messenhors ».

(6) Jean de la Salle, sgr de Candau, acheta une terre, vers 1537. Arch. B.-P., E. 1989.

(7) Le conseiller Gme Lavigne, second président au Conseil souverain, fut exécuté le 10 août 1569 à Pau, par ordre de Peyre, gouverneur catholique. Cf. N. de Bordenave, *Hist. de Béarn et Navarre*, publiée par P. Raymond, Paris, 1873, p. 264.

22 Août 1551. Signé Henry. Par le Roy, souverain de Béarn susdit, signé Martret.

6. — *Du même registre*, f. LXI. Du 29e novembre 1551. Une commission adressade à mossenhor de Lescar, Bonnefon (1), Bartolomey, et aquo per que sie enquerit, far et perfar lou procès contre toute qualitat de gens qui troubaran aber dit, accusat et denomat (2), au pais de Béarn, a plusieurs hérétiques et gens mal sentens de la fée.

Signé Henry. Contresigné, Martret.

CHAPITRE II

De la reyne Marguerite et de Gérard Rossel, évesque d'Oloron.

On demeure d'accord que cette reyne estoit accomplie (3). Ce qu'on a fait imprimer à son nom est une preuve qu'elle estoit très dévote et très scavante. On allègue deux moyens afin de prouver qu'elle estoit hérétique. L'un qu'elle donna quatre mille francs à quelques écoliers hérétiques hors du royaume. C'est un discours imaginaire dont il n'y a preuve quelconque; qui d'ailleurs n'est pas digne de considération. Car, quand il seroit véritable que cette reyne eust fait ceste aumosne, cella ne peust conclure (4) qu'elle feust hérétique; non plus qu'on ne peut dire que cest israëlite de la Sainte Escriture feust samaritain, parce qu'ayant esté laissé misérablement blessé, par les autres, il feust assisté par un samaritain. Il peut estre que ceste reyne fit ce don à la sollicitation de quelqu'un de sa cour et sur ce principe de justice qu'on ne connoit pas (5); et partant il n'est pas raisonnable sur un fondement sy léger, de diffamer ainsi la mémoire d'une sy sage princesse que cest auteur (6) relève ailleurs et confesse ne s'estre jamais

---

(1) Pierre de Bonnefont, originaire de Salies, plus tard procureur général, eut pour successeur Pierre d'Etchart, le 12 décembre 1567. (*Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, IIe série, t. XXIV, p. 60.) Le copiste n'a pas mis le chiffre **6** en tête du document.

(2) Mauvaise lecture.

(3) Ce n'est pas le lieu de contredire Salefranque dont l'appréciation est bien indulgente pour l'auteur de l'*Heptameron*.

(4) Il faudrait au moins « ne peut *faire* conclure ».

(5) Mauvaise lecture.

(6) Florimond de Rémond. C'est lui qui parle de ces 4000 francs, l. VII de son ouvrage.

séparée de l'Eglise, mais estre décédée dans la religion catholique et reçu les sacremens (1).

Le second moyen seroit plus considérable, s'il estoit véritable. C'est que le livre composé par ceste reyne intitulé : *Le miroir de l'âme pécheresse* auroit été condamné par la Sorbonne (2). C'est une avance toute fausse. Qu'on lise le livre du Concile de Trente, qui contient un catalogue des livres condamnés (3), on n'y trouvera rien d'hérétique, ni d'impie (4), mais tout dévot et catholique. Ce prétendu livre n'est qu'un poëme de quatre ou cinq cens vers, qui est le premier livre de la Marguerite des Marguerites (5), dans lequel poëme se trouve l'invocation à la Ste Vierge, l'invocation aux Saints, la manducation du corps et du sang précieux de Notre-

---

(1) Voici le texte si important de F. de Rémond : « Il est certain que quelques années avant son décès, elle recognut sa faute et se retira du précipice où elle estoit quasi tombée, reprenant sa première piété et dévotion catholique avec protestation, jusques à sa mort, qu'elle ne s'en estoit jamais séparée... Estendue au lit de la mort, elle receut le corps de son Créateur et rendant l'âme, embrassant la croix qu'elle avoit sur son lit, comme j'ay ouy raconter à un bon religieux Cordelier, nommé frère Gilles Caillau; il luy donna l'extrême-onction et l'assista jusqu'au dernier soupir ». *Histoire des hérésies*, l. VII.

(2) La célèbre *Collectio judiciorum* d'Argentré (1728) n'offre pas un seul texte sur cette condamnation, sans doute parce qu'elle fut ensuite levée, mais tous les auteurs la rappellent, et M. J. Darmesteter dans *La Reine de Navarre* (Paris, C. Lévy, 1900, in-12, p. 143) nous apprend, sans indiquer ses sources, que « tout récemment, M. Léopold Delisle a découvert l'acte de délibération où la Sorbonne formule au roi François Ier les excuses les plus humbles et déclare même n'avoir jamais condamné le livre royal ». Ce fut certainement après 1531, date du *Miroir de l'âme*, de la 1re édition d'Alençon.

(3) Les deux phrases ne se suivent pas, mais chacune offre un sens complet et acceptable.

(4) Le motif de la condamnation, d'après Théodore de Bèze et Genin (*Lettres de Marguerite d'Angoulème*, édit. de la Soc. de l'Histoire de France, 1841, notice, p. 49), était que dans ce poème Marguerite « n'y avoit parlé ni des saints ni du purgatoire ».

(5) Ou plutôt *Les Marguerites de la Marguerite des princesses*. Salefranque ne se trouve pas d'accord ici avec les autres auteurs sur ce que renferme le *Miroir de la pécheresse*. Notre historien béarnais n'est pas grand clerc en matière de bibliographie.

Seigneur et autres choses qui ne sont pas de l'estile (1) des hérétiques. D'ailleurs ce qui fait connoître que cette allégation n'est aucunement véritable, c'est que ceste reyne mourut en 1549, ainsi qu'il sera montré cy après, et ce livre fut imprimé à Paris en 1558, après mesme le décès du roy François premier, frère de la Reyne, et trois ans après le décès de Gérard Rossel, et partant ce que l'historien dit que la censure de ce livre faite par la Sorbonne feust la cause pour laquelle le roy François premier fit venir à sa cour ceste reyne, sa sœur, et que cest évesque estoit à sa suite est une allégation notoirement fausse ; que si on vouloit prétendre que, quoique ce livre feust imprimé en 1558, c'est une seconde et troisième édition, on ne pourroit prétexter cella parce que si ceste impression estoit une seconde édition, cela se trouveroit infailliblement au commencement de ce livre, ce qui ne se trouve pas (2); partant, n'y ayant aucune preuve de ceste avance, il n'est pas raisonnable d'écrire, ny de croire, que ceste princesse, sœur et femme de roys très catholiques, soit tombée dans l'hérésie, d'autant plus que cest historien dit ailleurs qu'elle décéda fort catholique, ce qui n'auroit pas été sy sa religion avoit esté corrompue, puisque son imaginaire corrupteur, Gérard Rossel, évesque d'Oloron, feust toujours son directeur de conscience.

Gérard Rossel (3), évesque susdit, est accusé d'hérésie par le mesme auteur (4); et pour le prouver, il allègue que cest évesque bailloit au peuple la communion soubs les deux espèces, à la mode lutérienne et dit qu'il preschoit publiquement l'hérésie (5). L'His-

---

(1) Ce mot *estyle* est-il de Salefranque ou du copiste ? Peut-être bien de Salefranque.

(2) Salefranque est un fort mauvais bibliographe, car *Le Miroir de l'âme pécheresse auquel elle recognoist ses fautes et péchés, aussi ses grâces et bénéfices à elles faicts par Jésus-Christ, son époux*, eut, avant 1558, deux éditions : Alençon, Simon du Bois, 1531, et Paris, Antoine Augereau, 1533. — A. Lefranc, dans les *Dernières Poésies de Marguerite de Navarre* (Paris, 1896) croit au protestantisme de la reine.

(3) En latin *Rufus*. Théodore de Bèze l'appelle *Girard Ruffi* dans son *Hist. des églises réformées*, l. I (1524). Les historiens et les documents béarnais lui donnent les noms de *Gérard Roussel* et *Rossel*. Voir nombre de textes latins et français dans l'ouvrage déjà cité de Schmidt.

(4) Florimond de Rémond.

(5) Voici quelques lignes curieuses de F. de Rémond sur ce prélat : « Roussel... se mit à sauveté dans Nérac. Elle (Marguerite) le fit abbé de

toire ecclésiastique de d'Esponde (1) dit qu'en 1545, il prechoit en l'église de Mauléon l'hérésie, ce que le sieur de Maitye ne pouvant

---

Clairac et puis évesque d'Oléron. Ainsi les brebis sont données à la garde du loup qui, revestu de sa chape et de sa mitre, fait la mine d'un bon évesque, se disant toujours enfant de l'Eglise romaine... protestant par ses lettres et par ses propos qu'il n'étoit ni Lutériste, ni Zwinglien, mais Rousseliste... Ce fut le premier, revestu d'une robe catholique, qui donna ouvertement à l'autel la communion sous les deux espèces au peuple ». F. de Rémond accuse encore Roussel d'avoir voulu introduire une messe étrange sans élévation, sans adoration, sans commémoration de la Vierge et des Saints, mais avec communion publique sous les deux espèces et « un grand pain commun à la grecque ». Telle était « la messe à sept points, sur laquelle plusieurs philosophèrent, chacun prenant la mesure selon la grandeur de son pied ». Schmidt ne parle pas de cette messe singulière.

(1) Henri de Sponde, second fils d'Eneco de Sponde, secrétaire de Jeanne d'Albret, né à Mauléon, se convertit au catholicisme, écrivit l'*Epitome Annalium* de Baronius (2 vol. in-fol.) et devint évêque de Pamiers (1568-1643). Les récits de Sponde sont un peu sujets à caution. Celui-ci est douteux et celui qu'il donne du massacre des seigneurs catholiques au château de Pau (1569) est erroné, car il eut lieu à Navarrenx.

Voici le texte de Sponde dans l'*Annalium Baronii continuatio* (Paris 1641, in-fol., t. III, p. 266) :

« Memorabile est quod circa eumdem Roussellum episcopum ibidem contigit. Miserat ille primùm ad hæresim in eodem oppido Malleone, ubijam radices egerat, fovendam, concionatorem quemdam monachum apostatam..... Petrus Arnaldus quidam Maytia, ex honestis loci incolis, eum acriter arguens ab oppido fugere compulit. Eam injuriam ulturus Roussellus e Bearnia Malleonem accurrens,... pulpite publice conscenso, cum rem ad plebem urgeret... idem Petrus Arnaldus, zelo fidei incensus, ad cathedram pestilentiæ accedens, securi, quam ad id sub pallio attulerat, illam magnis ictibus in frusta conscidit, Roussello prostrato semimortuo, nec tamen læso..... Cum non multo post tempore, ad vires firmandas, balnea peteret, mortuus est in via. »

Maytie fut traduit devant le Parlement de Bordeaux où il fut acquitté. Sponde rapporte ce fait en l'année 1549, tandis que Salefranque le met à l'année 1545. Il y a peut-être quelque lien entre ces récits et le fait suivant raconté dans le *Journal de Casalivetery*, en 1546 : « En lod. an, ung religios de l'ordi de S. Frances deu conbent d'Ortes..... predica contre lo voler de monsenhor fray Gerard Rossel, evesque d'Oloron... et fo admonestat... de no predicar sens lo conget deud. evesque et lo poble menut *tira la cadeyre dehore la gleyse* sus lo cymeteri, dont fon feytes informations tant contre

souffrir, donna d'une hache divers coups à sa chaire ; de quoy le prédicateur effrayé tomba en sincope. Des gens le portèrent à son logis et de son logis aux eaux et qu'au retour en 1545, il mourut. Ce sont de pures inventions et contre la vérité ; car puisqu'un religieux a été chassé d'Oloron en 1545 parce qu'il y préchoit l'hérésie, puisqu'on a fait faire des informations, d'autorité du gouverneur, du chancellier et du Conseil mesme, qui a, commis les officiers de cet évesque pour faire l'information et qu'on la receut mesme pour juger au Conseil en ceste délibération ; puisque mesme ensuite les commissaires du roy ont trouvé, après une perquisition d'actes, qu'il n'y avoit point d'hérétiques en Béarn, pourquoi est ce qu'on diffame la réputation d'un prélat et que cet auteur dit ailleurs qu'il ne vouloit jamais se séparer de l'Eglise, qu'il avoit une mense des pauvres qu'il nourrissoit et non pas une meute de chiens, et au lieu de carrosses et de chevaux, un grand traing de fort honnestes ecclesiastiques, qu'il entretenoit, et pourquoi dire qu'il étoit mort en 1545, puisqu'il étoit en vie en 1554? Il mourut sur la fin de céste année (1) et eust pour successeur à l'éveschė, Claude Regin (2). Les hérétiques soustienent opiniastrement leur hérésie et dès qu'une personne est entrée dans la doctrine des hérétiques, elle fait gloire de la soustenir et de la confesser. Et cest évesque, adverti par trois commissaires du Conseil d'avoir avancé en des discours familiers, qu'il sentoit l'hérésie, cest evesque se plaignit au Conseil par requeste pour faire refuser les commissaires, soustenant qu'il estoit catholique et revoquant ce que des conseillers eussent dit, qu'il estoit lutérien, et ce que cest auteur (3) a dit du sieur de Maytie est sans aucune preuve. C'est

---

lod. religios que... Perarnaud de Maytie, à requeste deu procurayre general deu rey à Bordeu. Et aussi fon feytes plusors informations contre certans lutturiens de Mauleon. » J. de Jaurgain, *Journal de Pierris de Casalivetery* dans les *Archives histor. de la Gascogne*, 1909, fasc. XIII, p. 8.

(1) La date exacte de la mort de G. Roussel est 1555. Cf. *Revue de Gascogne*, 1869, p. 558, et 1870, p. 46.

(2) Claude Regin, chevecier de Vendôme, évêque d'Oloron (1556-1592) : caractère faible, irrésolu, mais attaché à sa foi jusqu'à la mort. A Vendôme, où il était revenu, il se disait *Episcopus dolorum*, faisant allusion à son siège d'Oloron. Nous en reparlerons plus loin.

(3) Salefranque poursuit encore F. de Rémond et le contredit.

sans doute pour faire sa cour auprès de M. de Maytie (1), évesque, ne prenant pas garde qu'il lui fait tort de vouloir rendre cest honneste homme coupable d'une violence si grande, et de la prétention (2) de condamner seul la doctrine portée par un évesque contre la Sainte Escriture ; et quant à la prophétie de d'Esponde, que la prélature ne sortira pas de la famille de Maytie, tandis (3) qu'il s'y trouvera quelqu'un de capable à la posséder, il ne faut pas la fonder sur cette violence prétendue, mais sur la piété et le zèle de deux évesques (4) de ceste famille, décédés, qui n'ont jamais eu de repos qu'on n'ait rendu à Notre Seigneur les moyens et les droits à l'Eglise. Et quant à ce que Florimond dit, en son histoire, qu'un homme qui avoit esté présent à la mort de l'abbé de Clairacq (5), lui avoit assuré, que cest abbé revenant d'une sincope avoit dit que le diable lui avoit apparu et lui avoit reproché qu'il avoit paillardé si longtemps avec la messe, cella ne peut être dit de cest évesque, parce que, quoiqu'il eust esté abbé de Clairacq, avant d'estre évesque, il ne l'estoit pas au tems de son décès. C'estoit un autre qui se nommoit, non pas Gérard, comme l'évesque, mais Jean Rossel, témoin au testament de Jacques de Foix, en 1555 (6). Cest historien (7) s'est encore trompé quand il a dit que le vicaire général de cest évesque se nomoit Aimericq (8). Car son nom estoit Raphaël Bordeilles. Il se trompe (9) en outre, quand il dit que cest évesque [succéda] à Louis d'Albret (10), évesque de Lescar depuis 1535,

(1) Il y eut trois Maytie, évêques d'Oloron : Arnaud (1599-1623), Arnaud II (1623-1646), Arnaud-François (1661-1681).

(2) Sous-entendu « *et ne prennent pas garde* de sa prétention, etc. ».

(3) Pour *tant que.*

(4) Le troisième Maytié fut évêque d'Oloron de 1661 à 1681. Ce texte fut donc rédigé avant 1661.

(5) Clairac, au diocèse d'Agen. Son abbaye fut donnée en 1604 par Henri IV au chapitre de S. Jean de Latran à Rome, qui depuis lors envoyait le titre de chanoine à nos souverains et présidents. On célébrait, chaque année, la fête de Ste Lucie, le 13 décembre, en l'honneur de la naissance d'Henri IV. Cf. *Etud. hist. et relig. du dioc. de Bayonne*, t. XI, p. 267 (article du R. P. Othon, alors définiteur général de l'Ordre de S. François, à Rome) et t. XII, p. 319.

(6) Tout ceci est de la mauvaise histoire.

(7) Toujours Florimond de Rémond.

(8) Il pouvait y avoir deux vicaires généraux.

(9) Dans le texte : *Le temps en outre* — inintelligible.

(1) Au lieu de Louis d'Albret, mettons Pierre d'Albret (1534-1536).

jusques à son décès en 1555 (1) ; et Rossel feust évesque d'Oloron dès que l'autre feust évesque de Lescar. Tout cela sufit afin de justifier la mémoire de cest évesque (2) duquel Louis d'Albret, évesque de Lescar, parloit de la reyne par une de ses lettres; lorsque lui parlant des désordres du temps en l'Eglise, il lui conseilloit (3) d'apobler en ce pais (4) des gens da sçavoir et de la vertu de feu Monseigneur d'Oloron.

Cette Reine mourut en 1549 (5) et son corps porté et enterré dans l'église cathédrale de Lescar ; après, la messe [feut] solennellement célébrée, assistans à ce le Roy avec ses conviés, sauf M. de Gramont (6), quoyqu'invité par lettre du Roy pour s'y trouver, comme il paroit de la procédure tenue sur l'ordre que le Roy voulut estre observée par les maitres des cérémonies. Plusieurs princes, leurs invités, y feurent aussy. Les Evêques, Messieurs du Conseil souverain et de la Chancellerie de Navarre, y estoient aussy. Messieurs les juges du sénéchal, les Estats de Navarre, Béarn, et ses barons et autres, y estoient aussy (7).

---

(1) Tout ceci n'offre aucun sens. Jacques de Foix fut évêque d'Oloron de 1523 à 1534; il fut transféré à Lescar, dont il gouverna le diocèse jusqu'en 1554; Pierre d'Albret lui succéda à Oloron en 1534; Roussel fut son successeur en 1536.

(2) Salefranque s'évertue inutilement à vouloir donner un certificat de catholicité à Gérard Roussel. En fait, cet évêque était un protestant avéré. Sa vie ne fut qu'une suite de démêlés, pour cause de religion, avec la Sorbonne et le pouvoir séculier. Celle-là le condamna, le 12 mai 1533 ; elle condamna encore *sa Familière exposition, en forme de colloque, du symbole*, le 15 octobre 1550. D'Argentré, *Collect. judic.*, t. II, pp. 120 et 261. Le mémoire de Schmidt sur les idées novatrices de G. Roussel ne laisse place à aucun doute à ce sujet.

(3) La copie de Bonnecaze s'arrête ici.

(4) C'est-à-dire « de peupler ce pays ».

(5) A Odos en Bigorre, comme nous l'avons dit plus haut.

(6) Dans le texte « Gramon ». Après ce nom, il y a le pronom « qui », en l'air, laissant une phrase inachevée.

(7) « Florim., Hist. l. 7, ch. 3. — L'histoire de l'Eglise de M. d'Esponde ». Dans le texte, on lit : « L'histoire *de las* de M. d'Esponde. » — Cette note est insérée aux *Preuves* dans le manuscrit ; nous avons reporté ici ces deux lignes.

Preuve.

7. — *La requeste de Gerard Rossel.* Au Rey en Conseil. Remonstre humblement mossen Gerard Rossel, evesque d'Oloron, que lui a cy daban declarat per suspects en touts son affars, en lou present concistori en pendent, egregis mossen Jean d'Escurre, mossen Martin de Poey et Jean de Marca, pour tant que son sons ennemicqs capitaux, sço es que loud. d'Escurre, qui a enquerit abusivament et cheins commission contre lou suppliant (1), sus lou affaire de la religion chrestiane et en plusieurs proces, et lour a dit que lou suppliant es homi de bien, mes sentibe à las oppinions et propositions luterianes.

Et lou dit de Poey, cum a capital ennemicq deu dit suppliant, lou a diffamat en lou present païs, disen que contre loud. suppliant, comme suspect d'héresie, lou Parlament de Bourdeu habe balhat dus ajournaments personals, joint qu'à cause de la diffamation, enter lour son estats passats prepaus piquants et [non] ordinaris, de sorte qu'en la sale de M. de Montaut, de la presente ville, lou suppliant fou constret luy diser que lui fousse content de mourir quoand loud. de Poey mourire, car cred que lous diables auren asses à far ab loud. de Poey et tals parlations lou dichou (2), entenden la diffamation et aussy la mauvaise intention deu dit de Poey en lou christianisme (3).

Et quand au dit de Marca, que luy fousse en plusiours endrets declarat ennemicq capital et manifeste deud. suppliant; purmerament, juus rason (4) de une pretendude commission, abe enquerit ab autres, tals quoals, à sa perte, eslegits testimonis, qui habitaben ny frequentaben ab lou suppliant, quinhe (5) doctrine predicabe, sy minjabe carn lou coaresme, et en diffamation lou suspectan (6); plusiours lou disen qu'ere suspect d'hérésie et deniat de la fee,

---

(1) Nous trouvons souvent « suppliant » au lieu de « supplicant ».

(2) *Dichou*, forme gasconne au lieu de *dixo*, forme béarnaise littéraire.

(3) Mauvaise lecture.

(4) Évidemment, il faut ici *juus rason*, sous prétexte, au lieu de *juus valour*.

(5) *Abe enquerit... quinhe doctrine.* — Dans le texte, *ny minjabe*.

(6) Mauvaise lecture.

junct que, à rason deus perpaus susd., lou suppliant lou dichou au debant plusiours testimonis dignes de fee, que enseignabe, nou y abe goayre, un horroldgé (1), ainsy que luy suspectat abe cy devant.

Et per sas causes de recusation, en las peces qui abe contre loud. de Casteide, supplican humblement lou admetter a diser et rediser a probar de son dret, ab tous sons advis (2) integra, et, davant toutes causes, mandar ausd. d'Escurre, Poey, de Marca, se abstenir de intervenir aud. proces. Et de tout avem signat. Landerio (3).

Lou Rey en conseilh appunte et ordonne per lou supplican assignar lousd. supplicans prepausats et per cy aqueres, en tant que pouyren estar denegades, per oeyt jours ou environ, et comme la reception de la dite affiction et reparation et faction d'inqueste à un notary deus notaris deu Conseil, purmer requis, per apres estar ordonnat cum de raison. Feit à Pau, en Conseil, lou 28 de novembre 1545. Per mandament deudit seignour en Conseil. *Mauco* (4).

CHAPITRE III

De la naissance de l'hérésie en Béarn.

Tandis (5) qu'a vescu le Roy Henri d'Albret (6), aucune sorte d'hérésie n'a peu s'establir en cette province; celle de Luter parut en 1545, mais elle en feut préservée par le zèle de ce Roy très catholique; il mourut en 1555, six ans après la Reyne Marguerite, son espouse. Depuis son déces, Jeanne (7), leur fille, feut Reyne de Navarre, dame souveraine de Béarn, et quoique par lettre patente du Roy, elle feust héritière, sous le bénéfice de la

---

(1) Que vient faire ici cet horloger? Toute cette phrase mal lue et mal copiée, ne signifie rien. Plus loin, dans une lettre, il est question du même horloger.

(2) Dans le texte : « aun lous sie adjut ».

(3) Signature impossible à identifier.

(4) Encore un nom mal copié. — Plus haut, *reception*, etc., texte corrompu.

(5) C'est-à-dire : « tant qu'a vécu le roi ».

(6) Henri d'Albret, marié à Marguerite de Valois, sœur de François Ier, 1516-1555.

(7) Jeanne d'Albret, mariée d'abord au duc de Clèves, puis à Antoine de Bourbon, frère du prince de Condé et descendant d'un des fils de St-Louis, gouverna le Béarn avec Antoine, de 1555 à 1572.

Reyne Margueritte, sa mère, elle conserva toutes ses terres de France, lesquelles estoient de grande valeur et sur lesquelles elle se tenoit la plus grande partie du temps. Elle feut mariée avec Antoine de Borbon, premier prince du sang de France, fort catholique (1). Ceste Reyne tomba dans les pièges de l'hérésie, non pas de Luter, mais de celle de Calvin, laquelle depuis 1535 estoit en France. Elle embrassa la religion prétendue réformée, sollicitée par le ressentiment qu'elle avoit contre les seigneurs de Guise (2), lesquels occupoient au gouvernement de l'Estat (3) les premières places, appartenantes au Roy son mary, et au prince de Condé, son beau-frère; offrant de trouver au parti des hérétiques du secours assez afin de repousser ces seigneurs. Revenant en Béarn en 1556, elle y porta l'hérésie et mena quatre ministres hérétiques, appellés David (4), frère Pierre Henry de Barran (5), Solon (6) et Lemée (7). Ils portaient le nom de ministres que les peuples ne sçavoient pas encore ces pasteurs prétendus, des hérétiques. On croyoit qu'ils estoient des catholiques (8) par excellence. Le pre-

---

(1) « Ondoyant et divers » comme dit d'Aubigné. Catholique, puis protestant, puis chef du parti catholique, tué au siege de Rouen, le 17 novembre 1562.

(2) Cette opinion est curieuse parce qu'on a toujours dit que Jeanne d'Albret et son royal époux se jetèrent dans la Réforme par dépit contre le Saint-Siège, le pape Jules II s'étant déclaré contre les souverains de Béarn et Navarre, lors de la perte de la Haute Navarre (1512).

(3) Dans le texte, *Lescar*.

(4) David, appelé aussi François Gay, ou Lapierre et aussi Bois-Normand. Cf. N. de Bordenave. *Histoire de Béarn et Navarre*, Société de l'Hist. de France, Paris, Vve Renoir, in-8o, 1873, pp. 84, 86, 87. V. Dubarat. *Le Protestantisme en Béarn*, Pau, Vignancour, 1895, in-8o, p. 51.

(5) Ancien dominicain. Cf. V. Dubarat. *Documents et bibliogr. sur la Réforme*, Pau, Vignancour, 1900, in-8o, p. 44. Documents sur Henri Barran (1558-1560).

(6) Bernard Solon, ministre d'Orthez en 1569. Il adressa le 17 juin de cette année une supplique au baron d'Arros en faveur des ministres réfugiés à Navarrenx. Cf. Léon Cadier, *Docum. sur la Réforme en Béarn*, 1886, p. 29 du tirage à part. Poeydavant, *Hist. des troubles*, I, p. 50.

(7) Pierre Lemée serait peu connu sans l'ouvrage de Salefranque. Il figure cependant comme ministre de Pau et témoin au testament de Catherine d'Oliver, le 18 mars 1562, (v. style). Arch. B.-P., E. 1997.

(8) A voir, en effet, le manège dont use Lemée avec l'évêque de Lescar et les ordres de la reine, on pouvait croire Lemée un véritable catholique.

mier estoit destiné pour la maison de la Reyne, et les trois autres pour prescher ailleurs. La Reyne dissimuloit à ses sujets la nouveauté qù'elle portoit, obligeant l'évesque de Lescar, Louis d'Albret, de donner aprobation de sa mission à ces faux catholiques, moyenant quoi, ils preschoient dans les églises aux catholiques, les hérésies de Calvin. L'évesque mesme leur prestoit des livres et recevoit leur soumission, de même que celle des pasteurs catholiques (1), ainsy qu'il paroit des lettres suivantes, esquelles le ministre Lemée se qualifie indigne ministre et commence. Salut par Christ.

La Reyne voulut doncq que ces ministres eussent leur vocation et leur envoy de l'évesque pour qu'ils feussent agréables au peuple et leur prêche receu par les catholiques. La Reyne meme se déclaroit sousmise à l'évesque en matière de religion et sa première parroissiene, car cest évesque, ayant permis sa mission à David, afin de prescher à Pau, dans la paroisse, frère Pierre Henry Barran voulut y précher, en vertu de la mission de l'évesque ; les jurats s'y opposèrent et fermèrent la bouche à Barran, à cause de quoy la Reyne manda les jurats de se présenter par devant elle qui les interrogea sur le refus susdit. Ils se fondèrent sur la mission de David, précédente à celle de Barran, jugeant qu'ils ne devoient escouter autre que David, envoyé de l'évesque. La Reyne trouva qu'ils avoient eu raison et pour faire réussir le dessein de l'hérésie, escrivit à l'évesque des reproches de lui avoir osté son ministre pour le donner à la parroisse ; mais elle se soumet à ses ordres comme sa première parroissiène, le prie de confirmer sa mission en faveur de David et de donner mission à Barran afin de prescher à elle et à ses enfants et à sa maison royalle. C'estoit en 1556 (2). Et par cette ruse, par cette fausse condescendance de cette soumission hypocrite, elle faisoit establir l'hérésie, sans que les peuples conneussent ce qui se faisoit et qu'ils trouvassent cause de se soulever.

(1) Des ministres recevant juridiction de l'évêque, c'est un point de vue qu'on ne soupçonnaît pas et qui ne se vit guère nulle autre part.

(2) Ou plutôt 1557 (n. style) car la lettre de la reine est datée du 2 mars 1556. On voit donc que Jeanne d'Albret embrassa absolument la Réforme, au moins depuis 1556.

Preuve.

8. — *Lettres de Lemée à l'évesque de Lescar.* Salut par Jésus-Christ. Monseigneur. Le personnage que vous sçavez (1) a esté depuis trois jours en cette ville, qui est cause que je n'ai peu faire le devoir de vostre commandement, ny moins accomplir ma promesse du livre que je vous avois promis envoyer pour vous monstrer, car, suivant la délibération de l'Eglise (2), j'ai à prescher autre matière que ne pensois, qui sera cause que je le retiens auprès de moy pour secourir ce pauvre peuple affamé.

J'ai baillé au porteur une bible (3) pour vous supplier humblement me faire participant de vostre bonne œuvre, faite de votre main. Ensemble je vous remontreray de vous souvenir de la demy-douzaine de plumes d'Holande et le tranche-plume qu'il a pleu vostre seigneurie (4) me promettre. Si j'avois moyen et commodité de papier, je fairais plus [longue] lettre (5), mais excusez la pauvreté. Votre très-humble et très-obéissant subject.

P. Lemée, indigne ministre (6).

Il plairra à Vostre Seigneurie bailler au présent porteur Gabriel ce qu'il vous plairra de me donner et le me faira tenir purement.

Et au dessus : *A Monseigneur, Monseigneur d'Albret, lieutenant du Roy et Reyne de Navarre, au pays de Béarn, à Lescar.*

9. — *Autre lettre du même.* Salut par Jésus-Christ. Monseigneur, j'ai receu vostre lettre et le présent qu'il a pleu à Vostre Seigneurie me donner, dont vous remercie bien humblement. Je vous envoye le livre que Vostre Seigneurie me commande vous envoyer. Quand à l'horrologier, il vous a fait responce fort maigre et quasi homme d'esprit, reconnaissant sa faute.

Quand au personnage qui suit Vostre Seigneurie, il m'a fait responce qu'il n'a aucune volonté de se marier et m'a dénié tout ce que je luy objectois et tout ce que je luy ay proposé. Bref, je n'y trouve point de fond (7), s'il ne change de volonté. Cependant,

---

(1) Le style de ces lettres est mystérieux, comme l'affaire que l'on traitait.

(2) Évidemment, il s'agit d'un synode ou consistoire.

(3) Il y a dans le texte « une phiole » !

(4) Dans le texte « Notre Seigneur ».

(5) Dans le texte : « Je ne ferais plus lettre ».

(6) Personne n'avait soupçonné cet étrange renversement des rôles.

(7) Dans le texte de « faux ».

je passerai à la charrue, tant que me sera possible, spécialement à quoy j'obeïray toute ma vie, d'aussy bon cœur que je prie Dieu, Monseigneur, vous donner en santé longue et heureuse vie, et vous augmenter ses grâces.

A Pau. Vostre très humble et très obéissant serviteur.

P. Lemée, indigne ministre.

Et au dessus : *A Monseigneur, Monseigneur de Lescar, lieutenant des Roy et Reyne de Navarre.*

10. — *Lettre de la Reyne à l'Évesque sur le fait de Barran.* Mon cousin. J'ai ce jourd'huy fait venir devant moi les consuls de ma ville de Pau pour leur remonstrer la faute qu'ils ont faite en la lettre qu'ils vous ont escrite et après plusieurs propos tenus avec eux touchant la suffisance de Me Henry, ils ne l'ont voulu recevoir et se sont couverts de l'aide (1) d'une lettre que leur avez escrite, du troisième jour du mois passé, par laquelle dites qu'ils auroient David, mon prédicateur. Je ne sçay comme vous êtes advancé (2) jusques là, sans premier en avoir sceu mon opinion, bien pensant que le dit David est pour moi et ceux de ma maison. Ce nonobstant, je [le] leur ay accordé, affin qu'ils n'en ayent d'autre que par vostre provision ; et mon consentement [est] que le dit David preschera en la parroisse au matin et Me Henry preschera devant moy et mes enfans après disner. Et pour ce, envoyez au dit David vostre placet et permission (3), affin qu'ils connoissent et entendent que je veux que ce soit par vostre authorité. Et que moy, comme première et principalle parroissiene, et qui première, offre la chandelle à l'offrande, veux en cella obéir à vostre authorité épiscopale, au ministère de laquelle, je supplie le Créateur vous donner son Saint Esprit et grâce et sy bien vous gouverner, que ce soit à son honneur et gloire et édification de tous vos parroissiens de Pau.

Ce second jour de mars 1556. Vostre bonne cousine et maitresse. *Jeanne.*

---

(1) Dans le texte, « crides ».

(2) Dans le texte, « avantage ».

(3) La reine sollicite de l'évêque, pour son ministre, l'autorisation de prêcher.

CHAPITRE IV

Des évesques de Béarn au temps de la naissance de l'Hérésie.

Gérard Rossel, dont il a esté parlé, décéda en 1554 (1). L'évesché feut incontinent pourveu de Claude Régin (2), à la prière du Roy, et ainsy qu'il appert de la lettre de la Reyne, du 25 octobre 1555 (3), escrite à Destosses qui estoit à Rome. Ce Claude Regin se nommait Colome (4), de la maison ancienne de ce nom, et signait Claude Regin, ainsy qu'il se prouve de l'arrest du 23 aoust 1549, où le premier des juges est S[te] Colome et signé (5) Claude Regin. Il estoit juste, patient et sçavant, à cause de quoy la Reyne lui donna commission en 1559 afin de tenir les Estats avec le prince, son fils, et le cardinal d'Armagnacq (6), ayant connaissance particulière de sa capacité, luy donnant un pouvoir pareil à celluy du Prince, son fils, et du cardinal (7).

---

(1) Exactement, le 15 août 1555. V. *Étud. hist. et relig. du dioc. de Bayonne*, t. XI, (1902), p. 305, note signée *Romanus* (R. P. Othon, définiteur de l'O. S. F.). Arch. de Latran, Q. 8, B. 15.

(2) Claude Regin fut nommé évêque d'Oloron après la mort de Gérard Roussel, le 2 octobre 1555. Neveu par sa mère d'Antoine Du Prat, cardinal du titre de S[te] Anastasie, et chancelier de France « *a sorore germana nepotem* », originaire du diocèse de Saint-Flour, il était prieur de Saint-Hilaire d'Apcher, au diocèse de Mende, lorsqu'il fut nommé. *Commun. du Doct*[r] *Larrieu*, d'après les arch. du Vatican. *Reg. lat.* 1844, pp. 147 et 148.

(3) Cette lettre est citée plus loin.

(4) Salefranque se trompe lourdement. On trouve bien en effet un S[te] Colome *eslegit d'Oloron*, le 23 août 1555. Arch. B,-P., C. 684, f. 192; il dut être élu par le chapitre, malgré le Concordat français qui semble avoir régi le Béarn ; mais on sait, qu'il n'y a rien de commun entre un béarnais de la maison seigneuriale de S[te] Colome, et l'auvergnat Régin. Celui-ci ira mourir vers 1595 à Vendôme où il était « chevecier » de la collégiale.

(5) Erreur, cet acte ne peut être signé *Régin* en 1549, puisque ce personnage n'était pas encore en Béarn. Il faut sans doute 1559.

(6) Sur le cardinal et sa famille, il faut consulter T. DE LARROQUE, *Lettres du Cardinal d'Armagnac*, in-8°, 1874. N. DE BORDENAVE : *Hist. de Béarn*, p. 55 et suiv. et toutes les histoires de la Réforme en Béarn.

(7) Salefranque seul nous a conservé les lettres de nomination de Régin.

Jacques de Foix (1), évesque de Lescar, chancellier et lieutenant général du Roy en Béarn et Navarre, décéda en octobre 1554, après avoir fait son testament (2). Le Roy désira que Louis d'Albret (3), frère bastard du feu Roy Don Joan d'Albret, son père (4), feut pourveu de cest évesché ; sur quoy, il escrivit au cardinal d'Armagnacq à Rome qui ne pouvant d'abord obtenir le bénéfice pour Louis d'Albret, à cause qu'il estoit bastard, se fit prémunir d'iceluy en commande pour empescher qu'un autre ne l'atrapat et le résigna du depuis en faveur d'Albret. Le Pape refusa d'admetre la résignation, à cause de la naissance d'Albret, et qu'il estoit bastard, ce qui fit que la Reyne escrivit une lettre fort humble au Pape par laquelle supplia Sa Sainteté d'accorder le bénéfice au dit Albret, à sa considération, nonobstant le défaut de sa naissance, parce que, quoy qu'il en feut, il estoit son parent, l'assurant qu'il s'acquiteroit de sa charge à la gloire de Dieu et du Saint Siège, sans quoy elle n'en voudroit supplier Sa Sainteté, prenant en la soubscription la qualité de sa très humble fille, qu'elle quitta bientôt après (5). La Reyne ne s'estoit pas encore séparée de l'Eglise, car elle ne fust hérétique jusques à son retour de Néracq en 1556.

Le Pape prophétisa, lorsqu'il jugeoit cest homme indigne de ceste prélature. Sa mauvaise conduite le fit connoître bientôt après les provisions que Sa Sainteté luy accorda, sur les pressantes sollicitations des cardinaux d'Armagnac et du Bellay (6), qui ne

---

(1) Jacques de Foix fut évêque de Lescar de 1535 à 1554.

(2) Ce testament s'est malheureusement perdu.

(3) Erreur ; Jacques de Foix eut pour successeur immédiat Jean de Capdeville, son vicaire général, qui ne lui survécut guère qu'un an, 1554-1555.

(4) Jean d'Albret mort à Monein en 1516. Dans un grand et beau mémoire, Pierre de Biaix, curé de Monein et de Pau, et plus tard évêque élu d'Aire, raconte les démarches du roi Jean d'Albret pour reprendre la Navarre, et sa mort édifiante. Arch. B.-P., E. 559. P. Boissonnade, *Hist. de la réunion de la Navarre à la Castille*, Paris, A. Picard, 1893, in-8°, p. 478.

(5) Salefranque est le seul à nous avoir conservé tous ces détails si importants. Le P. Mirasson qui connaissait le manuscrit que nous publions, n'a pas su le mettre assez en valeur ; mais il parle de ce fait, dans son *Hist. mss. de la Biblioth. de Pau.*

(6) Jean du Bellay avait été évêque de Bayonne, de 1526 à 1532, ambassadeur de France à Rome, cardinal et évêque de Paris, etc.; il mourut très vieux à Rome, en 1560.

croyant pas au commencement qu'il feust possible de gaigner sur le Pape de luy bailler le bénéfice, luy conseilloient de le permuter (1) et de prendre des bénéfices simples pour aussy grande valeur équivalant (2) à l'évesché ; mais enfin on obtint l'autre pour cest homme sur la prière de la Reyne. Dès qu'il feust évesque, il reçeut auprès de soy le nommé frère Pierre Henry Barran, ministre susdit, moine apostat et fugitif, de quoy cest évesque auroit esté prévenu dans l'Inquisition (3) à Rome, sans la faveur du cardinal d'Armagnac, qui feut très mal satisfait de la conduite de cest évesque, qui divertit cest orage, l'advertit de cella par lettre du mois d'Aoust 1556, l'exhortant à se servir de gens de bien afin d'instruire ses diocésains en la crainte de Dieu et l'union de l'Eglise. Il luy en dit autant en une seconde lettre, le priant de chasser d'auprès de luy tous dévoyés de l'union de l'Eglise qui font tort à sa réputation et à sa dignité.

L'évesque tâcha de justifier cest hérétique par sa réponce. Il offrit même de l'envoyer à Rome, mais le cardinal qui ne se satisfaisoit pas de paroles, luy dit par la troisième lettre, qu'il ne connaissoit ce Barran que par la réputation de ses erreurs. Il n'estoit pas nécessaire de l'envoyer à Rome, qu'il faloit l'envoyer à Tholoze où l'on avoit les informations faites contre luy ; qu'au cas, il se trouvât innocent et catholique, que Sa Sainteté consentiroit à ce qu'il continuât d'être au service de l'évesque, sans quoy il estoit obligé de le chasser et qu'autrement il en respondroit à Dieu et aux hommes.

Outre l'hérésie, à l'augmentation de laquelle il tenoit la main, il estoit plein de vices (4); son chapitre feust obligé de luy faire une fort charitable lettre sur le tout. Il l'exortoit à tenir la main à ce que la parole de Dieu feust sincèrement preschée, d'employer son baston pastoral à deffendre son troupeau, à briser la teste aux hérésies. Il le prie de laisser ses voluptés, visiter son diocèse, s'opposer à tant de doctrines contraires à la foy catholique, et générallement faire ce que doist un bon évesque. Et le Conseil souverain donna quelque arrest, portant qu'on avertiroit la Reyne de ses

(1) Dans le texte, « permettre »,

(2) Dans le texte, « gré le révélat » !

(3) C'est-à-dire inculpé, accusé au tribunal de l'Inquisition romaine.

(4) Sur l'évêque Louis d'Albret, voir nos *Docum. et bibliog. sur la Réforme*, I, p. 44 et suiv,

incontinences. Ce feust luy qui sollicita la Reyne à faire des impositions sur le Béarn; de ce on n'avoit jamais parlé auparavant; et sur cella la lettre de Monseigneur de Sens (1).

Il avoit une complaisance aveugle pour la Reyne; cella lui faisoit avoir cette condescendance criminelle en faveur de l'hérésie, ce qui fist aussy que les ministres luy escrivirent des lettres d'exhortation à les suivre, et de reproche de ce qu'il sembloit n'estre plus ce qu'il estoit auparavant. La Reyne mesme avoit creu par ses actions qu'il estoit de la religion prétendue. Il leur fit connoitre à tous qu'il les avoit trompés et à la Reyne en particulier, déclarant qu'il avoit causé tant de scandale, dont il estoit sy reprochable, par la crainte qu'il avoit de tomber autrement en sa disgrâce. Le reste de sa réponce, qui regarde la semonce (2) que la Reyne lui faisoit de se marier (3), est une marque de sa timidité et qu'au préjudice de la dignité de son caractère, il craignoit plus la colère de la Reyne que celle de Dieu. Le cardinal qui avoit un indult pour collocation aux bénéfices au moins réservés, avoit fait l'évesque sur ce son vicaire (4). Il le priva de son vicariat, mais il le luy rendit du depuis. Et, sur ce, les lettres du Cardinal (5). Mais affin de ne rien passer qui peust servir à justifier la mémoire de cest évesque, la Reyne luy ayant escrit avec aigreur une lettre de reproche contre ses vices, après l'advis qu'elle eust resçu du Conseil et de Monsieur de Gramont, il se repentit du mal qu'il avoit fait à l'Eglise, fist réponce qu'ayant esté sommé (6) par Messieurs les advocats et procureurs généraux de déclarer de quelle religion il estoit, il déclaira, ainsy qu'il avoit desja fait, qu'il avoit choisy celle de ses prédécesseurs, c'est-à-dire la catholique, en laquelle il voulait achever de vivre. Plus il faut icy, pour justifier la mémoire de cest évesque, rapporter la lettre de Hierardin (7), grand vicaire d'Aux (8), à qui l'évesque ayant demandé du S[t] chrême, ce grand vicaire luy témoigna par cette lettre la joye

(1) C'est-à-dire, voir sur cela la lettre de Mgr de Sens.

(2) Le conseil.

(3) La reine exhortait l'évêque à se marier; dans le texte, « dénonce ».

(4) C'est-à-dire, lui avait délégué ses pouvoirs.

(5) Phrase elliptique pour dire : voyez à ce sujet les lettres du cardinal.

(6) Dans le texte, « ce mois ».

(7) Nom mal lu évidemment.

(8) Chef-lieu du départ. du Gers, métropole de l'ancienne Novempopulanie et alors, comme aujourd'hui, siège de l'archevêché de la province d'Auch.

qu'il a de connoistre qu'il estoit catholique, le suppliant d'user du saint huile; comme ses ancestres, [envers] ceux qui estoient alors malades.

Preuve.

11. — *Lettre de la Reyne à Destosses, qui est en suite de celles qui feurent escrites aux cardinaux d'Armagnac et du Belay.* Destosses (1), ayant entendu la bonne diligence qu'avez fait pour la promesse de l'évesché d'Oloron, je vous ay bien voulu escrire la présente pour vous prier, pour le fait de celui de Lescar, affin de faire dépescher la résignation pour mon cousin, le protonotaire d'Albret, et en solliciter Mr le cardinal d'Armagnac, mon cousin, auquel j'escris présentement, parce que je désire fort que le dit evesché tombe ès mains de mon dit cousin d'Albret; ce faisant, me ferez bien grand plaisir, que j'assembleray avec touts les autres pour, en touts lieux, prendre mon revanche, là où me voudrés employer, avec l'aide du Créateur, que je supplie vous thenir en sa sainte garde.

D'Orthez, le 25 octobre 1555. La bien vostre, *Jeanne.*

12. — *Commission* (2). *Extrait des registres.* Antoine, par la grâce de Dieu, Roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn, etc., et Jeanne, par la mesme grâce, Reyne de Navarre, duchesse, comptesse, viscomptesse et Dame desdits pays, seigneuries et terres, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme pour assembler et tenir les Estats en nostre pays souverain, nous avions par nos lettres patentes, du premier aoust 1558, commis et député nostre très cher et très amé fils, et ayons par nos dites lettres prié et requis nostre très cher et très amé cousin, le cardinal d'Armagnac, d'assister aux dits Estats avec nostre dit fils, et pour ce que tant plus, il se trouvera aux dits Estats des personnes d'authorité, pour nous y représenter, l'acte en sera plus célèbre, et qu'aussy il pourroit arriver, ce que Dieu ne veuille, que par maladie ou autre indisposition, l'un ou l'autre de nos dits fils ou cousin ne se pourroit trouver aux dits Estats, sçavoir faisons que pour la bonne et parfaite connoissance et intelligence que nostre amé et féal conseiller et maistre des requettes ordinaires de nostre hostel, l'évesque d'Oloron, a des affaires d'importance de

(1) Agent des souverains de Béarn à Rome.

(2) Dans le texte, « communication ».

nostre dit pays de Béarn et autres nos terres et seigneuries auxquelles de longtems (1) il a été nourry, icelluy avons commis et député pour, avec nostre dit fils et cousin, ou l'un d'eux, assembler les Estats, ouïr les plaintes que nos subjets proposeront, réparer les griefs, sy faire se doit, nous les remettre à notre retour au dit pays, lui donnant à cette fin pareil pouvoir et puissance qu'à nostre dit fils et cousin, ou l'un d'eux, à l'expédition de touts les affaires concernans l'administration et gouvernement de nos pays, terres et seigneuries des maisons de Foix, Albret, Armagnac, etc., etc.

Présentade en la crampe deu Conseil per lou dit sgr evesque d'Oloron, lou cinq de juin 1559. Et apres que fou legide, fou acceptade; et mandat la registrar ab la lettre de cachet per lou Conseil. 1559.

13. — *Lettre de la Reyne au Pape* (2). Très-Saint Père. Par les lettres que cy devant le Roy, mon mary, et moy, avons escrit à Vostre Sainteté, vous faisons très-humbles supplications et requestes de vouloir admettre la résignation de l'Evesché de Lescar en nostre pays souverain de Béarn, que prétend faire nostre cousin, Monsieur le Cardinal d'Armagnac, à nostre cousin le protonotaire d'Albret, suivant l'intention du feu Roy, mon père, qui luy en avoit pour ce escrit avant sa mort et prié très instamment, désirant qu'il en feut pourveu, et l'avoir et tenir par ce moyen près sa personne pour l'amitié qu'il portoit au dit protonotaire d'Albret(3), comme son proche parent, ayant esté avoué pour frère bastard du feu Roy, Don Joan, mon grand'père (4), ainsy que plus amplement pourra discourir et faire entendre nostre cousin, le Cardinal d'Armagnac, qui en avoit accordé la résignation au dit feu Roy, mon père, quelque temps avant son décès; et moyenant icelle, le dit seigneur commanda au dit d'Albret de résigner ses abbayes de

(1) « de longtemps »; pas de très longtemps; de 4 ans au plus, puisque Claude Régin fut nommé évêque d'Oloron en 1555.

(2) Ce pape était Paul IV (J.-P. Caraffa), l'un des fondateurs des Théatins avec S. Gaétan, 1555-1559.

(3) Le futur évêque de Lescar, Louis d'Albret, était alors protonotaire apostolique et grand-oncle de Jeanne d'Albret.

(4) Nous avons déjà parlé de Jean d'Albret, vicomte de Béarn et roi de Navarre, qui se laissa ravir le royaume de Navarre par Ferdinand le Catholique en 1512.

Foix à Monsieur de Mende (1) et celle de Pontaut (2), au protonotaire de Miossens (3), ce qu'il fist librement, pour obéir au dit seigneur, de sorte qu'il ne luy est demeuré aucun bénéfice et demeure totallement dépourveu, s'il ne plaist à Vostre Sainteté admettre la résignation. Et parce qu'on m'a advertie que l'on pourroit faire quelque difficulté, parce qu'il n'est pas légitime, j'ai bien voulu réitérer ma première requeste et supplier Vostre Sainteté permettre que mon dit cousin d'Albret soit pourveu du dit évesché, en ma faveur et parce qu'il est mon parent, nonobstant ses natales, car il est personnage [capable] pour bien s'acquitter au dit Estat, à l'honneur de Dieu et du Saint-Siège, autrement n'en voudrois supplier Vostre Sainteté, laquelle en ce faisant fairés plaisir à celle qui sera à jamais vostre obligée, et qui, après avoir presenté ses très-humbles recommandations à Vostre Sainteté et avoir supplié le Créateur la maintenir en son Saint Esprit avec le Saint-Siège et vous donner en parfaite santé longue et heureuse vie, demeurant à jamais vostre très humble et très obéissante fille, *Jeanne*. Du 25 octobre 1556.

14. — *Lettre de la Reyne au Cardinal du Belay.* Mon cousin, il y a longtemps avez entendu, ainsy que je pense, que le feu Roy mon père, après la mort de Mgr de Lescar, désiroit fort que le dit évesché tombast ès mains de mon cousin, le protonotaire d'Albret. Et, quelque temps avant qu'il mourust, pria mon cousin, le cardinal d'Armagnac, qui avoit esté pourveu du dit évesché de Lescar par le Pape dernier, de le vouloir résigner au dit protonotaire d'Albret, ce que luy accorda le dit cardinal d'Armagnac ; et estoient déja les choses en ces termes que, sans la mort du Pape, le dit protonotaire en feust, dès cette heure, paisible [possesseur], au

(1) L'évêque de Mende était alors Nicolas Dangu, chancelier de Navarre, que l'historien N. de Bordenave accuse d'avoir trahi Antoine de Bourbon, son maître, *Hist. de Béarn*, p. 74.

(2) Pontaut (abbaye N.-D. de), ordre de Citeaux, dans le diocèse d'Aire, fondée vers 1115 ; elle valait 7000 l. de revenu au XVIIIe siècle.

(3) Miossens, village du canton de Morlaas, donné aux d'Albret, issus d'une branche illégitime de cette maison. La femme du baron Henri d'Albret, Suzanne de Miossens, fut la gouvernante d'Henri IV et le château de Coarraze devint leur propriété. On sait que le titre de protonotaire est une prélature accordée par le Saint-Siège. Il y eut donc successivement deux protonotaires d'Albret, qui devinrent abbés de Pontaut.

moyen de quoy le dit feu seigneur fit résigner au dit protonotaire d'Albret son abbaye de Foix à monsieur de Mende, l'abbaye de Pontaut au protonotaire d'Albret de Miossens, ce qu'il fist librement pour obéir au dit seigneur, comme son très humble serviteur, n'espérant la mort sy prochaine et pensant le dit évesché luy estre assuré jusques à maintenant. A la suscitation de quelques-uns qui voudroient empescher la dite résignation, il a esté averty que Nostre Saint Père, qui est à présent, fait difficulté d'admettre la résignation, parce qu'il n'est légitime, qui me fait vous prier, mon cousin, autant qu'il m'est possible, estre aidant, avec mon dit cousin, le cardinal d'Armagnac, auquel j'écris envers Nostre Saint Père, et le supplier, pour moy, qu'il luy plaise de pourvoir le dit protonotaire d'Albret du dit évesché, car estant sy proche parent du dit feu Roy, mon père, je serois fort marrie qu'il feust ainsi dénüé de touts bénéfices pour avoir obéy au dit feu seigneur le Roy ; mon mari en dut escrire [ayant aussy de l'un cotté matière affectée] (1); mais à cause d'une fièvre qui le tourmente, il y a desja trois semaines, et tantost un mois, et n'en est encore du tout hors, il ne luy a esté possible ; toutes fois, il y a apparence et espérance d'amandement, ainsy que disent les médecins; mais il est sy faible et sy attenué, qu'il me fait grande peine et me cause grand ennuy et fascherie de le voir en sy piteux estat. Je vous prie l'avoir pour recommandé en vos bonnes prières et oraisons, et moy aussy et je supplieray le rémunérateur de touts biens le vous rétribuer et vous tenir, mon cousin, en sa très-sainte garde.

D'Orthez, ce 25 jour d'octobre 1555, vostre bien bonne cosine et amie, *Jeanne.*

15. — *Lettre de la Reyne au Cardinal d'Armagnac.* Mon cousin, ayant entendu la difficulté que Nostre Saint Père fait d'admettre la résignation de l'évesché de Lescar à mon cousin, le protonotaire d'Albret, parce qu'il n'est pas légitime, je vous ay cy devant escrit, du onzième jour du présent mois, et prié de sy bien directement mener cest affaire et réponce, comme je m'assure le sçaurez faire, que le dit d'Albret soit pourveu du dit évesché de Lescar; bien suppliez en mon nom la Sainteté de Nostre Saint Père auquel j'en escris; je vous prie luy présenter mes lettres et supplier encore

(1) Nous avons mis entre crochets tout un membre de phrase inintelligible.

Sa Sainteté, et par moy, qu'il luy plaise admettre la dite résignation en faveur du dit protonotaire d'Albret, luy tesmoignant de la proximité et affinité qu'il atteignoit au Roy, mon grand père, ayant esté avoué pour son frère bastard, et par conséquent oncle du feu Roy, mon père, comme je sçay longtemps y a et entendu. Et pour ce que je désire que le protonotaire d'Albret soit pourveu du dit évesché de Lescar, parce que par le commandement du dit feu seigneur, il s'est dépouillé des abbayes de Foix (1) et Pontaut, et que pour avoir obéy au dit seigneur (2), comme son très humble serviteur, et la fiance qu'il avoit en luy qu'il ne le laisseroit dépourveu, et que à présent il demeure dépourveu et tout nud sans aucun bénéfice ; à ceste cause, je vous ay bien voulu escrire la présente et vous prier très instament, et autant qu'il m'est possible, faire tout envers Nostre Saint Père que le dit d'Albret obtienne le dit évesché, nonobstant ses natales (3), sur l'intention du dit feu seigneur (4) et du Roy, mon mary, lequel vous en eust escrit, n'eust esté que depuis un mois ou trois semaines, il a esté assailly d'une fièvre continue qui ne l'a encore du tout laissé. Toutesfois il y a quelque commencement et espérance d'amandement, ainsy que disent les médecins, mais il est si faible et deffait qu'il me cause un extrême ennuy et fascherie et me fait grand peine de le voir en cest estat. Je vous le recommande à vos bonnes prières et oraisons, mais aussy priant le Créateur, mon cousin, vous tenir en sa très-sainte garde.

Escritte à Orthez, le 20 octobre 1555. Vostre bien bonne cousine et amie. *Jeanne.*

J'escris à mon cousin (5), le cardinal du Belay, touchant cest affaire, pour vous y aider (6) en ce qu'il sera besoin, et ne veux oublier de vous prier de remercier Sa Sainteté des bonnes lettres qu'il a cy devant escrites au Roy, mon mary, et moi de luy faire entendre la raison pourquoy mon dit mary ne luy escrit.

---

(1) Sans doute l'abbaye de S. Volusien à Foix.

(2) Ce seigneur est le roi Henri II de Béarn qui avait promis l'évêché de Lescar à Louis d'Albret.

(3) Terme plutôt latin ; « natales » ou « naissance » sont synonymes.

(4) Le feu seigneur est donc, sans contredit, le père de Jeanne d'Albret, Henri II de Béarn, comme nous l'avons dit plus haut.

(5) Les cardinaux étant princes de l'Église sont traités de *cousins* par les souverains. Cet usage diplomatique existe encore.

(6) « Aidant » dans le texte.

16. — *Des parts du Roy et Reyne au vicaire général de Lescar.* Cher et bien amé, ayant entendu que le feu Roy, nostre très honnoré seigneur et père, que Dieu absolve, vous avoit commandé de mettre en afferme les fruicts de l'évesché de Lescar et que les bulles de la provision d'icelluy évesché en faveur de nostre et bien amé cousin, le protonotaire d'Albret, sont arrivées à Tholoze (1), nous n'avons voulu faillir de vous escrire la présente pour vous ordonner expressément que des deniers de la dite afferme vous délivriez ou fassiés délivrer au banquier qui les a retirées tout ce qu'il aura fourni et payé pour l'expédition d'icelles, lesquelles receues, vous ne faudrez de les mettre ès-mains de nostre dit cousin. Et rapportant au dit la présente quittance de ce que vous aurez payé pour les dites bulles, nous vous en fairons tenir quitte envers tous ceux qu'il appartiendra. Et nous, attendans que vous n'y fairez faute, nous prions Nostre Seigneur vous avoir en sa très-sainte garde.

A Tarbes, le 4e janvier 1555. Signé, Antoine, Jeanne. Et au bas. Sponde (2). Et au-dessous : *A nostre cher et bien amé Me Louis d'Abbadie, vicaire général de l'évesché de Lescar.*

17. — *Lettre du cardinal d'Armagnac à l'évesque.* Monsieur, je suis encore attendant responce à tant de lettres que je vous ay escrit pour faire contenter mes pentionnaires (3) et ne crois (4) fort que vous n'y ayez donné ordre, veu les promesses que tant de fois m'en avez fait. Vous les contraindrez à s'en plaindre à Nostre Saint Père. Vous sçaurez que c'est un don que leur ay fait, de la volonté du feu Roy et de celles des Roy et Reyne. Ce jourd'huy j'ai destiné de vous en escrire, les deux vous aidant, pour ne pas faire

(1) Toulouse. Les bulles et autres documents du Saint-Siège parvenaient alors en France par l'entremise d'agents de Rome, qui les envoyaient à des banquiers chargés de ces sortes d'affaires. La suite de la lettre le prouve bien.

(2) Enécot de Sponde, secrétaire de Jeanne d'Albret, basque, de Saint-Palais, plus tard conseiller au Conseil souverain. Il fut assassiné en 1594 dans sa maison. Il eut 11 enfants dont le plus connu est l'évêque de Pamiers, Henri de Sponde, dont le testament fut publié par T. de Larroque dans la *Rev. de Gasc.*, 1867. Cf. A. Communay. *Les Huguenots dans le Béarn et la Navarre*, 1885, p. 95.

(3) « Contenter ses pensionnaires » qu'est-ce que cette lecture mauvaise peut vouloir dire? Peut-être les abbés de Foix et de Pontaut.

(4) Dans le texte, *« ne sçavoir fort »*.

faute (1). Et aussy que je pensais m'en aller par de là et le vous remonstrer de bouche, mais comme j'ai failly à mon voyage, aussy à ne vous satisfaire, qui n'est chose plus plaisante et à laquelle vous pouvez bien remédier, comme aussy pouvez-vous à la plainte qu'on a fait par deçà plusieurs fois de ce qu'avez retiré auprès de vous un personnage scandaleux et suspect d'hérésis, apostat et fugitif de France, nommé Pierre Henry Barran; et sy je n'eusse esté, Messieurs de l'Inquisition de deçà en eussent esté advertis et vous appeller à leur tribunal, qui se tient devant le Pape mesme; j'ai empêché cette accusation jusqu'à ce que vous en ayez été adverty et remonstré qu'il vaut trop mieux vous priver de ce personnage, qui a sy mauvais nom, que de tomber en quelque inconvénient. Je vous prie, Monsieur, ne donner occasion à vos diocésains de se plaindre de vous, et ayez personnages de bonne doctrine pour les instruire en la crainte de Dieu et union de l'Eglise, etc., etc.

De Rome, le 28 aoust 1556.

Vostre bon frère, cousin et vray amy. *Le cardinal d'Armagnac.*

18. — *Autre lettre du cardinal à l'évesque de Lescar.* Monsieur, vous entendrés par M. de Balaumon, s'il va à la cour du Roy de Navarre, les occasions qui me retiennent par deça. Nostre Saint Père me retient pour se servir de moy aux affaires qui sont fort bien grands. J'ai adjouté un quatrième point à mes précédantes, qui concerne l'honneur et réputation de vostre dignité. Vous fairez fort bien de l'accomplir et de ne tenir auprès de vous gens dévoyés de l'union de l'Eglise.

De Rome, le 12 septembre 1556. Vostre bon frère, cousin et ancien amy. *Le cardinal d'Armagnac.*

19. — *Autre lettre du cardinal.* Monsieur, etc. J'ai aussy veu tout ce que m'escrivez de Me Henry Barran, que vous faites tout autre qui ne m'a esté décrit de plusieurs personnages, qui n'ont autre intérest, que vous l'aviez à vostre suitte, sinon qu'il vous faira peu d'honneur et portera grand domage au pays où il preschera. Les informations faites contre luy le témoignent. Et s'il estoit sy entier (?) que vous le dites, il se présenteroit et justifieroit. Je suis adverty que ce n'est point de l'intention des Roy et Reyne de Navarre. Et sy je suis au vray, regarderez plus à l'opinion commune que à favoriser un personnage qui vous peut plus décrier que honorer. J'empesche le plus que je puis que la plainte n'en vienne

(1) Mauvaise lecture.

à la notice de Messieurs de l'Inquisition de ceste ville où Nostre Saint Père le Pape est touts les jeudis et n'espargne personne. Je crois que vous devez penser que ce que je vous dis n'est pour haine que je puisse avoir contre le dit Henry pour ne le connoistre, mais pour ses mauvaises opinions et diatribes qui contrarient à celles de nostre mère Sainte Église. Vous y penserez et remédierez. Et pour répondre au point que dites vouloir envoyer le dit Henry en ceste cour, ne le faites, mais plustost à Tholoze, où les informations et procédures sont; et s'il se trouve innocent et catholique, j'espère en Dieu qu'il sera avisé et pourra après aller servir Dieu et nostre Eglise et j'en seray aussy joyeux et content que luy mesme. Et sans cella, vous ne devez le recevoir sur peine qu'il faudra qu'en respondiez à Dieu et aux hommes. Et pourtant ne soyez marry contre moy, sy je vous dis la vérité, car je vous aime trop pour vous la céler. C'est à Rome, le 17 Décembre 1556.

Vostre bon frère, cousin et vray amy. *Le cardinal d'Armagnac.*

20. — *Lettre du Chapitre de Lescar à l'Évêque.* Monseigneur. Nous avons reçeu la lettre que samedy dernier par M. l'advocat du Roy et Reyne vous aviez envoyée et après icelle bien entendue, trouvons grandement estrange que vous chargiez deux chanoines de sédition, et que vous, qui estes un évesque et chef, ne vous plaise de prendre la peine de venir visiter vostre troupeau pour enquérir du fait que vous escrivez, mesme pour un tel acte dont l'honneur de Dieu et repos du peuple dépend. Et quand à vous asseurer (1), vous, que s'y aucun de nous en estoient tachés, en fairions sy bien la punition que ce seroit exemple à touts autres, sans que n'auriez la peine d'user d'excommunications que par vostre lettre, dites-vous, fairez ressentir. Vous scavez, Monseigneur, la puissance que vous avez sur nous. Et nous sçavons l'obéissance que vous devons, laquelle ne vous sera déniée, mais pour vous, sy ainsy est, comme nous croyons, que ayez l'honneur de Dieu et sa sainte parole en recommandation, vous devriez tascher qu'icelle feust purement preschée à l'honneur, gloire et édification de vostre troupeau, et que vostre Eglise où les ministres qui y aviez mis, ne s'esgarassent des ordonnances d'icelle, et que vous qui estes l'évesque, y teniez la main, comme cy devant, vous avons remonstré fraternellement, et ne pouvons bonnement penser quel zèle vous a induit de nous servir autre langage que celluy qu'un évesque

(1) Dans le texte : « Et quand à vos affaires que vous ».

doit tenir en toute douceur et modestie, oubliant les conditions que l'Ecriture ordonne qu'un évesque doit garder. Entre autres luy est deffendu de fraper personne de fait ny de parole mal scéante, sinon des armes que Dieu luy a données qui est sa sainte Parole, et du baston pastoral que vous tenez en main qui est baston doux, baston pour deffendre vostre troupeau contre l'ennemy, baston pour rompre la teste à ces effrontés hérétiques qui par touts moyens taschent abolir le service de Dieu et de son Eglise catholique. C'est là, Monseigneur, où vous devriez employer vos soins et armes évangéliques, et y trouverez tant de pauvres brebis, les unes presque étranglées, les autres galeuses et infectées, que ne sçauriez mieux faire que de les oindre de saintes administrations et les réduire en leur part et consolider leurs cicatrices, sy bien qu'elles puissent recouvrer la santé ; et ne vous espargnant, vous transporter par vostre diocèse, principalement ès lieux dont les plaintes en sont si grandes que touts nos voisins en rendent témoignage. C'est très bien fait d'obvier à toutes séditions populaires, mais ce seroit aussy bien fait d'en oster les causes, comme par vos anciennes lettres vous aviez promis de faire ; mais ce qui n'est fait, y auroit du temps pour le faire ; nous vous en prions, car il est question de l'honneur de Dieu et salut de nos prochains ; c'est vostre droit et charge que Dieu vous a donnée, et avec l'aide du Saint Esprit, vous abandonneriez touts plaisirs, délices et repos mondains pour visitter vostre troupeau tant esgaré et de tant de doctrines fausses abbreuvé et le retireriez avec une parole de clémence et y chasseriez les œuvres diaboliques et ses ministres. Et vous plairra commencer à vostre Église, pour le moins en ceste saison, combien qu'en tout temps seroit requis, et vous nous donneriez grand contentement, et prendriez plaisir aux œuvres de Dieu, comme à visiter les hospitaux, ladreries, femmes veuves, enfans orphelins et la grande multitude de pauvres affligés qui vous seroit grand plaisir. Et ceux qui le verroient en loueroient le Père céleste, puis continueriez le service en vostre Eglise, faisant les actes pontificaux, mesme en cette semaine paineuse où tout le peuple recevrait singulière consolation ; ce que devriez faire, et que touts scandales et hérésies soient extirpées. Et que la pure et sincère parole de Dieu soit maintenüe et l'honneur et maintien de son Eglise et des saints sacrements observé. De Lescar, ce 29 mars 1557.

Vos humbles et obéissants serviteurs, les chanoines et chapitre de vostre Eglise.

21. — *Extrait des registres du Parlement* (1). Lou 12 d'avril 1565, per Messi^rs de Sallette (2), Bordenave (3), Capdeville, Spono (4), Laborde (5), Lavigne, Marca, Lamote (6), Fenario (7) et Du Puy, fou deliberat, suus la requeste presentade per lou procurayre general aux fins d'aber commissaris per enquerir de las lubricitats et autres faits contre mossen Louis d'Albret, evesque de Lescar. Restat que en sera escriut à mossen lou loctenent general et luy sera tremetude la dite requeste per nous mandar sus sço son bon plaser, ou bien nous fara commandar per la Reyne sço que plaira à Sa Majestat en voler far. Actum à Pau, en conseil, lou dit jour et an.

22. — *Lettre de la Reyne à l'Évesque.* Mon cousin, il ne tiendra à présent qu'à vous, sy vous voulez ma bonne grâce, qui est l'une des choses de ce monde que vous désirez autant, comme je crois, ce que vous obtiendrez, sy vous faites ce que le sieur de Casaux (8) que je vous envoye, vous dira de ma part ; lequel je vous

---

(1) Ces registres du Parlement ont disparu dans l'incendie de 1716.

(2) Le président Jean de Salettes, l'un des agents les plus actifs de la nouvelle Réforme. V. son testament dans nos *Docum. et bibliogr.*, II, p. 229. Il est daté du 7 juin 1571.

(3) Jean de Bordenave, conseiller et président, l'un des futurs chefs catholiques. V. l'*Histoire de Béarn*, de Bordenave, p. 126, etc. Jean de Gassion lui succéda le 16 novembre 1570, d'après une ancienne liste des conseillers. (Docum. part.)

(4) Spono dont il est question ici est Espona, déjà mentionné.

(5) Ce Laborde est probablement cité en 1557 dans les Registres de provisions. *Bull. de Pau*, t. XXXV.

(6) Un Lamothe fut président, d'après le mémoire ou liste des officiers du Parlement de M. de Courtade. Dans une patente de Catherine, du 29 décembre 1585, figurent Lamothe, vice-chancelier de Navarre, et Sponde, conseiller. *Bull. de la Soc. de Pau,* t. XXV, p. 131.

(7) Bertrand de Fenario fut remplacé comme conseiller par Jean de Fraixo, le 29 octobre 1576. *Liste des conseillers* et *Bull. de la Soc. de Pau,* XXIV, p. 66. Agent très actif de l'établissement de la Réforme, il demanda à Jeanne d'Albret, à l'égard des prisonniers d'Orthez en 1569, « que justice règne et ne soit point empeschée » A. Communay, *Les Huguenots en Béarn*, 1885, p. 54. Il y a plusieurs lettres de Fenario dans cet ouvrage.

(8) Jean de Casaux, avocat, proc. gén^al, conseiller, qui succéda à Pierre Du Pont, reçu en février 1584. *Bull. de Pau,* XXV, p. 131.

prie croire de ce que je luy ay commandé vous faire entendre, comme moy-même, qui prie le Créateur, mon cousin, vous avoir en sa très-sainte et digne garde.

Escrit à Pau, ce 23 Septembre 1562. Vostre bonne cousine et maistresse, JEANNE. Et au dessus, il y a : *Mon cousin, Monsieur l'évesque de Lescar.*

23. — *Lettre du Ministre à l'Évesque.* Grâce et paix par Jésus-Christ. Monseigneur, j'ai receu une lettre et les plaintes que faites par icelle et de moy et de vostre livre : quand au livre, je confesse votre libéralité de point en droit, dont vous remercie très humblement, sy est ce toutesfois que pour assurance de vous retourner vostre dit livre que la raison requiert, j'ay baillé cédulle de ma main à vostre secrétaire qui estoit pour lors, qui à présent est à Morlaas, et m'y attendois d'heure à autre pour m'en obliger pour vous rendre ce que je vous dois. Cependant je n'ai fait difficulté de la bailler au présent porteur, combien que je n'aye non obligé (1), pour vous rendre ce que je vous dois; mais je m'asseure tant de la continuation de vostre libéralité envers moy que, quand ma cédulle se trouvera, me la rendrez. Quand à moy, Monseigneur, je suis marry que, sitost avez contre opinion de moy, que je me vinsse (2) monstrer ingrat et opiniastre de reconnaistre le bien que m'avez fait, pour vous donner occasion de me menacer de m'en faire ressentir, comme dites par vostre lettre. Encore plus suis-je fasché de ce que dites en vostre lettre que Monsieur de Boys (3) vous a dit que je ne voulais vous rendre vostre livre. C'est ce que je luy demanderay en vostre présence, quand Dieu permetra que je passe à Lescar (4), car je suis asseuré jamais de ne luy en avoir parlé quoy que ce soit. Je vous remercie humblement et prie Dieu que, comme je vous ay connu autres fois eschauffé et bouillant à l'avancement du règne de Christ, que maintenant ne soyez ny froid ny tépide, mais que de plus soyez embrasé du feu de la foy. Et sy vous avez aidé les pauvres serviteurs de Christ de vos livres, qui ne sont pas grand chose, n'espargniez maintenant

(1) Mauvaise lecture. Sans doute « combien que je n'y sois pas obligé ».

(2) Dans le texte, « vincisse ».

(3) Pierre du Bois, ministre de Lescar, fut pendu à Pau par H. de Peyre, le 7 avril 1569. N. DE BORDENAVE, *Hist. de Béarn*, p. 263.

(4) Ancienne ville épiscopale, peut-être l'antique Beneharnum, aujourd'hui chef-lieu de canton.

ny les biens, ny la vie, pour élever et glorifier Jésus, le Fils éternel de Dieu, sy vous désirez en vos derniers jours, qui s'approchent, estre receu en la gloire de son Père, lequel je prie de bon cœur, Monseigneur, vous ouvrir les yeux pour vous faire clairement connoistre le précipice où tomberez sy par sa parfaite bonté ne vous en préserve et vous conduise comme par la main à l'école de son Fils (1).

A Navarrenx, ce 9 novembre 1567. A haste, m'aprestant à prescher. Vostre pauvre néanmoins obéissant en Christ serviteur. P. Lemée, ministre.

A Navarrenx — Et au-dessus : *A Monseigneur Monseigneur l'évesque de Lescar.*

24. — *Autre lettre.* Salut par Jésus-Christ.

Monseigneur, je vous envoye vos livres communs, *De munusculis* (2), desquels vous remercie, comme je fais de touts les autres bénéfices que m'avez fait par votre libéralité et vous prie ne trouver estrange, sy je les ay longuement tenus, car je considérois que ce seroit une chose morte en vostre cabinet et qu'il valoit mieux s'en servir à édification. Cependant, je suis chargé du dit livre, comme des autres que je vous ay envoyés, par le capellan qui les vint quérir et ay crainte que, faute de descharge, ne me soit ennuieux (3) à l'advenir [en] demander. Pourtant vous prie d'envoyer mon aquit, comme le sieur de Laserre m'a promis aussy de le retirer des mains de vostre secrétaire. Aussy, je rends grâces à Dieu du bénéfice de vostre veüe. Je prie le Seigneur que, comme il vous a fait sentir sa grâce corporellement, qu'il vous illumine toujours en vostre entendement. Et que vrayment puissiez servir aux autres de lumière.

J'ay aussy entendu comme Dieu a pris à soy (4) Me Jean de Gironde, lequel a attendu jusques à l'extrémité de se ranger au Seigneur (5), et avez là veu un merveilleux spectacle qui vous doit servir d'avertissement. Partant, Monseigneur, c'est à vous à penser

---

(1) On avouera que ces paroles de ministre à évêque ne sont pas ordinaires.

(2) Le texte dit *Munisculis*.

(3) Dans le texte, « en au mieux ».

(4) Dans le texte, « la foy ».

(5) C'est-à-dire d'embrasser le protestantisme.

de n'esteindre le S[t] Esprit et n'abuser de la patience de Dieu, car vous sçavez que dès long-temps le Seigneur vous attire à soy (1). Et cependant, au dire de tout le monde, vous estiez plus prest à son service au commencement qu'à la fin de vostre plan (2). Et moy-mesme puis porter témoignage d'un bon zèle que j'ai veu en vous et me fasche que le commun bruit soit maintenant tout contraire. Vous pouvez connoistre, Monseigneur, que ce que j'en dis n'est pour injustice, ny injure, mais pour le bon désir que j'ai de vostre salut, comme ayant icelluy et vostre réputation en singulière recommandation. Partant, vous prie le retenir en la bonne part, faisant fin, Monseigneur, m'estant humblement recommandé à Vostre Seigneurie, priant Dieu vous vouloir faire faire sa volonté.

D'Orthez, ce 12 Avril 1565. Vostre très humble et obéissant serviteur DES BOYS (3).

Et au-dessus : *A Monseigneur, Monseigneur de Lescar.*

25. — *Lettre de l'Évesque à la Reyne.* Madame, j'ai receu celle qu'il vous a pleu m'escrire par le capitaine Gracian (4), par laquelle me mandez que je suis scandaleux, et je ne sçay qui vous a rapporté ces nouvelles. Je ne sçay avoir donné occasion d'escandale activement ny effectivement (5); je n'en puis mais ; ce que j'eusse bien peu faire, mais craignant encourir vostre indignation, m'en suis reculé loin. Dieu dit : Je deffendray et vivray; et en aucun lieu (6) : Oyez toutes parties et vous jugerez rectement. Ce n'est pas la première fois que cecy m'est advenu et vous le sçavez, mais selon Dieu, qui seul juge les cœurs des hommes, en éclaircira la vérité, que je l'en supplie bien humblement d'heure à autre. Et cuide que Monsieur de Gramont (7), vostre lieutenant, sy en eust peu entendre quelque chose, ne se feust espargné à vous dire quelque chose, de bouche pour le moins. Quand à continence,

---

(1) Dans le texte, « vous à sencoud à soy »!

(2) Dans le texte, « pain ».

(3) Pour *Du Boys.*

(4) Gratien de Lurbe, dit le capitaine Gratien, chef protestant, commandant du château d'Orthez, où il capitula devant Terride en 1569. N. DE BORDENAVE, *Hist, de Béarn*, pp. 181, 213.

(5) Dans le texte, « perfectivement ».

(6) *Aucun*, c'est-à-dire *quelque.*

(7) Antoine de Grammont, gouverneur du Béarn, grand partisan d'abord de la Réforme; puis il tomba en la disgrâce de Jeanne d'Albret en 1569.

sçaurez Madame, que c'est un don de Dieu, comme dit saint Paul, lequel il donne à ceux qu'il luy plaist. Et comme vous, l'apostre nous désire estre comme luy, mais bien en a il laissé après luy (1). Et pour me marier (2), sçaurez que je commence pour le moins à venir à soixante ans, auquel âge la chaleur propre nous est grandement esteinte et rafroidie ; aussy ma profession ne le porte point, jusques à ce qu'il sera ordonné par quelque bon Concile général. J'ai espérance que le bon Dieu vous en faira éclaircir sa volonté.

Quand à ce qu'il vous pleut m'escrire (3), de....., il ne me hante plus et voudray que ceux qui vous dépeignent, feussent si gens de bien que luy, car on dit communément que l'ouvrier se connait à l'œuvre. Vous connaissez le rapporteur qui a pansé (4) tant vostre présent pays; je suis été bien aise d'avoir bien entendu parler de vostre santé. Je supplie le Créateur la vous veuille continuer et augmenter et celle des seigneurs, vos enfans. Je supplieray le Créateur, Madame, vous veuille donner en parfaite santé très longue et heureuse vie, et à moy la grâce de vous faire très humble service qui soit agréable. Louis, Evesque de Lescar.

26. — *Autre lettre de l'évesque à la Reyne.* Madame, j'ai receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire par Jacques Fermain, controlleur de vostre maison, en datte du 12 du présent mois, par laquelle me mandez qu'estiez grandement marrie d'avoir entendu mauvaises nouvelles de moy : C'est que je suis retourné à mon vomissement, délaissant la voye du vray salut pour me fourvoyer dans les sentiers obscurs et ténébreux. Il vous plairra, Madame, entendre que Dareau (5), vostre advocat, et Etchard, vostre procureur criminel, ont présenté, eux, grandement indiscrets, requeste (6)

---

(1) Nombreux sont ceux qui ne l'ont pas imité.

(2) Sur le prétendu mariage de Louis d'Albret, il faut lire les *Mémoires de Condé* (4 v. in-4°, Londres, 1743), t. IV, p. 624. Lettre du card. d'Armagnac à l'évêque de Lescar, du 18 août 1563 et celle d'un ministre, p. 645, qui dit au prélat : Le cardinal « trouve aujourd'hui si étrange que *vous délibériez de vous marier* ». Il n'y a donc pas eu de mariage.

(3) Dans le texte, « de sorte »; il faut ici un nom de personne.

(4) Dans le texte, « penséé ».

(5) G^me Dareau, avocat général, fut reçu président en décembre 1577, à la place de Pierre de Tisnées. *Recueil de mémoires. Docum. part.*

(6) Le véritable texte devait porter plutôt « une grandement indiscrète requeste ».

à Monsieur de Gramont, vostre lieutenant général, narrant que je n'étois ny d'une ny d'autre religion, et par ainsy vray athéiste, concluant que je déclarasse de laquelle religion j'estois; j'ai plus aimé choisir celle de mes prédécesseurs, qui est la catholique, qu'autre incertaine. Et par ainsy vous plairra me pardonner que je ne suis point inconstant, car je n'ay jamais fait profession d'autre religion que de la mienne, et veux vivre et mourir, suivant l'Evangile de Jésus-Christ, exposé par les saints docteurs, vous suppliant très-humblement n'estre courroucée contre moy d'avoir fait une sy bonne œuvre (1). LOUIS, évesque de Lescar.

27. — *Lettre du grand vicaire d'Aux à Monseigneur l'Évesque.* Monsieur, je suis esté très-aise avoir entendu de vos nouvelles par vostre lettre du 21 du présent; ensemble avoir veu la réquisition qu'il vous plaist de me faire du Saint-Chresme lequel vous envoye, vous suppliant en user comme vos ancestres prédécesseurs. Et désirant la guérison de vostre maladie de laquelle suis bien marry, supplieray le Créateur vous en vouloir alléger et vous continuer sa sainte grâce d'aussy bon cœur que me recommande, Monsieur, à la vostre. D'Aux, chez nous, ce 25 avril 1567.

Vostre affectionné serviteur St-GÉRARDIN, vic. d'Aux.

A Monsieur Monsieur de Lescar.

CHAPITRE V

Des contradictions données à la naissance de l'hérésie.

La Reyne faisoit ce qui se pouvoit affin de faire que les peuples sans murmure feussent hérétiques. On usoit de toute la ruse dont on se pouvoit aviser affin de faire l'establissement de l'hérésie sans user de force, mais il estoit impossible d'y parvenir. En février 1557 (2), le Conseil (3), adverty que Barran avoit presché des

(1) Cette lettre ferme et digne, rachète bien des faiblesses de ce pauvre évêque. Il parlera de même aux États le 14 avril 1568. V. notre ouvrage *Le Protestantisme en Béarn*, p. 138. L'historien N. de Bordenave déclare que l'évêque Louis d'Albret fut toujours de la « faction » catholique. *Hist. de Béarn*, p. 207.

(1) Donc 1558, l'année commençant jusqu'en 1571, en Béarn, le 25 mars.

(2) Il resulte de ceci que le Conseil souverain était alors pleinement catholique.

hérésies et des doctrines contraires à la foy catholique, vouleut que le grand vicaire de Lescar en feust adverty et qu'il y pourveut, ordonnant qu'en cas de négligence du vicaire et de l'évesque, un conseiller du Conseil estoit commis afin d'en informer, résolu d'arrester le mal en sa naissance.

Le Conseil prit encore arrest contre Barran, par lequel il luy fit deffences de prescher, au moins jusques au retour des Roy et Reyne. Cella feust pourtant permis à David, pourveu qu'il ne preschast rien de contraire à la foy catholique. Et feust ordonné que l'arrest seroit signifié tant à l'évesque de Lescar qu'au procureur général de ces dites matières (1) et touts presches particuliers et conventicules proscrits (2). Malgré cest arrest, Barran feust appuyé de la faveur de la Reyne et de l'évesque ; ce ministre prescha toujours et le Conseil se trouva constraint à le souffrir, comme porte la lettre qu'il escrivit en 1559. L'évesque prétend (3) qu'il déclare qu'il souffrira que cest Henry presche, mais non pas qu'il chante des pseaumes que suivant la coutume de l'Eglise; d'où chacun void que c'est en ce temps qu'on commença (4) de chanter la rime de Marot (5) ou de Bèze (6).

En ce mesme temps, le Pape Pie (7) fit son légat vers le Roy et Reyne de Navarre le seigneur cardinal d'Armagnac ; et les désordres de la religion ayant esté rapportez en cour de Rome, Sa Sainteté bailla commission (8) à ce cardinal contre les hérétiques. Elle le fit inquisiteur en Béarn, Navarre et Basques, avec pouvoir de faire le procez aux hérétiques obstinez, relaps, magiciens, sorciers et tous autres dogmatisans contre la foy catholique et d'employer à cest effet le bras séculier, le tout suivant les constitutions canoniques, ainsy que plus amplement appert des bulles de juillet 1560, lesquelles feurent veues au conseil privé du Roy, le 24 septembre 1560, et publiées au Conseil et enregistrées sans opposition de

(1) Dans le texte, « maties ».

(2) Dans le texte, « prosiles » !

(3) Dans le texte, « prétante ».

(4) En Béarn.

(5) Clément Marot, 1495-1544, célèbre poète français dont les psaumes furent les premiers chants huguenots.

(6) Théodors de Bèze, ami et disciple de Calvin, écrivain et poète fécond, 1519-1605.

(7) Il s'agit de Pie IV, 1559-1565.

(8) Dans le texte, *communication*.

personne. Le sindicq du pays mesme déclara qu'il ne trouvoit rien des bulles qui feut contre les libertez de la province, protestant seulement qu'au cas on découvrit à l'advenir quelque chose de préjudiciable dans icelles, il en demanderoit la réparation.

Les Roy et Reyne écrivirent une lettre au Conseil, portant que leurs volontés sont (1) qu'à l'exemple de ce qu'a fait le Roy très chrétien, le jugement des mauvaises doctrines, qui tomberont en l'opinion et en la dispute de leurs sujets, soit renvoyé aux évesques de Lescar et d'Oloron, afin que, comme ils sont les pasteurs de l'Église au pays de Béarn et chargez de la direction des âmes que Dieu leur a commises, ce soit eux seuls qui donnent les décisions sur ces opinions, voulant néanmoins que la cour leur donne le secours nécessaire et qu'en cas de condamnation, qui sera prononcée par les évesques, les coupables soient mis entre les mains du bras séculier et qu'il en soit fait punition exemplaire pour empescher ce qui pourroit engendrer sédition et séparation en la foy de notre mère sainte Église. La lettre feut escrite de la Rochelle, le 13 février 1557.

Le Conseil ne perdit pas la volonté d'estouffer l'hérésie dans sa naissance. Il défendit à Lataulade (2), ministre, de prêcher à Pau, de quoy la Reyne feut fort faschée ; sur quoy, elle escrivit une lettre de ressentiment au Conseil par laquelle elle commande à touts les officiers, non seulement de faire prêcher cest hérétique dans l'église de Pau, mais elle leur commande d'assister à ses prédications, à peine de rebellion et de son indignation. Il avoit auparavant [esté] ordonné que l'édict du feu roy touchant la religion seroit proclamé et observé et que les habitans en chaque paroisse se trouveroient à la procession du saint sacrement en la forme accoutumée, avec deffences de dogmatiser contre la croyance (3) de la foy catholique, et comme les ministres ne preschoient [pas] sans mission de l'évesque, le Conseil ordonne qu'il seroit décrété d'empêcher ce Barran de prècher parce qu'il étoit la cause des séditions arrivées.

En ce mesme temps, ou bien peu après, la Reyne fit commandement au Conseil de luy donner avis sur trois choses : La première,

---

(1) Dans le texte, *sans*.

(2) V. dans les *Docum. sur la Réforme en Béarn*, de Léon Cadier, des renseignements sur ce personnage, ministre de Dax, en 1570, pp. 19-34.

(3) Dans le texte, *faussence !*

quels fonds elle pourroit avoir afin de payer les ministres; la seconde, sy elle pourroit avec justice prendre les rentes obituaires; et la troisième, sur certain Édict qu'elle avoit mis ès mains d'un conseiller; à quoy le Conseil fist responce que les ministres pourroient estre nourris aux dépens des évesques et de leur clergé, sy ces ministres preschent la parole de Dieu purement et suivant les Évangiles, disant que les rentes obituaires ne pourroient estre saisies ny distraites à autres usages qu'à ceux pour lesquels elles avoient esté destinées par les fondateurs, affin de ne bailler occasion au peuple de sédition et de murmure, attendant que la parole de Dieu leur aprenne les abus, s'il y en a. Et quand au troisième chef, disent que le conseiller estoit absent et qu'après son retour le Conseil respondroit à ce chef; au moyen de quoy l'on voit que le Conseil qui sembloit estre subjugué par l'hérésie, ne l'estoit aucunement, que parce qu'il ne pouvoit (1) résister à la force royale, témoignant néanmoins en cela même plus de crainte de l'indignation de la reyne que de celle de Dieu.

Et quoyque l'ordonnance des roy et reyne cy dessus raportée, la députation du pape Pie en faveur du cardinal et les arrets susd. du Conseil deussent produire quelque fruict en faveur de la religion catholique et arrester l'établissement de l'hérésie, elle n'opéra rien à son avantage parce que l'évesque de Lescar dépendoit absolument de la volonté de la Reyne, touchant la religion, autant que pour toute autre chose. C'est pourquoy Barran prescha malgré le Conseil, et tous autres; aussi se fist-il des séditions et des tumultes dans divers endroits du pays dont le Conseil auroit fait punition exemplaire, sans ce que (2) les Roy et Reyne, estant en France, advertis des désordrdres escrivirent au Conseil de ne faire rien que des informations et de contenir les peuples en paix jusques à leur retour en Béarn et que cependant les prisonniers fussent eslargis et mis en pleine liberté.

On demande d'où vient que la Reyne, laquelle notoirement estoit hérétique, se tenoit pourtant sy soumise aux ordres de l'Église dont elle se séparoit par sa doctrine; d'où vient en outre que les ministres, qui prétendent avoir une vocation extraordinaire, ne vouloient rien faire sans l'aprobation et mission de l'évesque. Les uns répondent que la première résolution de ces hérétiques estoit

---

(1) Texte douteux.

(2) C'est-à-dire, *sans que*.

non pas de faire schisme ny de rompre l'unité de l'Église, mais bien de demeurer en icelle, travaillant à la réformation des abus prétendus avoir été glissez dans la doctrine, mais que n'ayant peu te faire, ils ont esté constraints dé faire secte et de se retirer de la Babylone, affin de ne participer à ses ordures. Les autres disent que le sens des hérétiques estoit qu'ayant la vocation et la mission de l'évesque, ils avoient tittre légitime pour prescher et pour enseigner. Ils pourroient se jacter (1) d'avoir une prédication légitime pour la prédication de leur opinion d'hérétique ; et que, s'ils estoient interrogez par les catholiques, touchant leur vocation nécessaire sur matière de religion, ils peussent respondre qu'ils la tenoient de l'évesque catholique.

La véritable raison estoit le dessein de tromper le peuple et de faire servir cette feinte soumission, de mesme que leur hypocrite simplicité, pour tromper le peuple et réussir en l'establissement de l'hérésie; et affin que leur prédication aye de la créance envers ceux qui l'escouteroient, ils pensent par ce moyen persuader leur opinion hérétique, pour enfin estre, comme les ouvriers de l'Évangile, lesquels occupent pour eux mesme la vigne dans laquelle le maistre les avoit envoyez affin de faire les traveaux nécessaires. Ils se soulevèrent enfin contre le maistre, le chassèrent de la vigne et se rendirent les maistres d'icelle.

Preuve.

28. — *Extrait des Registres de Parlement.* Lou doutzal jour de feurer 1557, à Pau, en conseil, fou ordonnat que M[rs] de Lescar et son viquari seran avertits de la dogmatisation feyte à... (2) et que y metin ourdi, sens negligence (3). Cometut per enquerir, mossen de Lafargue, conseiller, à las fins degudes.

29. — *Autre arrest.* Dibees, doutzal de juin 1558, per Monsenhor de Lescar et M[rs] Bartholomey, Candau, Marca, Salette, Bordenave, Poey, Capdevielle, Casa, Forono, Spone, Lafargue, fou deliberat deud. affaire et restat que M[e] Henric cessare de predicar modestament lous dimenches et autres bonnes festes, cheins rees innovar ny revoquar en doubte [ço] qui per Sainte Egleyse catholique fou

(1) Se vanter.

(2) Dans le texte : *Voumercort!*

(3) Dans le texte : *Et en la negligence.*

estat statuit, recebut, et ordonnat, que touts preches particuliers et conventicules cessaren et sera intimat aud. s[r] evesque et au procurayre general. Actum à Pau en conseil, lou jour et an susd.

30. — *Lettre du Conseil à l'évesque.* Monsieur. On nous a dit qu'avez dit à M[e] Henry qu'il fasse les prières et chante les pseaumes eu l'Église. Le Conseil nie (1) de l'avoir arresté au moins par la plus grande voix. Et quand à prier, l'on le trouve bon ; mais de chanter et innover la vieille coutume et faire(2), le Conseil n'en est d'avis, sans le communiquer au Roy. Toutes fois, vous en fairez comme bon vous semblera; et avons fait avertir M[e] Henry du contenu en la presente. Monsieur, nous prions Dieu vous donner bonne et longue vie. A Pau, ce 10 may 1559.

Vos humbles frères, prêts à vous faire service. Les gens tenant le Conseil pour les Roy et Reyne.

31. — *Extrait des Registres du Parlement de Pau.* Pius, servus servorum Dei, dilecto Georgio Sancti Laurentii in Lucina, presbytero cardinali, de Armaniaco nuncupato, ad charissimos in Christo filios, Antonium regem et Joannam reginam Navarræ illustres, ac provinciam Benearniæ necnon Lascurrensem et Oloronensem civitates et diœceses ac Cantabriam... et etiam inferioris Navarræ provincias... nostro et apostolicæ sedis legato a latere salutem et apostolicam bénedictionem... Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Domini 1560, Pontificatus nostri anno primo (3).

Perchade, scindicq deu pays, apres la lecture de las presentes, a acceptat acqueres en tant que convienere lou bien feit per acqueres aud. pays et habitans dequet. Toutesbets, en cas aucune cause y fousse contiengude contre l'authoritat deus Rey et Regina et contre las libertats et fors deud. pays. nou y a assentit ny consentit, abans a expressament protestat de nullitat et de aber recours on appertiendra. De que requeri acte.

32. — *Extrait des Registres. Lettre de la Reyne au Conseil.* La Reyne, dame souveraine de Béarn. Amés et féaux. Nous avons

(1) Dans le texte : *Ne l'evide l'avoir.* La suite ne vaut guère mieux.

(2) Dans le texte : *Coutume et fairez.* Mauvaise lecture.

(3) Ce document latin est tellement criblé de fautes que nous renonçons à le publier. Le pape Pie IV y donne au cardinal d'Armagnac les pouvoirs d'inquisiteur dans tous les pays soumis aux souverains de Béarn et de Navarre.

trouvé merveilleusement estrange le peu de conte que vous avez fait d'obéir aux commandemens, qui vous ont esté faits par nous en pleine assemblée, d'avoir refusé la chère à Lataulade, ministre, ce que vous ne sçaurez, en façon du monde, excuser, tant pour l'avoir (1) ouï prescher devant nous que pour avoir entendu quelle est en ce notre volonté et intention, à laquelle vous avez fait peu de respect ; et n'eussiez sceu en meilleur endroit qu'en celuy cy montrer vostre désobéissance et votre malice, laquelle espérons d'épuiser (2) avec le temps. Cependant, nous vous mandons et commandons que vous n'ayez à faire faute de le faire prescher au temple de nostre ville de Pau et assister tous ensemble à ses presches, à telle heure qu'il avisera estre commode pour l'assistance des auditeurs et priez Dieu qu'il vous fasse la grâce que vostre ignorance ne soit cause d'un plus grand malheur sur nos testes, priant Dieu vous avoir sous sa sainte garde.

De Peyrehitte, ce 25 may 1561. JEANNE. *Pelletier.*

A nos amés et féaux conseillers, les gens de nostre conseil ordinaire à Pau.

Receue, le 27 may 1561, présents Messieurs, qui ont déclaré qu'ils obéiront aux commandements de Sa Majesté.

33. — *Extrait des Registres.* Par le Conseil a esté pris avis sur les trois points qu'avoit pleu à la Reyne commander estre délibéré, Et sous le bon plaisir du Roy et de lad. Dame, semble au Conseil :

Quand au premier point, que les ministres qu'il plaira à Sa Majesté ordonner en ce pays, seront par cy après nourris et entretenus aux despens de Sa Majesté et aux despens des évesques et de leurs clergés, en vivant bien et saintement, sans scandale, en preschant la parole de Dieu purement et simplement, sans dévoyer ça ny là de la vérité évangélique. Et pour ce faire, aurait chacun an, sçavoir, le ministre de Pau 250 l. et chacun des autres 150 l. pour s'entretenir eux et leurs familles, de livres, accoutremens et nourriture, à prendre sur les biens, rentes et revenus desd. évesques et de leurs clergés, le fort portant le faible, ainsy que chascun touchera et sera cotisé par eux ou par leurs députés en chascun diocèse, jusques à la concurence desd. sommes et pour tels maistres et ministres que Sa Majesté avisera estre nécessaires, précomptant et déduisant, en premier lieu, aud. ministre de Pau les 50 l. qu'a

(1) Dans le texte : *l'advenir.*

(2) Dans le texte : *Espérant de priver.*

pleu à Sa Majesté luy ordonner, sur le fisc, chacun an. Et quand au second point, de policer (1) les fondations obituaires : attendu que chacun par disposition et droit a peu disposer à sa volonté de ce qui luy appartient, le Conseil n'est d'avis que, pour cette heure, en soit rien ordonné, pour ne bailler occasion ou matière au peuple de trouble ou sédition, mesme que la prédication de la parole de Dieu continuée apprendra à tous, en peu de temps, la vérité de toutes choses, pour s'y conduire et s'abstenir des abus, s'il y en a. Et quand à l'Édict, à cause de l'absence du sieur de Frechou (2), qui l'avoit en son pouvoir, n'y a encore esté avisé ; mais la compagnie le faira cy après.

Fait en la chambre du Conseil, à Pau, le 18 may 1561.

CHAPITRE VI

De quelques observations sur ce dessus.

On peut demander sy la Reyne Jeanne s'estoit entièrement séparée de l'Église dans ce temps. La raison de doubter vient, d'un costé, de ce qu'elle avoit fait la ligue avec des hérétiques contre les seigneurs de Guise et faite chef de cette ligue ; qu'elle avoit mené ses quatre ministres hérétiques et qu'elle leur faisoit prescher l'hérésie dans les églises au peuple catholique, dont est [parlé] aux chapitres précédents, d'où l'on peut raisonnablement conclure qu'elle estoit séparée de l'Église.

Pour le contraire, l'on peut dire que la Reyne n'estoit pas encore hérétique. Sa lettre, escritte à l'évesque de Lescar, du 2 mars 1556, le tesmoigne, car elle le blasme véritableement de luy avoir osté David, son ministre, luy ayant donné mission affin de prescher en la paroisse ; mais elle déclare qu'elle est sa première et principale paroissienne et qu'elle porte la première la chandelle à l'offrande, déclarant qu'elle veut obéir et se soumettre à son authorité épisco-

(1) C'est-à-dire, prendre des mesures de police pour. Peut-être mieux, *confisquer*.

(2) Provisions de l'office d'auditeur pour Gracien de Fréchou, le 15 décembre 1554. Le 26 août 1555, il était conseiller. Une ordonnance du 31 octobre 1552 porte que les sieurs Candau, Bonefont, Fréchou et Colomes seraient à perpétuité de la Chambre criminelle à 100 l. de gages. *Bull. de la Soc. de Pau,* XXXV, pp. 50, 52, 57.

palle. Elle (1) est au chapitre précédent. Sa lettre du 3 may 1557, escritte à l'évespue le confirme, car elle prie l'évesque de faire résider les curés, à l'honneur de l'Église, l'exhortant à faire sur cella son devoir et l'asseurant qu'elle faira garder son ordonnance pour faire corriger les abus qui se commettent par les curés, abandonnant le service et ne se souciant que de percevoir les fruits de leurs bénéfices. Adjoutez à cella l'arrest du Conseil du 8 juin 1558, rendu sur une lettre de la Reyne et rapporté dans le chapitre précédent par lequel le Conseil commande à touts les habitans de cette ville de se trouver et d'assister dévotement à la procession qui se faira le jour et feste du Corps de Jésus-Christ, à la forme ancienne et accoutumée, et que l'édict du feu Roy Henry touchant la religion sera publié, gardé et observé; deffend mesme à toutes personnes de rien dogmatiser; au contraire, il exhorte mesme l'évesque d'empêcher que Barran presche, puis mesmes que tumultes et séditions ne sont venus que par les prédications de cest hérétique, ce que le Conseil n'auroit osé juger ny dénoncer, sy la lettre de la Reyne, qui ne se trouve pas (2), ne luy avoit donné lieu de donner cest arrest. Plus la commission du Pape pour faire le procès aux hérétiques, en faveur du cardinal d'Armagnac, a esté visée dans le Conseil privé de la Reyne, mesme au Csnseil ordinaire qui par autres divers arrests a deffendu la prédication à cest hérétique, comme il paroit au chapitre précédent, ou semble estre représentée et qui, par l'arrest du 17 may 1561, est d'avis de permettre de prescher, à la charge de ne rien prescher contre la foy catholique, pour toutes lesquelles raisons, il semble qu'il soit juste de conclure que la Reyne n'estoit pas encore séparée de la foy catholique.

Il faut respondre qu'il est évidedt que la Reyne estoit entièrement séparée de l'Église et totalement hérétique, lors de son retour en Béarn en 1556. Cella paroit tant parce qu'elle se déclara chef des hérétiques de France, en signant la ligue des princes contre les seigneurs de Guise, qu'en ce qu'elle mena les quatre ministres, affin de prescher en Béarn; qu'elle a voulu avoir les rentes obituaires afin de les employer à leur nourriture, comme appert au chapitre précédent, et qu'elle faisoit prescher à soy et à sa maison les hérésies par Barran, ministre susdit. Appert au chapitre précédent. Et ce qu'il faut adjouter est qu'incontinent après son retour,

(1) La lettre.

(2) C'est-à-dire, qui est perdue.

elle députa le ministre David affin de parler l'évesque de Lescar et le solliciter instamment de la part de la Reyne pour faire ce qu'elle désiroit, qui n'estoit autre chose que d'estre hérétique et donner faveur aux ministres hérétiques. Elle luy disoit et le prioit que la volonté de Dieu feust faite dans la terre comme aux cieux.

Mais d'où vient que la Reyne, séparée de l'Église, totallement hérétique, se tenoit néanmoins sousmise aux Ordres et que les ministres hérétiques ne vouloient pas prescher, sy plustôt ils n'avoient la mission de l'évesque ? Les uns respondent que dans la naissance de l'hérésie, les premiers hérétiques estoient dans le dessein de se tenir en l'Église et dans l'union d'icelle, preschant et travaillant à la réformation des abus par eux prétendus s'estre glissez en la doctrine de l'Église ; mais que n'ayant peu, la nécessité les a contraints à faire schisme pour ne participer pas aux ordures de nostre prétendue Babilone. Autres disent que le sens des hérétiques estoit qu'ayant la mission de l'évesque, ils auroient titre pour prescher et qu'estant interrogés sur leur vocation nécessaire en matière de foy, ils pourroient se jacter de la tenir de l'Église catholique. Tout cella paroit en Florimond, livre 8e, chapitre 3 de son Histoire.

La véritable raison de la Reyne, dans sa sousmission aux Ordres, et des ministres aussy, n'estoit autre que de tromper les peuples et leur persuader d'adopter (1) les hérésies sans leur donner le loisir de les connoistre ny le moyen de se deffendre contre ces prédicans hérétiques par la foudre que ces hérétiques craignoient d'attirer sur eux, s'ils preschoient sans quelque précaution leurs doctrines hérétiques, [et] tomber au mesme danger auquel tombèrent en 1545 le religieux qui prescha publiquement dans Oloron la doctrine de Luther et Bougarber d'Audaus, le premier desquels se sauva fuyant, et le second feust emprisonné, et qu'ils voyoient bien ne pouvoir éviter le décret s'ils n'amusoient la Reyne et les Estats ; et mesme aussy [feust] résolu de s'en tenir là, en faveur de la religion, en 1558, et l'envoi de l'évesque, tellement que leur sens estoit de tromper le peuple, car s'ils jugeoient que leur vocation estoit nécessaire, pourquoy se séparoient-ils de l'Église ? S'ils jugeoient qu'ils avoient besoin de sa mission, pourquoy preschoient-ils des doctrines contraires à celles de l'Église qui les envoyait ? Mais, ils vouloient faire comme ces perfides ouvriers de l'Évangile, lesquels

(1) Dans le texte, « d'avec Dieu. »

ayans esté envoyés en la vigne pour y travailler et rendre les fruits d'icelle à son seigneur, occupèrent la vigne pour eux-mêmes, chassèrent d'icelle le seigneur, refusèrent de le reconnoistre et se rendirent eu-mêmes les maistres de cette vigne. Chacun sçait que les hérétiques d'à présent, interrogés sur leur vocation, ne répondent pas qu'ils ayent la vocation ordinaire ; qu'ils prétendent que l'ordre de la vocation a esté interrompu et qu'ils ont une vocation extraordinaire, qu'ils tiennent immédiatement de Dieu. Les probabilités nous font croire que ce que la Reyne se ménageoit en cette occasion et qu'elle pratiquoit toute cette prudence, c'estoit la crainte ou souslévement des peuples et du Roy, son mari, lequel estant catholique n'auroit pas souffert un sy grand changement en la religion, ce qui parut incontinent après son décès, après lequel la Reyne se déclara toute contre l'Église, en faveur des hérétiques. Et quoy qu'elle commandast que les curés résidassent sur leur bénéfice, cella ne fait rien, parce que par son édict de 1564, qui sera rapporté dans les chapitres suivans, elle ordonna la résidence des curés, et néanmoins elle les sollicitoit à se faire hérétiques et mesme à se marier, voulant qu'ils se mariassent ou vécussent suivant leur vœu, qu'ils eussent le revenu du bénéfice, ne désirant autre chose d'eux, sy ce n'est que chaque curé résidât en sa cure, ne voulant pourtant pas souffrir qu'ils chagrinassent le peuple, comme il sera monstré cy-dessous.

Mais comme les ouvriers de la tour de Babel eurent chacun son langage, divers de celuy de son compagnon, aussy les ouvriers de cette réformation prétendue tombèrent en des opinions entièrement diverses; en sorte que chascun vouloit réformer l'Église d'une façon toute particulière et toute diverse de chascun des autres.

Voilà pourquoy toutes les Églises de France s'assemblèrent par des députés, le 26 may 1559, afin de convenir d'une religion en laquelle ils étoient sy divers, fors à rejetter l'authorité de Nostre Saint Père le Pape. Ces assemblées s'accordèrent donc d'une religion à peu près, ainsy qu'il leur sembla, selon la Sainte Escriture, comme dit Bèze dans son Histoire, celle dont la Reyne tira la sienne, qu'elle fit en France par un édict dont elle fist l'adresse au Conseil de Pau pour le faire registrer, le faire escrire pour ses subjets (1). Car tel estoit son plaisir ainsy qu'il paraîtra cy-dessous par la preuve du tout.

(1) Phrase embrouillée; nous avons essayé de lui donner un sens.

La Reyne tesmoigna sa haine contre l'Église lorsqu'elle ordonna par ses ordres aux jurats de Salies de despouiller les autels des églises paroissiales de cette ville et de se saisir des calices et ornemens, ce qui feust exécuté par les jurats en 1561 et 1562. Et ce feust la première des villes et autres lieux de Béarn qui par les jurats commencèrent à faire ce sacrilège (1).

Preuve sur le précédent chapitre.

34. — *Extrait de l'Inventaire des titres qui se gardent en la Chambre des Comptes de Pau.* Chapitre Albret, acquisitions : Un coffret de nouyer où est la dispense du mariage de la Reyne Jeanne avec le duc de Clèves. — En ce coffret a esté mis l'accord d'association du Roy avec Monsieur le Prince de Condé et le maréchal de Montmorency pour résister à la ligue de ceux de la maison de Lorraine, chef de la ligue contre la Maison de France ; aussy en a été mis un double au coffre, cotté. Reste des liasses de Béarn, le sixième janvier 1556. Cotté 34.

35. — *Lettre de la Reyne à l'évesque de Lescar.* Mon cousin, pour ce que les curés de nostre pays de Béarn, mesme en vostre diocèse, ne tiennent compte de résider sur les lieux de leur charge, mais au lieu de ce faire, aux fins d'édifier et administrer le peuple, chose très requise et grandement nécessaire pour les abus qui journellement s'en ensuivent, ne se soucient que d'en prendre et recevoir les fruits qui en proviennent et iceux affermer et en faire leur plaisir, indépendamment ailleurs et en tels endroits que bon leur semble, ne désirant y estre pauvres à l'honneur de Dieu et de sa sainte Église, qui ne se peut bonnement ny aucunement faire sans la résidence continuelle, nous avons voulu faire la présente et par ycelle exorter à ce que, incontinent icelle receue, vous fairés entendre à touts les curés de vostre diocèse et en leur absence à leurs vicaires pour les advertir que, dans trois mois après la publication de la présente, ils ayent à se rendre chacun au lieu de son bénéfice et cure et y résider continuellement et doresnavant, leur faisant commandement très-exprès, sur telles peines que vous

---

(1) Sur tout ceci, il faut lire l'ouvrage de Poeydavant, curé de Saint-Martin-de-Salies, intitulé *Histoire des troubles*, etc. 3 v. in-8°, Pau, 1819.

aviserez et qu'il vous est permis par le spirituel, pour le deub de vostre charge, de ainsy le faire. Et quand à nous, pour le temporel, y pourvoirons par après, sy bien que ce que vous en aurez fait tiendra et sera entretenu et gardé. Et sur ce, nous prierons le Créateur, mon cousin, vous donner ce que vous désirez.

A Pau, le 3 may 1557. Vostre bonne cousine. JEANNE.

36. — *Autre lettre de la Reyne à l'évesque.* Mon cousin, je vous prie croire ce que Mr David vous dira de par moy, et ce que fairés me sera sy agréable que je m'en sentirai obligée toute ma vie à vous. Vous n'estes pas sy loin qu'il vous faille faire longue lettre, priant le Seigneur faire que sa volonté soit accomplie en la terre comme aux cieux.

De par vostre bonne cousine et maîtresse. JEANNE.

37. — *Des arrests domestiques résolus aux Estats de Béarn.* Au brevet de 1558 se trobe que lous Estats an intercedit (1) non solament per la fée et religion, mes contre tous abus particulars deus rectours affin de lous reglar à lour debes.

Bèze en son Histoire, clos soubs h *(sic)*, le Roy Henry 2.

Procédure des jurats de Salies de 1561 et 1562 (2).

CHAPITRE VII

Du progrès de l'hérésie.

La commission en faveur du cardinal d'Armagnac contre les hérétiques et que la Reyne sembloit donner (3), pour le bien de l'Église, sembloit devoir produire quelque bon effect à son avantage. Cella pourtant n'opéra rien, à cause que la Reine protégeant l'hérésie, ne souffrit pas que le cardinal exécutât sa commission. Il se fist quelque député (?) à Lescar où ny la Reyne ny l'évesque ne souffrirent pas que la vérité feust connue, ny que Barran fut puny de ses crimes ; au contraire le cardinal ayant esté constraint de se retirer,

(1) Dans le texte, *interdit.*

(2) Ceci est le titre de documents non produits.

(3) Dans le texte, *avoir.*

la Reyne fist un édict qui deffend à ses subjets de faire des sermens sur le Livre Missel et deffend de porter le bassin en l'église, ny demander aumosne après le sermon, ny pour autre que pour les pauvres ; ordonne que les églises seront communes aux hérétiques et catholiques ; qu'en cas de maladie du ministre, les hérétiques se pourront assembler en l'église pour y faire des prières publiques, et qu'aussy les catholiques en pourront faire de mesme ; qu'on ne pourra faire du déplaisir au ministre ; quand un des ministres preschera, le curé cessera de faire son office, sauf au cas il preschat idôlatrie, c'est à dire la doctrine catholique ; qu'en ce cas, la prédication luy sera deffendue. Les régens seront examinés par le ministre, avec commandement exprès, tant au Conseil qu'à l'évesque, de faire garder et observer cest édict. Fait à Nérac le 19 juillet 1561. Publié et enregistré au Conseil le 30 juillet et le 21 février de la mesme année.

Plus en cette mesme année la Reyne, estant à St-Germain, escrivit à l'évesque qu'elle entend que ses sujets soient réduits à la connaissance de Dieu et de leur salut par le ministère de la parole de Dieu ; sur quoy la Reyne dit qu'elle s'est employée de tout son pouvoir et vouloir que ses ordonnances soient observées ; se plaint que le curé de Moneing et autres prestres y ont contrevenu ; qu'un moine avoit préché l'idôlâtrie et des blasphèmes en l'église de Nay et que le ministre de Pau avoit été malmené dans le temple ; commande à l'évesque de communiquer cette lettre au Conseil affin que ces délits soient punis ; déclare Sa Majesté qu'elle pourvoiera sur la nourriture des ministres establis par elle dans le Béarn afin d'y prescher. Et l'évesque porta cette lettre au Conseil où elle feust luee et registrée.

En 1562, le Roy Antoine (1) descéda, lequel estant catholique faisoit obstacle aux desseins hérétiques de la Reyne, son espouse, laquelle pourtant avoit avancé les choses à ce point que les églises estoient communes aux hérétiques et catholiques — soubs prétexte délibéré de conserver (2) plusieurs eglises abandonnées —, des autels démolis, des chapelles abatües, les offices (3) de la religion catholique, interdits en plusieurs parroisses, touts les catholiques

(1) Antoine de Bourbon, mari de Jeanne d'Albret, blessé grièvement au siège de Rouen, mourut aux Andelys, le 17 novembre 1562.

(2) Dans le texte, *confirmer*.

(3) Dans le texte, *libertins*. La phrase ne se suit pas.

décriés comme des idolâtres et leur foy comme des blasphèmes. C'est ce qu'elle fist ; et mena les choses à ce point, sans aucune déclaration escrite de sa volonté, sans qu'il feust permis à personne de se plaindre. Cella fist que les Estats portèrent leurs déclarations avec un cayer à la Reyne, laquelle leur octroya ses lettres patentes en forme de déclaration, portant qu'elle représente tous ses sujets, habitans en ce pays, pour ses fidelles sujets, de quelle religion qu'ils soient, leur permet de choisir une d'elles, telle que bon luy semblera, pour la professer avec toute liberté, et déclare qu'elle veut que les choses touchant les religions demeurent en l'estat qu'elles estoient alors, sans pourtant que l'exercice de la catholique, ny rien qui peut en dépendre, puisse être restably dans les lieux où l'exercice se trouvera supprimé.

Il sembloit, après ces lettres, que l'estat de l'Église catholique ne pouvoit empirer et que ces lettres, lesquelles estoient ainsy qu'un contract entre la Reyne et ses subjects, devoient la deffendre de tout autre préjudice pour la conserver en ce peu de liberté qu'elle possédait alors. La Reyne néanmoins ne cessa d'avancer ses desseins à l'avantage de l'hérésie ; car incontinent après la séparation des Estats, elle fist saisir les rentes des confréries ; les ornemens des chapelles, mesme des églises paroissiales, feurent interdits, et les rentes et ornemens d'icelles saisis et vendus. Elle créa un Conseil qu'on nommoit ecclésiastique pour la direction de ces biens ecclésiastiques saisis, un receveur général, appellé diacre général, affin de faire recepte du provenu et de la dépence, suivant les ordres de ce Conseil, obligé de jurer en la forme contenue dans le registre.

La Reyne, qui ne songeoit à rien tant qu'à l'avancement de l'hérésie, avoit la suspicion de l'exercice de la religion catholique. Croyant de porter du repos à la conscience de ses sujets, elle fit une nouvelle déclaration par laquelle elle permit à chascun de ses subjets, de quel âge et qualité et sexe que ce soit, de choisir telle des religions à laquelle son inclination le portera, deffendant aux pères, mères, tuteurs et curateurs, et autres, qui ont des sujets à leur conduite, de les divertir de cette liberté ny leur donner autres mouvemens que celuy que le sort leur inspirera. Le second chef est que pour oster tout prétexte de noise sur la validité ou invalidité des baptèmes et mariages célébrés au passé et qui se célébreront à l'advenir, elle les déclare touts valables en quelle religion qu'ils ayent été célébrés, mesme en la prétendue réforme, quoyque les

cérémonies pratiquées en la catholique n'y ayent pas été observées. Cette liberté prétendue n'estoit qu'une véritable impiété, laquelle sembloit avoir quelque sorte de justice en ce que le prétexte sur lequel elle estoit fondée n'estoit que le désir du repos publicq et la tranquillité parmi les compatriotes; mais ce n'estoit pas le dessein de la Reyne, laquelle ne songea qu'à l'avancement de l'hérésie par les préjudices qu'elle faisoit à l'Église. Ce qu'elle fist bien paroistre par ses lettres patentes du 28 octobre 1564 par lesquelles, outre la communauté des églises et les saisies ordonnées des biens ecclésiastiques, elle déclare qu'elle veut que touts les ecclésiastiques qui voudront se jetter en la religion prétendue réformée, et tous ceux qui voudront aussy se marier, contre la promesse qu'ils auront faite à Dieu de ne se marier pas, garderont leurs bénéfices et percevront le revenu d'iceux, estants de la religion prétendue réformée et mariés, de mesme qu'ils faisoient estants catholiques et non mariés, avec cette seule condition de résider sur les lieux. C'est en outre ce qu'elle dit avoir déclaré de contre (?), devant l'octroy de ces lettres.

Ces violences faites à l'Église catholique causèrent des séditions à Arthez (1), contre le président Lavigne, lequel feust empesché de faire certaine saisie par les habitans du lieu contre lequels il fist son verbal. A Morlane (2), dont le Conseil ordonna d'informer, il mit soubs la garde des jurats du lieu, tant la personne du ministre, et ceux de sa famille, et de tous ceux qui se trouveroient aux presches auxquels à ces fins, il feust enjoint d'assister ès jours ordinaires, comme ès jours desquels ceux de cette religion fairoient la cène, les deffendant de toute injure qu'on s'efforceroit de leur faire, à peine d'estre punis comme complices des tumultes et des coups qui se pourroient commettre contre eux. On en excita mesme dans la ville de Pau dont le Conseil ordonna des informations; et comme les officiers du Conseil, pour faire plaisir à la Reyne, s'estoient touts faits hérétiques, ils résolurent encore de fréquenter les presches et mandèrent pareillement aux jurats de sy rendre assidus affin d'attirer à cella mesme le peuple par leur exemple, suivant l'édict de la Reyne.

---

(1) Arthez, chef-lieu de canton dans l'arrondissement d'Orthez (B.-Pyr.).
(2) Village du même canton d'Arthez.

C'est pourquoi le Conseil régla les heures du commencement et de la fin du prêche. La Reyne avoit fait venir des ministres en grand nombre. Le plus fameux estoit nommé Viret (1), venu de Genève (2). On lui faisoit des avantages autant ou plus qu'à six ministres ensemble. Son scavoir le faisoit respecter parmy ses consorts. Il fist un livre sur la distinction de la juridiction ecclésiastique d'avec la laïque que les ministres envoyèrent à la Reyne. Ils prétendoient que la connaissance et la juridiction touchant les mariages leur appartenoient exclusivement et au Conseil qui jugea conformément (3) en cella par arrest du mois de may 1556, et cassa procédure faite contre eux sur une question de mariage, avec deffenses d'en faire de semblables ny d'entreprendre rien à leurs dépans affin après de les remettre par devant le magistrat (4), ainsy que de mesme l'on jugea qu'ils estoient en .... (5) en la prétention qu'ils avoient de la connaissance souveraine de la dignité des personnes par la cène, de mesme que dans le droit de destituer et de transporter des ministres, et leur erreur (6). Et cella jugé en 1564.

La déclaration de 1564 cy-dessus rapportée, qui déclare les baptêmes et mariages célébrés par des ministres aussy valables que ceux qui auroient esté célébrés en l'Église catholique par des prêtres, n'auroit pas mis du repos ès consciences contre les troubles qui y avoient jetté les questions de religion, car il se trouva que plusieurs avoient fait rebaptiser leurs enfans, ce qui feut le sujet d'une fort ample déclaration de Monsieur de Gramont, alors gouverneur, qui deffend de réitérer ce sacrement, soit qu'il eust esté célébré dans l'Église prétendüe réformée par des ministres ou

---

(1) Pierre Viret, né à Orbe, en Suisse, en 1511, formait avec Calvin et Bèze le trépied de l'Évangile. Calvin l'envoya à Pau après Merlin en 1564. Il mourut à Orthez en 1571. Voir sur ce ministre, son testament, sa veuve et le mariage de sa fille, nos *Documents*, II, p. 224.

(2) Genève, ville principale de la Suisse française, d'où vinrent tous les premiers ministres béarnais. Voir l'Introduction de nos *Documents*, II.

(3) Dans le texte : *qu'ils croient*.

(4) Dans le texte : *que de recevoir les dépens*.

(5) Dans le texte, 1618.

(6) Texte impossible à mettre au point.

dans la catholique par des prêtres, curés ou vicaires, à peine de la vie (1), tant contre les rétracteurs du baptême que contre ceux qui présenteroient à cella les enfans, suivant les lois et constitutions anciennes.

En 1566, la Reyne ne voulant plus observer son édict fait à l'intercession des Estats en 1562, en fist un nouveau, du concert des ministres et de plusieurs personnages, ainsy qu'elle dit, zélateurs de l'honneur et gloire de Dieu, par lequel elle deffend aux évesques de pourvoir aux bénéfices, veut que les patrons confèrent tous ceux de leur nomination à des personnes de la religion prétendue réformée dont elle establit l'exercice en touts lieux et règle les heures de l'exercice dans les églises, veut que touts autres bénéfices non patronés soient supprimés, dès qu'ils vaqueront, et leurs rentes saisies et receües par le diacre général susdit; deffend de faire des questes, de faire des processions publiques, de porter des croix, de faire des prédications, de sonner les cloches, de prescher et de faire aucun exercice de religion catholique dans les lieux esquels il avoit esté deffendu. Le tout, attendant qu'estant sur les lieux, elle puisse faire la purgation entière de l'idolâtrie romaine et ycelle chasser hors du pays pour la descharge de sa conscience. Cest édict est datté à Paris en juillet 1566 par lequel aussy la Reyne évoque à soy et à son Conseil privé touts procez meus et à mouvoir sur matière de mariages, affin d'y estre jugés.

Les scindiqs du païs demandèrent communication de cest édict affin de s'opposer à son exécution. Ils en furent déboutés. Et après la publication, faite en audience, ils firent des oppositions à son exécution pour estre préjudiciable à la chose publique, contraire aux coutumes du pays et à plusieurs ordonnances, tant de la Reyne mesme que de ses prédécesseurs, et particulièrement à son édict de 1563. Les évesques de Béarn, leurs chapitres et l'abbé de la Reule firent aussy des oppositions à cest édict, nonobstant lesquelles le Conseil en ordonna l'observation.

Preuve.

38. — *Extrait des registres du Parlement de Pau.* [*Ordonnance de Nérac. 1561*]. Jeanne per la gracie de Dieu, Reyne de Navarre, Dame souveraine de Béarn, etc., etc.

---

(1) Pénalité qu'on jugera sévère aujourd'hui.

Article premier. — Ne voulons qu'aucun de nos sujets soit obligé de jurer le serment qui pourra estre ordonné, sur le livre Missel, mais sur les Evangiles ou Vieux Testament (1).

Article 2e. — Nous voulons qu'aucun soit obligé de porter le bassin (2) qu'à la fin du sermon, deffendons de demander que pour les pauvres.

Article 3e. — En cas de maladie du ministre, ceux de la religion se pourront assembler au temple (3) et y faire des prières publiques, deffendant de leur y donner aucun empêchement et que les catholiques en pourront user semblablement.

Article 4e. — Ordonnons que les ministres qui doivent arriver en ce pays, selon nos ordonnances, seront mis ès lieux où besoin sera, deffendant à tous nos sujets leur mesfaire (4), ny leur causer aucun préjudice ny déplaisir.

Article 5e. — Et quand le ministre preschera, ne voulons que le curé s'y puisse mesler (5) ; et au cas que l'on preschât idolâtrie (6), voulons que la chère (7) luy soit deffendue.

Article 6e. — Et voulons que touts régens, avant d'estre receus, soient examinés par un ministre.

Enjoignons à nostre cousin l'évesque de Lescar (8) et à nos amés et féaux, nos conseillers tenant nostre Conseil ordinaire, le faire observer de point en point, le faire publier et enregistrer. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Néracq, le 19 juillet 1561. — Signé : JEANNE.

Publié et enregistré, le 30 du dit mois et, en outre, le 21 Février.

---

(1) Le *Missel* et le *Te igitur* renfermaient les formules sur lesquelles les catholiques prêtaient serment ; les Écritures étant regardées par les protestants comme seule parole de Dieu, Jeanne d'Albret, de son autorité, déclare que ce sont les seuls livres sur lesquels on pouvait jurer.

(2) Le bassin est le plat des quêtes et des offrandes.

(3) Le mot « temple » doit se prendre ici dans le sens d'église en général.

(4) Faire du mal, maltraiter.

(5) Ou plutôt : « Nous voulons que le curé ne s'y puisse mesler ».

(6) « L'idolâtrie » était la doctrine catholique.

(7) Il s'agit de la chaire à prêcher.

(8) L'évêque de Lescar devait donc promulguer un édit hérétique.

39. *Extrait des registres du Parlement. Lettre de la Reyne a l'évesque de Lescar.* Mon cousin, C'est pour le bien et repos de mes sujets que j'ai pris peine à les rendre paisibles soubs l'amour et crainte de Dieu et nostre obéissance et fait des ordonnances pour éviter séditions, pour le désir que nous avons de les voir attirés par le ministère de la parole de Dieu à sa connaissance, sçachans que quand ils l'auront receüe, ils se comporteront en toute modestie, les uns envers les autres, qu'ils ne soient (1) envelopés d'ignorance. Et parce que leur naturel est sy rude qu'au lieu d'avancer, comme je désirerois pour leur salut, ils reculent, et que le moyen de les contenir en paix, jusques à ce que Dieu leur aye fait miséricorde, est de leur faire observer mes ordonnances pour l'observation desquelles je vous ay laissé ample commandement, tel ce me semble qu'il ne seroit besoin vous escrire, comme je fais par la présente, de faire votre devoir à faire punir ceux qui contreviendroient, comme j'ai entendu qu'a fait le curé de Monein et autres prêtres qui incitèrent (2) quelques femmes, et de fait, à interrompre la prédication du ministre, et attirer le pauvre peuple aux idolâtries, que l'on a souffert prècher un moine cette fête de Nostre Dame de septembre en notre ville de Nay, qui a dit plusieurs blasphèmes (3). Et un nommé Berdoleras qui, non content de l'oustrage par luy fait à Me Arnaud Darvel (4), a injurié le ministre de nostre ville de Pau en plain temple, sans en avoir été puny, chose que vous sçavez estre contraire à ma volonté et ordonnances, lesquelles je veux estre gardées avec telle rigueur que les désobéissans soient punis exemplairement (5), ce que je vous prie de faire et en communiquer à notre Conseil affin d'y faire de leur part le devoir que je leur ay cy devant commandé. Autrement, je vous assure que j'y pourvoiray de telle sorte que ce sera aux dépens de ceux qui n'auront fait comte de m'obéir, comme je ferai à la nourriture des ministres que j'ai laissés en mon dit pays pour prescher. Sy vous avec mon dit Conseil vous donnez ordre que la

---

(1) C'est-à-dire : et pour qu'ils ne soient.

(2) Dans le texte : « invitèrent ».

(3) Idolâtries et blasphèmes étaient toute la doctrine catholique.

(4) Berdoleras et Darvel sont des noms mal lus par le copiste ; Monein est un important chef-lieu de canton.

(5) Pour l'excuse de Jeanne d'Albret, il faut dire qu'ici elle s'adresse à Louis d'Albret comme lieutenant général et non comme évêque.

commission que j'ai pour cest office énoncée à Lamothe, mon advocat, sorte à son effect; vous me fairés service très agréable aussy d'aviser à l'entretenement de quelques pauvres filles. Mr d'Oloron m'a promis qu'il fera résider le curé d'Angos, etc., etc. Je supplie le Créateur, mon cousin, vous donner sa sainte grâce.

De Saint Germain en Laye, le 8 octobre 1561. Votre bonne cousine et amie, JEANNE.

Presentade au Conseil, lou 4 novembre 1561.

40. *Extrait des registres susdits.* [*Ordonnance sur la liberté de conscience, 1564*]. Johanne, per la gracie de Diu, Reyne de Navarre, Dame souverane de Bearn, etc., etc. A touts aqueds qui las presentes veyran, salut (1). Une de las causes que nous abem toutjour agut en plus grande recommandation, es estat de mantenir nostres sujets en talle union et assistance, lous uns envers lous autres, que nou adviengousse, sy es possible, augune désunion et division, mes ainsy queds sien touts units juus un medix prince, et juus medix foors et coustumes, agoussen aussy une mutue et commune dévotion de se render obeissens à nostres ordonnances et commandamens ; cum, de nostre part, nous abem toutjour agut intention et volontat de lous conservar et mantenir en talle libertat et protection de corps et de biens, que ets non foussen en l'un ny en l'autre forçats contre rason ; de que la forme que nous et nostres predecesseurs, de gloriouse memorie, abem tengut en nostres Estats, tendens la man à prender lours requestes et à ver, en audience et justicie publique, à reparar lous excès et greuges, an, entro à présent, rendut lour tesmoignage que non a poble ou nation au monde qui plus se pousque laudar de la facilitat et equitat de lour prince ; seguien la qualle sancte et laudable costume (2), abem feyt convoquar et assemblar nostres Estats au 12 jour deu présent mes en nostre ville de Pau et entendut de eigds quoauques doulences (3) et greuges, dont tant generallement que au nom d'aucuns particuliers lour se plaignen per las alterations et cambiamens que lous affars (4) de la religion, d'un coustat et d'autre, aben apourtades, estants en quoauques villes et loqcs las

(1) Nous avons publié cet Édit dans nos *Docum. et bibl.*, I, p. 82.

(2) Dans le texte : « confiance ».

(3) Dans le texte : « doulours ».

(4) Dans le texte : « officiers ».

misses interdites, lous autaas abbatuts, com eigds pensaben de authoritat (1), et per acqueres surviengut enter nostres subjets, beaucoup de differens et discordes, port d'armes et assemblades illicites, dont la consequence nou s'en pourré judgear que très pernicious, sy nou y ere per nous mettut quauque ourdi [regime et provision] (2) ; sus que, abem agut l'avis de beaucoup (3) de grands et notables personnages de nostre Conseil privat ; et nous estant entro aqui sousmetude et accommodade que d'en parlar nous medixe, et a far plusiours begades conferir per auguns deus plus speciaux personnatges de nostre dit Conseil, ab nostres dits Estats qui touts son estats d'avis et troubat bon per contenir nostres dits sujets, tant d'une que d'autre religion, en officy, lous far viver paisiblement ensemble, cheins que la distinction de las dues religions et oppinions lous separien de l'obédience qui nous deben, lous tenen touts esgalement noustres bons et leyaux subjets, et diser declarar et ordonnar so qui s'en seq.

Sçaver fazem que nous, seguien acquet lour bon conseil et en satisfasent à la requeste de nostres dits Estats, abem per las causes et rasons susdites, et per autres grandes et bonnes considerations à d'aquo nous mouvens, voulut et ordonnat, voulem et ordonnam, et nous plats que las causes de la religion demourien en l'estat qui son à present ; que sço qui es estat excedit contre nostre ordonnance et commandaments, ou verballes ou per escriut, apres que nous en auram degudament feit informar, sera reparat, et lous transgressours punits, segon l'exigence deu cas ; que touts nostres sujets indiferament, de quigne religion et qualitat que sien, pousquen viver en libertat de conscience : sçaver lous de la religion romane, anar librement et franquament ond l'exercice de lour dite religion se fase lasbets de l'assemblade de nostres dits Estats, cheins que toutes bets eigds entreprenguen de res reparar et innovar et remeter sus de las dependences de lour religion aux locqs on las misses son estades ostades et autres ceremonies interdites ; cum, au semblable, lous de la religion refourmade demouraran en pareille livertat de conscience et faran lous exercicis de religion aux locqs qui lour son estats et seran per nous establits.

(1) Dans le texte des États, il y a : « autoritat pribade ».

(2) D'après le texte des *Docum*.

(3) Ici le texte porte : « lour capitaine » inintelligible, au lieu de « beaucoup » que nous restituons d'après le registre des États de Béarn.

Que touts excès qui, d'une part et d'autre, poden estar estats commetuts, sous pretexte de religion, encoeres y agousse port d'armes, assemblades illicites, et vies de feyt, demoureran esteints, perdonnats et abolits, cum de feit nous lous perdounam, quittam et abolim. Et per aqueig effeit, inpausam silencie perpetual à noustre procurayre general, probedit que toutesbets que nou y aye aucune cause deus caps de crim de lèze majestat. Et per de plus en plus, entretenir lous moyens de queste union en laquoalle nous desiram, cum dit es, que noustres dits sujets visquen, que sie deffendut, cum nous deffendem très expressament à touts noustres sujets, de quigne religion que sien, de non se injuriar ou provoquar per convicis et mesdisences, lous uns lous autres, sous peine à d'aqueds qui y contrevienderan et seran mouvedours de la querelle et injurie, d'estar punits seguien la rigour de las ordonnances per nous suus ço cy devant feites, Sy donnan en mandamen à nostres amats et fideus las gens de nostre Conseil ordinary, seden en nostre ville de Pau, senechal de Bearn, sons loctenents, noustres advocat et procurayre generaus, et touts autres qui appartiendra, que aqueste nostre presente declaration lour fassen legir, publiquar et enregistrar en lours cours, juridictions et auditoris, et acquere far observar, entretenir et gardar, et deu contiengut en aquere far jouir et usar plainement et paisiblement acqueds qui appartiendra, fasent cessar touts troubles et empèchamens au contrary, car tel es noustre plaser. En testimony de que nous abem à las presentes signades de noustre maan, feit metter et pausar lou saget de noustres armes. Dades à Pau, lou second jour de février 1563. Jeanne. Et plus baix, per la Regine, Dame Souveranne de Bearn. Messieurs de Gramond, de Lacaze, de Lachassetière, et autres, de son Conseil privat presents (1). [Contresignat : Martret.]

41. — *Extrait des registres du Conseil ecclésiastique.* [*Organisation du Conseil ecclésiastique.*] La Reyne estant absente, Monsieur de Gramont, lieutenant general, présidera au Conseil de l'Église.

---

(1) Tout compte fait, les divergences de mots sont assez nombreuses dans ce texte et celui des États de Béarn ; l'orthographe varie sensiblement, Salefranque se souciant peu de reproduire les textes littéralement ; mais, au fond, les deux copies se valent presque, car il ne peut être question ici de textes originaux.

M. de Bonnefont, Salette, Casa (1), Lavigne, Lamothe, Fenario, Tisnées, Balhères (2), Dareau (3), Etchard, Larrose, receveur pour le deub de sa charge, les quattre d'iceux pour le moins, en absence des autres, et outre y assisteront deux ministres, s'ils se trouvent en la ville. Le jour du Conseil sera le jeudy, heure du midy, en la chapelle ancienne du chasteau. La Reyne tiendra pour agréable, s'il luy plaist, ce qui sera ordonné au dit Conseil par le fait des églises, non concernant les affaires des consistoires ny du ministère. Les ministres, catéchistes et régens des collèges seront payez par quartiers, sans attendre autres mandements. Et s'il arrive qu'aucuns ministres, catéchistes ou régens, soient esclus par les ministres et retenus pour le pays de Béarn, seront payez depuis le temps de leur réception, à pareils gages que les autres. Toutesfois les ministres ne procèderont à nouvelle eslection pour nouveaux lieux qu'ils n'ayent premièrement entendu du dit Conseil s'il y a fonds pour les frais des nécessités des églises. Le Conseil pourra ordonner jusques à la somme de dix écus pour une fois et parce qu'il pourra advenir (4), faute de ministres par mort ou autrement, ou autres nécessités; et plus grands frais que de dix écus, Sa Majesté en sera avertie pour y pourvoir. Les gens du Conseil ne se pourront abscenter sans laisser nombre suffisant pour le tenir, à peine à chacun abscent d'un tiers, tant applicable aux pauvres. Le receveur général des deniers de l'Église rendra compte touts

---

(1) Arnaud de Case, reçu conseiller en 1574, fut remplacé par Jean Dhereter, le 9 décembre 1578, dit la liste des conseillers du parlement ; mais du 8 février au 5 mai 1570, de Case, conseiller et maître des requêtes de la reine, fit la vente des biens ecclésiastiques de l'évêché de Lescar et des environs. Arch. B.-P., B. 2161. Nous en avons publié le procès-verbal dans la *Réforme en Béarn*, au tome XXX des *Arch. hist. de la Gironde*. Il fit pareil inventaire pour Morlaas, Lembeye, Montaner, Garlin et Thèze. Cf. *La Réforme en Béarn. Procès--verbal.* (Bibl. méridion., 2e série, VI). Toulouse, E. Privat, 1901, in-8o.

(2) « Provisions d'un office de conseiller en faveur de Bernard de Balher, juge du sénéchal au siège de Pau, à la place de Fortis d'Espona, décédé du 19 sept. 1571 ; receu le 20 octobre. » *Bull. de la Société de Pau*, t. XXIV, p. 65.

(3) Provisions d'un office d'avocat général en faveur de Pierre de Garros, à la place de Guillaume Dareau, décédé, du 12 octobre 1571, receu le 16. » *Bull. de Pau*, *ibid.*

(4) Dans le texte : *avertir*.

les ans au commencement de janvier. Et pour ce qu'il y a plusieurs qui ont reçeu des deniers, seront tenus compter, présent le receveur général, qui se chargera du devoir de leur compte. Les comptes seront rendus au lieu du Conseil. Les délibérations qui se prendront chacun jour en absence du dit seigneur de Gramont luy seront rapportés. Fait à Pau, le 20 jour du mois de mars 1563. Signé JEANNE. Et plus bas. Par la Reyne, *Martret.*

42. — *Le serment qu'on faira faire aux diacres et autres qui ont le maniement des biens ecclésiastiques.* Je promets et jure de servir fidellement Dieu et son Église en la charge qui m'est donnée et ne serviray aucune nouvelle et fausse doctrine, mais suivray celle qui est approuvée par les Églises réformées de Béarn, selon la confession de foy de celles de France et le cathéchisme de Genève, d'autant que cella est fondé en la parole de Dieu, et garderai les ordonnances ecclésiastiqves passées par les sinodes de Bearn, authorisés par la Reyne, afin que tout se fasse par bon ordre. Je jure d'administrer fidellement les biens ecclésiastiques sans en appliquer aucune chose à mon profit. Je promets et jure de maintenir l'honneur et profit de la Reyne, d'obéir à ses commandemens, aux magistrats et coustumes du pays, sans toutesfoix préjudicier à l'obéissance que Dieu veut que je lui rende. Et en général, je jure de m'acquitter du devoir de mon office, servant fidellement Dieu et son Église.

43. — [*Vente des biens des confréries.*] Tous les meubles des confréries (1), de quelque qualité qu'ils soient, seront vendus sur les lieux, sy faire se peut, appellés les jurats des lieux, et l'argent qui en proviendra, ensemble les deniers des rentes des dits confréries, seront mis entre les mains de Me Antoine Larose, pour en partie estre distribués aux pauvres des dits lieux et autres usages pies et saints, ainsy qu'il sera avisé par le Conseil de l'Église. Et préalablement, sur le rapport de l'indigence par les jurats des lieux, les ministres ou diacres après luy, seront pareillement vendus touts meubles et autres choses servans aux cérémonies papistiques (2) des lieux et temples réformés selon l'Évangile, et, l'argent qui en proviendra, distribué comme dessus.

---

(1) Dans le texte « confrères ».

(2) Les biens mobiliers des églises catholiques seront vendus.

Sur le fait des prébendiers d'Arthès (1), sera escrit aux dits prébendiers qu'ils viennent deux ou trois pour entendre ce que Sa Majesté entend leur proposer. Délibéré à Pau, au Conseil ecclésiastique, le 21 mars 1563, et exécuté de touts les Conseils suivans, sur les procédures et comptes présentés par Me Nouguez, procureur d'Ossau, sur les meubles par luy vendus des confréries de la vallée d'Ossau (2), calices d'argent qu'il a portés, commis à Messieurs de Lavigne et de Fenario pour les voir et faire compter, pour après, les délivrer au trésorier Larose.

Délibéré à Pau, au Conseil ecclésiastique, le 22 mars 1563. De mesme par délibérations de ce Conseil, du 22 may, 6e juin et autres suivans ; sur la remonstrance de Mr de Larose, trésorier, touchant les calices des confréries qui sont en ses mains, feust arrêté qu'il faira estimer les dits calices par M. Fenario, par le maistre de la Monnaye (3), et en faira faire monnoye pour l'employer selon sa charge.

Fait à Pau, au dit Conseil, le 14 septembre 1564.

Idem aux Conseils suivants.

44. — [*Vente d'ornements sacerdotaux à Bellocq.*] Sur la requette présentée par les Conseils de Bellocq (4), a été arretté que deux chapes de damas et une de velours et un treillis de fer qui sont ès-mains de Me Saubat Dabadje seront vendus ; et les deniers, ensemble ce que le dit Dabadie reste devoir, de la ferme de la dite cure, mis ès-mains de Me Antoine de Larose, pour estre employés suivant l'estat. Et sera le dit Abadie à ce contraint. A Pau, au dit Conseil, le 22 mars 1563.

Veües deux requettes, l'une des jurats de Bellocq, à ce qu'il leur soit loisible de vendre les custodes, calices et patènes, pour employer ce qui en sortira à la faction de l'orloge. — L'autre par Me Pierre Paraige à ce que certains instrumens et grosses qu'il a fait sur l'affaire des confrairies luy soient taxés. Délibéré qu'il

(1) Arthez, chef-lieu de canton.

(2) Ossau, vallée de Béarn, comprenant les cantons actuels d'Arudy et de Laruns.

(3) Il y avait en Béarn les monnaies de Pau et de Morlaas, et celle de Navarre à Saint-Palais. Tous ces textes sont inédits.

(4) Bellocq, bourg du canton de Salies, où l'on voit encore les ruines d'un ancien château royal.

sera répondu au prochain Conseil. Fait à Pau au dit Conseil, le 22 septembre 1564.

45. — [*Distribution du produit des ventes mobilières ecclésiastiques.*] Sur le département des deniers des meubles des temples d'Oloron, Moneing et Orthez, vendus par Mr de Lavigne, par commission de la Reyne, ordonné, attendu le dire du dit sieur d'Etchard, que la distribution en sera faite, et l'affaire communiquée à Monseigneur de Gramont à sa prochaine venüe. Délibéré à Pau, au dit Conseil, le 9 novembre 1564.

Sur l'article contenant que le curé de Carresse (1) retient les accoutrements (2) et autres choses dédiées au service papistique, sans vouloir les rendre aux jurats. Arresté qu'il y sera pourveu par les commissaires. Fait à Pau, au dit Conseil, le 15 mars 1564.

46. — *Extrait des registres du Parlement.* [*Sur la liberté de conscience.*] Jeanne, par la grâce de Dieu, etc., etc., à touts aqueds qui las presentes veyran, etc. Au surplus, cum per cy d'aban per tenir nostres subjets en repaus, et que per rason de la diversitat de religions, nou vengoussen en querelles, agossem feyt ordonnances à requeste deus Estats, per lasquoalles abem permetut a un chascun de nostre dit pays de viver en livertat de conscience, cheins estar constret de seguir contre lour volontat l'une religion plus que l'autre, abans demouraran en livertat de seguir aquere à laquoalle lour esprit, lour inclination, lous porte et que, despuix en ça, nous ayam entendut que y a plusieurs pays et mays, tutours, curatours et autres qui an charge de famille, qui constreignen de seguir plus l'une que l'autre, lours filhs, filles, mouilhes, servidours, et autres qui an sous lour charge et autrement lous emparar de se rangear à la religion qui lour semble meilloure. Per so es (3) que nous desirans y provedir, fasem inhibitions et deffences à touts nostres subjets de constreigner per force ny paraules rigourouses lous qui an en lour charge, de léchar une religion per seguir l'autre, mes lous lechar en lour libertat de seguir la religion à laquoalle lour esprit lous incline. Et per so que

---

(1) Village du canton de Salies.

(2) Ornements et vêtements d'église.

(3) Le texte est ordinairement *ées* au lieu de *es*; erreur ou manie de Salefranque ou de son copiste.

nous desiram que lou pur servicy de Diu sie entertiengut en nostre dit pays, ainsi que es en la Gleyse refourmade, abem declarat et declaram touts baptèmes et maridadges, feyts et à far en acquere, bons et valables, et mesme que (1), sy las ceremonies de la Gleyse romana y eren entertiengudes, et tous enfans nascuts et à nascher dequets légitimes. Dades à Pau, lou 28 de may 1564. JEANNE. Et plus bas, *Martret*.

47. — *Extrait des registres du Parlement de Pau.* [*Résidence des bénéficiers.*] Jeanne, per la gracie de Diu, Reyne de Navarre, Dame souviranne de Béarn, salut. Comme entre autres choses, nous ayons déclaré de bouche, que touts benéficiers, prestres et non prêtres, mariés et non mariés, qui se sont rangés et se rangeront à l'Église chrétienne réformée, jouiront des fruits de leurs bénéfices pendant leur vie, pourveu que les dits bénéficiers, tant de l'Église réformée que de la romaine, fassent leur résidence ès lieux de leurs bénéfices, et qu'à faute de résider, leurs fruicts soient saisis et distribués aux pauvres. Et estant avertie que plusieurs jouissent de leurs dits bénéfices, sans faire aucune résidence, se tenant à leur aise loin de leurs bénéfices, nous désirans y pourvoir, avons déclaré et déclarons que nostre volonté est que la dite ordonnance soit ordonnée et exécutée et que, etc. Car tel est nostre plaisir.

Données à Vandôme (2), le 24 octobre 1564, l'évesque d'Oloron présent. JEANNE. Et plus bas. *Poeyferrer*. Après la lecture desquelles le sindicq en demanda copie.

48. — *Extrait des registres du Conseil Ecclésiastique.* [*Biens de la confrérie d'Arthez.*] Sur la ferme des deniers de la confrairie, dite du Saint-Esprit, d'Arthez, le dit sieur de Lavigne, commissaire, a rapporté son procès-verbal et a esté ordonné que le dit sieur de Lavigne mettra son dit procès-verbal au net pour le porter à Monseigneur le lieutenant général à son retour d'Aygues Caudes (3) pour pourvoir sur les faits de rébellion prétendüe,

---

(1) Le sens est : Tout sacrement administré par les réformés est valide, même où le culte catholique subsiste et continue.

(2) Vendôme, sous-préfecture de Seine-et-Oise. Antoine de Bourbon en était le seigneur ; ses ancêtres étaient ensevelis dans la collégiale de cette ville.

(3) Eaux-Chaudes. Station thermale préférée de Jeanne d'Albret.

comme il avisera. Et au surplus, sera enquis sur la contravention aux ordonnances sur les écolles.

Fait à Pau, au dit Conseil, le 6e juin 1564.

49. — *Extrait des registres du Parlement de Pau.* [*Protection accordée au ministre de Morlanne.*] Lou 21 d'Avril 1565, fou deliberat sus la requeste presentade per lou proucurayre general. Restat que sera enquerit per Me Bernard de Laborde, procurayre particulier d'Orthes, sus lou contiengut de la requeste et contreventions feytes à las ordonnances réales per lous jurats de Morlane (1) et autres habitans deu dit locq, diligentament et fidelament rapportats, so que feit et troubat, en aura perfait (2), apres estar procedit sus la punition deus contrevenens. Et cependent es très expressament enjoignit aux jurats de Morlane et à cascun de lour, assistir à las predications deu ministre per tenir et autrement obedir à las ordonnances realles et de Monseigneur lou loctenent general, surs peine de la vitte (3) ; non obstans (4), lou Conseil a mettut et baillat, met et baille aux dits jurats en garde lou dit ministre de la paraule de Diu de Morlane et sa famille et touts autres qui viendran au temple deu dit Morlane, lou jour de Pasquoa prochain, vienen, per celebrar la sainte Cene, à la charge et condition, sy aucun tort, ni dommadge es feit et inferit au dit ministre, ny sa famille, ny autres qui se assembleran, en lou dit locq, per lou dit exercicy de la religion, d'en responder de lours testes ; et son sy bien feytes inhibitions et deffenses aux vesins et habitans deu dit Morlane, et cascun de lour, de injuriar ny maltrectar lou dit ministre, ny autres qui se assembleran à la dite Cene, sien deu present pays ou autres, ny lour far ny baillar aucun empechament à celebration de la dite Cene ny autre exercicy de la dite religion, sie lou jour de Pasquoa ou autres, sous peine de la vitte (5). Et es ordonnat per la celebration de la Cene, se fara paisiblement per lous personnadges de la religion, afin que lous uns non empechen lous autres en l'exercicy de lour religion, despuix

(1) Morlanne, gros bourg du canton d'Arzacq.

(2) Dans le texte, *per paix*.

(3) « Sous peine de la vie. » Il n'existe pas de procès de condamnation à mort pour faits de religion ; mais la pénalité était édictée.

(4) Dans le texte, *receviens*.

(5) Encore menace de mort.

sept hores entre à nau de matin. Et sera intimat lou present arrest aux dits jurats en personne ou en personnes de lours domestiqs. Et affiction (1) de la copie deu present en las portes, tant deu temple deu dit Morlane ou deu portau dequet, per lou purmer huissier, bayle ou loctenent, sus sos requerit, l'un se transpourtan surs la juridiction de l'autre; de que sera feite vertadere relation et exploit. Actum à Pau, en Conseil souviran, lou dit jour et an.

50. — *Extrait des registres du dit Parlement.* [*Ordre d'abattre les mais et suppression des danses publiques.*] Lou sept de may 1565, per lous Messieurs de las crampe civille et criminalle, es estat commetut aux jurats de Pau de far abatter lous mays (2) qui se son plantats en la dite ville, lou present mes de may (3); et aussi de deffender toutes dances publiques, et aussy d'informar de touts tumultes qui se sont esmoguts. Et, en tant que de besoin, de far inhibitions et deffences aux habitans de la dite ville de contrevenir à las ordonnances de la Reyne; et aussy es commetut à Monsieur lou President Bartholomey, apperat l'avocat général, far abatter lous mays en la ciutat de Lescar, et en toutes autres parts deu present pays de Bearn, et far inhibitions et deffenses à touts personnadges de contrevenir à las ordonnances realles et far cessar toutes dances publiques et y probedir ou bien referir au Conseil. Actum à Pau, en Conseil souviran, lou dit jour et an.

51. — *Extrait des registres du dit Parlement.* [*Le Conseil assistera aux prêches.*] Lou sedze decembre 1564, fou restat que de cy en daban, lous dits seignours deu Conseil se troubaran à la preche chascun jour, quoan en y aura, qui se commensara lous jours accoustumats, enter sieix et sept hores deu matyn, et sera accabade entre sept et oueyt hores (4). Et es mandat aux jurats de la presente

---

(1) « Affiction » signifie affichage.

(2) On voit ici que l'usage de planter des mais (grands troncs d'arbres) en signe de réjouissance et comme amusement, était fréquent en Béarn. L'austérité de Jeanne d'Albret les fait enlever et interdit les danses publiques : ceci valait mieux que cela.

(3) Ces arbres s'appelaient *mais* parce qu'ils avaient été plantés dès le 1er mai.

(4) Les prêches avaient lieu de 6 à 8 heures du matin. Les membres du Conseil étaient obligés d'y assister.

ville de Pau de s'y trouvar et y venir assistir, seguin lou edict de la Reyne ; à d'aqueres fins lou sera intimat per lou greffier.

Deliberat à Pau au dit Conseil souviran, lou dit jour et an.

52. *Extrait des registres du Conseil ecclésiastique.* [*Sur un livre de Viret.*] Sur les lettres de Sa Majesté et de M. d'Arros, lieutenant général, tendans aux fins que le livre que feu Mr Viret a fait, touchant la distinction de la jurisdiction civille d'avec l'ecclésiastique, soit envoyé promptement par ce Conseil à sa dite Majesté. Sur quoy a été avisé qu'on attendra la venüe du dit seigneur, lieutenant général, pour estre pourveu à ce dessus.

Fait au dit Conseil ecclésiastique le 5e avril 1571.

53. *Extrait des registres du Parlement de Pau.* [*Affaires de mariage.*] L'onzieme mars 1566, fou vist lou proucès de Guicharnaud Danglade, de Geronce, supplican per perseguir certaine opposition de maridage et far portar certaine procedure feite per lous concistoris de las gleyses reformades d'Oloron et de Geronce en Jeusbaig contre Gratianne de Barber, de Barcus, lou proucurayre general interpausan. Restat, viste la declaration et consentimen de Jean de Supersantis (1), advocat de la dite Gratianne, lou cinq deu present mes, en audience publique, en vertut de sa procuration du 25 de fevrier darrer passat, l'acceptation deu dit consentiment et declaration feite per Sorberio (2), advocat deu dit Danglade, a relaxat et relaxe lou dit Danglade de l'opposition per la dite Gratianne feite à las anonces (3) deu dit maridage d'entro lou dit Danglade et Brune de Bonnefon, fins et conclusions par elle contre lou dit Danglade preses et rapourtades. Et ordonne que lou dit maridage, comme legitim, tirara outre et perfeira, la dite opposition nonobstant, cheins despens per la (4) cause ; et disen dret surs las conclusions deu procurayre general, a declarat et declare nulle la procédure faite per lou consistory de la gleyse reformade deu locq

(1) Jean de Supersantis, fameux partisan catholique Aspoix, qui se distingua dans les guerres de religion. Voir N. DE BORDENAVE, *Hist. de Béarn*, *passim*.

(2) Bernard de Sorbério, avocat catholique, nommé au Conseil souverain par Terride. *Docum. et bibl.*, II, p. 254.

(3) Nous avons ajouté au texte [*à las*] anonces.

(4) Dans le texte : « despens *de pie* cause ».

de Geronce (1) en Geusbaig (2), lou darrer passat ab tout so (3) qui s'en es enseguit et, en tant que de besoin es, l'a cassade et casse, fasent inhibitions et deffences à las gens deu dit concistory de en far de talles et semblables et de proucedir plus outre en pareilles matières, que la reception de la soulette opposition ; et acquere recebude, lous es mandat incontinent en avertir lou magistrat per y probedir, audides partides, comme de dret et rason, reservan de diser dret surs lou damouran de las conclusions deu dit procurayre general, après en aber communiquat à la Reyne ou à Monsieur de Gramont (4) son loctenent général.

Actum à Pau, au Conseil souviran, lou dit jour et an.

54. — *Des registres du dit Parlement.* [*Extrait des ordonnances de 1566.*] Jeanne, par la grâce de Dieu, Reyne de Navarre, Dame souveraine de Béarn à touts présents et advenir salut.

Comme après la scéance tenue du sinode général de notre pays et souveraineté de Béarn, ceux du dit sinode nous ayent fait faire des remonstrances, etc., etc., nous avons, par l'avis de notre trèscher et bien aimé cousin, le sieur de Gramont, nostre lieutenant général, gens de notre Conseil privé et autres notables personnages et zélateurs de l'honneur et gloire de Dieu, fait, dit et statué, faisons, disons et statuons les ordonnances qui s'ensuivent, etc.

Article 3e. — Et parce que les gens de nostre dit Conseil ordinaire, qui sont à Pau, et autres nos juges en nostre dit pays, se sont attribués la connaissance des procès intentés pour le fait des mariages, lesquels, pour certaines considérations, nous ne voulons estre par eux jugés, mais par les gens de nostre Conseil privé, establi en nostre abscence, en nostre dit pays, nous avons révoqué et révoquons à nous et à nostre personne touts procès intentés et

---

(1) Géronce, village du canton de Sainte-Marie-d'Oloron.

(2) Le Josbaig est une vallée comprise dans les arrondissements d'Oloron et d'Orthez.

(3) Le texte donne ici et ailleurs les formes insolites *sço* pour *so*, *scen* pour *s'en*, *ees* pour *es*. Nous ne les avons pas adoptées.

(4) Salefranque ne met jamais de *t* à Gramont. Il s'agit ici d'Antoine de Gramont, qui fut nommé lieutenant général le 22 mars 1563, après Arnaud de Saint-Geniès. Voir *Bulletin de la Société de Pau*, 1892, p. 96, et nos *Docum. et bibl.*, I, p. 63.

qui se pourront cy après intenter pour raison des dits mariages et iceux renvoyer par devant les gens de nostre Conseil privé, etc.

Article 11. — Deffendons à touts moines et autres prètres, de quel ordre qu'ils puissent estre, tant de nostre dit pays que des estrangers, de faire aucunes questes en icelluy.

Article 12. — Pareillement, avons inhibé et deffendu à tous ceux de la religion romaine, de plus faire aucunes processions publiques, de porter en publicq des croix, banières et austres bastons, ains (1), sy bon leur semble, les fairont en leurs cloistres et temples et non ailleurs, leur enjoignant de se contenir modestement, sous peine de punition exemplaire.

Article 17. — Voulons qu'en touts lieux, villes et bourgs et villages de nostre dit pays, encore qu'ils ne nous appartiennent, moyennant qu'ils soient de nostre souveraineté, la parolle de Dieu soit annoncée et preschée par les ministres des Églises réformées de nostre dit pays, deffendant de leur y donner aucun empêchement.

Article 18. — Pareillement, deffendons à touts évesques, abbés, curés, prestres, moines, d'empêcher les dits presches ou autrement interrompre l'ordre des heures pour la prédication de la parolle de Dieu que nous voulons estre précisément en temps d'esté, depuis sept jusques à huit heures du matin. Et dès lors, l'hiver, depuis huit heures jusques à neuf, sy ce n'est le jour de la Cène, qui pourra durer davantage, sans qu'aucun de la religion romaine soit admis à faire des prêches au-dedans de nostre dit pays, hors duquel nous ne voulons que les dits ministres puissent aller prescher sans nostre congé.

Article 19. — Et d'autant qu'il seroit requis de faire une entière repurgation de l'idolàtrie romaine et ycelle chasser hors nostre pays, pour l'acquit et descharge de nostre conscience, toutesfoix, d'autant que nous désirons qu'un sy bon œuvre se perfasse en nostre présence, et lorsque nous serons sur les lieux, nous avons le tout remis à ce temps-là pendant lesquel nous espérons que la pluspart de nos subjets se rangeront soubs le joug de la parolle de Dieu et quitteront leurs superstitions et idolâtries.

---

(1) *Ains*, vieux mot signifiant *mais*.

Article 20. — Deffendons aux dits prêtres, moines et chanoines faire pendant les prèches aucun enterrement, ains après et sans cérémonie,

Article 21. — Deffendons très expressément à touts prêtres de plus retourner es lieux desquels l'exercice de leur ditte religion romaine aura été terminé (1) et osté pour y faire des actes, soit en publicq ou autrement, ny mesme de sonner les cloches, abusans par ce moyen nos pauvres subjets.

Article 22. — Déclarons et nous plait que, vaccation avenant d'aucun des bénéfices de nostre dit pays, en quelque part qu'ils soient, ils demeurent doresnavant supprimés, sans qu'il y puisse estre pourveu, ains le revenu sera réuni (2) avec celluy des pauvres des églises réformées de nostre dit pays et receu par le trésorier d'ycelles qui en demeurera comptable, comme des autres de sa charge, deffendant à touts évesques et autres personnes de plus en conférer, sy ce n'est qu'ils soient patrons laiqs, auxquels, en ce cas, nous avons permis et permettons en pourvoir tels personnages que bon leur semblera, sans qu'ils soient tenus de les présenter aux évesques, abbés ou autres de la religion romaine ; ny que ceux qui en seront pourveus par eux soient de la dite religion ; deffendant très expressément aux dits évesques, abbés et prestres, de les rechercher et inquietter, pour raison du droit de présentation, ains les laisser jouir pleinement et paisiblement de l'effet du contenu au présent article. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil ordinaire, scéant à Pau, sénéchal de Béarn, ses lieutenants et gens du Conseil ecclésiastique, et touts autres justiciers, etc., etc. Donné à Paris, au mois de juillet 1566 (3).

55. — *Promulgation des Ordonnances de 1566.* Lou 21 d'aoust 1566, en audience publique, Me Jean d'Etchard, procurayre general, presenta las susdites ordonnances, requerin la publication et

(1) Dans le texte, *déterminé.*

(2) Dans le texte, *réduit.*

(3) On n'a pas publié encore un bon texte complet des fameuses ordonnances de 1566. Celui que donne M. Weiss dans le *Bulletin du protestantisme*, 1891, p. 295, est loin d'être sans fautes. Nous en avons parlé dans *Le Protestantisme en Béarn*, Pau, 1895, p. 112.

entretenement dequères et mettut au dors « legides, publicades et et regardades ».

56. — *Protestation des syndics des États et du clergé.* Lous sindicqs deu pays de Bearn dichon que lour an presentat requeste au Conseil per en aber commission et nou an poudut aber appunctament, requerin, devant la publication dequeres, lour estar baillade commission (1) per requerir so que appartiendra per l'interest deu pays, en tant lasdites ordonnances poden estar préjudiciables à la cause publique. Et per lou Conseil fou ordonnat las dites ordonnances seran legides et publicades, per la lecture de lasquoalles, lous dits scindicqs poyran avisar sy y an intérets. Et la dite publication feyte, las dites ordonnances seran registrades et au dors dequeres mettut *legides*, *publiquades* et *regardades*, et que acqueres seran observades, segon lour contience, et regardades à las cours deu senechal. Lous dits scindicqs dichon, connechen à present la juste occasion, que lous abe invitats requerir la dite commission, d'autant que las dites ordonnances sien grandemens prejudiciables à la cause publique comme estans contraris en plusieurs articles aux foors, coustumes et privileges deu present pays et à plusiours ordonnances de la dite Dame, que de sons predecessours de glouriouse memorie, et signantemen à la darrere ordonnance per Sa Majestat feite à l'intercession deus Estats, surs lou feit de la religion et libertat de conscience, per laquoalle la dite Dame abe ordonnat enter autres causes, que las causes de la religion demouraren en l'estat qui eren au temps deu dits Estats, à cause de que, affin que lour presencie et taciturnitat nou lous pousque estar imputade, ny au pays prejudiciable, fen declaration lour nou assentiben ny consentiben à la publication de las dites ordonnances ny execution dequeres, abans (2) protestant expressament d'en demandar reparation à la dite Dame, en remonstran per humble requeste à Sa dite Majestat lous greuges que au dit pays son inferits per las dites ordonnances, demandan à talles fins coppie dequeres, supercedir, metter et tenir en suspens l'exécution dequeres entro lour auran feit lours remonstrances à la dite Dame et de lours requisitions estar retiengut acte.

Lou procurayre general perciste à l'execution, incisty non deber estar baillade copie.

---

(1) Dans le texte, *communication*.

(2) *Abans*, mais, au contraire.

57. — Me Martin de Lacu, advocat et procurayre deu seigneur évesque de Lescar, et ab procuration expresse qu'et produisy, se opposa à la publication et execution de la dite patente et per en aber reparation en demanda copie.

58. — Me Pierre Arbusio (1), advocat et procurayre deu seigneur évesque d'Oloron, et en vertut d'une lettre melhour, se opposa à la dite publication, protestant non vouler y assentir, demandan lous tenir en suspens et copie.

59. — Me Bernard de Sorberio, advocat et procurayre deu scindicq et capitol de Lescar, se opposa à l'exécution de las dites ordonnances ab procuration qui produsy et demanda copie.

60. — Mes Martin de Luger (2) et Jean de Supersantis, advocats et procurayres deus scindicqs deu capitol (3) de Sainte-Marie, en vertut de lour procuration, se opposan et demandan supersedir.

61. — Lacu et Sorberio, per l'abbat de Larreule, ab procuration (4) se opposan aussy demandans coppie et supersedir cependant.

62. — *Refus du procureur général.* Lou procurayre general dichou (5) que lous dits seigneurs évesques, abbats et chapitres, non son recevables à se opposar à la volontat de Sa dite Majestat, sy tant es nou se bouillen monstrar (6) ministres desobédiens à d'aquere, ajustan (7) que copie nou lour sie delivrade et dichou que despuix que las dites ordonnances son arrivades, plusiours benefices son estats resignats et conferits, requerire commissary per en enquerir et saisir lous dits beneficis juus la man de Sa dite Majestat. Et per lou Conseil fou ordonnat aux dits scindicqs sera

---

(1) Pierre d'Arbusio, avocat catholique, nommé conseiller par Tarride, embrassa ensuite la Réforme. Nous le verrons plus loin.

(2) Syndic des États, catholique ardent qui alla mourir à Toulouse. Voir N. de Bordenave, *Hist. de Béarn et Navarre*, pp. 220 et suiv.

(3) *Capitol*, chapitres de Lescar et d'Oloron.

(4) Le premier Ordre des États (le clergé) protesta donc contre les ordonnances de 1566.

(5) Nous l'avons déjà remarqué : *Dichou*, *dichon*, formes gasconnes et ici étranges, pour *dixo*, *dixon*.

(6) *Monstrar*, mot ajouté pour le sens.

(7) Dans le texte « acista ».

baillade coppie, declaran lous dits seigneurs evesques non recevables comme opposans, mes seguien lours dites requisitions, coppie lour sera baillade de las dites ordonnances, lasquoalles seran observades de punct en punct et enquerit de la contrevention ad acqueres per un deus seignours deu Conseil, de que es mandat retenir acte. Et lou dit procurayre general a retirat las dites procurations et lettres.

63. — *Extrait des registres du dit Parlement.* [*Ordonnance de Gramont contre les rebaptisants sous peine de mort.*] Antoni de Gramont, seignour deu dit locq, chevalier de l'ordi deu Rey, très chrestiaan, capitany de cinquante hommis d'armes, de sas ordonnances, loctenant general de la Regine Dame, souvirane de Bearn, à touts acqueds qui las presentes veyran, salut. Cum ainsy sie que toutes las fautes qui arriven (1) en touts lous royaumes et pays sien insupportables, las grandes et enormes, affin que ayen une prompte fin ab lous authours dequeres, et las mendres, affin que non prenguen racine et non devienguen semblables à las prumeres et partant appartiengue au magistrat d'exterminar las unes et las autres, neanmoins sy son de diligence en aqued endret, deu d'autant plus estar vigilen que la consequence pot estar plus grande. Et per ainsy, cum lou servicy de Diu es plus recommandable que toutes las autres causes deu monde et lou salut de las animes plus estimable que tout lou reste, per so que la purmere partide tend à un estat eternal, et l'autre es transitory et de paucq de durade. Per so es que nous, estant avertit de la faute enorme et detestable que es adviengude en lou present pays de Bearn per lou rebaptisamen (2) de aucuns enfans, que talle cause es estade troubade de tout temps, tant contrary à l'honnour de Diu et au salut deus hommis, que per plusiours conciles fondats sur la parole de Diu, es estat deffendut de far tals rebaptissemens, et per plusiours sanctes leys et constitutions son estats judgeats dignes de mourt touts acqueds qui lous faren. Nous voulen obviar, en tant que en nous es, à ço que, per la continuation dequet l'ire de Diu nou sie contre nous, comme a accoustumat d'estar per la transgression de sas ordonnances, en l'obédience de lasquoaus luy prend son

(1) Dans le texte, *arieren*.

(2) Dans le texte, « restablissement ». Le mot « rebaptisemen » se trouve plus bas.

bon plaser, abem, precedente mature deliberation deu Conseil, inhibit et deffendut à toute manière et condition de gens de la presente souverainetat, si en aben charge, de baptisar ou de presentar à baptisar, ou de estar tesmoins; et per las presentes lour inhibem et deffendem surs la peine autrement statuide, qui es de mourt (1), de rebaptisar, presentar à rebaptisar, ny estar testimonis per rebaptisar tous enfans qui desja auren estats baptisats ou per lous ministres ou per lous rectours ou vicaris, de laquoau peine declaram coupables non soulament lous rebaptisadours, presentatours au rebaptesme ou testimonis apperats à d'aquet, mes aussy touts acqueds et acqueres qui per menades et pratiques secrettes, per promesses, menaces ou autres vies, indusiran ou attentaran à induisir aucun ou aucune à far lous dits rebaptisemens, presentations ou testimoniadges. Ad aqueres fiis (2), sy donnam expres mandament à las gens tenens lou Conseil ordinary de far publicar et enregistrar las presentes et exécutar acqueres de punct en punct et en outre deputam lous evesques de remonstrar à lours rectours et viquaris de non attentar au prejudicy de las presentes, conformement à las leys et constitutions anciennes surs so feytes, et de far enseignar lous parroissiens de la importance deu present, etc.

CHAPITRE VIII

De la continuation des progrès de l'hérésie jusques à son entier établissement et finale suppression de l'exercice de la religion catholique en Béarn.

La Reyne s'estoit assez expliquée par ses édicts des années passées et faict connoistre que son dessein estoit d'achever la suppression de l'exercice de la religion catholique et faire prêcher sa religion prétendue réformée partout; et partant les ministres avoient liberté d'aller partout; Formalaguer (3) alla dans le lieu de Laroing (4) des appartenances de l'évêque de Lescar (5), où il n'y

(1) Peine de mort contre ceux qui rebaptiseraient ou seraient simplement témoins ! C'était beaucoup.

(2) Dans le texte, *ad aquets.*

(3) Formalaguer était ministre à Castillon en 1579. Voir son testament *Arch. B.-P.*, B 2368, f°s 303, 310; E 2027, f° 367 r°, E 2013, f° 271 v°. Bern^d F. de Loubieng était min. de Morlanne, E 1425.

(4) Laroin, village du canton de Pau-Ouest.

(5) Saint-Faust et Laroin étaient des bénéfices de l'évêque et du chapitre

avoit aucun hérétique. C'estoit au mois de juin 1567, où il interrompit la grande messe d'un jour de dimanche preschant à l'église où tout le peuple estoit catholique ; ce que le peuple ne pouvant souffrir, il n'en fallut que bien peu que ces impiétés ny causassent une sédition. Aussy dès qu'un bénéfice vacquoit, il estoit incontinent occupé par le patron ou par celluy qu'il envoyoit, sy le bénéfice estoit patroné ; que s'il estoit à la pleine collation de l'évesque, le revenu se prenoit et saisissoit par le diacre général thrésorier ecclesiastique. L'évesque fit plainte de cette vexation par une lettre qu'il escrivit à la Reyne sur ces deux chefs en juillet 1567, la suppliant de faire remettre les choses en l'estat qu'elles estoient en 1566. Autant en arriva-t-il en autres villages qu'à Laroing. Elle luy fist réponce le lendemain et luy dit qu'elle avoit donné pouvoir aux ministres de prescher en toute la province, dans toutes les églises ; que la seule chose qu'elle leur avoit inhibé, c'estoit de toucher aux idoles, entendant les images, autels et autres choses employées par les catholiques au service divin, jusques à ce qu'elle en ordonneroit la ruine et la démolition. Elle luy dit en outre qu'elle avoit fait un pareil traictement à l'évesque d'Oleron, et au surplus elle luy reprocha son inconstance de ce qu'ayant eu d'autres fois des sentimens de religion, comme les siens, il tesmoignoit alors en avoir de touts contraires. Le ministre mesme, lequel avoit causé le désordre de Laroing, escrivit à l'évesque avec aigreur, se plaignant entre autres choses de ce qu'il l'avoit traicté de ministre prétendu.

Comme il ne restoit que bien peu que l'hérésie ne feut au trône de l'Église, et que les hérétiques estans entrés comme des larrons en l'héritage du Seigneur en avoient quasi chassé du tout les héritiers, ils regardoient les biens ecclésiastiques, ainsy que les leurs particuliers. C'est pourquoy le Conseil ecclésiastique députa des Commissaires affin de les saisir et en faire inventaire par tout le pays. Et ce par plusieurs arrêts délibérés en ce Conseil en 1567.

La plus impie de toutes ces saisies auxquelles on vacqua tout incontinent, feut celle qui se fist à Lescar par le sieur d'Artiguelouve, commissaire de la Reyne, des calices, croix, chapes et autre

---

de Lescar. Sur la façade de l'ancien moulin de Laroin, on lit encore, fort bien gravée, cette curieuse inscription en l'honneur de l'évêque Jean de Salies (1658-1680) : JOANNES DE SALIES | SOL, SAL ES | ISTIUS SOLISQUE | SALISQUE OPIBUS | CONSTRUCTA MANEBO | 1665. |

argenterie dont il feut résolu de faire vente au maistre de la monnoye de Pau. Plus, de la crosse, de la mittre de l'évesque et de la quaisse d'argent en laquelle reposoient les reliques saintes du corps de saint Galatoire (1) évesque, lesquelles on jetta.

Ces ornemens feurent mis en dépost ès-mains des jurats de la ville, desquels la Reyne les retira pour les faire vendre. L'évesque la supplia par lettre très humblement de les luy rendre et restituer en conséquence de son accord avec les Estats en 1563, touchant la liberté de l'exercice de la religion catholique et de la promesse qu'elle leur avoit fait de tenir les choses en l'estat qu'elles estoient alors. Elle se mocqua de ceste lettre, prit à soy la partie de ces ornemens que bon luy sembla, fist remettre le reste ès-mains du diacre général et octroya descharge du tout au sieur d'Artiguelouve, son commissaire, et lui taxa salaire pour avoir vacqué à la démolition de l'idolatrie, c'est-à-dire des autels, comme prouvent les arrêts du Conseil ecclésiastique (2).

Plusieurs s'accommodèrent des dépouilles des églises par la tolérance (3) et la connivence des habitans des lieux. Ceux d'Orthez ayans empesché que les ornemens des églises de cette ville, saisis par le sieur de Fenario, commissaire, feussent transportés hors de leur ville, le Conseil ecclésiastique jugea qu'ils étoient fondés en cella. C'est pourquoy, ce Conseil, lequel estoit de sentiment à tromper, ainsy que les autres hérétiques, ordonna de pratiquer les jurats de la ville pour les obliger à souffrir que ces ornemens feussent mis ès-mains du diacre général, moyennant une obligation que, pour les tromper, il leur octroyoit de la valeur d'iceux.

---

(1) Saint Galactoire, jadis le patron principal de Lescar, *patronus præcipuus*, comme on le voit dans son office du *Bréviaire de Lescar de 1541*, assista au Concile d'Agde en 506 et fut martyrisé par les Ariens.

(2) La destruction des objets du culte, des images, des statues, etc., à Lescar, en 1563, est confirmée par de nombreux documents dans Poeydavant, t. I, p. 176, et surtout dans le poème béarnais de Fondeville : *Le Calvinisme en Béarn*, publié en 1880 par MM. Soulice et Barthety. La châsse de saint Galactoire fut détruite et ses vénérables ossements jetés au vent. Il y eut en ce moment un grand orage pendant lequel, tremblante de peur, Jeanne d'Albret se réfugia sous le monument de son père. *Ibid.* et *Bull. du Protest.* XIV, p. 243.

(3) Dans le texte, *souffrance*.

Preuve.

64. — *Lettre de l'évesque de Lescar à la Reyne [contre les empiétements des ministres].* Madame, j'ai vu un appointement par Vostre Majesté donné, par lequel déclarez la bonne volonté d'assembler les Estats, le plus tost qu'il vous sera possible. Cependant, entendez que les choses demeurassent en l'estat du temps de l'appointement. Dimanche dernier fist huit jours, que le ministre d'Artiguelouve s'en alla, bien accompagné, en un mien village, nommé Laroing, voulut par force prescher, cependant qu'on disoit la grande Messe où il pensa avoir scandale, et luy feut faite réponce par ceux de Laroing qu'il permit que l'office se parachevast; qu'après il pourroit prescher à son plaisir. Autant en est advenu à Bidos (1). Il me semble, Madame, qu'il doit signer (2) plus tot de perturbateur de paix et de tranquillité que non point amateur d'icelle. Autant en est advenu en un autre mien village, nommé Poey, près de Lescar; vous pouvant assurer qu'en ces deux miens villages, il n'y a nul qui soit de la religion (3). Ils se couvrent d'une patente qu'ils ont de vous par laquelle leur est permis de prescher par tout le Béarn, requis ou non requis. Entendu par certains gentilhommes de ce présent pays que vostre intention ne feust jamais telle, de quoy ai bien voulu vous advertir affin qu'il vous plaise d'y mettre tel ordre qui vous plaira. Aussi, Madame, ay entendu que certain canonicat a vacqué à Oloron lequel l'évesque a pourveu celluy qui luy a pleu, sans que vos officiers luy ayent fait aucune opposition vacquante, que vos officiers n'y [en] mettent jamais, non que je sois marry du bon traictement de Monseigneur d'Oloron, mais s'il vous plait, ne veus estre de pire condition que luy. Pour quoy, je vous supplie très humblement recommander à vos officiers ne me molester, sans jamais leur en avoir donné aucune occasion, qui me gardera de faire plus longue la présente, après avoir prié le Créateur, Madame, [vous] donner très longue et heureuse vie. Et à moy la grâce vous pouvoir faire très humble service [qui] vous soit agréable. De Lescar, ce 2 juillet 1567.

---

(1) Bidos est un petit village, à côté d'Oloron, mais il doit s'agir ici plutôt d'Abidos, commune du canton de Lagor et de l'ancien diocèse de Lescar. Précisément, on l'appelle Bidos, Bydos en 1548. Cf. *Dict. topogr. des B.-P.*

(2) Dans le texte, *soit signé.*

(3) C'est-à-dire de la religion réformée.

65. — *Responce de la Reyne à la précédente.* Mon cousin, j'ai veu votre lettre et veu par icelle que vous avez fort mal interprêté et entendu le sens de l'appointement que vous m'alléguez, car vous ne pouvez ignorer que par ma première ordonnance les ministres ne puissent aller prescher par touts les lieux où ils ont pouvoir et commission de moy, sans toutes fois avoir pensé priver l'une ou l'autre religion de la liberté contenüe par icelle, et que je n'ai aussy aucunement entendu que l'exercice de leur ministère ne s'estendit partout, mais seulement deffendu de toucher aux idoles, jusques à ce qu'autrement en feust par moy ordonné; et me déplait fort, que vous (1), qui m'avez autres fois tenu autre langage, qu'un chascun connoisse aujourd'huy que vous voulés cracher contre la face de Christ pour anéantir son service. En cella reconnais-je votre misérable vie (2) de laquelle, sy Dieu n'a pitié, je vous vois en un très périlleux chemin, qu'est la cause que je vous ay bien voulu escrire pour vous exhorter de vous assurer que je veux maintenir et conserver mes sujets en paix, repos et tranquillité, et que je n'ay autre intention et volonté en leur endroit que celle-là. Et quand à la faveur que vous dites que Monseigneur d'Oloron reçoit de moy, vous avez de fort mauvais avertissemens, car je n'ay point délibéré d'altérer en aucune façon pour personne mes ordonnances cy devant faites sur les bénéfices qui viendront à vacquer en ce mien pays et encore moins sur les évêchés. Partant, vous fairez beaucoup pour vous, et à moy service fort agréable, en vous gouvernant (3) sy sagement en telles choses que par vostre deffaut, il n'en arrive aucun inconvénient, sur peine de m'en prendre à vous. Priant à tant le Créateur, mon cousin, vous faire miséricorde. De Pau, ce 3 juillet 1567, vostre cousine et amie Jeanne. Et au-dessus. *A mon cousin Monseigneur de Lescar.*

66. — *Lettre du ministre Formalaguer à Monseigneur de Lescar.* Salut par Jésus-Christ. Monseigneur, j'ai receu la lettre qu'il vous a pleu me mander par laquelle, suivant ce que j'avois escrit à vos consuls (4) de Saint Faust (5), me deffendez prescher au dit lieu,

---

(1) Pronom sans verbe.

(2) Deux mots enlevés par les vers, où on ne lit plus que *mi* et *ie*.

(3) Dans le texte, *et vous gouverner*.

(4) Les consuls ici sont les jurats que l'évêque avait le droit de nommer comme seigneur du lieu.

(5) Saint-Faust, village du canton ouest de Pau.

sinon que je vous fasse apparoistre avoir exprès commandement de la Reyne ou de Monseigneur le lieutenant (1), ce qu'avois délibéré faire et à ces fins avois escrit aux consuls, et suivant vostre lettre à présent vous envoyer le double d'une lettre qu'il pleust à Monseigneur le lieutenant général me bailler, quand feus envoyé en ces quartiers, par laquelle pourrez juger si ma charge s'étend jusques à votre village; que sy la susdite lettre n'est pas suffisante, je vous pourrai produire ma pattente baillée par la Reyne, lorsque Sa Majesté me manda aux lieux de Thèze (2) et circonvoisins. Et n'ay peu entendre que ma charge ne soit semblable, estant icy. Que sy ma charge est semblable, ne puis dénier la parole de Dieu à ceux qui me le demanderont, sans estre accusé de négligence et puny comme tel de Dieu et de la Reyne, estant obligé à Sa Majesté pour exercer fidèlement ma charge comme vray ministre et non comme prétendu, Monseigneur, ainsi qu'aviez escrit à Mademoiselle d'Artiguelouve (3), combien que ce soit chose certaine que vous sçavez bien que les ministres, que la Reyne a mis en son pays, sont de vrais ministres. Par ainsy je vous supplie, Monseigneur, ne trouver mauvais sy j'ai procédé envers vos susdits consuls en la forme que j'ai fait, en leur ayant escrit de ma charge et de ma réquisition d'aucuns du dit Saint-Faust, et vous plairra de considérer que je ne le fais point comme séditieux publicq, ainsy que la lettre de la dite demoiselle porte, mais plutost pour déchasser sédition, car il n'y a chose qui me soit plus odieuse que sédition, qui sera l'endroit, Monseigneur, où prieray le Créateur qu'il luy plaise vous tenir en sa garde. D'Artiguelouve, ce 18 may, par vostre obéissant serviteur à jamais. Bernard FORMALAGUER.

67. — *Extrait des registres du Conseil ecclésiastique.* (*Inventaire des églises et des temples.*) Sur la remonstrance de M. Dareau disant que la Reyne avoit appelé touts les seigneurs de ce Conseil aux fins d'aviser comment on se devoit conduire sur les biens et meubles qui se trouveront aux temples, tant en ceux où l'idolâtrie s'abattoit que ès autres, afin que rien ne s'esgare ou se perde. Arresté qu'il seroit bon de donner avis à Sa Majesté que Monsieur de Lavigne se

(1) Le lieutenant général du Béarn était, en 1567, Antoine de Gramont.

(2) Thèze, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Pau.

(3) Village du canton de Lescar ; il s'agit ici de la femme du seigneur de ce lieu, si dévoué aux ordres de Jeanne pour dépouiller la cathédrale de Lescar.

transporte au parçan d'Oloron, Me de Lamothe à Sauveterre, Me de Fenario à Orthez, Me de Tisnès à Pau, Me Darreau à Lembeye (1), le plustôt, et chascun des dits sieurs en son endroit faire inventaire de touts les biens et meubles qu'il trouvera ès dits temples ou ailleurs. Et cella fait, rapportera les inventaires par devant ce Conseil. Fait à Pau, au dit Conseil, le 9 avril 1567.

68. — Touchant ce qui a esté proposé qu'il seroit bon que celluy qui abatroit l'idolâtrie; par mesme moyen discourre par tcut le Béarn pour inventoriser les meubles et immeubles des temples et paroisses.

Arresté que l'arrest dernièrement prins demeurera et que pour l'exécution d'icelluy, Messieurs les cinq commissaires fairont diligence au premier jour. Et cependant M. de Fenario continuera ès lieux où plairra à Sa Majesté, en particulier, entre les mains duquel seront mis cent escus sol à la charge d'en rendre compte. Fait à Pau, au dit Conseil, le 17 Avril 1567.

69. — Sur ce qui a été proposé que M. de Fenario avoit prins du Conseil de l'Eglise cent escus sol pour se transporter ès lieux où Sa Majesté luy commanderoit pour abattre l'idolâtrie, arresté que le dit M. de Fenario rendra compte. Fait à Pau, le 19 Avril 1567.

70. — M. de Fenario ayant porté ses comptes de sa procédure dernière faite pour la démolition de l'idolâtrie, a esté ordonné qu'il sera procédé au dit compte jeudy 18 septembre. A Pau, au dit Conseil, le 19 Juillet 1567.

71. — Pour ouïr les comptes de M. Fenario de sa procédure sur le démolissement de l'idolâtrie, ont esté députés Messieurs de Tisnées et de Bailher. A Pau, au dit Conseil, le 14 Août 1567 (2).

72. — *Vente des objets sacrés de Lescar.* Sur ce qui a été proposé que les meubles, chapes et calices et croix qui ont été saisis en la

---

(1) Ces délégués ou commissaires étaient chargés de faire des inventaires. Tous ces documents si précieux sont aujourd'hui perdus. Nous n'en avons pas avant 1569 ; les biens mobiliers furent vendus, comme nous le verrons, après la destruction du catholicisme.

(2) Sur Bernard de Fénario, cf. Dubarat, *Docum. et bibliogr. sur la Réforme*, I, p. 77, et *Arch. B.-P.*, B. 340, et enfin les *Arch. de Lescar*, FF. I, fos 141, etc., où il est souvent question de Fénario. Le registre de Lescar, contenant 300 pages, est tout de la main de Salefranque ; c'est une source de renseignements de premier ordre pour cette ville.

ville de Lescar se perdroient, à faute d'estre pourveu à la vente d'iceux, arresté que les dits meubles seront dépencés et vendus publiquement. Quand aux calices et ustenciles d'argent, seront vendus au maistre de la monnaye. De Pau, en Conseil, le 2 may 1567.

Lüe la lettre de M. d'Artiguelouve (1) envoyée au dit diacre général, pour s'excuser touchant la lettre de la Reyne qui lui mande de remettre touts les meubles des temples de Lescar qu'il a soubs sa charge; sur quoy, le dit sieur d'Artiguelouve s'excuse qu'il n'a monture pour venir en ville et demande sa descharge, veu qu'il est obligé envers les jurats de Lescar. Arresté qu'il sera escrit au dit jurat qu'il vienne dès demain, l'assurant qu'il aura tout contentement de ce Conseil, et que pour luy oster toute excuse, le dit diacre luy envoye une monture. A Pau, le 20 may 1568.

73. — Sur ce qui a esté remonstré par le dit sieur d'Artiguelouve que la Reyne luy avait baillé deux commissions, en vertu desquelles il avoit saisy les meubles des temples de Lescar, desquels il est à présent chargé envers les jurats de Lescar, de sorte qu'il ne peut remettre les dits meubles que Sa Majesté ne luy en octroye descharge par patente et contrainte contre les dits jurats pour luy rendre (2) toutes ses obligations. Arresté que Messieurs de Fenario et de Germeneau se transporteront devers sa dite Majesté pour la supplier d'octroyer la dite patente puisque le dit sieur ne veut autrement remettre les dits meubles. A Pau, au dit Conseil, le 21 may 1568.

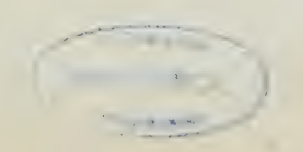
74. — Leüe la patente de Sa dite Majesté touchant les dits meubles, a esté arresté que de Fenario y pourvoira. A Pau, au dit Conseil, le 27 may 1568.

75. — Sur le rapport fait par les députés qu'ils auroient parlé la Reyne et supplié de remettre les meubles qu'elle tient de Lescar, laquelle ils auroient trouvé de bonne volonté, et incontinent auroient fait exibition de la crosse et mittre (3) par devant les dits députés. Sur quoy a esté arresté que sa dite Majesté sera ressuppliée

(1) Sur M. d'Artiguelouve, v. le même document de Lescar, *ibid.*, FF. I, où il est souvent question de lui. Nous ne savons pas quel était son nom patronymique.

(2) Pour le « décharger » de toutes ses obligations.

(3) Il doit s'agir ici d'anciennes crosse et mitre, puisque l'évêque Louis d'Albret vivait encore.



exiber la crosse et mittre par devant le syndicq du chapitre de Lescar ou par devant Casenave et Latorte (1), chanoines, pour reconnoistre si la dite crosse et mittre ont été changées par les commandataires ou autres. Et par mesme moyen, Sa dite Majesté sera suppliée à bailler la lettre de Monseigneur de Lescar touchant la capse (2) de saint Galatoire, affin que par ce moyen on puisse poursuivre que la dite capse soit rendüe avec touts les autres meubles qui restent par devers Sa dite Majesté. A Pau, au dit Conseil, le 7 Juillet 1568.

76. — *Lettre de l'évesque de Lescar à la Reyne* (*sur les ornements de Lescar*). Madame, j'ai veu une lettre qu'il vous a pleu d'escrire aux jurats de cette ville en datte du 7e du présent, par laquelle leur mandez qu'ils ne faillent incontinent à vous porter touts les ornemens de l'église de Lescar, en compagnie du sieur d'Artiguelouve. Supplie bien humblement, Madame, rememorer le contract que passates avec les Estats du présent pays en 1566 et le 2 février par lequel vouliez et entendiez que toutes choses demeurassent en l'estat qu'elles estoient, lorsque le dit contrat feust célébré, affin que touts vécussions en plus grande union et fraternité, chascun en liberté de conscience, sans rien pouvoir innover, d'un costé ny d'autre. Et pour ce que les dits ornemens sont en sy grand nombre que bonnement ne se pourroient transporter sans grand etreignement et détruisement d'iceux, sans aliénation de beaucoup, qui me semble seroit un grand domage, que aussy notre ennemy capital de moy et de mon chapitre et de ma ville, qui est le dit d'Artiguelouve (3), ne songe que de pouvoir abismer la dite ville avec les habitans, ce que Dieu l'en garde, sans jamais luy en avoir donné occasion, comme il a fait à nous. Et aussy vous sçavez, Madame, que par l'ordonnance du feu Roy, vostre père, nulles lettres missives ne peuvent desroger à une patente, lesquelles lettres soustiennent (?) le plus souvent, plus par importunité que par autres cas. Je supplieray très humblement Votre Majesté, permettre que les dits ornemens demeurent ès mains des dits jurats de Lescar, sy ainsy vous plaist, qui vous en rendront bon et loyal

---

(1) Bernard de la Torte, dit Audejos, chanoine de Lescar, l'un des chefs du parti catholique, fut pendu à Pau par ordre de Montgonméry, en 1569. Cf. N. de Bordenave, *Hist. de Béarn*, p. 281.

(2) La châsse.

(3) C'était l'homme qui s'était saisi des biens du Chapitre.

compte, toutes les fois que par vous leur sera commandé, non en compagnie toutes fois du dit d'Artiguelouve, nostre ennemy capital, qui nous augmentera de plus en plus supplier le Créateur vous donner longuement règne à l'honneur de Dieu et au grand soulagement de nous autres, vos pauvres subjets, et à moy, la grâce de vous faire très-humble service qui vous soit agréable. LOUIS, *évesque de Lescar*.

77. — *Extrait des registres du Conseil ecclésiastique* [*sur le s^gr d'Artiguelouve*]. Leüe la lettre de M. d'Artiguelouve pour s'excuser touchant la lettre de la Reyne, par laquelle Sa Majesté luy mande de remettre touts les meubles de Lescar. Sur quoy le dit sieur s'excuse qu'il demande descharge bien authorisée; autrement ne prétend remettre les dits meubles, car il en est obligé envers les jurats de Lescar. A esté arretté qu'il sera escrit au dit sieur qu'il vienne avec assurance qu'il aura contentement de ce Conseil. Fait à Pau, au dit Conseil, le 20e may 1568.

Sur ce que Mr d'Artiguelouve se seroit présenté suivant la lettre susdite, etc., etc. — La délibération est cy-dessus des temples de Lescar, d'autant que Sa Majesté l'avoit député pour faire inventaire des temples, meubles et ornemens des temples, et pour sa peine demande quelque récompense et deniers de l'Eglise. Sur quoy, a esté arresté qu'il faira déclaration du temps qu'il pourra avoir employé à la dite destination et à faire l'inventaire des meubles, et suivant sa déclaration qu'il luy sera taxé pour sa peine par Messieurs de Fenario et de Tisnées. A Pau, au dit Conseil, le 5e juin 1568.

Adjoutés les délibérations rapportées pour la preuve de l'article précédent.

78. — *Extrait des registres du Conseil d'Orthés* [*sur les meubles de l'église d'Orthez*]. Sur la remonstrance de M. de Fenario disant qu'il avoit prins les meubles du temple d'Orthez et pour contenter le peuple, il avoit promis aux jurats de la dite ville que les deniers qui proviendront de la vente des meubles susdits, seroient employés pour les pauvres du dit lieu. Sur quoy a esté arresté que l'exécution que le dit sieur de Fenario a faite sera continuée, et au reste qu'on pratiquera (1) les jurats d'Ortès, voyant la nécessité qui est maintenant pour payer les ministres et autres charges ecclésiastiques; que les dits deniers prouvenants des dits meubles, soient délivrés ès mains du diacre général ayant charge de l'Église;

(1) Mauvaise lecture.

et demeurera aussy longtemps qu'il sera possible, s'il est question, qu'il est facile rembourcer (1). A Pau, au dit Conseil, le 5 août 1568.

CHAPITRE IX

De la suitte de l'histoire de l'hérésie.

Si les catholiques avoient esté de l'humeur de ceux de la religion prétendue réformée, ils auroient, à l'exemple de ceux de la religion prétendue réformée de France, levé les armes affin de se deffendre pour appuyer la religion ancienne; mais parce qu'ils étoient catholiques et béarnais, ils souffroient avec patience, sçachans qu'il leur estoit bien permis de s'opposer aux volontés du souverain, mais non par force, seulement par remonstrances et supplications; la liberté des catholiques estoit bien plus dans la constrainte, dans cette province, que n'estoit en France celle de ceux de la religion prétendue réformée, qui pourtant avoient des armes contre celles du Roy, tandis que les catholiques de Béarn obéissoient, ne se servans que des supplications et remonstrances contre la violence de la Reyne, sur quoy serviront les pièces suivantes :

Preuve.

79. — *Lettre de M. de Peyre* (2) *à l'évesque de Lescar.* Monsieur, le dessein que j'ai d'estre entretenu en vos bonnes grâces, me fait vous prier de me tenir toujours au nombre de vos plus affectionnés acistans et serviteurs; que si j'eusse plus tost peu vous escrire que par cette voye de Tholoze, où je suis pour quelques affaires, je l'eusse fait volontiers, tant pour ce fait que pour vous advertir de l'armée du Roy et de la bonne volonté que Dieu luy a donné contre ses ennemis, car, d'un coité quattre mil hommes ont esté deffaits au party des rebelles et sept cornetes de cavalerie, et le reste assiégé ou mis en fuite en pays étranger, assiégé, dis-je, d'un cotté, par le duc d'Albe, et l'autre par Mr de Guise, et l'autre par Mr le frère du Roy, avec toute l'armée de Sa Majeslé, tellement que j'espère avec

(1) Mauvaise lecture.

(2) Henri de Navailles, sgr de Peyre et d'Arbus, gouverneur de Pau pour les catholiques en 1569. On lui reproche ses excès et, en particulier, la mort de plusieurs protestants, qu'il fit pendre aux premiers jours d'août 1569. Il avait épousé Michelle de Courcelles (Ferme des biens du château d'Arbus, le 21 février 1570). V. DUBARAT, *La Réforme en Béarn*, t. XXXI des *Arch. hist. de la Gironde* et tirage à part, p. 13. Cette correspondance secrète de conspirateurs entre M. de Peyre et l'évêque de Lescar est suggestive.

l'aide de Dieu qu'à l'heure présente, il est venu au-dessus de ses ennemis comme tenant et croyant en sa sainte loy ; de quoy, Monsieur, vous pouvez vous assurer que ceux qui auront eté constans en la foy catholique, qu'ils ne s'en repentiront jà (1). Je suis averty qu'il y a par delà une infinité d'estrangers qui nous sont cause de mille afflictions au publicq, lesquels se pourroient bien passer d'estre cause de toutes les souffrances (2) qu'ils font, à leur occasion, conseil et exécution. J'espère, Monsieur, que la justice de Dieu faira également sa distribution pour tous, et qu'après la pluye viendra le beau temps en Béarn, qui sera la fin. Après avoir prié le Créateur, Monsieur, qu'il vous donne sa grâce et à moy la vostre à laquelle me recommande bien humblement. De Tholoze, ce 15e janvier 1567. Votre humble et obéissant serviteur à jamais, De Peyre.

Et au-dessus : *A Monseigneur Monseigneur de Lescar.*

80. — *Lettre du mesme.* Monsieur, estant arrivé en ce pays, mémoratif de la promesse que je vous avois faite et à plusieurs autres nostres amis, désirans d'entendre le succès des guerres qui sont ce jourd'huy, après avoir eu la communication et extrait d'un double de lettre à Monsieur de Monlucq par Monsieur de Monsales, chef et conducteur de l'avant-garde de l'armée de Guienne, qui est allé aux services du Roy, n'ay voulu faillir vous envoyer pour, en icelluy lisant et attendant meilleures nouvelles, vous donner quelque bon contentement et assurée espérance d'un repos et tranquillité de vostre Église, sy la colonne et pilié d'icelle, qui est Jésus-Christ, est favorable. Chose qui nous doit consoler et nous rendre persévérans, en nos persécutions et adversités, outre le consent du dit double (3); je vous prie avertir que Monsieur le prince de Mantoue, duc de Nevers (4), accompagné de huit mille italiens, de la ligue du Pape, et de trois mille chevaux, descend en lieu que doit pour le Roy; et le duc de Guise a été envoyé sur les frontières de France avec quatorze ou quinze mille hommes pour combattre quelques reitres (5) qui venaient au secours du prince de Condé.

(1) *Sic ;* sans doute, pour *jamais.*

(2) Dans le texte « du tout et souffertes ».

(3) Ce dernier membre de phrase parait être une mauvaise lecture.

(4) Dans le texte : *Montruc, dit de Nevers.*

(5) Dans le texte « roys ».

Toutes fois, il est incertain, Sa Majesté tient assiégé le dit prince de trois camps, et, quelque offre qu'il ayt fait de bailler les armes, n'a voulu entrer en composition. Le Roy n'a que trop de gens, de sorte qu'ils sont trois contre un. L'armée de Guienne luy a présenté requette pour avoir la première prise. Ils sont vingt et cinq compagnies de gens de pied, neuf compagnies de gens d'armes, six cents chevaux légers, et quattre cents gentilhommes pour leur plaisir, ayans, l'un portant l'autre, quattre hommes bien montés, au nombre desquels est M^r de Ste Colomme. Je vous manderay bien tost la bataille généralle, priant le Créateur, Monsieur, qu'il vous donne sa grâce, et à moy la vostre, à laquelle [suis] vostre humble et obéissant serviteur à jamais. PEYRE.

81. — *Lettre de M. de Montause à l'évesque.* Monsieur, j'aimerois bien mieux vous voir (1) que vous escrire, s'il (2) vous étoit agréable, touchant les nouvelles. Le secrétaire de Monsieur de Gramont est venu : *Omnia sub sigillo. Nihil capere possumus, nisi precipui proceres regni maximas militiæ copias jungant atque auxilia, ut si irruptio armorum fiat, inventa est horrenda strages. Hoc die preterito, cum aliquis de precipuis verba faceret de antistite Oloronensi palam in mensa taciturno stomacho, ipsum nunquam in ædes suas ingressurum dixit. De te semper percunctor exploravique quem erga te habeat animum, sed nihil acerbi accepi; quidquid accepero, certiorem te reddam* (3). Cependant après nous estre recommandé très-humblement à vos bonnes grâces, prieray le Créateur, Monseigneur, vous donne très longue et heureuse vie, laquelle userez toujours au service et obéissance de la Reyne, suivant vostre naifve volonté accoutumée. *Omnia nova sunt posita* (4) *summo in discrimine et gravia pericula jacent utroque latere.* De Pau, ce 12 Octobre. Vostre très-humble, très-obéissant serviteur. MONTAUSE (5).

---

(1) Dans le texte : « J'ai me crois bien heureux vous voir. » Notre correction nous paraît sûre.

(2) Dans le texte, *sy.*

(3) Absolument inintelligible dans le texte. Ceci est meilleur, mais c'est une conjecture.

(4) Dans le texte, *sepulta.*

(5) M. de Parabère épousa l'héritière d'un M. de Montauser, qui avait prêté 18.000 l. au roi. 10 mai 1594. Est-ce celui-ci ? *Bull. de la Soc. de Pau*, t. XXXV, p. 74.

CHAPITRE X

La suite des progrès de l'hérésie jusques à la suppression finale de l'exercice de la Religion catholique.

On trouve qu'en ces temps sy difficiles, quelques-uns de la noblesse de Béarn catholiques se sont ligués entre eux pour appuyer aux Estats la religion, à cause de quoy le baron de Gerderest (1) escrivit à l'évesque de Lescar une lettre par laquelle il le supplie, de la part de la compagnie, qui avoit esté le saluer après la séparation des Estats, en son evesché, de nommer en vertu du zèle qu'il avoit pour la foy catholique, pour la place du scindicq vaquante, un bon affidé pour le party catholique. En cette mesme année 1568, on assembla les Estats en la ville de Pau, au mois de Juillet où Luger (2), fort catholique, feust esleu pour un des scindicqs généraux, selon le désir du baron de Gerderest. Les Estats firent de grandes instances à la Reyne touchant les affaires de la religion catholique, mais estants séparés et leur conclusion renvoyée pour un autre temps, ils feurent reconvoqués au mois d'avril 1568 (3) en la ville de Pau, èsquels l'évesque de Lescar feust comme constraint de se trouver après que la Reyne luy eust envoyé sa littière pour luy oster tout prétexte de ses incommodités qu'il prenoit affin de ne sy trouver pas.

En ces Estats (4), Claude Regin, évesque d'Oloron, feut obligé contre son honneur et sa conscience, de s'obliger envers la Reyne de traduire les textes latins de la sainte Escriture qui se lisent à la messe, en langue vulgaire, pour après que la Reyne qui se disoit, au commencement de la reformation prétendüe, sujette aux ordres de l'Église et la première parroissienne, auroit approuvé et authorisé cette traduction et sa version, les prestres auxquels il seroit permis de célébrer la messe, feussent constraînts de la célébrer en

---

(1) Bordenave donne des détails sur une conspiration dans son *Hist. de Béarn*, p. 126. Gerderest fut une des victimes du fameux massacre de Navarrenx, en 1569.

(2) Martin de Luger.

(3) C'est-à-dire pour avril 1569, nouveau style. Nous avons résumé les détails de cette session orageuse dans le *Protestantisme en Béarn*, p. 135.

(4) Cela est une erreur. Régin ne parut pas aux États d'avril 1569; mais il assista à ceux du mois d'août précédent. Le 13, il avait demandé l'autorisation d'expliquer le dimanche aux fidèles les épitres et les évangiles en béarnais. *Ibid.*, p. 129. On verra plus bas, cependant, aux registres du Parlement, qu'il avait promis une traduction des Évangiles à la reine.

langage béarnais, contre l'usage et la deffence de l'Église. La Reyne donna pareillement aux seuls prêtres, curés ou viquaires, [pouvoir] d'exorter les peuples, au prône seulement et non ailleurs, parce que, disait-elle, ils sont les seuls qu'on reconnoit estre pasteurs en l'Église romaine, deffendant à touts autres de prescher, ny de faire aucune sorte de fonction de pasteur. Elle permit de réciter au peuple les seuls commandemens du décalogue et non ceux de l'Église ; permit aux curés et vicaires de visiter les malades, lever les corps morts, ès lieux où l'exercice de la religion catholique n'estoit pas supprimé, mais non pas aux autres, vêtus de surplis avec des croix et de l'eau bénite, deffendant de chanter par les rues, sans préjudice de faire des prières ès maisons particulières, ou bien au-dedans des églises, mais non pas des processions fors l'enceinte des églises et des cimetières joignans icelles, esquelles l'exercice de la religion catholique n'estoit pas supprimé. Permet aux évesques de pourvoir aux bénéfices-cures, esquels l'exercice [de la religion] catholique n'est pas supprimé, supposé qu'ils dépendent de leur plaine collation, et non autrement, voulant que touts autres, non cures, demeurent esteints et supprimés par la mort de leurs possesseurs. Et quand aux autres bénéfices-cures et non cures patronnés, la Reyne donne pouvoir aux patrons d'y pourvoir de plain droit et d'en bailler des titres à qui bon leur semblera, les délivrant de toute l'obligation qu'ils avoient de s'adresser aux évesques afin de prendre tittre de leur main. Elle deffend de faire des questes publiquement et consent qu'il y ait deux régents en chaque lieu considérable, l'un desquels pourra estre catholique, mais à cette condition que le formulaire qui lui sera baillé par l'évesque pour enseigner les enfans sera approuvé par la Reyne plutost que d'estre réduit en usage (1). Elle laisse aux évesques la prévention ès procès sur causes matrimoniales entre des parties toutes catholiques. Enfin, elle redonne au Conseil la juridiction qu'elle luy avoit cy-devant ostée touchant les mariages, avec cest avantage qu'elle veut que les appellations des évesques ressortissent au Conseil et non ailleurs. Ne voulant que les sinodes et consistoires usent d'aucune juridiction, mais qu'ils se contentent (2) des admonitions et exhortations portées par la parole de Dieu.

---

(1) C'est-à-dire avant (plus tôt) d'être mis en pratique.

(2) Dans le texte « consultent ».

La Reyne a reduit enfin la religion catholique en ce misérable estat, en sorte qu'il ne luy reste plus de liberté ; que non-seulement touts les mistères sont (1) prophanés, les évesques obligés de sacrifier aux idoles (?), mais mesme s'estant trouvé que quelque prestre avoit célébré la messe dans une des églises de Lescar, le procureur général de la Reyne se plaignist de cela dans le Conseil où estoit le lieutenant général de la Reyne, fit ordonner qu'il en seroit informé comme d'un crime, car la Reyne avoit osté quasy tout exercice de la religion catholique de ses Estats. Le Roy de France soustenoit l'authorité de la catholique dans la France, dans laquelle il vouloit extirper la prétendue réformée par la force de ses armes, contre la résistance de ses sujets hérétiques, opposans leurs armées à celles du Roy. Le Roy de France et la Reyne de Navarre avoient véritablement deux volontés opposées, mais celles de l'un et de l'autre, toutes deux, avoient un mesme principe ; c'est à scavoir la conscience poussoit la Reyne à l'extirpation de la religion de ses pères et à l'exaltation de la nouvelle, et la conscience poussoit le Roy (2) de travailler à l'appui de la foy catholique et à l'extirpation de l'hérésie. Cette différance se remarque : en ce que la Reyne, qui sur ce point estoit obéie dans ses Estats, empêchoit qu'on rendit au Roy cette obéissance dans les siens. Elle avoit fait ligue dans la France avec les princes et faisoit avec eux la guerre contre le Roy pour la protection (3) de la religion prétendue réformée, comme disent les histoires et la lettre du Conseil à Mr de Lescar.

Le Roy se résolut aussy d'attaquer la Reyne dans ses Estats, tant afin d'y restablir l'exercice de la religion catholique que pour faire diversion de guerre. On dit que le Roy gaigna quelques subjets de la Reyne catholiques. Le seigneur baron de Luxe, de Navarre, receut commission affin de s'emparer du royaume et du pays de Béarn, affin de les mettre soubs la protection du roy de France. C'est ce qui feust escrit par le baron d'Arros sur ce sujet (4) à l'évesque de Lescar, et ensuite par l'évesque d'Oloron.

Preuve.

82. — *Lettre du baron de Gerderest à l'évesque de Lescar.* Monseigneur. L'assurance que de vostre grâce vous plust me donner à

(1) Le verbe manque au texte.

(2) Ici le roi est toujours le roi de France.

(3) Dans le texte, *prétention.*

(4) Dans le texte « suspété ».

cette dernière assemblée d'Estats, le zèle que vous portez à ceux de votre religion et le désir d'avancer ceux qui vous sont très-humblement serviteurs, m'ont incité à vous escrire la présente, et par icelle vous prier très-affectueusement que sy jamais avez délibéré faire [quelque chose] pour moy et pour toute la compagnie (1) qui, à l'issue des Estats, en votre évesché, prinsmes congé de vous, qu'il vous plaise ne donner la voix de l'estat de scindicq, au lieu de Prato (2) ou autre, que, au préalable, n'ayons, vous et moy, conféré ensemble, vous asseurant que [je] ne vous prie de ce sans grande occasion. Et me semble bon de réserver cella pour un qui soit et loyal et très humble serviteur à vous et à moy et à toute la patrie, de laquelle autres fois il a été appellé à semblable estat, luy assurant que puis naguères luy ay fait refuser condition et party honnorable expressément pour le garder pour le service du pays (3), ainsy que je vous fairai entendre à vostre première venüe des Estats, laquelle attendant prieray le Créateur vous donner, Monsieur, une parfaite santé, très longue et heureuse vie, et à moy votre grâce, laquelle, je salue par mes affectionnées recommandations. De Mauvezin (4), une de vos (5) maisons, ce 12 Novembre. Vostre obéissant cousin à vous faire service. GASTON DE BÉARN (6). Et au-dessus. *A Monsieur, Monsieur de Lescar.*

83. — *Lettre de la Reyne à l'évesque de Lescar.* — Mon oncle. Voyant que vous n'estes point arrivé encore icy pour le fait des Estats, selon l'assignation qu'en avons faite, j'ai pensé que ce pouvoit estre faute de monture que vous aviez retardé vostre partement; à cette cause, afin que vous n'ayez point d'excuse de vous en venir, je vous envoye une littière et vous prie ne faillir incontinent [vous] acheminer pour me venir trouver. A toute [haste], supplie le Créateur vous tenir, mon oncle, en sa très sainte garde. De Pau, le 4 Avril 1568. Vostre bonne niepce. JEANNE. *A mon oncle, Monseigneur de Lescar.*

---

(1) Mauvaise lecture.

(2) Il figure souvent et longtemps comme syndic des États.

(3) Tout ceci est bien confus. Il s'agit de Martin de Luger, qui n'est pas, en somme, désigné nommément.

(4) Sans doute le château royal de Bigorre, acheté naguère par M. Bibal et généreusement donné à l'*Escole Gaston Phébus.*

(5) Peut-être l'évêque de Lescar tirait-il quelque revenu de ce lieu.

(6) On voit par là que le baron de Gerderest était apparenté à la famille royale de Béarn.

84. — *Extrait des registres du Parlement de Pau. (Ordonnance sur la religion.)* Jeanne, par la grâce de Dieu, Regine de Navarre(1), Dame souviranne de Béarn, etc, etc.

Las gens deus tres Estats, en lour assemblade generalle deu 28 juillet darrer passat, nous auren feyt plusiours remonstrances, tant sur l'estat de la religion que de la justice et policie, surs que nous aurem feit conferir per auguns notables personnadges ab las gens deusdits Estats, et davantadge nous medix en personne en aurem tractat ab lour, per lour far clarament entender lou desir et intention que nous abem d'establir un bon ordy et reglar tallament toutes causes que Diu sie honnorat et servit, cum de nous aussy lou requereix nostre dit pays, demourasse en tranquillitat. Et d'autant que la dite assemblade d'Estats per certanes occasions sere estade interrompude et la conclusion dequets differide et remetude à la prochame convoquation, fon cause que las responces per nous feytes, non seren estades expedides, mes bien communiquades aux Estats, lousquoaux despuix en la subsequente assemblable, en nostre presente ville de Pau, lou 4 d'avril darrer passat, per la continuation deusdits precedens, nous auren feit supplicar tres-humblement que las responces foussen redigides en lettres patentes et bien publicades et observades, so que lour aurem accordat per l'integre et bonne affection que nous pourtam à nostres susdits (2) subjets. Per so sçaber fasem que, apres aber suus lou tout deliberat en nostre dit Conseil privat, nous abem, per provision, et tant entro que suus las occurrences qui surviendran, nous ayem avisat sy y aura aucune cause à adjustar ou modificar, statuit et ordonnat et declarat, sçaver es que per lou regard de la livertat domandade per las gens deu tiers Estats de la prédication aux locqs on à présent se fé l'exercicy de la religion romane; que, attendut que lous rectours ou viquaris deus locqs son aqueds qui lous de la religion romane pretendin estar lours pastours, aqueds, et non autres de la dite religion, pouderan en lours prones soulamens exhortar lou poble et far entender lous commandamens de Diu, comprees au Decalogue, oraison dominicale et simbole deus apostous, en lengoa vulgari deu pays, segon lou formulari qui lous en sera baillat per lous evesques en nostre dit pays; comme aussi sera feyte distribution aux dits rectours et viquaris deus Evangiles et Epittres deus

---

(1) Dans le texte, ce commencement est en français.

(2) Dans le texte « très dits ».

cinquante dus dimenches qui seran per nostre amat et féal evesque d'Oloron, seguien la charge qui en a acceptade, translatats en la lengue deu dit pays (1), et per luy aussy au dit lengoadge explicats, affin de en far per lous dits rectours et viquaris, chascun en sa paroisse on la dite religion romane s'exerce, declaran au poble chascun dimenche aux dits prones; louquoal formulari, ensemble la dite traduction ab lou surplus dont cy dessus es feite mention, seran per nous approbades, auparavant d'estar distribuides et mettudes en usadge. Et quoand à co que nous es estat representat que es adviengut que las personnes de la religion romane, qui son malaudes, mourin cheinx consolation aucune, disem et declaram que nous non voulem empechar que las dites personnes malaudes non recebien visitation et consolation deus rectours, viquaris et caperaas de lours parropies, en lours malaudies; et advienen la mourt de las personnes de la dite religion romane, que lours corps dequeds, au locq ond s'en fe à present l'exercicy de la dite religion romane, pouderan estar reilhebats et empourtats per lous caperaas deus dits locqs ab lous surplis, crouts, isop et cauteron (2), et estar ensevelits aux cimeteris deus dits locqs, cheins que toutesbets, en pourtan lous dits corps, pousquen lous dits caperaas cantar per las rues, ny ailhours que fens lous dits temples (3); bien pouderan far lours pregaries en basse vots, en privat et au deffens de lours maysons deus locqs susdits ond s'en fe à present l'exercici de la dite religion romane, daban far lhevar lou dit corps, si bon lour semble. Et per donnar ourdy surs lou feit de las processions publiques, apres aber considerat las seditions adviengudes de queres en plusiours endrets de nostre dit pays, nous abem dès longtemps feyt deffences ad aqueste cause; nous abem dit et ordonnat que aqueds soulements qui an l'exercici de la dite religion romane pouderan far las dites processions en lours claustres et cimiteris, joignens aqueres, cheins anar plus loin, ny per lous camps, ny per las rues et non autrement.

---

(1) Aucun exemplaire de ces textes béarnais n'a été conservé.

(2) Jolie énumération finissant par l'hysope et le petit chaudron ou bénitier.

(3) Dans les enterrements catholiques, défense de chanter au dehors des églises.

Et d'autant que cy-devant, cum encore, continuant de reduisir las rentes deus biens ecclesiasticqs à lour purmere institution, per la neuriture deus praubes et entretenement deus pastours et autres obres pies, nous abem per exprès article de nostres ordonnances de juillet 1566, supprimit lous dits beneficis et drets de patronat appartenens aux gentilhommis, abbats et autres patrons, et las dites rentes applicades à obres pies per ço ; et aquero (1) approban, abem dit et ordonnat, voulem et nous plats que la dite supprimation tiendra, sauf et reservat per las rectouries ond s'en fé l'exercicy de la dite religion romane, qui non son de juspatronat, de lasquoalles lous evesques pouderan dispensar, cum bon lour semblara, et non de las canongies, prebendes et autres beneficis, lousquoaus, cum dit es, voulem estar supprimits per la mourt de lours pocessours. Et quoand aux autres beneficis, rectouries et prebendes, estant de juspatronat deus fasents profession de la religion refourmade, en pouyran dispensar de plein dret, cheins se adressar aux evesques ; et lous autres patrons, qui seran de la religion romane, en pouyran usar, ainsy que bon lour semblara.

Et quoand à la juridiction pretendude per lous dits evesques, surs lous maridages, blasphemes et paillardisses deus caperààs, nous entendem que lous dits evesques pousquen connecher per prevention de toutes matieres matrimoniales enter personnes purament de la dite religion romane ; et la juridiction contentiouse, enter autres personnes, dont l'une de las partides sera de la religion reformade ou toutes dues, la conneichence en appartiendra à nostres amats et fideus, las gens tenents nostre cour souviranne, et non autres.

Et per lou regard deus dits blasphemes et paillardisses deus dits caperààs tant solaments, lous dits evesques en counecheran aussy per prevention ; et las appellations de lours judjamens, tant en la dite matière de blasphemes et paillardisses qu'en causes matrimonialles, ressortiran immediatement en nostre dite cour souviranne, laquoalle en counechera et decidara en darrer ressort affin que nostres subjets non sien distraits fore de nostre dit pays.

---

(1) Dans le texte, *en acquere*.

Nous abem aussy declarat que en chascun locq de ville y poudera aber entro au nombre de dus regens qui seran, l'un de la religion reformade, et l'autre de la romane, lousquoaus seran examinats per las gens de nostre dite Cour souviranne; ordonnam que per lous dits evesques lour sera baillat un formulari louquoal, au prealable que sie mettut en lumiere, sera per nous vist et approubat. Abem declarat vouler que nostres dites ordonnances portant prescription de las questes deus mendicans seran observades; toutesbets que en lous locqs ond lous dits mendicans an accoustumat de questar, y poudera aber un personnadge eslegit per lous jurats qui, cheins questar, recebera en sa mayson, et non ailhours, las charitats qui on voulera departir aus mendicans, et aquero tant entro que per nous autremens y sera probedit.

Davantage, suus so que per lous dits Estats nous es estat remonstrat, incontinent, au feyt deus sinodes et concistoris, disem, declaram, et, esclarcin touts douptes, non entendem attribuir aucune juridiction aux dits sinodes et concistoris per punitions, mulctes et emendes, mes soulament que pousquen usar de las admonitions et exortations permetudes et pourtades per la palaure de Diu, et non autrement, ny à plus avant, etc.

Dades à Pau, lou 13 de juillet 1568. Jeanne.

Et plus bas : Per la regine souviranne de Bearn, estant presente en son Conseil, ainsi signat. *Martret.*

84. — *Extrait des registres du Parlement* [*sur les messes célébrées à Lescar*]. Lou 24 novembre 1568, per Messieurs d'Arros (1), capitaine et gouverneur général per las armes, et Messieurs d'Etchard (2), président, Bordenave-Cassou, Espona, H. de Marca (3),

(1) Le baron Bernard d'Arros fut nommé lieutenant général de Béarn, à Nérac, par Jeanne d'Albret, le 3 août 1568. V. nos *Docum.*, II, p. 212.

(2) Dans un *Recueil de provisions d'office*, on dit : « Nota que ledit d'Etchart a été receu conseiller et on ne trouve pas comment il a été fait président », *Bull. de la Soc. de Pau,* t. XXIV, p. 62; mais dans un *Mémoire manuscrit sur le Parlement de Pau (Docum. part.)*, on dit, à la p. 503, que Jean d'Etchart fut « receu à la place de Pierre Bartholomey » créé président le 31 octobre 1552. *Bulletin,* t. XXXV, p. 48.

(3) Jérôme de Marca, grand-père de notre célèbre historien, catholique ardent, président au Conseil souverain; il figure souvent dans les documents de l'époque.

Lamote, Fenario, Tisnèes, Gilot (1), Casenave (2), suus la remonstrance feite per lou procurayre general, contienen que, despuix paucq de jours, certaines misses eren estades dittes en la ville de Lescar, contrevenen à l'accord et establissement arrestat en lous darrers Estats, enter la Regine, dame souviranne de Bearn, et lous tres Estats, et requisitions per lou dit procurayre feites, restat sera et inquerit deu tout per lous dits sieurs de Marca et Tisnees, qui ad aqueres fins son comettuts, lousquoaux et lou dit procurayre ab lour se transpourtaran en la dite ville de Lescar et autres parts ond besoing sera, per aqui promptemens, et à la plus grande diligencie qui far pouyran, procedir à la dite inquisition.

Actum à Pau, en Conseil, lou dit jour et an. Signé sur le registre. B. D'ARROS.

CHAPITRE XI

Des troubles excités en Béarn à cause de la nouveauté de la religion.

Jamais on n'a troublé la religion qu'on n'aist en mesme temps troublé le repos de l'Estat. On n'a jamais fait estat d'introduire quelque nouveauté dans l'Eglise qu'à mesme temps on n'ait traversé le repos des peuples et qu'on n'aist causé des soulèvemens

(1) Jn Gillot, reçu conseiller vers 1560. Il épousa, le 4 janvier 1573, Françoise de Forgues, fille de Bernard de F., sgr de Siros « segond l'église refformade ». Le contrat est aux *Arch. B.-P.*, E. 2001, fo 286 ro. Sur Françoise de Forgues, on trouve un acte des plus curieux, *ibid.*, E. 1783, fo 267 vo, que nous avons analysé dans les *Docum. sur Marca et sur sa famille* dans le *Bull. de la Soc. de Pau*, t. XXXIX, à la généalogie de Françoise de Forgues (p. 67 du tir. à part). On a dit que Jn de Gillot était un des auteurs de la *Satyre Ménippée*, parue en 1594. L'identité de noms a produit cette erreur. Notre Jn de Gillot, béarnais, était un fervent huguenot et suivit les opinions religieuses de Jeanne d'Albret, tandis que le parisien Gillot, chez qui se réunissaient les lettrés et les beaux esprits de son temps, né en Bourgogne vers 1560, doyen du chapitre de Langres, puis chanoine de la sainte Chapelle, et conseiller élève au Parlement de Paris en 1573, fut toujours un catholique irréprochable. (V. *Notice de M. Mommerqué sur Gillot*, dans la *Collect. des Mém. de Petitot*, sér. I, t. XLIX, p. 241.) Notre Jn de Gillot eut un fils, Pierre, qui lui succéda le 29 nov. 1609, d'après nos *Docum.* déjà cités. Pour les éditions de la *Satyre Ménippée*, cf. celles de 1594, 1677, 1696, 1699, 1845, 1855 (Charles Labitte) et Charles Réad, *Édit. des bibliophiles*, M.D.CCC.LXX.VIII.

(2) Ce nom et presque tous les autres se retrouvent aux pp. 62-63 du *Bull. de la Soc. de Pau*, t. XXIV. Bertrand de Cazenave fut remplacé le 24 avril 1578 par Augustin de Nyort. (Mss. déjà cités.)

et des séditions (1). La Reyne soustenoit en France contre le Roy ceux de la nouvelle religion, et le Roy résolut de soustenir en Béarn, la religion catholique contre la Reyne, non pas à la faveur des catholiques, comme faisoit en France la Reyne par le secours de ceux de la religion prétendue réformée, mais de son chef et de sa force seule. Le Roy fist pratiquer le seigneur de Luxe (2), baron de Navarre, qui s'obligea d'envahir le royaume et le pays de Béarn et de remettre le tout à la sauvegarde du Roy pour la Reyne. Pour y parvenir, on dit que ce baron entreprit d'enlever à Bagnères (3) la Reyne laquelle estoit en ce lieu pour y prendre des eaux. L'entreprise prétendüe feust découverte par le seigneur d'Audaus (4), catholique, lequel en avertit la Reyne. Et les habitans de la montagne d'Ossau (5), catholiques aussy, se rendirent en grosse troupe dans ce lieu pour la garde de la Reyne, soubs la foy desquels elle séjourna fort tranquille dans ce lieu, pendant tout le temps nécessaire, comme il résulte de la lettre qui feut escrite sur ce sujet à l'évesque de Lescar.

On a dit que cette prétendüe trahison avoit irrité la Reyne contre toute la province et que cette félonie luy avoit servy de prétexte pour oster à ses subjets l'exercice de la religion catholique; mais on s'est trompé, car outre qu'avant cella la Reyne leur avoit quasy tout osté, la Reyne resta fort satisfaite de ses subjets catholiques et vescut soubs leur seule garde, tranquille, durant son séjour. Le soupçon ne tomba que sur le baron de Luxe, navarrois, et on ne trouve point que la Reyne ait seulement fait aucune réflection sur cette entreprise prétendüe, mais on trouve tout au contraire que par sa déclaration adressée bientôt après au Conseil souverain, la Reyne parloit avec grand éloge de la fidélité de ses sujets de Béarn, disant que, de quelle religion qu'ils soient, elle les répute touts pour ses fidelles sujets et non-seulement ne diminua rien alors de ce qui pouvoit rester à la religion catholique, mais

(1) Ces réflexions, très sensées, s'appuient sur l'histoire.

(2) Charles, baron et comte de Luxe, célèbre chef catholique basque de la Basse-Navarre, marié avec Claude de S. Gelais, mourut en 1604. (V. les *Huguenots, dans le Béarn, passim*, et la notice p. 129.)

(3) Bagnères-de-Bigorre.

(4) Armand de Saint-Geniès, baron d'Audaux, deux fois gouverneur de Béarn, avant et pendant la Réforme, figure énigmatique et assez peu loyale.

(5) La vallée d'Ossau dans l'arrondissement d'Oloron. (V. le *Dict. topogr.*, de P. Raymond.)

elle ordonna de nouveau que les choses demeureroient en l'estat qu'elles étoient establies par ses ordonnances précédentes et deffendit de rompre les images, abattre les autels, également de commettre aucun excès dans les églises, aux peines y contenües. Et jamais la Reyne n'a prins autre raison affin de supprimer l'exercice de la religion catholique dans ses Estats que celle de sa conscience, sans qu'elle ait jamais parlé de félonnie contre ses subjets (1).

Cependant les catholiques souffroient sans emportement. Ils supportoient des persécutions extrêmes avec patience, attendans du soulagement de la justice de Dieu et de la volonté de la Reyne. La liberté des catholiques en Béarn estoit bien plus en la contrainte que n'estoit en France celle de ceux de la religion prétendüe réformée qui pourtant avoient des armées résistant à celles du Roy, tandis que les catholiques ne se servoient en Béarn d'autres armes que des remonstrances et des supplications très humbles suivant le vieux for.

On trouve bien que, pendant ce temps sy difficile, les agens du clergé de France demandèrent au Roy la liberté de convoquer une assemblée généralle du clergé dans la ville de Paris; que le Roy la leur octroya; qu'ils escrivirent aux évesques de Béarn cette permission, avec prière d'envoyer à cette assemblée des personnes qualifiées avec la députation du métropolitain et clergé dépendant (2), le 25 septembre 1567. Il se trouve aussy que les grands viquaires de l'archevesque métropolitain assignèrent les évesques en la ville d'Aux au 25 d'aoust de la mesme année pour l'assemblée du clergé du diocèse, pour y faire la députation, avec exortation de réduire par articles toutes leurs doléances, les entreprises contre l'Eglise et les misères dont leur diocèse se trouveroit chargé, et envoyer le tout en l'assemblée d'Aux, pour de là estre portées en la généralle. La lettre du Roy est de Saint Legier du 19 juin, celle des agens du 25 juin et celle des viquaires généraux, du 5 aoust 1567. Mais outre qu'il ne se trouve pas que les évesques (3) defférassent à ces lettres

(1) Le sujet est d'importance et répond aux préoccupations de divers historiens sur cet événement. Toute cette conjuration est autrement et longuement racontée par Bordenave, p. 128 et ss. Le défaut de son histoire, qui est un document hors pair, est de manquer de dates et de pièces justificatives. On se demande s'il n'y a pas eu parfois confusion dans sa mémoire.

(2) Dans le texte « pendant »; sans doute dans le sens de « suffragant ».

(3) Les évêques béarnais, s'entend.

et qu'ils se trouvassent à l'assemblée de France, ny mesmes à celle d'Aux, il ne se trouve marque quelconque qui prouve (1) que la guerre qui a suivy, aist eu son fondement ny sur la plainte des évesques, ny sur la doléance du clergé, ny sur aucune plainte des catholiques de Béarn. La seule raison pour laquelle le Roy porta ses armes en Béarn contre la Reyne, c'est pour se deffendre de la guerre que la Reyne luy faisoit en France et faire diversion d'armes. Ce feust le sujet de la guerre et du siège de Navarrenx qui suivront.

Preuve.

85. — *Lettre du sieur de Salettes à l'évesque de Lescar.* Monseigneur, j'ai receu la vostre par ce porteur et ne faut icy que vous soyez en peine ny crainte des Espagnols, grâces à Dieu, et vous prie très humblement n'en laisser pas pour cella le dormir et reposer à votre aise et croyez que, s'il y eust eu quelque chose de certain du bruit qui a coureu, que je ne me feusse pas tant oublié que de vous donner connaissance et vous en advertir incontinent, comme je feray toujours en touts affaires concernant le service de la Reyne et vostre. Et pour vous dire, Monseigneur, en un mot, ce qu'est sur quelques fols qui tramoient (2) quelque entreprise en ce pays du costé de Barèges (3) et quelques-uns de ce pays, à ce qu'on dit, leur vouloient prester la main, ce qui a esté promptement découvert par Mgr d'Audaus qui a donné autant prompt advertissement et en avertit la Reyne, hier au matin, en personne, qui est cause (4) que Mgr le prince (5) est venu jusques icy par manière d'ésbat et s'en retournera demain à ce qu'on dit, devers Sa dite Majesté, laquelle, à ce qu'on dit, fait bonne chère, grâces à Dieu, soubs la garde des Ossalois, qui l'ont assurée (6) de leur fidélité, d'une merveilleuse et franche volonté. Cependant, il ne sera que fort bon que Messieurs vos jurats de Lescar prenent cela comme pour un avertissement, et qu'en tout événement fassent regarder

(1) Dans le texte « marquer quelconque qui se prouve ».

(2) Dans le texte « ce qu'est-ce sur quelques fols qui trassoient ».

(3) Barèges (et non Bagnères) dans les Hautes-Pyrénées ; d'après Bordenave, Jeanne d'Albret était alors à Bielle en Ossau. Salefranque a fait sans doute confusion.

(4) Dans le texte « qu'à cette cause que ».

(5) Henri de Béarn, le futur Henri IV de France.

(6) Dans le texte « faire bonne chère » et « qui toute assurée ».

que les armes et harnois qui sont en la dite ville, soient visités tant bellement, sans faire bruit de rien, et mis en estat, qui puissent servir au besoin sy Sa dite Majesté le commandoit. Et quand les portes de la ville seront fermées de nuit, depuis neuf heures jusques à quattre, comme j'ai veu qu'on faisoit, ne sera que très-bien fait, qu'est tant que pour cette heure, je puis vous escrire, saluant très-humblement, Monseigneur, vos bonnes grâces, de nos plus affectionnées recommandations, priant le Créateur vous donner en parfaitte santé très longue et très-heureuse vie. De Pau, en nostre maison, ce 11e may 1567. Vostre très-humble et très-obéissant serviteur J. DE SALETTES.

Et au-dessus : *A Monseigneur, Monseigneur de Lescar.*

86. — *Extrait des registres du Parlement.* [*Défense de porter des armes et de détruire les autels et les images.*] Jeanne, par la grâce de Dieu, Reyne de Navarre, Dame souvirane de Bearn (1). A nostres amats et fidels las gens de nostre cour souviranne à Pau, salut. Combien que nostres subjets en nostre dit pays se sien pertout et de tout temps monstrats estar lous plus obediens qui sçaure primer aber (2), sy non an pas ostat las ordonnances et commandamens de noustres predecessours, quand au port d'armes a fouecq, congregations et assemblades illicites et tocqsein, per aucuns de noustres subjets sy sincerament observades que nous desirabem. Et en aquero et quoauques autres causes, abem troubat meinx d'obedience que non requeribe la tranquillitat qui es et que nous scerquam et desiram de mantenir en nostre (3) dit pays; toutesbets que entro à present non an pas sceguit las malheuretats que tal port d'armes et congregations et tocqsein aporten ab eres; per que après en aber rendut gracies à Dïu, nous abem (4) aussy, per y remediar et ostar toute occasion à nostres dits subjets d'estar interromputs en lour repaus per l'usance de las dites armes à fouecq, congregations illicites, et tocqseins, per l'advis et déliberation de las gens de nostre Conseil privat, ordonnat et ordonnam so que s'en secq : Purmerament abem (5) inhibit

(1) Ainsi en français; il faudrait que tout fut en béarnais.

(2) Mauvaise lecture.

(3) Dans le texte « vostre ».

(4) Dans le texte « au bien ».

(5) Dans le texte « aben ».

et deffendut à touts nostres (1) subjets generallement, de quinh estat et condition que sien, à pied ou à chibau, tout port, usadge et exercicy de pistoles, pistoulets, arquebuses et autres bastons à fouecq, non entenden comprener lous gouverneurs, capitaines et autres per nous commetuts per la garde de las villes, etc. etc. Et davantadge entendem que touts edicts et ordonnances cy devant feytes per lasquoalles es deffendut forçar et pillar lous temples, romper et abatter touts autaas et immadges et provoquar et injuriar tant de l'une que de l'autre religion, ny de (2) donnar empechament à l'exercicy dequeres, sien inviolablement gardades et observades, lous contrevenents punits, cheins support, favour, ny dissimulation, selon las rigours portades, per acqueres. Sy voulem et vous mandam que las presentes fassiats legir, publicar et enregistrar. Dades à Tarbe, lou 25 de juin 1567.

87. — *Lettre de M. de Peyre à Monseigneur l'évesque de Lescar* (3) [*Sur l'armée de la protection*] (4). Monsieur. Le désir que j'ai d'estre entretenu en vos bonnes grâces me fait vous prier de me tenir toujours au nombre de vos plus affectionnez voisins et serviteurs. Que sy j'eusse peu plutost vous escrire que par cette voyë de Tholose où je suis pour quelques affaires, je l'eusse fait volontiers, tant pour ce fait que pour vous advertir de l'armée du Roy et de la bonne volonté que Dieu luy a donné contre ses ennemis. Car, d'un costé, quattre mil hommes ont été deffaits au party des rebelles et sept cornettes de cavalerie, le reste assiégé ou mis en fuitte en pays estranger ; assiégé, dis-je, d'un cotté par le duc d'Albe (5), de l'autre, par M. de Guise (6) et l'autre par Monsieur (7) frère du Roy, avec toute l'armée de Sa Majesté, tellement que j'espère avec l'aide de

---

(1) Dans le texte « vostres ».

(2) Dans le texte « sce ».

(3) Cette singulière correspondance de conspirateurs si dissemblables n'était pas soupçonnée jusqu'ici.

(4) L'armée dite de la *Protection* (du catholicisme) était celle du roi de France, commandée par Terride.

(5) Fernand Alvarez de Tolède, duc d'Albe, l'un des plus grands capitaines du XVIe siècle. Il était au service de l'Espagne et ne connut guère que des succès. Il assista à la fameuse entrevue de Bayonne de 1565 (1508-1582).

(6) Il y avait alors François de Guise, maréchal de France ; Henri, duc de Montmorency ; Charles, duc d'Amville, en 1579. Cf. H. FORNERON, *Les ducs de Guise et leur époque*, Paris, 1893, 2 v. in-12 avec tables généalogiques.

(7) Le roi était Charles IX (1560-1574) et son frère était le futur Henri III.

Dieu qu'à l'heure présente, il (1) est venu au-dessus de ses ennemis, comme tenant et croyant en la sainte foy; de quoy (2), Monseigneur, vous pouvez asseurer que ceux qui auront esté constans en la foy catholique qu'ils ne s'en repentiront jà (3); je suis adverty qu'il y a par de là une infinité d'estrangers qui nous (4) sont la cause de mil afflictions au publicq, lesquels se pourroient bien passer d'estre cause de tant de souffrances (5) qu'ils font à leur occasion, conseil et exécution. J'espère, Monsieur, que la justice de Dieu faira également sa distribution pour touts et qu'après la pluye viendra le beau temps en Béarn, qui sera la fin, après avoir prié le Créateur, Monseigneur, qu'il vous donne sa grâce et à moy la vostre, à laquelle me recommande bien humblement. De Tholoze, ce 15 janvier 1567, Vostre humble et obéissant serviteur à jamais.

De Peyre.

Et au-dessus : *A Monseigneur de Lescar.*

88. — *Lettre du mesme au mesme.* Monseigneur. Estant arrivé en ce pays, mémoratif de la promesse que je vous avois faite et à pleusieurs autres nos bons amis, désireux d'entendre le succès des guerres qui sont ce jourd'huy (6), après avoir eu communication et extrait d'un double de lettre envoyée à M. de Monluc (7) par M. de Monsales (8), chef et conducteur de l'avant-garde de l'armée de Guienne, qui est allé au secours du Roy, n'ai voulu faillir vous envoyer, pour en icelluy lisant et entendant meilleures nouvelles vous donner quelque bon contentement et asseurée espérance d'un repos et tranquillité de nostre Eglise, sy la colonne et pierre d'icelle, qui est Jésus-Christ, nous est favorable, chose qui nous doit consoler et nous rendre persévérans en nos persécutions et adversités. Outre le contenu au dit double, je vous puis advertir

(1) « Il », évidemment le roi de France.

(2) Dans le texte « de qui ».

(3) *Sic.*

(4) Dans le texte « vous ».

(5) Dans le texte « souffertes ».

(6) Dans le texte un « qui » que nous supprimons.

(7) Blaise de Monluc (1502-1577), célèbre capitaine royaliste et catholique, maréchal de France. Les *Commentaires*, publiés par M. le baron de Ruble, ont fait l'objet d'une belle étude de M. Paul Courteault, professeur d'Histoire à l'Université de Bordeaux.

(8) Monsales fut tué à Jarnac, le 13 mars 1569.

que Monsieur le prince de Mantoue (1), duc de Nevers, accompagné de huit mil italiens de la ligue du Pape et trois mil chevaux, descend en Languedoc pour le Roy, et le duc de Guise a esté envoyé sur les lisières (2) de France avec quatorze ou quinze mil hommes pour combattre quelques reitres (3) qui venoient au secours du prince de Condé (4). Toutesfoix, il est incertain. Sa Majesté tient assiégé le dit prince de trois costés (5) et quelque offre qu'il ait fait de baisser les armes n'a voulu entrer en composition. Le Roy n'a que trop de gens, de sorte qu'ils sont trois contre un. L'armée de Guienne luy a presanté requette pour avoir la première poincte. Ils sont vingt et cinq compagnies de gens de pied, neuf compagnies de gens d'armes, six cents chevaux légers, et quattre cents gentilhommes pour leur plaisir, ayans, l'un portant l'autre, quattre hommes bien montés au nombre desquels est M. de Sainte Colomme (6). Je vous manderoy bientost la bataille généralle, priant le Créateur, Monseigneur, qu'il vous donne sa grâce et à moy la vostre, à laquelle me recommande bien humblement.

Escritte à Lectoure (7), le 17 décembre 1567. Vostre humble et obéissant serviteur à jamais. Peyre.

89. — *Lettre de M. de Montause* (8) *à Monseigneur l'évesque*. Monsieur, j'aimerois mieux vous voir que vous escrire, s'il

---

(1) Dans le texte « Montruc »! Il s'agit ici de Louis de Gonzague, sgr de Mantoue, duc de Nivernais. C'était le 3e fils de Frédéric et de Marguerite Paléologue. Il naquit le 18 septembre 1539, épousa Henriette de Clèves et eut la réputation d'un grand capitaine. Il mourut le 23 octobre 1595 à Vesle en Picardie, *Œuvres de Me Guy Coquille*, Bordeaux, 1703. In-fol. p. 425, *Hist. du Nivernois.*

(2) Dans le texte « lisères ».

(3) Dans le texte « restes ».

(4) Louis de Condé, 4e et dernier fils de Charles de Bourbon-Vendôme, et frère d'Antoine de Bourbon. Celui-ci marié à Jeanne d'Albret était père d'Henri IV. Chef du parti réformé, Condé fut vaincu à Jarnac et assassiné (13 mars 1569).

(5) Dans le texte « cams ». Cette lettre vise la bataille de Saint-Denis, près Paris, où le connétable de Montmorency trouva la mort (10 novembre 1567). Le parti catholique n'eut pas lieu d'en être fier.

(6) Peut-être Jacques de Sainte-Colomme qui fut plus tard massacré à Navarrenx.

(7) Dans le texte « Leitoine ».

(8) Un Montauser avait marié sa fille avec M. de Parabère et prêté au roi (Henri IV) 13.000 livres, 10 mai 1594. *Bull. de la Soc. de Pau*, t. XXXV, p. 74. Cette lettre est la répétition, avec variantes, du no 84.

vous estoit (1) agréable, touchant des nouvelles (2). Le secrétaire de M. de Gramont est venu. *Omnia sub sigillo. Nihil capere possumus, nisi precipui proceres regni maximas expectant copias undique ingentiaque auxilia ut, si irruptio armorum fiat, cruenta et horrenda fuerit strages. Hoc die preterito, cum aliquis de precipuis verba faceret de antistite Oloronensi, palam in mensa acerrimo stomacho, [dixit] ipsum nunquàm suas in aedes ingressurum; de te semper percunctor exploroque quem erga te gerat animum, sed nihil acerbi accepi; quidquid accepero, certiorem te reddam.* Cependant après m'estre recommandé humblement à vos bonnes grâces, prieray le Créateur, Monseigneur, vous donner très longue et heureuse vie, laquelle userez au service tousjours et obéissance de la Reyne, suivant vostre naifve volonté accoustumée. *Omnia nova sunt posita* (3). *summo in discrimine et gravi periculo res jacent utroque latere.* De Pau, ce 12 octobre. Vostre très humble et obéissant serviteur. MONTAUSE (4).

Au dessus : *A Monseigneur, Monseigneur de Lescar.*

90. — *Lettre du Roy de France aux députés généraux du Clergé de France.* Chers et bien amés. Ayant entendu que pour pourvoir aux affaires du clergé de nostre royaume et rendre compte de la charge qui vous en a esté commise, il est besoin d'assembler quelques-uns du dit clergé, affin que de l'autorité d'icelluy, il se puisse prendre une resolution convenable, chose que nous avons de vostre part bien agréable, et désirans sortir a effet pour le bien et avantage qui en peut résulter : A cette cause, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à convoquer et assembler en nostre ville de Paris, et au dedans, le temps que vous aviserez plus commode et convenable, un ou deux du corps du dit clergé de chacune province, pour ensemble aviser au dit fait, vous priant et exortant faire tout vostre devoir et vous en acquitter avec telle sincérité et conscience que de vostre dite assemblée je puisse tirer le fruit et utilité que nous désirons au bien (5) du dit clergé. Donné à Saint Liger, le 19 juin 1567.

(1) Dans le texte « sy vous estoit... de nouvelles ».

(2) On comprend ce membre de phrase, certainement mal lu. Dans le latin nous avons fait quelques conjectures et ajouté le mot *dixit* entre crochets.

(3) Dans le texte : *Oix nour. sepulta!!*

(4) Cette lettre est la répétition du document précédent.

(5) Dans le texte « au bon ».

Ainsy signé : CHARLES. Et au bas. *De Laubépine.* Et au dors est escrit : *A nos chers et bien amés, les députés généraux du Clergé de France establis à Paris.* Collationé à l'original par moy notaire greffier, de l'ordonnance des dits députés généraux. D'ETCHART.

91. — *Lettre des dits agens à l'évesque de Lescar, un des suffragans d'Aux* (1). Monseigneur. Il a pleu au Roy nous (2) mander et ordonner de convoquer et assembler en ceste ville un ou deux du corps du clergé de chascune province de son royaume pour les causes contenües ès lettres du dit seigneur dont vous envoyons copie, qui nous fait très-humblement vous supplier, Monseigneur, vouloir avec le clergé de vostre diocèse, eslire, commetre et députer ceux que penserez des plus idoines et capables de vostre dit clergé, pour avoir l'avis de Monsieur vostre métropolitain et du clergé de son diocèse et des autres suffragans, nommer, commettre et députer un ou deux de la province, soit de Messieurs les évesques, s'ils trouvent bon d'accepter la charge, ou autrement du dit clergé, bien qualifiés pour estre en cette dite ville, dès (3) le 25 du prochain mois, [avec] pouvoir bien ample d'aviser de pourvoir par une bonne résolution aux affaires du clergé, de façon qu'après l'honneur de Dieu et de son Eglise, le Roy en puisse recevoir contentement et service, Sa dite Majesté, espérant, Monseigneur, vous rendre en cette assemblée bonne raison des charges à vous commises, aydant le Créateur, que nous supplions vous donner en parfaitte santé et très-longue vie sa perpétuelle grâce, nons recommandans très humblement à la vostre.

De Paris, ce 25 juin 1567. Vos humbles et obéissans serviteurs, les scindicqs et députés généraux du clergé de France, establis à Paris.

Et à costé, y a : Par commandement des dits scindicqs généraux. Signé. DESCHARS.

92. — *Lettre d'un des viquaires généraux d'Aux à M. de Lescar.* Monsieur, Le premier jour de ce mois, sur les cinq heures après midy, je receus un paquet de messieurs les scindicqs et députés généraux du clergé de France, establis à Paris, en datte du 25 juin, adressé à Monseigneur l'archevesque d'Aux ou à ses viquaires

(1) D'après le droit, l'évêque de Lescar ne pouvait pas être appelé aux États généraux, à Paris, le Béarn étant indépendant de la France.

(2) Dans le texte « vous ».

(3) Dans le texte « dans ».

généraux, par lequel me font entendre la résolution qui a esté faite de convoquer tout le clergé de France en la ville de Paris, le 25 septembre, pour traicter des affaires du dit clergé, ainsy que verrès par le pacquet qu'ils vous escrivent pareillement, que je vous envoye avec la présente, accompagnée de la copie du contract de Poissy (1) et des mémoires que les dits scindicqs et députés généraux m'ont envoyé sur ceste affaire, sur quoy j'ai bien voulu vous depescher le présent porteur expressement et en grande diligence à ce que vous puissiez avoir meilleure commodité de convoquer le clergé de vostre diocèse pour faire vostre assemblée, et y réduire par articles toutes les doléances, misères, souffrances, et entreprises, que l'on fait sur les bénéfices, et autres calamités desquelles vostre diocèse est chargé, ensemble passer procuration bien ample pour, puis après, le tout apporter en la convoquation et assemblée du clergé de cette province, suivant la teneur des dits mémoires ; laquelle assemblée après avoir bien avisé et communiqué aux messieurs de ce chapitre et aux députés de ce diocèse, nous avons résolu la mettre et assigner au 25 de ce présent mois d'aoust, comme jour plus commode, au surplus me remettant aux dits mémoires et à ce qu'ils vous en escrivent. Je ne vous fairai plus longue lettre, me tenant plus que assuré pour la bonne diligence que vous fairez qu'après l'honneur de Dieu et de son Eglise, le Roy en recevra contentement. Et à tant, je prieray Dieu, Monsieur, vous donner une très longue et très bonne santé, et après m'estre bien affectueusement recommandé à vostre bonne grâce. D'Aux, ce 5e aoust 1567. Vostre humble frère et viquaire général d'Aux.

Par commandement du dit sieur viquaire général. De Bellocq.

La lettre pour Monseigneur d'Oloron est toute pareille en substance, du sixième aoust.

93. — *Lettre de M. d'Arros à Monseigneur l'évesque [sur la défense du pays].* Monseigneur, Seguien l'arrest darreramens prees enter nous, jou vous preguy entender que, cum podets (2) sçaber, lou Rey de France a, en aquestes jours passats, tremetut commission au sieur de Luxe, per saisir tant lou royaume de Navarre, que presente souverainetat de Bearn, et que non (3) es besoin diser l'importance, soulement vous pregam de vostre part aber en

(1) Le colloque de Poissy.

(2) Mauvaise lecture; dans le texte « partide ».

(3) Dans le texte « nous ».

recommandation la conservation deu servicy de Sa Majestat, de nostre Dame et Princesse, et son poble, de vous vouler preparar de touts vostres moyens et appuis per la tuition (1) et deffence deu pays, au plustôt que sera possible, car jou m'assegury que toute la noblesse non faillira de sa part, ny lou demouran deu poble. Jou non vous disere autre cause, sinon que me recommandi humblement à vostre bonne gracie, preguan Diu vous donnar, Monseigneur, en santat très bonne et longue vitte.

De Pau, lou (2) de nouvembre 1568. Vostre tres-humble et affectionnat serviteur, D'Arros.

A Monseigneur, Monseigneur de Lescar.

94. — *Lettre de Monseigneur d'Oloron à Monseigneur de Lescar.* Monsieur, vous ne sçauriez penser l'ennuy que je porte d'entendre et voir l'estat de cette maison par (3) l'absence de la Reyne, nostre souveraine Dame et Maitresse (4), et celle de Monseigneur (5) et Madame (6), pour les arrêts qui sont intervenus et exécutés. Et l'avertissement que Mgr d'Arros me donne que M. de Luxe a commission de mettre en la main du Roy très-chrétien les royaume de Navarre et souveraineté de Béarn. Dieu par sa sainte grâce veuille assister leurs Majestés et consoler et nous donner une telle et sy seure paix qu'ils puissent estre remis en leur Estat et leurs sujets vivre en toute tranquillité d'esprit et de corps soubs leur domination. *Non possum temperare à lacrimis* ny vous escrire plus au long, que de vous supplier de m'avertir de vostre estat que je scay n'estre meilleur que le mien. Le dit seigneur d'Arros m'admoneste de faire ce que je pourrais pour leur service. C'est chose à quoy je ne manquerai jamais, etc., etc. A Ste Marie, maison vostre (7), ce 24 novembre 1568, vostre bien (8) humble frère, à vous faire service. Regin, *évesque d'Oloron.*

A Monseigneur, Monseigneur l'évesque de Lescar.

(1) Dans le texte « truition ».
(2) La date manque.
(3) Dans le texte « pour ».
(4) Jeanne d'Albret.
(5) Henri de Béarn, le futur Henri IV.
(6) Catherine de Bourbon, plus tard duchesse de Bar, sœur d'Henri IV.
(7) Sans doute, formule de politesse.
(8) Dans le texte « bon ».

CHAPITRE XII

De la guerre portée en Béarn par ordre du Roy de France, Charles neuf, et du siège de la ville de Navarrenx (1).

Pendant que les catholiques en Béarn obéissoient aux volontés de la Reyne, leur Dame souveraine, et que leur religion estoit opprimée, les prétendus réformés n'en faisoient pas ainsy dans la France. Ils faisoient la guerre contre le Roy, par des divers corps d'armées lesquels avoient leur rapport à leur généralle, qu'ils appelloient *la chrétienne* (2), laquelle ils disoient tenir la campagne pour la gloire de Dieu et la deffence de la couronne du Roy, comme dit la commission de la Reyne, baillée à Mongomery (3), qui sera rapportée cy-après.

La Reyne sçachant que les peuples des provinces voisines estoient en armes et que le Roy vouloit envoyer la guerre dans ses Estats, se trouvant obligée de sortir de ce pays afin d'aller ailleurs, au secours (4) des hérétiques, créa le baron d'Arros général, affin de commander à ses armées et luy donna pouvoir ample pour la deffence de son royaume et pays souverain de Béarn, avec ordre à ses subjets de luy rendre le même respect et la même obéissance qu'ils rendroient à sa personne, par ses lettres patentes de 1568.

Le seigneur d'Arros prétend estre parmy la noblesse, la première dignité de la province, soit à raison de sa dignité, soit à raison de sa naissance (5). Ceux d'Andouins et de Navailles (6) ne le luy accordent pas. Il est toutes fois certain que sa baronnie est une

(1) La ville forte et le seul boulevard du Béarn, aujourd'hui chef-lieu de canton.

(2) Les réformés français appelaient donc l'armée protestante, « la générale » et « la chrétienne ».

(3) Gabriel de Lorge, comte de Mongommery, avait tué le roi de France Henri II dans un tournoi. S'étant jeté alors dans le parti protestant, il leva des troupes et fut envoyé en Béarn par Jeanne d'Albret pour combattre les armées de Terride, commandant au nom de Charles IX — Voir son *Itinéraire en Gascogne* (1569) dans les *Huguenots en Béarn*, p. 175.

(4) On donna le nom de « secours » à l'armée de Mongommery; celle de Terride était la « protection ». Nous l'avons déjà dit.

(5) Le baron d'Arros n'était le premier qu'en tant que représentant la reine, comme son lieutenant général.

(6) La baronnie d'Andoins était alors en mains de Corisande d'Andoins, femme d'Antoine de Gramont, bien connue dans l'histoire et la légende. Les barons de Navailles ont revendiqué le titre de « premier » baron de Béarn.

des douze (1) anciennes et premières, et que le baron d'Arros a toujours esté des premiers en l'Estat de Béarn (2). Il se trouve que le Conseil souverain voulant délibérer sur affaire concernant le service des Roy et Reyne et se fortifier de la présence et de l'avis des grands, appella à sa délibération Louys d'Albret (3), gouverneur, et le baron d'Arros, qui se trouva le troisième des juges présens à la délibération.

Le baron d'Arros général assembla la noblesse, l'exhorta de prendre les armes et les résolutions nécessaires affin de deffendre le pays (4), ainsy que prouvent les lettres qu'il escrivit à l'évesque de Lescar. Le Conseil souverain décerna quelque ordre pour la garnison que ce général avoit estably dans cette ville, par son arrest du 5e novembre 1568, et ordonna que le dit seigneur seroit prié de visiter les peuples, de les exhorter à l'obéissance et à la fidélité qu'ils devoient à la Reyne et réprimer l'audace des rebelles et séditieux, de faire lever les sommes nécessaires pour soustenir les frais de la guerre et pourvoir aux munitions des places fortes. Et qu'à ces fins, il le fairoit assister, sy bon luy sembloit, de deux conseillers du Conseil, tels qu'il luy plairoit de choisir, et un des gens du Roy. Ce que ce général (5) offrit de faire. Desjà ce général avoit muny les villes et les avoit mises hors de danger de surprise. De l'avis du Conseil, il logea dans la ville de Lescar la garnison qui auparavant estoit à Pau, composée des compagnies du gouverneur de Navarrenx et du capitaine Cortade (6), comme prouve la lettre de ce général à l'évesque de Lescar, vers lequel il envoya un gentil-

(1) Les douze barons, de création fort ancienne, passaient les premiers aux États, dans la noblesse béarnaise.

(2) Salefranque ne dira pas du mal de cette baronnie, étant par sa femme allié aux d'Arros.

(3) C'est-à-dire l'évêque de Lescar.

(4) Non seulement la noblesse, mais tous les membres des Etats, sans distinction de culte, jurèrent de verser leur sang pour la patrie, le 1er décembre 1568. Voir nos *Docum. et bibliogr. sur la Réforme*, I, p. 129 : « Las gens deus prumer, segond et ters Estat haben prometut et jurat de viver et morir los ungs per los autres, sents difference de religion ».

(5) Cette expression dépasse la teneur des pouvoirs accordés au baron d'Arros. Le seul et véritable général fut Mongommery.

(6) Le capitaine protestant, Gme Cortade, se retira à Navarrenx pendant le siège et fit d'heureuses sorties. Cf. BORDENAVE, *Hist. de Béarn*, à la Table.

homme pour luy rendre raison du transport de cette garnison en la ville; mais il convoqua l'assemblée des deux premiers ordres (1) en la ville d'Orthez, au quatrième mars, affin de marcher à cheval et en armes, à laquelle il estoit obligé pour raison de ses fiefs et de son hommage, où ne s'estoit ny trouvé ny envoyé (2). Le général le somma de rechef et néanmoins luy commanda, comme représentant la personne de la Reyne, d'envoyer des gens en bon équipage à l'assemblée qu'il assigna dans la ville de Lescar au vingtième mars, affin de marcher en ordre de guerre, où le service de Sa Majesté et la deffense du pays les appelleroient. Et le Conseil affin de ne faiblir à son devoir, avoit arresté desjà certaines sommes, par arrest de janvier, auquel opinoit ce général, ès mains des bourgeois des villes et autres provinciaux, et fait déposer icelles ès mains du trésorier général affin de fournir aux frais de la guerre, moyennant l'assignation qui leur feust baillée sur la première recepte des deniers du domaine pour le paiement du principal et intérêts de ces sommes.

Le Roy, qui se deffendait en France contre la Reyne (3) qui luy faisoit la guerre avec les princes, déclara tant à la Reyne qu'à ses sujets de Navarre et ses ennemis (4) baille (5) commission au seigneur de Terride (6), gouverneur de Quercy (7), pour venir avec une armée faire la guerre dans le Béarn, assujettir le pays à son obéissance et y restablir la religion catholique. Et à mesme temps, le sgr de Monlucq, lieutenant général pour le Roy au gouvernement de Guienne, saisit ès landes de Bourdeaux tout le bestail appartenans à ceux de Béarn, de valeur de six cents mil livres, et fist

---

(1) Le clergé et la noblesse.

(2) Cette phrase, mal lue et mal faite, ne finit pas clairement.

(3) Le roi et la reine étaient Charles IX et Jeanne d'Albret. Les Princes étaient Condé et le roi de Navarre, Henri de Béarn.

(4) La Navarre, jadis souveraineté indépendante, dont la capitale fut Pampelune, était limitée, depuis 1512, par les Pyrénées et ne dépassait pas le village d'Arneguy. Les Basques bas navarrais étaient les ennemis de Jeanne d'Albret parce qu'ils étaient catholiques ardents.

(5) Dans le texte « baille ».

(6) Antoine de Lomagne, baron de Terride, passait pour un homme de guerre remarquable; mais sa malheureuse campagne de Béarn révéla sa complète incapacité.

(7) Le chef-lieu de ce gouvernement était Cahors.

proclamer qu'on fist prisoniers de guerre touts ceux de Béarn qui se trouveroient en ce gouvernement (1). Sur quoy les scindicqs (2) de Béarn, joints avec les gens de la Reyne au Conseil souverain, firent faire des informations, comme du tout apert de la lettre de S. Cricq, scindicq, au dit seigneur évesque, en 1568.

Tarride avançoit avec son armée. C'est pourquoy la Reyne voulant opposer force à force pour la deffense de son pays, alla bientôt à Niort (3), en l'assemblée des princes, où elle résolut envoyer une armée, prend le sien avis (4) et envoye bien en diligence la nouvelle par un exprès aux seigneurs de Gramont et d'Arros, comme prouve la lettre du Conseil à l'évesque de Lescar, de février 1568. Et le Conseil fit aussy des commissaires affin de conférer avec l'évesque des choses concernant les affaires de la guerre.

Tarride et son armée estant arrivés à la frontière, les barons de Navailles, de Gerderest, d'Audaus, sénéchal, et Luger, scindicq, s'assemblèrent au lieu de Bordes (5) à près d'une lieüe de Pau, d'où ils escrivirent aux nobles, faisans (6), comme ils disoient, pour la plus grande partie de la noblesse, les prians de se trouver à ce lieu le treize d'avril, au point du jour ou le lendemain à midy, pour prendre la résolution nécessaire pour la conservation du pays, comme prouve la lettre signée de ces quattre, le 12 avril 1568.

Tarride entra dans le Béarn avec son armée, le 28 mars 1568 (7). Cela se prouve parce que les fermiers des greffes du Conseil obtindrent décharge totalle du prix de leur bétail, depuis ce jour par arrest de juillet 1569, estant une condition en touts baux, afferme du domaine du Roy, que le fermier n'est pas tenu de rien payer, en cas de guerre, sy l'ennemy est entré dans le pays.

Peu de temps après, Tarride vint aux portes de la ville de Pau,

---

(1) C'est-à-dire de son gouvernement de Guyenne dont le siège était à Bordeaux.

(2) C'étaient des représentants et les commissaires des États.

(3) Chef-lieu actuel du département des Deux-Sèvres.

(4) Dans le texte « prend le sien amy! »

(5) Les Bordes d'Espoey, près de Soumoulou, canton de Morlaàs, sur la route de Tarbes à Pau.

(6) C'est-à-dire « traitant ».

(7) Il faut lire 1569, l'année commençant encore le 25 mars, en plusieurs pays, comme en Béarn.

lesquelles ayant trouvé fermées et les habitans en volonté de se deffendre, il feust obligé d'arretter ses troupes ès environs, attendant le canon, résolu de ne songer à autre expédition qu'il ne feust maistre de cette place, laquelle capitula bientost après (1) et se rendit. Ce fait, Tarride renvoya son armée de laquelle il fist investir Navarrenx qui est la principalle forteresse de ce pays. Tarride ne suivit qu'après le 26 avril, ainsy que prouve la lettre qu'il escrivit à l'évesque de Lescar, dattée de Pau et de ce jour, en faveur d'un de ses canoniers malade.

Cependant que Tarride s'amusoit au siège de Pau, le baron d'Arros se jetta dans Navarrenx, dès le 20e mars, avec le meilleur de ce qu'il avoit attrapé, en suitte de l'assignation susdite baillée à ce jour. Cette ville est petite, mais très-forte, faitte telle en 1538 et suivantes années par le Roy Henry d'Albret, qui ne voyant pas un prompt moyen affin de ravoir la Haute-Navarre, résolut d'avoir une forteresse considérable dans ce pays. Le baron d'Arros y fist aussy porter toute sorte de munitions avec toute la diligence possible, résolu de deffendre la place contre Tarride qui ne croyoit pas pouvoir estre le maistre dans le pays, s'il ne l'estoit plus tôt de cette forteresse.

Tarride s'estoit armé pour la protection de la religion catholique, ne parloit pas en ennemy du Béarn, ainsy que faisait Monlucq, mais en protecteur et deffenseur de ce pays, en faveur de la Reyne, Dame souveraine, selon la commission à luy baillée par le Roy, Charles neuvième. C'estoit des prétextes que ceux que la Reyne prenoit pour la guerre qu'elle faisoit en France pour la deffence, comme elle disoit, de la couronne et l'appuy de sa religion, exceptant (2) sans doupte ceux de l'assemblée de Lescar (3) dont les noms sont connus, en l'arrest de décret ordonné contre eux après la guerre, et dont les biens feurent unis au domaine de la Reyne par confisquation. Ce sont le sénéchal qui découvrit la conspiration des Espagnols sur la personne de la Reyne en 1566, quattre barons des douze qui sont en Béarn de toute ancienneté, scavoir les deux susdits et ceux de Gayrosse et de Moneing, car

(1) Bordenave raconte mieux les faits, Pau résista ; Tarride entra à Lescar et revint sur Pau. *Hist. de Béarn*, p. 222.

(2) Dans le texte « estans ».

(3) On ne voit pas ce que veut dire tout ce texte falsifié, mais les Etats assemblés à Lescar étaient pour la reine. Bordenave, *Ibid.*, p. 220.

Luxe est baron navarrais, six Ste Colome, deux Béarn, Peyré, Guy de Gohas, son gendre, Bonasse, Méritein, Candau, Lassalle, deux Suus, deux Labarthe, abbé de Baringue, Laos, Idron, Visanos, Meilhon, Caubios, Denguin fils, Baure fils, deux Sanson-Peyrelongue, deux Cassagnère, deux Soulé, Cofite, Abère, Nostin, Aren, Bordes, Sentebit, Abidos capitaine, Guilhassot, Arrac de Gan, Eslayou, l'abbé d'Arrien, de Vignerte, de Simpceu (1), de Labeyrie. Il y en a encore dans l'arrest, quarante cinq ou cinquante, outre les susdits, sçavoir l'évesque d'Oloron, sept conseillers et les autres des jurats et touts décrétés, non pas pour avoir porté les armes contre la Reyne, mais bien pour avoir receu la protection de Tarride (2) et fait les fonctions de leurs charges de conseillers et de jurats, soubs son authorité, et feurent leurs biens confisqués.

Pendant que Tarride estoit au siège de Navarrenx, Gohas, son lieutenant à Pau, fist pendre le président Lavigne, comme il conste de l'arrest du septième septembre 1569 (3). Tarride restablit la justice dans le Béarn, laquelle cessoit depuis le 28 mars et la fist exercer au nom de la Reyne, dame souveraine, soubs la protection du Roy très-chrétien, par les sieurs de Bordenave, Sponde, Marca et de Puy (4), conseillers de la Reyne dans la Cour, et les sieurs de Sorberio et d'Arbusio (5) qu'il adjouta et mit le nommé Supersanctis (6) en la place du sieur de Gassion, procureur général, qui s'estoit jetté dans Navarrenx avec le dit sieur d'Arros, affin d'y servir la Reyne et la province de la force de ses armes, comme il l'avoit servie toute sa vie en diverses charges et qu'il a servi du depuis en l'office de président, dont il feust pourveu quelque temps après ce siège (7). Ces juges travaillèrent au jugement des procès

---

(1) Dans le texte : *Simset.*

(2) Bordenave, *ibid.*, donne un récit qui explique tout. Les Etats acceptèrent la protection, mais « sous la domination de lad. Dame ».

(3) Bordenave dit que Lavigne fut pendu par ordre de Peyre, le 10 août 1569. *Hist.*, p. 264.

(4) Nous avons déjà parlé de ces conseillers catholiques, sauf de Sponde, mis là par erreur pour Spona, sans doute.

(5) Sorberio, jurat de Lescar, demeurera fidèle à ses convictions; Arbusio embrassera la Réforme, il sera admis dans la magistrature par la reine.

(6) Jean de Supersantis, ardent catholique d'Aspe, remplaça Jean de Gassion. *Hist. de Béarn*, p. 255.

(7) Jean de Gassion succéda comme 3e président à Jérôme de Marca, le 21 octobre 1584. *Mém. mss.*, p. 503, et *Bull. de la Soc. de Pau*, XXV, p. 130. Salefranque, allié également des Gassion, les vante ici sincèrement.

depuis le 23 juillet jusques au troisième d'aoust inclusivement, ainsi que prouve le registre.

Tarride pareillement assigna les principaux des trois ordres de ce pays au lieu de Bugnein, près Navarrenx, ainsi que (1) le prouve la lettre qu'il escrivit à l'évesque de Lescar, l'assignant aux Estats et par avance fist enregistrer deux ordonnances faites quelques jours avant la lecture d'icelles. Il veut par la première qu'on saisisse les biens de ceux de la religion prétendue réformée, lesquels ayant accepté la protection du Roy ont quitté le pays, de mesme que les biens de ceux qui ont refusé la dite protection ; ordonnant que touts ceux de ceste religion qui ont capitulé et qui s'estant soumis à ceste protection n'ont pas porté les armes à son préjudice jouissent de leurs biens entièrement et paisiblement. Il deffend par la seconde de recevoir à faire les fonctions d'advocat, de greffier, ny de clercq, aucun de ceux de la religion prétendue réformée. Ces ordonnances sont des 8 et 16 juillet 1569, registrées le 27.

Après trois mois de siège pendant lesquels on avoit inutilement battu ceste place du canon et de toute autre sorte dont on se sert pour la prise des places fortes, la Reyne expédia commission en faveur du comte Mongoméry par ses lettres patentes, contenans que les ennemis ont envahy son pays de Béarn par l'intelligence pratiquée avec quelques uns de ses sujets, à la réserve de la ville et forteresse de Navarrenx, laquelle ils tiennent assiégée depuis longtemps, leurs efforts ayant esté rendus inutilles par la valeur de ses bons sujets au secours (2) desquels voulant envoyer une armée royalle, elle choisit ce comte pour ses rares qualités et luy donne l'ordre de prendre les troupes nécessaires de l'armée généralle, qu'elle nomme chrétienne, qui tenait en France la campagne pour la gloire de Dieu, et la deffense de la couronne du Roy, son seigneur, le fait son lieutenant général avec toute l'autorité nécessaire. Dattées à Larrochelle, le dixième juillet 1569, et enregistrées le 23 aoust en suivant.

En vertu de cette commission, Mongoméry print des forces avec lesquelles il entra dans le Béarn, avec une diligence incroyable, au

(1) Dans le texte : « Ainsy qu'il ».

(2) L'armée de Mongommery était « le secours ».

commencement, le 20 d'aoust (1) près Bétharram, marchant vers Navarrenx, dont les nouvelles effrayèrent sy fort Gohas (2), gouverneur à Pau, que les ayant receües en dinant, il quitta le repas et fuit vers le camp, où l'épouvante feust si grande que d'abord que l'armée de Mongoméry commença de paraistre, celle de Tarride print la fuitte, se jetta dans la ville d'Orthez où Mongoméry la suivit, print la ville, le onzième d'aoust (3) et la fist toute passer au fil de l'épée, à la réserve de quelques prisonniers, de sorte que le sang des rues fist un ruisseau, qui coula durant quelques jours par le milieu des rües de ceste ville, comme dit la tradition (4). Tarride et quelques chefs s'enfermèrent au château de ceste ville contre lequel Mongoméry fist incontinent braquer le canon qu'il trouva dans la ville, au bruit duquel ces effrayés se rendirent incontinent à discrétion. Mongoméry bailla liberté à Tarride et aux siens, arresta les autres, lesquels pour estre sujets naturels de la Reyne, il fist traduire ès prisons de Navarrenx affin de leur y faire faire le procès par les officiers du Conseil à l'assistance du baron d'Arros, ordonna pour cest effect le transport du Conseil (5) à Navarrenx, composé des officiers qui n'avoient pas esté du party de Tarride, comme dit la déclaration de Mongoméry du 25 d'aoust, qui contient en outre que le siège susdit avoit duré quattre mois.

Ceux qui feurent prisonniers et envoyés à Navarrenx sont sans doubte ceux qui feurent mis au rolle des morts après cette guerre, car la nouvelle de cette victoire ayant été portée à la Reyne avec les noms des prisonniers, elle commanda de les exterminer, sans observation des formalités de justice ; [ils] feurent ensuite touts tuez en la prison (6). Leurs noms (7) sont le baron de Gerderest,

---

(1) Bordenave, historien plus exact que Salefranque, dit que Mongommery passa à Coarraze, le 7 août. Voir son *Hist. de Béarn*, p. 259.

(2) C'était de Peyre, qui était gouverneur à Pau et non Gohas.

(3) Les articles de la capitulation sont du 15 août. *Les Huguenots en Béarn*, p. 3, donnent ce texte curieux. Donc, plus haut, le 20 août est une erreur.

(4) Salefranque n'avait qu'à citer l'*Hist. de Foix et Béarn* d'Olhagaray, p. 617.

(5) Voici un renseignement important, relatif au massacre de Navarrenx, qui ne se trouve nulle autre part.

(6) Salefranque aurait dû citer un document contemporain pour une accusation si grave. C'est peut-être la plus grande lacune de son histoire.

(7) Bordenave n'en cite que huit : Ste Colome, Gerderest, Gohas, Abidos,

trois Ste Colomme, Bonasse, Gohas, Méritaing, Béarn dit le capitaine Salies, Idron, Abidos, Abère, Candau, Domecq de Sentebit, Suus près Borgaber, Vispalie, Lassalle dit fray Joan (1). Et quoy que Sainte Colomme (2), seigneur d'Esgoarrebacque, père des deux susdits, soit de ce nombre, et du Tilh, capitaine avec Bordenave, du Puy, conseillers, et Supersantis, ils ne feurent pas pourtant du nombre des prisonniers et ne moureurent en ce siège, car après il feut deffendu de reconnaître Ste Colomme pour gouverneur d'Aspe, Barétous et parsan d'Oloron ; du Tilh pour capitaine entretenu, par ordonnance de Mongomery, dattée à Navarrenx, le 24 septembre, pour cette raison que, mesmes après ce siège, ils persévéroient en leur félonie et portoient les armes contre le service de la Reyne.

Cette armée victorieuse fist ensuite des cruautés extrêmes en la ville d'Orthez. On tua touts les religieux qu'on attrapa et un grand nombre de prêtres séculiers. Après ce massacre, l'on rechercha touts les ecclésiastiques estans ès environs ; on les posa un à un ou deux à deux sur le pont qui est en la ville sur la rivière, d'une extrême hauteur, d'où l'on les précipitoit en la rivière. Le trou par lequel on les précipitoit se nomme toujours depuis ce temps-là *Fenettre des prêtres*, sur laquelle on a érigé une croix de fer par ordre de l'évesque diocésain, depuis le restablissement de la religion catholique, en mémoire de cette cruauté (3).

Les religieux trinitaires du convent de cette ville se sauvèrent touts, voyans les ennemis en la ville, un desquels cacha les tittres de la maison et les mit en dépost chez le marquis d'Amou, gentil-

---

Candau, Salies, Sus, Pordiac, plus un serviteur de ce dernier. Salefranque se trompe manifestement, car Idron, Bonasse et deux Ste Colome furent tués au siège de Tarbes, *Hist. de Béarn*, pp. 282 et 303. Cette nomenclature est cependant très importante parce qu'elle nous donne une liste de catholiques tués à l'occasion des guerres de religion en Béarn. Mais on doit regretter que Salefranque n'ait pas soigné tout spécialement cette partie de son travail.

(1) *Ce frère* Jean figure dans la saisie des biens de Navarrenx. Il fut exécuté « executat à mort » *Arch. B.-P.*, B. 2162, f. 16 ro. Bordenave parle aussi de son exécution, p. 245.

(2) Lui et les suivants survécurent à la crise.

(3) Le témoignage de Salefranque est précieux parce que sa famille était originaire de Castétis et d'Orthez et que probablement il avait été élevé lui-même dans l'Université d'Orthez.

homme catholique, près de ce pays, et s'estant retiré en France dans un convent, il escrivit une lettre quelques années après au supérieur de Tholoze par laquelle il luy rend compte des religieux d'Orthez et de l'estat auquel estoit le convent lorsqu'il l'abandonna, lui déclarant la maison où les titres se trouveront par luy déposés affin qu'après son décès [on les puisse recouvrer] (1) quand Nostre Seigneur aura restably la foy catholique dans le Béarn et les religieux de l'Ordre. [Cette lettre fut gardée] dans le convent de Tholose jusques en 1620, qu'elle feust envoyée par le supérieur aux religieux restablis au couvent d'Ortès, qui s'en servirent utillement et la conservérent avec soin (2).

Les religieuses de saint Benoist (3) du couvent de ceste ville n'avoient pas abbesse depuis 1568 ; la place avoit esté supprimée et sa portion saisie, d'où le receveur ecclésiastique faisoit recepte. Cette place avoit été refusée au capitaine Gratian (4), qui l'avoit demandée à la Reyne pour en marier sa belle-sœur. Ces religieuses estoient sorties et, quoy que sollicitées par la Reyne de se marier, soubs l'offre qu'elle leur faisoit de laisser en ce à chacune la jouissance de sa portion pendant toute leur vie, elles vescurent toutes foix suivant leur vœu. Aussy ayans formé des oppositions à la saisie faite de leurs biens, elles en furent déboutées pour n'avoir pas accepté son offre dans son temps.

Preuve.

95. — *Lettres patentes de Jeanne d'Albret nommant Bernard d'Arros, lieutenant général en Béarn* (1568) (5). Jeanne, par la grâce de Dieu, Reyne de Navarre, dame souveraine de Béarn, etc. à touts ceux qui ces présentes verront, salut. Pour ce que nous avons résolu, pour le bien de nos affaires et la satisfaction de nos subjets, soubs l'obéissance du Roy très-chrétien, mon seigneur, et pour la conservation aussi de nostre propre patrimoine, sur lequel on a en plusieurs endroits excessivement usurpé, de visiter nos terres et susdits subjets et que, pour ce faire, nous soyons desjà acheminée et arrivée en nostre duché d'Albret, délibérant de passer outre en

(1) Phrase incomplète et incorrecte.

(2) Cette curieuse lettre est aux Preuves des Pièces justificatives.

(3) C'étaient plutôt des religieuses cisterciennes, dites de S. Sigismond.

(4) Gratien de Lurbe, dit le capitaine Gratian, commandait le château d'Orthez et capitula devant Terride. Bordenave, *Hist. de Béarn*, pp. 181, 213.

(5) Nous avons déjà publié ces lettres patentes dans nos *Docum. II, p. 212*. Il y a peu de variantes.

nos dites terres pour faire le semblable, au moyen de quoy nous ne pouvons juger le temps de notre absence de nos royaumes deçà ports et pays souverain de Béarn, auxquels il ne peut estre que pendant nostre absence il n'avienne une infinité d'affaires méritant prompte provision pour l'expédition desquelles, spécialement de celles qui concernent le fait des armes, sy l'on avoit à recourir devers nous aussy souvent qu'il se présenteroit quelque occasion, il pourroit avenir plusieurs inconvéniens à nostre service. Pour ce, affin de lever toutes incommodités et asseurer nos subjets naturels, royaume et pays souverain, par la présence d'aucun nostre bon et loyal serviteur, personne de qualité et suffisance requise, qui par le pouvoir et autorité qu'il aura de nous, puisse tenir nos subjets, royaume et pays, en paix et seureté, les conserver et deffendre et repousser les entreprises qu'on y voudra faire, scavoir faisons que ces choses considérées et pour l'entière confiance que nous avons de la vaillance, expérience et fidélité de nostre très cher et bien amé le sieur d'Arros, baron en nostre dit pays souverain, nous l'avons, pendant et devant nostre absence, créé, institué et ordonné chef et conducteur et capitaine général des armées en nostre dit royaume et pays souverain pour commander pour nostre service sur le fait et expédition et exécution d'icelles et de tout ce qui en dépend, soit dans nos villes, châteaux et forteresses, toust ainsy et en pareille forme et autorité que nous fairions et faire pourrions, sy présente en personne y étions; voulons et nous plait que tout ce que le dit sieur d'Arros ordonnera et commandera soit suivi et obéi de nos dits sujets, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, et semblable respect et affection, que nous pourrions, y estans en propre personne, donnant en outre mandement à nos amés et féaux, les gens tenans la chancellerie de nostre royaume et cour souveraine de Béarn, et touts autres nos justiciers et officiers au dit pays, chacun en droict soy, comme il apparaîtra, prester au dit sieur baron d'Arros en la dite charge [et pour les effects d'icelle], la mesme obéissance et respect, que dit est, et tenir la main qu'il ne soit fait chose contraire, etc (1).

Donné à Nérac, le pénultième jour d'aoust, 1568. JEANNE. Plus bas. MARTRET.

(1) Cet etc. est remplacé par huit lignes dans l'original. Voir nos *Docum. II*, p. 214.

96. — *Lettre de M. d'Arros à Monseigneur l'évesque de Lescar* [*sur la défense du pays*]. Monseigneur. A la Reyne a plagut en son absencie, me constituir capitaine general suus lou feyt de las armes en son royaume et souverain estat de Bearn, ainsy que chascun sçap, et veden que nostres circonvoisins et autres se esmabin de cade part, qui non pot estar cheins perils d'attentat suus l'Estat de Sa Majestat et ruine deu present païs, jou ey escriut à Messieurs de la noblesse, et pregat, cum estans de qui depend la grandour de Sa Majestat, de se troubar dixapte, 25 deu present mes, en la presente ville de Pau, affin de lous touts ensemble conferir et avisar sço qui sera plus expedien et requerit per son servicy et conservation deu present pays; jou espery et m'assegury que aucun nou y faillira; de vostre part, Monseignour, jou vous preguy vouler far lou semblable, esperan vous y beder. Nou vous fare plus longue lettre, pregan Diu vous donnar, Monseignour, sço que plus desirats. De Pau, lou 19 septembre 1568. Vostre tres humble et affectionnat servidour. D'Arros.

A Monseigneur, Monseigneur de Lescar.

97. — *Autre lettre.* Monseignour, depuis tres jours jou vous ey escriut et pregat per lou servicy de la Regine et deffence deu present pays de Bearn, vous vouler tenir prest de toutes vostres pouder et moyens per resistir à las surpreses qui se pouyren far per l'invasion deu dit pays. A present per sço que lous affaires pressen, souy encoere constret de nabet vous pregar bien affectuosament vous vouler trouvar en la presente ville de Pau, lou 30 deu present mees, ond la noblesse se assemblara per donar ourdi à sço qui sera avisat. Et en aquet endret pregarey (1) Diu vous donnar, Monseignour, en sanctat bonne et longue vitte. De Pau, lou 26 de nouvembre 1568. Vostre tres-humble et affectionnat servidour. D'Arros.

A Monseigneur, Monseigneur de Lescar.

98. — *Extrait des registres de Parlement* [*sur le logement des soldats à Pau*]. Lou 5 de novembre 1568, fou deliberat suus la

(1) Dans le texte « pregare ».

remonstrance deu sieur de Bassilhon (1) et lou capitany Cortade (2), Arnaud Guilhem Dhereter, Me Bernard de Lacrouts, Me Bernard de St Cricq, et Me Joan D'Hereter, jurats de la presente ville de Pau, presents, disens que lous dits jurats et deputats de la dite ville nou tienen compte de lodjar lou dit capitainy Courtade, ny à 50 soldats qui eren en la ville, seguien lou commandement de Mr d'Arros, capitany général, ab lou avis deu Conseil, despuix tres jours, per vaquar à la deffence et protection dequere, attendude la necessitat qui se presente, ny deliberaben de lour pagar et fournir so qui es necessary, seguien l'intention deu dit seignour d'Arros, et audits suus sço lous dits jurats et lour responce, allegans absencie, dylation de (3) gens deu Conseil de la dite ville. Restat que de nabet es feyt commandement aux dits jurats de obedir et satisfar incontinent aux dits precedens commandemens et sço fasent, lodjar lou dit capitany et 50 soldats, lou plus commodement que far s'en poyra, prestar toute obedience necessary au dit capitainy per far sa charge, taillar et cotisar la somme de tres cents livres tourneses, tant surs lou corps de la dite ville que villes et villadges qui son de las aydes dequere, et troubar moyen incontinent aber diners per far la monstre et pagamen à chacun soldat de (4) la somme de sieix livres tourneses per mees, ensemble lous fournir poudre, corde et plom, surs et en deduction de la dite solde et à d'aqueres fins probedir per toutes vies et rigours de justice et far rapport au Conseil, deus rebelles per estar constrets, amendats et punits, ainsy que de rason, et à la charge de responer de touts damnadges et inconveniens qui poyren avenir, tant au publicq que au particulier, à faute de y obedir. Actum à Pau, en Conseil, lou dit jour et an.

99. — *Extrait des registres de Parlement* [*sur la fidélité à la Reine*]. Lou 30 decembre 1568, per Messieurs d'Etchard, president, Bordenave, Cassou, Los, Laborde, Lamothe, Fenario, Tisnees, Gillot et Cazenave, restat que Monsieur d'Arros, gouverneur et

---

(1) Bertrand de Bassillon, gouverneur protestant de Navarrenx, soupçonné de trahison, assassiné par ordre de Mongommery en 1569. *Hist. de Béarn* de Bordenave, pp. 284, 287.

(2) Guillaume de Cortade, capitaine protestant, défenseur de Navarrenx, souvent mentionné par Bordenave. *Ibid.*, pp. 129, 249, 250.

(3) Dans le texte « et ».

(4) Nous ajoutons « de » pour le sens.

capitany general, suus lou feit de las armes, sera pregat se transportar per toutes las villes, bourgs, vallees, et autre endrets, ond besoin sera, deu present pays, per visitar lou poble et l'exhortar de se contenir en l'obedience et fidelitat qui debin à la Regine et reprimir l'audace et temeritat deus sedicious et rebelles ; aussy per procurar argen per soustenir lous fres et charges de la guerre, per don gratuit, emprount et autre moyen qui poderan et per medix moyen avisar à la munition des vivres necessaris, tant per las places fortes que per la campagne. Et que a d'aqueres fins lou dit sieur, sy lou plats, lou fara assistir per deux de Messieurs deu Conseil, taus que chausira, ensemble l'advocat general de la dite Dame, et que per far las dites diligencies sera mandat lou tesaurer de Bearn, ou sons commis frayar la despence necessary et pregar lou dit seignour d'Arros commensar lou dit viadge incontinent après que las monstres de las compagnies seran feytes, sço que este declarat au dit sieur d'Arros, qui offery far sço dessus et incontinent, après las dites monstres, commensaran (1) promptement Monsieur lou president Lavigne et de Marca. Es mandat au notary deu Conseil far entender so dessus promptement aux dits sieurs de Lavigne et de Marca, et l'advocat general, Actum à Pau, en Conseil, lou dit jour et an.

100. — *Lettre de M. d'Arros à Monseigneur l'évesque de Lescar* [*sur la défense de la ville*]. Monseigneur, suivant le pouvoir qu'a pleu à la Reyne [me donner] (2) pour commander en son royaume et pays souverain, sur le fait des armes avec au préalable avis de Messieurs de son Conseil, je n'ay peu faire de moins, suivant leur dit avis, que d'envoyer M. le gouverneur de Navarrenx et le capitaine Cortade, avec leurs compagnies, à Lescar, tant pour le service de Sa Majesté que protection de la dite ville, comme il a esté bien avisé par les dits Messieurs du Conseil, et pour les raisons que j'ai prié M. d'Eslayu (3), porteur de la presente, vous faire

(1) Dans le texte « commensar ». Le verbe au futur donne un meilleur sens ; Jérôme de Marca, dit Bordenave, fut chargé d'approvisionner Navarrenx. *Hist. de Béarn*, p. 191.

(2) Ces mots ajoutés complètent le sens.

(3) Sans doute Jacques de Menvielle, seigneur d'Eslayou, catholique, ennemi d'Arros et condamné à mort. *Hist. de Béarn* de Bordenave, p. 206, et la *Réforme en Béarn* (Docum. inédits, *Arch. hist. de la Gironde*, XXXI), *Arch. B.-P.*, B. 2161.

entendre, m'asseurant le croirés, comme bien affectueusement vous prie le croire ; sa suffisance me gardera vous dire autre chose, mais seulement vos bonnes grâces et mes très humbles recommandations (1), suppliant le Créateur vous donner, Monsieur, en parfaitte santé très heureuse et longue vie. De Navarrenx, ce 4e janvier 1568. Vostre très humble et obéissant serviteur. D'Arros.

A Monseigneur, *Monseigneur de Lescar.*

101. — *Autre lettre* [*Convocation à Orthez*]. Monseigneur. Per aucunes causes concernens lou servicy de la Regine, nostre Dame souvirane, bien et repaus, tuition et deffence deu pays, ey convoquat et assignat lous Messieurs deu purmer et second Estat à se troubar à chibal et en armes, au meilhour esquipadge (2) qui sera possible, en la ville d'Orthez, au quatte deu mes de mars. Et que vous ey voulut avertir, vous pregan bien affectuosament vous vouler trouvar en la dite assemblade, accompagnat de vostres gens, ou lous remetter en l'équipadge que dessus ou autre meillour qui pouyrats, prests per marchar ainsy que lour sera ordonnat, et m'asseguran nou y voulerats faillir, pregare (3) lou Creatou, Monseigneur, vous donnar en santat bonne, longue et heurouse vitte. A Pau, lou darrer de fevrier 1568. Vostre obeissant et affectionnat servidour. D'Arros.

A Monseigneur, *Monseigneur de Lescar.*

102. — *Autre lettre* [*Mise en demeure de l'évêque de servir la Reine*]. Monseigneur. Jou ey recebut vostre lettre contenente nou vous poudets trouvar à Ortez au jour de l'assignation baillade aux prélats, barons et autres nobles deu present pays, et que per lou regard de vostre personne vostres excuses [sien] admetudes. Mes de tant es à present question deu servicy de la Regine, noustre souviranne Dame, et que chacun sy non pot far lou deber qui es tiengut, à cause de son bien temporal, fins et autres drets et biens nobles, en personne, y deu tremetter personnages adrets, montats et armats en bon equipadge, per satisfar à son deber, de que vous ey voulut avertir, vous pregan, nou remeins, enjoignem et exortam, comme representan la personne de la Regine, en aquesto

(1) Il y a là quelque mot omis, mais le sens se comprend.

(2) Dans le texte « qui padge ».

(3) Ou plutôt « pregarey ».

endret, de vostre part tremetter tals personnages en l'equipadge que deus qui se troben en la ville de Lescar, lou vingtal jour de present mes, ond nouvelle assemblade es assignade, prets per marchar là part qui sera avisat, ab intimation qu'à faute de so far, sera procedit à ouverture de manmise de vostres biens temporaux, fius et autres drets, deus quoals ets hommageable à Sa Majestat, pregan Diu, Monseigneur, vous donnar en santat bonne et longue vitte. De Pau, lou 13 de mars 1568. Vostre obeissen et affectionnat servidour. D'Arros.

A Monseigneur, Monseigneur de Lescar.

103. — *Extrait des Registres du Parlement.* [*Main mise sur l'argent des particuliers.*] Lou 26 de janvier 1568, per Messieurs d'Arros, gouverneur et loctenent general per las armes, Lavigne et Etchard, presidens, Bordenave, Casa, Spona, Los, Laborde, Lamote, Poey, Marca, Tisnee, Fenario, Gillot et Casenave, lous touts assemblats et tractans deus affars extraordinaris et occurens per la tuition et deffence deu present pays et conservation de l'autoritat de Sa Majestat, et considerats lous esforts qui se fen de toutes parts fore lou present pays, ab intelligence de plusiours personnadges, et que per y prouvedir es besoin lhevar augunes sommes suus lous personnadges qui auran commoditat d'en fournir et per aqueds metter en mààs deu tesaurer de la dite Dame ou de son commis, per la solde de las compagnies ordonnades per la deffence que dessus, juus bonne asseguranee et rescription, qui en sera autrejade aux dits personnadges suus lous biens et domany de la dite Dame, tant deu principau que interets. Restat que touts et chascuns diners qui se troubaran tant en mààs deus bourges que autres negociadours, en lou present pays, sien habitans ou estrangers, seran arrestats et incontinen metuts en maas deu tesaurer, ou son commis, per estar emplegats à las fins que dessus, et per asseguranee de toutes et chascunes las sommes qui seran per so dessus recebudes, sera baillade asseguranee aux dits personnadges et chascun de lour respectivamens suus touts et chascuns lours biens, qui apres sera avisat plus commode per lous dits marchands, et rescription suus lou dit tesaurer ou son commis, tant per lou pagamen deu principal que deus interets, deus purmers diners qui seran et prouviendran deu dit domany, ab assignation que entro au pagament de la somme principalle, lous interets dequere seran pagats cheins difficultat per lou dit tesaurer, et au medix

tesaurer tals pagamens autreyats et passats en la despence de sons comptes. Actum à Pau, en lou Conseil, lou dit jour et an.

D'Arros, G. de Lavigne, signés sur le registre.

104. — *Lettre de l'advocat général à Mr l'évesque* [*sur des restitutions de bétail*]. Monseigneur. Ayant entendu par ce porteur que desirez sçavoir de moy nouvelles sur le fait des marchands d'Ossau, Aspe, Baretous, et autres de ce pays, qui ont souffert jacture de leurs biens qui ont esté pris par commandement de M. de Monluc, vous avertis que certains personnages des dits vals et autres sont venus presenter au Conseil requetes aux fins qu'ils eussent quelques moyens et remèdes convenables pour leur estre restitué à chacun le bien qui a esté prins, signantement le bestail gros, qui valoit plus de deux cents mil escus, ainsy qu'ils disent, ausquelles requettes ils n'ont eu appointement que au prealable ne soit enquis sommairement de la publication et execution de l'édict du dit seigneur de Monluc, par lequel il declaroit touts les Bearnais, qui seront trouvés en son gouvernement de Guienne, prisonniers de bonne guerre jusques a tant que par le Roy de France autrement y sera pourveu ; sur laquelle provision les sindicqs du pays, joints avec Messieurs les advocats et procureurs generaux de la Reyne, ont commence d'enquerir de la publication et execution du dit édict. Nous n'avons autres nouvelles par deça qui méritent vous estre escrittes là-dessus pour la fin de la presente, après avoir prié [Dieu], Monseigneur, vous augmenter ses saintes grâces, me recommandant très humblement aux vostres. De Pau, ce 15 février 1568. Vostre très-humble serviteur. De S. Cricq (1).

A Monseigneur, Monseigneur de Lescar.

105. — *Lettre à Monseigneur de Lescar* [*sur les projets de Jeanne d'Albret*]. Monseigneur. Ce jourd'huy est passé icy un messager des parts de la Reyne allant devers Mrs de Grammont et d'Arros, leur porter lettres de sa Majesté, laquelle, à ce que le dit messager nous a assuré, se porte fort bien, comme le sont aussy Monseigneur et Madame, ses enfans (2) ; et aussi qu'elle estoit allée

---

(1) Sans doute Bernard de Saint-Cricq, reçu conseiller le 13 novembre 1570, à la place de J. de Gassion.

(2) Henri et Catherine.

à l'assemblée des princes à Niort (1) pour resoudre ce qui leur convient faire et que cependant Sa Majeste envoye des grandes forces de par deça, pour garder son pays et son peuple d'oppression, et l'a dit non pas pour l'avoir ouy dire, mais pour avoir laissé et veu les compagnies près Bergerac pourparler avec Monsieur de Monluc. Et par ce que nous vous assurons, ne vous sçaurions mander nouvelles plus agréables, estant vous sy prochain de Sa Majesté et qu'avez désiré toujours, comme le faites, son bien, repos et accroissement de sa grandeur, avons député Messieurs de Laborde et de Tisnées, les conseillers, pour les vous apporter avec cette présente, ensemble pour vous monstrer et supplier de quelque chose pour son service et vostre et bien publicq, vous priant les croire comme venans de ceste compagnie qui est entierement affectionnee à vous faire service, d'aussy bon cœur que saluons vos bonnes grâces et prions le Sauveur du monde, Monseigneur, vous donner en parfaite sante, longue et heureuse vie. De Pau, ce premier février 1568, vos humbles et affectionnés serviteurs, les gens tenans le Conseil de la Reyne sceant à Pau. De Salette (2). L'original (3).

A Monseigneur, Monseigneur de Lescar.

106. — *Autre lettre.* [*L'évêque est convoqué à Lescar pour la défense du pays*]. Monseigneur. Estants assy assemblats per la conservation deu pays, nous, au nom et pregaries de la plus grande part de la noblesse, abem voulut escriber la presente, per vous pregar que per la conservation deu pays, vous vous bouillats troubar dimerx au see, qui es lou 13 deu present mes d'avril, ou lou quatorze, à disnar en la ville de Lescar, per conferir deus affaires qui se presenten, vous pregan de nobeig, per lou bien deu pays, non bouillats faillir à estar l'un deus dits jours au dit Lescar, pregan Diu, Monseigneur, que vous donne sa grâce, et me recommandant bien à la vostre. De Bordes, aquest dimars matin,

---

(1) C'est-à-dire l'armée des Princes de Condé et de Navarre. Elle se trouvait, en décembre 1568, avec l'amiral de Coligny, à Niort, où la reine de Navarre les vint trouver. « On résolut, disent les *Mémoires de Tavannes*, de vendre et engager le temporel des ecclésiastiques pour subvenir aux affaires de leur parti. » Niort est le chef-lieu actuel du département des Deux-Sèvres.

(2) Le président Jean de Salettes, qui mourra en juin 1571. Ne pas oublier que février 1568 est, en réalité, 1569.

(3) *Sic.*

12 d'avril 1569. Vos plus obeissens compagnons. Signats à l'original. *Lou senechal baron de Gerderest, baron de Navailles, et de Luger, scindicq de Bearn* (1).

A Monseigneur, Monseigneur de Lescar.

107. — *Extrait des Registres du Parlement* [*sur les impôts des greffes*]. Vistes las requestes presentades per M[es] Pees de Lajusan et consorts, rendadours deus greffes deu Conseil de la crampe criminalle et cour deu senechal, notaris, pedanes, et aussy deus fermiers de las baylies, peadges, pontadges et capsoos, lous touts supplicans à M. de Tarride, loctenent general, per obtenir rebaix de las sommes per luy distreytes (2) per estar deu tout aquitats, et aussy la requeste deu sindicq deu pays, procedure feyte per M[e] Jean de Bordenave, conseiller et commissary, et lou diser deus procurary general et sindicq deu pays : Restat lou Conseil es d'avis que lous rendadours son tienguts de pagar au prorata deu temps qui lour an jouit integramen deus esmolumens deus dits greffes, sçaber despuix lou jour et feste de la Toussaints proche passat, seguien lous termis et contenguts de lours obligations, suus so per lous dits greffiers autrejades. Aussy lous semble que lous dits greffiers deben estar quittis de tout so qui lour pouyre estar demandat per lous mees d'avril, may et juin, que aussy per lou present mees de juillet, attendut per la incommoditat de la guerre, notoriment appar que lous dits greffiers son estats privats deus esmolumens deus dits greffes pendent lous dits quoatte mees. Et neanmeins, attendudes las urgentes necessitats et que lous dits greffiers eren tienguts pagar à termis desja passats so que lous pot toquar per raison deu dit mees de may, deben estar constrets à pagar so que deben et estar compellits de avançar so que lous toque per lou mees d'aoust prochain venent et adjustan lou dit mees de may ab lous tres d'aoust, septembre et octobre prochains venens, lous dits quoatte mees ensemble joints fasent lou darrer pacq. Lous dits greffiers pagaran lou compliment integre deu dit darrer pacq, à la feste de Saint Miqueu, prochain venent, à la charge que lour continuaran l'exercicy deus dits greffes et y faran touts actes

(1) Ce sont les chefs du parti catholique. Sans doute, le pauvre évêque donnait des gages aux deux partis. Le baron de Navailles était Henri de Peyre.

(2) Dans le texte « per lour distrest ».

requerits entro à la fin de la presente anneye. Et per lou regard deus fermiers de las notaries, cours pedanes, etc., etc., lous dits fermiers deben pagar lous pacqs entro à present escaduts, cheins prejudicy de se retirar en Conseil per estar enquerit deus damnadges qui pretenden aber patits à occasion de la guerre per apres lour estar feit rebaix suus lour darrer pacq ainsy que de rason. Feit à Lescar, lou 24 de jener, 1569 (1).

108. — *Lettre de Tarride à M. de Lescar* [*au sujet d'un blessé*]. Monseigneur. Parce que Thomas Dagien, pauvre canonier, a esté blessé en faisant service au Roy et qu'il a esté constraint à séjourner en quelque lieu pour se faire guérir, attendant que j'aye quelque plus grand moyen de le récompenser et qu'on aye averty le Roy, je vous prie luy vouloir faire donner nourriture en vostre maison, car outre que fairés au nom de charité, je ne faudray aussy à faire entendre à Sa Majesté avec la bonne affection que vous avez à son service, qui, pour la fin de la presente, après m'estre recommandé bien humblement à vostre bonne grâce, prie Dieu, Monseigneur, vous donner sainte, longue et bonne vie. De Pau, le 28 avril 1569. Vostre bon et affectionné amy à vous faire service. TARRIDE.

Et au dessus. *A Monseigneur, Monseigneur de Lescar, à Lescar.*

109. — *Extrait des registres du Parlement.* A Pau, lou 30 de juillet 1538, per Messieurs d'Escure, Neys, Marca, Poey, Candau, fon visitades las pesses produsides per devant Messieur de Foix, comme deputat per lou rey à la construction et bastiment deu fort qui s'en fé en la ville de Navarrenx, per part de Jeanne de Fargouries, habat de Suus et hereters de Taillac, touquant la reparation et la estime (2) de la dite mayson sie deliurade à la dite Joanne, lour (3) au prealable empero se obligan baillar fermance sufficiente de restituir et tournar talle estime et diners, quoan per justicie sera ordonnat, et de estar a dret complir et pagar, toute cause connegude et judjade, entro la dite somme, et qu'aquets (4) pretendens aber intrests à la dite estime, perseguiran et demandaran lours

(1) Janvier 1570.

(2) Dans le texte « de la estime ».

(3) Dans le texte « luy ».

(4) Dans le texte « quagen ».

fins per justicie ordonnar cum bon et vist lour sera. A Pau en Conseil, lou dit jour et an.

110. — *Tableau des proscrits, publié le 9 novembre 1569* (1). Lou 9 de nouvembre, à Pau, en Conseil, fon vistes las sentencies publiquades contre Messieurs Claude Regin (2), evesque d'Oloron, Me Joan de Bordenave (3), Hieronim de Marca (4), Bernard de Poey (5), Guilhaume Laborde (6), Frances du Puy (7), conseiller cydaban de la Regine, Armand de Gontaud, Sr d'Audaus, senechal qui soule estar de Bearn (8), Bernard de Castesbaiq, baron adventicy de Navailles (9), Gabriel de Bearn, baron de Gerderest (10), Valentin Domasan, baron de Moneing (11), Joan de Vielepinte,

---

(1) Voici un document qu'on peut qualifier de tout premier ordre et inconnu jusqu'à ce jour. Quelques noms sont mal écrits, mais la plupart peuvent être idendifiés. Cf. *Procès-verbal de la ferme... à Morlaàs, etc.*, p. XIX.

(2) Claude Regin passa en Espagne d'où il revint à Vendôme ; il y mourut vers 1595.

(3) Jean de Bordenave, nommé président du Conseil souverain par le parti catholique.

(4) Jérôme de Marca, grand-père de l'historien du Béarn.

(5) Bernard de Poey revint en grâce, car il est remplacé le 5 novembre 1576 par Bernard de Saint-Cricq, comme conseiller, d'après l'*État des officiers* souvent cité.

(6) Guillaume de Laborde fut remplacé en 1576 par Jean de Boeil. Il est mentionné par l'historien Bordenave, p. 131.

(7) François du Puy sera un des nouveaux membres du Conseil souverain établi par Terride. Les deux frères du Puy ou du Poey étaient de Lescar. Il y avait deux frères, François et Jacques. Ce dernier fut pendu par ordre de Mongommery le 24 août 1569 avec le chanoine Bertrand de Latorte. Leur sœur, Bernardine, était alors veuve de l'avocat Martin de Lacu. Leurs biens furent saisis et confisqués. Voir notre travail : *La Réforme en Béarn*, publié en 1896 dans les *Arch. hist. de la Gironde* (tir. à part, p. 21) et Bordenave, p. 281.

(8) Personnage très connu et variable. Après avoir été catholique très militant, il devint lieutenant général dù Béarn en 1584. Cf. *Les Huguenots dans le Béarn*, p. 99.

(9) A identifier.

(10) Massacré à Navarrenx avec les autres seigneurs catholiques en août 1569.

(11) V. de Domezain, capitaine catholique basque bien connu. Bordenave cite ses hauts faits, *passim*.

baron de Gayrosse (1), Charles, seigneur et baron de Luxe (2), Jacmot de S[te] Colome, seigneur d'Esgoarrebacque (3), Jacques, son purmer fils, Tristan, abat de Sauvelade, son autre fils (4), Antony de Montesqiu, seignour de S[te] Colomme, capitaini Bernard de S[te] Colomme, son fray (5), Henri de Navailles s[r] de Peyre (6), Guy de Gohas, son gendre (7), Frances de Bearn, dit lou capitainy Bonasse (8), Frances de Meriteing (9), Frances de Lassalle, s[r] de Candau (10), Pierre de Lassalle, son fray, Antony s[r] de Suus (11),

(1) Ce baron de Gayrosse, J. de Viellepinte, est mentionné par Planté dans son ouvrage sur la *Baronnie de Gayrosse*. Cf. *Bull. de la Soc. de Pau*, t. XIX, p. 67. Il est en Béarn en 1571 et vend la baronnie en 1582. *Ibid.*

(2) Charles de Luxe, chef catholique basque très connu. Cf. tous les auteurs du temps et surtout *Les Huguenots dans le Béarn.*

(3) Jacques, père des deux suivants. On ne dit pas ce qu'il devint.

(4) Les deux fils de Sainte-Colomme furent tués au siège de Tarbes, raconte Bordenave, p. 303.

(5) Antoine, fils d'Imbert, va à Tarbes en 1587, Bernard est gouverneur de Metz en 1582. Voir leurs notices dans *Les Huguenots dans le Béarn*, pp. 50 et 127, et *Les Huguenots en Bigorre*, pp. 205, 238 et 278. Il est facile de se tromper sur la parenté des Sainte-Colomme. D'après *Les Huguenots en Bigorre,* Antoine de Lomagne, seigneur de Sainte-Colomme, fils unique de Jean-Thomas et de Mengette de Sainte-Colomme, fut massacré à Navarrenx, le 25 août 1569. Ses biens passèrent aux Montesquiou sur la tête d'Imbert, son cousin germain, d'Antoine et de Bernard de Montesquiou. Il s'ensuit que les Sainte-Colomme, de Béarn, tués au siège de Tarbes, étaient d'une autre branche.

(6) Gouverneur de Pau, établi par Terride. On lui reproche le meurtre de plusieurs protestants de marque. Il parvint à s'enfuir après les victoires de Mongommery. Henri de Navailles, seigneur de Peyre et d'Arbus, était marié avec Michelle de Courcelles, qui fut obligée de quitter le château d'Arbus. Leurs biens furent confisqués et vendus. Cf. *La Réforme en Béarn* dans les *Arch. Hist. de la Gironde*, de 1896. Henri de Navailles, seigneur de Peyre, ne fut pas tué sous le pont de Hagetmau par le capitaine Saint-Lizier, comme on l'a écrit. Il mariait sa fille, veuve de Guy de Gohas, massacré à Navarrenx, avec le baron de Méritein-Lagor, le 1[er] janvier 1573. Voir *Les Huguenots dans le Béarn*, p. 59, n. 1.

(7) Massacré à Navarrenx.

(8) Tué au siège de Tarbes.

(9) Ce Méritein s'était marié en pays basque. — Voir sur Gohas, *Arch. B.-P.*, E. 1489. — Voir la supplique d'Anne de Domezain, veuve de François de Méritein, et les lettres de grâce du 16 avril 1571. *Ibid.*, B. 2187.

(10) Massacré à Navarrenx.

(11) Antoine Gabriel, massacré à Navarrenx.

lou capitainy Salies (1), Forpelat, s^r de Laas (2), Messieurs Joan, s^r d'Ydron (3), Lanusse s^r de Meillon (4), Caubios (5), l'abbat d'Eslayou (6), lou purmer filh deu s^r de Danguin, abat de Lendresse (7), lou cadet de Baure (8), Bertrand de Miossens (9), s^r de S. Faust (10), son fray, lou protonotari Cassagnère (11), Soler, abat d'Eslorenties, Soler, son fray, lou rectour (12), Cofite (13), abat de

---

(1) Massacré à Navarrenx.

(2) Perarnaud de Forpelat, tué à Oloron, cité par Bordenave, p. 196.

(3) Jean d'Idron, chanoine de Lescar, tué au siège de Tarbes. *Ibid.*, p. 303.

(4) Meillon, commune de l'arrondissement de Pau. Antoine de Lanusse eut ses biens confisqués. *Les Huguenots dans le Béarn*, p. 91.

(5) Le seigneur de Caubios, réfugié à Toulouse, est indiqué comme absent et fugitif dans le *Procès-verbal de la ferme... des biens de Lescar, Caubios, etc. Arch. B.-P.*, B. 2161, et *Arch. Hist. de la Gironde*, XXXI, p. 54 du tirage à part. Sa femme, Jeanne de Brualh ou Bonal, était encore à Caubios le 16 mars 1570. *Ibid.* et p. 53.

(6) Jacques de Minvielle, seigneur d'Eslayou, *ibid.*, p. 8. Jean de Soulenx, seigneur d'Eslayou, de Lescar, était dans le même cas; *Procès-verbal de la ferme... à Morlaàs.* Toulouse, Privat, *Bibl. méridion.*, t. VI, in-8°, p. 44.

(7) Denguin, commune du canton de Lescar. Lendresse, du canton de Lagor. Nous n'avons pas de renseignements sur les deux personnages mentionnés ici.

(8) Le château de Baure est à Sainte-Suzanne.

(9) Bertrand de Miossens, seigneur de Samsons, lieutenant du seigneur de Peyre, gouverneur de Pau. Ses biens furent confisqués. *Les Huguenots dans le Béarn*, p. 86, et *Arch. B.-P.*, E. 340.

(10) Il doit y avoir une faute de lecture, car c'étaient l'évêque et le chapitre de Lescar qui étaient seigneurs de Saint-Faust.

(11) Les deux frères étaient Bernard, seigneur du lieu de Peyrelongue, et Gratien, « dit lo coledjat ». Léurs biens furent confisqués. Voir le *Procès-verbal de la ferme... à Morlaàs, Lembeye*, etc., p. 155, la procédure faite, pour la forme, de ces biens; nous y parlons à tort, en note, des lettres de grâce de Bernard. Le « protonotaire » était le collégiat Gratien.

(12) Bernard de Soler, absent et fugitif, *ibid.*, p. 86. Ses biens sont vendus. *ibid.* Sa femme était Anne de Candau, p. 237. Ses lettres de grâce sont *ibid*, à la p. XXVI. Jacques de Soler était curé de Sedzère, *ibid.*, p. 129. Les deux quartiers principaux sont Eslourenties, *daban* et *darrer*.

(13) Les membres de cette famille étaient Gauthier, Domenge, curé de Lucarré et Labatut, Pierre, Catherine et Madeleine. Gauthier s'était enfui. Domenge, curé, très vieux et boiteux, était encore là en 1570. *Passim* au *Procès-verbal* déjà cité.

Lucarre, Abère (1) Joan de Suus (2), maridat à Labadie (?) l'abat de S[t] Armo (3), l'abat d'Arrien (4), Bernard de Pées de Labarthe (5), frays abats de Barinque (6), S[t] Martin d'Abos (7), l'abat de Sinceu (8), Badet de Lucq (9), Lartet s[r] de Labeyrie (10), l'abat de

(1) Johannot de Cauna, seigneur d'Abère, tué au siège de Navarrenx, dont les biens furent confisqués; la vente eut lieu à Abère le 10 mars 1570. Cf. *Procès-verbal de Morlaàs*, p. 51.

(2) Le capitaine catholique Sus, massacré à Navarrenx, s'appelait Antoine-Gabriel. Un autre capitaine catholique, Sus de Bougarber, est aussi mentionné par Bordenave, p. 202. Peut-être s'agit-il ici du dernier, cité encore dans le *Procès-verbal de la ferme... à Morlaàs*, p. 209. — Il y a ensuite des fautes de lecture.

(3) Dans le texte « debaig de S. Armo » que nous corrigeons en l'abat. Arnaud d'Abbadie, abbé de S. Armou, est cité dans le *Procès-verbal de Morlaàs*, p. 92.

(4) La cure d'Arrien (canton de Morlaàs) fut affermée, dit le *Procès-verbal*, souvent cité, mais on ne parle pas de l'abbé laïque.

(5) A voir ce texte, on se demande s'il ne faut pas lire : « Bernard *et* Pées de Labarthe.

(6) Les deux abbés de Barinque (canton de Morlaàs) étaient Bilhère et son frère, Pierris, « abscentz et fugitius », dit le *Procès-verbal* de la vente de leurs biens, p. 24.

(7) Il y a deux Abos, de Monein et de Lembeye. Nous ne savons pas d'où était le proscrit.

(8) Simpceu, ancienne paroisse, commune de Lasclaveries, dans le canton de Thèze. Le *Procès-verbal* des saisies nous révèle le nom de cet abbé laïque, Odet d'Abbadie, « ung. deus d. conjurats », et de N. F. de Bordenave, sa femme, pp. 19 et 20.

(9) Badet, de Lucq. Ils y étaient nombreux et apparentés à ceux de Monein. Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour identifier celui-ci.

(10) Les Lartet étaient d'Orthez. La mère de notre grand Marca était Catherine de Lartet, fille de Bernard de Lartet, seigneur de Labeyrie, et d'Isabeau d'Abbadie. Voir nos *Documents sur Marca et sa famille*, dans le t. XXXIX du *Bull. de la Soc. de Pau*, au nom de *Lartet*.

Vignertes (1), Nostiu (2), Soncolan (3), Bordes (4), Sentabit (5), Visanos, capitaine (6), Guillafort, capitaine (7), Arrac capitainy (8), Pierre, capitaine (9), Arnaud Cazenave (10), de Buignein, Arnaud de Lacondie (11), Manescau, de Nay (12), Montaut, de Bielle (13), Sabatter (14), Précillon (15), Aren (16), Laffargue, juge d'Ortès (17),

(1) Vignerte, abbaye laïque de Saucède, canton d'Oloron.

(2) Nousti, commune du canton de Pau-est. Le seigneur Candau de Lassalle d'Assat, massacré à Navarrenx, y avait des biens. Rôle des saisies par Fenario. *Les Huguenots dans le Béarn*, p. 90.

(3) Nom mal copié. Peut-être Sainte-Colomme? La saisie est indiquée *ibid.* p. 88.

(4) Impossible à identifier. Peut-être du canton de Nay, *ibid.* p. 84.

(5) Saint-Abit est un village du canton de Nay. La maison du curé fut saisie. Cf. *Les Huguenots dans le Béarn*, p. 89.

(6) Le capitaine Bizanos nous est inconnu. Les Vigneau étaient seigneurs du lieu.

(7) Raymond d'Ostabent, dit le capitaine Guilhassot (et non Guilhafort), est cité par l'historien Bordenave. p. 305, *Les Huguenots dans le Béarn*, et notre *Procès-verbal de la ferme... à Morlaàs, etc.* Sa maison seigneuriale était à Gerderest, où ses biens furent confisqués et vendus, pp. 61, 159, ainsi qu'à Juilhac, p. 67.

(8) Le capitaine Pierre d'Arrac, de Gan, dont la mère fut Gratienne de Luger, était le frère d'Arnaudine d'Arrac, femme de Jérôme de Marca. *Les Huguenots dans le Béarn*, p. 88, et surtout nos *Documents sur Marca et sur sa famille*, dans le *Bull. de la Soc. de Pau*, t. XXXIX (et tir. à part, p. 49). Il était marié avec Catherine d'Abbadie, de Maslacq.

(9) Le capitaine Pierre du Tilh, d'abord protestant, puis catholique, appelé tout court « le capitaine Pierre » par Bordenave, p. 132.

(10) Bugnein, village à côté de Navarrenx. Il y avait, en 1561, un Pierre de Cazanave, marchand à Navarrenx, dit Bordenave, p. 130, note 6.

(11) Ce nom a sans doute été mal lu.

(12) Nom bien béarnais, personnage inconnu.

(13) Raymond, dans son édition de Bordenave, p. 246, note 3, nous apprend que les biens de Montaut furent confisqués. *Arch. B.-P.*, 2154, p. 11, E. 1739, 1859.

(14) Inconnu. A moins que ce ne soit un qualificatif de profession « cordonnier ».

(15) Précillon, commune voisine d'Oloron. Johannot de Luger était seigneur de Précillon. Ses biens furent confisqués. Voir nos *Docum.*, I, p. 153.

(16) Nous ne connaissons pas les seigneurs de Geus et d'Aren. Les inventaires des saisies dans ces paroisses ont disparu.

(17) Il est beaucoup question de Me Pierre de Lafargue, juge d'Orthez, dans l'enquête sur B. de Coulomme, relative à la prise de Salies par les catholiques. Voir nos *Documents*, t. I, pp. 173-177.

Luger, scindicq de Béarn (1), Sorberio (2), Narbeja (3), Supersantis (4) et Lataste (5), advocats, de Lapadu (6), procurayre, Rospide, jurat de Navarrenx (7), Gramont, jurat de Morlaas (8), Semmolun (9), jurat de Sauveterre, Casenave, abbat de Lareule (10), Laclau (11), official d'Ortes, Lartet (12), de Luger (13), canonges, Abbadie, rectour de Barcus (14), Lassalle, Moto, Pausader, Carsusan, Marsiens

---

(1) Martin de Luger, l'un de nos plus grands partisans catholiques, dont le nom et les faits se trouvent partout dans les documents de l'époque. Il fut syndic des États de Béarn.

(2) Bernard de Sorbério, de Lescar, avocat, dont parle Bordenave, p. 254, et dont nous avons publié l'inventaire et la saisie des biens, *Docum.*, I, p. 137. Son valet, Raymond de Pérer, le trahit amplement.

(3) L'inventaire de la saisie des biens de M[e] Jean de Narberia à Oloron, le 22 décembre 1569, est indiqué dans nos *Docum.*, I, p. 153.

(4) Jean de Supersantis, l'avocat et le partisan catholique de la vallée d'Aspe, est partout mentionné dans les récits du temps. Nous verrons qu'il mourut assez vite après 1569.

(5) Un Lataste était capitaine huguenot, d'après Bordenave, p. 303; donc pas celui-ci.

(6) Lapadu est un nom de Salies, mais nous n'avons trouvé nulle part mention de ce personnage.

(7) L'inventaire des saisies de Navarrenx est perdu.

(8) Johanolou de Gramont est bien connu. Voir notre *Procès-verbal de la ferme... à Morlaàs, etc.* Il fut gracié, *ibid.*, p. xxx, note 1, et *Arch. B.-P.*, B. 2173.

(9) Ce nom a été manifestement estropié.

(10) La Reule, commune du canton d'Arzacq; abbaye bénédictine fondée en 977. Il s'agit certainement ici de l'abbé laïque. Autre La Reule en Bigorre.

(11) Bernard de Laclau, curé de Saint-Pierre d'Orthez et official, alla à Salies, commissionné par Terride, pour y rétablir les autels. *Enquête*, déjà citée. *Docum.*, I, p. 194. Plus tard, il oublia sa vaillance, renonça à sa foi et retourna à Orthez où il devint avocat. Poeydavant, *Hist. des troubles*, II, p. 16 (in-8°, Pau, Tonnet, 1819).

(12) Tristan de Lartet, chanoine de Lescar, un des chefs catholiques, qui se réfugia à Toulouse. Voir l'historien Bordenave, pp. 127, 128. C'était un oncle ou grand-oncle maternel de Marca.

(13) Arnaud de Luger. Cf. *Le Protestantisme en Béarn*, p. 389, et *Arch. B.-P.*, E. 1286, f° 296.

(14) Barcus est en Soule, alors pays de France, et non de Béarn, ni de Navarre. Ce curé avait dû suivre Luxe ; on ne pouvait pas le poursuivre hors du Béarn.

et Poey (1), canonges, Lagnant d'Anoye (2), Gestas de Pochan (3), obrer et lou cardayre Moreu, Carosse et Pistolet (4), Joan et Antony de d'Esporry (5), Lassalle de Sanson (6), Tausiet (7) d'Oloron, Tasta de S[te] Marie (8), Petreigne, apperat lou capitani Posquite (9), Poyane de S[te] Marie (10), Colomer de Precillon (11). Et restat, en interinen (12) las fins deu procurayre general, a unit et incorporat touts lous biens saisits, appartenents aux dits personnadges, au patrimony de Sa Majestat, et ordonnat que dorsenavant lous dits biens seran regits de la mediche sorte que lous autres biens de Sa dite Majestat per son tresaurer ordinary deu present pays, auquoal sera baillat double de las dites sentencies et procedures en bonne forme, et aqueres pourtades en la Crampe de Comptes per lou procurayre general, aux fins y estar enregistrades en la mediche forme que tous autres biens deu patrimony de Sa dite Majestat. Actum à Pau, en Conseil, lou dit jour et an.

(1) Tous noms inconnus. Carsuzan et Jean de Poey étaient chanoines d'Oloron. Voir Bordenave, pp. 127, 128. Marsiens (?).

(2) Anoye, canton de Lembeye. Le nom du proscrit a été mal lu.

(3) Mauvaise lecture, certainement du nom de résidence de cet ouvrier, cardeur de laine.

(4) Moreu, Carosse, Pistolet, des inconnus.

(5) Bordenave raconte, p. 248, que Jean Despourrin d'Oloron fit massacrer les ministres de cette ville, Bertrand de Ponteto et Antoine Buisson.

(6) La Salle de Sanson, inconnu. Peut-être faudrait-il « et Samsons ».

(7) Tausiet, inconnu.

(8) Alamanet de Tasta, avocat catholique très actif dont Bordenave parle beaucoup, p. 113. Il souleva Oloron contre les protestants, p. 126.

(9) Peut être deux noms. Bordenave parle du cordelier Pesquitez, qui excita une sédition à Oloron, p. 131.

(10) Inconnu.

(11) Un Colomer était conseiller en 1552, d'après le *Bulletin de Pau*, t. XXXV, p. 52.

(12) Dans le texte « intervienen » qui n'a aucun sens. Nous avons corrigé ainsi : « En entérinant les conclusions du Procureur général. »

111. — *Ordonnance de Terride, établissant un Conseil de justice.* Antoine de Lomagne, seigneur et baron de Tarride, viscomte de Gimois (1), chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, lieutenant général, chef et conducteur de l'armée par Sa Majesté ordonnée pour la protection (2) et sauvegarde du pays de Béarn, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Sçavoir faisons que comme à l'occasion des troubles de guerre qui ont duré en ce pays, l'exercice de la justice aye cessé jusques à présent, lequel est (3) nécessaire pour contenir le peuple en honnesteté de vie et bonnes mœurs, empêcher les offences des uns et des autres, châtier et punir les vices et attribuer à un chascun ce qui luy appartient, d'où dépend l'union et concorde publique et l'obéissance deue aux supérieurs et la conservation des monarchies, et qu'il soit dangereux que de la cessation du dit exercice adviennent tous les maux. Pour ce est-il que nous avons ordonné et ordonnons que désormais le dit exercice de justice sera ouvert et continuera au dit pays, suivant les anciens foors, privilèges et coustumes. Et d'autant que par iceux pour tenir le Conseil est précis et statué le nombre de sept conseillers, voulons et déclarons que Me Jean de Bordenave, Fortis d'Espona, Guillaume Laborde, Jerosme de Marca et François du Puy (4), conseilhers du dit Conseil, continuent l'exercice de leurs estats, vaquent et procèdent à l'instruction et jugement des causes et matières, selon la forme establie par les dits foors et coustumes. Et, pour faire le dit nombre, avons, à la nomination des sus nommés, commis et créé par provision et jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en soit ordonné, maistres Bernard de Sorber et Pierre Arbusio (5), docteurs ès-droits, lesquels sept conseillers seulement tiendront doresnavent le dit Conseil, fairont et rendront

(1) Dans le texte « Guirriet »; mais Bordenave donne la bonne leçon, p. 218.

(2) C'est de là que l'armée de Terride fut appelée « la protection » et celle de Mongommery « le secours ».

(3) Dans le texte « soit ».

(4) Tous ces personnages nous sont connus; mais non pas ce document. Bordenave lui-même, p. 254, est incomplet.

(5) Voir Bordenave, *Hist. de Béarn*, p. 254.

droit et justice, comme appartiendra, et tout ainsy qu'anciennement estoit accoustumé. Donné au camp devant Navarrenx, le sixième juillet 1569. Signé, TARRIDE. Et plus bas, *Chirouse* (1).

Lecta et publicata, lou 13 de juillet 1569.

112. — *Ordonnance de Terride nommant Jean de Supersantis, procureur général.* Antoine de Lomagne, seigneur et baron de Tarride, viscomte de Gimois, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, lieutenant général, chef et conducteur de l'armée par Sa Majesté ordonnée pour la protection et sauvegarde du pays de Béarn, à Me Jéan de Supersantis, docteur es droits, Salut. Comme, à cause des troubles et guerres, l'estat et office de procureur général de la Reyne, dame souveraine de ce pays de Béarn, soubs la protection du Roy, soit vaquant, nous confians de vos sens, suffisance et fidélité, litérature et expérience en droit et pratique, par le bon rapport qui nous a été fait par plusieurs notables seigneurs et gentilhommes du dit pays et gens du Conseil ordinaire, vous avons commis et ordonné pour tenir et exercer le dit estat de procureur et advocat général, et ce par provision et jusques à tant qu'autrement par Sa dite Majesté soit ordonné. Sy donnons en mandement aux gens tenants le dit Conseil que, pris et receu de vous le serment requis, vous instituent en pocession du dit office, vous faisant jouir d'icelluy. En foy de quoy, vous avons fait expédier ces dites lettres signées et scellées de nos seing et armes. Données au lieu de Lucq, le cinquieme juillet 1569. Signé TARRIDE. Et plus bas, *Chirouse.*

Lou 19 jour de juillet 1569, lou dit (2) Supersantis feust receu après avoir presté le serment requis.

113. — *Lettre de Tarride* (3) *à l'évesque de Lescar.* [*Convocation des États à Bugnein.*] Monseigneur. Pour ce que j'ai mandé au premier d'aoust prochain assembler au lieu de Bugnein (4), une bonne partie des principaux habitans des trois Estats du présent pays, je vous prie, comme estant des principaux, vous y vouloir trouver pour entendre ce que j'ai à vous remonstrer, tant en général qu'en particulier, concernant le bien et profit du pays, et au cas vous ny pourriez venir, envoyez votre viquaire ou autres ayant charge de

(1) Dans le texte « Lhirouze ». Bordenave, p. 219.
(2) Dans le texte, cette phrase est ainsi écrite moitié en béarnais.
(3) Le texte dit toujours « Tarride ».
(4) Petit village, à côté de Navarrenx.

vous, espérant que ny faudrés. Je me recommanderai de bien bon cœur à vostre bonne grâce, priant Dieu, Monseigneur, vous donner en santé longue et heureuse vie. Du camp devant Navarrenx, le 27 juillet 1569. Vostre bien bon et affectionné amy, à vous faire plaisir et service, TARRIDE.

A Monseigneur, Monseigneur de Lescar.

114. — *Ordonnance de Terride pour saisir les biens des réformés fugitifs.* — Que lous biens de las gens de la religion pretendude qui non an recebut la protection deu Rey, que aussy dequets qui, après l'aber recebude, s'en son abscentats et renduts fugitifs, restreignen (1) lou beneficy de (2) la dite protection, seran saisits et arrestats (3) per lous commissaris per nous ad aqueres fins deputats, sy feyt non an, lousquoals remetteran (4) lou regime deus dits biens en maas de personnadges fidelles et responsables. Et tals dits commetuts faran amassar lous fructs dequets et touts autres qui, de lour autoritat privade ou autrement, an palpat lous biens deu patrimony et domany de la Regine, Dame souviranne deu present pays, juus la protection deu Rey, et deus dits rebelles, portar et tremetter devers lou Conseil, fens tres jours, apres la publication de las presentes, lous proces verbals, rollous, inventaris et denombramens deus dits biens per lour saisits, à peine d'estar punits ; et per obviar que, en recueillin lous fructs deus dits biens, y nou sie commettut abus ny larcin per lous collectours, es enjoint aux commendataris y tenir l'oeilh, et d'autant que plusiours deus dits rebelles auren lechat et abandonnat lours dits mouilhers et enfans chens aucun moyen de se entretenir, voulem que las gens deu dit Conseilh pousquen deputar lous jurats deus locqs, ou autres commissaris que bon lour semblara, per y estar probedit, seguien la necessitat et qualitat deus dits biens. Et quoant aux biens deus gentius et nobles qui sont à Navarrenx et autres locqs, portans armes, seran inventerisats et saisits, sy autrement non y es estat probedit, baillats en commande per un deus seignours deu Conseil, où autre commissary per lour deputat, assisten ab luy lou gouvernadour deus parsans ond lous dits biens son situats.

(1) Dans le texte « instreignin ». Le sens du mot à corriger est « méprisant ».

(2) Dans le texte « et ».

(3) Dans le texte « annotats ».

(4) Dans le texte « remonstran ».

Et per lou regard deus biens deus de la religion pretendude reformade, qui se son sousmetuts juus la dite protection et sauvegarde et non an pourtat ny porten armes, ensemble de aqueds qui an ab nous capitulat, voulem et declaram que lour jouesquen deus dits biens deusquoals lour bailham manlhevade, en cas fossen saisits, declaran nulles toutes saisides qui en son et seran estades feites. Et affin que personne non y pretendie cause d'ignorance, etc. Feyt au camp daban Navarrenx, lou 8 de juillet 1569. Tarride. Et plus bas, *Chirouse.*

Lecta et publicata en audience publique, en Conseil, à Pau, lou 27 de juillet 1569.

115. — *Ordonnance de Terride supprimant tous les officiers de judicature protestants.* Antoine de Lomaigne, seigneur et baron de Tarride, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, lieutenant général, chef et conducteur de l'armée ordonnée par Sa Majesté pour la protection et deffence du pays de Béarn, aux gens tenans le Conseil ordinaire de Béarn, sénéchal du pays de Béarn ou ses lieutenans, Salut. Nous, pour certaines considérations, par avis et délibération de plusieurs et notables seigneurs chevaliers, de l'ordre du Roy et autres de nostre Conseil, avons déclaré et ordonné n'estre permis aux advocats, leurs substituts, notaires et greffiers, estans de la pretendue nouvelle religion, faire exercice de leurs dits escrits et offices. Et ce par manière de provision et jusque à ce qu'autrement par Sa dite Majesté y soit ordonné. Et pour le regard de ceux qui se sont réduits ou se reduiront à la religion catholique et par leurs actions monstrant bon zèle, pourront estre receus au dit exercice de leurs dits estats et offices, comme par le dit Conseil sera avisé, vous mandans nostre présente déclaration faire publier et enregistrer et icelle faire observer. Donné au camp devant Navarrenx, le 16 jour de juillet 1569. Tarride. Et plus bas, *Chirouse.*

Lecta, publicata à Pau, en Conseil, en audience, lou 27 de juillet 1569.

116. — *Ordonnance de Jeanne d'Albret nommant Mongommery à la tête de ses troupes* (1). Jeanne, par la la grâce de Dieu, Reyne

(1) Ce document, si important, est inédit et n'a jamais été publié. Voici quel titre on lui donne dans des Mémoires, aujourd'hui perdus : « Commission de la Reyne Jeanne, en date de La Rochelle, 10 juillet 1569, en faveur de M. le comte de Mongomery, pour remettre le royaume de

de Navarre, Dame souviranne de Béarn, duchesse de Nemours, etc. A nostre très-cher et bien-aimé Monsr le comte de Montgomery, salut et dilection. Comme il soit notoire à un chacun que les ennemis de cette couronne se soient, depuis peu de temps, avec les secrettes intelligences d'aucuns de nos subjets félons et rebelles, saisis et emparés de nos royaume et pays souverain et, avec force d'armes et toute voye d'hostilité, prins nos villes et chateaux et en icelles mis garnisons; assiégé et battu notre ville de Navarrenx, sur laquelle ils n'ont peu, moyennant la faveur et acistance de Dieu et de plusieurs nos bons et fidelles subjets estans dans icelle, rien entreprendre qu'à leur honte et confusion. Et davantage, ce qui nous revient à plus grand déplaisir, est la dissipation des églises réformées en nostre dit royaume et pays souverain, emprisonnemens des ministres et autres forces et violences dont les dits ennemis usent en toutes sortes de cruautés, lesquelles désirans, par l'aide et secours de l'armée chrétienne, estant de présent en campagne pour le soulèvement (1), et la gloire et honneur de Dieu et conservation de l'Estat et couronne du Roy Monseigneur, repousser, pour remettre nos dits royaume et pays soubs notre obéissance et au premier estat, nous, pour l'entiere et parfaite confiance et asseurance que nous avons de vous, de vos vertus, prudence, dextérité, expérience et singulière affection, vous avons commis et député, et par ces présentes commettons et députons pour, suivant la charge que vous avez de nostre très-cher et très-aimé fils, vous transporter en toute diligence avec les forces qui vous ont été données, en nostre dit royaume et pays souverain, et en iceux faire touts exploits d'armes pour chasser et deffaire les dits ennemis, pour réduire et remettre toutes choses en nostre obéissance, mestre garnisons et vivres en toutes nos villes, places et chasteaux, de sorte que la force vous en demeure, faire chastier touts rebelles, felons, séditieux et désobéissans et qui, contre la fidélité qu'ils nous doivent, se sont élevés en armes avec les dits ennemis (2), et

---

Navarre et pays souverain de Béarn, sous l'obéissance de S. M. et punir les rebelles qui s'estoient révoltés, avoient pillé les églises réformées et emprisonné les ministres, s'estoient saisis des villes et chasteaux et même assiégé Navarrenx qu'ils n'avoient pourtant pu prendre. Lad. commission en français, publiée au Conseil, le 1er aoust 1569. » (V. Dubarat, *Le Protestantisme en Bearn*, p. 158, n. 3.)

(1) Erreur de copie.

(2) C'est le texte qu'on invoque pour excuser le massacre de Navarrenx.

généralement faire en toutes choses tout ce qu'un bon vaillant et prudent capitaine, chef et conducteur de gens de guerre, doit et peut faire. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir et autorité et commission par ces présentes, par lesquelles commandons à tous nos gouverneurs, capitaines, soldats, officiers, justiciers et subjets qu'il appartiendra, vous respecter et obéir, comme nostre propre personne, assister et prester toute main forte, aide et secours au commandement que vous leur en fairés soubs peine et désobéissance et pour tels estre punis, car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy, avons signé ces présentes de nostre main et fait mettre le scel. Donné à Larrochelle, le 10e juillet 1569. Jeanne. Et plus bas. Par la Reyne Dame souveraine de Béarn, *Pelletier*. — Lecta et publicata et registrata in auditorio, sedente curia, requirente procuratore generali, Pali, ultima augusti, 1569.

117. — *Ordonnance de Mongommery, chargeant le Conseil souverain de juger à Navarrenx ceux qui avaient capitulé à Orthez* (1). Gabriel, comte de Mongomery, lieutenant général pour la Reyne en ses royaume de Navarre et pays souverain de Béarn et toutes ses autres terres, seigneuries et provinces, à touts ceux qui ces présentes verront, Salut. Sçavoir faisons qu'estant Sa Majesté avertie et duement certifiée des conspirations dès longtemps traictées et entreprises contre son Estat par la pluspart des barons et autres nobles du dit royaume et pays de Béarn, lesquels avec certaines intelligences auroient non seulement séduit le peuple, mais aussy pour mettre à effect leurs damnables desseins, associoient avec eux (2) un grand nombre d'autres gentilhommes et plusieurs estrangers avec lesquels s'estant élevés en armes auroient envahi les dits royaume et pays souverain, forsans les villes, chateaux et places fortes, et saccageans les villages, bourgs, bordes et maisons, avec des outrages plus que barbares, jusques à s'emparer de tout le pays et icelluy réduire à leur dévotion, excepté la ville et forteresse de Navarrenx, devant laquelle ils avançoient avec une grande et forte armée, tant de cavalerie qu'infanterie, avec grand nombre de piesses d'artillerie, comme gros canons, columbrines et autres de batterie, et iceux s'estans furieusement campés, y auroient tenu

(1) Original aux *Arch. Nation.*, T. 1536. Document inédit. Ce texte ici n'a pas de titre.

(2) Dans le texte « avec luy ».

le siège par l'espace de quattre mois, gasté en plusieurs endroits les maisons de la dite ville, tué plusieurs capitaines, soldats et autres bons serviteurs de Sa Majesté et, par mesme moyen, fait plusieurs imposts et levée de deniers, assemblée et congrégation d'Estats généraux, et supprimé l'ordre ancien de la justice, au très-grand détriment publicq. Et pour remettre le tout à son premier estat et la deüe obéissance de Sa Majesté, nous aurait adressé puissance suffisante et lieutenance généralle en vertu de laquelle nous serions acheminés en armes sur le dit pays, ayans les dites conspirations entendu nostre venue, auroient levé le dit siège, et s'enfuyant en armes, retirés dans la ville et chateau d'Ortez par eux ci-devant occupés, laquelle aurions prise d'assaut et taillé en pièces une partie de ceux qui y aurions trouvé et, de mesme pas, constraint le reste se serrer dans le chateau, et estans assiégés, leur chef avec la plupart des capitaines conspirateurs et soldats, se seroient rendus à nous, lesquels du depuis aurions fait mener prisonniers en la ville de Navarrenx à Monsr d'Arros (1), capitaine et lieutenant général au fait des armes pour la dite Majesté, pour les faire obéir à droit. Et pour ce qu'il est expédient que justice exemplaire soit faite des dits conspirateurs et rebelles par les gens du Conseil ordinaire afin qu'il en soit perpétuelle mémoire, au temps avenir, par la prompte exécution contre les coupables ; à cette cause, désirans au tout promptement pourvoir, selon l'intention de Sa Majesté, ayant trouvé la dite Cour supprimée par les dits chefs et conspirateurs qui avoient dressé un Conseil tout nouveau de ceux de leur religion pour servir à leur dévotion, avons, avant toutes choses, restabli icelluy Conseil en la mesme autorité que Sa dite Majesté l'avoit laissé au dit Pau à son partement par tous ceux (2) qu'avons trouvés estre demeurés fidelles à Dieu et à elle, la justice estre rendue. Et parce que voyans estre nécessaire de faire transporter le dit Conseil d'icy, en hors où est le siège accoutumé, en la dite ville de Navarrenx pour pouvoir procéder promptement à la dite punition, avons, en vertu de notre dit pouvoir, donné puissance et mandement spécial aux sieurs de la dite Cour souveraine, d'aller tenir le siège au dit Navarrenx et autres parts de ce pays, où besoin sera, pour, par ensemble avec le dit sieur d'Arros, s'il luy plait d'y assister, y tenir la dite Cour et Conseil, faire et parfaire touts procès contre touts coupables de crimes de lèse-

(1) Indication importante pour établir les responsabilités.
(2) Dans le texte « pour toutes fois ».

majesté et autres que besoin sera, prendre avis, interloquer, juger deffinitivement et exécuter touts jugemens qu'auront arrestés contre iceux coupables, avec tout ce qui en dépend, de la même autorité et manière qu'est accoustumé estre fait par le dit Conseil estant au dit Pau, autorisant leurs jugemens et donnant même force que s'ils avoient esté arrestés au dit siège des majeurs (1) au dit Pau, mandons à touts capitaines gouverneurs, lieutenants et à à touts autres portans les armes et à touts autres, qu'en ce faisant, obéissant à la dite Cour, prêtent tous services, aide et force dont seront requis pour cest effet, car tel est le plaisir de Sa Majesté et le nostre. En foy de quoy, avons signé les présentes de nostre main et fait apposer nostre scel. A Pau, ce 23 aoust 1569. MONGOMERY. Plus bas, *Du Parc.*

Lecta, publicata et registrata, in auditorio, sedente curia, requirente procuratore generali, ultima augusti, 1569, Pali, presentibus, etc. (2).

118. — *Rôle et tableau des proscrits, morts avant le 21 décembre 1570.* Lou 21 decembre 1570, à Pau, en Conseil, fon vistes las patentes deu perdon general, autreyades per la Regine à Larrochelle, lou darrer de may de la dite anneye, et autres patentes declaratoris (3) deu dit perdon, deu 4 nouvembre darrer passat, las procedures contre lous criminels de lèze-majestat, lou diser et conclusions deu procurayre general, restat que, seguien las dites patentes, lous dejuus nommats seran declarats, lours noms et cognoms (4) prescriuts en un tableu qui sera mettut et afflígit au daban l'auditori (5) deu senechal de la presente ville, tant lous vifs que morts, attents et condamnats d'estar caps, officiers et principaus conductours, factious et conspiradours (6), deus rebelles et conjurats contre la dite Dame, cum estant exceptats (7) et indignes deu perdon general autreyat per sa dite Majestat, aux

(1) Sans doute pour dire « ancêtres » le siège se tenant toujours à Pau.

(2) Ce texte, mystérieux et de tout premier ordre, semble contenir de terribles menaces.

(3) Dans le texte « declarations ».

(4) Nous avons supprimé « et » pour plus de clarté dans cette phrase où il manque quelque mot.

(5) « Ils seront affichés devant la salle d'audience du sénéchal. »

(6) Dans le texte « completadours ».

(7) Dans le texte « deceptats ».

autres sons subjets, coupables deu dit crime de lèze-majestat, per servir d'exemple à perpetuelle memorie en la forme que s'en seq :

Rolle deus personnadges, tant vivens que mourts, condamnats comme criminels de lèze majestat, exceptats deu perdon general per la Regine, nostre Dame souviranne, autreyat, etc. etc,

Rolle deus mourts (1). Me Joan de Bordenave, conseiller de la Regine, Gabriel de Béarn, seigneur et baron de Gerderest, Antoni de Montesquiu, Sgr de Ste Colomme, Jacques de Ste Colomme, son purmer filh, Tristant de Ste Colomme, son second filh, abbat de Sauvelade, Jacques de Ste Colomme sgr d'Esgoarrebaque, Francès de Béarn, dit lou capitaini Bonasse, Guy de Gohas, gendre deu sr d'Arbus, Francès, sr de Meriteing, Bertrand de Bearn, dit lou capitaini Salies, Jean, sr d'Idron, Henric, sr d'Abidos, Joanot, sr d'Abere, pres Morlaas, Jacques de Lassalle, sr de Candau, Domecq de St Abit, pres Nay, Jean de Suus, pres Bourgarber, gendre a L'abadie debat St Armou, Pierre deu Tilh, dit lou capitaini Pierre, messïeurs Jean du Puy, sollicitadour, Jean de Supersanctis, advocat, Jacques de Vispalie, contrerollou de Navarrenx, Forticq de Lassalle, et fray Joan de Navarrenx.

119. — *Révocation des srs d'Audaux et Ste Colomme et du capitaine Pierre du Tilh.* Gabriel, comte de Mongomery, lieutenant général de la Reyne, dame souveraine de Béarn, à touts ceux qui ces présentes verront, Salut. Nous, estans bien advertis que Arnaud de Gontaut, sr d'Audaus, sénéchal de Béarn, Jacques de Ste Colomme d'Esgoarrebaque, capitaine et gouverneur des vallées d'Aspe, Baretous, ville et parçan d'Oloron, et Pierre du Tilh, sy bien capitaine, sy bien entretenu (2) au présent pays, ont fait et font journellement plusieurs commandemens soubs le nom et pretexte de leurs estats et offices, donnant à entendre au peuple qu'ils le font pour le service de Sa Majesté, combien que leurs estats tendent au contraire et que ces prétextes et couvertures d'estats et offices séduisent plusieurs personnages à faire tout autrement qu'ils n'ont volonté. Sçavoir faisons que nous, pour obvier à toutes déceptions et oster l'excuse qui pourroit entretenir les hommes en désobéissance, et qu'outre qu'il est notoire que les dits sieurs d'Audaus, Esgoarrebaque et du Tilh ont porté et encore portent les armes

---

(1) Il n'y a ici que le catalogue des morts, presque tous signalés déjà. Celui des vivants, qui n'est pas ici, se trouve plus haut.

(2) Mauvaise lecture.

contre la dite Dame, leur Reyne, avons déclaré et déclarons par ces présentes vacquans les dits offices de sénéchal, gouverneur et capitaine. Sy donnons en mandement à touts les gentilhommes et touts autres subjets de Sa Majesté universellement de ne reconnaître cy-après le dit d'Audaus pour sénéchal, le dit d'Esgoarrebaque pour capitaine et gouverneur aux dites vallées et parçans d'Oloron, Pierre du Tilh pour capitaine susdit, ny leur obéir soubs le nom et autorité des dits offices, ains les tenir pour ennemis de la dite Dame, leur deffendre et empêcher tout accès, entrée et demeure au dit pays par force d'armes, les saisissant, sy faire se peut, au corps, morts ou vifs, à peine d'estre réputés rebelles et associés aux dits ennemis de Sa Majesté et punis comme tels. Et affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, etc., etc. Données à Navarrenx, le 24 septembre 1569. MONGOMMERY. Et plus bas, *Duparc*. Publié et enregistré à Pau, le cinquième octobre, 1569.

120. — *Lettre du religieux de la Trinité d'Ortès, au ministre de la Trinité de Tholoze.* Monsieur, La commodité de ce présent m'a induit vous escrire cette présente pour vous certiorer qu'est devenue la bonne compagnie de nos confrères et religieux du convent de la ville d'Ortès. Il a fait treize ans, ce mois d'aoust dernier, que nous fûmes absolument bannis et exilés, tant du dit convent que des biens, comme crois avez entendu. Quant à nous autres religieux, quand nous sortimes du convent, estions le nombre de neuf, touts prestres, et nous retirâmes à Bayonne, et feumes logés, par commandement du gouverneur de la dite ville, au convent des Jacobins, et là mourut et descéda nostre ministre, frère Bertrand de Goalayson (1), en l'an 1570. Quant à frère Pierre Costa, archiprestre de Pardies (2), il se rendit au bout de quelque (3) temps, quand la première paix feust publiée, moine de S[t] Benoist à S[t] Seber (4), lequel décéda bien tost; deux autres se sont rendus huguenots et ont pris party de mariage. L'un desquels, il a fait quattre ou cinq ans qu'il moureut, et l'autre est en vie, demeurant au dit Ortès. Les autres sont décédés ça et là, sauf toutes fois le

(1) Peut-être pour « Guaraison ».

(2) Pardies, canton de Moncin, dont la cure était possédée par les Trinitaires d'Orthez.

(3) Nous avons ajouté le mot « quelque ».

(4) L'abbaye bénédictine de Saint-Sever (Landes) au diocèse d'Aire.

frère Bertrand Locoaque, basque, demeurant à Pampalona, chez un chanoine, duquel j'ai receu nouvelles naguières. Quand à nos biens (1), le Roy de Navarre en a fait à son plaisir et les a vendus. Toutesfoix, je fis mon devoir, d'autant (2) promptement; voyant que l'assaut se présentoit contre la ville, fis extrèmement diligence que de garder les documens et papiers de la maison. Et comme espérant que la malice de l'ennemy s'appaisât et amortit, ce que ne fait encore, et que par après nous eussions moyen d'estre remis en nos droits conventuels, lesquels documens, sy Dieu permettoit que l'exercice feut retourné en nostre pays, se trouveront entre les mains et puissance de un seigneur noble, appellé Mons[r] d'Amou (3), nostre grand amy, qui a un château et village à deux lieües de Bayonne, nommé le village S[t] Pée (4). Et à cause que nous ne sommes perpétuels, ny ne sommes au monde pour jamais, et espérant que toute obéissance continuera en vostre ville de Toloze, tant de Dieu que de son saint service, et craignant estre surpris de mes derniers jours, veux, s'il vous plaist, que cette présente vous serve de mémoire des dits documens pour monstrer à l'advenir de quoy nous estions fondez et garnis, pour abréger propos (5). Et c'est avec ceux qui ont achepté les dits biens, de quoy principalement vous ay voulu avertir, et vous prie avec ce présent, me mander de vos nouvelles, et de tout vostre convent (6), auquel je me recommande très-affectueusement et de me avoir pour recommandé en vos prières et oraisons, comme je vous ay en singulière recommandation ès miennes, priant le protoplaste (7) et rédempteur du monde, Monsieur, vous perpétuer et continuer ès siennes que aussy à toute la honnorable compagnie, avec très-longue et heureuse vie. De Rion, près Tartas (8), ce 12 avril 1582. Vostre confrère et amy à vous obéir. *Jean de Salefranque.*

(1) Dans le texte « quant à nous tous ».

(2) Dans le texte « que tout ».

(3) Amou, chef-lieu de canton (Landes).

(4) Saint-Pé-de-Nivelle, canton d'Ustarits (B.-P.), dont les Caupenne d'Amou furent seigneurs.

(5) Texte incorrect : « Pour abréger propos est cest avec », etc. Inintelligible.

(6) Dans le texte « Et de toute cette vostre auquel ».

(7) Protoplaste : celui qui a été formé le premier, avant toutes choses.

(8) Rion et Tartas, chefs-lieux de canton (Landes).

Vous supplie présenter nos humbles recommandations à mes condisciples et compagnons, *nominatim*, s'ils sont en vie, frère Ramon Machinat et frère Jacques, neveu de frère feu Jacques Girard, et que j'entende encore derechef de vos nouvelles. —

Ceste lettre feust envoyée au Père ministre de Tholoze par un religieux du Convent de la S[te] Trinité de la ville d'Ortez, lors de la saisie généralle des biens ecclésiastiques, lequel extrait a esté tiré de l'original par moy. Signé *Damase Verdier*, commissaire du convent d'Ortès.

La preuve du reste de l'article est en la première partie, chapittre de l'estat de l'Eglise.

121. — *Extrait des registres du Conseil ecclésiastique* [*sur l'abbaye de S. Sigismond*]. Veüe la requette du capitaine Gracian (1) et par Sa Majesté renvoyée céans, affin que ce Conseil luy donne avis sur le contenu, qui est qu'il soit son bon plaisir, pourvoir Margueritte, sa belle-sœur, de la place d'abbesse (2) des nonains du convent d'Ortez, laquelle abbesse est décédée six mois passez, afin que sa belle-sœur se puisse marier, n'ayant autre moyen de s'entretenir. Sur quoi a été avisé que Sa Majesté sera suppliée ne faire ceste ouverture et bailler ceste place, ny autres choses vaquantes, à personne, ains que le tout soit supprimé et réduit à un vray et légitime usage pour l'entretien des ministres, collège, et pauvres. Toutesfois, sy la dite Margueritte est sy pauvre que dit le capitaine Gracian, le Conseil luy faira quelque subjection pour se marier, suivant la puissance des deniers de l'Église, et pour remonstrer ce dessus à Sa dite Majesté, les députés en ont prins la charge.

Délibéré à Pau, au dit Conseil, le 10 juin 1568.

Les députés ont supplié Sa Majesté ne donner la place de l'abbesse décédée du convent des nonains d'Ortès à personne; mais qu'elle soit supprimée avec toutes les autres places qui vaquent au dit convent; ont rapporté que Sa dite Majesté veut que la dite place soit supprimée, et mesme entendu que les nonains du dit convent soient en liberté de se marier et sortir du dit convent avec permission de jouir de la pension accoustumée, tant qu'elles vivront. Fait au dit Conseil, le 18 juin 1568.

---

(1) Gratien de Lurbe, protestant, commandant le château d'Orthez. Voir Bordenave, pp. 181 et 213.

(2) Abbesse, pour les revenus seulement.

CHAPITRE XII

Suite des troubles et des guerres.

Pendant le siège de Navârrenx, on avoit chassé et tué la garnison que le baron d'Arros avait estably dans la ville d'Oloron, et S[te] Colomme, gouverneur, adhérant à Tarride susdit, y en establit une autre, pour le payement de laquelle il fist une certification (1) sur le peuple de son gouvernement, mais à l'arrivée de Mongomery les choses eurent une face toute contraire. Oloron feust réduitte tout incontinent, celle de S[te] Marie, le siège épiscopal, feust mise à feu et réduitte en cendre par les soldats de Mongomery, qui bailla commission aux jurats d'Oloron, dès qu'il feust à Pau, de prendre dans les environs toutes les provisions pour la munition de leur ville, pourveut au gouvernement d'icelle de la personne du s[r] de Loubie (2), qui, comme gouverneur, fist exécuter l'ordonnance de Mongomery par la sienne du 29 aoust 1569.

Pendant le siège susdit, les ministres de la religion prétendue réformée s'estoient cachés ou s'étoient retirés en la ville de Navarrenx (3). Et quoy qu'un jour, le s[r] de Gouhas (4), lieutenant général de Tarride dans cette ville, n'en fist mettre à mort aucun. Sur quoy Arsius, estranger, feut pendu (5); il (6) feust condamné à mort par arrest du Conseil du 9 avril 1572 après le siège (7). Les autres, avec

---

(1) Peut-être faudrait-il « confiscation » ou « imposition ».

(2) Capitaine protestant, frère de B. d'Arros. L'historien Bordenave en parle plusieurs fois; voir p. 285, et nos *Docum.*, II, p. 300.

(3) Cf. L. Cadier. *Les Pasteurs du Béarn au siège de Navarrenx*, dans le *Bull. du Protest.*, 1885-86, et tir. à part de 47 p. in-8°.

(4) Il s'agit certainement ici de Gui de Gohas, gendre d'Henri de Peyre, « mestre de camp » de l'armée de Terride, devant Navarrenx, mais qui n'y entra jamais.

(5) Cet Arsius est inconnu. Tout ceci est un texte mal compris et mal copié.

(6) G. de Gohas fut massacré à Navarrenx vers le 23 août 1569.

(7) Le siège de Navarrenx fut levé le 9 août 1569. Y a-t-il ici une erreur du copiste? Certainement oui.

le fameux Viret (1) estoient à Navarrenx (2) et n'avoient garde de hazarder la vie et soustenir leur réformation prétendüe ny s'exposer aux dangers de perdre la vie, preschans ceste parole, comme ils faisoient, pendant qu'ils estoient en repos et au-dessus de tout orage, comme faisoient les prestres (3) qui ne prisoient aucunement leur vie, tandis qu'il estoit question du service de Dieu, se laissèrent tuer en grand nombre, au lieu que les ministres, dès qu'ils entendirent la venue de l'armée de Tarride, se cachèrent ou se retirèrent à Navarrenx. Et pour justifier qu'il n'en feut tué qu'un (4), il ne faut qu'examiner le rolle des ministres vivans en action, avant l'arrivée de Tarride, de (5) celluy qui se fist après le siège (6) de Mongomery. L'un et l'autre se trouvent dans le registre du Conseil ecclésiastique dont appert qu'il n'en feut tué qu'un tout seul, car pour Franquion, ministre, qui moureust trois ans après, il feust condamné par arrest de la chambre criminelle pour crime de magie. Il avoit nom Franquion (7). Tarride fist pendre le sieur président Lavigne (8), pour des séditions qu'il avoit causées, que pour aucun autre crime (9). Le Conseil avoit vaqué, depuis le dernier jour d'aoust jusques au septième septembre, auquel le Conseil s'assem-

(1) Pierre Viret n'était pas à Navarrenx, mais à Pau, où il échappa à la mort, comme dit Bordenave, p. 223.

(2) L. Cadier donne la liste des ministres réfugiés à Navarrenx, dès le 17 juin 1569, p. 9, *loc. cit.*

(3) Dans cette phrase mal faite ou mal copiée, Salefranque met en opposition la conduite des prêtres et celle des ministres. Le pauvre clergé du Béarn ne fût cependant pas très héroïque ; car il ne reparut pas dans le pays pendant toute la Réforme, sauf en Aspe et quelquefois en Vicbilh et en Ossau.

(4) Salefranque se trompe. Bordenave cite parmi les victimes du seigneur de Peyre, gouverneur de Pau, au moins cinq ministres, p. 263; et il y en eut d'autres ailleurs.

(5) Mauvaise lecture.

(6) Salefranque ne parle donc ici que des ministres qui s'étaient réfugiés à Navarrenx.

(7) Ce Franquion ne figure pas parmi les ministres réfugiés à Navarrenx.

(8) Ce ne fut pas Terride, mais le comte de Peyre qui fit pendre le président, Guillaume Lavigne, à Pau, le 10 août 1569, comme dit Bordenave, p. 264.

(9) Salefranque n'a pas soigné ce chapitre si important.

bla en audience, où le sieur de Gassion, procureur général de la Reyne, fist un long discours, déposant que Tarride et ses adhérans, après avoir tiraniquement occupé tout ce pays, à la réserve de la ville de Navarrenx, avoit fait dresser des gibets à Pau, fait mourir en iceux le président Lavigne, plusieurs ministres et autres fidelles subjets de la Reyne, qu'il avoit créé un nouveau procureur général de Sa dite Majesté, changé la forme des lettres de justice, fait faire de nouveaux sceaux, estably les sieurs de Bordenave, Laborde, Spona, Marca, et du Puy, conseillers de la Reyne, pour faire leurs charges, soubs la tirannique protection, adjouté deux officiers par nouvelle création, touts lesquels contre la fidélité qu'ils devoient à Sa dite Majesté, se seroient ingérés à juger des procès et fait enregistrer les volontés de Tarride et commis autres excès dénoncés au registre, requérant ordonner que les dits gibets seront ostés, toutes ordonnances de Tarride, arrest des dits prétendus officiers et autres actes passés soubs la dite protection prétendue, rayés sur le registre. Et qu'en marge de chaque provision, arrest, ordonnance et actes, tant au grand registre mesme qu'au particulier, seront mis ces mots *Annullé* ou *Annullée à perpétuelle mémoire*, sans préjudice de ses poursuites contre les dits prétendus officiers, comme criminels de lèze-majesté, ce qui feust ainsy ordonné par arrest du dit jour, inséré au registre nommé « le secrétaire » (1) et du depuis exécuté.

Mongomery deschargea de toute peine le meneu peuple qui avoit porté les armes pour Tarride, par ses lettres du 23 aoust. Et chacun estoit quitte, se présentant au seigneur baron d'Arros et faisant protestation en la main de sa fidellité pour l'advenir. Mais à l'égard de ceux d'un ordre plus relevé, le procureur général poursuivroit contre eux, et le Conseil les jugeroit jusques à ce que Mongommery les arresta par sa lettre du 20 septembre, par laquelle il ordonne que toutes poursuittes soient sursises contre ceux qui ont porté les armes contre la Reyne, parce, dit-il, qu'il en avoit à faire (2), jusques à ce qu'il en auroit autrement ordonné.

Il fist aussy deffences de mesfaire à personne, de quelle religion qu'elle feust, par son ordonnance du 22 septembre, mais il en

(1) S'il n'y a pas mauvaise lecture, ceci semble signifier qu'il y avait un livre qu'on appelait « le registre du secrétaire ».

(2) Petit membre de phrase mal lu.

excepta les ecclésiastiques. Et par autre ordonnance du 2 octobre, il ordonna que les éveschés, abbayes et touts autres bénéfices seroient saisis soubs le nom de la Reyne, que les fruits d'iceux seroient convertis en deniers, affin d'être employés en usages légitimes, comme la Reyne aviseroit, et que cependant les deniers demeureroient ès mains des fermiers ou des collecteurs des fruits, à la réserve des bénéfices dépendans des patrons layques, qui ont suivy le service de la Reyne, lesquels il excepte de cette saisie.

Mongomery quitta le pays en octobre (1) et le Conseil receut à mesme temps des lettres patentes de la Reyne par lesquelles elle ordonne que les officiers exercent la justice pourveu qu'ils soient de la religion prétendüe réformée : ordonnant qu'il n'en feut aucun qui soit papiste ny révolté, quelque amandement (2) qu'il peut témoigner, suspendant touts ceux-ci des offices, entendant ceux qui pendant le séjour en Béarn de Tarride, avoient fait fonction d'officiers et professé la religion catholique. Elle veut que le Conseil avec son lieutenant général assemblez, commette à l'exercice des offices subalternes des personnes qui soient de la religion prétendue réformée, qu'on fasse le procès aux rebelles, et que le meneu peuple soit deschargé ; que touts les biens des ecclésiastiques soient saisis avec ceux des rebelles, vivants et morts, et qu'on les baille à ferme dont les deniers soient remis ès-mains de son trésorier général, et que le sieur d'Arros munisse les places de bonnes garnisons, et fasse les impositions nécessaires, affin de payer icelles, appellés les officiers du Conseil. C'est à St-Messens (3), le 29 septembre 1569.

Ce fait, la Reyne fist venir en Béarn le baron de Montamat, affin de se joindre au baron d'Arros au gouvernement du pays. Ils donnèrent touts deux les lettres de déclaration à Pau, le 8e janvier 1569 (4), registrées par le Conseil le premier février de la mesme année, par lesquelles ils exposent que Nostre Seigneur ayant fait embrasser à la Reyne la religion chrétienne réformée,

---

(1) Voir dans *Les Huguenots dans le Béarn*, p. 175, l'itinéraire de Mongommery en 1569. Il quitta définitivement le pays, le 10 octobre, après avoir ouvert un synode à Lescar.

(2) Dans le texte « Mandement ».

(3) Saint-Maixent dans les Deux-Sèvres.

(4) C'est-à-dire le 8 janvier 1570.

après luy avoir fait connoistre les erreurs de la romaine, elle auroit fait tout son possible pour faire suivre par ses subjets la mesme grâce, faisant en cella ce que doit tout bon prince qui, dans sa domination, doit mettre ces deux principes, le premier la gloire de Dieu, le second la charité pour ses subjets. Le premier l'avoit obligée à l'extirpation des idolâtries de fausse religion, et le second de les souffrir, attendant qu'elle peut réduire ses subjets à sa dite religion, sans aucune violence. Pour cest effet, elle s'est servie de divers moyens. Le premier est celluy des prédications qu'elle a fait faire par des ministres, appellés de touts endroits esquels la réformation est establie. Le second est de diverses conférences et disputes qu'elle a fait faire entre des ministres et docteurs romains esquelles ont paru les erreurs de la religion romaine; elle avoit néanmoins encore laissé quelque liberté à ses subjets de la professer, au temps auquel ils se sont unis à ses ennemis; et touts ensemble ont envahy son pays, à la réserve de Navarrenx qu'ils n'ont peu forcer, ayant esté nécessaire, pour les réduire à l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté, d'envoyer une armée. Partant après avoir receu de la bonté de Dieu tant de grâces, la Reyne ne veut plus différer de satisfaire à sa conscience, ny souffrir que Dieu soit blasphémé dans ses Estats par idolâtries et superstitions papistiques, ny que ses subjets ayent la liberté de les professer. Il feut donc résolu par le Conseil de faire le procès à touts les rebelles, selon (1) la rigueur des loix, sçavoir, à la mémoire des morts et, par défaut, aux vivans. Et sur ce le Conseil délibéra certain reglement en avril 1570 et jugea du depuis divers procès et confisca les biens des condamnés, les incorporant au domaine de Sa Majesté par arrest du 7e novembre 1570. Mais la Reyne, qui vouloit ramener la tranquillité dans ses Estats, envoya ses lettres patentes au Conseil, ordonnant par icelles de faire le procès à ceux-là seulement qui avoient porté les armes en chef contre son service, et aux officiers qui avoient participé à la félonnie, faisant grâce à touts les autres. Les lettres sont de may 1570.

Le Conseil, procédant à la vérification de ces lettres vouleut en exclure ceux contre lesquels les procès auroient été jugés. Mais la Reyne, ne voulant pas cette distinction, envoya de nouvelles lettres qui commandoient au Conseil l'enregistrement pur et simple des

(1) Dans le texte « prétendus ».

premieres et deffendoient de faire aucun procès que contre les chefs et les officiers dont elle commanda de faire un tableau pour que touts autres dont les noms ne se trouveroient escrits en icelluy, peussent avec seureté se retirer en leurs maisons. Ce qui feut vérifié purement et simplement et publié par tout le Béarn, et ensuitte le tableau dressé, suivant la volonté de la Reyne et les arrêts du Conseil, contenant les noms des condamnés morts et vivans.

L'évesque d'Oloron, les cinq conseillers susdits et les deux créés par Tarride et tant de jurats feurent escrits au tableau des exceptés, non pas pour avoir porté les armes contre la Reyne, mais pour avoir receu la protection de Tarride, principallement pour avoir fait profession de la religion catholique, pendant qu'il estoit le plus fort en Béarn. C'est ce que signifient les lettres patentes de la Reyne qui suspend les officiers révoltés; elles sont cy dessus rapportées. Arbusio néanmoins, un des deux conseillers faits par Tarride, feut bientôt après pourveu par la Reyne d'un office de conseiller, et Laborde, un des cinq, rentra dans son office de conseiller; rayés du tableau, parce que l'un et l'autre se fist de la religion prétendue réformée et donna des témoignages de son aversion contre la catholique; depuis que ces deux feurent juges (1), touts arrêts feurent rendus (2) contre la religion catholique.

Les sieurs de Bordenave et Spona, deux de ces conseillers escrits au tableau, estants décédez, la Reyne pourveut à leurs offices comme vacquants, non pas pour aucun crime, mais par leurs trespas, ainsï qu'il appert des lettres de provision. Les sieurs de Marca et du Puy percistèrent en la religion catholique, pour raison de quoy la Reyne pourveut à l'office du premier, de la personne d'un estranger nommé Brana, mais le Conseil refusa de le recevoir; et pour le second, le Conseil voulant satisfaire aux divers commandemens de la Reyne procéda à la nomination de trois, suivant le foor. Le sieur de Sorberio ne feust ny pourveu, ny nommé à aucun office, parce qu'il ne voulut pas quitter la religion catholique. Le nom de Supersantis escrit au tableau des morts, parce qu'il avoit

(1) Dans le texte « jugez ».

(2) Le texte donne cette fin de phrase inintelligible : « Depuis que ces deux feurent jugez en touts arrets rendus contre la religion catholique ».

esté nommé par Tarride, feut effacé et sa mémoire justifiée sur la poursuitte de sa mère et de ses enfans, par arrest du 23 juin 1571 (1).

Comme le plus grand des désirs de la Reyne estoit de faire venir ses subjets à la profession de sa religion prétendüe réformée, elle se servit de la nécessité qu'ils avoient de sa grâce pour avoir la jouissance de leurs biens qu'elle ne rendoit qu'à ceux qui faisoient profession de sa religion à laquelle elle fist venir par ce moyen touts les escrits au tableau, leur octroyant grâce à chacun, à la réserve de quelques ecclesiastiques et du sieur d'Audaus (2), qui n'en demanda jamais et qui néanmoins rentra dans ses biens après le décès de la Reyne par la bonté du Roy Henry IV, son fils, ainsi qu'il sera dit au livre suivant. Tant il est vray que c'estoit la religion qui faisoit le bien ou le mal de ceux de Béarn envers la Reyne !

Elle se servit encore des provisions aux offices, esquels, pour petits qu'ils feussent, elle ne souffroit pas qu'aucun feust admis qui ne fist profession de sa religion prétendue reformée. Cella se prouve par ce dessus et par la responce qu'elle fist à la requeste des Etats se plaignans de quelque oubly prétendu de la Reyne en un règlement concernant la nommination des jurats, par lequel elle déclare qu'elle n'entend point qu'aucun soit admis à cette charge ny à aucune autre, que ceux qui fairont profession de sa religion, voulant mesme que touts ses subjets, de quelle qualité qu'ils soient, la professent (3), ainsy qu'ils paraistra plus bas. Plus, elle se servoit de la nécessité qu'elle imposait à ses subjets de se trouver aux presches, par condamnation et amandes, par l'article 2 de ses ordonnances ecclésiastiques, leur prohibant en outre tout exercice de la religion catholique, ny de ramener au pays cette foy qu'elle nomme idolâtrie papistique, dans le premier article de ses ordonnances, ny de professer autre religion ny foy, que la sienne, dont elle dressa des articles en forme d'édict, qu'elle adressa au Conseil affin de l'enregistrer et de le faire observer. La foy de ceux de cette religion ayant été jusques à présent incertaine, la Reyne leur establit [les articles] en lesquels elle commande de croire. Cest

(1) C'est le seul texte où l'on puisse constater la mort de l'avocat Supersantis, d'Aspe, dès 1571. Voir plus haut, Docum. 112.

(2) A remarquer ce refus de grâce vis-à-vis du seigneur d'Audaus, qui sera rétabli par notre futur Henri IV, comme lieutenant général en Béarn, en 1584. On en pourra dire autant de Jérôme de Marca.

(3) Dans le texte « professeront ».

édict, à sçavoir la confession de foy dont l'adresse est au Conseil, est du 26 nouvembre 1571, pour le faire garder et observer, car c'estoit son bon plaisir.

Donné à Pau, le dit jour et an.

Et pour le regard des prestres, curés et autres bénéficiers, elle les laissoit en la jouiseance des bénéfices qu'ils avoient avant 1569, s'ils avoient, avant ce temps, abandonné la religion catholique, prenans la prétendüe reformée, ou bien sy, ensuitte de son édict de 1568, ils avoient esté pourvus par les patrons laïques, soit qu'ils feussent ou ne feussent pas mariés, suffisant qu'ils fissent profession de la religion prétendüe réformée, comme il conste de la lettre de cachet de la Reyne, escritte au Conseil en 1571, et par les divers arrests du Conseil. Plus la Reyne assistoit aux synodes nationaux que faisoient en France ceux de la religion prétendüe réformée, où elle faisoit des desseins contre la religion catholique. Elle assistoit encore à ceux de Béarn, lorsqu'elle estoit au pays, lors de leur tenue, donnoit aux ministres la disposition des biens qu'elle avoit saisy sur les catholiques ecclésiastiques, valans plus de quattre vingts mil livres de rente. Elle invitoit les ministres au mariage par la distinction qu'elle faisoit des mariés d'avec ceux qui ne l'estoient pas, faisans des avantages considérables aux premiers, dès le premier jour de leur mariage, au-dessus de ce qu'elle donnoit aux seconds. Elle avoit estably mesme des gages pour les veuves des ministres.

Le Conseil suivoit les intentions de la Reyne. Il déclara par l'arrest du registrement et la responce de la Reyne sur le cayer des Estats, qu'aucun ne pourroit entrer en sa nomination de (1) jurats (2), s'il ne faisoit profession de la religion prétendüe réformée. Le Conseil avoit receu Dufrère, médecin, après avoir conneu qu'il professoit la religion prétendeüe réformée, par arrest du 22 mars 1569, et ne recevoit aucun à estre advocat, sy plustôt il ne montroit qu'il faisoit profession de ceste religion prétendüe réformée, deffendant aux juges du seneschal d'en admettre aucun, s'il n'estoit de cette religion prétendüe réformée, et à touts advocats, qu'à ceux de cette profession, de juger des procès en abscence ou récusation des juges.

---

(1) Dans le texte « des ».

(2) C'est-à-dire, ne pourra accepter d'être jurat.

Sur la plainte du procureur général, de ce qu'on avoit dit messe dans le lieu de Bedeille (1) et fait autres actes d'idolâtrie, le Conseil ordonna d'en informer. Et quoyque la deffence faite aux ecclésiastiques de rentrer en Béarn ne feust que contre ceux du premier ordre, et qu'il feust permis aux simples prestres d'y revenir, néanmoins, comme l'ordonnance les obligeoit à faire profession de la religion prétendüe réformée, le procureur général fist aussy plainte de ce que plusieurs prêtres s'estoient retirés en Ossau (2) et se cachoient, c'est-à-dire n'alloient pas au presche, dont il feut aussy dit qu'il seroit informé, comme aussy de ce que plusieurs de cette vallée ne fréquentoient pas les presches et ne faisoient pas baptiser leurs enfans en iceux, ny bénir les mariages par des ministres.

On usoit de toute rigueur. Laborde et Arbusio, qui toujours avoient été catholiques jusques à la victoire de Mongomery, feurent juges en touts ces arrêts, avec cette malice que, quoyqu'ils feussent sçavans de la sainteté de la doctrine de l'Eglise catholique, touts leurs arrêts la qualifioient idolâtrie ; et se trouve que le sindicq de Béarn, ayant demandé que le Conseil eust à cesser touts actes de justice, suivant l'usage (3), pendant les six jours qui sont avant le jour des cendres, ils feignirent de croire que ces jours estoient des festes instituées par l'Eglise catholique à l'honneur d'un saint nommé saint Pansart (4), tellement que pour abolir ce qui restoit des abominations papistiques, ils firent commander à touts les habitans de travailler en ces jours, avec deffences de les chaumer, par arrest de 1572, dont la publication feut ordonnée en touts les carrefours.

---

(1) Bédeille, commune du canton de Montaner. Ce fut, au XVIIe siècle, une petite principauté des seigneurs d'Albret. En 1789, elle appartenait au roi de Prusse.

(2) Nous n'avons aucun document sur ces faits intéressants.

(3) Dans le texte « suivant le jour ».

(4) Cette fête est encore célébrée à Bayonne pour l'enterrement du carnaval, le mercredi des Cendres, avec ce refrain :

Sent Pansard qu'es arribat,
Boutelhe! Boutelhe!
Sent Pansard qu'es arribat,
Boutelhe, gouyat!
Boutelhe, gouyat!

Enfin, la Reyne moureust à Paris, le onzième juin 1572. La nouvelle en feut portée au Conseil le 21e du même mois. Le Roy Henry 4e, son fils, escrivit au Conseil qu'elle avoit persévéré dans la dite religion jusques au dernier moment de sa vie, et qu'elle l'avoit chargé de l'exécution de ses ordonnances ecclésiastiques. Le Conseil ordonna que touts actes de justice se fairoient désormais au nom du Roy, et fist des commissaires, affin de tesmoigner à Sa Majesté le déplaisir extrême qu'il avoit de cette perte; qu'il rendoit néammoins grâces à Dieu de ce qu'il l'avoit fait estre son successeur en la royauté et seigneurie souveraine de ce pays, s'asseurant qu'il ne souffrira jamais que la religion de Dieu soit aucunement recullée, et qu'il employera constamment touts les moyens pour l'amplification de la véritable religion et extirpation de toutes idolâtries et superstitions, puisque Dieu l'a appellé à la royauté et luy a soubsmis tant de peuples.

Preuve.

122. — *Édit de Jeanne d'Albret contre la religion catholique (22 septembre 1570)* (1). Le premier article contient que toutes personnes ayent à jurer, sous l'obéissance de la reine, et que personne n'aie à laisser entrer dans ces pays aucun de ceux qui sont en sa disgrâce, ni [leur] donner aucunes victuailles, ni dehors ni dedans, ains les emprisonnent et tuent, et cela sous peine de la vie.

L'autre que chacun ait abjuré sous la doctrine des ministres, fassent profession d'icelle et baillent logis sûrs et lieux pour faire les prêches et aillent écouter les dits ministres, sous la peine de la vie; et ceux qui seront voisins des lieux de prêches iront tous les dimanches à ces prêches et que les ministres seront honorés et bénignement traités et non molestés ni en fait, ni en paroles, sous la dite peine.

Qu'il ne se dira aucune messe dans le royaume, obsèques, vêpres, matines ni complies; ne se fera aucune procession, litanies, quatre-temps, vigiles, ni ne se tiendra aucune image de peinture ni de [sculpture], ni se mettra croix ni draps sur les morts.

(1) *Arch. du Vatican* (*Politicorum vieux*, 79, p. 234). Vendredi, 22e jour de sept. 1570. A S. Palais, à l'audience de la chancellerie, furent déclarés deux patentes et articles, contenant ce qui s'ensuit; ils furent envoyés de la part de la reine par Montamat et ceux du Conseil de Pau où ils avaient été rédigés le 18 de ce mois. Le titre italien porte : *Editto di quella maladetta femina di Navarra.* (Texte médiocre. Commun. de Mgr Ambroise, curé de Sainte-Marie d'Oloron, insérée ici à sa place.)

Les prêtres vivront sous la protection des ministres, n'oseront enseigner aucune doctrine de l'Église romaine, ni faire aucun service d'icelle. Ceux qui seront trouvés faire ou donner conseil à ce contraire, seront déclarés rebelles à la Reine et ne pourront demeurer dans ledit royaume, ains étant trouvés seront châtiés.

Que les églises encore qui sont ruinées, seront entièrement défaites et les murailles en même temps et le bois et trésor des dites églises seront vendus et l'argent sera distribué aux pauvres.

Qu'en chaque lieu se trouvera un lieu où enterrer les morts honorablement.

Que les dîmes se payeront comme de coutume et seront données aux ministres.

Qu'il ne se fera aucune feste, sinon le dimanche ; qu'en ce jour ne se fera aucune œuvre manuelle, ains les six jours de la semaine, on travaillera entièrement, sans solemniser aucune feste.

Que tous enfants, qui naîtront, seront rendus et baillés aux ministres pour être baptisés. Ceux toutefois qui se trouveront baptisés par eau et sel le demureront et qu'aucun ne soit baptisé par les prêtres et selon l'Église romaine.

Que tous mariages clandestins et secrets aient à être publiés et à aller aux ministres pour être par eux bénits, à peine d'être punis comme paillards.

Qu'aucune personne n'ait à danser, jouer ou chanter aucun chant qui ne soit à l'honneur de Dieu, ni jurer, ni blasphémer, sous peine d'être châtié.

Que tous les magistrats tiennent la main pour faire [observer cet édit] et que du tout soient avertis les gens de la Reine.

Que nul n'aille aux prêtres pour se confesser ni recevoir le Corps du Christ, ni pour prendre d'iceux aucune doctrine.

Que personne ne pourra faire école ni enseigner les enfants selon la foi romaine, ains qui voudra tenir école, prendra licence des dits ministres et non d'autres.

Que tous les mariages se feront de la main des ministres et non autrement, sous peine de mort.

Que tous abus et bénédictions, qui se font à l'Église romaine, seront chassés ni plus ni moins que le bon laboureur chasse et met hors les épines et méchantes herbes de son champ, quand il veut semer le bon froment.

Sont déjà faites et expédiées commissions pour prendre en inventaire tous les biens des prêtres, prébendes, obits et autres

biens de l'Église romaine, pour prendre les dits biens et les mettre en rente au profit des ministres (1).

123. — *Preuve de la procédure du s^r de Colom* (2), *secrétaire et commissaire pour la saisie des biens ecclésiastiques, du* 11e *septembre* 1571 (f°s 18 et 29 v°; du 11 septembre et 3 septembre, f° 9). — Lou dit jour, Peyroton de Bordes, de Luc (3), dit Meillery, fou audit sur un morrion (4) per luy extremat à un soldat deu capitainy Lamotte (5), qui fou massecrat, et ordonnat que-u rendera (6). Lou dit jour, Peyroton de Bordes, qui ere estat arrestat, per rason d'un morrion qui lou ere estat commandat render, per luy estremat d'un deus soldats deu capitainy Lamotte, qui fon massacrats, et vist que lou es impossible lou recouvrar, lou fou mandat pagar per lou prets de deux franx cinq sols per lousquoaus sa deffuncte mouilher lou se abe vendut.

Dilhus, 3 de septembre 1571, à Oloron. Apres aber viste l'inqueste secrette cy-devant feyte, tant per lou s^r commissary que per me dit de Laborde, son subrogat, a apparut per acquere que Arnautolou de Ribeus, d'Oloron, et autres d'Oloron, lou jour que lou dit s^r d'Arros, loctenent general, este repoussat de la presente ville, de que son passats deux ans, se aben prees et approupiat ou bien estremat augunes arquebuses, appartenentes à auguns soldats de la compagnie deu dit s^r loctenent general, un ou deux deusquoals es estat tuat per lous dits rebelles; jou abandit Laborde, commissary susdit, mandai tournar auguns deus dits testimonis et nominadament au dit Arnautolou, qui confessa aber agut et se retirat une de las dites arquebuses, laquoalle se a vendut, cheins ac pouder probar (f° 49 de la procédure, v°). Aussy se trouva aber crubat onze quoartaus de milh et tres quoartaous de sibade, lousquoaus aussy lour sont estats bruslats deu tems que la ville de

(1) Une traduction italienne est jointe au texte français.

(2) Dans le texte « Celun ». Arnaud de Colom était secrétaire de Jeanne d'Albret. Le registre ici mentionné s'est perdu.

(3) Sans doute Lucq-de-Béarn, d'où les Colom étaient originaires.

(4) *Morion*, casque; *estremat*, détruit ou volé.

(5) Il y a eu deux capitaines protestants de ce nom : Jean et Pierre de Lamothe, cités par Bordenave.

(6) Dans le texte « qu'ed residera ».

Ste Marie (1) fou bruslade, estans en un coffre en la mayson de Castron, de Ste Marie (2).

D'autre procédure sur la saisie de 1573, f°s 14 v° et 19 : Suus que lous dits jurats respondon que lour non eren tienguts goardar lou dit moulin, non y aben commettut ny dol, ny fraude, ny ere estat en lour puxance de goardar lous dits mubles, car la pachere deu dit moulin se rompou, viron dus mees apres la viengude de M^r^ le comte de Mongomery, de que abe quatte ans au plus, duran louquoal temps lour aben endurat grands troubles de guerre, la ruine et incendi general de la dite ville de Ste Marie, cum es notory, per rason de ço que plusiours habitans de Ste Marie son estats constrets se retirar en loudit, et plusiours y fasen encoere lour habitation, joint que, à cause deus troubles et grand severitat qui lous es estade goardade, à cause deu camp deus ennemicqs qui se eren lodjats en la dite ville, lour aben prou à far de se goardar et davantadge lous soldats entraben fens loud. moulin, so qui lour semblabe.

Mandam lous receber per inventary et vous en baillar descharge per en responner, quoan sera demandat, en y procedien ab man forte. Mandam à touts lous subjets de lad. Dame, so fasen, vous baillar secours et ayde, car tal es lou plaser de la dite Dame. Dades à Pau, lou 14 aoust 1569. G. Mongomery (3). Et plus bas, *Du Parc*. Signé. Par extrait. *De Loustau*, secrétaire.

124. — *Commission aux jurats par le s^r^ de Loubie.* Jacques d'Arros, s^r^ de Loubie (4), gouverneur per la Reyne de la ville et parçan d'Oloron, à Me Guiraud de Laborde et Arnaud Guilhem de Verdet, d'Oloron, Salut. Cum per lou servicy de Sa Majestat, lous sieurs Jean de Bonnefont et de Loustau, jurats de la dite ville, sien occupats et lour sie impossible d'executar la commission à lour dirigide per M. lou comte de Mongomery, de datte à Pau lou 23 d'aoust 1569, et consideran vostre prudence, experience et bonne volontat per lou servicy de Sa Majestat, per tenour de las presentes,

---

(1) Sainte-Marie-d'Oloron, ville épiscopale, distincte de Sainte-Croix.

(2) Catron, quartier séparé d'Oloron, aujourd'hui commune de Saint-Pé-de-Catron.

(3) Sa signature autographe est toujours « Mongonmery », comme on peut le voir dans nos *Docum.*, II, pp. 302 et 304.

(4) Jacques d'Arros était le frère du gouverneur Bernard. Voir une lettre de celui-ci à son frère, du 28 août 1569, dans nos *Docum.*, II, p. 300.

vous abem commettuts vous transportar aux locqs de Ste Marie, Leguignon, St Pee de Catron, Moumour, Baretous, Arros, Esquille, Issor, Eysus et Lurbe (1), executar la dite commission, prender touts moyens de quigne espece que sien, lousquoaux solen possedir aux dits locqs, lous gentius ennemicqs de la Reyne et touts beneficiats deu present pays, et asso juus lou nom de Sa Majestat, et aussy far coupar leigne et far pourtar lou tout au segur en la dite ville, per la deffence dequere. Sy mandam aux jurats, bayles, prodoms, officiers et autres sousmees de Sa Majestat, lour (2) donnan secours. Dades à Oloron, lou 29 d'aoust 1569. LOUBIE. Collationné, *de Loustau*, secretary.

125. — *Extrait des registres du Conseil ecclésiastique.* Sur ce qui a esté remonstré qu'il y avoit quelques ministres décédez, qui n'avoient pas esté payes de leurs gages du quartier escheu aus mois d'avril, may, et juin dernier passez, de quoy les femmes des dits ministres décédez en demandent l'arrieré ; arresté que le diacre général payera aux dites femmes veuves le quartier de leurs mois. Et pour sçavoir ceux qui sont à payer, le dit diacre portera au prochain Conseil un roolle de touts les dits ministres. Actum au dit Conseil, le 17 novembre 1569.

Veu le roolle de touts les ministres dont appert que Messieurs de Loustau, Plantier, de Lucq (3), décédez, doivent recevoir le quartier d'avril, may, et juin dernier passez, a esté arresté qu'il sera baillé par le diacre général aux femmes de feus Loustau, Lucq et Plantier, à chacune d'icelle, la somme de 50 l. tournoises. Et à la femme de M. Tollet (4), sera baillé par le dit diacre, 35 l. tournoises pour luy faire le complement de 50 l. avec 15 l. que le dit Tollet avoit receu du dit diacre dans Navarrenx. Actum au dit Conseil le dit jour et an. Selon l'ordonnance de M. d'Arros, sur la requette des ministres qu'il leur seroit distribué tant à eux qu'aux veuves et régens la somme de 2500 l. tournoises, s'est présenté M. Larose (5), en cette

(1) Sainte-Marie-d'Oloron, Légugnon, Esquiule, etc., tous villages aux alentours d'Oloron. Sainte-Marie fait aujourd'hui partie de cette ville. Moumour appartint à l'évêque qui en devint le baron. Barétous, vallée dont Aramits était le chef-lieu.

(2) Dans le texte « juus ».

(3) Pierre Loustau et Jean du Luc, ministres de Lembeye, Augier Plantier, ministre de Beuste, exécutés à Lescar. (Voir Bordenave, pp. 222, 263.)

(4) Dominique Tollet, ministre de Caresse.

(5) Antoine La Rose, trésorier ecclésiastique. (Bordenave, p. 117.)

assemblée, de la part de M. d'Arros, pour mettre en main du diacre général la dite somme, laquelle la compagnie a commandé au dit diacre estre distribuée aux susdits, selon le département qui en seroit fait par Messieurs Viret, Martel et Loyard, députéz pour [ce] faire par la dite compagnie, selon le rolle qui suit :

Rolle des ministres (1).

A M. Viret (2) cy. . . .	200 l.	Sallettes (9) cy	40 l.
Bordenave (3) cy. . . .	60 l.	Archambaut (10) cy. . .	30 l.
Martel (4) cy	60 l.	Pomarède (11) cy . . .	50 l.
Costa (5) cy	60 l.	Clavel (12) cy.	50 l.
Paschal (6) cy.	50 l.	Bordenave de Tarsacq (13).	50 l.
Sabatier (7) cy.	60 l.	Arracq (14).	30 l.
Le Brun (8) cy	60 l.	Larrive (15) cy	60 l.

(1) Comparer ce rôle avec celui donné par Léon Cadier pour le siège de Navarrenx. *Docum.*, Paris, 1896, « Les pasteurs du Béarn au siège de Navarrenx »; et avec la liste des ministres en 1579 dans notre ouvrage : *Le Protestantisme en Béarn,* p. 330.

(2) Sur Viret, consultez les textes publiés sur lui dans nos *Docum.*, II, pp. 220-224.

(3) Sans doute Nicolas de Bordenave, l'historien.

(4) Pierre Martel, ministre de Pau, marié avec Anne de Castanhède, en 1566. Arch. B. P. E. 1999, f° 215.

(5) Ministre de Morlaàs en 1579.

(6) Sans doute Pascal Tortarel, ministre de Gan (L. Cadier, p. 12), ou Paschal, tout court, ministre d'Assat en 1579; il y en avait alors un autre à Audaux.

(7) Ministre à Lasseube en 1579; marié avec Arnaudine Laulhé. E. 2013, f° 284 v°.

(8) Ministre à Pontacq en 1579.

(9) Arnd de Salette, fils naturel du président Jean de Salette (voir son Testament dans nos *Docum.*, II, p. 230), auteur des Psaumes publiés par l'abbé Bidache sous le titre de *Floucquetots.*

(10) Archambaud-Colomier, ministre de Monein, dit L. Cadier. Le même peut-être que Colomier, ministre de Lescar en 1579.

(11) Gratien Pomarède, ministre d'Artiguelouve, en 1569 et 1579.

(12) Claude Clavel hérite de Viret; *Docum.*, II, p. 221.

(13) Arnaud de Bordenave, ministre à Tarsacq et à Araujuzon, en 1569 et 1579.

(14) Bertrand d'Arracq, ministre à Audaux, puis à Gan, en 1569 et 1579.

(15) Jean La Rive, basque, ministre à Navarrenx.

Seguas (1) cy. . . . . 60 l.
Solon, d'Ortez (2) cy . . 60 l.
Lapierre, de Pau (3) cy. . 60 l.
Nogues (4) cy. . . . . 30 l.
Don Arnaud (5) cy . . . 60 l.
Ardechiberry (6) cy. . . 60 l.
Carrier (7) cy. . . . . 60 l.
Carrère (8) cy. . . . . 50 l.
Toya (9) cy. . . . . . 30 l.
Franquien (10) cy . . . 60 l.
Ce ministre feut pendu en 1573 par arrest du Conseil en la Chambre criminelle.
Casa (11) cy . . . . . 60 l.
Latourette (12) cy . . . 50 l.
Ste Gracie (13) cy . . . 50 l.
Basse (14) cy. . . . . 50 l.
Ducer (15) cy. . . . . 50 l.
Ariolet (16) cy. . . . . 30 l.
Armena (17) cy . . . . 40 l.
Geoffroy (18) cy . . . . 60 l.
Mailhos (19) cy . . . . 40 l.

---

(1) François Séguas, ministre de Sauveterre; il vivait encore en 1579.

(2) Ancien carme de Tarbes, d'après Poeydavant; un des ministres les plus en vue. Il figure encore au Colloque de 1579.

(3) Déjà en Béarn en 1557. Ministre à Navarrenx en 1579. L'historien Bordenave l'appelle « François Le Gay, autrement dit Bois-Normand, ou La Pierre » (p. 54). Il vivait encore en 1589. E. 1641, f° 208.

(4) Les Nogués étaient originaires d'Assat. Un Nogués était ministre à Oloron en 1579.

(5) Sans doute Gme Tenarnauld, ministre d'Oràas en 1569, et à Caresse en 1579.

(6) Probablement Landecheberry, basque, ministre de Charre en 1569.

(7) Les textes de L. Cadier l'appellent Bernard Carrière et Carrère. Il était ministre de Salies en 1569.

(8) Pierre Carrère, ministre de Josbaig en 1569. (Voir sa supplique à B. d'Arros, dans L. Cadier, p. 17.)

(9) Jean Touya, d'Abos, ministre d'Arette en 1569.

(10) On lit ici même que ce Franquien fut exécuté plus tard, peut-être pour cause de sorcellerie; par ailleurs inconnu.

(11) Ce nom, peut-être mal copié, ne figure pas dans les documents cités. Il y avait un Lacaze ministre de Montaner en 1579.

(12) Gassiot de Latourette, ministre d'Aspe, résidant à Osse. (Voir des détails dans notre ouvrage sur *Le Protestantisme en Béarn*, p. 254.)

(13) Sans doute originaire de Salies, ministre de Berenx en 1579.

(14) Jean de Basse, ministre de Pardies en 1569, cité deux fois par L. Cadier.

(15) Alexandre Dussert, ministre de Lagor, en 1569.

(16) Sans doute Arriulat, ministre de Garlin, en 1579.

(17) Ministre de Labastide-Villefranque, en 1579.

(18) Ministre de Beuste en 1579.

(19) Maillos, ministre d'Ogeu, en 1579.

Escout (1) cy.	50 l.	Pujos (9) cy	50 l.
Barselonne (2) cy . . .	50 l.	Samson Ologaray (10) cy.	60 l.
Vacquès (3) cy	50 l.	Liseragne (il fist imprimer le Nouveau Testament en langue basque) (11) cy. . . .	60 l.
Formalager (4) cy . . .	50 l.	Tartas (12) cy.	50 l.
Bonine (5) cy.	50 l.	Du Puy (adjouté depuis le rolle) (13) cy	40 l.
Perco (6) cy	50 l.		
Rosier (7) cy	60 l.		
Tardès (8) cy	60 l.		

Les dittes sommes cumulées ensemble montent deux mil quattre cents septante deux livres, dix sols, lesquelles a esté advisé au Conseil ecclésiastique seront distribuées, selon l'ordre cy-dessus contenu par le diacre général de l'Église. Du premier décembre 1569.

126. — *Extrait des registres du Parlement.* [*Annulation de tous les actes accomplis par les magistrats créés par Terride, 7 septembre 1569.*] En la cause deu procurayre general de la Regine, Dame souviranne deu present pays de Bearn, accusant et demandant que toutes et chascunes ordonnances, edicts et procurations, et autres actes commandats per lou sieur de Tarride, se disen loctenent general per lou rey de France, en lou present pays de Bearn, ensemble tous actes de justicie, de Me Joan de Bordenave, Fortis

(1) Ministre de Bielle encore en 1579.

(2) Non cité dans nos documents.

(3) Probablement Pierre Bacquier, ministre d'Arthez.

(4) Sans doute ministre de Castillon en 1579. Son testament est aux Arch. B.-P. E. 2027, fo 367 vo.

(5) Bonine, ministre de Garos en 1579.

(6) Mauvaise lecture. Inconnu.

(7) Ministre de Salies, où il est en 1564 et en 1579.

(8) Tardetz, ministre basque en Ostabarets, résidant à Ostabat; il y mourut en septembre 1578, dit L. Cadier. B. 2368, fo 319.

(9) Pierre Pujos, ministre d'Orion; un Puyous est à Andrein en 1579.

(10) Le père de l'historien Pierre d'Olhagaray, qui se réfugia à Bidache à l'arrivée de Terride.

(11) Le fameux Jean de Liçarrague, ministre de Labastide-Clairence, auteur, comme on le dit ici, du *Testamentu berria*, imprimé à La Rochelle par Haultin en 1571.

(12) Sans Tartas, quoique basque, alors ministre de Lucq. Il était à Saint-Palais en 1579.

(13) Ou plutôt Odet Du Pin, ministre de Maslacq en 1569 et en 1579.

d'Espona, Guillaume de Laborde, Hieronim de Marca, Frances Du Puy, Bernard de Sorberio, et Pierre d'Arbusio, se disens commissaris et aber autoritat deud. sieur de Tarride, à l'exercicy de la justicie au Conseil ordinary deu present pays, ensemble touts actes feits en la Cour deu senechal, sien cassades comme baillades per usurpation tirannique et per officiers illegitimes, et lou tout reduisit en son purmer estat, et autrement requerien comme en son pleyteyat, tant de palaure que per escriut, contre lous dessus nommats et autres.

Vist, et audit lou pleyteyat et remonstration deu procurayre general, disen enter autres causes estar notory que lou sieur de Tarride, juus pretexte de protection, assistit de plusiours habitans deu present pays, tant gentius que autres, traitres deloyaus, et infideles de la Regine, que pays (1), se sère emparat de plusiours villes et de tout lou reste deu pays, exceptat la ville de Navarrenx, et estant ainsy introdusit per tyrannie, tant s'en failh que lou dit de Tarride aye usat de protection, au contrary et deu tout exautorade la Regine et ruinat tout lou pays, monstran que son dessein ere (2) lou tirar de l'obedience et subjection de la dite Dame, et per tal moyen lou dit sieur de Tarride et sons adherans fon troubats en crime de leze majestat, principallement en so que lou dit de Tarride a entreprees de crear officiers lous susdits, cum appar de sa pretendude provision, de datte deu sieix de juillet, darrer passat, et privat touts (3) lous autres et fidels officiers de l'exercicy de lours officis. Et lous dits pretenduts officiers, oblidans lor deber de bons et leyaus subjets, an feyt plusiours actes et lous pretenduts gouverneurs stablits en las villes deu present pays an feyt mourir plusiours leyaus subjets de la Regine, mesme plusiours ministres et lou s^r^ president Lavigne (4), cheins forme de justicie, so que non s'en pod recitar cheins grande compassion et regret, à cause de las dites cruautats.

Et d'abondan, lou dit sieur de Tarride aure commetut (5) plusiours autres actes contraris à la dite pretendude protection en so

(1) Sans doute : *tant de la R. que deu pays.*

(2) Dans le texte « de et ».

(3) Dans le texte « luy ».

(4) Le président G^me^ Lavigne fut pendu à Pau par ordre du gouverneur de Peyre. (Bordenave, p. 264, n. 1.)

(5) Dans le texte « commotat ».

que aure probedit Me Joan de Supersanctis de l'officy dad aud. procurayre general, feyt far nabets sagets et cambiat la tenour de las lettres de justicie, au moyen de que lou poble pot connecher quinh es estat abusat juus lou dit faux pretexte de protection et que Diu luy a feyt grande gracie de lou aber deliurat de la dite tirannie juus laquoalle ere estat redusit et se debe souvenir de la douçour et benignitat dont la dite Dame a toutjours usat en son endret, non prenen rees que so que gratuitement lou ere estat autreyat per lous dits Estats. Et, au contrary, se deben souvenir de las impositions deu dit de Tarride et sous adherens, de las contraintes d'anar à la guerre et autres mauvais tractements, so que lous deu obligar et plus fidelament à l'advenir far lour deber envers Sa dite Majestat et s'opposar à tous tyrans qui per ci-apres lous pouyre sustreger de la subjection et obedience de la dite Dame. Car de la cruautat deus dits tyrans porten temoignage lous gibets dressats (1), en la presente ville de Pau, que autres locqs, en lousquoaux tant de bons subjets de la Regine son estats executats à mourt, lousquoaux serbeichen qu'à augmentar lours doulours à las viudes, parens et amicqs deux executats.

Et d'autant que tout so dejuus es nulh, requereix, en purmer locq, que la dite provision per l'establissement de la justicie et toutes autres ordonnances, per lou dit de Tarride feytes, sien cassades et rayades deus registres, lous tittres autrejats aux susdits de Bordenave, Spona, Marca, Du Puy, Laborde, Sorberio et Arbusio et Supersantis, d'estar cassats ab tout so qui s'en es enseguit, touts arrests et deliberations per lour preses et lous dits gibets estar tollits, romputs et brisats, et autres estar plantats en autres locqs qui seran avisats per lou Conseil, per y estar penuts lousdits traites, lousdits sagets estar romputs et lou tout redusit au purmer estat, saufs à procedir contre lous dits pretenduts officiers qui an acceptat lous dits offices deu dit Tarride. Et affin que personne nou en pretendie cause d'ignorence, que l'arrest qui sera pres, scie publiquat.

Lou Conseil a declarat et declare, a cassat et casse toutes et chascunes provisions, ordonnances, edicts et touts autres actes feyts et executats per lou dit sieur de Tarride ab tout so qui s'en es enseguit, ensemble tout so qui es estat prononciat et executat per lous dits de Bordenave, Spona, Laborde, Marca, Du Puy, Sorberio, Arbusio, ab touts lous autres qui per lour tenent lou siege deu

(1) Sous-entendu *tant*.

senechal, gouverneurs de las villes, et touts autres creats et deputats per lou dit sieur de Tarride en causes civilles et criminelles, juus sa dite autoritat, estant lou tout feyt cheinx puissance, autoritat, mes per force et tirannie, juus faux pretexte, aben usurpade l'autoritat de la justicie de la Regine, nostre Dame souvirane, et redusit lou tout en son purmer et degut estat, qui ere davant la feste d'Arramps (1) darrer passade, cheinx prejudicy à las partides de demandar reparation contre qui bon lour semblara. Et per medix moyen, ordonnat que touts et chascunes provisions, ordonnances, edicts, sentencies, et autres actes per lou dit Tarride et lous susdits, de son autoritat feits, seran rayats et, au marge deus registres ond seran las dites sentencies, metut *Annullat et Cancellat à perpetualle memorie* per arrest deu Conseil et fasent dret suus las autres requisitions deu procurayre general, a ordonnat et ordonne que lous dits gibets qui se troubaran dressats d'autoritat tirannique deu dit sieur de Tarride, officiers susdits, gouverneurs, capitainis et autres, en lous endrets deu present pays, seran desplantats, romputs, commeten à so far lous bayles de chascun locq et que autres gibets seran mettuts ond sera advisat per lou Conseil. Et affin que degun non en pretendie ignorence, ordonnat que lou present arrest sera publicat à bouts de trompe per toutes las villes et locqs accoustumats deu present pays, en jour de marquat, assistens lous dus (2) jurats de chascun dequeres ab lous capeyrous (3), de que seran retienguts actes et lou tout raportat au Conseil. Publiquat, en audience à Pau en la mayson commune, lou sept de septembre 1569.

127. — *Extrait des registres du Parlement. Lettre de Mongommery au Conseil.* Messieurs, vous regarderez dorenavant à superceder (4) les arrests et sentences que vous donnez sur ceux qui ont porté les armes et fait fonctions contre le service de la Reyne, principallement contre les gens de guerre, desquels nous avons à faire que premièrement vous entendiez ma volonté, et m'assurant de vos bonnes volontez, je ne vous la fairay plus longue, sinon me recommander à vos bonnes grâces, priant Dieu, Messieurs, vous continuer les siennes.

---

(1) La fête des Rameaux.

(2) Dans le texte « deux ».

(3) *Capeyrous*, manteaux, livrée des jurats.

(4) *Superceder*, surseoir.

D'Amou (1), le 20 septembre 1569. Vostre entièrement bon amy. Signé MONGOMERY. Presentade au Conseil lou dit jour.

128. — *Extrait des registres. [Ordonnance de Mongommery pour la pacification du Béarn et la délivrance de certains prisonniers, 22 septembre 1569.]* Gabriel de Mongomery, loctenent general per la Regine, Dame souviranne de Bearn. Cum per la grande et admirable providencie de Diu et per lou moyen de las armes qui nous a mettut en maas, lou pays de Bearn sie deliurat de las oppressions et tyrannies dont es estat affligit, et que à present sie remettut juus la obedience de la dite Dame, lous subjets de laquoalle es besoin contenir en lour deber et render obediens à la justicie de laquoalle deguns se vouleran exemptar, juus pretexte de recompence deus servicis renduts à la dite Dame et reparation deus torts et injuries que lour an endurat de quauques habitans et et estranges, ennemicqs de la dite Dame, pouyren de lour autoritat privade metter las maas suus lous biens et personnes deus dits habitans, à que es necessary de obviar, affin que Diu nou leichesse de continuar envers nous sas benedictions, lasquoalles reluseichen en la horrible tremour qui a occupat lous ennemicqs, que lour abandonnan lours forteresses que teniben, non solament en lou present pays, mes aussy à l'entour dequet, et aussy per nou empachar ma dite Dame à recompensar lous dits servicis, à la justicie à punir lous traitres et rebelles.

Nous, à d'aqueres causes, abem ordonnat et ordonnam que de nabeig sien feytes inhibitions et deffences à touts habitans deu pays de empresonnar, rançonnar, pilhar et autrement maltractar aucun deus habitans en lours biens ou personnes, sien d'une ou d'autre religion, à peine de la vitte. Et per medix moyen, abem commandat et mandam aux gouvernadours, capitaines deus castets, villes, bourgs, vallées, et autres endrets, qui, despuix nostre arribade en lou pays, an prees aucunes personnes, de quigne religion que sien, et aqueres detiennen en lour pouder, aquo remetter, ab lour argen, papers, marchandises, linges, granadges, bestiars, per rollou et per escriut. Dades à Salies, lou 22 de septembre 1569. Signé, MONGOMERY. Et plus bas, *Du Parc.*

129. — *Ordonnance de Mongommery, confisquant les biens ecclésiastiques, 2 octobre 1569.* Gabriel, conte de Mongomery,

(1) Amou, chef-lieu de canton, arrondissement du départemt des Landes.

lieutenant général de la Reyne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous, pour certaines considérations concernans le service de la Reyne et conservation du présent pays, avons pris et mis, prenons et mettons soubs la main de Sa dite Majesté les éveschez de Lescar, d'Oloron, abbayes de Luc, Sauvalade, La Reule, toutes les chanoinies, prieurez, archidiaconés, rectories, et touts et chascuns des autres biens ecclésiastiques scitués en la souveraineté de Béarn, saufs les bénéfices des patrons laicqs qui ne seront tombez (1) en crime de lèze majesté, inhibons et deffendons à touts les titulaires de plus y prétendre jusques à ce qu'autrement par Sa dite Majesté en sera ordonné. Et d'autant que nous avons entendu que plusieurs ont couru sur les fruits des dits bénéfices, tellement que le moyen que nous pensions avoir d'en faire deniers pour les employer en des légitimes usages, est mesprisé (2), mandons à cette sorte de gens, de quelque autorité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à prendre rien des dits fruits ny autre chose des dits ecclésiastiques, ains les laissent ès mains des fermiers ou commandataires sur peine de restitution et autre arbitraire. Et à ceux qui en ont prins, faisons commandement de le déclarer dans huitaine, pour estre ordonné par nous, à peine du double. Mandons aux jurats des lieux de faire rassembler les fruits pendans, etc.

Données à Salies, le 2 octobre 1569. Signé Mongomery. Et plus bas, *Du Parc*.

130. — *Ordonnance de Jeanne d'Albret sur la justice, les rebelles, les ecclésiastiques et la confiscation des biens* (S. Maixent, 29 septembre 1569). Jeanne, par la grâce de Dieu Reyne de Navarre, Dame souveraine de Béarn, à touts nos justiciers et officiers de nostre royaume et nostre pays souverain de Béarn. Salut. Nous, pour certaines causes et considérations à ce nous mouvans, avons par manière de provision ordonné ce qui s'ensuit :

Premièrement, que les vichancelliers, présidens et commissaires, tant de la chancellerie de nostre royaume que Conseil souverain, ensemble les officiers de nostre Chambre de comptes et autres officiers du dit pays, faisans profession de la religion réformée, et ne s'étans révoltez en ces dernières guerres, exerçant la justice et autres charges, comme ils ont fait cy-devant, leur soient (3) faites

(1) Dans le texte « touchez ».

(2) Dans le texte « compris ».

(3) Dans le texte « et leur sont ».

inhibitions et deffences de recevoir à l'exercice d'aucun office les autres conseillers et officiers papistes ou les révoltés, quelque satisfaction et repentence qu'ils en veuillent faire, lesquels, quand à présent, nous avons suspendus de leurs estats, jusqu'à ce, qu'eux ouïs, en soit autrement par nous ordonné.

Item, avons permis à nostre lieutenant général et gens de notre Conseil ordinaire de Béarn, estant assemblez, de commettre, au lieu des officiers inférieurs, morts ou suspendus par le précédent article, autres qui exercent leurs offices, pourveu qu'ils soient de la religion réformée, jusques à ce que par nous y ayt esté pourveu, affin que la justice ne soit retardée.

Aussy nous avons enjoint aux gens de notre Chancellerie et Conseil de faire les procès criminels des rebelles, officiers, gentilhommes, consuls, communautez et autres, ayans charges ou s'estans rendus chefs, qui ont porté les armes contre nous, tant morts que vivans, abscents que présents, suivant la disposition ordinaire de justice, et procéder contre iceux jusques à sentence deffinitive inclusivement et exécution d'icelle, que nous ne voulons aucunement estre retardée, pour quelque raison que ce soit.

Et quand à la populace qui possiblement auroit esté circonvenue, sera surcis à interposer aucun décret ny confection de leurs procès criminels, jusques à ce qu'autrement sera par nous advisé.

Et pour ce qu'il se pourra trouver défaut du nombre pour l'instruction et jugement des procès des révoltez de nostre royaume, à cause des abscens et morts, au lieu desquels n'a esté pourveu, nous, par ces présentes, outre ceux qui se trouveront en icelle chancellerie capables et suffisans de ce faire, suivant les qualités susdites, avons commis et commettons les présidents Etchard, de Fenario, Tisnëes et Laurets (1), conseillers, pour faire et parfaire et juger deffinitivement les dits procès criminels, lesquels, pour ce regard en tant que besoin seroit, nous avons naturalisés et créés conseillers en la dite chancellerie, c'est à sçavoir deux d'iceux, pour instruire les dits procès, et quattre pour les juger. Cependant seront saisis touts et chascuns les biens, tant meubles qu'immeubles, des morts et abcens qui ont porté les armes ou se sont révoltés contre nous. Et quand aux meubles, seront vendus au plus offrant. Et les immeubles seront régis par bons et suffisans commissaires, qui les

(1) Mauvaise lecture; personnage inconnu.

bailleront à afferme (1), et les deniers d'iceux tant meubles que immeubles, seront mis ès-mains de Me Auger de Larose, nostre receveur général, ou autre qui par luy sera commis.

Avons aussy enjoint à nos officiers de faire saisir touts et chacuns les biens et revenus des ecclésiastiques romains et y commettre bons et suffisans commissaires, qui les pourront bailler à ferme, ou, s'ils sont baillés à ferme, fairont diligence de faire payer les fermiers pour les deniers estre mis ès mains du dit Larose, ou autre personne qu'il commettra, sur ce déduit ce qui aura été ordonné pour la subvention des ministres et escoles qui seront mis ès mains du trésorier de l'Église, comme auparavant les guerres, et sauf à pourvoir sur icelluy plus amplement, sy faire se doibt.

Pareillement, sera déduit le revenu de ceux qui s'estoient convertis à l'Église réformée et avoient obtenu permission de jouïr des dits biens, en la pocession desquels il n'est entendu préjudicier par ces présentes, pourveu qu'ils ne soient révoltez, pour employer les dits deniers selon leur nature et pour cette guerre. Et pour le regard des garnisons, qu'il sera besoin d'establir aux forteresses, villes et autres lieux de nostre dit pays, selon qu'il sera avisé par nostre lieutenant général, auquel nous avons donné le pouvoir de ce faire, à sa discrétion et selon l'exigence des cas, avons ordonné qu'icelluy nostre lieutenant général, appellez avec luy les gens de son Conseil, et nostre trésoriel général Larose, pourra imposer sur nostre dit pays telle somme de deniers qu'il avisera estre nécessaire pour subvenir au payement de la solde des dites garnisons, ensemble pour le payement de nos officiers et autres charges importantes de nostre dit pays. Lesquelles sommes il faira recueillir sur les habitans du dit pays, selon les voyes ordinaires ou extraordinaires, selon qu'il verra estre plus expédient, pour estre mises ès mains du dit [trésorier] général Larose, affin d'estre distribuées selon l'estat qu'il en sera fait par nostre dit lieutenant général et son Conseil. Sy vous mandons, etc., etc.

Donné à St-Messens, le pénultième septembre 1569. Signée, JEANNE. Et plus bas, *Maribaut*. Registré le premier février 1569 (2), saufs qu'il est ordonné par l'arrest que l'exécution du contenu au

(1) Voilà bien, en deux mots, toute la procédure que nous voyons s'exécuter dans la saisie des biens.

(2) C'est-à-dire 1570.

premier article sera surcise jusqu'à ce que le Conseil sera averty de la volonté de la Reyne sur cella.

131. — *M. de Montamat présente au Conseil ses lettres de lieutenant général en Béarn, 25 janvier 1570.* Lou 25 de jener 1569, à l'entrade deu Conseil, de matin, se presenta M. de Montamat, remonstran que lou bon plaser de Sa Majestat et de Monseigneur lou Prince (1), ere qùe (2) luy se rendousse au present pays per y commandar au feyt de las armes et so qui en depend, ensemblement ab Monsieur d'Arros, loctenent general, et ab pareille puissance et autoritat, ainsi que fe apparer per lettres de Sa Majestat, deu 6 et 16 de nouvembre darrer passat, et de Monseigneur lou Prince, deu 26 de septembre, et autre de l'onzal de septembre, tremetudes au dit sieur de Montamat, à las fins susdites ; et legides las dittes lettres et plusiours autres contenentes la declaration de la volontat de Sa dite Majestat, et communicat lou tout au dit s[r] d'Arros, lou 27 de jener en plein Conseil, et audits sus so lous advocats et procurayre generau, fou restat, de commun consentiment, que lou dit sieur de Montamat ere recebut per loctenent general en lou present pays ab pareille puissance que aquere deu dit sieur d'Arros per, touts deux ensemble, d'une mediche volontat et egale autoritat, exercer lou dit estat de loctenens generaux per Sa dite Majestat, seguien las dites lettres; et affin que personne non pretendie ignorance, que so dessus sera publicat en audience.

132. — *Ordonnance de Bernard d'Arros et de G[me] de Montamat, abolissant la religion catholique et établissant la Réforme, 28 janvier 1570.* Bernard, s[r] et baron d'Arros, et Guillaume d'Astarac (3), baron de Fonteraille, de Montamat, etc. A touts, Salut. Comme Diu aye desplegat sa favour suus lou pays de Bearn, en fasent predicar sa palaure assez puramen, et aye commençat per aqued moyen de monstrar lou vray servicy que Diu demande deus hommis et descouvrir l'errour qui ere en las doctrines inventades per lous hommis contre sa palaure, et, continuan sa benediction, a enfin donnat à Sa Magestat la conneichence de sa volontat. Et ainsy se veden obligat à far resonnar sa palaure per tout lou pays, comme

(1) Henri de Béarn, notre futur Henri IV.

(2) Dans le texte « de qui ».

(3) Dans le texte « Guilhaume Desterac ».

estan la may generalle dequet, aure departit en beaucoup de locqs deu dit pays, plusieurs ministres et annonciadours de la dite palaure per la proposar à son poble, et per tal moyen amenar un chascun de sons subjets à craigner Diu, et lou servir, seguien sons commandemens. Et aben commençat et progredit talle besoigne, de sorte que degun nou pot pretender ignorance, aye voulut purgar son dit pays de las idolâtries et superstitions exterioures et publiques, tant per so que Diu en ere deshonnorat, que per so ere un impediment au poble de receber la doctrine deus prophetes et apostous, predicade per lous dits ministres, toutesbets veden que y abe grande ignorance au poble, se sere deportade de far abatter universalement las dittes superstitions et idolâtries, non pas cheins en sentir la conscience cargade, mes per supportar encoere la rudesse deus dits pobles, et dissimulan las ruses et pratiques que plusiours d'enter lour aben dressades per abolir lou bon commençament que Diu abe ordonnat, et finallement, en perdonnan las seditions publiques per lour feytes, procediens en partide de lour indisposition à receber la véritable doctrine, et en partide deu desir de transportar (1) l'Estat de Béarn, plus en haine de la personne de Sa Majestat et ambition d'aunous que per ignorance que lour aboussen de la bonne volontat de Sa Majestat, car auguns de lour an feyt profession publique de la dite doctrine, et lous autres en conferences publiques et privades an connegut la puretat dequere. Et so fasent, ladite Dame aye leichat lous uns en l'exercicy de la vraye religion, et lous autres, de la qui se dits romane, fondade suus l'opinion deus hommis, attendent que per une conference, qui fousse estade feyte, cheinx l'obstacle qui en an donnat, per subtiles conductous (2), aquets qui nou demandaben que demourar en obscurcissement, ou que Diu baillasse quoauque propy commoditat d'establir universellament la prumere, et abolir entièrement la seconde.

Et jassie que en France las armes fossen represes per deffensar so qui ere estat accordat per lou Rey en plusiours et divers edicts solemnellament faits et per conservar las vites deus qui fasent profession de la religion reformade, lasquoaus religion et vites lous ennemicqs lour voulen ostar, cheins espargnar la Reyne, Monseigneur et Madame (3), sons enfans, toutesbets ma dite Dame

(1) Mauvaise lecture.

(2) Mauvaise lecture ; phrase incomplète.

(3) Jeanne d'Albret, son fils Henri et Catherine de Bourbon, sa fille.

nou abe infringit rees de so qui abe accordat à sons subjets, abans (1) lous abe leichats en lour libertat et se fida tant de lour que non provedy autrement à la conservation de son pays.

Mes, au locq de reconneicher son humanitat, la plus grande part de lour et quasy touts se son revoltats de l'obedience de la dite Dame, an pres sas villes, cassat l'exercicy de la vertadere religion et restablit la qui se dits romane, tuat lous ministres, feyt administrar justicy, au nom d'un autre prince, constituit officiers en son nom, pres rentes (2) de la dite Dame, supprimit son autoritat, deshonnorat son nom et feyt touts lous mauvais officis qui an poudut far, fors la prese de sa personne, per lou moyen deuxquoals an donnat occasion à la dite Dame de tremeter une armade per la deliurance de son dit pays, et conservation de sons bons subjets et lour ostar la libertat de lour religion qui per temps lour ere estade autreyade, d'autant que nou se son contentats de viver en aquere juus l'obedience de la dite Dame, et an abolit la vraye religion, de laquoalle la dite Dame fase, sy que fe, profession, et per ainsy lour nou goardans so que deben, Sa Majestat n'a aucune obligation envers lour en so que pouyren pretender que, per convention publique, las dues religions demouraben en la libertat deus subjets, segon la devotion d'un chacun, car lous qui nou observen la fée de la convention, se priven de l'effeit dequere.

So qu'estan, la dite Dame nou deu plus differir à satisfar à la volontat de Diu qui vol estar servit seguien aquere; considerat surtout que Monseigneur lou Prince commandabe per lou Rey Antony (3), son pay, et la dite Dame, labets abcens, fou proposade dispute publique en la ville de Lescar per ordonnance deu dit seignour Prince, ab l'avis de son Conseil, enter Me Pierre Henric Barran, natiu de Barran en Armagnac, et labets ministre de Pau, et sons consorts; et lou principal deus jacobins et sons monges, qui teniben capitou general au couvent d'Ortès; mes cum es notory à chascun, lous dits monges nou voulon comparir; davantage, quoan Georgy, cardinal d'Armagnac, viengou en Bearn, per commandamen deu dit Rey Antoni et de la dite Dame, per assistir aux Estats et procedir au feyt de la Religion, estan accompagnat de qoatte

(1) *Abans*, mais.

(2) Mauvaise lecture.

(3) Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, que nous avons vu blessé mortellement au siège de Rouen en 1562.

doctours de la Gleise romane, lou dit Me Henric se offery de soustenir la doctrine que luy abe predicade ; mes en sçaben aquets qui assistiben au Conseil, nou voulou accordar la dite dispute, abans donna ordie, per lou moyen de Claude Regin, evesque d'Oloron, à far deslodgear loudit Me Henric (1), en contenence d'amic (2), et après lascha contre luy une prese de corps laquoalle fou executade. Outre plus, estan Monsr de Gramon, loctenen general de la dite Dame, d'autant que lou gardien deu couvent d'Ortez blasmabe la doctrine deus ministres, fou accourdade per lou dit seignour de Gramon une dispute fens lou temple deus jacobins d'Ortez, en laquoalle plusiours gentilhommis de la religion romane deu dit pays, de bonne marque, en fou debatut enter lou gardien, et Solon, ministre, deu moyen de connecher la vraye religion de la fausse, soustenin lou dit gardien que aquo nou se poude far en aquest monde, et lou dit Solon, lou contrary, et fou vist per lous gentilhomis que lous dits monges souffrechen mauvaise cause, so que estan, degun nou pot diser que la conference publique nous aye precedit l'abolition de la fausse religion.

Après tout, nou es rason de plus differir à satisfar à la volontat de Diu, considerat que luy, qui, segon sa sagesse incomprehensible, sap emplegar en sa bonne obre lous mauvais instrumens, monstre evidemment que s'es voulut servir de la revolte per abolir so que la dite Dame per souffrence abe permettut, et lous professours de la dite religion, ditte romane, nou se an sçabut goardar. Et d'autant que per la palaure de Diu, es mandat aux princes de menar sons pobles à la connechence dequere, per estar recounegut lour creatour et sauvadour et abolir toutes idolâtries, qui empechen scie recebude, com las arronces et mauvaises herbes empechen que lou bon graa non fructifique abondamen, sçaber fasem que nous desirans, seguien l'intention de Sa Majestat, que lou dit poble nou demoury cheins religion, abem statuit et ordonnat :

Tout ainsy que lous bons lauradours, qui volen de la terre d'un touyar tirar un pur fromen, abans que d'y jettar la semence, osten las touyes, lous brocqs, arbes, petits et grands, per la dispausar à bien receber la semence et produsir fruict, ainsy es besoin que lous entendemens deus hommis, envelopats de mauvaises et

---

(1) On ne connaissait pas ces détails, à peine esquissés dans l'*Histoire des troubles*, de Poeydavant, I, p. 428.

(2) Mauvaise lecture ; d'ailleurs la phrase ne se tient pas.

carnales opinions, sien repurgats dequets, affin que la palaure de Diu pousque estar semiade en las amnes deus hommis ; et per tant (1) abem abolit et cassat (2) deu dit pays tout exercicy de la religion romane, cum son messes, processions, litanies, matines, vespres, complies, vigiles, festes, vots, pelerinages, images, luminaris, viandes (3) et crits suus las fosses deus mourts (4), et toutes autres causes ordonnades per la Gleyse qui se dits romane.

Item, que lous temples campestres, qui nou serben qu'à folles superstitions et idolâtries, et lous autaas deus autres temples, sien en villes, viladges, sien cassats et abolits.

Item mandam à touts lous habitans deu present pays, cheins exception, de se troubar à las predications et catechismes que lous ministres faran, selon la palaure de Diu, etc. Mandam aux jurats de tenir la maan à l'execution deu present article et nous far raport dequets qui nou vouleran anar à las predications ; ordonnans que lous dits habitans anin aux concistoris, quoan y seran apperats, receber las admonitions qui lour seran feytes.

Touts confessen que lou baptesme es un sacramen instituit de Nostre Seignour, afin de receber las marques de la remission deus peccats, etc. Abem deffendut à las mays deu soou (5), payris et mayries et autres personnes, nou aben charge deu ministery, de baptisar lous dits enfans. Abem declarat que Sa Majestat nou vol que lous caperààs, de quigne condition que sien, administren de cy en abant aucun baptesme, d'autant que lour vocation non a fondament en la paraule (6) de Diu, et per consequent es illegitime. Toutesbets per so son estats estimats personnes competentes, et que l'efficacy dequed nou depend de la personne qui l'administre, non pretendin que lous baptesmes, per eigds administrats, sien reyterables, encoere sien administrats ab abus. Mes per empechar que lous enfans nous mourien cheins baptesme, mandam à touts qui an enfans, qui non son estats baptisats per lours rectours ou viquaris, pendent que lour vocation ere supportade, ou son estats soulament seignats per las mays de soou, payris et mayries ou autres, que

(1) *Pertout*, nous semble préférable.

(2) Pour *acassat*, chassé.

(3) Sans doute les repas faits à l'occasion des enterrements.

(4) Probablement les dernières prières, car, s'il s'agit de pleureuses, l'Église romaine ne les connaît pas.

(5) Mauvaise lecture.

(6) Dans le texte « personne de Diu ».

ayen a presentar lousdits enfans per estar baptisats seguien lourdy de la gleize reformade, fents dets jours. Abem deffendut et deffendem de rebaptisar lous enfans baptisats per aquets qui aben charge publique de quo far, et ordonnam que sie enquerit contre lous rectours, viquaris et caperààs, qui auran feyt tals rebaptisemens et contre aqueds qui lous auran feyt far.

Deffendem de annonciar, de mayson en mayson, las festes papales, et commandam que chascun aye à tribailler sieix jours de la semmane. Abem ordonnat, sçaben que aqueds qui auran feyt promesse de maridadge se pousquen assemblar per cohabitar maritallement, faran publiquar la dite promesse et benediser lous dits maridadges en la gleyse reformade, à peine d'estar punits comme paillards.

Deffendem à touts caperaas, monges et autres ecclesiastiques, de plus sedusir lou poble et de venir habitar au present pays, sinon aqueds ausquoals lou sera permettut per Sa Majestat ou per nous, so que lour sera permettut, prouvedit non sien deus principaux autous contre la dite Dame et se rangen à l'Eglise de Diu et discipline dequere.

Abem ordonnat qu'aucun nou sie recebut meste d'escoles que non sie de la religion reformade et examinat per lous ministres, comme es estat cy-deban ordonnat et pratiquat. Et non sera permettut d'enseignar lous dits enfans que seguien la dite religion reformade.

Quand à la manière de servir Diu, abem ordonnat que touts expleits de justicie cessaran au jour de dimenche; que toutes boutiques et tebernes seran fermades et que touts jocqs licites cessen pendent las predications.

Mandam aux jurats d'ordonnar certains jours de la semmane per las dites predications, cheins cessar d'obre (1), sinon per lou temps de las dites predications; et affin que per aqued moyen l'observation deus jours nou viengue estar revoquade, ordonnam que aqueds qui se seran retirats (2) de la gleyse per lour fantaisie ou auren estats escouminyats per lour mauvaise vitte, seran punits per lous magistrats, sinon se rangen à lour debeer pendent un an.

Mandam de pagar las desmes et premicies, deffendem touts blasphemes, jocqs illicites, dances, masques, et autres insolences. Et qûe las presentes seran legides, publicades et observades, etc.

---

(1) Ce n'était donc pas une fête chômée.

(2) Dans le texte « retrennats ».

A Pau, lou 28 de jener 1569, registrades lou purmer de feurer de la dite anneye.

133. — *Forme de procéder sur la condamnation de la memoire et confiscation des biens des morts en crime de lèze-majesté* (30 avril 1570). Premièrement, quand l'héritier est incertain, après la requette, information et provision sur les dits décez et décédés, le procureur général requerra lettres contre les prétendus heritiers, plus prochains parens du dit deffunct, et touts ceux qui pourront estre intéressez en cette deffence (1).

Sy personne ne comparait au rapport des lettres, le dit procureur general accusera (2) les coutumes et aura secondes lettres, au rapport desquelles, sy personne ne comparait, il demandera créer un curateur pour deffendre la memoire (3) et les biens des accusez, qui sera un advocat en la cour, qui jurera de bien deffendre. Ce fait, le procureur general baillera sa demande, etc.

Délibéré au Conseil, à Pau, le 30 avril 1570.

134. — *Ordre de confisquer les biens de certains personnages* (5 novembre 1570). Lou septieme nouvembre 1570 fon vistes las sentencies safens (4) publicades contre Messieurs Claude Regin, evesque d'Oloron, Mes Jean de Bordenave, Hieronim de Marca, Bernard Du Puy, Guilhaume de Laborde, Frances de Poey, conseillers cy daban de la Regine, Arnaud de Gontaut, s^r d'Audaus, senechal qui soule estar de Bearn, Bernard de Castelbaicg (5), etc. Restat es interinan las fins et conclusions deu procurayre general, lou conseil a unit et incorporat, uneix (6) et incorpore touts et chascuns lous dits biens saisits et confisquats appartenents ausd. personnadges, au patrimony de Sa Majestat. Et ordonnat que doresnavant touts et chascuns lous dits biens seran regits et gouvernats, tout ainsy que lous autres biens deu patrimony de Sa dite Majestat, per son tresaurer ordinary deu present pays, auquoal ad aqueres fins sera baillat double de las dites sentencies et procedures, et acqueres portades per lou procurayre general en la Crampe de Comptes per y estar registrades en la mediche forme que sons autres biens deu patrimony de Sa dite Majestat.

(1) Dans le texte « dessence ».
(2) Mauvaise lecture ; c'est-à-dire « évoquera ».
(3) Dans le texte « menuire ».
(4) *Safens*, naguère, récemment.
(5) Mauvaise lecture ou personnage inconnu.
(6) Dans le texte « medix ».

135. — *Ordonnance de Jeanne d'Albret pour declarer les vrais coupables et dresser le « Tableau des Proscrits »* (31 mai 1570).

Jeanne, par la grâce de Dieu, Reyne de Navarre, Dame souveraine de Béarn, à nos amés et féaux les gens de nostre chancellerie de Navarre, Conseil ordinaire de Béarn, Salut. Comme cy devant nous vous avions mandé de procéder diligement à la recherche et punition exemplaire de nos subjets qui se seroient révoltez et pris les armes à l'encontre de nous pour nous priver de nos pays, mesmement des chefs, officiers et principaux sédicieux, et parce que nous sçavons que plusieurs se pourroient estre laissez aller à tel mesfait par induction des dits chefs ou par autre secrette cause (1) digne de commisération, à laquelle doivent toujours incliner les Roys, et Reynes, princes et princesses. Pour ces causes, affin que chascun de nos subjets puisse estre seur de son estat et qu'il soit notoire qui sont les dignes de punition et les dignes de commisération et rémission généralle, nous vous mandons que, dans quinze jours après la réception des présentes, vous procédiez au jugement des procès de ceux qui sont en prison, estans de la dite qualité, à sçavoir des chefs, officiers et principaux conducteurs des dits rebelles. Et ceux qui ne sont prisonniers vous ayez à poursuivre, banir et faire exécuter par effigie (2) et les faire connaître en tableau, par nom et surnom (3), affin que ceux qui ne sont de la dite qualité, retournent en leurs maisons et biens pour y vivre en paix, soubs nostre obéisssance, ausquels, en tant que besoin sera, nous avons pardonné et remis tout le port d'armes que crimes de lèze majesté qu'ils pourroient avoir commis, imposant, quand à ce, silence à notre procureur général. Ce que vous fairés crier par tout nostre pays, car tel est nostre plaisir. Donné à La Rochelle, le 31 may 1570, Jeanne. Et plus bas, *Pelletier*.

Lecta, registrata et publicata, requirente procuratore generali, ab

(1) Dans le texte « chose ».

(2) Dans le texte « par figée ».

(3) Il s'agit ici du fameux *Tableau des proscrits* que le peintre Cabrery est chargé d'effacer en 1574, moyennant salaire. A Pau, les « exceptés seront décrits dans leur nom et surnom en grand parchemin pour être affiché dans l'endroit le plus public de la ville de Pau ». Les noms, prénoms et portraits des « rebelles » devaient être « raclés et effacés » pour marquer la grâce obtenue. Voir notre *Procès-verbal de la ferme et de la vente des biens saisis dans les cantons de Morlaàs, Lembeye*, etc. (Biblioth. méridion. de Toulouse, E. Privat, 1901, in-8°, p. XIX et suiv.)

declaration expresse, en tant que besoin sere, que, en las dites lettres de perdon, nou sien compres lous personnages condamnats per sentencie per lous dits exces, et à la charge que lous qui vouleran jouir de l'utilitat dequeres, se presenteran fens quinze jours per davant lou Conseil, et à qui faran soubmissions et juramens. Et deu tout sera feyt registre, et las dites lettres ab las dites modifications, seran publiquades, assistens lous jurats ab lous capeyrous rouges, et affichat en lous carrefours et portes deus temples. A Pau, en audience publique, lou 28 de juin 1570.

136. — *Lettres de grâce de Jeanne d'Albret en faveur de ceux qui ne seraient pas désignés sur le « Tableau des proscrits »* (25 novembre 1570). Jeanne, per la grâce de Diu, Reyne de Navarre, Dame souveraine de Béarn, etc. A nos amés et féaux, etc. Comme, dès le dernier jour de may dernier, par nos lettres patentes, nous ayons, entre autres choses, remis à nos subjets le port d'armes et autres crimes de lèze majesté, et imposé silence perpétuel à nostre procureur general, excepté les chefs, nos officiers et principaux des rebelles, ausquels nous entendons le procès estre fait, toutesfois, procédans à la publication des dites lettres, vous auriez ordonné que ceux qui par les arrets auroient esté condamnez, ne pourroient jouir du dit pardon, et que ceux qui voudront en jouir, se présenteront par devant nous dans quinzaine, laquelle passée, vous auriez procédé contre les défaillans. Pour ce est-il que nous, esmeus de pitié, oubliant les fautes commises contre nous et désirant qu'ils jouissent de nostre ditte grâce, avons, de nostre propre mouvement, dit et déclaré que nous entendons que nos dits subjets qui ne sont des exceptés par nos premières lettres patentes, puissent librement se retirer en nostre dit pays souverain et royaume en leurs maisons et héritages, nonobstant les arrests par nous donnés au contraire, lesquels nous avons révoqués, remis et restitué nos dits subjets, qui ne sont des dits exceptez, en nos dits pays, biens et revenus, nonobstant la saisie d'iceux, que nous avons levee, imposant silence perpétuel, quand à ce, à nostre dit procureur général. Et néanmoins vous mandons que, suivant nos dites lettres précédentes, vous fassiez escrire et mettre en un tableau, par nom et surnom (1), un chascun des dits chefs, nos officiers, et autres principaux des dits rebelles, affin que les autres non compris au tableau

(1) C'est-à-dire prénom.

se puissent en toute assurance retirer en leurs maisons et héritages, faisant très exprès commandement à nos subjets de vivre en paix et ne se reprocher aucune chose de ce qui s'est passé, à peine de la vie. Vous mandons aussy de faire publier le contenu de ces présentes affin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Donné à La Rochelle, le 24 novembre 1570. Jeanne. Et plus bas, *Pelletier.*

Presentade per lou procurayre general, lou 13 decembre 1570, en audience et ordonnat que sie publiquade, si que fou, et sy bien ordonnat que sien registrades en lous registres deu Conseil, et apres pourtades en las cours deu senechal deu present pays et per las villes, locqs, bourgs, vallees et locqs accoustumats deu present pays, on assisteran lous jurats dequets ab lous capeyrous, et aquero fens lou termy de quinze jours, à la diligency deu dit procurayre general.

L'arrest touchant ceux qui feurent escrits au tableau par nom et surnom est du 21 décembre 1570, dont les noms ont esté rapportés cy-dessus.

137. — *Nomination de Pierre d'Arbusio, ancien conseiller catholique, comme conseiller, par Jeanne d'Albret* (15 janvier 1571).

Jeanne, par la grâce de Dieu, Reyne de Navarre, Dame souveraine de Béarn etc., à (1) tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut, etc. Pour le bon et l'aimable rapport qui nous a esté fait de la personne de nostre très-cher et bien amé Me Pierre d'Arbusio, ensemble de ses sens, suffisance, expérience, litérature et bonne diligence, d'icelluy d'Arbusio, pour ces raisons et autres à ce nous mouvans, avons donné l'office de conseiller en nostre Conseil ordinaire, vaquant par le déceds du dit de Lavigne, pour le dit office tenir et exercer, aux honneurs etc., à la charge toutesfoix de faire sa résidence en nostre ville de Pau, pour l'exercice d'icelluy. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans notre Conseil ordinaire, souverain, scéant à Pau, etc. Mandons en outre au général de nos finances que les gages accoutumés, il paye audit d'Arbusio, et aux auditeurs de nos comptes, les passer et alloüer, car tel est nostre plaisir. Donné à La Rochelle, le 15 janvier 1571.

Le 18 janvier 1571, le dit d'Arbusio fut receu et installé en la possession du dit office, dont feut ordonné acte, qui est sur le registre en suitte des dites lettres.

---

(1) Dans le texte, le copiste a écrit par erreur « de Béarn, etc. à *devant* tous ceux ».

138. — *Entérinement des lettres de grâce de Gme de Laborde, ancien conseiller catholique* (20 février 1570). Lou 20 de feurer 1570, fou viste la requeste presentade per Me Guilhaumes de Laborde, cy-daban conseiller au present Conseil, aux fins d'estar jouissen de l'effeyt de certaines lettres de gracie et perdon per luy impetrades de la Reyne, en datte à La Rochelle, lou cinq deu present mes, ensemble deu perdon general per Sa Majestat autreyat en favour de sons subjets, en datte à La Rochelle, lou darrer de may et 24 nouvembre darrer passats, tout ainsy que, sy luy nou ere deus exceptats, rasclar (1) et effaçar sons nom et cognoum au tableau, lhebar et ostar la maan mise suus sons biens pausade, à son profieit. Restat, vistes las dites lettres patentes, de datte à La Rochelle, lou cinq deu present mes de feurer, signades per Sa Majestat, contre signades Pelletier, ab lou diser deu procurayre general au pee de la dite requeste, que lou dit de Laborde jouira de l'effeit de las dites patentes et perdon general, seguien lour forme et tenour. Et las dites lettres patentes seran enregistrades au registre et saffens à perpetualle memorie, que sons nom et cognom seran effaçats et rasclats deu dit Tableau, et acte de la dite effaçadure escriut au marge deus dits arrests criminals et safens (2), seinx mention deu dit de Laborde, sons bon nom, honnor et renom restituits et demourans en son entier. Ensemble la dite man mise suus sons biens pausade, ostade et lhevade à son profieit, cheins que au dit de Laborde sie necessary autre declaration ny interination de sas dites lettres. Mandam à touts commissaris, fermiers, tresaurer general et sons commis, lou deliurar la pocession et jouissence de son dit bien, lour monstran lou present.

Actum à Pau en Conseil, lou dit jour et an.

139. — *Nomination de Jean Gassion, à la place du conseiller Jn de Bordenave* (20 octobre 1570). Jeanne, par la grâce de Dieu, Reyne de Navarre, Dame souveraine de Béarn, à tous ceux qui ces présentres lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait (3) de la personne de notre cher et bien amé Me Jean de Gassion; ensemble, confiants (4) à

(1) Dans le texte « traçar ».

(2) Aucun des registres, et surtout des tableaux, ne nous a été conservé.

(3) Dans le texte « louable respect que nous tous avons fait ».

(4) Dans le texte « Gassion, l'exercice offrans ».

plain de ses sens, suffisance, litérature, prudence, expérience et bonne diligence à icelluy; pour ces causes et autres, avons octroyé par ces présentes l'office de conseiller en nostre Conseil, vaquant par le décez de Me Jean de Bordenave, dernier pocesseur d'icelluy, pour le dit office tenir aux honneurs, etc. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans notre Conseil et Cour souveraine de nostre ville de Pau que, prins (1) du dit de Gassion le serment en tel cas requis, icelluy mettent (2) en pocession du dit office et d'icelluy ensemble des honneurs, etc. Donné à La Rochelle, le 20 octobre 1570. Signé, JEANNE. *Pelletier.*

140. — *Nomination d'Arnd de Balher, comme conseiller, à la place de Fortis d'Espona* (18 septembre 1571). Jeanne, par la grâce de Dieu, Reyne de Navarre, Dame souveraine de Béarn, etc. à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, bien avertis du bon devoir qu'a toujours fait nostre feal et bien amé Me Aruaud de Balher, en son office de juge de nostre dit pays de Béarn, à plain confians de ses sens, suffisance, litérature et expérieuce, à icelluy de Balher, avons donné par ces présentes l'estat et office de conseiller en nostre Cour ordinaire de Pau, que souloit tenir et exercer feu Me Fortis d'Espona, à présent vaquant par sa mort et trespas, pour par luy la tenir et exercer doresnavant, aux honneurs, etc. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nostre Conseil ordinaire de Pau que, du dit de Balher prins le serment en tel cas requis, ils le mettent en pocession du dit office, etc. Donné à Bagnères, le 18 septembre 1571. *Maselières.*

141. — *Refus d'enregistrer la nomination de Jn de Brana, étranger au Béarn, comme conseiller* (28 mai 1572). Lou 28 de may 1572, fou viste la provision de l'estat et officy de conseiller que soule tenir safens Me Hieronim de Marca, accourdade per Monsieur lou Prince, loctenent general et representan la personne de la Regine, Dame souviranne deu present pays, en favour de Me Jean de Brana, de datte à Pau, lou 27 deu present mes de may; requestes baillades per lou dit de Brana, de datte à Pau, lou 27 deu present mes de may per estar recebut au dit estat et officy (3), seguien la dite provision, déclaration et confession feyte per luy de nou esser deu

(1) Dans le texte « que prins et icelluy dudit ».
(2) Dans le texte « mettre ».
(3) Dans le texte « estat d'officy ».

present pays ny de las autres terres de Sa dite Majestat et lou diser et requisition deu procurayre general au contrary. Restat lou dit de Brana non recevable au dit estat et officy per nou estar de la qualitat per lou for deu present pais requeride.

142. — *Nomination des trois conseillers Fréchou, de Saut et Ferrua* (14 avril 1572). Lou 14 d'avril 1572, estant vaquant l'officy de conseiller au present Conseil qui soule aber et tenir Me Bernard de Poey, de Busy, et en vertut de la sentencie condamnatoyre baillade contre luy safens, lou... 1569. Et declarations, tant verballes que per escriut feites à mediches (1) fins per Monseigneur lou Prince, loctenent general, representan la personne de la Reyne, Dame souviranne deu present pays, et sons commandamens reiterats (2), feyts au present Conseil, de nommar tres personnages per lou dit estat et officy de conseiller, seguien lou for, satisfasen à la volontat (3) et commandement de mond. seigneur lou Prince, fon nommats à las fins que dessus, Me Joan de Freixo, conseiller en la Basse Navarre, Tristan de Saut, et Jean de Ferrua, advocats au siège d'Oloron.

143. — *Entérinement des lettres de grâce de Jn de Supersantis* (23 juin 1571). Lou 23 de juin 1571, fou viste la requeste presentade per Margueritte Daleman, deu locq de Lées (4), en Aspe, may legitime deu deffunct (5) Me Joan de Supersantis, suppliante, suus interination de certaines lettres patentes de gracie et de perdon per elle obtiengudes de la Reyne, per remetter la memorie, fame et renom deu dit deffunt et lou far rayar deu Tableu, ostar la manmise suus sons bees pausade, et estar jouissent dequeds, tant per ed que per sons autres filhs, frays deu dit deffunt, contre lou dit procurayre general. Restat, vistes las lettres patentes, declare la dite suppliante jouïra en la dite qualitat de l'effeit de las dittes lettres patentes, et que lou nom et surnom deu dit deffunt Me Joan de Supersantis sera esfaçat deu catalogue et Tableu deus exceptats,

(1) Dans le texte « moderes ».

(2) Dans le texte « retirats ».

(3) Dans le texte « libertat ».

(4) Lées, village du canton d'Accous.

(5) Le fameux agitateur aspois, Jean de Supersantis, était donc mort déjà avant le 23 juin 1571. Le *Tableau des proscrits*, on le voit, n'était pas une fiction.

son honor, fame et renom remettuts et demourans en lour purmer et degut estat, lous arrests au contrary nonobstant. De que sera retiengut acte au marge deus dits arrests criminals, ensemble et la manmise suus sons bees pausade, ostade et lhevade au profieit de la dite Daleman et de sons filhs, frays et hereters deu dit deffunt, cheins que sie necessary autre declaration ny interination de las dites patentes.

144. — *Création des jurats. Amendes contre ceux qui n'assisteront pas aux prêches. Réforme imposée. Confession de foi* (1571). Plaise à la Reyne modifier la patente obtenüe par les gens des trois Estats, le 20[e] novembre, sçavoir pour le regard de la création des jurats de deux en deux ans, déclarer que le changement ne se commencera que deux ans après la publication des patentes. Et que par cy après aucun ne soit nommé jurat qui ne fasse exercice de la religion chretienne (1).

D'autant que Sa Majesté entend que touts ses subjets, de quelque qualité qu'ils soient, et spécialement ceux qui auront charge publique, fassent profession de la religion réformée, il n'est point question de modifier cest article, soubs cette condition, pour (2) tous ceux qui seront pourveus à l'advenir de la charge de jurats.

Article 2 des ordonnances. Et d'autant qu'il n'est pas possible de restablir le royaume de Christ, sy l'homme ne s'adonne à se trouver aux saintes assemblées pour s'exercer à certaines (3) heures, aux heures et jours consacrés au service de Dieu, Nous commandons à touts nos dits subjets de se trouver ès saintes assemblées sur peine de condamnation, s'ils sont pauvres, à cinq sols d'amande, et les riches à dix pour la première fois; et pour la seconde à cent sols les pauvres, et à dix livres les riches, le tout applicable aux pauvres; et pour la troisième, de prison pour tel temps qui sera avisé par nos magistrats, et à peine plus grande, s'il leur apparait de rebellion et obstination.

Article premier des dites ordonnances, qui est sur la fin. Que si quelqu'un s'oubliait tant d'enseigner quelque fausse doctrine ou de s'efforcer de remettre les superstitions et idolâtries precedentes en nostre dit pays, nous voulons, s'il n'obéist aux remonstrances et censures des concistoires, colloques et sinodes, qu'il soit vivement

(1) Voir nos *Docum. et bibl. sur la Réforme*, II, p. 236.

(2) Dans le texte « que ».

(3) Dans le texte « saintes ».

poursuivy par nos magistrats et bany pour trois ans de nostre pays, sans qu'il y puisse rentrer, mesme le dit temps expiré, pour y faire demeure, qu'il n'ait premièrement satisfait à l'Eglise de la faute par lui commise.

Jeanne, par la grâce de Dieu, Reyne de Navarre, Dame souveraine de Béarn, à touts présents et advenir, salut, etc.

Nous avons déclaré et ordonné, disons déclarons et ordonnons par nostre present édict perpétuel et irrévocable, que nous voulons que touts nos subjets du pays, de quelque qualité, condition, sexe et estat qu'ils soient, fassent profession publique de la confession de foy que nous publions maintenant soubs nostre autorité, comme estant fondée sur la doctrine et les escrits des prophètes et des apôtres. Et affin qu'aucun ne l'ignore, nous avons ordonné qu'elle soit icy, de mot à mot, comme s'ensuit :

Article premier, et y a 40 articles. Nous croyons et confessons qu'il y a un seul Dieu, etc. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de notre Conseil ordinaire et touts nos autres officiers et justiciers, que le contenu en ces présentes ils fassent garder et observer, car tel est notre plaisir. Donné à Pau, le 26 novembre 1571. Signé, JEANNE, *Martret* (1).

145. — *Lettre de la Reyne au Conseil* [*en faveur des renégats*] (1571). Amés et féaux. D'autant que nostre volonté et intention a toujours esté que ceux qui estoient prestres et autres qui estoient pourveus de bénéfices, qui se sont, avant les troubles passés et pendant iceux, rangez à la religion chretienne et réformée, et qui ne se sont aucunement révoltés, jouissent, comme est raisonnable, de leurs bénéfices, prébendes et obits, qu'ils avoient accoutumé jouir, avant qu'ils ne se feussent rangés à la dite religion chretienne et réformée ; à cette cause, nous vous mandons et commandons de laisser et faire jouir paisiblement Rodger Dabadie, Bertrand de Bordes (2), Antoine d'Andrein, Jean de Maupoey, et Bernard de Maseris, qui ont avant les dits troubles et durant iceux renoncé aux dittes superstitions et idolâtries, de leurs bénéfices, fruits, profits et rentes, spéciallement des dits obits et emolumens qui en dépendent, suivant les lettres patentes que nous leur en avons sur ce cy devant

(1) Article des trop fameuses ordonnances de 1571, publiées par le marquis de Rochambeau.

(2) Sur ces anciens prébendiers de Salies, cf. nos *Docum.*, I, p. 105, *Le Protestantisme en Béarn*, p. 306, et POEYDAVANT, I, p. 139.

expédié, tenans la main à ce qu'ils ny soient aucunement empêchez, mais que notre intention et volonté soit en cella suivie, priant à tant le Créateur vous tenir, amés et féaux, en sa sainte grâce. De La Rochelle, ce 15 janvier 1571. JEANNE. *Pelletier.*

146. — *Maintien d'un prébendier de Lucq, Arn*d *de Laborde* (10 janvier 1571). En la cause de Me Arnaud de Laborde, de Lucq, prebender, de la prebende apperade de Laborde, supplican per estar jouïssent deus fructs dequere, contre lou procurayre general.

Vist lou proces, lou Conseil, vist lou tittre autreyat au supplican per Bernard de Laborde, de Lucq, patron laïc de la dite prebende; l'attestation deu ministre de Lucq, que lou dit et supplican es de la religion reformade, ordonne que luy jouïra de la dite prebende et fructs dequere, tant entro autrement y sera probedit, contribuin à l'entretien deu ministre et colledge, ainsy que es accoustumat. Actum et publicade à Pau, en Conseil, lou 10 jener 1570.

147. — *Maintien de Sans d'Alhaa, curé renégat de Bentayou* (7 février 1571). Me Sans d'Alhaa, rectour de Bentayou, supplican contre lou procurayre general.

Vist lou proces, la requeste deu supplican, disen que, la dite cure estan vaquante, luy en sere estat probedit per Mossegnr (1) de Gramon, lasbets loctenent general de la Regine, et suus aquo agut proces contre Mossen Goaillard Danglade, louquoal sere estat judjat au profieit deu supplican, qui en a jouït entro à la saiside, juus la maan de la Regine, à que luy se es (2) opposat; et cum luy sie bon et vray subjet de la Regine et de la religion reformade, en laquoal vol viver et mourir, supplique ordonnar que luy jouïra de la dite cure, seguien l'intention de Sa Majestat. Lou Conseil, viste la sentencie deu 17 de septembre 1566; attestation deu capitainy Neys, deu 25 de septembre 1569, et inqueste deu dit d'Alhaa, dont appar luy estar de la religion reformade, l'a mantengut (3) deffinitivement en la pocession de la dite rectourie, per dequere jouïr doresnavant, nonobstant la saiside, cheins despens. Actum et publiquade à Pau, en Conseil, lou 7 de feurer 1570.

148. — *Maintien de P. de Bonnecaze, curé de S. Martin de Salies, en ses revenus* (15 septembre 1570). Lou 15 de septembre

---

(1) Dans le texte « Mossen ».

(2) Dans le texte « sce ees », comme toujours.

(3) Dans le texte « manutengut », comme toujours.

1570, fou vist lou procès de Me Pierre de Bonnecaze (1), de Salies, rectour de St Martin de Sallies, supplican per estar jouïssen deus fructs de la dite rectorie, contre lou procurayre general. Restat, vist lou tiltre autreyat en favour deu supplican, à la presentation de Jacques de Bearn, seignour deu casteig de Salies et patron laïcq de la dite rectorie, en datte de darrer d'aoust 1546; attestation que lou dit supplican es de la religion reformade, lou medix supplican jouïra de cy en aban deus fructs de la dite rectorie, juus lou bon plaser de Sa Majestat, et tant entro que autrement sera ordonnat, contribuin à l'entretenement deu college et ministres, ainsy que es accoustumat.

Du Conseil ecclésiastique.

149. — *Réception du ministre de Saule, au même traitement que Viret* (8 mai 1572). *Article du synode à observer.* Sur la déclaration de Sa Majesté, touchant l'envoy de M. Saule, ministre de la parolle de Dieu, lequel luy a été octroyé par le sinode national dernièrement tenu à La Rochelle, pour exercer le ministère en ce pays, Sa dite Majesté veut et entend que le dit sieur Saule soit receu à mesmes conditions et traictement qu'estoit M. Viret. Sur quoy a esté arretté, attendu la volonté de la Reyne, le dit Saule est receu dès à présent au Conseil ecclésiastique et sera couché en l'estat, dès le premier jour d'avril passé, et luy sera avancé sur le quartier d'avril may, et juin, la somme de 200 l ,'et baillé mandement de la dite somme par le dit sieur lieutenant général au trésorier général des finances. Au reste, il sera accommodé au logis que tenoit le dit feu sieur de Viret. Et d'autant que tous les ministres de ce pays de Béarn prestent le serment par devant Sa dite Majesté ou son lieutenant général, le dit sieur Saule a presté le dit serment par devant le dit sieur d'Arros, lieutenant général. Toutesfois, ayant allégué que M. de Bèze, au dit sinode national, avoit dit que les dits sieurs de Genève (2) prétendoient quelque droit sur luy, comme fait aussy l'Eglise d'Orléans, arresté que, sans préjudice du dit droit prétendu des dits sieurs de Genève et de la dite église d'Orléans, le dit sieur de Saule sera receu en ce pays, et ce sera à la Reyne de débattre la cause avec les susdits.

---

(1) Voir son testament dans nos *Docum.*, I, p. 196, et ce que nous en disons dans *Le Protestantisme en Béarn*, pp. 306, 309.

(2) Sur les rapports de la Réforme béarnaise avec la Réforme suisse, voir nos *Docum.*, II, p. 1.

Fait au dit Conseil, clos le 3 may 1571.

Sur la requette du principal d'Orthez, arresté, attendu que par le sinode, Sa Majesté y estant présente, il a été dit que le dit principal vuidera dans deux mois, et que pour lors il feut déposé de sa charge, que Messieurs le président Lavigne, Tisnées, conseiller, et Martel, ministre, parleront la Reyne et Monsieur le chancellier, affin que l'article du dit sinode ne soit enfreint.

Délibéré au dit Conseil, le 9e juillet 1568.

Jeanne, par la grâce de Dieu, Reyne de Navarre, Dame souveraine de Béarn, etc. Comme après la scéance et tenüe du sinode général de nostre pays et souveraineté de Bearn, ceux du dit sinode nous ayant fait faire plusieurs remonstrances, contenants tout l'ordre et règles des Eglises réformées en nostre dit pays, etc.

A Paris, au mois de juillet 1566.

150. — *Ordonnance et requête sur les deniers ecclésiastiques* (1571). Jeanne, par la grâce de Dieu, etc. Sçavoir faisons que, comme [feut décidé] au sinode tenu en nostre présence, au mois d'octobre dernier, touts les biens ecclésiastiques, de quelque nature et qualité qu'ils soient, seront remis et employes à leur vray usage, et dispensés à l'avenir par ceux ausquels la dispensation en appartient, selon la parole de Dieu et l'usage ancien de la primitive Eglise. Donné à Pau, le 4e novembre 1571.

Des remonstrances respondües par Sa dite Majesté à La Rochelle, le 19 avril 1571. Article 5e. Le vray et légitime usage des deniers ecclésiastiques est qu'ils soient employés au ministère, collège, pauvres et ce qui en dépend tant seulement. Plaise à Votre Majesté, suivant qu'elle a cy devant déclaré, que touts les dits deniers viendront en main du diacre général des Eglises et seront régis par le dit Conseil ecclésiastique et pour les dits usages, tant seulement, sans qu'ils y ayent rien de commun avec nos finances.

La Reyne ordonne qu'il sera en bref satisfait au présent article.

151. — *Traitements des ministres. Veuves de Viret et de Lemée.* De l'édit de juillet 1566. Article 14. Et pour aucunement accommoder les dits ministres à ce que l'indigence ne les accable, nous avons ordonné que doresnavant aux ministres de nostre dit pays, qui auront leurs familles et seront mariés, leur soit payé (1) par chacun en tant pour leur nourriture, vivre et entretenement, la

(1) Dans le texte « estre ».

somme de 300 l., et aus non mariés la somme de 250 l., qui leur sera payée par le trésorier général des Eglises réformées de nostre dit pays aux termes et ainsy qu'il est accoutumé.

Sur la requette de Sabastianne de Laharpe, veuve de feu Mr Viret, ministre de la parolle de Dieu, a esté arresté que la dite Laharpe sera couchée en l'estat des veuves des ministres et payée de ses gages, tant pour le passé qu'à l'advenir. A Pau, ce 28 nouvembre 1571. En conseil clos.

Sur la requette D'Antoine Grimalette, veuve de M. Lemée, ministre de la parolle de Dieu, a esté arretté que la suppliante sera couchée en l'estat des veuves et sera payée par le diacre général comme veuve à l'avenir. Fait à Pau, au dit Conseil clos, le 25 juin 1572.

152. — *Tous les jurats devront professer la religion réformée. Réception du médecin Dufresne* (1571). Plaise à la Reyne modifier la patente obtenue par les gens des trois Estats, le 20e novembre, sçavoir est, pour le regard de ce qui est ordonné sur la nomination des jurats, déclarer qu'on entend que par cy-après aucun ne puisse estre nommé jurat qu'il ne fasse exercice de la religion chrétienne, d'autant que Sa Majesté entend que tous ses subjets, de quelle qualité qu'ils soient, spéciallement ceux qui auront charge publique, fassent profession de la religion réformée. Il n'est pas nécessaire de modifier cest article.

Lou 9 de jener 1571, Me Pierre de Pédezert, sindicq deu pays, presenta las precedentes patentes requerin la publication dequeres. Et per lou Conseil fou ordonnat que la dite publication fousse feite et que sien registrades et goardades, de punt en punt, etc.; et que cy-après, aucun nou poudera estar nommat, eslegit et creat jurat, que nou fasse exercicy de la religion chrestianne.

Lou 22 de may 1569, compary Me Dufrene, medecin, per estar examinat, tant en theorique qu'en pratique, de l'art de medecine, seguien l'ancienne coustume, per, connegude sa sufficience, luy estar permetut de pratiquar lou dit art en la ville de Lescar et autres deu present pays; et feyt sus so l'examen et dispute publique per MM. Marius et Casaux, medecins de la Reyne, et Sancet, medecin de la presente ville, et preses las opinions à part sus la dite capacitat, vite et mœurs, et attendut ausy (1) que lou dit Defresne es de la religion reformade, restat que lou dit Defresne sera, sy que es,

(1) Dans le texte « ainsy ».

presentament recebut per exercer l'art de medecine en la ditte ville de Lescar et autres deu present pays.

153. — *Messes et idolâtries à Bedeille. Le conseiller Los informera* (25 mai 1571). Lou 25 de may 1571, suus la remonstrance verballe feyte per lou procurayre general, qu'au locq de Vedeille, qui es en la presente souverainetat de Béarn, en obedience de Sa Majestat, despuix paucs jours se sont dites misses et feyts autres actes d'idolâtrie, contre las ordonnances de Sa Majestat, et en danger de continuar, sy promptemens nou y es probedit, requerin estar informat deu tout per un deus seignours et autrement probedir comme de rason. Restat, es commetut lou sieur de Los, per se transportar, suus lou dit locq de Vedeille et autres endrets, où besoin sera, et aqui informar promptement de so que dessus et decretar lous coupables.

154. — *Contre les jurats d'Oloron qui n'assistent pas aux prêches, et les prêtres transfuges* (1571). Lou 30 jour de juin 1571, en interinan las fins et conclusions deu procurayre general. Restat que lou procurayre deu parsan d'Oloron informara secretament et diligentament contre lous jurats et autres de lou dit val qui an cessat et cessen de acistir à las predications de la palaure de Diu et pregaries, feyt rebaptisar lours enfans et benediser lours maridadges, an blasphemat et jougat, et autremens contreviengut à las ordonnances, ensemble contre lous caperàas qui se sont retirats en la dite vallée et y demouren cheins se manifestar on appartien et assistir à las predications et pregaries, contrevenens à las dites ordonnances, lou tout fens quinzene precisement, et ad aqueres fins discourrer lous villadges de son dit parsan. Mandam ausdits jurats de la dite vallée, assistir à las dites predications et pregaries, cessante toute excuse, et y far apperar et acistir lous habitans deus locqs, à peine contre lous dits jurats d'estar punits, comme transgressours de las dites ordonnances.

Lou dit jour, restat que lou semblable de so qui es estat contiengut au precedent arrest, sera feit et executat en tous autres parsans deu present pays per lous procurayres dequets, goardat et observat en las vallees d'Aspe, Baretous, et autres villes et viladges deu present pays.

155. — *Contre le Papisme, la fête de S. Pansard et les amusements du carnaval* (13 février 1572). Lou 13 de feurer 1572, per Messieurs de Laborde, Los, Tisnées, Gillot, Gassion, Pont, Arbusio

et Balher, fon vistes las requestes au Conseil presentades per lou scindicq deu pays de Bearn, supplican aus fins que l'article deu for sie observat per lou regard de las feries qui se presenten, apperades maigras (1). Restat, attentude l'ordonnance et volontat de la Reyne, plus amplement declarade, suus la requeste deus Estats, aux fins toutes idolâtries et superstitions papales sien abolides, à jamais exterminades deu present pays et souverain Estat de Béarn, de sorte que nou en y demoure trace, merque, ny seignau ; declare que l'arrest publiquat, l'audiende prochain passade, per lou regard de las festes per lous papistes apperades S[t] Pansart, tiendra, et per obviar aus abus commetuts, principalement lous desguisemens, masques, jocqs publicqs et privats, gourmandises, ivrogneries, lubricitats, blasphèmes, et autres dissolutions notories et accoustumades en lou papisme, durant lou dit temps, a ordonnat et ordonne que talles festes doresnavant nou sien observades, abans pendent lous dits jours dequeres sien exercits touts actes judicials, tout ainsy que lous autres jours non feriats, fasent inhibition et deffence tres expresse à touts los habitans deu present pays que nou se abandonnen à las dissolutions susdites, mes que chacun se contiengue honnestament, tribaillan de son mestier, en louquoal es aperat, tant los dits jours que autres, ab intimation qu'en cas de contrevention seran punits de las peines de las dites ordonnances, etc.

156. — *Mort de la reine Jeanne d'Albret. Le roi maintiendra, comme elle, la religion réformée* (21 juin 1572). Lou 21 de juin 1572, present lou seignour d'Arros, loctenent general, et lous seignours lou president Etchard, Los, Laborde, Fenario, Tisnées, Gilot, Cazenave, Gassion, Dupont, Arbusio et Balher, fon legides dues missives (2) de part lou Rey, seignour et souverain deu present païs, au dit s[r] d'Arros, l'autre aus dits sieurs deu Conseil, dattades à Chauney (3), lou 13 deu present mes, signades de mon dit seignour Rey et contresignades Maselieres, contenents avertissement deu trespas de la Regine, et mandemen à chascun de continuar sa charge et officy accoustumat et autres punts concernant l'aunor,

---

(1) Mot inconnu, qui s'appliquait aux premiers jours du carême; il s'agit ici surtout du mercredi des cendres et de ses fêtes accoutumées.

(2) Dans le texte « misses ».

(3) Dans le texte « Lhaumey ». Chaunai en Poitou (Vienne), arrondissement de Civray.

glorie de Diu et servicy de Sa Majestat. Restat que, de cy en aban, toutes expeditions de justicie et autres affars publicqs, se faran suus lou nom et autoritat deu Rey; que de las parts deu dit seignour loctenent general seran escriutes lettres aus gentilhommes, jurats et deputats de las villes, per lous advertir deu trespas de la dite Regine et lous remonstrar la grande constance de la Regine en touts endrets concernens l'honnor de Diu et amplification de la vraye religion, et lou Rey son filh aben semblable zele et commandant (1) l'observation de las ordonnances de la Regine per lou regard de la dite religion reformade.

Item, lou dit seignour loctenent general fara avertir lous gouverneurs et capitaines de las villes, castets et places fortes, et visitara lou dit seignour loctenent general las dites places per far contenir chacun en l'obedience deu dit seignour Rey, et fon deputats lous dits seignours president et Fenario, conseiller, per se transportar devers lou Rey, aux fins de remonstrar la grande tristesse et doou de touts per la perte innombrable d'une princesse tant excellente; en tout cas que scie (2) remerciat Diu auquoal a plagut nous probedir de la personne d'un Rey tant vertuous, ayman et craignen Diu, deuquoal las Egleyses de Béarn s'asseguren de son grand et ferme zele à l'honneur et glorie de Diu et de sa religion, de sorte que james Sa Majestat nou endurara, ni flechira, per importunitats ny inconveniens aucuns, qui se pousquen presentar, que la religion de Diu pousque estar aucunement desabançade, ny profanade per aucunes idolatries, faus services et superstitions, abans se emplegara per grande constance et per touts moyens à so que la dite vraye religion sie amplificade et toutes idolâtries exterminades, comme nostre bon Diu l'a principallement apperat à l'estat de Rey ad aqueres fins.

157. — *Lettre du Roy à Mr d'Arros sur la mort de la Reyne.* Mr d'Arros, j'ai receu en ce lieu la plus triste nouvelle qui sceut venir en ce monde, qui est la perte de la Reyne, ma mère, que Dieu a appellé à soy, ces jours passés, estant morte en mal de pleurésie, qui lui a duré seulement cinq jours et quattre heures. Je ne vous sçaurois dire, M. d'Arros, en quel deuil et angoisse je suis, qui est extrême, qu'il m'est bien mal aisé de la supporter. Toutes-

(1) Dans le texte « commandat ».
(2) Dans le texte « luy ».

fois je loue Dieu du tout; or puisqu'après la mort de la dite reine, ma mère, je succède à son lieu et place, il m'est besoin que je prenne le soin de tout ce qui estoit de sa charge et domination, qui me fait vous prier bien fort, Mr d'Arros, de continuer comme vous avez fait en son vivant, la charge qu'elle vous avoit baillée en son absence, en ses pays de delà, et la mesme fidélité et affection que vous luy avez toujours montrée, et tenir principallement la main à ce que les édicts et déclarations de Sa Majesté soient à l'avenir, comme je désire, gardez et observez inviolablement, de sorte qu'il ne soit rien attanté au contraire, à quoi je m'assure que vous vous employerés de tout votre pouvoir, et vous sçaurez qu'en récompense, je n'oubliray jamais touts les bons offices pour les vous reconnaître là ou j'en auray le moyen, d'aussy bon cœur que je prie Dieu, Monsieur d'Arros, vous tenir en sa sainte garde. De Chaunai (1), ce 15 juin 1572, vostre bon maistre et amy, Henry.

Je vous prie tenir la main sur tout à l'observation des ordonnanances ecclésiastiques, car la dite feüe Reyne, ma mère, m'en a chargé particulièrement par son testament.

Et au-dessus : *A Monsieur Monsieur d'Arros, mon lieutenant général, en mon royaume et souveraineté de Béarn.*

FIN DE LA SECONDE PARTIE

(1) Dans le texte « Lhaune ».

TROISIÈME PARTIE

De sa décadence, de ce qui se passa sur la nouvelle du massacre de Paris (1).

CHAPITRE PREMIER

La décadence de l'hérésie commence (2) dans le Béarn par la mort de la reyne Jeanne, parce que, comme c'estoit elle qui l'avoit establie, qui s'estoit faite le chef de cette religion prétendue réformée, qui mesme avoit ordonné les articles de foy pour être creus et observez par tous ses subjets en forme d'édict, il falloit que sa mort fit aller en décadence cette religion, et que, l'appuy de cette religion cessant, elle commençât à chanceller.

On avoit déja, pendant la vie de la reyne, en 1572, commencé dans ce pays de suivre la réformation du calendrier, faite par notre S. Père le Pape (3), de mettre en usage que le premier jour de janvier fut le premier de l'année, au lieu qu'ès années précédentes, c'estoit le 26 de mars (4) ; ce feut en vertu de l'ordonnance de la reyne, de novembre 1571, laquelle ne vouleut pas oster à ses subjets l'avantage qu'avoit eu le reste de la chrétienté, du travail et du soin du pasteur universel de l'Église, quoyqu'elle leur eust osté sa communion. La reyne même commença de le pratiquer en une lettre patente qu'elle datta du mois de janvier 1572, laquelle auroit esté, sans cette réformation (5), le neuvième mois de l'année; commandant, néanmoins, en vertu de cette lettre patente, au Prince, son unique fils, de faire faire la publication de ses ordonnances

---

(1) Il s'agit ici du massacre de la Saint-Barthélémy, qui eut lieu le 24 août 1572.

(2) Dans le texte « commune ».

(3) On doit la réforme du calendrier au pape Grégoire XIII. De là le nom qu'il porte toujours, de « calendrier grégorien ». L'ordonnance de Jeanne d'Albret adoptant ce calendrier est du 1er novembre 1571. Voir nos *Docum. et bibl. sur la Réform.*, II, p. 232.

(4) La manière différente de marquer le commencement de l'année a toujours été la cause de nombreuses erreurs; de là les expressions de *vieux style* et de *nouveau style*. De janvier au 25 mars, il faut toujours ajouter un an en Béarn, jusqu'en 1572, pour avoir la date véritable.

(5) Dans le texte, « information ».

ecclésiastiques au royaume de Navarre et d'empêcher en icelluy tout exercice de la religion catholique.

Ce prince, devenu roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn, après la mort de la reyne, feut incontinent attiré dans la cour du roy très-chrétien (1) où Sa Majesté luy bailla le rang appartenant à la proximité du sang. Cella donna de la terreur aux religionnaires et les fit craindre que le roy pourroit suivre la semonce pressante du cardinal de Bourbon, son oncle (2), de se remettre dans l'Église ; partant on envoya le ministre Solon à Paris (3) et le capitaine Lamotte (4), tant affin de l'observer et de destourner ce que le roy pourroit estre sollicité de faire, au préjudice des affaires de ceux de la religion prétendue réformée, que pour apprendre par leur moyen ce qui se passoit en France, touchant ceux de leur religion prétendue réformée, sur quelque secret avis venu de la Cour de quelque résolution extrême de Sa Majesté très-chrétienne contre le party (5); cella paroit des arrets du conseil ecclésiastique des 25 juin, 13 aoust 1572.

Tout cella n'empêcha pas le roy d'accorder aux chevaliers de Malte (6) la main levée, de ce qui leur avoit été saisy dans la Navarre et (7) le Béarn, avec le reste du bien ecclésiastique. Le roy commanda, par ses lettres patentes, de restablir ces chevaliers en une plaine pocession de leur bien, deffendit aux religionnaires de leur y faire troublé quelconque. Le procureur ecclésiastique forma des oppositions à cela, sur lesquelles on débouta ces chevaliers, par arrest du premier de septembre. Mais le conseil ecclésiastique, connaissant que ce refus ne seroit pas la fin de cest affaire, que ces chevaliers qui travaillent pour toute la chrétienté, reviendroient au roy qui leur accorderoit ses lettres de jussion, ordonna députa-

---

(1) Le roi de France, Charles IX.

(2) Le cardinal Charles de Bourbon, appelé Charles X par la Ligue, à la mort d'Henri III.

(3) Ministre déjà cité et bien connu, ancien carme de Tarbes.

(4) Bordenave nomme deux capitaines, Lamotte, Jean et Pierre.

(5) Voir ce que dit Bordenave sur la préparation de la Saint-Barthélemy, *Hist. du Béarn*, p. 330. Le roi de France en aurait prévenu le pape : ce qui paraît tout à fait invraisemblable.

(6) Les chevaliers de Malte ou de S. Jean de Jérusalem possédaient entre autres biens en Béarn, les commanderies de Morlàas et de Caubin, et en Basse-Navarre celles d'Irissarry, d'Aphat-Ospital, etc.

(7) Dans le texte « Navarre de Béarn ».

tion affin de l'empêcher, ainsy que porte la délibération du 3 septembre 1572.

Cependant, le roy très-chrétien n'avoit pas perdu la volonté d'abolir en ses Estats l'hérésie. Il avoit éprouvé que ses édits sans (1) ses armées estoient des remèdes ineficaces. Il ne pouvoit en venir à bout par aucune de ces voyes. La première n'avoit aucune force sans l'appuy de la seconde contre des rebelles, dont leur puissance estoit à ce point establie que la perte d'une bataille ne suffisoit pas à les vaincre. Ils opposaient des armées à celles de Sa Majesté. Ils avoient en chaque province des places fortes. Ils obéissoient, sy ce qui se commandoit estoit à leur avantage, et non pas au reste. Et la question de leur obéissance dépendoit de leur jugement (2). Leur rébellion estoit en eux un principe de foy. Partant, le roy recoureust à la dernière sévérité contre ces félons. Et les condamnant à la peine de mort, il délibéra de les exterminer et de faire finir l'hérésie par la perte des hérétiques (3).

A cest effect, il donna son ordre secret, en vertu duquel on exécuta ce massacre, le 24 aoûst 1572, avant jour, ainsy qu'il est dit ès histoires et dans l'acte qui se trouve au marge de l'arrest du conseil ecclésiastique, lequel à cette nouvelle quitta la pensée de la députation ordonnée contre les chevaliers de Malte, et toute volonté de faire des remontrances.

On avoit sauvé de cette exécution nostre roy et le comte de Gramont (4), qui, quoique faisant profession de la religion prétendue réformée, n'estoit jamais entré dans aucune ligue contre le Roy. Plus, on espargna touts ceux de la suite du Roy (5), car quoi qu'on trouve que le seigneur de Lons (6), son escuyer, a fait plainte deux ans après aux États en Béarn de la perte d'un de ses chevaux et de quelqu'autre prétendu préjudice dans ce massacre,

(1) Dans le texte « éditcs de ses armées ».

(2) C'est-à-dire, ils obéissaient quand ils le jugeaient à propos.

(3) On trouvera, avec raison, que Salefranque prononce cette sentence d'un cœur léger ; cependant, ancien huguenot, il n'est pas d'ordinaire passionné contre ses coreligionnaires d'antan.

(4) Henri IV et Antoine de Gramont.

(5) Renseignement intéressant, s'il est exact.

(6) Voir sur Jean de Lons nos ouvrages *Le protestantisme en Béarn*, p. 344 et *Docum.*, II, p. 250. Ce fut le premier baron créé par Henri IV, malgré la protestation des États. (*Arch. B.-P. États de Béarn*, série C. 1595.)

cella n'est pas une preuve du contraire, parce que cette perte, qui peut estre supposée, pouvoit estre arrivée par autre moyen que de la violence des exécuteurs qui auroient eu (1) garde de tuer un cheval et de sauver le cavalier (2). La nouvelle de cette exécution effraya tout le pays. Le seigneur d'Arros, gouverneur, escrivit aux jurats d'Oloron, à songer à la deffence de leur ville, par sa lettre du 3e septembre, et de dônner avis à ceux de la religion prétendue réformée, au dedans et au dehors la ville, de se tenir en bonne garde, d'empêcher les assemblées que pourroient faire des suspects, apprendre les nouvelles de ce qui se fait aux environs et faire passer la chose sans effroy, qui feut pourtant bien grand en l'âme des ministres qui, croyans estre venus en une persécution extrême, vouleurent estre payez par avance de leurs gages, ensemble les officiers du conseil ecclésiastique, par arrest du 19 septembre.

Le lendemain, 4e septembre, le gouverneur vint conférer avec le conseil, où ces nouvelles ayant été considérées, il feust délibéré d'arrester toutes les sommes qui se trouveroient en mains du receveur des consignations, d'autorité du conseil ou du sénéchal, en deniers et autres espèces, et que le tout seroit remis en main du trésorier général, afin de l'employer au service du roy. Plus, on saisit touts les deniers ecclésiastiques, et le gouverneur deffendit au receveur d'en faire l'employ, que de son ordre, par acte du 20 septembre. Il arresta, de plus, à même temps, toute sorte de grain ecclésiastique, commandant aux officiers d'en faire le transport en diligence dans la ville de Navarrenx, afin de munitionner et la mettre en estat de soustenir un autre siège. Cella blessoit extrêmement le ministère prétendu, perdant par ce moyen le total usage de ce bien, et le privoit de cette pleine liberté, qu'il avoit eu de l'employer à sa volonté, depuis le jour de la saisie. Le diacre général exiba l'acte de cette deffence, auquel le conseil écclésiastique refusa de defférer et délibéra de faire des remonstrances. Il falut néammoins avalér le calice, car le baron d'Arros estant allé deux jours après au cònseil et fait voir la justice de son ordre, par la nécessité des affaires, les ministres s'y sousmirent et se consolèrent par la destination de ce bien à la deffence généralle de l'Église, de l'Estat et du pays. Et d'ailleurs, ce baron ordonna que

(1) Dans le texte « qu'il auroit eu ».

(2) Sur ce fait, cf. nos *Docum.*, II, p. 250.

l'estat ordinaire de l'Église seroit acquitté, c'est-à-dire que les ministres et les régens seroient payez.

Les jurats de la ville d'Oloron exécutant (1) avec ardeur ce qu'il leur avoit esté commandé, escrivirent au baron d'Arros ce qu'ils avoient compris ; et par une seconde lettre du 20 septembre, ce baron relève leur fidélité, loue leur zèle, et l'importance de leurs avis. Il les exorte d'envoyer en Espagne, pour apprendre ce qu'on y desseigne contre le roy, receust à même temps la nouvelle du désordre de la ville de Tarbe, d'où ceux de la religion prétendue réformée avoient été constraints de se retirer par les catholiques. Il escrivit aux jurats d'Oloron cella mesme, le 7e d'octobre, les pria (2) d'en avertir incontinent ceux de cette religion et de leur dire que s'ils sont en la volonté de se retirer à Navarrenx, qu'ils y viennent en diligence et fassent faire le transport de leurs vivres. En ce désordre, les chevaliers de Malte firent avec facilité leur affaire. Le roy leur octroya des lettres de jussion et le Conseil les vérifia par arrest pur et simple du 13 d'octobre, sauf qu'ils sont obligez à faire hommage, qu'ils firent ensuite longtemps après, en main de Madame, régente et gouvernante (3), en Navarre et Béarn, nonobstant la négociation du ministre Solon, qui feust de retour en Béarn au commencement d'octobre, où il fit plainte d'avoir perdu son cheval au massacre susdit, qui luy feut payé par le Conseil ecclésiastique, de l'argent du diacre général.

Preuve.

158. — *Des règlemens faits à l'intercession des Estats. Rubrique de contrats et termes.* La millesime de las anneyes en touts contracts, tant publicqs que particuliers, et en touts actes judiciaux qui aben accoustumat commençar et se cambiar chascun 25 de mars, se comptara, de l'advenir, deu purmer jour de jener, ainsy qu'es pratiquat en las terres circonvoisines deu present pays, per reglament feit à l'intercession deus Estats per la Regine Jeanne, lou 20 (4) de nouvembre 1571, registrat au darrer libre deus Stablimens.

---

(1) Dans le texte « exécutoient ».

(2) Dans le texte « les prie et prie ».

(3) Catherine de Bourbon, sœur d'Henri IV, morte duchesse de Bar, en 1604.

(4) Erreur. L'ordonnance de Jeanne d'Albret est du 1er novembre 1571. *Docum.*, II, p. 232, XXVIII.

159. — *Ordonnance de Jeanne d'Albret nommant son fils lieutenant-général de Béarn.* Jeanne, par la grâce de Dieu, reyne de Navarre, Dame souveraine de Béarn, à nostre très (1) cher et très aimat fils, lou prince, salut. Cum nous ayam mandat assemblar las gens deus tres Estats de nostre dit royaume, en notre ville de St Palay (2), au 12e jour de feurer prochain vienent, en esperance de nous y troubar au jour assignat, per veder et visitar nostres subjets, entender lours remonstrances, plaintes et doleances, sy aucunes en aben à far, per acqueres remediar au meillour qui sera possible envers lous grands et importans affars qui presentament nous encorren, sont cause que nous nou poudem nous y trobar, cum nous desirarem ; per ço es que, nou pouden far meilloure election d'autre que de vous per representar nostre personne en la tiengude deus dits Estats ; per acqueres causes, nous vous abem commetut et ordonnat, commetem et ordonnam per vous trobar en la dite assemblade, et là tenir nostre locq et place, nostre personne representar, et assistir aux dits Estats, entender et receber lous greuges, plaintes et doleances que las gens deus dits Estats nous vouleran far et suus aqueres probedir et ordonnar, ainsy que de dret, rason et justicie, veyrats se deber far, et... (3) remeinx, lous far entender las causes et occasions par las quoalles abem cessat nous trobar à la dite assemblade, à nostre grand regret et desplaser, lous remonstran lous dits grands et importans affars ausquoals nous abem constituide (4), per la subvention deusquoals nous em (5) grandement necessary de lour ayde, lous pregan et admonestan de monstrar à part en nostre endret l'obedience et volontat de bons et lejaus sujets. Et jassie que l'amour et affection que nous lour portam scie grande et favorable, que, so fasent, lour nou denegan (6) cause et occasion de continuar de meilleur couradge.

Davantage, puisque a plagut à Diu ostar et repurgar l'idolatrie et touts lous faux servicis de la religion romane fore nostre dit royaume et y restablir son pur et saint servicy, ainsy que nous es commandat, prescriut et designat per sa palaure, qui y es à present

(1) Dans le texte « très dit cher ».

(2) Saint-Palais, la seconde ville de la Basse-Navarre; la première, où siégeaient les États, était Saint-Jean-Pied-de-Port. En revanche, Saint-Palais possédait la chancellerie de Navarre et une Cour des monnaies.

(3) Un mot enlevé, *tout* ou *tant*.

(4) Il faudrait plutôt *constituit* ou *consentit*.

(5) Pour *habem*.

(6) Mauvaise lecture.

purement et sincerement aunonciade à nostres subjets, que nous desiram estar instruits et enseignats seguien acquere, nous vous abem en outre, speciallement per las presentes, donnat et donnam pleine puissance de far legir, publiquar et enregistrar, per touts lous locqs et endrets de nostre dit royaume, las ordonnances, certifications per nous n'a goayre feites, per lou mur et bon avis de las gens de nostre Conseil privat, suu lous feit de la religion, et aqueres goardar et observar et entretenir de punt en punt inviolablement, cheinx las infringir ny contrevenir, ny souffrir esser infringit ny contreviengut en aucune manière per nostres subjets, de quoauque estat, qualitat et condition que sien, lour fasent tres expresses inhibitions et deffences de nou y alterar ny diminuir aucune cause, ny pareillement far autre exercicy de religion en nostre dit royaume, autre que aqued qui es contengut en las dites ordonnances (1).

Et on (2) per autres affars necessaris vostre presencie sere requeride, tellement que nou vous fousse possible (3) depouder en personne (4), ainsy que nous acq desiram, presidir et tenir lous dits Estats, nous vous abem donnat et donnam, en aqued cas, plein pouder et autoritat de eslegir et deputar autre personne de qualitat requeride per tenir lous dits Estats, et, en tout so dessus, cisconstances et dependences, et toutes autres causes, estar respectat et obedit, far et probedir, cum nous farem, sy en personne y erem, prometen en fee et palaure de Reyne, aber per agradable, ferme et stable, tout so qui per vous en la tiengude deus dits Estats sera feyt, concludit et arrestat. Car de so far vous abem donnat et donnam plein pouder, autoritat et toute puissance que nous abem et nous fayrem, sy nous y erem, cum dit es, en personne. Mandam et commandam à touts nostres officiers, justiciers et subjets, que vous, en so fasent, obedesquen et respecten en tout et per tout. Dades à Leitoure, lou 14e jour de jener, l'an mil cinq cens septante doux. JEANNE. Per la Regine,

---

(1) Précieux document inédit. On peut voir dans notre ouvrage sur le *Protestantisme*, p. 350, comment ces innovations furent accueillies en pays basque. Au sujet de l'extirpation de l'idolâtrie, le P. Mirasson dit : « Les Navarrais devaient rire de cette assertion ». *Ibid.*, p. 352.

(2) Dans le texte « Et où ».

(3) Dans le texte « tellement que tint vous fous possible ».

(4) Dans le texte « en presencie ».

vous, Monseigneur lou chancellier, et autres présents. *Pelletier*, avec le grand sceau y pendant.

160. — *Envoi du ministre Solon à Paris.* Sur ce qui a esté remonstré par le s[r] Martel que les surveillans et députez des colloques de ce pays ont avisé qu'il estoit expédient envoyer homme exprès vers le Roy avec quelques mémoires, touchant les affaires généraux de toute l'Église, et à ces fins M[r] Solon auroit esté esleu et député par les dits surveillans et députez pour faire le voyage vers sa Majesté; et pour ce faire, il est requis qu'il soit mis entre mains du dit Solon certaine somme d'argent. A esté ordonné que la somme de 250 l. sera délivrée par le diacre général au dit sieur Solon, tant pour faire le dit voyage que pour ce aussy qu'il luy faudra demeurer trois ou quatre mois auprès de Sa Majesté pour tenir la main à ce que les affaires de l'Église soient entretenus en l'estat qu'ils sont à présent. De laquelle somme de 250 l. le dit sieur Solon rendra compte à son retour. Délibéré au Conseil ecclésiastique, le 25 juin 1572.

161. — Sur ce aussy qui a été remonstré, attendu qu'on n'entend comme les affaires se portent touchant les Églises de ce pays, est besoin de trouver promptement homme exprès pour envoyer à Paris avec lettres adressantes à M[r] Solon, affin que par son moyen on puisse entendre en quel estat les dites affaires de l'Église sont pour maintenant; a esté arresté que M[r] de Saule escrira les lettres, et M[r] Salinis est chargé de chercher un homme qui aille à pied. Délibéré au dit Conseil ecclésiastique, le 13 aoust 1572.

162. — Feust proposé, s'il faloit envoyer homme exprès vers Sa Majesté, pour le fait des commandeurs qui sollicitent de bien près, que leurs comandes (1) leur soient rendues suivant les patentes à eux octroyées. A ces fins par Sa dite Majesté, a esté arretté, d'autant que demain ils écrivent, faire nouvelle production de leurs droits qu'on attendra encore. Cependant a esté avisé que sy M[r] de Saule ne peut mander son fils en France, qu'il luy sera dit qu'on trouvera homme qui faira le voyage. Fait au Conseil clos, assemblée extraordinaire, le 27 aoust 1572.

163. — *Contre la restitution des biens des chevaliers de Malte.* Sur ce qui a esté remonstré par M[r] de Saule, procureur des biens ecclésiastiques, que Messieurs du Conseil ordinaire, sur

---

(1) Commanderies, commandeurs de l'Ordre de Malte.

le fait des commandeurs, avoient baillé ordonnance par laquelle est dit qu'avant l'entérinement de leurs patentes, il faut que le dit Conseil ordinaire avertisse Sa Majesté sur quelques chefs qui importent. Et parce que les dits commandeurs ont délibéré de prendre la poste pour aller trouver Sa Majesté afin d'obtenir de luy une seconde jussion, il est expédient, s'il est possible de trouver un homme qui prene aussy la poste, estant fourny de bons mémoires, de la part de cette compagnie, pour prévenir les dits commandeurs et donner à entendre à Sa dite Majesté le grand préjudice qui sera à l'Église sy leurs commandes leurs sont rendues. Et d'autant que Mr Dandrein (1) a esté mis en avant, lequel seroit propre pour courir la poste, et faire le dit voyage, a esté ordonné que le dit sieur Dandrein sera prié de faire le dit voyage et sera pourveu des mémoires qui luy seront nécessaires, et d'une copie des patentes que les dits commandeurs ont obtenu, avec coppie aussy de touts les titres et documens qu'ils ont produit par devant le Conseil ordinaire, desquelles coppies sera payé aux greffiers du dit Conseil la somme de vingt-deux francs. Au reste, sera mis ès-mains du dit sieur Dandrein, premièrement 70 pistolles et six doubles ducats, qui sont en main de Sançot, appartenans au diacre général, et 150 l. par Mr Garros, et 12 escus sol par Mr Martel, ausquels de Garros et Martel les dites sommes seront par le dit diacre général rembourcées, en rapportant receu du dit Dandrein, lequel estant de retour rendra compte de toute la somme à Mr de Saule, qui escrira pour l'affaire des dits commandeurs, et aussy aux régents pour s'asseurer d'eux. Fait au dit Conseil ecclésiastique, le troisième septembre 1572.

Au marge de l'arrest précédent, y a « cecy n'a peu estre mis (2) en effect à cause des troubles qui survindrent ».

164. — *Lettre de Mr d'Arros aux jurats d'Oloron* [*sur la garde de leur ville*]. Messieurs les jurats, je pense que vous aurez eu mesme avertissement que moy de ce qu'est advenu freichement à Tarbe. Et pour ce, je vous ay voulu faire ce mot pour vous prier de vous tenir sur vos gardes et avoir l'œil sur vostre ville d'Oloron. Mesmement la nuit, tant que le jour, vous fairés (3) autre garde

(1) Le seigneur d'Andrein, petite commune du canton de Sauveterre.

(2) Dans le texte « n'a pas mis ».

(3) Dans le texte « la nuit, sans que le jour vous faites... aux portes sans ainsy ». Inintelligible.

aux portes, tout ainsy que vous avés accoutumé, en attendant que nous ayons autres nouvelles; et sy tost que j'en auray apprins, je ne faudrai à vous en avertir; vous fairés dire à ceux de la religion de vostre ville, qui ont intention de se retirer en cette ville (1), qu'ils s'avancent à y faire porter leurs vivres; et m'asseurant que vous veillerez à ce, ne la vous fairai plus longue, mais prieray le Créateur vous donnêr, Messieurs les jurats, sa sainte grâce. A Navarrenx, ce mardy 7e d'octobre 1572.

Je m'en retourne à Pau et de là ne faudray vous tenir avertis de la vérité du fait pour après pourvoir à vos affaires suivant l'occasion qui se présentera. Vostre bien affectionné et meilleur amy à vous obéir, Darros.

A Messieurs les jurats de la ville d'Oloron.

165. — *Autre lettre. Sur le même sujet.* Messieurs les jurats. J'ai veu ce que vous m'avez écrit et trouve bon le soin qu'avez à me faire entendre tout ce que vous pouvés entendre de nouveau, à quoi je vous prie tenir la main de mieux en mieux, s'il est possible. Au surplus, pour vous garder de surprise, vous léverez la comporte du pont de Ste Marie, ainsy que m'avez mandé, et romprés le pont de Vidos (2), et autres que vous aviserez, selon la nécessité qui se présentera. Ensemble seray fort aise quand vous pourvoirez autres et connaitrés estre nécessaire d'y pourvoir pour la garde et deffence de vostre ville. Et m'asseurant de vostre bonne volonté et diligence, ne vous la fairay plus longue, mais prieray le Créateur vous donner, Messieurs les jurats, sa sainte grâce. A Pau, ce samedy, 20 septembre 1572. Vostre bien affectionné et meilleur amy à vous obéir. Darros.

Je vous prie, pour estre plus certains de ce qui se passe en Espagne, d'envoyer quelques-uns qui soient bien escortés (3), en Saragosse et en la haute Navarre.

A Messieurs les jurats de la ville d'Oloron.

166. — *Autre lettre. Sur le même sujet.* Messieurs les jurats. J'ai esté frèchement averty de quelques nouvelles de la Cour par trop fâcheuses et qui tendent au deservice du Roy. Et parce que me suis assuré qu'elles sont véritables et que j'attends d'heure à autre que quelqu'un de ceux que j'ai envoyés en Cour, arrive, je

(1) Navarrenx.

(2) Bidos, petit village au sud d'Oloron.

(3) Dans le texte « bien escatés ».

vous ay voulu faire ce mot pour cependant, en attendant autres plus assurées nouvelles, vous dire et ordonner que vous vous teniez sur vos gardes et vostre ville d'Oloron. Et icelle fairez fermer la nuit, tenant un de vous les clefs, et avertirez touts ceux de la religion, tant dedans vostre ville qu'ès environs d'icelle, de se tenir aussy sur leurs gardes, mais que cecy se fasse le plus diligement et secrettement que faire se pourra, et sans intimider ny esmouvoir le peuple et que l'ennemy ne s'en puisse apercevoir. Vous tiendrez aussy la main que ne fasse pas le dit ennemy aucune assemblée ny complot, que vous n'en soyez avertis. Et de tout ce qui se faira et présentera, me tiendrez averti pour après, avec l'aide de Dieu, y pourvoir. Et m'asseurant de vos bonnes volontés et fidélités, je ne vous la feray plus longue, mais prieray le Créateur vous donner, Messieurs les jurats, sa sainte grâce. A Pau, ce mercredy 3 septembre 1572. Vostre bien affectionné et meilleur amy à vous obéir. DARROS.

A Messieurs les jurats de la ville d'Oloron.

167. — [*Transport de grain à Navarreins.*] Sur la commission de Monseigneur Darros, lieutenant général pour le roy, adressée à Me Bernard de Montaut, diacre général des Églises, aux fins que le dit Montaut print tout le grain provenant des biens ecclésiastiques, pour le faire porter dedans la ville de Navarrenx ; et d'autant que la dite commission est de grande importance, a esté arresté que Mrs de Saule et Garros seront priés de parler au dit seigneur lieutenant général, touchant la dite commission, et luy remonstrer l'importance d'icelle et, cas advenant qu'il ne vienne, le dit sieur de Montaut est chargé de luy remonstrer ce dessus affin qu'il luy plaise y pourvoir, de sorte qu'on puisse lever bled et argent tout ensemble. Fait au Conseil ecclésiastique, le dixième septembre 1572.

168. — [*Deniers ecclésiastiques. Diacre général. Affaires diverses*]. *Mandement.* Le seigneur Darros, lieutenant général du roy, seigneur souverain de Béarn. Me Bernard de Montaut, trésorier des églises de Béarn, pour les occurens affaires qui se présentent au service de Sa Majesté, nous vous ordonnons, mandons et en vertu de notre pouvoir et autorité, expressément deffendons, que vous ne bailliez ny délivriez aucuns deniers de vostre charge, provenans des biens ecclésiastiques du présent pays, sinon que par nous vous sera cy-après ordonné. Et, par tant que besoin serait, iceux nous saisissons entre vos mains. Car, ainsy le requiert le service du roy. Donné à Pau, le 20e jour de septembre, l'an 1572. Signé : DARROS.

Et plus bas. Par commandement du dit seigneur lieutenant général : *St-Pic.*

Ce qui s'ensuit a esté adjouté au mandement susdit par Monseigneur le lieutenant général, à la réquisition du Conseil ecclésiatique : « Sauf que vous continuerez de payer les estats ordinaires et pensions de la charge de l'Église ». C'est au pied du dit mandement, sur le registre ecclésiastique.

Monseigneur Darros, lieutenant général, s'estant présenté, a esté par luy remonstré au dit Conseil les grands affaires notoires qui se présentent et persécution dressée contre les Églises réformées, de pauvreté du fix et finances du roy. A cause de quoy, pour mettre ordre où tout étoit requis et nécessaire, de prendre les deniers ecclésiastiques pour les employer selon la nécessité ; sur quoy ayant esté prié par le dit Conseil de vouloir avoir esgard à ce que l'estat ordinaire feust payé, feust par le dit seigneur lieutenant général accordé qu'il feroit ajouter au dit Mandement que nonobstant la saisie, le dit estat et pensions ordinaires de l'Église se continueroint à payer; ce qui feut fait, et feut adjoutée au dit Mandement la clausule en cette forme « Sauf que vous continuerez de payer les estats ordinaires et pensions de la charge de l'Église ».

Et alors le dit Conseil, en considération des affaires notoires qui se présentent, et qu'il est question du service de Dieu et conservation de l'Église, et attendu la nécessité urgente, laquelle n'a point de loy, a déclaré ne pouvoir ny vouloir empêcher que le dit diacre général ne satisfasse au contenu du dit Mandement, ainsy consent et l'ordonne, sans conséquence, et sans préjudice à l'avenir de la dispensation des deniers ecclésiastiques par les ordonnances royaux (1) au dit Conseil appartenante. Fait au dit Conseil, le 23 septembre 1572.

169. — [*Compte-rendu de son message à Paris par le ministre Solon.*] M. Solon, ministre d'Orthez, s'estant présenté au dit Conseil, a rendu compte du voyage par lui fait à Paris pour parler au roy sur les affaires généralles de l'Église. Luy est redevable de 40 pistolles pour la monture qu'il a perdue au massacre de Paris, et de 18 écus sol, qu'il a empruntés pour s'en venir. Sur quoy a esté ordonné que le dit Solon sera payé par le diacre général de la dite somme de 40 pistolles, pour raison de la dite monture, et de

---

(1) « Ordonnances royaux » au masculin se rencontre fréquemment.

18 escus sol qu'il a empruntés pour se retirer. Fait au dit Conseil, le 8e octobre 1572.

170. — [*Indemnité à M. de Lons.*] En juin 1574, aux Estats, il feut arretté que Mr de Lons seroit payé de la valeur d'un cheval qu'il disoit avoir perdu au massacre et de ce qu'il avoit payé pour retirer les autres; appert au brebet des Estats de cette année et de ce mois.

171. — [*Ordonnance de Catherine de Bourbon, régente de Béarn, en faveur de l'Ordre de Malte, 16 août 1589.*] Nous, Catherine, princesse de Navarre, régente, représentant la personne deu roy, nostre tres honnorat seignour et frere, en lous royaume de Navarre et Estats souverains, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que Jean, seigneur de Garro, substitut de Carlos d'Ajans, un des chevaliers de l'ordre de St Jean de Jérusalem, procureur général de Hugues de Lobéjux, grand maistre de l'ordre et religion de Malte, suivant l'arrest donné en nostre Conseil, le 12 de ce mois, par lequel la récréance de la commanderie d'Irissary (1), scise au royaume de Navarre deça port, lui a esté adjugée. A fait l'hommage et presté le serment de fidélité à nostre dit seigneur et frère entre nos mains, pour raison de la dite commanderie, dépendante du dit ordre et religion de Malte, ayant le dit sieur de Garro un genouil à terre et tenant ses mains entre les nostres, qui a promis et juré, au Dieu vivant, comme substitut susdit, d'estre bon et fidèle vassal et sujet à nostre dit seigneur et frère, sa personne biens et honneurs, deffendre et l'aider de tout son pouvoir envers touts et contre touts, et ne se trouver en lieu et place, ou aucune conspiration se fasse contre luy; et quand aucune en viendroit à sa noticie, en avertira à nostre dit seigneur et frère, d'éviter tout mal, et faire ainsy que bon et loyal vassal et sujet doist et est tenu de faire sans préjudice à ses autres droits. Fait au chasteau de Pau, le 16 aoust 1589. CATHERINE DE NAVARRE. *St-Pic.*

CHAPITRE II

De la conversion du roy Henry le Grand à l'Église catholique.

Le second degré de la décadence de l'hérésie ce feust la conversion à la foy catholique de nostre roy. La reyne mère, désirant le salut du roy, son gendre, travailla beaucoup à cette œuvre, fit faire

(1) Irissarry, célèbre commanderie de Malte dont la maison subsiste toujours au canton d'Iholdy.

la conférance qui désabusa le roy, d'entre quelques docteurs de la Sorbonne, d'une part, et le ministre Rosier, d'autre, qui confessant à toute la compagnie la fausseté de la religion prétendue réformée, fit que le roy l'abjura et se rendit en l'Église catholique. En conséquence de quoy, le roy désirant réparer le préjudice causé par la feue reyne, sa mère, et ramener en ses Estats le service de Dieu, fist un édict contenant ce dessus. Il manifeste sa conversion, ordonne partout un entier exercice de la religion catholique, de rendre aux évesques, abbés et touts autres ecclésiastiques, ce qui leur avoit été ravy, supprimer tout exercice de la religion prétendue réformée, et même exiler du pays les ministres impénitens et persévérans en l'hérésie, deffend de prescher en ses Estats aucune doctrine contraire à la catholique, d'y ramener jamais aucun abus et de rompre l'unité de l'Église; commande très estroitement au Conseil que sa volonté soit exécutée. Par ce même édict, il décerna comission à Monsieur de Gramont et le fit pour cella son lieutenant général, affin d'exécuter un ordre de cette importance.

Cependant le baron d'Arros, gouverneur, et le Conseil ecclésiastique donnoient volontiers et sans espargne gratifications et récompences aux capitaines et autres personnes de service signalés ès guerres passées pour l'Église de Dieu prétendue. Le ministre se consoloit en sy grande crainte, sy ce qu'il avoit usurpé de l'Église catholique se donnoit à ceux en la force desquels estoit appuyée toute son espérance, trouvant juste ce divertissement de deniers à cest effect. Et par ce moyen ce général faisoit accroistre la fidellité de ses armes. Et cette libéralité les attachoit à sa volonté. Cella fit obtenir au capitaine Aramits (1) une somme de quatorze cents franx affin d'en rachepter une dixme que le Chapitre d'Oloron avait receu par engagement de ses ancestres et que le Conseil administra, ensuite de la saisie sus-ditte, comme bien ecclésiastique; sa demande luy feut accordée. Le Conseil luy refusa la dixme. Mais il luy donna la somme nécessaire pour faire le rachapt à titre de récompence, par arrets des 8e et 29 octobre.

Comme aussy le capitaine Cortade, le capitaine Lamote et autres receurent, à ce mesme titre, la somme de mil livres, ainsy que porte l'arrest du 22 octobre; plusieurs autres capitaines et soldats eurent des avantages de cette sorte durant que dura cette grande crainte.

L'ordonnance du bled susdit feut alors exécutée. La ville de

(1) Pierre d'Aramitz, capitaine protestant dont parle Bordenave, p. 288.

Navarrenx en feut abondamment munitionnée, comme dit l'arrest du Conseil ecclésiastique, du 10e décembre, pareil à celluy du 5e novembre. Le Conseil délibéra de faire des achapts de grain en Espagne, le faire transporter de deçà et le tenir en magasin, à servir aux occasions. C'est l'arrest du Conseil clos du 8e décembre. Le Conseil ordinaire et le baron ordonnèrent en outre de faire quelque imposition en deniers à prendre sur les bien-aisés ; on fist un rolle de ceux de cest ordre ; chacun feut taxé sur un examen de la richesse d'un chacun. Le Conseil ordinaire ordonna du depuis un recouvrement entier de cette taxe, par arrest du dernier décembre, pour employer icelle pour le service de Sa Majesté par ordre de Mr d'Arros. On disoit même que plusieurs abandonnoient la religion hérétique, qui jusques alors, avoient, en vertu de leur apostasie, conservé le revenu des bénéfices, et que cette nouvelle de la conversion de Sa Majesté leur inspirait la hardiesse de revenir à l'Église, comme porte la délibération du Conseil clos du 4e décembre 1572.

Cette taxe causoit un préjudice très important. Elle renversoit la coutume et le privilège du pays de ne pouvoir estre taxé que par soy mesme, puisque ce qui se prend sur luy par le seigneur souverain se reçoit à tittre de donnation volontaire des Estats, à cause de quoy le gouverneur abandonna cette taxe, mais il assembla toute la jurade de Béarn en la ville de Pau, laquelle considéra la menace d'une guerre prochaine, le voisinage tout armé, la nécessité d'avoir une armée pour résister à l'ennemy, et la nécessité d'une somme considérable; partant, la jurade donna dix mil escus à l'employer au service de Sa Majesté et deffence du pays, plus elle donna mil escus afin de faire nouvelle fortification à Navarrenx; et pour rendre facile la levée de ces deux sommes, la jurade délibéra de la faire avancer aux bien-aisez, à la charge de les précompter sur la première donnation des Estats, et distraire d'elle, ce que le baron accorda facillement, et donna sa parole de le faire exécuter, ainsy que porte l'arrest de ce Conseil, de janvier 1573.

Cette somme feut incontinent avancée, celle de mil escus aussy pour faire les fortifications à Navarrenx, et la somme de deux mil livres distraite d'une plus grande, destinée pour la nourriture du pauvre peuple, par ordre du baron, et mise en main d'un officier. On envoya, ce fait, ès villes et villages, esquels on arresta touts vagabonds et pauvres valides, ainsy que porte l'arrest du Conseil clos du 18 de mars. Après, on employa cette grande troupe de

pauvres à travailler à la fortification de cette place, de laquelle l'hérésie faisoit dépendre sa conservation, ainsy que porte l'arrest du 30 avril et qui contient une donnation en faveur d'Herbé Boulard (1), ingénieur à Navarrenx. Le chef et les soldats estoient extrèmement caressez. Le bien ecclésiastique se donnoit abondamment à cette sorte de personnes et le baron agissoit avec cette prudence que, quoyque cette libéralité, cette distribution dépendit absolument de l'autorité de sa charge, il ne faisoit rien sans la participation du Conseil ecclésiastique; et le renvoy qu'il faisoit à ce Conseil, qui ne pouvoit avoir volonté contraire à la sienne, des affaires de cette sorte, faisoit attribuer à ce Conseil la faute de cette profusion et mettoit le baron à couvert de reproche ; d'où procéda qu'enfin il feut arretté dans ce Conseil, par délibération du 15 d'avril, de remonstrer au baron affin qu'il ne fist à l'avenir aucun renvoy de cette sorte parce que ce Conseil n'avoit rien à sa disposition, qui pourtant délibéra de prendre la liberté de donner jusques à la somme de trente livres, ainsy que porte l'arrest du 28 janvier, contre la deffence susditte.

Cette grande levée de deniers, imposition extraordinaire, l'assemblée de tant de gens de guerre, le magasin auquel on avoit enfermé la troisième partie du grain et du fourrage de tout le pays, la nouvelle fortification de Navarrenx et l'ordre receu par les jurats à veiller à la deffence des villes et places, estoient une preuve de la volonté du gouverneur à s'opposer à l'ordre du roy et de faire resistance militaire contre le commissaire du roy. Cella fit que Sa Majesté deffendit à Sale, gouverneur de Navarrenx (2), de tenir en cette place que la garnison ordinaire, fist commandement au baron de faire sortir toutes troupes estrangères, d'ordonner la remise des dix mil escus avec les onze mil des Estats, et que le peuple vescut en une pleine tranquillité, comme résulte de la lettre de Sa Majesté, du 4e mars 1573, à laquelle le baron fist réponce qui tendoit à persuader au roy qu'il n'avoit jamais eu volonté que celle que doit avoir un fidelle subjet, et d'avoir en ce rencontre rendu service singulier à son Estat, ainsy que la chose demeure plus estendüe et particularisée par sa lettre du 19 du même mois.

---

(1) Il est plus d'une fois question de ce personnage dans les Arch. départ. Raymond ne l'a pas oublié dans ses *Artistes en Béarn.*

(2) On trouvera un Salles gouverneur de Navarrenx encore en 1620, sous Louis XIII.

Cette lettre ne donna pas une grande satisfaction au roy, comme il parait de celle de Sa Majesté du 4e avril. Elle dit au baron qu'elle ne peut être satisfaite de la promesse de sa fidellité, ny du reste de sa lettre, parce qu'il n'avoit pas expliqué dans icelle ce qu'il avoit desseigné sur l'obéissance que le roy désiroit estre rendüe à l'ordre qu'avait reçu de luy le comte de Gramont. Le roy luy dit, en outre, qu'il est catholique, que sa confiance ne peut plus souffrir que l'Église de Dieu soit outragée du peuple qui luy est soumis, qu'il en seroit en justice reproché de toute la chrétienté ; luy dit qu'il cesse de croire qu'il eust été forcé de prendre la religion catholique, et qu'il eust fait semblant de l'estre, contre ce qu'il estoit, qu'il estoit entré dans cette foy sur une parfaite connaissance qu'il avoit eu de la pureté d'icelle, que néanmoins il ne vouloit violenter aucunement la conscience de ses subjets. Il vouloit leur octroyer liberté, mais il vouloit aussy que l'Église catholique reprit sa première place et chaque ecclésiastique son bénéfice. Il l'exhorte par la mesme lettre, avec aussy grande affabilité que faire se pouvait, à se sousmettre à sa volonté et de faire rendre obéissance à l'ordre que porte de sa part le comte de Gramont. Et pour une preuve particulière de sa bienveillance, Sa Majesté fist elle-même quattre lignes d'escriture au bas de cette lettre qui ne contient autre chose que promesse de reconnaître la fidellité du Baron.

Preuve.

172. — [*Edict d'Henry Le Grand, portant restablissement de la religion catholique en Béarn, ensuite de sa conversion.*] (16 octobre 1572.) Henry, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn, à touts présents et advenir, salut. N'ayant rien tant désiré, depuis qu'il a pleu à Dieu de nous appeller à la succession de nostre royaume et pays, sinon que les ruines et désolations qui y estoient advenües tant par les divisions premièrement tollérées et depuis introduites pour le fait de la religion, que des guerres et des troubles qui les ont suivis, puissent estre par quelque bon ordre et règlement redressées et reparées, et estimant que le meilleur conseil que nous pouvions et devions prendre, en affaire de sy grand poids et importance, estoit de la reyne, nostre très chère et très honnorée Dame et belle mère, pour la singulière prudence, sagesse et vertu qui est en elle, ensemble de la reyne, nostre très chère et très amée compagne et espouse, et de nostre

très cher et très amé oncle, Monsieur le Cardinal de Borbon, pour le zèle et affection et très parfait amour que chacun d'eux nous porte, nous avons, par leur conseil et avis, et pour nous résoudre en cette division et distraction de religion à ce qui serait salutaire, tant à nous qu'à nostre dit royaume et pays, attentivement voulu ouïr une conférance volontaire et amiable de beaucoup de grands et de suffisans personnages et docteurs catholiques en théologie qui nous ont esté représentez par nostre dit oncle, devant lesquels estans admis et introduits aucuns des plus sçavans ministres d'opinion contraire, qui, après plusieurs disputes, par plusieurs et divers jours traittées, entre eux, auroient les dits ministres, par sy grands et evidens tesmoignages et argumens esté convaincus par les dits catholiques qu'ils avoient franchement reconnu et confessé, comme entre autres, M[e] Hugues Suneau, dit Rosiers, et leurs compagnons, ministres de la ville d'Orléans, et autres endroits de ce royaume, qu'ils avoient esté merveilleusement séduits en leurs erreurs et aidés à faire faillir les autres et en icelles, révoquant et aliénant, et s'en repentant, requis estre receus et recueillis dans le géron de l'Église catholique, apostolique, et romaine, dont nous avons rapporté tel fruit, que reconnaissans icelle Église estre la seule colonne de vérité, sur laquelle tous roys et princes chrétiens doivent appuyer, et establir la religion de leurs Estats;

Et désirans, à cette cause, que touts nos subjets soient, à nostre imitation et exemple, induits à suivre cette voye et les choses qui par cy-devant avoient esté ou faites ou ordonnées contre et au préjudice de l'ancienne et très loüable forme de la dite Église catholique, apostolique et romaine, soient (1) cassées, abrogées et révoquées, qu'il n'y ait plus d'occasion entre nos subjets de les terminer en distraction et division, et la mémoire des querelles, contentions, jugemens et arrets et autres choses survenues, à cause des dites divisions qui pourraient laisser à la postérité quelque semence ou signe de haine, ou reproche, tellement assoupis que nous puissions voir tout ce qui appartient, premièrement à l'honneur et service de Dieu, réduit en son ancienne splendeur et union, selon l'ordre et institution de nostre ditte mère s[te] Église, catholique, apostolique et romaine. Et nos dits peuples vivans paisiblement et en concorde, ensemble délivrés de tant d'oppressions, vexations faites et dommages, qu'ils ont eu par les dites

(1) Dans le texte « en sorte ».

divisions et guerres, et où il n'y auroit à craindre qu'ils ne receussent, s'il n'y estoit par la divine bonté pourvu de remède que nous pensons conforme à sa volonté, sçavoir faisons que nous, pour toutes ces causes, avons, par le susdit avis de la reyne, nostre dite dame et belle mère, de nostre compagne et espouse, du dit sieur Cardinal de Bourbon nostre oncle, et plusieurs notables personnages de nostre Conseil, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui s'ensuit :

Premièrement, que la dite religion catholique, apostolique et romaine soit remise en touts les lieux et endroits de nostre royaume et pays où l'exercice d'icelle par les dites divisions et règlemens sur ce intervenus a esté délaissé, pour y estre librement et seule exercée, sans aucun trouble ny empêchement, deffendant tout autre exercice de la religion nouvelle. Et pour éviter toutes occasions de mesfiance et suspicion entre nos dits subjets et les conventicules et secrettes assemblées qui se pourroient encore susciter et entretenir, sy les ministres de la dite nouvelle religion estoient soufferts en nostre dit royaume et pays, ordonnons que touts les dits ministres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ayent à vuider et sortir hors nostre dit royaume et pays, sy ce n'est qu'ils se rendissent à la dite religion catholique, apostolique et romaine, et abjurent leurs erreurs, auquel cas entendons qu'ils soient conservez et puissent demeurer en seureté en nostre dit royaume et pays et non autrement ;

Voulons aussy que touts évesques, prélats, chapitres, abbés, curés, commandeurs et autres personnes ecclésiastiques, sortis hors nostre dit royaume et pays à cause des dits troubles, rentrent en l'entière et paisible possession et jouissance de leurs éveschés et abbayes, commanderies, bénéfices, biens, revenus, et en perçoivent les dixmes et autres droits qui leur apartienent, comme ils faisoient auparavant les dites divisions, et qu'ils en eussent esté déssaisis, nonobstant les ordonnances sur ce faites pour la disposition et dispensation des dits biens et de l'institution de certain Conseil qu'on disoit ecclésiastique, lequel à requette de remonstrance des syndicqs, supprimons et abolissons par ces dites présentes, voulons et nous plaist que les commissaires fermiers et receveurs establis au régime et gouvernement des dits biens dont ils se trouveront redevables et reliquataires, et selon la particulière nature et qualité des bénéfices dont ils seront procédés, estre rendus et restitués aux titulaires des bénéfices qu'ils connaitront avoir esté privez à cause

des dits troubles ; et les autres deniers où il n'y a aucune personne privée qui y ait intérest estre mis en nostre main jusqu'à ce que par nous en soit autrement ordonné. Et en révoquant touts jugemens, arrests, procédures, sentences, saisies, ventes et décrets donnés à l'occasion et pour le fait des troubles survenus, et du contenu jouir et user plainement et paisiblement, ainsy qu'il appartiendra, cessans et faisans cesser touts troubles et empêchemens à ce contraire, car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy, nous avons à ces présentes, signées de nostre main, fait mesttre et apposer le scel de nos armes.

Donné à Paris, le 16e jour d'octobre mil cinq cents soixante douze. Signé, HENRY. Et au reply : Par le roy de Navarre, seigneur souverain, signé BRODEAU, avec le grand sceau en cire rouge y pendant (1).

Collationné sur l'original, représenté par Mr Doihénard (2) intendant de la maison de Monsieur le Maréchal de Gramont. Et ce fait, le dit sieur Doihenard a retiré le dit original (3) et s'est signé avec nous commissaire (4) et secrétaire du roy. A Pau, ce 17 décembre 1664 (5). Signé ainsy : DOIHENARD, pour avoir retiré l'original ; *Salefranque* (6).

173. — *Extrait des Registres du Conseil Ecclésiastique.* Sur la requette du capitaine Aramits, demandant la dixme du lieu d'Aramits, hypotéquée par les siens au capitol d'Oloron pour la somme de 1400 franx bordalois, on recouvre la dite somme pour les agréables services faits à la reyne, au pays et églises de Béarn, du

---

(1) Cette abjuration d'Henri IV, extorquée par la violence, n'a jamais été prise au sérieux par les historiens ; mais il est certain que le roi tint rigueur à Bernard d'Arros et lui enleva son titre de gouverneur pour ne lui avoir pas obéi dans cette circonstance.

(2) Le célèbre historien navarrais Arnaud d'Oihénart était chargé des affaires des Gramont au XVIIe siècle.

(3) Oihénart tira par conséquent l'original des archives du château de Bidache où résidaient les Gramont.

(4) Ce titre de « commissaire » indique ici que Salefranque avait un mandat officiel pour écrire son *Histoire de Béarn*.

(5) Ne pas oublier cette date. C'est donc la date où s'écrivait l'ouvrage de Salefranque.

(6) Ce document est une preuve que Salefranque est bien l'auteur du texte que nous publions. Si nous l'avions connu à temps, il nous aurait épargné un long travail de recherches pour établir les origines du manuscrit.

temps des troubles, suivant la volonté de la dite dame et appointement donné à sa requette pour recouvrer la dite disme. A esté remis à Monseigneur le lieutenant général qui avoit saisy entre ses mains touts les deniers et biens ecclésiastiques de la présente année. Fait au dit Conseil, le 8 octobre 1572.

Sur la requette du capitaine Aramits, ayant cy-devant supplié d'estre remboureé de la somme de 1400 franx bordalois, pris par trois diverses années sur une dixme qui seroit sortie de sa maison et que la dite dame auroit octroyés, moyenant l'advis du Conseil de l'Eglise : Le dit Conseil, ayant veu la dite requette et appointement d'icelle, escrit de la main de Monsieur Fr. (1), chancellier, et ayant communiqué avec Monseigneur le lieutenant général qui auroit aussy esté de cest avis, a octroyé la dite somme de 1400 franx bordalois au dit suppliant, payables par trois années, comme il est contenu en la responce sur sa requette, et la dite somme luy sera payée par le diacre général. Fait au dit Conseil, le 29 octobre 1572.

174. — *Avis favorable à la requête des capitaines Lamote et Cortade.* Sur la requette des capitaines Lamote et Cortade, requérans que, comme le bon plaisir de la feüe reyne, de bonne mémoire, eust esté de mander que aucune somme d'argent leur seroit payée des deniers ecclésiastiques, en considération du service cy-devant par eux fait à Dieu, et à Sa Majesté et present pays ; de quoy Sa Majesté auroit présenté à M. Saule et par escrit mesmes expressement en avoit ordonné : A esté arresté par Monseigneur le lieutenant général, avec l'advis du dit Conseil, qu'en considération des services faits par les dits de Lamote et Cortade, tant pour le service de Dieu, de la reyne, et de la cause généralle, et attendu la recommandation faitte par Sa dite Majesté, sera payé et délivré aux dits capitaines Lamothe et Cortade des deniers ecclésiastiques par le diacre général, à chacun d'eux la somme de cinq cents livres, montant tout mil livres tournoises. Fait au dit Conseil, le 22 octobre 1572.

175. — *Réponse favorable à la requête de J. de Forbet.* Sur la requette de M[e] Jacques de Forbet, de Pau, disant qu'il auroit fait quelques services depuis ces présents troubles et se seroit transporté ès lieux où il auroit esté commandé et fait fidellement la charge à luy enjointe, depuis le massacre de Paris, sans en avoir eu

(1) Dans le texte « Fraunoirt » (?).

récompence, requérant, attendu la bonne volonté qu'il a de s'employer et continuer à faire le service qui luy sera possible, pour les affaires généraux de l'Eglise, luy ordonner certaine somme d'argent : A esté ordonné, suivant l'avis du dit seigneur lieutenant général, qu'il sera délivré au suppliant par le diacre général, la somme de vingt et cinq escus sol. Fait au dit Conseil le 5e février 1573.

176. — *Gratification en faveur de Bd de Gélibérie.* Sur la requette de Bernard de Géliberie, dit le capitaine, recteur d'Araujuson (1), requérant qu'il plaise à ce Conseil ordonner que la somme à quoi le service de la rectorie d'Araujuson monte, luy soit payée de l'année proche passée 1572 par le diacre général, comme recteur de la dite rectorie : Ordonné, veüe la lettre de recommandation de Monseigneur le lieutenant général et attestation de Mr de Lapierre, qu'audit (2) Géliberie, suppliant, sera délivrée la somme de 100 escus petits, pour sa pension de 1572, par le diacre général. Fait au dit Conseil, le 25 février 1573.

A esté ordonné que pour le regard de toutes requettes qui se présenteront des fermiers des biens ecclésiastiques auxquels le grain a esté pris et saisy de leurs affermes par les commissaires députés par Monseigneur le lieutenant général pour la munition de Navarrenx, qu'en rapportant par les dits fermiers le double de la commission et receu des dits commissaires, leur sera à chacun délivré mandement adressant au diacre général pour leur passer et déduire, et payer le dit grain qui leur aura esté pris et saisy provenant des dites affermes. Sçavoir est pour chacun quartal de froment sera passé et déduit la somme de trente sols bons ; pour quartal de bled, vingt et cinq sols bons ; pour quartal d'avoine, 12 sols bons, et pour chaque pipe de vin sera passé, déduit ou payé, la somme de 18 escus petits, par le diacre général des Eglises. Fait aud. Conseil, le 10e décembre 1572.

177. — *Gratification à l'ingénieur H. Boulard.* Sur la requette de Me Hervé Boulard, requérant estre satisfait du service qu'il a fait et continüe de faire en la ville de Navarrenx pour le service du roy et conservation de ses sujets, ayant quitté son propre domicille, et pour mieux pouvoir vaquer à faire sa charge

---

(1) Dans le texte « Daraviasen ».

(2) Dans le texte « Quant à ».

et la fortification de la dite ville, avoit retiré sa famille en ce pays. Cependant, pour son entretenement, auroit présenté requette à Monseigneur le lieutenant général, lequel, par son appointement contenant mandement exprès, auroit esté renvoyée à ce Conseil pour pourvoir (1) sur le contenu à la dite requette : A esté ordonné, veüe la dite recommandation du dit seigneur lieutenant général, nécessité et charge du suppliant, et ayant esgard aux services qu'il a faits pour la conservation de l'Église et faira cy après, que la somme de 200 l. est octroyée au suppliant, à recouvrer sur les affermes prochaines. Laquelle somme luy sera payée et délivrée par le diacre général des Églises. Fait à Pau, le 30e avril 1573.

178. — *Achat de blé en Espagne.* Sur la remonstrance qui a esté faite par le diacre général que Monseigneur Darros, lieutenant général, luy a donné charge de proposer à cette compagnie qu'il y avoit un homme qui a moyen de faire venir du froment d'Espagne à bon et raisonnable prix, moyennant qu'on luy fournisse argent qui serviroit pour subvenir à la nécessité instante présente, et aux troubles de guerre qui nous menacent :

A esté arresté, veüe la nécessité et raisons alléguées, que c'est chose propre et nécessaire de faire telle provision par tels moyens qu'on pourra trouver. Et que pour ce faire, le dit diacre général délivrera telle somme qu'il pourra de l'extraordinaire, selon l'exigence d'un tel affaire, à la charge toutes foix que ceux qui fairont les dites provisions en rendront bon compte à l'Église. Et le froment sera mis en tel lieu que les pauvres du pays en puissent estre secourus. De quoy, le dit seigneur lieutenant général sera prié, affin de tenir la main tant à l'exécution qu'à la conservation. Fait au dit Conseil, le 18 décembre 1573.

179. — *Gratification de 100 l. au capitne Lamote.* Sur la requette présentée par Pierre Lamote, capitaine, requèrant, attendu qu'il se seroit employé pour le service de Dieu et églises de ce pays, même avoit fait un voyage à Paris, de sorte qu'au massacre qui feut fait contre ceux de la religion, il perdit tout ce qu'il avoit, il plaise à ce Conseil avoir esgard à sa perte : A esté ordonné que la somme de 100 l. luy sera payée par le diacre général, attendu que ce que le dit capitaine dit est véritable et qu'il s'employe pour le service de Dieu et églises de ce pays. Fait au dit Conseil, le 9e décembre 1573.

---

(1) Dans le texte « parvenir ».

180. — *Requête favorable pour plusieurs capitaines.* — Sur la requette de Mr le baron Darros disant que cy devant il avoit présenté requette aux fins qu'il pleut à ce Conseil ordonner que certaine somme d'argent seroit délivrée par le diacre général aux capitaines Comée, Lemarie (1), Capdevielle et Larquer, pour les aider à supporter la dépence de leurs chevaux et la leur, à laquelle requette n'auroit esté rien appointé; vray est qu'il auroit entendu que pour le regard du capitaine Carrère luy aurait esté ordonné la somme de 100 l. requérant que ce Conseil ordonne pareille somme aux autres affin qu'ils employent leur vie et biens pour le service de Dieu, tuition de son évangile et deffence de ce pays : A esté ordonné, ayant esgard à la prière du dit sieur baron, que à chacun des dits capitaines sera baillé la somme de 60 l. Fait au dit Conseil le sixième janvier 1573.

181. — *Pension maintenue aux renégats seulement.* Sur ce qui a esté remonstré par le procureur ecclésiatique que plusieurs de ceux qui tenoient cy-devant des bénéfices, soubs la papauté, s'estans rangez à la religion réformée, à cause de quoi leur auroit esté ordonné pension annuelle, se révoltent de la dite religion : A esté ordonné que doresnavant les dits pensionnaires seront payés par quartier pendant qu'ils persévèrent en la religion. Fait au dit Conseil le 4e décembre 1573.

182. — *Affaires générales et dépôts. Intérêts divers.* — Lou 4 de septembre 1573, per Monsr Darros, loctenent general deu rey, lous seignours de Laborde, Gilot, Cazaux, Tisnees, Du Puy, Arbusio et Balher, los touts assemblats tractans deus affars communs et per lou servicy deu rey, per las necessitats occurentes et per probedir aux affars de Sa Majestat, restat que los notaris deu Conseil et de las cours deu senechal et touts marchans, bourges, jurats et autres, en lou present pays remeteran incontinent et cheinx dilay, per rollou, touts et chascuns deposits qui lour an en puissance et commande, tant monedats que à monedar, enter màas de Me Estienne Cemetiere (2), tresaurer de Béarn, auquoal es mandat lous receber et en baillar acquit ausdits notaris au pe deudit inventary, loquoal lous servira de descharge envers et contre qui appartiendra. Fait à Pau, audit Conseil ordinary, lo dit jour et an.

A esté ordonné qu'il sera remonstré à Mr le lieutenant général qu'il luy plaise pourvoir à ce que doresnavant aucune requette,

---

(1) Ces noms paraissent estropiés.
(2) Dans le texte « Cervesiere ».

tant des capitaines que des soldats, ne feut renvoyée par devers ce Conseil, attendu qu'il n'a plus maintenant moyen de leur pouvoir n'y en (1) ordonner des biens ecclésiastiques. Fait au dit Conseil ecclésiastique, le 15 d'avril 1573.

A esté aussy ordonné par le Conseil ecclésiastique, nonobstant la saisie faite par Mr le lieutenant général de touts les biens ecclésiastiques, et pour subvenir à ceux qui auront nécessité, pourra despenser jusques à la somme de 30 l. Et s'il est question de plus grande, en sera demandé avis au dit seigneur lieutenant général. Fait au dit Conseil ecclésiastique, le 25 janvier 1573.

Sur ce qui a esté remonstré quel ordre on doit tenir à la distribution des 3000 l. qui ont esté ordonnées pour les cinq collèges, attendu que 2000 l. ont esté retenües pour les employer pour les pauvres qui travaillent à la fortification de la ville de Navarrenx : A esté ordcnné que la dite somme de 3000 l. sera partie égallement ausdits cinq collèges, qui revient à chacun la somme de 600 l., et les dits collèges seront avertis de venir prendre chacun sa portion des mains du diacre général auquel est mandé la délivrer. Et la somme qui sera baillée aux églises sera départie aux pauvres par les concistoires, appellés les jurats des lieux. Fait au dit Conseil ecclésiastique le 18 mars 1573.

183. — Au Brebet deux Estats de jener 1573, se trobe que los jurats soulets assemblats per commandament de M. Darros et moyenant sa promesse de far passar, à la purmere donnation, baillan dets mil escuts prees per avance surs lous bien aysats et baillan mille escuts per la reparation de Navarrenx.

184. — *Lettre du Roy à M. Darros.* Monsieur Darros, je ne vous respondray qu'un mot au discours de vostre lettre, laquelle en sa longueur contient beaucoup de points qui véritablement méritent d'estre prisés, mais aussy ce que je vous ay cy devant mandé est de telle importance, que mis en contrepois emporte beaucoup plus. Je vous prie, donc, Mr Darros, que mettant à part toutes ces considérations, vous veuillez entendre à ce que je vous ay mandé, sans tirer à plus grand longueur, et l'exécuter sy sagement que le repos de mes sujets n'en soit aucunement troublé. Mais il faut, en premier lieu, faire sortir touts estrangers qui disent s'estre retirez pour seureté seulement, dont les aucuns sont armees, les autres ont leur boutique pleine d'artifices pour embraser de leur feu mon Estat et mon pays, dont les traits étincellans nous sont assez

(1) Mauvaise lecture.

remarqués, lesquels vous devez assoupir de bonne heure par vostre sagesse et prudence, préférant mes commandemens à leurs vaines impressions. J'escry à Mr de Sales qu'il réduise les forces de ma ville de Navarrenx à l'ancienne garnison, et au général (1) Mongaurin de n'en payer aucun autre, comme je ne veux aussy qu'il se fasse aucune levée de deniers sur les ecclésiastiques ou autres, sans un exprès commandement. A quoy je vous prie de tenir la main, priant Dieu, Monsr Darros, vous avoir en sa très-sainte et digne garde. Du camp de Nieul près La Rochelle, le 7e jour de mars 1573. Vostre bon maistre et amy, Henry. J'escris au trésorier Carpasse (?) qu'il mette en main du général Mongaurin les dix mil escus petits qu'il a receu par vostre ordonnance ou du Conseil ecclésiastique et avec pareille somme de la donnation par avance. Je vous prie y tenir la main, d'autant que j'en ay nécessairement à faire.

A Monsr Darros, mon commissaire et chambellan ordinaire.

185. — *Autre lettre de Monsieur Darros au Roy* (2). Sire, j'ai toujours tâché, voire d'autant plus que j'ai connu vous estre chose agréable, de conserver en paix et tranquillité vos Estats de Navarre et Béarn, qu'il vous avait pleu laisser soubs ma charge. Tellement que je n'ai obmis aucun moyen dont je me suis peu aviser, servant à cest effect; aussy croy-je que vous n'avez eu aucun avis du contraire; pour le moins, suis-je certain que vous n'en aurez aucun témoignage recevable, quand je seray ouy, ce que je vous supplie très-humblement, sire, me garder pour le temps et lieu nécessaire. Toutesfoix, sire, d'autant que par la diligence de ceux qui servent et font courir plus vitte que la poste ce qu'ils oyent sans en attendre la vérité, beaucoup de gens de bien sont tenus pour auteurs de choses mauvaises, lesquelles non seulement ils n'auront pensées pour les faire, ains empècher, s'ils ont senty que autres les vouleussent faire. Et qu'il m'en pourrait avenir de même, à raison de quelques insolences commises, ces jours passés, ès environs de cest Estat de Béarn.

J'ai estimé, tant pour prévenir le déplaisir que Votre Majesté auroit, sy ce mal feut procédé d'icy, comme possible, d'aller (3) m'en informer pour tant les vous imprimer que pour aller au-devant du blasme qui m'en seroit baillé, estre de mon devoir et vous faire

(1) Trésorier général

(2) Cette lettre mériterait une attention particulière si le texte en était un peu meilleur.

(3) Dans le texte, *avis*.

entendre la somme de la vérité, comme en cette lettre que je vous envoye expressément pour ces fins, par Me Martin Logras, maintenant vostre procureur général en Navarre, lequel j'ai choisy comme nullement suspect de pouvoir déguiser les choses, en faveur de ceux qui sont par mon avis coupables des dites insolences.

Venant donc, sire, au sommaire de ce discours, il n'y a rien plus vrai que, ces jours passés, quelques personnages estrangers, gentilhommes, s'estans retirés en cestuy nostre pays, je ne les ay pas chassés promptement, pour ne violer la condition que vostre Estat souverain a commun avec les autres. En ce que mesme les delinquans, en un moment, trouvent seureté en l'autre, à tout le moins jusqu'à ce que leur delicte sera aucunement connu, avec lequel ils y sont tollérés, sy ce n'est que l'énormité d'icelluy le forclot du bénéfice de la prérogative de l'Estat. Voilà pourquoy, sire, je n'ai vouleu violement et promptement procéder à rejetter gens qui ont qualité honnorable ; mais comme j'ai senty qu'il y avoit gens qui se joignans à eux, n'auroient pas longue patience à mener vie de congé et tranquille, j'ai commencé à disposer un honneste et nécessaire congé ; s'estans quelques-uns apperceus, ont jetté (1) dehors leur correction promptement, en attantant actes que je n'eusse failly de châtier, sy par leur vigilance n'eussent pourveu, comme ils ont, à ne tomber en nos mains. Chose qui n'est pas estrange, parce que communément personnes qui ont projetté quelque dessein sinistre, pourvoyent de loin ou de grand soin à se sauver après l'exécution d'icelluy.

Enfin, sire, tout ce qu'il y avoit d'estrangers se résolurent de sortir, sçachans que aussy le falait-il faire, et estans dehors avec le mot qui leur avoit été dit, parlant avec quelques-uns de n'y rentrer plus, ils ont augmenté l'occasion que le pays de Chalosse a eu de tirer hors de la maison de Sarraziet ceux qui y estoient, et rompre ceux qui se voudroient joindre à eux. Qant à moy, je les ai fait suivre, et quérir par mon fils, affin que, portant les lictières où ils avaient logé quelques jours, ne laissassent quelque préjudice à vos sujets, et aussy pour empescher que, soubs ombre d'aller contre eux, votre pays ne feut assailly. En quoi, mon dit fils a suivy de sy près mon intention que quand, après la deffaite de Sarraziet, les susdits et autres se sont retirez à Arzac (2), il leur a mandé d'en déloger, affin que par leur occasion nostre dit pays ne receu dommage,

---

(1) Dans le texte, *on jette*.

(2) Dans le texte, *Arhoc*.

Et pour ce que, comme vous sçavez, sire, touts les subjets d'un Estat ne sont pas sages et obéissans, et pour cette corruption, il y en a eu quelques-uns de ceux de deça qui les avoient suivis, mon dit fils leur commanda de se retirer dedans, mais soit qu'ils connaissent, comme ils en avoient argument, d'estre punis de leur téméraire sortie, ou qu'ils se soient abandonnés à leur propre fantaisie, ne voulant porter autre joug de pacification (1), ils n'y ont point obéy, ce qui donna matière à mon dit fils de penser qu'ils avoient projetté quelque entreprise, veu qu'il n'y avoit moyen d'estre seurement là où ils étoient, et pourtant il découvrit par quelque moyen qu'ils en vouloient à quelque quartier de Bigorre, qui feut cause qu'il en avertit incontinent à ceux de vostre ville de Tarbe affin qu'ils veillassent sur eux et sur le pays de vostre comté. Et m'ayant donné avis de sa conjecture, j'ai dépêché par autre voye et expressément à ceux de la dite ville, à mesmes fins, comme il appert assez par les responces que m'en ont fait tant le gouverneur que les consuls, desquelles j'ai baillé copie à ce dit porteur.

Voilà, sire, la vérité de ce qui peut être attribué en touts ces affaires et vous puis asseurer que, selon icelle, il ne se trouvera que ce que je vous ay dit, que sy j'eusse peu mieux faire et plutost sans mettre cest Estat en trouble, je l'eusse fait pour obéir à ce qu'il vous a pleu me commander pour le repos d'icelluy, et le fairai tant que je y serai. Et pour ce, sire, que ce dit porteur vous dira particulièrement comment toutes choses se portent en Navarre et quelle tranquillité il y a tant là qu'icy et qu'aussy il vous rendra compte des deportemens de vostre Conseil, comme celluy qui y a l'œil, à raison de sa charge.

Il ne me reste, sire, que vous supplier très-humblement me tenir pour icelluy qui aime vostre service, comme ma propre vie et qui n'ay esgard à mes commodités particulières pour préjudicier iceluy en la moindre partie qui se pourroit immaginer. Et suis résolu de vivre en cette volonté, vous obéissant et servant, tant qu'il plaira à Dieu. Lequel je prie de très-humble affection vous donner, sire, en parfaitte santé et prospérité, très-heureuse et très longue vie.

A Navarrenx, ce 19 mars 1573.

---

(1) Dans le texte, *ensuite, soubs n'y.*

186. — *Lettre du roy à M. d'Arros [sur le rétablissement du catholicisme, 1573].* Monsieur d'Arros, j'ai esté bien aise d'entendre par le discours de vostre lettre comme les choses sont passées en Chalosse et en Béarn, le sage moyen duquel vous avez usé pour destourner un orage qui sembloit menacer de venir fondre en mon pays. Ce que ferez très-bien de continuer, ne laissant que le moins d'estrangers qu'il vous sera possible, suivant la dernière que je vous ay escritte, et ainsy contenir mes sujets en repos et tranquillité. J'ai aussy entendu ce que m'a rapporté le fils de M. Pierre Logras (1), de mes affaires de Navarre, luy ayant et à son père confirmé la provision (2) par vous faite de leurs estats; mais je n'ai point encore de responce de vous qui m'ait satisfait, sur la charge et autorité (3) que j'ai donnée à Monsieur de Gramont et sur la dépêche dernière de Mazelières (4), lequel je vous renvoye vous faire derechef entendre mon intention et vous prie, Monsieur d'Arros, m'en donner une résolution certaine, sur laquelle je puisse asseurer quelque bon fondement, vous asseurant que je ne suis mené en cella d'aucune contrainte (5), comme chacun peut voir, sinon en tant que la religion dont je fais profession maintenant, ne me permette en saine conscience d'en user d'autre façon, non pas que je veuille forcer celle de mes subjets, mais bien pour satisfaire à la plus grande partie de mon peuple, à ma réputation envers les estrangers, et à ce que je dois au service de Dieu.

C'est chose, M. d'Arros, que je ne puis laisser longtemps sans y donner le vray remède. Cependant je n'ay jamais doubté et ne doubte aucunement de vostre fidellité, et affection à mon service, suivant laquelle je vous prie aussy regarder à vous conduire en ces choses sy doucement et sagement que vous ne tombiez en erreur,

---

(1) Les Logras étaient une des principales familles de la B. Navarre. Une de ses terres fut érigée en marquisat sous Louis XV.

(2) P. Logras faisait partie de la chancellerie de Navarre.

(3) Antoine de Gramont, l'ancien homme-lige de Jeanne d'Albret, avait accepté de venir relever en Béarn ce qu'il avait jadis détruit.

(4) Mazelières, un secrétaire du roi.

(5) En toute loyauté, il faut avouer qu'en ce moment Henri de Béarn n'était pas libre.

pensant faire le contraire. J'ay entendu que vous avez fait enlever et conduire dans ma ville de Navarrenx et autres mes places et villes la tierce partie de touts les vivres qu'aurez peu trouver dont mon pauvre peuple se trouve en grande dysette. Je ne puis conjecturer pour quelle occasion cette provision (1) sy excessive. Je veux, Monsieur d'Arros, et vous commande en faire restitution, ne recevant que ce qui est accoutumé et nécessaire pour la munition ordinaire. Je vous avois aussy escrit de faire mettre ès mains de mon général (2) quelques deniers du revenu ecclésiastique, qui sont en mains de Carpasse (3); je serais bien aise de m'en pouvoir aider à la réparation de mes moulins de Villeneuve, pour laquelle je suis en peine trouver présentement douze ou quinze mil livres à rente ou intérest, ainsy que plus amplement vous pourra déduire le dit Mazelières instruit de toutes autres particularités, qui est cause que [m'en] remettant sur luy ne vous fairay la présente plus longue, priant Dieu, M. d'Arros, vous avoir en sa très sainte et digne garde.

Escritte au camp de Nieul (4), près La Rochelle, le 4e jour d'avril 1573. Les lignes suivantes sont adjoutées de la main du roy :

« Je vous prie croire ce que ce porteur vous dira de ma part et vous asseurer de ma bonne volonté, autant que vous fis-jes (5) jamais. Et ne craignez qu'aucun vous fasse déplaisir, car je seray pour vous et reconnaitray les services que vous m'avez fait. »

Et au pied y a : « Vostre bon Maistre et amy, Henry » (6). Et au-dessus : *A Monsr d'Arros, mon chambellan ordinaire.*

CHAPITRE III

Des empèchemens donnés à l'exécution de l'édict sur le restablissement de la religion catholique et des violences commises sur la personne de Mr de Gramont, commissaire du roy.

Ce qui s'est passé jusques à présent, depuis la nouvelle de la conversion du roy, fait voir qu'on n'avoit pas volonté de déférer

(1) Dans le texte « procession ».

(2) C'est-à-dire le trésorier général des finances.

(3) Nom estropié probablement, car nous ne le connaissons pas.

(4) Nieul, commune du département de la Charente.

(5) Dans le texte « fites ».

(6) Henri écrivait de ce même camp de Niel, le 4 mars 1573, au capitaine d'Espalungue pour lui demander d'aider Gramont dans sa nouvelle mission. Voir nos *Documents*, II, p. 313.

aux ordres de Sa Majesté, comme l'on avoit déféré à ceux de la reyne Jeanne. Et ceux de la religion prétendue réformée faisoient assez connaître qu'ils n'étoient pas en volonté d'obéir sy facillement qu'avoient fait ceux de la religion catholique aux ordres de la reyne, car, outre que ce gouverneur le témoignoit assez par ses lettres, cy-dessus rapportées, il récompensoit les capitaines et les soldats et les obligeoit à son service. Il avoit appellé des estrangers à son secours et conservoit intelligence secrète avec ceux de la religion de France. Témoin le commerce d'entre luy et le baron de Lacaze, duquel il recevoit des lettres énigmatiques, et faisoit des responces pareilles par le moyen de la Dame de Lacaze, sa femme, à laquelle il envoya quatre mille livres du fonds ecclésiastique en 1574, par la voye d'un messager exprès, nommé Sardan, suivi d'un soldat. Ils entretenoient une grande correspondance avec ceux de la religion de France, rebelles, faisoient amas de munition de guerre pour la conservation de leur Église, et toutes autres choses qui marquoient la volonté qu'ils avoient de deffendre par guerre leur religion prétendue et de résister avec armes à l'exécution des volontés de Sa Majesté portées par Mons[r] de Gramont, son commissaire. La suitte le prouvera plus clairement.

Le comte de Gramont avoit esté à la suitte du roy, depuis l'édict jusques au 19 de mars ou ès environ. Il en partit alors et s'achemina devers le Béarn, affin d'y faire sa commission. Le baron envoya des députés qui le trouvèrent à Bordeaux où toute leur réthorique feust employée pour le distraire de la volonté d'exécuter la volonté du roy, ny de rien entreprendre contre la religion prétendue réformée, ny causer aucune mutation en l'estat d'icelle pour le danger d'une guerre. Le comte répondit qu'il avoit ordre du roy qu'il exécuteroit sans aucune crainte, puisqu'il étoit juste que le roy feust obéy. Puis il s'en alla droit à Hagetmau (1) où il trouva quelques compagnies de gens de pied qu'il fist avancer jusqu'à la frontière. Le seigneur d'Arros, avec une volonté contraire, fist assembler le Conseil ordinaire et ecclésiastique, esquels on résolut une belle remonstrance par un nombre de députés considérable. Ces remonstrances estoient une fort humble reconnaissance d'une infinité de grâces dont ce comte avoit obligé le pays pendant qu'il y estoit lieutenant général. Le seigneur d'Arros usoit de cette sorte de civilité et la remonstrance de l'un et de

(1) Hagetmau, chef-lieu de canton, arrondissem[t] de Saint-Sever (Landes).

l'autre tendoit à distraire le comte de la volonté d'exécuter les ordres du roy et de restablir l'exercice de la religion catholique et les ecclésiastiques dans leurs biens, à cause du danger évident d'une combustion de tout le pays. Cette remonstrance feust délivrée (1) le 7e avril 1573, à laquelle le comte ne fist autre réponce que celle qu'il avoit foit auparavant et d'estre résolu de faire exécuter les ordres de Sa Majesté. .

Le seigneur d'Arros, voyant qu'il étoit impossible de détourner cest orage, ny d'empêcher la perte de sa religion prétendue réformée, par sa prudence, ny par la pratique de la douceur, eust recours à celle de la force, résolu de rompre l'entreprise du comte par armes et pour donner fin à la guerre dans sa naissance, desseigna contre la personne de ce seigneur, pendant qu'il attendoit une responce du baron à celle qu'il avoit faite à ses députés, qui luy avoient promis de la luy faire. Ce baron assembla quelque troupe de cavalerie, mit à la teste d'icelle Jacques d'Arros, son fils unique, auquel il commanda d'aller défaire la troupe de gens de pied que le comte tenoit à la frontière ; que, ce fait, il allât à Hagetmau. Et la tradition (2) nous assure qu'il luy commanda de tuer le comte. Le jeune capitaine, sur la valeur duquel le père se confioit, ainsy que toute l'histoire tesmoigne, feust à la porte du chasteau, trouva le seigneur au lict, mais Corisande d'Andoins, sa belle fille et la plus belle de ce siècle, le dépouilla de sa sévère résolution et sa prière l'obligea d'accorder au comte la vie, et de se contenter de le faire prisonnier de guerre (3). Ce capitaine mena donc ce comte à son père, qui luy reprocha bien aigrement (4) qu'il n'avoit pas exécuté son ordre, et lui prédit la funeste suitte que cette faute causa du depuis à sa (5) personne. Le baron d'Arros envoya ce seigneur en la ville d'Oloron avec une bonne garde et par ce moyen toute ceste affaire feut finie et la religion prétendue réformée sauvée.

Peu de jours après, le baron d'Arros escrivit au roy par la voye

(1) Sans doute « livrée ».

(2) Dans le texte « traditive ».

(3) Salefranque invoque ici la tradition et rappelle un peu, sans le citer, le dramatique récit d'Agrippa d'Aubigné. En tout cas, les documents ne mentionnent que le guet-apens. Voir sur ce fait l'étude bien menée de L. Soulice, dans le *Bull. de la Soc. des S. L. et A. de Pau*, 18 septembre 1875, p. 87, et Communay, *Les Huguenots dans le Béarn*, pp. 143 et suiv.

(4) Le texte ajoute ici « ce ».

(5) Dans le texte « ce sien ».

de Mazelières, secrétaire (1), qui feust présent à cette prise. Sa lettre du 27 avril est un exposé fort ample de la levée des troupes faite par le seigneur de Gramont, de l'infaillibilité d'une guerre, sy le comte n'avoit été prévenu de l'entreprise faite contre la vie du baron par un domestique du comte, de la pratique secrette pour distraire de son obéissance les gouverneurs establis aux villes, de la volonté que le comte avoit de faire massacre des huguenots, soubs prétexte de l'exécution de l'ordre de Sa Majesté. C'est un exposé de la prudence dont il avoit inutillement usé pour obliger le comte de faire quelque accord. Il dit aussy que la lettre que Sa Majesté luy avoit escritte sur cest affaire, le 4 d'avril, ne luy avoit été rendue que le vingtième, c'est à sçavoir après la prise du comte, protestant que son sens, en cella, n'a esté que de tesmoigner la fidélité et de faire service à Sa Majesté, et du bien à sa patrie qu'il a sauvée par ce moyen d'une très fâcheuse guerre et d'une entière désolation, ainsy qu'il en avait esté le conservateur auparavant contre Tarride.

Avant que cette lettre peut être rendue au roy et dès que Sa Majesté feut avertie de la violence commise sur la personne du comte, elle donna son ordre pour la délivrance du comte. Mais le baron avoit encore escrit une seconde lettre; et ces lettres servoient de prétexte au seigneur d'Arros affin de ne mettre pas en liberté le comte, attendant responce du roy sur ces deux lettres. Le roy différa sa responce jusques au 8e de juin; alors il envoya le sieur de Poigny, chambellan, accompagné des sieurs de Ravignan (2) et de Prugues, avec une longue lettre pour le baron, qui porte qu'il a différé sy longuement à luy faire responce parce qu'il espéroit que ce terme suffiroit à luy faire connaître la gravité de son crime, et le fairoit résoudre de faire de gré ce que la force lui faira faire. Sa Majesté dit avoir examiné ses deux lettres, balancé ses excuses, et trouvé que ce n'estoit que jalousie qui l'avoit poussé dans ces excès. Et partant, le roy lui commande de mettre ce comte en liberté, tout incontinent, à peine de son indignation. Sa Majesté dit aussy qu'elle veut absolument le restablissement entier de la religion catholique et des ecclésiastiques en leurs biens, en touts endroits du pays, estre fait, luy promettant un total oubly de sa

(1) L. Soulice le dit secrétaire « du roi ».

(2) J. de Mesmée de Ravignan qui sera premier président du Conseil souverain au départ de Catherine de Bourbon en 1592.

faute, s'il obéit. Cette lettre contient aussy la créance (1) que luy porte le sieur de Poigny, qui connaît toute sa volonté.

La responce du baron à cette lettre commence par une plainte du terme de sujet infidelle, dont avoit usé le roy dans sa lettre contre luy, de celluy de jalousie que Sa Majesté disoit avoir esté la véritable cause de sa violence contre le comte, et de la gravité de la peine dont il le menace, comme s'il avoit commis un crime contre l'Estat. Après avoir employé toutes ses années à sa deffence et signalé toute sa fidellité dans une infinité d'emplois importans, et, touchant ce qui touche le comte, dit qu'il a toujours estimé sa vertu, honoré sa personne plus que tout autre, qu'il avoit un déplaisir extrême de la nécessité qu'il avoit à le retenir encore ; qu'il l'aurait mis en liberté, dès qu'en avoit eu l'ordre de Sa Majesté, sy la crainte d'une guerre ne l'eut obligé à le différer. Il dit que le comte, conseillé par ses amis, avoit offert à jurer de ne faire préjudice aucun ny à l'Église prétendue réformée ny au pays, qu'il traitoit sur cette proposition. Il l'examinoit et la crainte du sieur de Poigny l'avoit empêché de clore le traitté parce qu'il jugeoit estre nécessaire de le faire sçavoir à Sa Majesté, devant achever le traicté. Et quand à la religion, il excuse sa faute, disant que ce changement ne peut estre fait que par Sa Majesté mesme présente, qu'il désire luy remettre ses Estats aussy tranquilles qu'ils estoient, quand il receut le gouvernement et ne fait aucune réponce à la déclaration du roy d'être catholique, mais il assure que chaque catholique de ce pays possède son bien avec paix et qu'il a traitement égal à celuy des évangéliques. Il demande enfin amnistie généralle. Les articles de sa créance ne contenoient autre chose que cette demande.

Le sieur de Poigny, sur son retour, trouva dans Orthez un huissier de la chambre du roy, qui portoit au baron d'Arros une dépêche de Sa Majesté. Cella fit que le sieur de Poigny revint à Pau où le baron estoit, espérant y trouver matière de nouveau conseil. Et ce n'estoit autre chose que la nouvelle de la paix accordée par le roy très-chrétien à ceux de la religion prétendue réformée du royaume, l'ordre d'establir une pareille paix en ce pays et de délivrer le comte. La responce du baron d'Arros à cette lettre feut en abrégé, grâces à Dieu, d'avoir estably la paix en France et plus encore de la volonté de Sa Majesté, d'accorder une pareille faveur

(1) Dans le texte « croyance ». Voir plus bas.

à ce peuple, promettant employer à cella toute l'authorité qu'il a receu de la sienne souveraine, d'obéir à l'ordre que Sa Majesté luy baillera sur le sujet de Mr de Gramont, après que Sa Majesté aura veu sa lettre, et la créance dont il a chargé le sieur de Poigny, et de l'asseurance très-sincère d'estre toujours à Sa Majesté très-fidelle sujet, et print occasion de la nouvelle de la paix de France, d'ajouter à sa créance, non seulement un article de la moitié de ce qui pouvoit avoir été commis en la guerre, comme celle qu'avoit accordé le roy très-chrétien en la France, mais en outre abolition particulière du reproche de la prise de Monsr de Gramont et à touts actes employes à cella par son ordre, comme prouve la créance cy-dessus mentionnée.

Ce qui réfute l'opinion de ceux qui s'imaginent que le seigneur d'Arros avoit eu quelque secret ordre du roy, pour arretter le seigneur de Gramont, à cause qu'ils prétendent que le roy faisoit tout par contrainte, car outre qu'il est incompatible avec la bonne foy du roy qui l'avoit au suprême degré, et avec l'estime singulière qu'il avoit pour le seigneur de Gramont, le contenu des lettres, escrittes de part et d'autre, est un assuré témoignage de cest erreur. Et la demande du pardon est une preuve formelle de l'offense faite au roy qui partant condamne d'erreur l'opinion de cest ordre secret qui d'ailleurs ne se trouve fondé sur chose quelconque.

Enfin, après un nouvel ordre du roy, après allées et venues, on acheva la capitulation entre M. de Gramont et M. d'Arros. Après quattre mois d'arrest du seigneur de Gramont en la ville d'Oloron, il feut accordé que ce seigneur jureroit, avant de sortir, de ne faire jamais aucune entreprise contre l'Église prétendue réformée, ny contre le pays; qu'il fairoit une sincère réconciliation avec le baron d'Arros et jureroit qu'il ne luy donneroit jamais aucun tesmoignage d'inimitié, ny ne fairoit aucune entreprise contre luy pour raison de cest arrest. Et le baron obligé de luy dire qu'en ce qui s'estoit passé, il n'avoit jamais eu la pensée de l'offencer, et de luy jurer amitié, comme plus amplement appert de l'acte de cette capitulation faite en la ville d'Oloron, le, etc., signée, etc. Cette capitulation feut exécutée. Les parties jurèrent. Mr de Gramont reprint sa première liberté, mais comme il avoit été forcé de faire cest accord et ce serment, il croyoit n'estre pas obligé de le garder ny de perdre la mémoire de l'injure; partant, il arme force troupes. Il pratique ses amis. Il assemble des gens sur la frontière, et n'avoit autre pensée que de faire porter au peuple la peine de la faute du

baron qui se tenoit en une prudente garde, qui veilloit à la deffence des villes, et se tenoit en estat de repousser un ennemy qui l'attaqueroit. Tesmoin la lettre qu'il escrivit aux jurats d'Oloron, qui les avertit de ce qui se faisoit en la frontière, de l'entreprise qu'on y desseignoit contre le service de Dieu, celluy de Sa Majesté, contre la tranquillité publique, les exortant de tenir ferme, sur l'intérest de l'un et de l'autre; cette lettre est du 23 septembre 1573.

Le roy cependant avoit une volonté constante de restablir l'exercice de la religion catholique et de luy rendre sa première dignité. Cella l'obligea de décerner un second édict auquel il exprime sa volonté de même qu'il avoit fait au premier. Il disoit en icelluy qu'il révoquoit de sa souveraine puissance, touts édicts, ordonnances, déclarations et autres lettres patentes de la Reyne Jeanne, sa mère, contraires à ce nouvel édict, casse toute saisie de bien ecclésiastique, commande de rendre le tout à ceux sur lesquels il avoit esté saisy et commande de restablir l'exercice de la religion catholique partout, ainsy qu'il y estoit au temps passé et les ecclésiastiques en leurs dignités et biens. Il casse toutes procédures et générallement toutes choses ordonnées contre les sujets catholiques, pour raison du prétendu crime de félonie, veut qu'on leur rende tout, et de rompre les tableaux ausquels on avoit exposé le nom et la peinture des condamnés (1), et qu'on esface tout ce qui serviroit à la diffamation de leur mémoire, en sorte qu'il n'en reste trace quelconque; finallement ordonner que le revenu [soit] perceu depuis son premier édict, de mesme que le principal (2). C'est édict est de Vitry-le-François, le 22 nouvembre 1573, qui feut envoyé tout incontinent et le Conseil y délibéra le 24 décembre. Son arrest vérifie ce qui contenoit cest effacement et la remise de chaque layque en son bien confisqué; mais, au regard de ceux de l'Église et des ecclésiastiques et de leur temporel, il ordonne des remonstrances.

Les hérétiques de Béarn entretenoient une entière correspondance avec ceux de France. Leurs intérets estoient communs. Ils estoient unis et leur ligne estoit decritte (?) et deffencive. Cella paraît en ce que Jacques d'Arros, fils unique du baron (3) d'Arros, ayant veu que ce pays estoit en paix, déclara qu'il vouloit aller

---

(1) Le *Tableau des proscrits* fut en effet effacé et supprimé par le peintre Cabrery, en janvier 1574. (Arch. B.-P., B. 2.202.)

(2) Phrase inachevée.

(3) Dans le texte « grand ».

joindre ses troupes à celles du party de France, promettant à celluy du Béarn de revenir en cas de besoin à son secours et d'y en faire venir un plus ample. Pour cest effect, on establit un fond à ce seigneur d'une somme considérable, tirée du bien ecclésiastique, parce que cella tendoit à l'utilité commune des Églises prétendues réformées, ainsy que cella se trouve dans les arrêts du Conseil ecclésiastique du 9 may 1574. Le party de France s'estoit armé contre le roy et ce seigneur alloit à son secours, à la charge de rendre la pareille à celluy de Béarn. Le fréquent envoy de l'un à l'autre party confirme cella, mesme le nommé Sardan, envoyé de ce pays, pour affaire généralle au party de France, le 6e et 26 janvier, de mesme à La Rochelle et à Mirambeau pour affaire généralle du party, du 24 du mesme mois, plus à la ville de Castetjalous, du 31 du même mois, à laquelle ville les dits religionnaires de ce pays envoyèrent de la poudre par arrest du 2 juin. Plus à Mr de Lavalette, pour affaire du service de Dieu, par arrest du 25 aoust, l'envoy de Nogués et Lalhacar pour affaire de party, le 17 may. Plus au comte de Foix, du 17 novembre, et de deux en France, du même jour, du capitaine d'Enguyn, à Messieurs de Monluc et de Lavalette pour aflaire du party. Arrest du 8e décembre. L'establissement d'un espion en cour de France pour avertir de ce qui se passera sur l'affaire de religion, avec promesse de récompense, suivant l'utilité des avis. Arrest du 28 septembre, récompence donnée par des porteurs d'avis estrangers, concernans les Églises, arrest du 28 aoust. La dépêche de M. Damville, que M. d'Arros envoya tant au Conseil ordinaire qu'à l'ecclésiastique, comme de cause généralle; la députation de Bordenave, ministre, pour estre à Montpelier au 25 novembre pour une conférance, comme dit un arrest du 17 de ce mois, et d'autres envois sont une preuve certaine de la désobéissance des hérétiques de ce pays, ainsy que celle des hérétiques de France. Le party de ceux de France s'assembla dans la ville de Milhau. L'arresté feut mis en escrit et par articles, sur lesquels on dressa du depuis une requette que les députés du party présentèrent au roy et qu'on envoya tout incontinent au party de Béarn, ainsy que porte l'arrest du Conseil ecclésiastique du 28 janvier.

La récompense qui se donnoit aux capitaines, tant pour le service passé que pour le futur, estoit une preuve de cette désobéissance et d'union au party rebelle de France. Mais la résolution du 25 novembre 1573 de vendre les biens ecclésiastiques affin

d'oster aux catholiques l'espérance de le ravoir, c'est une preuve formelle de la rébellion. On vendit une partie du fonds et ce qui se retira de cette vente monta près de cent mil livres, ainsy que porte l'arrest du 8e décembre et celluy du 29 janvier de 1574, délibéré par le Conseil, en assemblée des chambres, de mesme esprit. Il deffend de mettre aucun en l'office de jurat contre l'ordonnance, s'il n'est pas de ce lieu. On assembla les Estats en juin, esquels la ville d'Oloron obtint de faire cotise des frès ausquels elle avoit été obligée pour la garde de Monsieur de Gramont. On accorda l'indemnité demandée, sur toute la province. Le trésorier du pays la paya. Monsieur de Gramont n'avoit rien entrepris depuis sa délivrance; cela faisoit croire qu'il avoit effacé de sa mémoire l'injure passée et qu'il n'avoit aucune volonté de la vanger et peut-être l'espérance que le Conseil obéiroit au second édict, aussy avantageux à la religion catholique que le premier, ou que le roy vengeroit cette félonie. Cela luy fist peut estre suspendre son ressentiment, mais ayant veu la persévérance des hérétiques à résister à la volonté du roy; que mesme les Estats avoient approuvé ce crime pour avoir ordonné l'indemnité susditte sur tout le pays; ce seigneur s'arma, leva des troupes, composa quelques armées, résolu de punir cest outrage sur tout le pays. Mais le seigneur d'Arros averty de cette résolution, s'arma pareillement. Et pour avoir de quoi fournir aux frès, vint au Conseil ordinaire, dit que l'ennemy, c'est-à-dire que Mr de Gramont, estoit prest à faire des invasions sur le pays. On délibéra trois ordres. Le premier, une saisie des sommes qui se trouveront en consignation. Le second, un emprunt des bien aisés. Et le troisième, de prendre l'argent appartenant aux hospitaux et communautés, affin d'employer le tout à la deffence du pays, avec asseurance de rendre le tout à chacun. L'arrest est du 17 juillet; on exécuta cella, comme prouve l'acte qui se trouve sur le registre au pied de l'arrest.

Le lendemain, M. de Gramont et le comte de Guiche, son fils, avec leur armée entrèrent au pays. Ils le passèrent assez vite, brûlans, enlevans et faisans des prisonniers et donna de la terreur à toute la province. L'armée se retira plutôt que le seigneur d'Arros eust moyen de la combattre. Ce fait, on informa d'autorité du Conseil, on dressa des procédures et le Conseil délibéra le 3e aoust, donna décret de prise de corps contre ces deux seigneurs de Gramont, comme chefs, et contre quelques autres de leur suitte. Plus, on délibèra de faire le procès par défaut et qu'on procèdera

cependant par saisie et par annotation de leurs biens, et par establissement de sequestres afin de les régir; que le meuble sera vendu et la valeur remise dans le fisc et M. d'Arros supplié de donner main-forte pour exécuter cest arrest. Ces seigneurs (1) envoyèrent incontinent au roy, se plaignirent de ces excès, comme d'une continuation de félonie, sur quoy, Sa Majesté met ces seigneurs soubs sa sauvegarde, deffend au Conseil de leur causer aucun préjudice, ny sur leurs biens, ny sur leurs personnes, et générallement de rien entreprendre contre eux, par ses lettres patentes, dattées à Lion le 4e d'octobre, sur lesquelles le Conseil délibéra, le 24 nouvembre, par arrest ordonnant que ces seigneurs vestiront (?), avant toute œuvre, le décret affin de recevoir justice sur les excès dont le procureur général les accusoit, déclare cependant qu'on n'a rien ordonné ny fait contre les dames de Gramont et qu'on n'a prétendu leur donner aucun empêchement à jouir de ce qui leur appartient; fait mesme deffence de leur y donner aucun trouble sur la peine portée par les dittes lettres patentes.

Preuve.

187. — [*Somme d'argent à renvoyer à M. de Lacaze. 1574.*] Veu un billet de Madame de Lacaze, envoyé à Monseigneur d'Arros, lieutenant général, sans datte, ny souscription, par lequel billet la dite dame avertissoit le dit seigneur qu'il faloit envoyer dans trois ou quattre mois l'argent que le dit seigneur avoit promis de faire tenir à M. de Lacaze et veu une lettre de la dite dame, du pénultième fevrier 1574, à M. de Bordenave, contenant qu'elle avoit escrit au dit seigneur d'Arros, que le marchand qui devoit avoir sa marchandise estoit en la maison, priant le dit Bordenave de dépècher promptement le porteur de la dite lettre. Veu autre billet du dit seigneur, lieutenant général, sans datte, ny adresse, respondant à la dite dame de Lacaze, que le dit sieur (2) pensoit que ce qu'elle luy escrivoit par le dit billet feut déja envoyé, et qu'il en avoit baillé charge au dit sieur de Bordenave. Et qu'au cas le dit Bordenave n'y eut pourveu, il luy mandoit de le faire promptement. Veu aussy autre lettre du dit seigneur d'Arros, du 2 de mars, au dit an, envoyée au dit sieur de Bordenave, luy disant avoir receu un billet de la dite dame de Lacaze, priant le dit seigneur, lieutenant général, au dit de Bordenave d'envoyer incontinent ce qu'il sçavoit, s'il ne

(1) Ces seigneurs étaient Antoine de Gramont et le comte de Guiche.

(2) Après « le dit sieur » se trouve le mot « prescrit », qui est inintelligible.

l'avoit fait ; feust ordonné qu'attandu le contenu et intention des dits billets et lettres et par les gens du dit Conseil ecclésiastique ont averti et certifié que pour le bien et avancement des Églises et subvenir aux affaires, qui se présentent et besoin, fournir certaine somme de deniers et les faire tenir au dit sieur de Lacaze, que mandement seroit expédié, adressé à Me Bernard de Montaut, diacre général des Églises, pour bailler et délivrer des deniers de sa récepte à Jean Bernard (1) Sardan, d'Oloron, la somme de 4000 l. pour estre par luy portées à la dite dame de Lacaze, pour des affaires généraux de l'Église. Et que rapportant le dit diacre le dit mandement et receu du dit Sardan, la dite somme luy serait allouée en ses comptes.

Fait au dit Conseil ecclésiastique, le 3 mars 1574. Le dit jour, le dit mandement, aux fins que dessus, feut expédié et baillé au dit Montaut.

188. — *Instructions dressées au conseil de M. d'Arros* [*au sujet de M. de Gramont.*] Pour ce que entre les choses déplaisantes à Dieu, la foule (2) et oppression du peuple est une des principalles, et qu'entre toutes espèces d'oppression celle est très épouvantable et misérable que la guerre et les soldats font sentir, comme aussy par ce même Dieu le soulagement et protection et deffence des sujets est singulièrement recommandé à touts roys, princes et seigneurs de la terre.

Monseigneur d'Arros, lieutenant général du roy son maistre en Navarre et Béarn, se sentant très estroitemen obligé aux loix et commandement par sa charge, il n'oublie particularité aucune pour retenir les sujets du roy, son maistre, en devoir et obéissance, qu'il doit au service de Sa Majesté. Il désire aussy faire qu'outre le loyer de pardon (3) et récompence de cette fidelle et obéissante volonté envers le roy, les maintenant et assurant en leurs maisons contre toute violence, les garentissant de touts domages et incommodités de gens de guerre et autres. Et d'autant qu'il void naître quelques empêchemens, domageables et nuisibles à son devoir et à son intention, par la venue de M. de Gramont, ès frontières du pays de Béarn, avec quelques gens de guerre, il désireroit que le dit sieur de Gramont feut averty de se souvenir de la grande desfiance qu'il a eu, du grand respect, amour et bienveillance que tous les Estats

(1) Dans le texte « Bayard ». Ce qui précède est fort mauvaise copie.
(2) Foule, c'est-à-dire écrasement.
(3) Dans le texte « et Guerdon ! » ; loyer signifie ici accord ou octroi.

du pays de Béarn luy ont toujours porté, que mesmes il ne se pourroit justement persuader qu'en autre lieu de la terre, il puisse avoir de meilleurs serviteurs ny de plus affectionnés, ny de plus dévocieux amis, comme aussy touts les Béarnais sont tenus d'avouer qu'ils n'ont jamais receu d'autre seigneur du monde, ayant tenu le rang que cy-devant il y a eu en ce pays, de plus signalés offices et plaisirs remarquables, et d'autant que la récitation (1) et commémoration particulière et singulière des offices, bienfaits, et plaisirs receus apportent le plus souvent affection au bienfaiteur et bienveillance de mieux faire et de mieux vouloir.

Monsieur de Gramont se souviendra du soin et sollicitude que cy-devant il a eu non seulement d'eux, de leurs femmes, enfans, et de leurs biens, mais de leur propre conscience, luy ayant procuré la pasture de la parole de Dieu et par une singulière diligence et peine et mesme par une industrie acheminé la prédication de l'Évangile, bénéfice surpassant tout pouvoir et reconnaissance. Et plus encore s'il étoit continué (2) qu'ils n'ont connu un plus affectionné deffenseur et protecteur des Estats et fors du pays, qu'ils désireroient la continuation de cette affection et peine qu'il a déclaré et tesmoigné par œuvres si dignes d'un vray chrétien, amy du peuple, et sy conforme, à son bon naturel et sy requises pour le temps où nous sommes, et qu'en ce faisant ils embrassent l'ancienne dévotion et affection à son service et particulièrement M. d'Arros qui, en toute sa vie, a esté affectionné envers luy et désireux de sa grandeur, luy fairait démonstration de cette bonne volonté en luy remettant la charge en ce pays entre les mains, sy sa conscience, celle des sujets du roy son maistre et les loix du pays ne l'empêchoient.

Et affin qu'aucun ne puisse penser, mesmes aussy le dit sieur de Gramont, que le dit sieur d'Arros ne satisfit à ses intentions [de] retenir plus d'ambition et de désir de gouverner que de zèle de conscience, de l'honneur de Dieu, et service du Prince, le dit sieur d'Arros veut que le dit sieur de Gramont soit averty qu'il a occasion très-grande de craindre qu'il ayt délibéré de changer la face de cest Estat, et le réformer à l'image de celluy de France, y establissant la superstition (3) que la tragédie (4) de France a fait

(1) Dans le texte « restriction ».

(2) Phrase obscure et incomplète.

(3) C'était la religion catholique.

(4) D'Arros veut dire la Saint-Barthélemy.

renaistre et que le dit sieur de Gramont connait et sçait, comme il a fait par le passé, estre déplaisant à Dieu que l'édict prétendu du roy, son maistre, imprimé, l'exécution duquel est adressée au dit sieur de Gramont, en fait foy. Me d'Etchard, président, le tesmoigne plus amplement, et par la créance rédigée par escrit et par luy signée, a assuré que le dit sieur de Gramont s'acheminoit en ce pays pour y restaurer la messe et chasser la religion prétendue réformée. Le Roy par sa lettre que Mazelières a portée, et le dit de Mazelières a assuré que le dit sieur de Gramont y venoit pour cest effect et qu'il avoit commandement exprès de le dire et déclarer.

De cella chacun peut juger de quelle justice du commandement de Dieu et de la loy du pays, il (1) doit empêcher telles invasions, et qu'il n'a pas levé les forces qu'il a en sa main pour son plaisir, et pour fouler et opprimer le pauvre peuple, des plaintes duquel il a compassion, que doit avoir un homme de bien et charitable. Mais, il les a mises en avant lorsqu'il a veu la frontière voisine chargée de plusieurs compagnies d'infanterie, et le pays menacé d'entreprises, surprises et invasions, et les desseins, projetés (2) contre le pays, connus de longue main, qui est de vouloir changer l'ordre du service de Dieu et de l'estat du pays, duquel il est responsable à Dieu, au roy, et aux hommes d'honneur.

Toutesfois sy M. de Gramont veut faire cesser la cause de ce soubçon et de cette crainte, le dit sieur d'Arros remediera aussy de son costé aux soubçons que les voisins pourroient avoir conceu et concevoir de ses troupes.

Si non, il proteste devant Dieu et ses anges que le mal qui aviendra de la levée et entretènement de tant de gens de guerre, le trouble, altération et foule que recevront les Estats et sujets du roy, son maistre, ne luy seront nullement imputés, ains (3) à ceux seulement qui se montreront ennemis du paisible repos d'iceux et auront essayé de le troubler et altérer.

Les dites Instructions dressées par le dit sieur d'Arros et gens de son Conseil ordinaire ont été arrêtées et signées à Pau dans la chambre d'icelluy, le cinquième d'avril 1573.

189. — *Lettre du baron d'Arros au roy.* Sire, parce que cette mienne lettre arrivera, à mon advis, sitôt que d'autres qui vous

(1) Arros.

(2) Dans le texte, *projets*; ou bien, il faut « desseins *et* projets ».

(3) *Ains*, signifie « mais ».

auront esté envoyées, pour vous avertir de ce qui est, puis ma dernière survenue en ces quartiers, et qu'à grand peine l'affaire vous aura esté notifiée avec toutes ses phases (1) et circonstances, qui aura esté possible engendrer quelques préjugés, je vous supplie très-humblement que, comme vous êtes mon roy, il vous plaise aussy m'ouïr en voyant ce que s'ensuit, pour après juger sur tout, selon la droiture et raison qu'il y aura. Et affin, sire, que la chose vous soit mieux représentée, je la commencerais par la très humble prière que je vous fais qu'il vous plaise tenir pour indubitable ce que je vous ay escrit par la lettre que le jeune Logras vous a portée. Et que mon intention n'a esté que de tenir vos pays souverains au même estat, tranquillité et repos que vous les avez laissez, comme touts (2) mes déportemens en rendront témoignage. Mais parce que le temps n'a point permis que j'aye esté sans quelque forme d'armes, je les fis prendre à quelques-uns, dès le temps que le feu sieur Domesain (3), ne se contentant du passé, vint armé en forme hostile en votre royaume de Navarre, y fist faire des courses et en vostre pays de Béarn et se logea sy près aux terres de France que, me souvenant de ses premières nouvellettes (?), je le regarday de bien près, me tenant sur mes gardes sans toutes fois rien entreprendre hors les limites de ma charge, encore que j'eusse assez d'avis qu'il n'attendoit que le moyen de reprendre ses ordres, et me contentay de veiller ainsy, pour nourrir la quiétude de vos sujets et leur liberté de négocier avec leurs voisins. Et comme par la mort, je pensay estre relevé de ce soucy, voicy venir la nouvelle et bruit commun qu'il vous avoit pleu choisir Monsieur de Gramont pour vostre lieutenant général, de quoy, pour mon particulier, je fus sy aise que nul autre de ma condition l'eust peu estre, et n'eusse eu rien plus agréable que l'y voir, tant pour vostre contentement que pour son mérite, soit d'extraction, soit de personne. Mais comme je vis quelques longueurs de sa venue, et que quelques particuliers, qui n'ont pas beaucoup valu pour vostre service sur le passé, rebouillonnoient la chaleur de leurs mauvaises affections, que je tiens pour refroidies, et que d'autre part, tant vostre Estat

(1) Dans le texte « poésies ». Mais « phases » est-ce un mot du XVIe siècle ?

(2) Dans le texte « faits ».

(3) Valentin de Domezain, célèbre capitaine et agitateur navarrais dont il est question plusieurs fois dans l'*Histoire de Béarn*, de Bordenave, et dans les *Mémoires* de Jeanne d'Albret.

recommençoit à craindre quelque grand mal sur une mutation sy soudaine de ce que Vostre Majesté y avoit laissé à son dernier partement, j'entray en la considération d'un plus expédient moyen de le rassurer, tendant toujours à esvitement de trouble, ce que je n'ay peu faire sans monstrer que je tendois la main à ce que l'établissement fait de la chose publique demeurast en son estat, jusques à vostre venue, et ne l'ay peu montrer, sans user de quelques façons militaires, sur la licence des guerres civilles, à ce malheur (1) qu'il est quasy impossible de remettres les gens en la deue obéissance sans la main forte.

C'est pourquoy j'ai mis quelque ordre aux villes et fait quelque chose qui restoit de la fortification de celle de Navarrenx. Et j'ay recueilly quelques vivres en la manière qu'il vous plairra cy-après entendre ; et quand je n'eusse appris cette leçon et l'expérience que j'ai fait en plusieurs et divers pays, parmy les armes, et les portant depuis 40 ans, j'ai eu assez de matières en ces trois ou quattre derniers à ne m'endormir point et ay pensé qu'il appartenoit à un gentilhomme et homme de bien, qui a charge de l'Estat de son roy, de lui rendre sans division et sans altération de l'ordre publicq, laquelle n'a peu estre faite hors la présence du prince ny par autre main que la sienne propre, que avec une possible incurable maladie. Et puisque jusqu'à maintenant j'ai eu cette faveur de Dieu que d'avoir conservé mon honneur et avoir dernièrement rendu bon compte de ce pays à la feüe reyne, votre mère, et à vous conjointement, il me semble que je n'en pouvois ny devois faire autrement à vous seul, veu que je n'ay pas moindre obligation à vous qu'à elle, ny mon honneur en moindre prix que je soulois avoir, et que vos sujets n'ont rien tant besoin qne la paix qui leur donneroit par ce moyen ; mais anime pour bonne foy, je prenois garde à ces choses. Madame de Gramont, par lettres et messagers, a pratiqué nos dits sujets, tant nobles que autres de Navarre et Béarn, pour faire recevoir M. de Gramont à y commander en vostre nom, et en ce faisant en est venüe sy avant qu'elle m'a assailly et à M. de Sales (2) aussy. Et ayant failly ce coup, a taché de faire naître inimitié entre nous par quelques moyens de deffiance réciproque qu'elle avait inventés.

Et d'autant que j'ai veu cette menée de poursuitte plus diligente

---

(1) « Avec » *ce malheur* serait préférable.

(2) Le gouverneur de Navarrenx.

et artificielle, d'autant mesme j'ai plus résolu de continuer le soin et ordre que j'avais commencé, et suis entré en doubte que puisqu'on ne se contentoit de vostre seul commandement, que le dit sieur de Gramont apporteroit quand à luy pour estre receu, qu'il me pourroit me souvenir, sy je me tenais seur de l'Estat jusques à ce que toutes ces choses sortiroient en lumière et viendroient à vostre connaissance (1). Et toutesfoix, sire, vous sçavez que je ne vous en ay mandé aucune chose ny l'eusse encore fait de présent, sans la nécessité que j'ai de justifier mes actions et les rachetter de toute calomnie, n'ayant aucune volonté de taxer, ny l'un ny l'autre, ny les notter d'aucune chose indigne d'eux, car pourveu que je n'offense vostre service et que je conserve mon honneur, je les respecteray selon leur degré, comme j'ai toujours fait, durant ces entrefaites.

Sire, le dit sieur de Gramont arrive à Bordeaux et le président Etchard part de ce pays occultement, soubs prétexte de crainte de mort (2), passe par Bidache, donne conseil et avis à plusieurs de sortir de ce pays, lequel par ce moyen il mest en effroy, va à Bourdeaux, et après, luy et Lateulade (3) s'en allèrent trouver Votre Majesté. Pendant leur voyage le dit sieur de Gramont donne ordre à la levée et assemblée de plusieurs compagnies, tant de cheval que de pied, et après le retour du dit Etchard et Lateulade, s'achemine vers vostre ville de Mont de Marçan et fait acheminer vers les frontières de Béarn les dites compagnies, bon nombre desquelles se logea au lieu d'Arzacq, découvrant sans aucune dissimulation la fin de leur venue pour restablir la messe en Béarn, y faire mourir les huguenots, entendans par eux les professeurs de l'Évangile, et piller le pays ; après son arrivée au dit Mont de Marçan, il dépèche Prugue, vostre trésorier, pour me porter et au conseil les lettres qu'il vous avoit pleu de nous escrire et au sieur de Sales, ausquelles nous fimes réponse par ce mesme messager, pensant, sire, que comme il vous avoit fait tenir vos lettres, il nous envoyerait aussy les nostres, sinon pour l'amour de nous, au moins pour

---

(1) Quelle phrase déformée !

(2) Après *mort*, on lit « lame insinurant » (??).

(3) Léon Cadier a publié plusieurs documents sur le ministre Robert Lataulade, ministre de Dax, dans ses *Docum. sur la Réforme* (1886, pp. 19 et 55); mais il ne s'agit pas, comme on voit, de ce Lataulade. Si le récit d'Arros est vrai, Jean d'Etchart a aussi beaucoup changé.

vostre service ; mais au lieu de ce faire, le dit sieur de Gramont les a retenues ou le dit Etchard, car elles ont été trouvées parmy ses (1) papiers, à quoy, sire, et non pas à nostre négligence, est imputable la faute que vous avez remarquée en nous pour n'avoir respondu ; mais afin que rien ne vous soit caché de la substance des pratiques, il vous plairra entendre que le dit Lateulade, négociateur ordinaire du dit sieur de Gramont, ne dormoit point, car, soubs le nom de son maistre, il pratiquoit par grandes promesses, plusieurs gentilhommes et capitaines de ce pays que j'avois ordonnés aux villes et tachant de leur persuader de recevoir, à mon déceu et secrètement, le dit sieur de Gramont, comme sy celluy qui disoit avoir vostre aveu et pouvoir, deut l'estimer soubs ces intelligences inefficaces à l'endroit de vos subjets, qui vous obéiront toujours sans difficulté ny délay, en tout ce qui redondera à vostre contentement et pour le bien et seureté de vos Estats. Mais passant encore plus outre, il promit à un d'eux mil escuts, s'il vouloit, et le pressa de vouloir faire un bon coup qui estoit de me tuer, et deux mil autres, de faire prisonnier un autre homme. Et ne penserez, sire, s'il vous plaist, que ce soient suppositions (2), car les tesmoins sont encore vivans. Je dis de la pratique du dit de Lateulade, car, quand au commandement de son maistre, je le laisse en suspens, sans l'en accuser ny justifiée, tant y a que j'ai eu occasion et m'en remets au jugement de tout homme, bien exempt de passion et d'intérest, de songer (3) à ma conservation. Et d'autant plus que cette malheureuse façon, qui soulait faire horreur aux barbares, est trop et trop usitée entre ceux qui par le passé observoient touts les points d'honneur, mesme entre la noblesse, en demandant raison de quelque chose, tant s'en falloit qu'on commencera par exécution secrette, ores qu'il y eut différent ouvert. Et ay eu encore plus grande occasion de penser à la tuition (4) de tant de personnes de divers estats et conditions, sexes et âges, menacées de meurtre, soubs le nom et autorité de leur roy, et de celluy qui venoit pour les gouverneur et conduire.

---

(1) Dans le texte « les ».

(2) Tout cela est très intéressant, mais exige une forte dose de crédulité.

(3) Dans le texte « soigner ».

(4) Dans le texte « trivition ».

Je ne dis pas, Sire, que ce feut vostre volonté, car comment ny pourquoy penserais-je que le père qui êtes de tous (1), enseigne, apprins et revestu de toute humanité et bénignité, succe le sang de ses enfans, qui sont vos sujets, au milieu desquels vous avés esté nay, et y avez esté nourry et ausquels par ce moyen vous avés fait prendre une indicible consolation et espérance de repos et soulagement ?

Je ne veux pas aussy toucher l'intention intérieure du dit sieur de Gramont pour la condamner, m'estant incogneue (2), mais je m'arreste aux préparatifs et amas de gens, aux parolles prononcées, qui sont (3) aucunement messagers et interprètes de l'intérieur, aux commandemens qu'il a fait aux gens de nos conseils, et autres personnages qualifiés de l'aller trouver hors de vos Estats souverains avant que d'y estre receu, comme est de coutume, à la deffence qu'il a fait à vostre ville de S[t] Jean (4) de se trouver à la juncte (5) que j'avois commandée pour faire mettre en main de vostre receveur général quelques deniers de l'ordre qu'ils ont accoutume bailler, quand il y a Estats (6), aux secrètes menées (7) qui se faisoient, rapportans la face ouverte de trouble publicq, et à l'impuissance qui est en un chef, quelque bon zèle qu'il ayt, de pouvoir retenir les mains des soldats, partie, ennemis, concytoyens, partie, forains, et les touts ne respirans que gain qui, en tel cas, n'est fait sans cruauté, laquelle avoit bien de réputation, à la ruine de beaucoup de gens de bien.

Or, revenant, Sire, à la continuation de mon discours, comme les choses s'estoient déja avancées en cette mauvaise disposition, M. de Lacaze m'escrit qu'il désiroit conférer avec moy des moyens de mettre les affaires en quelque tuition pour éviter l'effect des armées et faire faire entretenir vostre Estat en quelque quiétude,

---

(1) Dans le texte « qui êtes vous ».

(2) Dans le texte « ivrognie » !

(3) Dans le texte « soit ».

(4) Sans doute Saint-Jean-Pied-de-Port, en Navarre.

(5) Mot espagnol, *junta*, réunion ou assemblée.

(6) La suite est un véritable pathos.

(7) Dans le texte « mesmes ».

attendant vostre commandement sur le tout. Et s'estant à ces fins approché, voire entré en Béarn, je l'allay trouver à Pau et ayant veu en sa compagnie le dit Lateulade, je lui dis en barbe, en la présence du dit sieur de Lacaze, ce qu'il avoit pratiqué et cherché, et combien qu'il s'en excusat, en contenance d'homme coupable, sy est ce qu'il ne luy feut en rien mesfait; et d'autant que ce pourparleur (1) ne peut avoir aucune résolution pour l'incompatibilité des dits moyens avec l'establissement qui y est (2).

Le dit sieur de Lacaze s'en retourna, ayant arretté avec moi que j'envoyerois devers le dit sieur de Gramont quelques personnages, qui feurent le vieux capitaine Lamothe (3), le sieur de Fréchou, vostre conseiller en Navarre, et le sieur de Cazaux, vostre médecin, lesquels s'en allèrent trouver le sieur de Gramont, ayant charge de luy remonstrer qu'il se voulut départir (4) d'entrer en Béarn pour exécuter sa commission, d'autant que vos sujets ne pouvoient n'y vouloient permettre que l'idolâtrie (5) déja chassée par autorité publique solemne, y feust remise, et la religion évangélique chrétienne, remise par le commun (6) consentement de vos sujets, elle en feut ostée sans les ouïr en ce qu'ils vous proposeroient, quand ils auroient ce bien de vous avoir présent icy.

Pendant que les dits députés sont au voyage, on découvre la diligence que faisoit le capitaine Bertranet (7) pour mettre à effect les projets cy-dessus mentionnés et plus clairement spécifiés en la procédure faite contre luy et quelques complices, laquelle est par devers vostre Conseil et rendra toujours témoignage par quels moyens on vouloit installer le dit sieur de Gramont en la charge qu'il dit avoir de vous. Au retour des dits députés, je feus averty par M. de Maselières, vostre secrétaire, estant à Tartas (8) avec le dit sieur de Gramont, et pensay quant et quant qu'il n'estoit pas

(1) Dans le texte « pourpaleur ».

(2) Nous publions ce qui se trouve dans ce texte pitoyable.

(3) Nicolas de Bordenave mentionne deux capitaines protestants de ce nom, Jean et Michel.

(4) Dans le texte « se vouloit deporter ».

(5) Le catholicisme.

(6) Le baron d'Arros ne faisait pas précisément un cours irréprochable d'histoire contemporaine.

(7) Le même sans doute que Bertranet de Bellocq, sergent de l'armée protestante qui fit une sortie pendant le siège de Navarrenx.

(8) Chef-lieu de canton, dans le département des Landes.

venu sy près de ce pays qu'il n'eust à me faire quelque commandement de par Vostre Majesté. Et comme je m'en enquerrois des dits députés, ils me répondirent que le dit sieur de Gramont leur avoit dit que le dit sieur de Maselières n'estoit envoyé que devers luy seulement. Ce qui me fait penser de plusieurs choses, en comprenant tout ce que je pouvois des avis que j'avois d'un cotté et d'autre de ses préparatifs et menées avec mes présuppositions. J'entray en plus grand doubte comme fairoit un homme qui se verroit en pareille perplexité que j'étois, et je craignis qu'il le retenoit expressément pour faciliter davantage l'exécution de ses desseins et ay trouvé ma conjecture (1) véritable par la lettre que le dit Maselières, vostre secrétaire, m'a baillé de vostre part, depuis son arrivée en ce pays, avec le dit sieur de Gramont, lequel sieur de Gramont, outre ce-dessus, dit aux députés que sy je voulois recevoir les conditions dont feut parlé en sa présence, comme expédient propre à cest affaire, lesquelles ne vouleut m'estre proposées de sa part, mais comme de la leur, et qu'elles ne fussent signées par luy ny escrites par son secrétaire, qu'il chercheroit ses remèdes pour nous faire obéir, qu'il sçavoit comment il le falloit faire et que la pluspart des hommes de Béarn etoient à sa dévotion, ce qui s'accordoit avec la lettre qu'il avoit escrite au Conseil, dénonçant par icelle qu'il recourroit à la force (2), sçachant desja, comme j'ai conneu par vostre lettre, que vous voulez l'éviter, pour ne ruiner ce pour la conservation de quoi il venoit. Ausquels députés, je fis responce que je ne pouvois entendre à ce qu'ils proposoient et parce qu'ils me dirent avoir promis au dit sieur de Gramont de l'en avertir, je le leur permis, estant toutesfoix d'opinion que eux-mêmes n'y allassent point, de peur qu'au lieu du dit Bertranet, qui avoit été pris à cause de la menée qu'il faisoit pour le dit sieur de Gramont, ils ne fussent retenus et traictés de même qu'a esté le dit Bertranet.

Ils écrivirent doncq et envoyèrent leur lettre sur ce point. Je fus averty que les gens de guerre qui estoient à Arsac par le commandement du dit sieur de Gramont, soubs la charge des capitaines Lartigue, Cheles, Hus, Arrac, et autres, avoient couru et sacagé trois villages de Béarn, l'un nommé Vignes, l'autre Arbleix, et l'autre Garos (3), amorceans par ce moyen le feu de leur affection

(1) Dans le texte « conjectoire ».

(2) Dans le texte « qu'il recouvrit à la face ».

(3) Ces trois villages sont du canton d'Arzacq.

d'exploiter leurs communications déjà faites, estimans qu'avec l'intelligence du dit Bertranet, ne faudroit de leur part (1). Ce qui me fit entrer en persuasion que ce-dessus etoit véritable, et que le mal que j'avois craint, estoit sy incurable qu'il n'y avoit remède qu'en le prévenant, en quoy me confirmoit davantage la diligence que faisoit le capitaine Pierre de Guichen d'amasser gens à Labastide de Clarence; et d'ailleurs avec dessein de dormir (2) à Salies pour le parler le lendemain de la prise du dit sieur de Gramont.

Et comme il est capitaine de exécution, je ne puis penser que ce ne feut un jeu sérieux; par quoy, Sire, je commanday à mon fils d'assembler ce qu'il y avoit de compagnies prestes et donner droit au dit Arsac, ce qu'il a fait; et ayant pourveu à ce soing (3), s'en alla à Hagetmau où estoient les boutefeux et incitateurs du dit sieur de Gramont et y feut fait ce que vous pourra dire le dit sieur Maselières qui y estoit, au moyen de la dite députation, ce qui a produit ce qui a succédé. Car sy j'eusse receu votre lettre, dattée du 4e de ce mois plutost que du 20e, qu'elle me feut baillée par le dit sieur de Maselières, je me feusse porté suivant votre commandement et n'en feut point aveneu, comme il est de ma part, combien, Sire, que l'effect soit pour maintenant l'espargne et rétention de l'effusion de sang, désirée et procurée sur vos pauvres sujets, qui n'ont rien demandé, comme ils ne demandent encores que de vivre soubs votre obéissance et la jouissance du bien que la feuë Reyne et vous leur avez laissé, duquel ne se peuvent voir privés qu'avec privation de leurs vies, choses qui sont sy chères, Sire, que je vous supplie très-humblement et au nom de Dieu, de ne tronver mauvais, sy vous les voulons conserver, au moins jusques à ce qu'après nous avoir ouys, vous ordonnerez par la forme de justice, partie substantielle d'un sceptre royal, qu'elles nous soient ostées, sy nous sommes trouvés le mériter.

A quoy, Sire, votre parole portée par la lettre que le dit sieur Maselières m'a baillée, nous y convie, d'autant qu'il vous plaist declarer que vous ne voulez forcer les consciences de vos sujets. Et comme je m'asseure que vous voulez, puisqu'il vous plait le dire, que cella soit accomply, aussy est-il nécessaire que pour ne rompre les os de votre Estat, sans les pouvoir réunir et résoudre, il vous

---

(1) C'est-à-dire l'affaire n'échouerait pas à cause d'eux.

(2) Dans le texte « donner ».

(3) Dans le texte « coing ».

plaise ordonner que l'establissement qui y est, y demeure et s'il doit souffrir cette fraction, qu'elle se fasse par votre main mesme; autrement, Sire, il adviendra que la violence des mains d'autruy pénètrera jusques à l'ame du corps, et par ainsy lassée (1) de le faire vivre, enfantera la mort, de (2) quoy touts potentats du monde se doivent [d'autant] plus garder que le corps est plus détenu par les longues maladies qui l'ont miné. Et pour répondre à ce qui est mentionné, des vivres portés à Navarrenx, et deniers ecclésiastiques mis ès mains de Carpasse, il vous plaira croire que des premiers n'en y a point que du gré et volonté de ceux à qui ils étoient et sont encore [eux] qui ont voulu les y mettre pour leur seureté, et entre autres les fermiers des fruits ecclésiastiques; et vous puis asseurer qu'encores n'en a été introduit autant qu'en a esté cette présente, parce qu'ils y vouloient mettre les personnes avec les biens et que je n'ai vouleu que, par l'introduction des personnes, l'Estat feust en effroy plus de ce qu'il l'a esté.

Quant aux deniers, Sire, je ne puis ny veux nier d'en avoir fait mettre ès mains du dit Carpasse quelques-uns, mais il seroit mal aisé de les retirer, ny mettre en celle de votre général, parce qu'ils sont employés en quelques réparations de la dite ville qui par ce moyen ont servy à la nourriture d'une infinité de pauvres gens, qui estoient en danger de périr de faim, non pas qu'elle soit venue par les vivres mis en la dite ville, mais par la disette universelle qui est sy estendüe que je m'asseure que les marchés des environs ne sont plus fournis de bleds que ceux de cetui-cy. De ce sujet, Sire, se peuvent tirer plusieurs argumens pour monstrer qu'à ce juste sujet ne m'a deffailly pour faire ce qui a estè fait à l'endroit du dit sieur de Gramont pour obvier à la calamité de vostre peuple que, contre son gré, les gens de sa suitte y eussent emmenée. Mais, ayant à faire à un roy pourveu de jugement comme vous êtes, pour tirer plus de conséquences de la vérité icy proposée que je ne vous en sçaurays représenter, je m'en abtiendray, car celuy à qui la chose appartient, vise plus loin et pénètre plus avant que ceux qu'il employe, mesmement pour sçavoir (3) ce qui peut plus luy préjudicier, joint que quand il y a quelque difficultés d'effectuer ce qu'il ordonne, celuy est un très grand argument pour prendre

(1) Dans le texte « laissé ».

(2) Dans le texte « et ».

(3) Dans le texte « servir ». Tout cela d'ailleurs est bien vague et imprécis dans cette détestable copie.

délay à y penser; mesmement quand le repentir de l'exploit osé (1) ne peut remédier à l'inconvénient ensuivy et que la supercession n'empêche son bon plaisir comme ne fera le vostre, Sire, car ce que vous avez aujourd'huy en Béarn est ployable à vostre gré pour vous obtempérer, usant de votre autorité royalle, selon ses propres qualités.

Et pour ce que j'ai esté déjà trop long, combien je me suis bien fort retranché et aussy que le dit sieur Maselières suppléera à assés de choses commises, s'il veut dire ce qu'il en sçait, je fairay avec vostre congé fin de la présente, suppliant Nostre Seigneur me faire la grâce de vous pouvoir remettre l'Estat en sy bonne pacification que vous me l'avés laissé et que j'entendray, s'il vous plaist, n'y rien altérer jusques à vostre présence, et vous donner, Sire, en parfaite santé, très longue et très heureuse vie.

A Navarrenx, ce lundy, 27 avril 1573.

Sire, depuis avoir escrit ce dessus, et comme le dit sieur de Maselières estoit prest à monter à cheval, j'ai esté averty qu'il y a quelques compagnies qui s'approchent de la frontière avec délibération d'entrer en cest Estat. Lesquelles j'ay envoyé reconnaître avec charge expresse que sy elles désistent de leur dite délibération, en se retirant, qu'on n'entreprenne rien sur elles; mais sy elles le veulent effectuer, qu'on leur aille au-devant, car, autrement, Sire, je ne sçaurais conserver votre pays en repos que vous luy désirez et auquel vous le trouverez, sy ceux du dehors ne l'altèrent, à quoy je veux obvier, me deust-il coûter la vie, pour ne voir devant mes yeux la ruine de vostre pays que m'avés laissé en charge. *Finis. Amen.*

***

Nous publierons désormais des documents originaux, écrits par Salefranque et trouvés par Soulice à Salies-de-Béarn. Notre ancien et savant bibliothécaire avait tiré des premiers documents un article très intéressant sur l'épisode de Hagetmau où Antoine de Gramont fut pris par le fils du baron d'Arros. Sa captivité et les événements qui suivirent sont décrits dans ces pièces originales et présentent sous un jour nouveau cet événement si important pour le Béarn. Soulice, qui ne connaissait ni Salefranque, ni les textes parus jusqu'ici, a pu pourtant raccorder très judicieusement les faits antérieurs à cet événement. Il rappelle le récit de l'historien d'Aubigné qui met dans la bouche du vieux d'Arros les paroles

(1) Dans le texte « hausse ».

si connues, comme un reproche à son fils : « Il ne falloit pas amener ce Nicanor; tu as sauvé ton destructeur et le corbeau qui te crèvera les yeux » (1).

190. — *Lettre de M. d'Arros au roi.* Sire, je suis merveilleusement estonné que le long essai que vos predecesseurs et vous aves fait de ma fidellité es charges grandes et importantes, le tesmoignage et asseurance que je vous en ay donné par les lettres que ci devant je vous ay escrit, plaines de la sincerité de mon intention et justice de mes actions, n'eust permis que ma reputation ancienne de tres fidelle et tres obeissant sujet et serviteur, aquise par longues années et par plusieurs et louables effects, soit mise en dispute et controverse, ainsi que j'ay aperçeu tant en la lettre qu'il vous a pleu de m'escrire par M. de Poigni qu'en sa creance; mais c'est la nature du temps miserable et calamiteux de continuer ses malheureux et pernicieux commencemens en la foule et oppression des gens de bien, d'honneur et de vertu, et par l'artifice de ses ouvriers importuns et pires que lui, de vouloir effacer leur gloire et louange; si est-ce que je ne me lasserai jamais en la suite de mes premiers sentiers et ne flechirai jamais soubs le faix, mais, comme la palme, je resisterai à la presse et à la charge de ce travail et tormen pour le service de V. M., d'autant que je suis reproché de desobeissance et infidelité, tant pour l'entreprise faite sur M. de Gramon (2), courses et invasions faites es terres du roy, en le prenant, que pour la difficulté que j'ay fait en sa delivrance. Sire, je pourrois pour satisfaction et justice de mon innocence reprendre les particularités de ceste entreprise que ci devant je vous ay représenté, mais je m'en departirai pour ne vous ennuyer de redites en une trop longue lettre de chose si amplement dite et redite, suppliant tres humblement V. M. de croire que les seules jalousies et soubçons ne m'ont fait entreprendre cette execution de si grande consequence et importance

(1) D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. II, l. 2, ch. iv. Voir dans le *Bulletin* de notre Société, 2e série, t. IV, l'étude de Soulice, intitulée : *Bernard, baron d'Arros, et le comte de Gramont, 1573.* Soulice mentionne dans son article une *Histoire manuscrite de Béarn,* du P. Mirasson, qui se trouve à la Bibliothèque de Pau. Ce religieux avait eu en mains et cite souvent le texte de Salefranque, sans avoir su cependant s'en bien servir. Mais Soulice ne pouvait pas soupçonner que ce *Manuscrit béarnais* n'était autre que la première partie du texte qu'il publiait et que nous venons de donner. La coïncidence n'en est pas moins curieuse.

(2) *Gramon.* C'est ainsi que Salefranque écrit toujours ce nom ; nous lui donnerons donc désormais cette orthographe.

contre un seigneur que toute ma vie et sur touts autres j'ai aimé, estimé et honoré, mais ce sont ses artifices menées et pratiques pour l'invasion et surprise de cest Estat prochaines de l'execution et par lesquelles la division et discorde estoient desja semées au cœur de vos sujets et plantées au milieu de vostre pays pour le ruiner de fons en comble. V. M., Sire, peust dispenser sur ceste façon de faire, mais le devoir de ma charge estoit d'y resister et remedier aux despens et hasard de ma vie. Les princes peuvent quitter et remettre leurs injures, mais leurs lieutenans ou representans leurs personnes doivent en leur absence non seullement s'y opposer, mais les vanger et punir. Je ne pouvois d'autre part envahir ledit sieur de Gramon en autre terre qu'en celle où il tramoit et conspiroit l'invasion de celle-ci, m'estant persuadé qu'il ne le pouvoit estre trouvé mauvais, puisque cela appartenoit à vostre grandeur et conservation de vostre Estat ; car de l'attendre en ce pays, divisé par ses trames et complots, eust esté favoriser leur execution et ses desseins et permettre chose reprochable à moi et dommageable à vostre Estat. Je suis certain, Sire, que les uns, ou pour affection particuliere qu'ils ont aud. sieur de Gramon, ou pour inimitié qu'ils portent à ce pays et à moi particulièrement, et les autres pour ce que les affaires d'Estat ne les touchent et encore moins les vostres, tachent à desguiser ce qui estoit du devoir de ma charge et à excuser et couvrir les projets dud. sieur de Gramon ; mais les personnes saines discourent autrement des maladies que les malades, et les princes autrement des affaires d'Estat que des publiques. Dieu m'a fait ceste grace que de m'avoir fait cognoistre la raison que V. M. me peut demander de ma charge et celle que je dois rendre. C'est pourquoi je ne me travaillerai pas de satisfaire à beaucoup d'importuns qui ne se soucient quelle route vostre navire (1) preine, mais de la guider et gouverner ainsi que le service de V. M., bien et repos de vos sujets et mon devoir le requerent. Par quoi Sire, V. M. pourra juger la juste occasion que j'ai eu de retarder et differer la delivrance, sachant que le cœur des passionés, si frechement ensorcellé de plusieurs impressions préjudiciables à vostre Estat, ne se prepare pas si tost à quelque bon amandement, et craignant que par une si soudaine delivrance ils ne feussent ou confirmés en leur premiere temerité ou rendus plus audacieux et

(1) Navire était un nom féminin; ainsi en est-il dans les registres notariaux de Bayonne, même au commencement du XVIIe siècle.

temeraires, protestant devant Dieu et ses anges qu'il n'y a rien que j'ay tant désiré que le retour dudit sieur de Gramon en sa maison si, justement, legitimement et sans crainte d'endommager vostre Estat, je l'eusse peu accorder, qui n'est souhait ou desir d'ennemi dudit sieur de Gramon ni crainte de sujet infidelle ni desobeissant à son prince.

Je sçai bien que plusieurs qui ne m'aiment et qui aiment peut estre plus led. sieur de Gramon que vostre service, se metront en peine de vous persuader que ce sont propos plus d'aquit que de verité, mais ceux là s'apercevront en quel devoir je me metrai pour leur faire sentir la verité de ma parolle et l'integrité de ma fidellité, lorsqu'ils entreprendront contre vostre Estat en quelque lieu où j'aurai commandement soubs vostre autorité. Au surplus, je loue Dieu, Sire, qui m'a fait ceste grace de pouvoir tesmoigner non seulement de bouche et par escrit mais par œuvre et par effect le devoir auquel je suis entré pour la delivrance du sieur de Gramon, lorsque je me suis apperceu que vous la desiriés et que j'ay sur ce receu vostre commandement, ayant tousjours depuis et sans cesse recherché comme vostre tres humble sujet et tres fidelle ministre de vos volontés et intentions, touts moyens et conditions qui pouvoient faire retourner led. sieur de Gramon en sa maison sans porter un repentir à cest Estat, et pour cest effect j'ai esté bien avant en traité avec lui, qui de soi mesme s'estoit avisé d'offrir et presenter un serment et promesse de n'attenter jamais contre la religion reformée ni vostre Estat avec armes ni autrement, directement ou indirectement, et de bailler en ostages ses deux enfans puinés pour asseurance de cette promesse. Je n'ay vouleu ni n'ay osé passer outre en ceste negociation depuis la venue du sieur de Poigni, apres avoir veu vostre lettre et entendu sa creance sans le vous faire entendre, n'ayant peu recevoir satisfaction ni resolution de ladite creance pour ce regard, veu qu'à son partement vous n'en aviez encore entendu nouvelles et que par ainsi elle ne pouvoit appartenir ni estre estendue a ceste negociation et ne pouvoit sur ce avoir reçeu de vous instructions. C'est pourquoi je l'ai estimé digne de vous estre escrite et amplement discourue et pour cest effect j'ai voulu despecher vers V. M. le sieur de Munein avec le sieur de Poigni (1), pour sur icelle estre fait certain de vostre

(1) Les Archives des Basses-Pyrénées (B. 2.213) conservent une ordonnance d'Henri de Navarre, du 25 novembre 1574, allouant à M. de Poigny

intention et volonté, pour apres continuer de reigler ce traité ainsi que l'honneur de Dieu, le service de V. M., le bien et le repos de vos sujets le requerent. Cependant led. sieur de Gramon recevra tel traitement qu'il ne trouvera rien à dire de sa premiere liberté que sa maison, comme il n'a fait jusques ici, quelque persuasion qu'on vous aye voulu faire au contraire, ne luy ayant ordonné garde que pour sa grandeur et seureté de sa personne, qui est chose ordinairement pratiquée entre gens de guerre qu'on a en quelque estime, vous pouvant au surplus rendre certain, Sire, que vos sujets de quelque religion qu'ils soient, sont poisés à mesme balance et mesurés à mesme mesure, jouissans de leurs biens sans aucun empechement et difference de religion; que s'il s'en trouve qui s'en soient absentés, ça esté par des vaines et supposées occasions et procurées fantasies ou pour monopoler avec leurs comploteurs l'eversion de cest Estat; cependant, il ne tient qu'à eux ou qu'ils ne retournent en leurs maisons ou qu'ils ne jouissent de leurs biens, sachant qu'ils n'y a rien plus pernicieux en l'Estat que la partialité, de laquelle comme j'ay esté tousjours, je serai ennemi capital à l'avenir.

Pour le regard de l'exercice de la religion de ces absens et droits de patronages, il n'y en a point qui se soient présentés pour en faire instance; toutefois, Sire, il plairra à V. M. de se souvenir avec quelle autorité et solemnité l'edict appartenant à ces deux articles a esté accordé et publié, et prendre en bonne part si je vous dis que ce n'est à moi d'y toucher, estimant estre de mon devoir de remettre cest Estat en vos mains, quand l'occasion se presentera, sans aucune innovation de l'ordre et police establie par la feue reyne vostre mere et depuis par vous autorisée et confirmée. Je ne doubte pas que plusieurs remueurs de l'Estat ne tachent de blamer et calomnier l'opinion que j'ai de ce devoir et de supposer quelque cause de particuliere commodité, mais, Sire, je supplie tres humble-

---

une somme de « cent escus pistollets » pour frais du voyage qu'il fit en Béarn lorsque le comte de Gramont y était prisonnier.

Le capitaine Munein reçut à diverses reprises, pour frais de son voyage fait sur des chevaux de poste, en compagnie du s[r] de Rambouillet :

« Cent quadernes de testons qui font deux cent cinquante livres tournois. »

« Six vingt carnes testons valant à cinquante deux sous tournois par chaque carne, trois cent douze livres tournois. »

« Trente sept escus sols à cinquante six sols tournois pièce. »

Arch. des B.-P., B. 2.197. (Note de Soulice.)

ment V. M. de croire qu'elle ne procede ni de mon interest particulier, ni de passion desordonnée, de quoi je ne sçaurrois faire plus grande demonstration qu'en vous asseurant, qu'apres avoir reçeu cest heur que de vous voir en ce pays et remis ceste charge en vos mains, je ne serai jamais tant aise que de voir quelque seigneur et gentilhomme d'honneur et de vertu honoré d'icelle. Je ne sçai au surplus qui peut estre l'auteur du rapport des courses que vous dites avoir esté faites sur les terres du roy. Je n'ai eu onques rien en plus grande recommandation que de retenir vos sujets en leur devoir et es limites et bornes de ce pays, avec inhibitions et deffences de ne courir lesdites terres, à quoi ils ont rendu l'obeissance que j'en pouvois desirer et jusques à ce qu'ils ont esté outrageusement provoqués, comme ils sont encore touts les jours par des courses ordinaires que font les sujets du roy, pour lesquels chasser hors de vos pays, ils pourroient en les poursuivant avoir esté trouvés hors d'iceux. Je continuerai au surplus avec l'aide de Dieu pour ce regard et tout autre qui vous sera serviable le maniement de cest Estat au contentement de V. M. et selon l'obligation de mon devoir. A' Pau, le mercredi 2 de juillet 1573.

191. — *Lettre du roi à M. d'Arros.* M. Darros. J'espere tant de vostre prudence et bon conseil que vous aures avisé me rendre satisfait par M. de Poigni de ce qu'il aura négocié avec vous de ma part tant pour le bien et repos de nostre pays souverain que pour la delivrance de M. de Gramon. Cependant attendant le retour dud. sieur de Poigny, je vous ay bien voulu faire entendre l'accord et pacification qui a esté faite avec ceux de La Rochelle, tant pour eux particulierement que generalement pour tout ce royaume; or comme ceste paix a esté bien desirée et bien necessaire en ced. royaume, je ne la desire pas moins en nostre dit pays où il me semble qu'elle est encore plus requise, et partant je vous prie travailler plus que jamais à la faire, et cependant pourvoir à la delivrance dudit sieur de Gramon, le plus tost que faire se pourra, comme je le vous ay mandé et mande encore par la presente et esperant qu'ainsi le fairés, prierai Dieu, M. Darros, vous tenir en sa sainte garde. De Nieil pres Larochelle, le 29 de juin 1573, vostre bon maistre et ami, Henri.

192. — *Lettre de M. d'Arros au roi.* Sire, M. de Poigni s'estoit desja acheminé vers V. M. avec les lettres de creance desquelles il avoit voulu se charger et l'avois accompagné du capitaine Munein

avec aucunes remonstrances que je suppliai tres humblement V. M. prendre en bonne part, mais estant à Ortès il rencontra un huissier Mingeon (1) duquel ayant receu les bonnes nouvelles de paix qu'il vous plaisoit nous mander, il retourna encore pour entendre si telles nouvelles apporteroient nouveau conseil ; nous avons touts loué Dieu et le louons, Sire, de tout nostre cœur de la saincte affection qu'il lui a pleu donner au roy, au roy de Pologne, à vous et autres princes de son sang et de son conseil, de changer ceste maudite et calamiteuse guerre en une heureuse et durable paix pour la France. Pareillement je remercie tres humblement V. M. du soin qu'elle demonstre avoir de faire ses pays et ses sujets jouissans de semblable benefice ; c'est chose qui doit estre autant douce et agreable et de bonne esperance a touts les gens de bien que le contraire estoit odieux, prejudiciable et plain de desolation. Dieu veuille donc, Sire, benir ce bon commencement de telle sorte que sa gloire en soit avancée, V. M. satisfaite et son pauvre peuple remis en meilleur repos. De quoi nous esperons de voir bientost les meilleurs effects moyenant la grace de Dieu et par le moyen de vostre grande bonté, singulière prudence et excellent jugement, auquel je remets la discretion des choses qui m'ont semblé dignes d'estre tres humblement proposées à V. M. pour l'execution de ses commandemens qui concernent tant l'eslargissement de M. de Gramon que l'establissement du repos de vostred. pays, affin que le tout soit manié avec le respect deu a vostre grandeur et souveraine autorité et avec la dignité et solemnité requise en tels actes pour la seureté et contentement de touts. Il vous plaira donc, Sire, entendre nos tres humbles suppliquations par led. sieur de Poigni, de la fidellité et bonne affection duquel à votre service j'ai telle persuasion qu'il ne faudra point de vous représenter naifvement l'équité de nos demandes, la sincerité de nos intentions et le tres ardant desir que nous avons de surpasser touts autres sujets de la terre en amour et reverence de nostre prince, selon le commandement de cellui qui vous a constitué tel sur nous et nous a sousmis a vostre sousjection et obeissance. Expediée, à Pau le 9e juillet 1573, baillée à M. de Rambouillet.

193. — *Creance baillée par escrit à M. de Poigni par M. d'Arros.* J'ay prié M. de Poigny de remonstrer à la Majesté du roy mon

(1) Menyou Darribey, huissier du Conseil privé de S. M., reçut pour frais de son voyage : « 30 escus à 56 sols tournois pièce, outre la somme de 75 livres tournois. » — Arch. des B.-P., B. 2.197. (Note Soulice.)

maistre que je desire autant la liberté et le repos de M. de Gramon que de gentilhomme du monde, et que l'ennui et peine de sa prison ne lui a esté guere plus dure qu'elle a esté et est a moi, mais qu'ayant pour ce regard postposé toutes autres considérations et affections privées à l'interest du service de S. M. et tranquillité de ce pays, j'ay pensé et ainsi a esté avisé par touts les meilleurs serviteurs et conseillers de deça, que puisque Dieu nous faisoit la grace a touts de toucher le cœur du roy, semblablement cellui dud. seigneur roy mon maistre, d'un vrai desir d'establir une bonne et durable paix en leurs royaumes, il appartenoit tant à leur dignité et autorité qu'à la seureté et fermeté de lad. paix que toutes choses faites en ceste guerre feussent abolies pour avoir esté faites par le zele de son service, ni ayant autre moyen d'arracher des cœurs et entendemens des hommes les soubçons de crainte de quelque renouvellement de querelle à l'avenir que cellui-ci :

A savoir que S. M. fasse une mesme loi d'amnistie en ses pays que le roy a fait et pratiqué aux siens, avouant touts actes d'hostilité qui ont esté exercés, selon la malice du temps, estre procedés du zele de son service et jalousie de son Estat et de necessité d'user des armes pour la conservation de toutes choses en leur entier.

A ceste cause le bon plaisir de S. M. sera de m'avouer et autoriser en l'execution faite sur M. de Gramon et de ce qui s'en est ensuivi, ensemble ceux qui par mon commandement s'y seront trouvés, et sur ce declarer sa volonté et intention en telle façon que ni moi ni ceux qui en ceste prise m'ont obéi n'en puissent estre inquietés, molestés ou recherchés en façon que ce soit par led. sieur de Gramon ou autres à l'avenir.

194. — *Lettre de M. d'Arros au roi.* — Sire, j'eusse promptement executé le commandement que V. M. m'a fait de la tenue des Estats de vos pays, si j'eusse pu recouvrer de M. de Gramon les lettres qu'il vous avoit pleu lui donner pour la convoquation, mais quand elles lui ont esté demandées tant par moi que par les gens de vostre chambre des comptes, il a respondu qu'elles estoient perdues; ce qui portera retardement jusques à tant que V. M. m'en aye envoyé d'autres, et à la verité lesd. Estats n'eussent pu estre tenus durant la recolte des fruits sans grande incommodité de votre peuple. Il vous plaira donc me faire cest honneur de me mander, tant sur cella que autres choses, vos commandemens auxquels je rendrai la tres humble obeissance que je dois.

Expediée par lettre à part, à Pau, le 9 juillet 1573, baillée au capitaine Munein.

195. — *Traité entre le baron d'Arros et le comte de Gramont.* Ce sont les articles de la capitulation faite entre Bernard, seigneur et baron Darros et de Rode, lieutenant general representant la personne du roy en ses royaume de Navarre et pays souverain de Bearn, d'une part; et Antoine, seigneur de Gramon, chevalier de l'ordre du roy de France, et capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, d'autre.

D'autant que led. sieur Darros, esmeu du zele du service de Dieu et de son prince et persuadé de plusieurs occasions que la misere du temps, la malice des hommes, la calamité de la guerre environnant de toutes parts le pays de Bearn, et la jalousie de cest Estat lui representoient, auroit fait faire prisonnier de guerre à main armée led. sieur de Gramon et qu'en le prenant les capitaines et soldats pourroient avoir porté dommage tant ès meubles appartenans aud. sieur de Gramon, des gens de sa suite que des gentilshommes et autres personnes qui l'estoient allés voir et trouver, et plusieurs autres ruines s'en seroient ensuivies que la guerre a accoustumé de trainer après soy. Pour raison de quoi, quelques-uns mal affectionnés envers led. sieur Darros et autres de sa suite, inpatiens du repos et tranquillité publique particuliere et privée, voudroient en pervertissant toutes les loix et articles de guerre et de paix à l'avenir, susciter des debats et querelles qui pourroient causer beaucoup d'inconveniens, led. sieur Darros y a bien voulu remedier par les articles de ceste capitulation, encore qu'elle ne feust nécessaire, veu la justice de sa bonne intention executée à main armée et en forme et façon de guerre.

Premierement led. sieur de Gramon a juré au nom du grand Dieu vivant et sur la foi d'homme de bien et de gentilhomme d'honneur et de vertu, qu'il n'intentera ou faira intenter jamais action ni accusation aucune, en quelque pays et royaume que ce soit, devant quelconque juge, magistrat ou cour souveraine, grand ou privé conseil du roy, princes et seigneurs, contre led. sieur Darros, capitaines, soldats ou autres, qui se sont trouvés à sa prise, tant pour raison d'icelle que pour la repetition des meubles de quelque espece qu'ils puissent estre, precieux et non precieux, qui ont esté prins en sa maison et lieux circonvoisins d'icelle, tant à lui appartenans qu'aux gens de sa famille et suite et autres gentilshommes qui l'estoient allé voir et trouver, ni pour raison d'iceux

les inquieter ou molester, ainsi les en a aquités et dechargés par le present et promet soubs la même foy les en aquiter et decharger à l'avenir et en tous temps et lieu qu'il en sera requis, et rendre libres Madame de Gramon, le sieur comte de Guixen, mademoiselle sa femme et touts autres de sa famille et suite, auxquels il promet de faire ratifier le contenu en la presente capitulation en ce qui concerne lesd. meubles et relever indemnes led. sieur Darros, capitaines et soldats envers eux pour ce regard, tant de principal que despens, dommages et interests, et par tant que besoin seroit, leur faire cession et transport desd. meubles quels qu'ils soient pour le droit de sa rançon, ensemble de la depence, solde de gens de guerre et autres frais et mises, faites tant pour sa conduite en la ville d'Ortes, que pour sa garde en la ville d'Oloron et presente ville de Pau.

Et d'autant que le plus souvent, comme les affections et passions des hommes sont diverses, les jugemens sont pareillement divers et contraires et que diversement les hommes jugent les actions les uns des autres, et que led. sieur de Gramon voudroit à l'avenir pour raison de ceste prinse pretendre injure et en demander et poursuivre reparation; comme pareillement led. sieur Darros pourroit à l'avenir se ressentir de plusieurs choses faites et dites tant sur le point de lad. prise que de plusieurs choses qui pourroient esmouvoir beaucoup de seditions et querelles qui pourroient grandement endomager le pays et tranquillité publique, lesd. sieurs Darros et de Gramon protestent au Dieu vivant et sur la foy de gentilhomme d'honneur et de vertu, de ne invoquer jamais à injure tant lad. prise que chose faite et dite sur icelle ni depuis et ce qui s'en est ensuivi et n'en faire intance ou poursuite, ains d'oublier respectivement tout ce qui s'est passé et le rapporter à la misere et calamité du temps.

Item, encore que le bruit soit de la paix establie en France, toutesfois d'autant qu'on ne void encore les fruits par une publiquation ni autrement, par incertitude d'icelle, led. sieur de Gramon a promis et promet sur la mesme foy et serment de ne prendre jamais charge, ou entreprendre, procurer, ou negocier chose quelconque directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, ni en aucun temps de paix ou de guerre, contre la religion réformée.

Item et où les roys, princes et potentats le voudroient absoudre et dispenser tant pour le contenu au present contrat que de sad. foy

et serment sur icellui intervenu, led. sieur de Gramon promet au Dieu vivant et en foy de gentilhomme d'honneur et de vertu, de ne s'aider de ladite decharge, absolution et dispence, ou de quelconque autre chose qui pourroit violer la presente capitulation.

Item promet soubs mesme serment et sur mesme foy d'homme de bien et gentilhomme d'honneur et de vertu, de ne s'aider jamais de remede aucun de loi ou de coustume contre la teneur d'icelle capitulation et ne la debatre en nullité, comme faite avec prisonnier, a quoi il a renoncé expressement et protesté devant Dieu et ses anges de la maintenir et entretenir.

Et d'autant que led. sieur de Gramon auroit fait quelque demonstration de mal talent qu'il a contre le capitaine Lamote l'ainé et Me Jean de Frexo, conseiller du roy de Navarre, qui avoient esté deputés par led. sieur Darros vers led. sieur de Gramon avec instructions, leur voulant imputer la plus grande cause de sa prise, led. sieur de Gramon, sur l'assurance que lui en a donné led. sieur Darros de leur innocence, a sur mesme foy et serment juré et promis de laisser et despouiller ledit mal talent ni leur en demander... ou reprocher jamais chose quelconque, leur remetant et quittant toute mauvaise volonté qu'il pourroit avoir conçeue pour ce regard contre eux.

Aujourd'hui, troisieme du mois d'août 1573, ont esté presens en leurs personnes hauts et puissans seigneurs Bernard, seigneur et baron Darros et de Rode, lieutenant general representant la personne du roy en ses royaume de Navarre et pays souverain de Bearn, d'une part, et Antoine, seigneur de Gramon, chevalier de l'ordre du roy de France et capitaine de cinquante lances de ses ordonnances, d'autre; lesquels de leurs bonnes volontés ont presté le serment et juré au Dieu vivant et en foy d'hommes de bien, gentilhommes d'honneur et de vertu, de garder, observer et entretenir de point en point, suivant leur forme et teneur, les articles de la capitulation entre eux faite, ci dessus escrite, qui ont esté leus et donnés a entendre de mot en mot, lesquels aussi led. seigneur de Gramon a promis et juré de faire avouer, ratifier et approuver à madame de Gramon, au sieur comte de Guixe et à mademoiselle sa femme, soudain qu'icellui seigneur de Gramon sera de retour à sa maison. En foy de quoy lesd. seigneurs se sont soubssignés au-dedans le chateau de Pau, es presence de messieurs du conseil ordinaire seant aud. Pau, assemblés en corps à ces fins, et de nobles Arnaud, seigneur d'Artiguelouve et d'Aubertin,

Arnaud de Navailles, escuyer, fils de la maison seigneuriale de Labatut, Ogier d'Osjeu, escuyer, sieur de Blancastet, les capitaines Laborde et Lamote le jeune, ainsi signés à l'original. A. de Gramon, Darros, de Casa-Adayton, Artiguelouve, Navailles, Lamote, Laborde. Et plus bas, par expres commandement dud. seigneur Darros, lieutenant general, je me suis soubssigné comme secretaire ordinaire du roy. Signé, Sponde.

Collationné à l'original qui a esté representé par Me d'Oihenard, intendant des affaires de M. le duc de Gramon, et par lui ce mesme temps retiré et s'est signé avec nous. Fait à Saint-Palais par nous notaires royaux en la seneschaussée de Navarre, le 14 novembre mil six cent soixante quatre, signé d'Oihenard. Pour avoir retiré l'original, de Sarrabere, notaire royal (1).

196. — *Lettre de M. d'Arros aux jurats d'Oloron.* Mrs les jurats j'ay esté fraichement averti de quelques assemblées en armes que nos voisins font ès environs de ce pays et me crains que ce n'est que pour nous faire quelque bravade, et pource que je desirerois de leur garder une surprise sans y penser, je vous en ai voulu avertir, comme aussi j'en escris au capitaine Cortade (2), pour prendre garde à vostre ville d'Oloron et pour ce faire se pourvoir de gens tant de lad. ville que circonvoisins pour en une necessité s'en servir ; car je pense que ceci ne sera qu'une bourrasque de peu de durée, et estant l'ennemi averti que l'on se tient en garde, j'ai opinion qu'il changera de volonté. Je vous prie donc que le capitaine Cortade soit obéi en ce qu'il commandera et ordonnera pour la garde et defense de votre ville et vous recommande le service de Dieu et celui de votre roi et de votre patrie, vous pouvant assurer que le dessein de l'ennemi ne tend à autre but qu'à renverser et mettre au neant ces trois Estats, mais j'espere que celui qui nous a gardés jusqu'ici, est aussi fort et puissant que jamais pour leur donner sur les doits ou leur faire cognoistre leur péché, et sur cette esperance je... recommander à vos bonnes graces, suppliant le Createur vous donner, Messieurs les jurats, en bonne santé, tres longue vie. A Pau, ce mercredi 23 septembre 1573. Votre affectionné et meilleur ami à vous obéir. Darros.

(1) Ce post-scriptum n'est pas aussi révélateur que celui que nous donne plus haut le nom de Salefranque.

(2) G. de Cortade avait fait partie de la garnison d'Oloron et se retira à Navarrenx pendant le siège. Voir Bordenave, *Hist. de Béarn*, *passim*.

197. — *Ordre du Conseil souverain de s'emparer de Gramont et de sa suite.* Lou tres de juin 1574, per Moss. de Casa, Lons, Lamote, Tisnees, Gilot, Casenave, Gassion, Pons et Bailhe'r, crampes assemblades, fon vistes las informations secretes feites per M. Arnaud deu Four, procuraire general deu rey, suus las invasions, incursions, vees de feit, forces, violences, meurtres, rapts, batements, empresonnemens deus sujets deu rey, rançonnemens, pilleries, sacadjemens feits et commetuts en lou present pays per vee d'hostilitat et en forme de guerre, commetuts lou 18 deu mees juillet darre passat per lo sieur de Gramon, cap et conductou de l'armade, invasion et incursion susd. et autres gens de sa suite, tant natius, habitans deu pays que austres locqs estrangers, ensemble aussi autre information feite per Me Pierre Garros, advocat generàl deu rey, deu darre de juin 1573, autre deu 21 de mai 1573, feite per lou medix de Garros et attendude l'importance et gravitat deusd. exces, restat que sere plus amplement inquerit per lod. procuraire general en toute diligence de la vertat deusd. exces, circonstances et dependences dequets et deus autres despuix abenguts, et cependen seran pres au corps en quaouque loc et endret que poderan estar apprehenduts en lou present pays Antoni sgr de Gramon, Philibert de Gràmon, comte Guixe, son filh, Sabarit d'Aure baron de Lapeire, lou sieur Doson, Joan de Bordeu, sr d'Idron, Bernard de Soler, abbat d'Eslorenties, dit lou capitaine Souler, et Jacques son frai d'Eslorenties, Assibat de Caseban, dit lou capitaine Casaban, lou capitaine Peiraube, un apperat St Gees, lou sieur de Fontenilles, Antoni de Ribere, lou viscomte de Labatut, lou capitaine Pontac, lou capitaine Mançо et Tachose, Jean de Guilhassot de Coarraze, un apperat Grilhau de Nai, lous capitaines Arros, Us et Bergoignes, Domenge de Goulard, Guilhem de Forber et Bertran de Pochon de Lourde, un apparat Jurançon, Bernard de Mateu de Bielle, lo sr de Mun, l'abbat de Viguier, lou sr de Mazonabe, lou capitaine Montastruc, Ramon de Puyoü de Vic-Bigorre, Archambaud de Colomer, un apperat lou Chicoi deu Faur de Piets, lou Curan d'Ortes, Bernard Dartigoie de Larmite et son pai, un apperat lou Bartes de Barinque, lou filhontaa Dartigole, lou Trebesser de Cabidos de Montagut, lou filh de Me Arnaud d'Arzac, Fortaner de Pees deu Gros, pai et filh, autremen apperats de Faur de Piet, un nommat lou Ponta de Talabot et son filh, un nomat Taret de Leme, lou filh deu barber Arnaud Chicoi d'Arzac, Joàn Chicoi de Niort, lou hau de Piets, lou frai de Joan de Joane de Lescar, Peiroton de Saire de Barinque, dix

arquebuziers, Bernad de Perer, l'abbat de Carrere de Clarac, un son frai, un apperat Lalande de Sent Armo, un nommat l'hereter de Marthe de Leme, Bernard de Leme dit lou prebender, deu mieyau de Garli, Bertronou de Balambits deud. loc de Garli, Odet de Labadie, abbat de Simceu, lous deux Estibaires de Pontac, Guixarnaud dit lou capitaine Pontac, Samson de Belloc dit de Berenx, un nommat Pedro de Lamote de Castetnau, Antoni filh deu deffunct rectour de Barinque, un baile deu faur deud. loc, un filh de la maisou de Pecastain, Bernad de Bilges et l'abbat de Sent Armo, lous filhs de l'hoste de Bouillon, Bernad de Peiroton deu Sarrailler, Joanno de Pecastain, un apperat Petrii filh deu Teuler de Barinque, Fortaner filh deu haur de Piets et un son frai, et a faute de poder estar apprehenduts et saisits en lous propis corps et personnes, seran adjournats a tres breus jours a son de trompe et cri publiq per lous locqs et marcats plus prochans de lours domiciles et habitations, et autremen en las personnes de lours domestiqs et familiers et per affiction de la copie de las presentes en las portes de lours castets, maisous et domiciles, comparidors en personne per responner a talles fins et conclusions que lod. procuraire general voulera prener contre lour et chascun de lour ; et cependen lours biens, de quoal se vouille qualitat et importance que sien, tant mobles que sedens, seran prees et saisits juus la man deu rey, regits et administrats per tals commissaris qui seran deputats au frais de qui appartiendra, tant entre autremen sera ordonnat, et lous mobles venduts publiquemen aux incans au plus disen et darrer offeren et lous dineers metuts en maan deu recebedour deu fisc per estar empiegats comme appartiendra ; et aux fins que lou present decret nou demori illusori, sera lou seig[r] Darros, loctenen general deu rey, pregat et requerit de empiegar talle man forte que besoin sera per que l'honneur en demori a la justice. Actum à Pau en conseil lod. jour et an.

198. — *Ordre du roi de laisser en liberté les Gramont.* — Henric, per la gracie de Diu, rey de Navarre, seig[r] souviran de Bearn et de Donnezan, duc de Vendomois et de Baumon et d'Albret, comte de Foix, d'Armaignac, de Marle, de Rodes, de Bigorre, de Peirigord, vicomte de Limoges, de Marçan, Gabardan, Nebousan, Lautrec et Villemur, etc. A nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil ordinaire à Pau, gens du conseil, et les gouverneurs de nos royaume et pays souverains, de nos villes et chateaux, capitaines, chef et conducteur de gens de guerre tant de cheval que

de pied, consuls desd. villes et villages et à tous nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra, salut. Voulant de tout notre pouvoir conserver les personnes et biens de nos tres chers et bien amés les sieurs et dames de Gramon et d'Andoins, ensemble de leurs gens, serviteurs, negociateurs, receveurs et entremeteurs de leurs affaires, et ne permettre qu'ils soient aucunement empechés en la jouissance de leurs biens, tant en cens, revenus, rentes, fiefs, dixmes, juspatronats que tous autres droits et devoirs quelconques qu'ils ont et possedent en nosd. royaume et pays souverains, et que allant, venant et sejournant en iceux, passage et sejour qu'ils voudront faire leur soit libre et seur, nous vous mandons et tres expressement enjoignons de tenir la main forte que lesd. sieurs et dames de Gramon et d'Andoins, leursd. gens serviteurs, receveurs et entremeteurs, avec leurs chevaux qu'ils voudront mener et meubles qu'ils voudront faire porter, puissent aller, venir et sejourner en tous les lieux et endroits de nosd. royaume et pays souverains qui leur plaira sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun arrest, trouble ni empechement, et sans estre recherchés en leurs personnes et biens, en quelque façon et maniere que ce soit, sur peine de desobeissance et de nous en prendre aux gouverneurs et consuls des villes, bourgs et villages de nosd. royaume et pays souverains où la contravention aura esté faite, pour faire faire telle raison et reparation ausd. sieurs et dames de Gramon et d'Andoins, leurs gens, serviteurs, receveurs et negociateurs et entremetteurs, tant de l'injure que des biens, fruits et meubles qui auront esté perdus ou retardés, qui sera par nous avisée, et qu'elle soit exemplaire, et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance du contenu de ces presentes, nous voulons quelles soient leues et publiées par tous les lieux et endroits de notred. royaume et pays souverains que besoin sera et enregistrées es registres et remembrances de nos greffiers auxquels mandons ainsi le faire sans aucune faute ni difficulté. Car tel est notre plaisir. Donné à Lion le 4e jour d'octobre 1574. Signé Henri, et plus bas, par le roi de Navarre, Le Royer.

Extrait de l'original corrigé par moi, de Lavie.

199. — *Présentation et entérinement de l'ordre du roi.* A Messrs deu Conseil;

Remonstren humblemen lous seigneurs et dames de Gramon et d'Andoins que lou bon plaser deu rey es estat de lour autreyar las

lettres patentes ci allegades, lasquoalles vous presenten ab l'honnour requerit, supplian vouler receber lasd. lettres et lous far jouir deu contengut en aqueres segon lour forme et tenour et farat justicie. Signat de Lussan.

Digue lou procuraire general a las causes supplicades ço que bon lou semblera, feit à Pau lou 17 de novembre 1574. Per lou Conseil, signat Pinsun.

Lou procuraire general per lou regard de lasd. dames, servidors. recebedours et negociadours non compres aux decrets deu Conseil, non enten empedir l'enterinnamen de lasd. lettres, mes per lou regard deusd. sieurs supplians quoan auran satisfeit ausd. decrets et se seran presentats en forme pertinente per responer sur ço que per la procedure, suus laquoalle losd. decrets s'en son enseguits, resulte que au mes de juin darrer lour envadin lou present pays souviran ab maan armade, tuan, pilhan, violan, transportan los sujets deu rey fore loud. pays et lous rançonan et commeton touts actes d'hostilitat, lod. procuraire disera ço que appartiendra et cependen vist que lous supplians an taïsat ço dessus a S. M., insisteix que lasd. lettres sin obreptices et per ainsi non interinables et aqueres nonobstant losd. decrets, deben estar decretats et aixi ac requereix. Signats : Garros, avocat general, Dufour, procuraire general.

Lou 24 novembre 1574, fon vistes las requestes presentades per Antoni, sieur de Gramon, Philibert son filh, seigneur et baron d'Andoins, Helene dame de Gramon et Diane d'Andoins lours molhers, tendentes a las fins de l'enterinemen de las lettres patentes a lour autreyades per lou Rey en datte de Lion lou 4 d'octobre darre passat, portan sauvegarde de lours persones et biens, ensemble las conclusions deu procuraire general de S. M. Restat avan procedir a lenterinemen de lasd. lettres, losd. seigneurs de Gramon et d'Andoins se presenteran en personnes per daban lou presen Conseil per responer et se purgar deus exces mentionnats en lasd. conclusions et de las informations suus ço feites resultans, per apres y probedir et ordonnar comme de raison appartiendra, et ordonne en outre et mande aud. procuraire general far executar lous decrets deu Conseil prees suus lasd. informations, tant contre losd. seigneurs de Gramon et d'Andoins que autres y compres et nommats, et combien que entro a presen a lasd. dames non sie estat feit ni donnat aucun trouble ni empechemen en lours personnes et jouissence de lours biens ni de lours recebedours, negocia-

dours et entremetedours, neanmeins en tant que besoin sera, lou Conseil a feit et fee inhibition et defenses a touts et chascuns qui appartiendra de far aucun trouble ni empechemen a lasd. dames en lours personnes et biens et de loursd. recebedours, negociadours et entremetedours a las peines de dret en lasd. lettres contengudes et autres arbitradoures. Actum et publicat a Pau en Conseil loud. jour, 24 novembre 1574.

200. — *Frais de prison d'A. de Gramont à Oloron.* — Du compte de la garde d'Oloron des années de 1574 en recepte et depence.

Item fen recepte de 2678 francs deguts a M. de Sales, losquoaus Tristan de Saut, seig^r^ de Gurmenson, comme tutour de Margalide de Saut, molher deud. s^r^ de Sales et heretere deu deffunt Gratian de Saut, abe prestat a Joan de Vignau et Arnauton Dandixon goardes, l'anneye 1573, et aquets per emplegar a pagar la solde en la presente ciutat tant au capitaine Cortade et au capitaine Lamote ab lours soldats qui fasen la garde en la presente ville, estan Monsr de Gramon presoner, ainsi que apar per sindicat de la presente ville ab un obligat au dors et quittances deud. de Sales qui renden à la despence.

Item fen despence de 2678 francs qui an pagat à Mr de Sales, losquoaus Tristan de Saut, s^r^ de Gurmenson, tutour et com à tutour de Margalide de Saut, molher deud. de Sales, abe prestat a Joan de Vignau et à Bernadou Dandixon, goardes l'anneye 1573, et aquets fon destribuits au capitaine Cortade, Lamote et soldats en fasen la garde en la presente ville, estan presoner M. de Gramon, ainsi que appar per sindicat deus jurats et deputats, etc.

Item fen despence de 14 francs un sol 4 deniers qui aben pagat au seig^r^ Joan de Lostau et Ferrua jurats, per lous jours per lour vaquats a anar a Navarreux presentar requeste à M. Darros, lasbets loctenen general, affin lui plagosse que lous interests de 2768 francs ci daban et suus son commandemen empruntats per la garde de Monsr de Gramon, fossen cotisats et esgalisats suus la ville et begarau, a laquoal obtingon appuntemen que per autres causes concernentes au profieit de la presente ville, ainsi que appar en un rolle au menut, contenen sieix articles en dues planes...

201. — *Vente des biens de l'Église réformée (1573)* (1). Veu l'arrest prins en sinode de Pau, le 19 octobre dernier, que les biens scéans de l'Église seront vendus par le Conseil de l'Église. A esté arresté que lesd. biens de l'Église seront vendus par pure vente et pour éviter les lods et ventes, M. le diacre général sera supplié d'en exempter les biens des pauvres. Fait au Conseil ecclésiastique, le 25 novembre 1573.

202. — *Extrait des registres du Parlement : « Arrest sur le second Edict de rétablissement de la religion catholique en Béarn. »* Lou 24 decembre 1573, presens lous seig^{rs} de Casa, Los, Tisnees, Gilot, Casenave, Dupon, Arbusio et Balher, fon vistes las lettres patentes deu rey, en datte à Vitri-le-François, lou 12 novembre darreremen passat, contenen entre autres causes que la volontat de S. M. es que lous evesques, prelats, chapitres et abbats, curats, commandais, gentiushomis et autres personnes, tant ecclesiatiques que seculieres, de la religion catholique, apostolique romaine, qui, sous pretexte deus troubles abenguts, seren sortits deu present pays ou seren estats privats ou impedits en lours dignitats, charjes, honours, officis et biens, rentrin en l'integre, paisible et plaine jouissence de lasd. causes, en perceben lous fruts, drets et revenues qui en dependin, ainsi que fasen auparaban losd. troubles et divisions et que en fossen despuillats et desaisits, ab restitution de tous lous fruts probenguts de losd. biens despuix la cuillete de l'anneye 1572, nonobstant lous edicts, ordonnances, arrests ou judjements qui en poire pretender esser estats feits ou esser interververguts au contrari, tant deu viven de la deffuncte Reyne que despuix, cassan et annullant losd. edicts, ordenances, arrests et judgemens, saisides, deposits et ventes à l'occasion dequets feits, ostan et rayan de las cours, tant souvirannes que inferieures, tout ço qui restera de monumens publiqs, sien tableus, scritures et autres causes qui seren per difamar lour memorie et la posteritat

---

(1) Nous donnons ici, dans leur ordre chronologique, quelques documents que Soulice a laissés de côté dans son *Étude*.

et autremen, com [es dit] en lasd. lettres patentes, et audit sus ço lou procuraire general en sas conclusions, restat que toutes personnes de quinh estat et qualitat et condition que sien, qui, encoere de presen, resten descriutes en lou tableu deus exceptats deus pardons generaus per S. M. à sons sujets autreyats en date à La Rochelle, lou darrer de mai et 24 novembre 1570, et lous hereters et posteritat resmetuts et reintegrats en lour bon renom, brut et fame, et en la paisible jouissence deus biens qui lour daban appartenens per sentenci de safens son estats confisquats et incorporats au domani de S. M., lous tableus on lous noms, effigies et portreits deusd. exceptats son descriuts et mettuts, seran ostats et effaçats et deu tout sera feit acte au marge deus arrests et judgemens suus las causes susd. intervenguts et donnats, mandan au thesaurer general de finances, thesaurer de Bearn, arrendadours deusd. biens et touts autres qui appertiendra, delexar aux susd. exceptats ou lours hereters la possession et jouissence de losd. biens, nonobstan lous susd. arrests, judgemens de confisquation et incorporation et arrendemens deusd. biens et toutes autres procédures sus ço dessus feites et que per lou regard deus autres caps contenguts en lasd. lettres patentes, seran per lou Conseil feites à S. M., certanes remontrances concernentes l'honour et glorie de Diu, servici de S. M. et repaus et tranquillitat publique de sons sujets. Actum à Pau, en conseil, lod. jour et an.

203. — *Le baron d'Arros se fait payer ce qui lui est dû afin de rejoindre en France les troupes protestantes (1574).* Sur ce qui a esté proposé par le s^r de Bordenave, de la part de M. le baron Darros, qui est délibéré de s'en aller avec ses troupes en France pour se joindre avec ceux qui tiennent le mesme parti de la mesme religion que nous tenons; s'offrant, au cas de nécessité, non seulement revenir pour la subvention de ce pays, mais aussi procurer, où besoin sera, d'y faire venir tous autres hommes (?) qu'il pourra et cependant donner touts les avertissemens qu'il cognoistra estre nécessaires. Et d'autant qu'il lui faut entrer en grande dépense, il prie la compagnie lui faire payer par avance, pour le reste de l'année présente, ce qui lui a esté ci-devant ordonné par le Synode, tant pour son entretenement que de deux capitaines et six argolets, revenans par mois à 330 l. A esté arresté pour les considérations susdites et autres à ce mouvans le Conseil ecclésiastique, qu'il sera payé aud. s^r baron Darros par avance par le diacre général la

somme de 980 l. à laquelle somme revient ce qui lui a esté ci-devant ordonné par led. Synode, tant pour son entretenement que de deux capitaines et six argolets, pour les trois mois de juin, juillet et août. Fait aud. Conseil ecclésiastique, le 19 mai 1574.

204. — *M. Sardan demande une gratification pour ses voyages à La Rochelle, etc. (1574).* Sur la requeste de M. Sardan, disant qu'avant le siège de Navarrenx et depuis, il auroit fait plusieurs voyages vers La Rochelle et ailleurs en temps dangereux, le tout pour les affaires généraux des églises, et notamment depuis quatre mois, seroit allé à La Rochelle, Mirambeau et à Lacaze, comme il est notoire à ce Conseil, avec grands frais et despens pour les imminents dangers, ayant esté constraint de cheminer de nuict et prendre guide en chemins indirects pour échaper des ennemis et s'estre fidèlement aquité de sa charge et légation, et pour avoir fait lesd. voyages il n'auroit eu récompense. A esté ordonné qu'il sera délivré aud. Sardan par le diacre général la somme de 80 escus. Passé en Conseil ecclésiastique, le 2 juin 1574.

205. — *Paiement à Bernard de Montaut (1574).* A esté ordonné Me Bernard de Montaut, diacre général, se remboursera des deniers de sa recette de la somme de six escus petits qu'il a fournis pour la voiture de la poudre qui a esté conduite à Casteljalous (1). En Conseil ecclésiastique, led. jour, 2 juin 1574.

206. — *Saisies et emprunts d'argent pour parer à l'invasion du Béarn (1574).* Lou 17 de juilh 1574, per M. Darros, loctenen general deu rey, Messrs de Casa, Tisnees, Gilot, Casenave, Gassion, Dupont et Balher, apres aber entendudes las preparations et diligences que l'ennemic fase de invader et correr ab force d'armes et toute vie d'hostilitat lou pays et consideran que en maas deu tesaurer general en particular se deu declarar si abe dineers, aixi que es estat referit, per supportar plusors frais et despens qui se feiren necessarimen per lou servici de Sa Majestat et defense deu pays. Restat que touts et chacuns lous deposits en argen comptan, qui se troubaran faits, tant per daban lou Conseil que Cour deu senechal, et autres diners publiqs, seren saisits et metuts en maas d'un personadge sufficien et responsable et recommandats ad

(1) Chef-lieu de canton du Lot-et-Garonne.

aquets qui lous aben en commande, per estar emplegats et dispensats per lasd. afferes, tant per ordonance deud. seig[r] loctenen general que deud. Conseil; et en outre, seran pres et emprontats diners de gens bien aizats, communes, hospitaus, et autres de quigne condition et qualitat que sien à las fins susd., signanter et expressement lou deposit de 600 escuts ou environ, ci-daban feit per lous hereters de la maison seigneuriale de Visanos (1) contre lous hereters de M[e] Perarnaud de Bordenave de la presente ville, et 1.200 l. que son en maas et poder deus jurats de Lescar, comme administratours deus biens deud. hospitau de lad. ville.

Lou 17 de juilh, an susd., comparen per daban lous seign[rs] deu Conseil, lod. de Pardies a confessat aber et tenir en commande lou susd. deposit feit per lous hereters de lad. maison de Visanos, contre lousd. hereters de Bordenave, de la somme de 600 escuts, et per loud. Conseil lou fou mandat de aquets retenir en sas maas per lou moyen susd. et per lous emplegar et dispensar selon que lui sera mandat per lod. s[r] loctenen general et per lod. Conseil. Aussi lod. de Salinis attesta aber recebut de M[e] Pierre Furcata, jurat de Lescar et administradour deus biens deus praubes deud. Lescar, seguien lod. arrest, la somme de 1.200 escus.

Lou 4 d'aoust 1574, lod. de Salinis bailla et delivra à M. Arnaud de Faurie, thesaurer deu present pays de Bearn, seguien la commission à lui dirigide per M. Darros, loctenen general deu rey, dattada à Navarrens, lou 1[er] d'aoust 1574, lad. somme de 1.200 escuts, en maas deud. de Salinis metude per lod. de Furcata, present M. Odo de Forbet, procuraire patrimonial, Pees de Hoo, huicher, et mi, Arnaud Deusclaus, not. en lou Conseil. Signés sur le registre, Faurie, de Hoo.

206. — *Gratification accordée à Sardan pour ses déplacements (1574).* Sur la requeste de Jean Sardan, aux fins d'avoir plus ample récompense des voyages précédens et mandement lui estre expédié pour autre et dernier voyage devers le seigneur de Lavalete, lieutenant du roy de France en Guienne, le Conseil, le tout bien veu et considéré, a ordonné aud. diacre général payer aud. Sardan outre les sommes ci-devant ordonnées, la somme de 50 l. pour tout salaire, despense et récompense qu'il pourra prétendre, à cause de

(1) Les seigneurs de Bizanos furent les Louvie et les Vigneau, comme on le dit dans la Préface.

tous lesd. voyages faits par le commandement de M. Darros, lieutenant général, et autrement pour les affaires du service de Dieu, son Église, et tuition du pays ès temps passé. Fait aud. Conseil ecclésiastique, le 25 aoust 1574.

207. — *Paiement d'un messager de La Rochelle* (*1574*). A esté ordonné qu'il sera délivré par le diacre général à un messager de La Rochelle qui est venu portant quelques avertissements à M. le lieutenant général du roy pour les affaires généraux des églises, la somme de 49 l. 17 s. Fait aud. Conseil, le 22 septembre 1574.

208. — *Le baron d'Arros envoie le ministre Bordenave au maréchal de Damville. Frais du voyage* (*1574*). Sur ce que M. Darros, lieutenant général, auroit envoyé les lettres de M. Danville (1) à MM. du Conseil, tant civil qu'ecclésiastique, pour avoir leur avis sur icelles, led. s^r avec l'avis des dépeches desd. Conseils civil et ecclésiastique, auroit délibéré d'envoyer M. de Bordenave (2), ministre de Nay, accompagné d'un autre personnage, aud. sieur Danville, à la journée assignée à Montpellier pour le 25 novembre présent mois. A ces fins, M. Darros auroit mandé de bouche par M. de Bordenave que le Conseil ecclésiastique pourvoie à la dépense dud. voyage, tant pour lui que pour celui qui lui faira compagnie, que aussi pour le messager qui a porté les lettres dud. s^r Danville. Le Conseil ecclésiastique a ordonné à M. Bernard de Montaut, diacre général, bailler et délivrer entre mains dud. s^r Bordenave la somme de 404 l. pour faire led. voyage. Fait aud. Conseil ecclésiastique, le 17 novembre 1574.

209. — *Frais de voyage d'un messager, à Masères, comté de Foix* (*1574*). A esté aussi remonstré par le diacre général qu'il auroit eu charge de ce Conseil d'envoyer un messager jusque à Masères, au comté de Foix, lequel il auroit envoyé et l'auroit adressé à M. de Claverie, procureur du roy, auquel il aurait baillé 15 l. et à un autre messager huict testons. A esté ordonné que le diacre général remboursera de lad. somme de 15 l., d'une part, et

(1) Voir dans Bordenave le rôle joué par de Damville dans les affaires du Béarn. On l'a souvent accusé d'avoir été cause de la perte du Béarn à cause de sa rivalité avec Monluc en 1569.

(2) Il s'agit ici de Nicolas de Bordenave, l'auteur de l'*Histoire de Béarn*.

huict testons, d'autre. Fait à Pau, au Conseil ecclésiastique, le 17 novembre 1574.

210. — *Frais de voyage du capitaine Denguin, auprès de Monluc (1574).* Sur la requeste présentée par le capitaine Denguin, tendant aux fins d'estre satisfait de sa dépense et vaquations pour les deux voyages par lui faits devers le s^r de Monluc, outre autres voyages qu'il a faits devers le s^r de Lavalete, le tout par le commandement de M. Darros, lieutenant général de S. M., pour la conservation et soulagement du présent pays et églises d'icelui. A esté ordonné, veues les lettres du sieur lieutenant général aux fins susd. envoyées au Conseil ecclésiastique, outre les sommes ci-devant ordonnées aud. capitaine Denguin, que pour les deux derniers voyages qu'il a faits devers led. s^r de Monluc, lui sera baillé la somme de 150 l. par le diacre général. Fait en Conseil ecclésiastique, le 8 décembre 1574.

211. — *Indemnité accordée au capitaine Laporte pour diverses pertes (1575).* Sur la requeste présentée au dernier Synode par le capitaine Laporte, de Lescar, tendante à ce qu'il soit récompensé des pertes qu'il a faites à ces derniers troubles, ayant perdu deux chevaux de service à la défaite de M. le prince de Condé et lui prins prisonnier et rançoné à 200 escus sol, et après, estant délivré, fust envoyé par la feue Reyne avec un paquet de lettres à M. le comte Mongomery qui estait lors à Castres pour le faire acheminer en ce pays pour la délivrance d'icelui qui estoit envahi par l'ennemi et pour faire lever le siège de Navarrens (1) et led. de Laporte s'en vint avec ledit seigneur comte, et perdit un autre cheval, requérant avoir esgard ausd. pertes et à ses services. A esté ordonnè, veue la recommandation dud. Synode dernier et les grands services qu'il a fait en toutes les guerres dernières, tant pour la conservation de l'Estat que de l'Église, que la somme de 200 l. lui sera baillée par le diacre général. Fait aud. Conseil, le 28 janvier 1575.

---

(1) Il faut noter ces détails de grande importance sur les moyens employés par Jeanne d'Albret dans la défense du Béarn en 1569,

CHAPITRE IV (1)

Suite de la décadence de l'hérésie.

Ce n'estoit pas par force que le Roy s'estoit fait catholique ; ce qui s'est passé depuis sa conversion est un témoignage que c'est volontairement qu'il a quitté l'hérésie et sa persévérance fait craindre aux hérétiques qu'il ne cessera pas que l'exercice de la religion catholique ne soit remis en ses Estats; et s'il n'estoit l'appui du seigneur Darros, l'hérésie ne se trouveroit plus en Béarn; ce seigneur est déjà fort vieux, il est accablé d'incommodités et il ne songe qu'à quitter son office avec honneur ; les hérétiques craignent un changement, à leur préjudice, de la volonté du Roy de restablir la religion catholique et c'est pourquoi le Conseil ecclésiastique délibéra de tenir en Cour des personnes afin d'avoir des avis sur l'estat des affaires de la religion, par arrest du 18 avril et du 29 septembre 1574. Les hérétiques ne perdoient pourtant pas la volonté de s'enrichir aux dépens de l'Eglise, car il se trouve que, le 18 aoust 1574, ils ordonnerent que deux chapelles, trois cloches, quelque calice caché, les pierres même des autels et quelques ornemens sacerdotaux seroient saisis. Cette crainte fit que sur divers bruits espandus de la résolution du Roy et des désavantages des hérétiques de France, ce Conseil délibéra d'envoyer des exprès à Paris et à La Rochelle pour en estre particulièrement informés. Mais le baron Darros, ne pouvant plus tenir, demanda au Roy de substituer un autre lieutenant en sa place; le dernier acte de sa charge fut la confirmation qu'il fit de la nomination du sinode, des officiers au Conseil ecclésiastique.

Henri d'Albret, seigneur et baron de Miossens, Gerderest et Coarraze, premier gentilhomme de la chambre du Roy, feust mis en place du baron Darros et créé par le Roy son lieutenant général

---

(1) Ce chapitre nous fait connaître une situation curieuse : une tentative de réaction catholique, essayée par le lieutenant général H. de Miossens, mais qui s'arrêta à l'arrivée de la sœur du roi, Catherine de Bourbon.

en Navarre, Béarn et autres pays (1), et led s[r] Darros acquitté fort honorablement de toute sa gestion en cet office, où le cas de M. de Gramon se trouve clairement contenu, non pourtant en termes formels, par les lettres patentes du Roy du 10 mai 1575, registrées au Conseil, le 7 mars 1576. Le Conseil ecclésiastique ne quitta pas l'usage de la dissipation des finances ecclésiastiques et des gratifications en faveur des capitaines, à Casaubieil d'Arsac, par arrest du 25 janvier, au capitaine Moreigs, le 16[e] février, au capitaine Aramits, de mesme date, à Duluc de Casteljaloux, pour voyages et pour avoir porté des Mémoires à l'honneur et gloire de Dieu et de l'utilité de l'Eglise chrétienne réformée, de mesme datte ; pour avoir fait garde dans la tour d'Oloron, du 23 février ; à Bordenave, pour voyage fait à Montpellier, du 30 mars et 6 avril. A Hiton, pour avoir esté son adjoint au voyage pour la défense de l'Eglise, arrest du 4 mai. A Lafon, pour voyage fait à La Rochelle, du 6 avril. Au capitaine Lamote, le 13 avril.

Toute cette récompense se prenoit du fonds éclésiastique qu'on nomme le domaine du Christ et le sinode et Conseil, qu'on nomme éclésiastique, en avoit usurpé la souveraine disposition ; et les hérétiques qui prétendoient avoir une réformation par excellence, se servoient de ce domaine sacré pour les frais d'une guerre si criminelle. Ce nouveau lieutenant de Roy fit connoistre, bientost après son établissement, qu'il n'estoit pas ami des hérétiques et que le Roy estoit effectivement catholique ; il se servit pourtant et d'adresse et de prudence et ayant à combattre contre le parti si redoutable, il se servit de sa sagesse. Dès qu'il eut prins cognoissance de ce trésor éclésiastique, il tesmoigna que les baux à ferme devoient dépendre de son authorité et qu'il vouloit faire des commissaires pour cella. Le Conseil éclésiastique, de la nomination duquel ses commissaires avoient esté faits jusqu'alors, ordonna des remonstrances à ce seigneur, par arrest du 12 avril, et prétendit que cet acte devoit estre dépendant de son ordre. Ce seigneur se moqua de cette remonstrance, comme prouve la délibération du 28, et du depuis il establit ses commissaires, ainsi que porte l'arrest du 4 mai. Cella fascha ce Conseil et l'estonnement feust extrême. Quand après cella, ce seigneur fit défences aux officiers de ce Conseil de faire plus aucune fonction, le Conseil

(1) Le 8 janvier 1575, d'après le *Livre rouge*, cité par nous : *Le Protestantisme en Béarn*, p. 268.

arresta de n'obéir aucunement à ceste deffence parce que, comme porte l'arrest du 8 juin, ces officiers avoient esté légitimement appellés à leur office, de l'autorité du sinode confirmée de celle de M. Darros, lieutenant-général de S. M.; délibera de plus avertir de ceste nouveauté tous les religionnaires de Béarn et particulièrement les ministres assemblés en ceste ville, qui, sur un acte de ceste importance, firent des députés à ce seigneur affin de faire lever ceste deffence, comme prouve l'arrest du 20 juin; auxquels il respondit n'avoir pas entendu supprimer ce Conseil, mais seulement, suivant l'ordre qu'il en avoit de S. M., d'empêcher la dissipation des revenus éclésiastiques et que les officiers de ce Conseil ne prenent sur icelui, ni des gages, ni des émolumens ou salaires, ne voulant empescher de faire fonctions de leurs offices, à la charge de les faire gratuitement et sans aucun émolument, ce que ce seigneur déclaira par ses lettres patentes du 24 juillet, contre quoi ce Conseil protesta de donner avis aux Églises d'une si grande nouveauté, lesquelles estoient intéressées et obligées à faire lever une deffence si contraire à l'establissement du Conseil éclésiastique et au droit qu'il avoit receu des ordonnances éclésiastiques, ainsi que prouve l'arrest de ce Conseil sur le registrement de ceste lettre patente.

Ce seigneur voulut encore faire revenir les éclésiastiques afin d'assister aux Estats (1), suivant l'ordre qu'il disoit avoir de S. M., qui vouloit que tous ceux seroient appelés à l'assemblée qui par le Roy Henri, son ayeul, et le Roy Antoine, son père, deffunts, y estoient appellés. Cella destruisoit l'ordonnance de la feu Reyne, laquelle supprimoit l'estat éclésiastique. M. de Gramon estoit aussi rappellé par ce moyen. Ceste mutation si subite faisoit aigrir les esprits et menaçoit de troubler la province. Le procureur général fit des remonstrances à ce seigneur sur cella, pour qu'il laissast les choses en l'estat. Le sindic des Estats se joignit à lui. Ce seigneur vint demander avis au Conseil ordinaire du Roy, qui le lui donna tel qu'il est couché sur le registre, par arrest du 23 avril, portant que, la deffunte Reyne, ayant supprimé pour toujours l'Estat éclésiastique, comme disent les ordonnances, il n'est aucunement juste de le remetitre que par un ordre de pareille dignité; que cella mesme ne se pourroit exécuter que par le Roy

(1) A remarquer le retour de Miossens aux anciens usages.

présent. Cest avis est en outre fondé sur l'apparence d'une rupture de la tranquillité publique et la crainte de quelque trouble. Quand au seigneur de Gramon, l'avis est que, estant décrété pour crime de lèse-majesté et pour estre capital ennemi de la province, d'ailleurs ses terres ayant esté confisquées, pour raison desquelles il entroit aux Estats, il ne peut à l'avenir y estre receu.

Ce seigneur quitta sur cest avis sa résolution, sur l'impossibilité qu'il cogneut de tenir autrement les Estats, mais il tesmoigna clairement à l'assemblée que son esprit estoit esloigné de toute condescendance pour l'hérésie, lorsque quelque proposition ayant esté faite dans les Estats de faire quelque reigle sur les juspatronats, l'ordre de la noblesse la vouloit à son avantage et favoriser le patron, n'ayant autre raison de sa volonté que l'avance et le désir de profiter de ce droit qui ne doibt estre qu'honorable ; l'autre ordre ne pouvoit estre de ce sentiment ; il en eut un autre tout divers et contraire et le fondoit sur la raison du bien de l'Eglise ; les ordonnances royaux estoient l'appui de ceste opinion ; l'un et l'autre de ces avis estoit esloigné de la volonté du fondateur et partant injuste ; les Estats feurent en partage (1) dont les Estats avertirent ce seigneur par des députés qui exposoient les opinions et les mots de chacune d'icelles ; ce seigneur se moqua du partage, considéra le tout et décida la chose par une troisiesme façon, qui feut désagréable à touts les deux ordres ; il ordonna que le bien de ces bénéfices patronés seroit saisi sous la main et l'autorité de Sa Majesté. Les Estats firent grande plainte contre ceste décision et voulurent la faire révoquer, prétendans que ce seigneur estoit obligé de lever le partage et choisir un des avis qui le formoient. Il n'eut aucun égard à cella, mais persista dans son avis de faire saisir ce bien sous la main du Roy, dont les hérétiques estoient privés par ce moyen.

Du despuis, le Roy envoya ses lettres patentes au Conseil par lesquelles, en considération des incommodités que souffrent ces sujets d'aller après le Roy pour demander des offices vaquans, il donne pouvoir au seigneur, son lieutenant général, de donner les offices vaquans et qui vaqueront tant qu'au Conseil qu'au Sénéchal et jurats, à des personnes capables, de quelle religion qu'elles

(1) Cela signifie que la Noblesse n'était pas d'accord avec le Tiers-État. Des commissaires d'ordinaire tranchaient les difficultés. (Cf. P. Raymond, *Invent. somm.*, C. p. 115.)

soient, catholiques ou réformés prétendus. Ces lettres estoient du 24 septembre 1575 ; le Conseil ordonna qu'elles seroient registrées, à la charge que ceux qui seroient pourveus desd. offices, seroient de la capacité requise par le foor et en outre qu'ils feroient profession de la R. P. R., establie aud. pays et non d'autre, ni autrement, suivant les ordonnances, et qu'en outre, lorsque lecture sera faite desd. lettres, il en sera fait aussi de cet arrests, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Cet arrest est du 28 janvier 1576 ; lesd. lettres et cet arrest furent lus en audience, le 28 janvier 1576.

Le s^r^ Daudaux (1) avoit esté privé de son office de sénéchal, parce qu'il estoit persévérant en la religion catholique, mais comme S. M. la professait asteure (2), S. M. lui avoit donné provision qui le restablissoit en cest office; la Cour refusa d'y déférer et débouta led. s^r^ Daudaus de l'utilité desd lettres, ainsi qu'il appert de l'arrest du 10 février, et cest officier alla derechef au Roy qui fit nouveau commandement au Conseil en sa faveur et cest officier, ayant cogneu la persévérance du Conseil à persécuter la religion, il dit en ses requestes qu'il estoit de la religion réformée. Le Conseil instruit du contraire ordonna qu'il en feroit la preuve, par les arrests du 18e et 22e d'aoust ; et comme l'officier n'avoit avancé cella que pour vaincre la mauvoise volonté des juges, il laissa couler jusques à ce qu'après avoir vu l'ordre du Roy, qui vouloit que les catholiques fussent admis aux offices, ainsi que ceux de la R. P. R., il revint en 1576 et finalement, sur un certificat supposé, qui servit au Conseil de prétexte, ceste provision en faveur de cet officier feust vérifiée par arrest du 18 septembre 1576.

Ceste rébellion estoit extrêmement criminelle ; le Roy le supporta pourtant et ne la punit aucunement, peut-estre pour la crainte de quelque nouveau trouble pendant qu'il estoit éloigné de son Estat. L'audace des hérétiques en augmenta et leur insolence fut si tyrannique que plusieurs catholiques alloient hors le pays à la messe et autres exercices de religion, ce que les hérétiques ne vouloient pas, et le procureur général en porta plainte à la Cour de ce que les prêches estoient abandonnés, que les sujets du Roy sortoient du pays, alloient hors d'icelui, faire, comme il disoit, des actes d'idolâtrie, contre la deffence de l'ordonnance, fist délibérer

---

(1) Armand ou Arnaud de S. Geniès, sgr d'Audaux, qui deviendra lieutenant général de Béarn en 1579.

(2) *Asteure*, pour *à cette heure*, à ce moment.

un arrest qui prive les habitans du pays de ceste liberté, les oblige de se trouver au prêche, sur peine de l'amende, et mande aux jurats de tenir la main à l'exécution de cella à peine de punition, les Chambres assemblées.

En ce temps, le Roy ne peuvant souffrir une telle force (1) escrivit au Conseil deux lettres, par l'une desquelles S. M. veut que les catholiques soient admis aux offices, de même que les prétendus réformés, ainsi qu'il avoit ordonné par ses lettres précédentes, et par l'autre permet à ses sujets de sortir du pays, affin d'aller faire exercice de la religion catholique, deffendant au Conseil de les empêcher en cella, et ordonne à son lieutenant d'y tenir la main. Le Conseil fit des résistances nouvelles au tout, manda le syndic du pays de venir sur le bureau. Après avoir ouï l'ordre particulier porté sur ce aud. Conseil par le capitaine Lamote, le Conseil ordonna des remontrances au Roy et permit aux sindics de convoquer tel nombre qu'ils jugeroient à propos des ordres de la noblesse et du tiers Estat, affin de faire, de leur part, des remontrances au Roy, de les joindre à celles qui lui seroient faites de la part du Conseil par ses commissaires, affin qu'autre ne feust admis aux offices que ceux de la R. P. R. et que les catholiques feussent obligés d'aller aux prêches et ne peussent sortir du pays affin d'aller exercer la religion catholique. La convoquation feut faite par les sindics et la députation faite pour faire les remonstrances, fondées sur ce qu'il n'est pas permis aux habitants de sortir de la Province, et celles du Conseil sur des raisons les plus tiranniques et les plus criminelles qu'on auroit pu s'immaginer, ainsi qu'il paroistra par les remonstrances, signées Casa, commissaire et président, à la délibération.

Le seigneur de Miossens avoit requis à la Cour acte du refus qu'elle faisoit à se sousmettre à l'ordre du Roy, touchant l'égalité qu'il vouloit qu'on gardât aux offices ; il protesta, en avertit S. M., de mesme que de la violence qu'on exerçoit contre la conscience des catholiques ; il donna du tout avis à S. M. qui lui fit responce par sa lettre du... qu'il estoit averti de cet arrest de remonstrances, qu'il avoit sa responce toute preste, témoignant le déplaisir qu'il avoit de la persévérance de ses sujets en la rébellion et dans l'hérésie. Les députés firent les remonstrances et le Roy respondit par ses deux lettres patentes à Chateaux le... 1576 qui feurent

(1) Force, c'est-à-dire violence.

portées au seigneur de Miossens, qui les mit en main du procureur général et le procureur général les remit au Conseil.

L'une de ces lettres estoit une jussion en faveur des catholiques, touchant l'admission aux offices, S. M. ne requérant au pourveu que la seule capacité; par la seconde, le Roy bailloit à touts ses sujets toute plaine liberté d'aller à la messe hors le pays, dérogeant à la nécessité que les ordonnances et les arrests leur imposoient d'aller au prêche. Le Conseil ordonna que le procureur général concluroit par arrest de mars 1576 et, par un arrest secret, ordonna des remonstrances. Le Conseil s'assembla deux jours après et pour éluder la volonté du Rey, pour empescher l'entrée des calholiques, aux offices, il procéda à la nomination aux offices vaquants au Conseil, affin de satisfaire à la coustume et remplit les places vaquantes de personnes faisant profession de la R. P. R. L'arrest de nomination oblige le nouveau conseiller de la porter à Mr de Miossens, lieutenant général, affin de la confirmer et d'octroyer les lettres; cest arrest feut porté à M. de Miossens et comme la coustume qui donne pouvoir au Conseil de nommer aux offices vaquants, réserve pouvoir au seigneur souverain de choisir un des trois nommés ou tel autre que bon lui semblera, ce seigneur n'eut aucun égard à ceste nomination.

Si ce seigneur eut resté longuement en cette charge (1), sans doubte la religion catholique n'auroit pas plus resté dans l'oppression, mais comme les moyens de Dieu ne sont pas cogneus, que ses secrets sont inscrutables, Nostre-Seigneur souffrit que la princesse Catherine, sœur unique du Roy, hérétique comme la Reyne, sa mère, désire de venir en Béarn; elle feut par conséquent obligée de prendre la charge de lieutenante généralle du Roy, son frère, pour le représenter ainsi que faisoit led. seigr de Miossens; elle feut donc pourveue de ceste lieutenance par le Roy à Agen, le 4 jenvier 1577, et le seigneur de Miossens en feut aquitté par lettre patente, contenant approbation de tout ce qu'il avoit fait en icelle et touts ceux qu'il avoit commancés, du 25 novembre 1577.

Ce seigneur escrivit une lettre au Conseil et sa créance par escrit, par M. Séris, procureur général. Sa lettre et sa créance n'estoient qu'une plainte du passé et une exhortation à bien faire pour l'ave-

(1) Le retour à la Réforme va se manifester à l'arrivée au pouvoir de Catherine de Bourbon, sœur du roi.

nir. Le Conseil ne fléchit pas pour cella; mais persista en toutes ses résolutions précédentes; appert de la procédure du 17 jenvier 1576, qui se trouve sur le registre.

Preuve.

212. — *Envoi d'un espion en France pour s'enquérir des affaires de la religion.* Sur ce qu'a esté proposé que divers bruits estoient repandus touchant l'estat de nostre Royaume et des Eglises de France et qu'on ne sçavoit quelle foy y ajouster, il seroit bon pour en estre résolus, envoyer un messager exprès, tant à Paris qu'à La Rochelle. A esté ordonné que Mrs Martel, Tisnées et Gassion auront la charge d'envoyer et commander au diacre général de fournir ce qui sera nécessaire. Fait au Conseil ecclésiastique, le 28 avril 1574.

Jean de Pau sera prié, au nom du Conseil de l'Eglise, de continuer, suivant ce qui a esté ici devant délibéré, de s'employer à trouver moyen par tel ou tels qu'il avisera, résidens en Cour, pour donner à M. Darros, lieutenant général, ou à Mrs du Conseil, les avertissemens sur l'estat des affaires et singulièrement du fait de la religion qu'ils verront estre nécessaires, le plus souvant que faire se pourra, asseurant led. Jean de Pau cellui ou ceux qui donneront les avertissemens, du payement et fruit et, outre ce, de récompence condigne, selon les effects qu'on en verra. Fait au Conseil ecclésiastique, le 29 septembre 1574.

213. — *Gassion envoyé en Josbaig, au sujet de ruines diverses et d'ornements cachés.* Sur les Mémoires présentés par M. Carrière, ministre en Jeosbaig, touchant une maison ruinée et deux temples vaquans, trois cloches inutilles, quelque calice caché, les pierres des autels et autres quelques coffres et capes des prestres, missels et autres ornemens de la messe. A esté ordonné que M. de Gassion se transportera sur le lieu pour pourvoir au contenu desd. Mémoires. Fait aud. Conseil, le 18 août 1574.

214. — *Ordonnance du baron d'Arros, instituant un Conseil, pour l'administration des biens ecclésiastiques (1575).* Bernard, seigneur et baron Darros et de Rodhes, lieutenant général représentant la personne du Roy ès ses royaumes de Navarre et pays souverain de Béarn, à touts ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme la feue Reyne, de glorieuse mémoire, dernier[t] décédée, désirant les biens ecclésiastiques, de quelle nature et condition qu'ils soient, estre à l'avenir administrés et dispensés selon la parolle de Dieu et coustume de l'Eglise ancienne, eust ordonné, avec l'avis du sinode tenu à Pau au mois d'octobre l'an 1571, que d'an en an seroit procédé à l'élection d'un Conseil éclésiastique, composé de deux ministres et sept autres personnages, craignans Dieu, pour dispenser lesd. biens en œuvres pies, et ayant à ces fins par le sinode, tenu ce présent mois par nostre autorité en la ville de Pau, esté fait eslection et nomination des sieurs de Casa, Gassion, conseillers de Sa Majesté en son Conseil ordinaire séant à Pau, de Martel et Costa, ministres de la parolle de Dieu, de Sencric, juge, de Me Augustin de Niort et de Laugar, avocats, Pierre de Roque, auditeur en la Chambre de Contes, et Bernard de Lagardère, greffier, pour estre conseillers aud. Conseil, l'année présente, nous ayons eu pour agréable lad. eslection et nomination. *A ceste cause*, à plain nous fians de la fidellité, loyauté, savoir et expérience desd. sieurs de Casa et de Gassion, de Martel, Costa, de Sencric, de Niort, de Laugar, Roque et Lagardère, nous les avons confirmés et approuvés, confirmons et approuvons par ces présentes à faire et exercer lesd. estats et charges de conseillers aud. Conseil éclésiastique, tout ainsi et aux gages que les autres conseillers des autres années ont fait et accoustumé, sans qu'ils soient tenus prester autre serment par devant nous et autres qu'ils ont presté aud. sinode entre les mains du sieur d'Artiguelouve, président en icellui, en nostre lieu. Donné à Pau, le 30 jour de décembre 1575. Signé, Darros. Et plus bas. Par mandement dud. seigneur lieutenant général. Signé, Sempic.

215. — *Requêtes des capitaines Moret et Aramits.* Sur les requestes du capitaine Moreigs (1), tendante à ce que, suivant l'or-

(1) Il s'agit sans doute du capitaine Jean de Moret dont Bordenave s'occupe plusieurs fois dans son *Histoire de Béarn.*

donnance du sinode, il soit payé de la somme contenue en icelle. A esté déclaré que le Conseil de l'Église n'entend pas empêcher que l'arrêt du sinode attaché aux présentes ne soit exécuté. Fait au Conseil éclésiastique, le 16 février 1575.

Sur la requeste de Pierre Daramitz (1), capitaine, tendant à ce qu'il soit payé par le diacre général de la somme qui lui a esté ordonnée par le sinode, montant à 200 l. A esté déclaré que le Conseil éclésiastique n'entend pas empêcher que le diacre général ne satisface au suppliant. Fait aud. Conseil led. jour et an.

216. — *Requête sur les fermes.* Veue la lettre de M. de Miossens, lieutenant général, sur la nomination de commissaires pour faire les afermes, laquelle nomination ledit seigneur se réserve à lui, comme appert par lad. lettre du 16 de ce mois datée. A esté arresté que M[rs] de Martel et de Gassion sont députés pour parler audit seigneur et lui remonstrer l'autorité qu'est baillée au Conseil touchant les afermes, par les ordonnances éclésiastiques et la coustume observée jusqu'à présent, le supplier qu'il lui plaise ne vouloir rien changer, ains permettre que led. Conseil fasse la nomination desd. commissaires, et aussi qu'il lui plaise signer et sceller les commissions. Fait aud. Conseil éclésiastique, le XIII avril 1575.

217. — *Requête au s[gr] de Miossens, lieut[t] g[al], en faveur des commissaires des fermes.* Mess[rs] de Martel et de Gassion ont rapporté avoir parlé Mons[r] le lieutenant général sur la nomination et élection de commissaires. Sur quoi, led. seigneur leur auroit respondu qu'il n'estoit encore prest. Lesdits sieurs Martel et de Gassion auroient baillé charge à M. Dufour, procureur éclésiastique, de solliciter lad. affaire; lequel Dufour a rapporté qu'il auroit sollicité par quatre fois et n'a rien pu obtenir. A esté arresté que M. Dufour s'en ira promptement vers led. seigneur, le supplier qu'il lui plaise expédier lesd. commissions. Faict audit Conseil éclésiastique, 28 avril 1575.

218. — *Affaire des fermes.* M. de Gassion a rapporté que M. de Miossens, lieutenant général du Roy, a différé l'assignation des affermes jusques à lundi prochain et a commis M[rs] de Gassion et de Sencric pour faire les afermes suivant lad. commission. A esté donné charge à M. Salinis de faire faire les proclamations. Fait audit Conseil, le 4 mai 1575.

(1) *Ibid.*, cité par Bordenave.

219. — *Remontrance des cinq surveillants sur leurs gages.* Sur la remonstrance faite touchant l'assemblée des cinq surveillans avec leurs adjoints, lesquels seroient venus à Pau pour remonstrer à Monsieur de Miossens, lieutenant général du Roy, quelques points concernans la discipline éclésiastique. A esté arresté que touts lesd. surveillans avec leurs adjoints seront payés et défrayés à 20 sols par jour, et que pour le regard de M[rs] Solon et de Rosier sera dressé mandement à part pour leur faire payer à chacun d'eux, pour leur vaquation, quatre journées qu'ils ont employé tant à l'aller qu'à venir en la ville de Pau, qui est huict jours, et 8 l. à touts deux, qui leur seront payées par le diacre général. Fait aud. Conseil, le 4 mai 1575.

220. — *Maintien des surveillants en leur charge.* Sur ce qui a esté remonstré par M. Lataulade et Aiguefeuille, au nom des surveillans et leurs adjoints des colloques de ce pays, qu'ils avoient charge desd. surveillans et adjoints de prier les sieurs du Conseil éclésiastique de vouloir continuer la charge qui leur a esté donnée, nonobstant quelques deffences qui leur pourroient estre faites, veu qu'ils y ont esté appellés légitimement et par bon ordre;

Item d'aviser à la délivrance de M. de Reus (?), ministre de Bentagay (1), et faire quelque assistance à sa femme et famille.

Item ordonner que les quartiers de juin, juillet, août et septembre, seront payés aux ministres et autres, couchés en l'estat éclésiastique.

Quand au premier, le Conseil de l'Église a respondu que, d'autant qu'ils avoient esté appellés légitimement de Dieu et de son Église à ceste charge avec toutes les solennités à ce requises, qu'ils ne quitteroient point leur charge que, par les mesmes moyens ils ne feussent déposés d'icelle, et que, pour le regard du ministre, sera remonstré à Monseigneur de Miossens que son devoir requéroit d'entretenir tous les habitans du pays de Béarn en seureté et mesmes les personnes publiques et, pour ce, qu'il lui plaise n'espargner aucun moyen pour la délivrance dud. ministre et que s'il y faut faire quelque dépense, l'Église est preste de frayer tout ce qui sera nécessaire; et, pour remonstrer ce dessus, ont ésté députés M[rs] de Casa et Dufour. Fait aud. Conseil, le 8 juin 1575.

---

(1) Il s'agit évidemment de Bentayou (canton de Montaner) et peut-être d'un d'Arrac.

221. — *Biens ecclésiastiques. Défense faite par Miossens au Conseil d'en délibérer. Protestation de l'assemblée, 15 juin, 17 août 1575.* Sur ce qui a esté remonstré par M. de Casa que M. de Miossens leur avoit donné charge de dire à ce Conseil qu'il n'entendoit qu'il s'assemblât pour des affaires éclésiastiques, veue l'ordonnance baillée par led. s^r^ lieutenant général touchant le maniement des biens éclésiastiqûes. A esté arresté que M. Dufour et de Salinis se transporteront vers les colloques assemblés en cette ville pour leur déclarer ce qui se passe, affin qu'ils y pourvoient. Fait aud. Conseil, le 15 juin 1575.

La responce faite par M. le lieutenant général, tant de bouche, que par escrit, a esté receue et communiquée à toute l'assemblée dud. Conseil. A esté avisé que M. le procureur recouvrera l'ordre et patente du Conseil de l'Église octroyée par M. Darros, touchant l'eslection et puissance dud. Conseil, laquelle led. s^r^ avoit retenue, pour voir quel pouvoir avoit auparavant ceste assemblée, et que d'autant qu'il n'estoit point question de l'interest de la compagnie, mais de toutes les Églises, que lad. responce seroit communiquée à Messieurs de Barbaste et Bordenave, députés par lesd. Églises, et en seroit retenue une copie pour l'envoyer par touts les colloques et que cependant, combien que lad. compagnie n'approuve aucunement lad. patente, le tout seroit enregistré au livre de l'Église. Fait aud. Conseil, le 17 août 1575.

222. — *Sur le pouvoir du Conseil, 17 août 1575.* — La réponse faicte par M. le lieutenant général, tant de bouche que par escrit, a été receue et communiquée à toute l'assemblée dud. Conseil. A estè avisé que M. le procureur recouvrera l'ordre et patente du Conseil de l'Église, octroyé par M. Darros touchant l'eslection et puissance dud. Conseil, laquelle led. s^r^ avoit retenu pour voir quel pouvoir avoit eu auparavant ceste assemblée et que d'autant qu'il n'estoit point question de l'intérest de la Compagnie, mais de toutes les Églises, que lad. responce seroit communiquée à Messieurs Barbaste et Bordenave, députés par lesdites Églises, et en seroit retenue une copie pour l'envoyer par touts les colloques et que cependant combien que lad. compagnie n'approuve aucunement lad. patente, le tout seroit enregistré au livre de l'Église. Fait aud. Conseil, le 17 aoûst 1575 (1).

223. — *Ordonnance du baron de Miossens confirmant les nominations au Conseil ecclésiastique et supprimant les gages.* Nous,

(1) Cet article est identique à une partie du précédent.

Henri d'Albret, seigneur et baron de Miossens et Gerderest, premier gentilhomme de la chambre du Roy de Navarre, lieutenant de sa compagnie de gensdarmes, gouverneur et lieutenant général de S. M., représentant sa personne en ses royaume, pays souverain de Béarn et toutes ses autres terres et seigneuries. Veu l'acte de confirmation par M. Darros, naguère lieutenant général dud. seigneur Roy, de l'élection et nomination, faite en sinode tenu à Pau, en décembre 1574, des personnes des s[rs] de Casa et de Gassion, conseillers de Sad. Majesté en son Conseil ordinaire, scéant en ladite ville, Martel, de Costa, ministres, de Sencric, de Niort et de Laugar, advocats, de Saint Martin, auditeur en la Chambre des Comptes, et de Lagardère greffier, pour étre conseillers aud. Conseil l'année présente, nous avons iceux, en vertu de nostre pouvoir, confirmés et approuvés, confirmons et approuvons pour être conseillers aud. Conseil éclésiastique, pour vacquer, selon ladite élection, soubs les réservations ci-après insérées, que nous faisons de l'exprès commandement de Sa Majesté.

Sçavoir que, pour estre conseillers aud. Conseil, ils n'auront aucuns gages, salaires, vacations et taxations, et qu'ils ne pourront à l'advenir commander sur les finances éclésiastiques, ni d'icelles ordonner ou disposer en aucune façon, soit pour en expédier mandemens, dresser estats, ou despecher commissions pour icelles bailler à ferme, la distribution desquelles et tout commandement sur icelles Sad. Majesté s'est réservé et, à ce qu'aucun d'iceux n'en puisse ignorer, nous avons despêché la présente ordonnance par laquelle nous défendons aux susnommés esleus ou à eslire d'y contrevenir en aucune façon, les relevans pour ce regard des sermens qu'ils ont presté à l'entrée de leur charge pour le maniement et distribution desd. biens éclésiastiques, leurs circonstances et dépendances. Donné à Pau, le 21 juillet 1575, Signé, Henri d'Albret. Et plus bas, par commandement de Monseigneur lieutenant général, *Cachalon.*

224. — *Requète presentée à M. de Miossens, lieutenant général de Béarn, par quelques membres du Conseil, pour que les catholiques et les coupables de lèse-majesté ne soient pas convoqués aux États, 23 avril 1575.* Suus la requeste presentade per M. de Miossens, loctenen general de S. M., tendente à fin qu'en la prochane tengude d'Estats deu present pays, lous de la religion romane non fossen aucunement apperats, ni aussi lous decretats de prese de corps per crim de lèze majestat, commettut et perpetrat de recente memorie

et despuix lou perdon general autreyat per la Regine ; vistes aussi las requisitions et declarations sus ço feites per lous sindics deu pays aben communiquations de lasd. requestes.

Nous juus signats, conseillers de S. M. en sa Cour souvirane et Conseil ordinari establit et seden en la presente ville de Pau, apperats per lodit seig^r loctenen general per en donnar nostre avis, per lou servici deu Rey et soladgemen deudit pays, apres que lod. seig^r loctenen general nous a feit entender lou commendemen a lui feit per Sa Majestat, de bouque, de assemblar losdits Estats et aquets tenir en la forme et ab la solemnitat acoustumade, apperats lous touts qui solen estar apperats deu viven deus deffuncts Reys Henricq et Antoni, de gloriouse memorie, grand paï et paï de Sadite Majestat;

Nous, considerans las afflictions et miseris qui son abengudes en lou present pays, à cause deus troubles et la calamitat que lo pople a endurat penden aquets despuis 1568, et abens en recommandation singulière l'honneur et lou servici de Diu et de Sa Majestat, repaus et soladgemen de la republique, et desirans que lod. pays et son Estat sie entertengut et conservat ab lou repaus et tranquillitat qui presentemen y es per la gracie de Diu, tant au moyen de l'observance deu foor et coustumes deud. pays, que de las ordonnances realles et establissemens feits et restats en las precedentes assemblades deusdits Estats, maioremen en aquets qui fon ab toute solemnitat tenguts per la deffuncte Regine, de gloriouse memorie, en lou mes d'octobre 1571, et despuix consecutivement de l'autre assemblade après, tengude en lou mes de feurer seguen, per lou Rey lasbets loctenen general et en toutes autres assemblades despuix feites et tengudes per lou seig^r Darros, si bien loctenen general, en lasquoalles, losdits evesques et abbats non son estats aucunemen aperats ni convoquats, abans, à la requeste, pregaries deusd. Estats en son estats exclus, tant per lasbets que per lou temps à venir. Et aben esgard ausd. stablimens, ordonnances, et foor que non deben estar revoquats (1) sinon ab pareille solemnitat et en presencie de Sad. M. et ab l'avis deusdits Estats, affin que l'assemblade prochaine se puisque far et concludir paisiblemen et seins entrar en dispute deus articles et puns qui sus ço son estats decidits et terminats en lasdites assemblades, conformemen à l'article deu foor, rubrique deus Estats, on es dit que tant ço que per lou Rey ou son loctenen general sera dit et restat aux Estats,

(1) Rappelés.

sera servat et gardat, per evitar aussi la subversion deu foor, ordonnances realles et stablimens deud. pays.

Em de avis et nous semble que lodit seig^r^ loctenen general se deu conformar à l'ordi qui es prescriut et ordonnat, tant per lou foor que per las ordonnances realles et stablimens susd., et ço fasen, que nou deu aucunement apperar losdits evesques et abbats, abans, en enterinan lasdites requestes et requisitions deudit procuraire general et sindics deu pays sur la suppression deud. Estat eclesiastique feite à pregaries deusd. Estats degudement et legitimement assemblats per la deffuncte Regine et Sa Majestat y estant presens et fasen lou countrari, sere directemen contrevenir au foor, rompre et violar lasdites ordonnances et stabliments et troblar lod. Estat qui es, gracies à Diu, fort paisible et en bon ordre, attenden lou retour de Sa Majestat, chens la presencie de laquoalle, res nou se deu cambiar ni alterar de las leys publiques et forme de viver, com es portat per la conclusion deu foor.

Et quand es aux decretats a prese de corps, accusats de crim de lèze-majestat et mentionnats en l'une de lasdites requestes, attendut que lod. crim commettut, tant contre lou Rey que la republique deu present pays, es si notori et enorme, nous em de l'avis que losdits decretats juus colour, ne a la fabour de l'assemblade deusdits Estats, nou deben estar apperats ni convoquats, nou poden pretender aucune asseguránce per y coumparir, attentude la gravitat et importance deus crimes, murtres, raps, violences, rançonemens, transports deus sujets deu Rey et forces publiques resultantes de la procedure sus ço feite, abans justemen poden et deben estar estimats et reputats per ennemics tant de Sa Majestat que deudit pays; junt aussi que losdits biens per losquoaus solen estats apperats à assistir en ladite assemblade son acquisits à S. M. per dret de foor et que las partides qui son estades offensades nou poderen aisidement supportar la presencie dequets qui lous an tant outradjats et offensats, chens se ressentir deusdits exces don se podos enseguir plus grand mal, abans nous semble deu estar mandat audit procuraire general de perseguir l'execution deusdits decrets et implorar la man forte deudit seig^r^ loctenen general en ço que sera necessari per lou servici de S. M., honneur et obedience de la justicie, autremen lous perturbatours deu repaus publiq, sedicious et turbulens seren de pareille condition et autant estimats et honorats comme lous bons et fideles vassals et sujets à S. M^at^, ço que nou es à tolerar en une republique bien reglade en laquoalle la justicie es respectade et honorade.

Feit et arrestat à Pau en Conseil, en presencie deud. seig[r] loctenen general et deud. seig[r] Dupui, meste d'hostau de S. M., lou 23 d'avriu 1575. En fee de que, nous em soubsignat. Signat, Casa.

225. — *Ordonnance d'Henri de Béarn, acccordant à M. de Miossens le pouvoir de nommer aux fonctions publiques, sans différence de religion.* Henri, par la grace de Dieu, etc... Comme nous ayons ci-devant ordonné et establi nostre très cher et bien amé cousin le seig[r] de Miossens, nostre lieutenant général en nos royaume, pays souverain et nos autres terres et seigneuries de Languedoc et Guienne, pour y commander et générallement faire tout ce que jugera estre au bien de nostre service, et considérant qu'au moyen des dangers et difficultés appareus qui sont sur les chemins de nostred. pays en ceste Cour, nos sujets ne peuvent et n'osent venir vers nous pour estre pourveus des estats et offices de nostre justice, dignités et charges publiques, sçavoir faisons que, pour ces causes et autres à ce nous mouvan, nous avons à nostred. cousin le sieur de Miossens donné et donnons plain pouvoir par cesd. présentes de pourvoir de personnes suffisantes, sans avoir esgard ni s'arrester à la différence de religion, aux offices tant de judicature souvirane que subalterne qu'aux dignités et charges publiques estant de nostre provision qui vaquent et vaqueront jusques à ce qu'autrement par nous en soit ordonné, validant les provisions qui par notred. cousin seront faites. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de nostre Cour souveraine de Béarn, Chambre des Comptes et autres qu'il appartiendra, que les présens ils fassent lire, publier et enregistrer, etc., nonobstant quelconques edicts, ordonnances et déclarations, etc.

226. — *Arrêt du Conseil de Pau n'autorisant les pouvoirs de nommer aux charges vacantes accordés par le roi à Miossens, qu'en faveur des membres de la religion réformée, 18 janvier 1576.*

Lou Conseil, vistes las lettres patentes deu Rey, en date à Paris, lou 24 decembre passat, aud. Conseil adressades, contenentes poder et autoritat à M. de Miossens, loctenen general, de probedir de personnes sufficientes chens differenci de religion aux officis de judicature souvirane que subalterne, que autres dignitats et charges publiques à présent vaquantes, et qui poiran vaquar ci après, ensemble la requisition et conclusion deud. advocat et procuraire general de S. M. après aber presentat aqueres, ordonne que, segon lou bon plaser de S. M., lasd. lettres seran

legides et publiquades judicialemen en audience publique et apres enregistrades au registre deud. Conseil juus modifications toutesbets que a observation de las ordonnances reales et stablimens deu presen pays, lod. seig^r loctenen general probedira ausd. officis vaquans, tant aud. Conseil qu'en las Cours deu senechal, jurats de las villes et autres abens juridiction et autres abens charges publiques, qui sien de la qualitat, capacitat et sufficience requise per l'article deu foor et qui aven feit et fassen profession et exercici de la religion reformade et establide aud. pays, et non de autres personnes ni autremen ; et non remeins que lou present arrest ab lasd. lettres seran publicats en audience et metuts au dos de lasd. lettres, legides, publicades et enregistrades, juus lasd. modifications requerides per las gens deu Rey et contenudes en lous registres deu Conseil. Actum à Pau, lou 18 de jener 1576.

227. — *Le Conseil de Pau refuse d'enregistrer les lettres de sénéchal d'Arnaud de Gontaud de S. Geniès, 10 février 1575.* Lou detz de feurer 1575, fou viste la requeste presentade per Arnaud de Gontaud, s^r de Sengenies et Audaux, safens lou nau deu present mes presentade per obtenir la interination de certanes lettres patentes per lui obtengudes deu Rey, seig^r souviran deu present pays, en fabour deu supplicant, appuntamen deud. jour et diser deu procuraire general et autres requestes à mesmes fins et lasd. lettres patentes en datte à Saint Germain en Laze, lou 4 de jener 1574. Restat lou supplicant non recevable en l'enterination de lasd. lettres patentes. Publicat au parquet on l'audience se accoustume tenir, lod. jour, present Dufour, procuraire general, M. Bernard Sorberio, advocat.

228. — *Sur nouvelle requête du s^gr d'Audaux, le Conseil exige qu'il montre ses lettres de provision, 18 août 1575.* Lou xviij jour deu mes d'aoust 1575, fou viste la requeste presentade per Arnaud de Gontaud, s^r de Sengenies et d'Audaux, tendente aux fins que, seguien las lettres patentes deu Rey portant confirmation en l'estat et offici de senechal de Bearn, deu 4^e jour de jener 1574, et arrest deu Conseil sus ço donat lou 10^a jour de feurer 1575 et autres lettres portans declaration de S. M., deu 22 de mai darrer passat ensemble attachades, lod. de Gontaud sie recebut en l'exercici deud. estat et metut et instituit en la jouissence et possession dequet, com sole jouir auparavant, ab las requisitions et conclusions deu procuraire general. Restat, avant procedir à l'enterinemen de

lasd. lettres, lou supplican fara apparer de lasd. lettres de provision deud. offici de senechal.

229. — *Le Conseil nomme M. de Tisnées pour vérifier les titres d'Arnaud de Gontaud, le 22 août 1575.* Lou 22 d'aoust 1575, fon vistes las requestes presentades per Arnaud de Gontaud, s^r d'Audaus et de Sengenies, tant à Monsr de Miossens, loctenen general, qu'au procuraire general, aux fins de obtenir comissari per verificar sas requestes, seguien l'arrest deu 18 deu present mees. Restat lou supplican en touts caps satisfara à l'arrest susd. deu 18 deu present mees, fens lou delai à lui ordonnat per procedir à la verification deus feits y mentionnats. Es cometut lou s^r de Tisnees, conseiller deu Rey, qu'apres viste la procedure et communiquade au procureur general, probedir et ordonnar ainsi que appartiendra per rason. Actum à Pau en Conseil, lod. jour et an.

230. — *Même texte que le n° 225, mais daté du 14 janvier 1575.*

231. — *Conflit entre M. de Miossens et le Conseil, au sujet des pouvoirs obtenus par le lieutenant général de nommer aux charges vaquantes sans différence de religion. Le Conseil n'accepte que ceux de la religion réformée, 17 janvier 1576.* Lou 17 de jener 1576, viste une lettre missive de credence au Conseil per M. de Miossens, loctenen general deu Rey, de datte à Coarraze, lou 14 deu present mees, ensemble la credence escriute au long, baillade per lod. s^r loctenen general, à Mr Pierre Seris, procuraire general, de datte aud. Coarraze, lou 15 deud. mees, lasquoalles lettres et credence, signades de la propi man et plume deud. s^r loctenen general, son de la tenour seguente : « Messieurs, j'ay receu celle que m'avez escrit par M. le procureur general Séris, présent porteur, et entendu plus particulièrement de lui ce de quoi vous lui avés donné charge de me représenter, avec vostre arrest de vos parts, lequel ayant bien amplement entendu et meurement considéré vostre arrest, j'ay donné expresse charge aud. de Séris de vous dire là dessus ce qui me semble de nos parts, auquel vous croirez, s'il vous plait, comme à moi mesme, qui me gardera sans la faire plus longue, s'il n'est pour prier le Créateur vous donner, Messrs, ses saintes grâces. De Coarraze, ce 14 janvier 1576. Vostre bon ami à vous servir. Henri d'Albret. »

Monsieur le procureur général dira à Messrs du Conseil que j'ai veu l'arrest, prins par eux, sur l'intérinement et vérification des lettres de Sa Majesté, m'octroyant pouvoir de pourvoir à touts

offices de judicature, tant souveraine que subalterne, en ses pays souverains qu'ès autres terres, scituées en pays de Guienne et Languedoc; et attandu que j'ai à faire desd. lettres en autre pays où je n'estime moins mond. pouvoir qu'en cestui-ci, je ne puis aucunement consentir qu'ils escrivent au dors d'icelles que ces mots « leues, publiées et enregistrées soubs les modifications requises par les gens du Roy et contenues au registre du Conseil »; que cependant, où ils voudront plus specifiquement, à la publiquation et lecture desd. lettres, en audience, faire déclaration desd. modifications, que faire se peuvent, encore que je ne sois aucunement de cest avis et desquelles modifications d'icelles je veus acte m'estre baillé, pour icellui envoyer au Roy, affin que sur ce il lui plaise pourvoir et faire entendre sa volonté. Et, pour la lecture desd. lettres en audience, je m'en remets à leur bonne discrétion. De Coarraze, ce 15 jenvier 1575. Henri d'Albret. »

Lasquoalles lettres et credence vistes et audit aussi lod. de Seris, procuraire general, suus lasd. lettre et credence, vist aussi l'arrest deu present Conseil deu 14 deu present mees, toquant las lettres patentes deu Rey concernentes lou poder et autoritat per Sa Majestat baillat aud. s^r de Miossens, loctenen general, de probedir aux offices et jurisdiction souviranne, subalterne et ordinari et autres dignitats et charges à present vaquantes et qui vaquaran ; vistes aussi lasd. lettres patentes et las requisitions et conclusions deud. advocat et procuraire generaux. Restat que nonobstant lod. arrest deu 19 deu present mees. sera procedit à la publiquation de lasd. lettres patentes et modifications, restreignen et limitan aqueres, seguien la forme juus escriute, qui sera publiquade ensemble ab lasd. lettres.

Lou Conseil, vistes las lettres patentes deu Rey, en datte à Paris lou 24 dexembre darrer passat, aud. Conseil adressades, contenentes poder et autoritat à M. de Miossens, loctenen general, de probedir de personnes sufficientes et capables chens difference de religion aux officis de judicature, tant souviranne que subalterne et ordinari et autres charges publiques, à present vaquantes et qui vaquaran ci après, ensemble las requisitions et conclusions deus advocat et procuraire generaux de Sa Majestat, apres aber presentat aqueres. Ordonne que, seguien lou bon plaser de Sa Majestat, lasd. lettres seran legides, publiquades judicialement en audience publique et apres enregistrades aux registres deu Conseil, juus las modifications toutesbets que à observation de las ordonnances realles et stabli-

mens deu present pays, lod. seig^{r} probedira ausd. officis vaquans tant aud. Conseil que en las cours deu senechal, jurats de las villes et locs et autres abens juridiction et exercici de justici et charges publiques de personnes qui sien de qualitat, capacitat et sufficience, seguien l'article deu foor, et qui ayen feit et fassen profession et exercici de la religion reformade et establide aud. pays et non d'autres personnes, ni autremen, et non remeinx que lou present arrest ensems et per medix moyen ab lasd. lettres sera publiquat, non soulemen en lad. audience, mes aussi en las cours deu senechal et autres locs on besoin sera, affin que personne nou posque pretender ignorance et qu'au dors de lasd. lettres seran metuts lous mots seguens : « Legide, publiquade et enregistrade juus las modifications requerides per los gens deu Rey et contengudes en lous registres deu Conseil. »

232. — *Arnaud de Gontaud, baron de S. Geniès et d'Audaux, est reçu comme sénéchal de Béarn, le 18 septembre 1576.* Lou XVIII de septeme 1576, fon vistes las lettres patentes deu Rey, en datte à St Germain en Laye deu 4 de jener 1574, et autres à Paris, lou 22 de mai 1575, obtengudes per Messire Arnaud de Gontaud, baron de Sengenies et d'Audaux, ensemble las requestes presentades suus l'apuntamen et interinemen dequeres et arrest deu Conseil suus ço donnats; autres lettres patentes obtengudes de Sa Majestat per lod. Gontaud, portant confirmation de l'offici de senechal en lou present pays souviran de Bearn, dattades à Leitoure deu 20 d'aoust darrer passat, ab las requestes y attachades, per jouir de l'effeit de lasd. lettres et lettre missive de Sa Majestat au Conseil adressade deud. jour, diser et conclusions deud. procuraire general et attestation susd., cum lod. de Gontaud ere de la religion reformade (1) et fe profession et exercici dequere.

Restat, declaran lasd. lettres civilles et aqueres enterinan, ordonne que lod. de Gontaud sera recebut et que, en tant que besoin es, lou receu à far exercicie, et continuar d'ores en aban l'estat et offici de senechal de Bearn ab touts honors, autoritats, prerogatives, profieits et esmolumens, et que toutes lettres, procedures et expeditions de justici per toutes las cours et sieges deud. senechal, seran expedides juus lou nom deud. de Gontaud, tout ainsi que per ci daban se fase. Et affin que degun nou posque en

(1) Curieux renseignement qui figure ici pour la première fois.

pretender ignorance, seran lasd. lettres, ensemble lou present arrest publiquat en audience publique, tant au Conseil que sieges deud. senechal. Actum à Pau, en Conseil, lod. jour et an.

233. — *Plaintes du Conseil contre les Béarnais qui méprisent les ordonnances royales et désertent le prêche. Les procureurs requerront contre eux et appliqueront les amendes fixées par les ordonnances, 22 août 1576.* Lou XIII d'aoust 1576, fou viste la requeste deu procuraire general deu Rey, tendente aux fins sie mandat aux procuraires particuliers de las villes, borqs, vals et parçans deu present pays, inquerir contre lous habitans dequet meinsprest et contrevention dequets à las ordonnances realles, en ço que toque la frequentation de las saintes assemblades aux jours dedicats au servici de Diu per audir la predication de l'Évangile et apres procedir contre lous coulpables et transgressors, segon la exigence deu cas. Restat que, seguien lasd. ordonnances, de voler, en tan que besoin sere, et feit commandemen et injonstions à touts et chacuns lous jurats de las villes, bourqs, vals et locs deu present pays de far entretenir, goardar et observar inviolablemen de punct en punct las ordonnances realles sus ço feites juus las peines y contengudes, y constreignen touts et chascuns losd. habitans, dequoal se vouille sexe, adge et condition que sien et sens legitime excuse, frequentar lasd. assemblades et aux jours dedicats au servici de Diu, se trobar à las predications de la palaure de Diu, chens aucun deport et exception de personne aucune à peine ausd. jurats et chacun de lour de responer de lasd. contreventions, meinsprets et transgressions et d'amende arbitrari, segon l'exigence deu cas, et affin nou y posque pretender cause d'ignorance, es mandat aud. percuraire general incontinen tremeter ausd. jurats, en chacun endret, extreit et copie deu present arrest, bien et degudement collationat et tenir l'œil à l'observation et entretenemen de lasd. ordonnances, transgressions et contreventions dequeres, seguien lou deber de sa charge et en certificar lou Conseil fens oeyt jours. Actum à Pau, en Conseil, lod. jour et an (1).

234. — *Lettres patentes accordant des charges aux catholiques, le droit d'assister aux exercices de leur culte hors du Béarn et de s'absenter des lieux où se fait le culte reformé. On transmettra ces*

(1) Les amendes fixées à Oloron pour ceux qui manquaient au prêche étaient d'une *ley majour* (environ 12 fr.). (Arch. comm., FF. 2, f° 2 v°.)

lettres aux gens du roi, 20 mars 1576. Lou XXI de mars, en la crampe deu Conseil, las gens deu Rey y presentan dues lettres qui dixon estar tremetudes per Sa Majestat et à lour baillades per Monseig[r] de Miossens, son loctenen general, per las portar aud. Conseil, l'une dequeres tendente que, chens aucune modification, ni restriction, toutes personnes capables et idoines sien recebuts à l'exercici de lours officis et charges publiques, chens aber aucun esgoard à la difference de la religion et chens attender suus ço autre jussion et mandemen; et l'autre affin que, nonobstant las ordonnances sus ço feites, fousse dat et permetut aux catholiques habitans en lod. pays, chens aucune punition, de sortir deud. pays per anar far exercici de la religion catholique romane et non remeins aber inpunitat et libertat per nou se trobar et assistir aux locs on se fé l'exercici de la religion reformade; et apres las aber vistes, juus lous dates, à Chateaux, lou cinq deu present mes de mars. Restat que lasd. lettres patentes seran communiquades à las gens de Sad. Majestat per y diser et requerir ço que bon lour semblera per apres probedir et ordonnar suus lou tout, cum appartiendra per rason. A Pau, en Conseil, lod. jour et an.

235. — *Se substituant au roi et à M. de Miossens, le Conseil nomme aux places vacantes, 19 janvier 1576.* Lou dets nau deu mes de jener 1576, lous seig[rs] deu Conseil, assemblats per procedir à la nomination deus personnadges qui se trobaran capables, dignes et de qualitat requise per estar probedits d'officis de conseillers au Conseil, en quoatte places qui sont vaquantes et resten per complir lou nombre de doutze conseillers, qui son requis per l'ordonnance, outre deux presidens, cum autres sien remplides deusd. de Casa, Tisnees, Gilot, Casenave, Lassan, Jean de Balher et la oeytal de M[r] Jean de Boeil, es probedide per lettres patentes deu Rey sie encoere en suspens, suus la reception deud. de Boeil, et apres aber servadas las solemnitats requises per lou foor, fou procedit à lad. nomination et en procedin nomman M[es] Jean de Frexo et Bernad de Colomies, conseillers deu Rey en son reaume, et Pierrre de Garros, son advocat general, per l'un dequets estar probedit de la purmere place, et per obtenir la seconde nomen lous deux qui nou seran probedits, ensemble de M[e] Arnaud Du Four, procuraire general au Conseil, et per la terce place nomen lous deux qui restaran, et M[es] Bernad de Sencric, judge de Bearn au siege de Pau, et per la quarte et darrere vaquante nomen los deux restans et M[e] Jean de Furna, advocat au Conseil,

et apres fou restat, attentude l'absenci de Sa Majestat et vist lou poder autreyat à Monseigr de Miossens, loctenen general, et aud. Conseil publiquat per probedir aux officis et places vaquantes, que lod. sr de Casenave portara lad. nomination aud. seigr loctenen general et lou pregara y probedir, segon aquet.

236. — *Dans ce conflit aigu, le Conseil adresse des remontrances au roi et obtient l'autorisation de convoquer une partie des États.* Lou 14 de novembre 1576, fou viste la lettre missive tremetude per lou Rey au Conseil, deu tres deu present mees, et autre lettre per Sa Majestat tremetude à Me Jean d'Hereter, juge de Bearn au siedge de Pau, deu sept deud. mees, et attentude la credence en plein Conseil expliquade per lou capitaine Labatut. Restat que Me Pierre de Pedesert et Jean de Pinsun, sr de Castetnau, sindics deu pays, ço requerens l'advocat et percuraire generaux, estans avertits deusd. feits et estans tremetuts à sercar per aquets entender, et apres aber lou tout entendut, fon exhortats et admonestats de far lour deber per l'aquit de lour charge et se dispausar per se transportar là part on Sa Majestat et aucuns deus srs deu Conseil, sus ço deputadours, per au plus tost, far las remonstrances qui seran avisades, à Sad. Majestat et obviar aux maux et inconveniens qui se poderen enseguir, lou que ben entendut per losd. sindics, aben propausades plusors difficultats, maioramen que non es permetut sortir deud. pays, chens permission deus Estats; per y remediar auren suppliquat lour autreyar permission de convoquar en toute diligence auguns seigrs de la noblesse, ensemble deus jurats, deus bourqs et villadges deu pays, per se gouvernar seguien lour avis, laquoalle remonstrance ententude, lour fou autreyade lad. permission per far lad. convoquation. Actum à Pau, en Conseil, lod. jour et an.

237. — *Lettre du Roy à M. de Miossens, 13 avril 1576.* Mon cousin. J'ai veu le double des articles et remonstrances des gens de mon Conseil ordinaire que m'avés envoyé, ausquelles j'ai ma responce toute preste que je fairai au ministre Hespérien, sitôt qu'il sera venu. Cependant, je ne laisse pas à leur écrire bien particulièrement et vous prie les asseurer encore que mon intention est que mes lettres patentes de Chateaux, qu'ils trouvent si estranges, soient publiées, trouvant encore plus cruelle la constrainte dont ils usent à l'endroit de mes sujets que je ne veux non plus estre gehenés en leurs consciences que moi en la mienne. Quand

aux deniers éclésiastiques, je ne veux rien innover au maniement d'iceux, tant que je suis par delà ; mais, au défaut de ceux de mon domaine, je désire bien m'en accomoder de quelque bonne somme, vous laissant à penser le besoin et la nécessité que j'en ay, ce que m'assurant de vous, je prierai Dieu, mon cousin, vous avoir en sa tres sainte et digne garde. Escrite à Thoars, le 13 jour d'avril 1576. Vostre bon cousin et ami. HENRY. *A mon Cousin Mr de Miossens, premier gentilhomme de ma chambre,* lieutenant de ma compagnie, gouverneur et lieutenant général en mes royaume et pays souverain.

238. — « *Remonstrances* » *du Conseil au roi.* Sur les deux lettres patentes du Roy, dattées à Chateaux, le 5e mars 1576, portées au Conseil ordinaire de ce sien pays souverain de Béarn par ses advocat et procureur généraux et par commandement de Monsieur de Miossens, lieutenant général de Sa Majesté, les gens tenans led. Conseil et Cour souveraine, chambres assemblées, le 22 dud. mois, ont dit et arresté qu'avant procéder à la lecture, publication et interinemen desd. lettres, ayant esgard à l'importance d'icelles, à Sad. Majesté seront faites très humbles remonstrances de ce qui touche et concerne l'honneur et gloire de Dieu, l'Estat de Sa Majesté, paix et repos de ses sujets, habitans dud. pays souverain, mises et rédigées en ordre par article et envoyées devers Sad. Majesté, comme s'ensuit :

Par l'une desd. lettres patentes est porté qu'ès offices et charges publiques seront receues personnes sans différance de religion réformée ou catholique romaine, et par l'autre qu'il est permis aux catholiques romains de sortir hors le pays pour aller faire l'exercice de leur religion et de ne se trouver aud. pays aux assemblées publiques qui s'y font par ceux de la religion réformée, par lesquelles lettres patentes sont abolies les ordonnances éclésiastiques, faites par la feue Reyne, de glorieuse mémoire, mère de Sa Majesté.

Le Conseil supplie Sa Majesté de considérer et se souvenir avec combien de peine lad. feue Dame planta du commencement lad. religion réformée en ce sien pays et comme du depuis Dieu miraculeusement l'ayant rendu repurgé de toute fausse religion, avec quel travail elle y vouleut establir la vrayee, faisant pour mieux l'avancer et confirmer plusieurs saintes ordonnances, lesquelles pour plus inviolablement estre à jamais observées et asseurées, elle fit recevoir en la plus grande, solemnelle assemblée des Estats de ce pays,

lesquels d'un commun accord, non seulement y consentirent, mais très humblement la prièrent de chasser la papauté et toutes marques et traces d'icelle, ce que Sa Majesté leur acccorda très volontiers et le fit incontinent.

Aussi Sa Majesté se souviendra, s'il lui plaist, comme cette chrétienne Dame a persévéré constamment et d'un zèle très ardent en ceste sienne volonté jusques à sa mort, chargeant par son testement d'une charge très expresse Sad. Majesté, à présent régnante, son fils, de faire sur toutes choses observer les ordonnances éclésiastiques par elle faites, comme, après sa mort, il en escrivit non seulement au Conseil, mais aussi au seig^r d'Arros, lors son lieutenant général, commandant sur toutes choses ainsi le faire, comme les lettres qui feurent publiées solemnellement et enregistrées aux registres du Conseil en font prompte foy.

Et entendra aussi Sa Majesté, comme le Conseil lui prie s'en asseurer, affin que par avanture personne ne lui persuadàt du contraire, que Dieu a tellement bénit cet œuvre que par le moyen de ses ordonnances ce pays a esté entretenu, s'entretient encore durant ces derniers troubles, en si grande pacification, qu'il n'y a endroit en toutes les Gaules, si quiète, si paisible, ni où les loix de la justice retiénent mieux leur ancienne autoriié et dignité qu'en ce pays, lequel semble, comme par un singulier bénéfice, conservé de Dieu, exempt de tous troubles au milieu des autres pays, pour ce qu'il y est, par le moyen des saintes ordonnances de ceste sainte Dame, prié et servi.

Puis donc, Sire, que ces ordonnances sont tant authentiques, tant solemnellement faites avec approbation, voire à la requeste et grande instance de touts nos Estats, quelle raison y peut-il avoir ce jourd'hui de les abolir? Aussi est-ce que les mesmes Estats vous en ayent requis l'abolition? mais, au contraire, en la dernière assemblée, tenue à Pau per le seig^r de Miossens, vostre lieutenant général, ils le prièrent touts unanimement d'une commune voix, que jusques à vostre venue ne feut rien changé ni innové èsd. ordonnances éclésiastiques, ce qu'il leur accorda, comme il appert par les actes desd. Estats; et maintenant que demandent-ils autre chose que cella mesme, prevoyans bien le danger qui pourroit ensuivre de faire le contraire? C'est que puisque l'entretènement de ces ordonnances leur a donné et donne la paix, que l'abrogation d'icelles ne leur peut aporter que la guerre.

Car, Sire, ils se souviennent assés, l'ayant expérimenté à leur

grand dommage et à la ruine de plusieurs, que la diversité de religion leur ameine touts les maux, touts les troubles et guerres qu'ils ont enduré par le passé, notamment en l'année 1569 et 1570.

Il est vrai qu'il se trouvera tousjours en un si grand nombre de peuble, quelques uns convoiteux de nouveautés, qui ne demandent qu'à remettre en jeu les choses passées et les querelles piéça oubliées et amorties, comme aussi par les unes de vos patentes est porté qu'aucuns de vos sujets vous en ont fait plainte et remonstrance.

Mais communément ce sont ceux qui se sont les derniers rangés à l'obéissance de la feue Reyne et vostre, qui sont en bien petit nombre, et non à préférer à touts les Estats d'un pays et tant de gens de bien, d'honneur et de vertu, qui sont demeurés toujours en vostre fidellité et lesquels vous ne voudriez aucunement offencer, pour leur refuser le contraire de ce que vous octroyés à ceux là.

Il y a bien davantage, car puisque ces ordonnances ont esté faites avec approbation, acceptation, mesme à l'intercession des Estats, quand il en faudrait abolir aucune, il est raisonnnable que cella se fasse avec pareille solemnité et ayant vous auparavant entendu de touts vos sujets, et non seulement de quelques uns, les raisons qui vous pourroient et devroient induire à ce faire.

Puis donc, Sire, que ce n'est la requeste et prière que de ce faire vous fassent aujourd'hui les Estats de vostre pays ni la plus grande et meilleure partie et plus saine de vos plus fidelles sujets qui vous puisse induire à cella, encore moins le peut faire la crainte d'aucun mal, trouble, ni guerre qui en puisse avenir, car l'expérience en est manifeste et par les effets on cognoit de la cause, et comme on cognoit par le fruit la bonté d'un arbre, ainsi par la paix et repos que nous avons, nous cognoissons et jugeons du bien que ces ordonnances nous apportent.

Au contraire, nous avons grande occasion de craindre que le changement de ces loix mesmes en vostre absence ne nous cause quelque grand malheur et par beaucoup de raison, et la première pour ce que tout changement de loix est dangereux, et faut bien que l'utilité se monstre grande et évidente, quand il est question de se départir d'une loy receue et mesmement, quand il est question de matière de religion, c'est bien chose qu'il faut mener dextrement. Or, en ce changement nous ni voyons ni aucune nécessité ni utilité, mais, au contraire, il est très expédient, utille et nécessaire de ne rien changer pour les raisons susdites.

Davantage, les guerres passées, que nous avons eu en ce pays, nous sont évidens signes que Dieu ne veut endurer deux religions ici, veu qu'il en a chassé l'une pour y restablir l'autre; et certes, il est tant évident que ce ne sont pas les hommes qui ont fait cest œuvre, mais c'est Dieu qui miraculeusement l'a faite, veu que la fausse religion s'est chassée comme de soy mesme. Il est donc à craindre que Dieu ne se courousse contre nous, si nous recevons ces patentes, comme il a fait jadis tant de fois contre le peuple d'Israel, pour avoir receu meslange de religion contre son expres commandement, lequel, comme aussi fait leur exemple, à présent nous appartient, ainsi qu'il est tant évident par toute l'Escriteure Saincte.

Un Prince chretien, tel que, Dieu merci, vous estes, Sire, nourri et institué, dès vostre enfance, en la pure religion, et qui, pour icelle maintenir, avés prins tant de peine, quand il est question de faire une loi, il doit, avant toutes choses, viser à ce but, qu'elle ne répugne point à la parolle de Dieu. Or ne seroit-ce pas manifestement contre Dieu et sa parolle de permettre au peuple, que Dieu vous a dõnné en charge d'aller idolâtrer en quelque part que ce soit? mais que permettent ces patentes autre chose, sinon l'idolatrie, quand elles permettent aux papistes d'aller hors le pays de Béarn pour là faire l'exercice de leur religion ?

Les ordonnances de la feue Reyne veulent que tous ses sujets aillent ouïr la parolle de Dieu prêchée par les ministres, invoquer Dieu aux assemblées et prières publiques, mais les patentes les dispencent de ce faire; par ce moyen, le commandement de Dieu est anéanti, lequel veut que tout homme croye et vienne à la cognoissance de vérité, pour obtenir vie éternelle, car nul ne peut plaire à Dieu, nul ne peut estre sauvé sans foy et la foy ne peut estre que par l'ouye de la parolle; ainsi il est nécessaire de toute nécessité que touts oyent et entendent le saint et sacré Évangile de Nostre Seigneur pour avoir salut et le magistrat chretien doist tenir la main à cella, veu qu'il est ordonné de Dieu pour maintenir la loi, et, devant tout, la piété et vraye religion. Voilà pourquoi il est appelé en l'Escriture, nourricier de l'Église et pourquoi aussi l'Escriture appelle les magistrats, Dieux.

De là se peut cognoistre laquelle loi est la plus recevable, ou celle de la feue Reyne, touchant les magistrats, qu'ils soient touts de la religion, ou bien celle qui la destruit, qu'on nous a porté, car comment pourroit un papste estre nourricier de la vraye

Église, laquelle il tâche touts les jours de gaster et ruiner pour afermir ses idolatries et superstitions? Qu'on voye en l'Escriture quels magistrats Moyse choisit pour juger le peuble de Dieu et aussi Josaphat, Roy de Juda ; quels titres l'Escriteure leur donne et quelles vertus, mœurs et conditions elle requiert, qu'ils soient ornés, et il se trouvera que les papistes ne sont aucunement idoines ny capables pour jugêr le peuble chrétien, car ils n'ont point la vraye crainte de Dieu et ne sont point aptes à conduire le peuble ni par exemple ni par doctrine, veu qu'ils sont ignorans de leur propre salut.

Si donc cela est contre la piété, comme aussi de permettre d'aller idolatrer et de n'aller ouïr la parolle de Dieu, ne faut-il pas craindre un grand changement d'Estat et un si grand changement de loix et un horrible jugement de Dieu sur nous pour punir le mespris et l'abolition des loix si sainctes, lesquelles mesmes nous ont tant diligement esté recommandées par le testement de celle qui les a faites?

Car, si c'est chose prochaine d'inpiété à un héritier de ne faire la volonté du testateur, mesmes ès choses qui ne sont autrement pies, combien plus le seroit-il ès choses si sainctes et qui ne se peuvent omettre sans offencer grandement la Majesté divine?

Finalement, chacun void combien la religion réformée seroit reculée par le moyen de ces patentes et par conséquant le règne de Dieu retardé, lequel néanmoins nous prions qu'il avienne chacun jour, et quantes fois que nous prions, nous y devons employer, chacun en son endroit, les Roys, comme les plus excellens, et puis touts les autres constitués et ordonnés par eux, chacun y aporter le talent que Dieu lui a donné.

Il nous est avis que nous voyons desja, comme devant les yeux, le désordre qui seroit incontinent qu'on auroit publié ces patentes, car voici les magistrats de la religion réformée qui s'en iroient, d'une part au prêche, les magistrats papistes, d'autre part, se fairoient conducteurs et comme capitaines des troupes qui iroient hors ce pays à la messe et autres exercices de la religion papistique. Or laissons l'offence, qui seroit contre Dieu, touchant les idolatries qui s'i commetroient, laissons les propos lascifs, les chansons inpudiques, les ivroigneries, paillardises, la perte du temps et de biens qui se font communément en ces pélerinages, et mesmes en leurs plus grandes festes, n'est-il pas tout évident que cella ne se peut permettre, sans esposer l'estat de ce pays en hasard, car combien d'entreprises se peuvent faire en telles assemblées,

qui meut Jeroboam, fils de Nabot, de faire ses veaux d'or, desquels il mit l'un en Béthel, et l'autre en Dam, sinon de ce qu'il craignit que si le peuble alloit adorer en la maison du Seigneur en Hierusalem, il tournât son cœur vers Roboam et qu'ainsi il perdit son royaume. N'avons-nous pas autant d'occasion de penser à nous, veu que ce pays est depuis si longtemps tant envié et est beaucoup plus assuré d'oster tout moyen et occasion de complots et entreprises que de menacer de les punir après qu'elles seront faites et exécutées ?

Nous sçavons bien qu'aucuns voudront deffendre ceste abolition de nos loix par la liberté de conscience qu'ils mettent en avant, car, disent-ils, si ceux de la religion réformée demandent liberté en France, pourquoi n'en auront les papistes en Béarn, auxquels nous respondons, en premier lieu, que la chose est bien diverse, d'autant que la liberté des papistes est demandée pour mal faire, à sçavoir pour idolâtrer, qui est une impiété, et un Roy chrétien pourroit-il leur octroyer une telle liberté ? Mais la liberté que demandent les fidelles se peut et doit accorder par le Roy, de quelque religion qu'il soit, sans qu'il doive craindre d'offencer Dieu, d'autant que la liberté qu'ils demandent n'est que de la vraye piété et pur cult et service de Dieu.

Davantage, quand nous voulons que les papistes oyent nos prêches et invoquent Dieu en nos assemblées, nous ne forçons aucunement leurs consciences, nous ne les constraignons point à la foy, mais eux, quand ils nous constraignent d'assister à leurs messes et autres superstitions, ils nous constraignent d'idolatrer et nous forcent les consciences. C'est donc bien raison que nos frères en France ayent liberté de conscience, puisqu'ils sont forcés en ceste sorte ; mais le papiste, qui n'est aucunement en sa conscience forcé pour assister à nos prêches et prières (1), quelle liberté a-t-il besoin puisqu'il n'est forcé ? Et n'est donc point liberté qu'il demande, mais licence pour se débaucher en inpunité de vices (2).

Nous employons aussi sur ce point ce qui est dit ci dessus ; c'est que l'expérience nous monstre qu'il nous faut tenir à nous à une seule religion, sçavoir à celle qui est receue, qui est en vigueur, veu que par icelle nous vivons en bonne paix où auparavant les

(1) On vient de voir, au nº 233, qu'il y était forcé, *sous peine d'amende.*

(2) Notre Henri de Béarn, qui avait de l'esprit, dut passablement s'éjouir devant des raisons aussi péremptoires. Voir nº 237.

deux ne se peurent jamais compatir, jusques à tant que la papauté se chassa d'elle mesme; mais en France, les affaires sont pour le présent en autre estat et partant il leur faut chercher moyen de recouvrer la paix et repos publique; on ne pourroit donc en ceci gaignier rien sur nous en nous proposant l'exemple de France et le nostre qui est paisible, lequel a, longtemps y a, composé et quasi comme accordé et transigé de touts ces troubles.

Que si d'avanture, Sire, on vouloit vous proposer quelque grandeur, comme le diable est cauteleux et fin, si on vous dit qu'en remettant le papisme ici, vous gaignerés les cœurs de plusieurs papistes, nous vous prions de regarder instament (?) à Dieu, car entre Christ et Bélial, n'i a point de convenance. C'est Dieu par qui les roys règnent, c'est lui aussi qui veut bénir leur bonnes et sainctes entreprises; nous avons desja monstré que ce meslange de religion déplaist à Dieu: considérés les exemples des Roys d'Israel et Juda, de quoi sont ils loués à la Saincte Escriture, n'est-ce pas d'avoir restabli entièrement le service de Dieu? Au contraire Dieu a maudit d'une mémoire infâme et éternelle ceux qui ont consenti à ces meslanges.

Ceux qui mettent cella en avant ne considèrent pas que Dieu est puissant de rompre touts ces desseins; mais, au contraire qu'en aviendra-il, si, ce faisant, vous offensés tant de gens de bien de la religion réformée, desquels vous vous estes monstré chef par le passé, comme aussi faites encore à présent. Ne sçavons-nous pas qu'entre autres articles que les députés des Églises de France eussent en charge, c'est de vous supplier qu'ès pays de Béarn demurât, quand à la religion, aux loix et en l'estat que la feue Reyne, vostre mère, l'avoit laissé? Quel déplaisir leur seroit donc maintenant d'entendre que vous avés rompu ce bon ordre, mesme quand ils entendroient que vous auriez fait cella de votre franc vouloir et depuis estre sorti de la Cour? Quelle réputation aquerriés-vous envers les princes estrangers, republiques, peubles et villes qui font profession de la religion réformée, s'ils entendoient que vous aviés fait une si grande brêche en cet édifice qui a tant cousté à la feu Reyne, vostre mère, de bastir.

Par quoi, Sire, il nous semble, soubs vostre bon plaisir, que vous ne devez aucunement endurer que ces patentes soient publiées, ains commander qu'elles soient révoquées et retirées et que les ordonnances de la feue Reyne soient entretenues, de quoi très humblement nous vous supplions de prendre en bonne part ces

remonstrances, attandans que Dieu nous baille le moyen de vous pouvoir en présence et plus au long rendre compte tant de ceci que de toutes nos autres actions, ce que désirons et espérons sera bien tost, s'il plaist à ce bon Dieu, lequel nous prions incessamment pour la confirmation et augmentation de vostre prospérité et grandeur. Fait et arresté au Conseil, le XXVIII[e] de mars 1576. Signé à l'original, CASA.

CHAPITRE V

De ce qui se passa sur la religion pendant le régime de la Princesse Catherine.

L'autorité de M. de Miossens n'était pas agréable à ce siècle si corrompu ; il travailloit à la guérison de la maladie qui travailloit la Province, mais elle ne vouloit point de remède et le médecin ne lui étoit pas agréable, partant le pays demandoit secrettement au Roy d'envoyer la Princesse, seur unique de S. M., pour estre régente ; elle-mesme qui désiroit de venir en Béarn, feut bien aise de cest establissement et partant le Roy la fit régente dans la Navarre et Béarn par ses lettres patentes par lesquelles il lui donne pouvoir de convoquer le sinode, d'abolir les hérésies et empescher celles qui pourroient se glisser au pays, conserver l'unité parmi les ministres de la doctrine et de la police ; lui donne pareillement pouvoir de pourvoir aux offices de toute sorte de personnes capables et sans exeption, c'est-à-dire de catholiques, de mesme que de ceux de la R. P. R.

Le Roy lui donna pour conseil M. Armand de Gontaud, seigneur de Sengenies et Daudaus, sénéchal de Béarn, dont il a esté parlé ci-dessus, qui ne vouleut jamais quitter la religion catholique (1) et qui sauva par adresse son office de sénéchal, malgré la malice des religionnaires, contre lesquels il feut appuyé du Roy. A ce seigneur Daudaus, le Roy bailla du depuis des lettres de lieutenant-général, pour les raisons contenues en ses lettres de Nérac, le 25 mars 1580, registrées le 6 avril de la mesme année, avec le consentement de la Princesse, datées (?) d'Agen le 4 janvier 1577 et publiées et registrées en présence des syndics de Béarn, le 16 jenvier de la mesme année.

Les Estats avoient désiré cette Princesse de peur de voir périr l'hérésie par l'autorité du seigneur d'Albret ; mais le Roy qui la fit régente, peut-estre pour complaire à ses sujets, ne quitta pas la volonté de ramener la religion catholique et d'humilier la P. R.

(1) Ce n'est pas cependant ce qu'on a dit plus haut ; d'après son testament de 1591, Armand de Gontaut mourut dans la Réforme. *Arch. des B.-Pyr.*, E. 1646.

Cela parut en ce que par ses lettres patentes en faveur de la Princesse, sa seur, laquelle suivait la R. P. R. de la Reyne, sa mère, il veut que tous ses sujets sans aucune exception soient admis aux offices et qu'elle extermine les hérésies; mais cella parut encore plus clairement, lorsque l'office de procureur éclésiastique ayant vaqué, lequel on avait prétendu dépendre de la création du sinode, le Roy, comme il l'avoit dit au chapitre précédent, et le seigneur de Miossens, que les officiers dépendissent de son institution (1) pourveut de cest office le s[r] Dabadie, que le Conseil ne vouleut pas recevoir jusqu'à ce qu'après avoir fait des remonstrances et employé le crédit de la Princesse, le Conseil feut constraint de registrer les lettres patentes de provision et de jussion (arrest du 10 aoust 1579) dud. office et de recevoir en icelui led. s[r] Dabadie. Mais le Conseil ne changea pas en mieux pour cella; son arrest du 23 mars 1579 est un témoignage de son obstination par lequel, sur la requeste du procureur général, il fait inhibitions et deffences à touts autres advocats que ceux qui faisoient profession de la R. P. R., d'estre juges au sénéchal à peine de nullité des sentences, de l'amande et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties (arrest du 14 mars 1579). Il fait mesme deffences aux juges de recevoir aucun à la postulation, si plustôt il ne lui constat qu'il fait profession de la R. P. R., deffend pareillement aux notaires de porter les procès à juger aux advocats catholiques, ni à autres qu'à ceux qui font profession de lad. R. P. R. La malice feut telle que Messire Claude Regin, évesque d'Oloron, ayant obtenu du Roy des lettres patentes qui le déclaroient, en la qualité d'évesque, exempt de toute autre justice que de celle du Conseil; le Conseil auquel il estoit conseiller, à cause de la dignité épiscopale, refusa de les registrer, ordonna qu'il jouiroit de ceste exemption en qualité de conseiller au Conseil d'Estat, où il estoit officier, avant d'estre pourveu dudit évesché, et non en qualité d'évesque; néanmoins parce qu'il n'avoit aucun esgard à la dignité d'évesque, il ne voulust pas avoir esgard à l'exemption que ceste dignité donnoit à l'évesque, tant le Conseil estoit ennemi de l'Eglise (arrest du 3 mars 1579).

Et ce qui est admirable, c'est que dans la saisie des biens éclésiastiques, on avoit [mis] en ferme les fiefs nommés arciuts (2) qui

(1) Phrase incorrecte.

(2) Redevances annuelles ou accidentelles auxquelles l'évêque avait droit. Salefranque en donne ici même une définition intéressante.

sont des fiefs qui se payent aux évesques par les possesseurs des dixmes inféodées, en recognoissance de cette inféodation ; ces fiefs estoient incorporés dans la saisie pour faire un fonds avec le reste des biens éclésiastiques qu'on appelloit domaine sacré, comme si les hérétiques pouvoient avec apparence quelconque prétendre que ceste recognoissance peut avoir esté jamais en faveur de leur Eglise P. R., ni prétendre que l'inféodation de ces dixmes eust esté faite par eux (arrest du 15 aoust 1579). Il ne faut pas oublier l'art. 4 du règlement fait par le Conseil pour Mr le chancelier, de concert asseurément avec le Conseil, portant que les provisions d'offices seroient communiquées au procureur général et syndic du pays et l'officier ne sera receu s'il ne fait profession de la R. P. R.

Et quoique ceste Princesse fit profession de la R. P. R., comme néanmoins elle cognoissoit les intentions du Roy, son frère, on ne trouve pas qu'elle fit des persécutions contre l'Eglise catholique, ni des grands avantages en faveur de l'hérésie. Tout ce qui se trouve de plus recommandable est que les Estats ayent demandé à Madame Régente pour les patrons les capitaux des petites prébendes, c'est ainsi qu'on les nommoit, lesquelles n'excédoient pas en capital la somme de 200 francs, ou bien, en rente, la somme de 10 écus, en sorte que les patrons pourroient prendre en pur profit ceste sorte de prébendes.

La Princesse leur accorda ceste demande, de quoi plusieurs gentilhommes s'enrichirent, à la charge que la valeur des prébendes seroit vérifiée par les patrons prétendus, dans le terme de quinzaine, moyenant laquelle, ces prébendes seroient ostées du fonds éclésiastique, rayées des rolles des baux à ferme et rendues aux patrons, ainsi qu'il appert de la responce faite au cahier des Estats à Pau, le 7 juillet 1584.

Le second acte de ceste Princesse en faveur de ceux de la R. P. R. feust aussi fait à l'intercession des Estats, qui craignans des chismes, des divisions et des désordres en leur Eglise P. R., avoient auparavant obtenu du Roy, comme ils disent, que le sinode seroit tenu chacun an une fois, ce qu'ils disent estre nécessaire et ce qui n'a pas esté fait, et partant affin que lad. Eglise P. R. garde la pureté, demandent ordonner que le sinode sera tenu ceste année en tel endroit que S. A. avisera, d'où chacun, disent-ils, jugera que S. A. a autant d'affection à la piété qu'à la justice. Et ceste Princesse répondit à ceste demande que le sinode se tiendroit là où par elle seroit avisé.

La troisiesme chose que fit ceste Princesse feust un reiglement touchant le collège qui n'estoit qu'un séminaire d'hérétiques et quelques règlements sur les ministres. Ces règlements se trouvent tout du long au registre des arrests éclésiastiques au commencement de cellui de 1579. Elle n'empêcha jamais les catholiques, comme auparavant, d'aller aux frontières, faire l'exercice de la religion catholique, ni ne leur fit aucune violence, connoissant assez que la volonté du Roy, son frère, estoit, ainsi qu'il l'avoit décidé par ses lettres patentes, que ceste liberté leur feut accordée.

Le Roy d'ailleurs, qui s'estant fait catholique en 1572, n'avoit jamais changé de volonté (1), lui donna sans doute ses ordres sur cella; mais enfin le Roy parvint à la couronne de France, malgré toutes les contradictions de ses ennemis, et Madame fut accordée en mariage à Monsieur de Lorraine. Le Roy qui, par maxime d'Estat, avoit dissimulé sa foy, et pour tirer du salut de ses ennemis la foy, s'estoit servi d'eux contre les ennemis de l'Estat, enfin déclara qu'il estoit catholique (2) et Madame reçut diverses semonces du Pape d'embrasser aussi la religion catholique, suivant l'exemple du Roy, son frère; et il est remarquable que le Pape par la dernière de ses lettres la prie de considérer, outre les raisons de conscience que Sa Sainteté explique dans sa lettre, qu'il n'a jamais donné dispence de faire son mariage et n'en auroit jamais donné, si plus tost elle n'estoit remise dans le giron de l'Eglise et partant que les enfans qui naistroient de son mariage ne seroient pas légitimes; il l'exhorte donc à se faire catholique, ce que peut-estre elle ne fit pas (3), car il se trouve qu'en ce temps le s^r de Mornai, ayant souffert un examen de son livre contre l'évesque d'Evreux (4) et convaincu d'un grand nombre de faussetés, en présence du feu Roy, il écrivit à ceste Princesse des termes de doléance et d'oppression et l'histoire remarque que ceste Princesse estant décédée en 1604, tous les ambassadeurs vestus de deuil, allèrent tesmoigner au Roy le déplaisir que chacun avoit de ceste perte; le seul nonce ne prit pas le deuil et s'excusa envers le Roy sur cella, d'autant que les princes qui l'avoient consolé n'avoient

(1) Cette opinion de Salefranque semble en effet résulter des documents, car en ce moment-là (1579 et 1580) Henri de Navarre était libre.

(2) Voici une déclaration décisive. Commencemeut de phrase obscur.

(3) Comment expliquer ce doute de Salefranque ? Catherine resta fidèle au protestantisme jusqu'à sa mort.

(4) Le cardinal Du Perron.

parlé que de la perte du corps et qu'il estoit obligé d'ajouster la perte de l'âme; à quoi le Roy, bon frère, repartit que Nostre Seigneur, dont la miséricorde est incompréhensible, avoit sans doute fait grâce à la Princesse, sa seur. Cependant ceste Princesse, par le moyen de son mariage ayant quitté sa régence, et M. de Sengeniés qui la représentoit et de son Conseil estant mort, le Roy pourveut à sa place de la personne de M. de Laforce que S. M. fit son lieutenant général en Navarre et Béarn.

Preuve.

239. — *Lettres patentes d'Henri de Béarn nommant sa sœur Catherine, comme régente, 4 février 1579.* Henri par la grâce de Dieu, Roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn, à touts ceux qui ces presentes verront, salut. Comme l'occupation que nous avons hors nostre royaume et Estat souverain de Béarn, tant pour les affaires de nostre gouvernement de Guienne que autres de très grande importance, ne nous permette de nous y transporter, comme nous le désirerions grandement, pour visiter les sujets ausquels Dieu par sa grâce nous a donné le régime et conduite en piété, justice et bonne police, et d'autre part, nous ayans esté priés et requis humblement par les gens des Estats de nostre royaume et pays souverain de leur envoyer nostre très chère et très amée sœur unique affin qu'en sa personne, ils puissent démonstrer la bonne et sincère affection qu'ils portent à nous deux et l'obéissance qu'ils veulent nous rendre comme bons et loyaux et naturels sujets, et nous voulans de nostre part leur démonstrer l'amour que nous leur portons et le désir que nous avons de les gratifier en leur affectueuse demande, leur avons accordé les fins d'icelle :

Sçavoir faisons que nous, pour ces causes et autres très justes considérations, envoyons nostre d. sœur pour suppléer à nostre absence sur les lieux de nostre d. royaume et pays souverain, avons voulu joindre nostre autorité avec la qualité naturelle qu'elle qui est nostre sœur unique, affin que nos sujets cognoissent combien nous les tenons chers, nous représentant à eux par nostre d. sœur, attandant que Dieu nous fasse la grâce de les voir et, pour ce nous l'avons nommée et constituée et par ces présentes la nommons et constituons régente représentant nostre personne en nostre d. royaume et pays souverain, lui donnant exprès et très ample pouvoir d'y commander et pareillement en nos autres terres et seigneuries de Guienne, Foix et Bigorre, sans aucune exception

et administrer à nos sujets bonne et brefve justice en ce qu'ils la requerront où besoin sera ; voulons en outre et entendons que nostre d. sœur puisse ordonner sur nos villes et places fortes, sur lesgarnisonset munitions d'icelles, sur nos finances et toutes autres choses qui y sont, assembler des gens de guerre, si l'occasion se présente, et en ces d. employer nosd. sujets, munitions et finances, assembler le sinode des ministres pour regarder s'il y a unité entre eux en la doctrine et police, et pour remédier aux maux et hérésies qui y seroient introduites et obvier aux futures, assembler les Estats généraux du pays et y proposer ce qui concernera nostre service et la seureté d'eux et de nostre Estat, pourvoir à leurs doléances et nécessités, selon l'exigence d'icelles, tant que le service de Dieu et nos ordonnances le pourront porter, donner et octroyer à gens capables les offices qui vaqueront, sans aucune exception, donner collations ou fayre presentations des offices, bénéfices et places de collèges dépendans de nostre droit et autorité, évoquer à soi et à sond. Conseil les causes pendans au Conseil suprême, si la raison et équité le requièrent, créer conseils pour vuider les procès esquels par la récusation d'aucuns le nombre des autres ne suffiroient à les deffinir, omologuer alliénations de biens nobles, anoblir les ruraux sans diminution de nos droits, donner grâces et pardon et quitter les amandes des coulpables, selon que la raison et considération, mesme le devoir de prince, le pourroient requérir, et générallement lui avons donné et par les présentes donnons plain pouvoir et autorité et mandement de faire, ordonner et commander tout ce que nous-mesmes y estans en personne pourrions et voudrions faire, tout ainsi que si les cas estoient spéciallement exprimés en cesd. présentes, révoquant, comme nous révoquons, touts autres pouvoirs que nous avons ci-devant donnés à nos lieutenans généraux, voulons qu'en vertu de ces présentes, lesd. pouvoirs demeurent expirés et supprimés.

Et d'autant que nostre d. sœur, comme sage et prudente princesse qu'elle est, nous a déclaré qu'elle ne veut faire aucune desd. choses ou autres qui se pourroient offrir, sans le conseil de personnes qualifiées, bien avisées et expérimentées, nous a permis de l'en pourvoir, nous, pour nous conformer à sa volonté, lui avons nommé, par estat séparé des présentes, les personnages qui l'assisteront, lui permettant néanmoins qu'en absence, maladie ou empêchement des nommés par sond. Conseil et autrement, selon que les affaires de nostre service le requeront, elle en puisse appeler et establir tels autres que bon lui semblera.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans notre Chancellerie de Navarre et Conseil souverain de Béarn, que lesd. présentes, sans exiger aucun serment de nostre d. sœur, fassent publier et enregistrer à nos baillis et sénéchaux, juges, gouverneurs et capitaines des villes et chateaux et autres nos officiers, justiciers et sujets à chacun d'eux, sans exception de personne, que nostre d. sœur, en ce qui par elle leur sera commandé et ordonné, obéissent comme fairoient à nous mesme; mandons aussi à nos amés et féaux les gens de nostre Chambre de comptes de Pau et Nérac, enregistrer les présentes en leur registres, et le contenu en icelles garder et observer, sans y contrevenir en aucune manière, car tel est nostre plaisir. Donné à Agen, le 4 février [1579]. Signé Henri. Mazellières. Scellés du grand sceau.

240. — *Lettres patentes nommant Armand de S. Geniès comme lieutenant général en Béarn (1580).* Henri, par la grâce de Dieu, Roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn, à touts ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme les troubles avenus ès années passées à nostre grand regret, ayent amené partout si grande licence de suivre et faire ce que à chacun semble bon, renversant tout ordre requis à l'entretenement d'un Estat, piété, justice et police; que, s'il n'i est pourveu, il est à craindre que ce qui est encore remédiable vienne à déploration, nous avons avisé qu'en travaillant, comme nous faisons, à amortir et en tout esteindre les estincelles qui restent encore des perturbations de l'Estat de France, de le rendre, en tant qu'en nous est, aussi fleurissant et pacifique qu'il feut jamais, nous devons avoir esgard à nos propres et particuliers Estats de nos royaume et pays de Béarn, y entretenant les sujets que Dieu nous a donnés non seulement en union entr'eux, mais aussi en tranquillité avec leurs circonvoisins. Et d'autant que pour ces bons effects, il est besoin que, pendant nostre absence de nos d. royaume et souveraineté, il y ayt quelque personne à nous fidelle, amateur du repos publiq et capable de faire choses si bonnes et désirables qui nous y représente et pourvoye :

Savoir faisons que nous, ayant considéré que nostre très cher, amé et fidelle sénéchal de Béarn, Armand de Gontaud, s[r] de Sengeniès et Daudaus, a ci devant fait semblable charge soubs l'autorité des feus Roy et Reyne, nos très honorés seigneurs père et mère, et de nostre temps a fait plusieurs bons et loyaux actes pour nostre

service et dehors ausd. Estats de Navarre et Béarn, l'avons pour ce constitué et ordonné, constituons et ordonnons nostre lieutenant général en nosd. Estats de Navarre et Béarn pour nous y représenter et commander soubs nostre autorité, selon, etc. Données à Nérac, le 25 mars 1580, registrées au Conseil souverain le 6 avril 1580.

241. — *Extrait des registres de Parlement. Lettres de jussion en faveur de G. d'Abbadie, nommé procureur général (1579).* Lou detz d'aoust 1579 à Pau en Conseil, fon vistes las requestes presentades per Me Gaillard Dabadie, demandant l'interinemen de las lettres patentes per lui obtengudes deu Rey, per lasquoalles Sa Majestat lou a probedit de l'estat et offici de percuraire eclesiastiq en lou present pays souviran de Bearn et suppliquan lou receber a l'exercici dequet, seguien aqueres, et vistes lasd. lettres patentes contenentes lad. provision, de datte à Nerac lou oeytal jour deu mes de novembre 1578, et autres lettres patentes de Sa Majestat de datte à Mazères lou 17 deu mes d'auriu proche passat, suus lou refus feit per lou present Conseil de receber lod. Dabadie, contenentes lasd. lettres patentes tres expresse injonction, servien de prumere, seconde et darrere jussion, de receber lod. Dabadie; et autres et terces lettres patentes de Sa Majestat, de datte à Euse, lou prumer jour de juil si bien prochan passat, contenentes mandemen et tres expresse injonction, servien de prumere, seconde et tres expresse jussion de receber et installar lod. Dabadie en lod. estat et offici, nonobstant las remonstrances per lou present Conseil au contrari feites à Sa Majestat per lou sieur de Glatens, chancellier, et lou diser deus advocat et percuraire general, consentiens lod. Dabadie sie recebut aud. exercici per provision, entro que, à la nomination deu sinode, per lad. Majestat autremen y sera probedit.

Lou Conseil a ordonnat et ordonne que lod. Dabadie sera recebut aud. estat et offici de percuraire eclesiastiq et à l'exercici dequet, attendut losd. multiplicats, tres expres commandemens, injonctions et jussions et per maneire de provision et tant entro que autremen y sera probedit per Sa Majestat en lod. estat et offici et seguien las ordonnances realles eclesiastiques, prestan au prealable lod. Dabadie lou juremen au cas requis, Actum à Pau, en Conseil, lod. jour et an.

242. — *Requête des avocat et procureur généraux contre les abus des juges dans les cours du sénéchal. Défense aux avocats, non protestants, de juger sous peine de nullité.* Lou 24 de mars 1579, fou viste la requeste presentade per lous advocat et percuraire general deu Rey, supplicans et demandans entretenemen de las ordonnances suus lous abus qui contre aqueres se commetin en las cours deu senechal per lous judges de lasd. cours deu senechal, advocats, notaris et substituts d'advocats. Lou Conseil, en interinan lad. requeste, a feit inhibition et deffences aux advocats, non fasen profession de la religion reformade, de judgear aucuns proces en lasd. cours de senechal, à peine de nullitat et emende arbitrari, de pagar et reparar a partides touts despens, damnadges et interets et aux notaris à medixes peines, de baillar ausd. advocats lous proces per lous judgear et semblable inhibition et deffence fe aux judges de lasd. cours de receber à la postulation aucuns qui nou sien de lad. religion et de receber degunes cedulles ni requestes chens estar signades d'aduocat. Pareillement lous es deffendut de receber deguns pleiteyats, requisitions judicialles d'aucuns substituts, sie de bouque ou per escriut, et aux substituts de se ingerir à far tals actes et au greffier de en escriber deguns, juus incorremen de las medixes peines, et affin nou posquen en pretender ignorance, lou present sera publiquat en lasd. cours. Actum à Pau, en Conseil, loud. jour et an.

243. — *Requête de Claude Régin, évêque d'Oloron, demandant la jouissance des privilèges comme les autres conseillers.* Lou 13 de mars 1579, fou viste la requeste presentade per part de Messire Claude Regin, conseiller plus ancien en lou Conseil privat deu Rey, domandan interinemen de l'ordonnance et declaration de Sa Majestat, deu 29 de jener darrer passat, contenente que lod. Regin jouira de medix priviledge que lous autres conseillers de Sa Majestat, et que ad aqueres fins son evoquades per daban lod. Conseil, las causes, materi et proces on lod. Regin en poire aber interes, sie en demandan ou en deffenden, tant en aqueres qui son desja ou poiren ci apres estar intentades, en las cours deu senechal.

Lou Conseil aben soulemen esgard à l'estat de conseiller qui lod. Regin, ci daban Evesque d'Oloron, a en lou Conseil privat de Sa Majestat, las causes et proces deud. Regin qui de present a ou poira aber à l'avenir, sie en demandan, et en deffenden, seran tractades et definides en lou present Conseil, et es ordonnat que lous proces

qui son pendens aillors que en lod. Conseil, seran en aquet portats, mandau aux notaris deus greffes, on son losd. proces, lous tremeter safens, inhibin et defenden à las partides adverses deud. Regin perseguir en autre part la definition et à touts judges de en prener aucune coneixence. Actum à Pau, en Conseil, loud. jour et an.

244. — *Jugement en faveur de Claude Régin, obligeant le collecteur des droits d'*arciut *à lui payer ce droit pour la commande de Mifaget.* Lou 15 d'aoust 1579, fou vist lou proces de Me Joan de Borie, de Vielle (1), rendadour deus arciuts qui ci daban l'Evesque d'Oloron soule prener en la valee d'Ossau, impetrant mandemen d'arreradges et demandau certane somme d'argen contre Ramonet de Porte, alias de Theus, deu bordalat de Lobier, collectour deus drets deguts à la commande de Mieihaget, opposant à l'executiou dequet per vie de greuge.

Lou Conseil a condamnat et condamne lod. de Porte, comme posessour et tenancier de lad. commande de Mieihaget et fruts dequere, baillar et pagar au domandan, comme rendadour susdit, la somme de trente francs bordales per lous arciuts de las anneyes 1576, 1577 et 1578, à rason de dets francs per chacune anneye, *cum expensis*, seins prejudici aud. de Porte de se indemnisar de la present condamnation suus lous fruts de lad. commande et autremen, aixi que bon lou semblara et de dret et rason appartiendra. Actum à Pau, en Conseil, lod. jour et an (1).

245. — *Règlement sur les provisions d'offices.* Art. 4 du reiglement fait en 1579, par M. le chancellier sur la justice. Que les provisions des offices estant presentées par les pourveus en personne, seront communiquées au procureur du Roy et sindic du Pays pour y dire, et delai leur sera donné de quinzaine pour s'informer de la vie, mœurs et religion réformée des pourveus et de leur persévérance en icelle, et sera lad. information remise devers lad. compagnie, rapportée et jugée avant de procéder à la susd. réception.

---

(1) Jugement très curieux en faveur de Régin, réclamant l'arciut ou droit de visite qu'il avait à prendre pour les années 1576-1578, sur la commanderie de Mifaget. Le plus intéressant est que ce droit soit accordé pour ces trois années où la Réforme obligeait l'évêque d'Oloron à déserter son diocèse.

246. — *Ordonnance de Catherine, régente de Béarn, sur les prébendes laïques (1584).* Nous, Catherine, princesse de Navarre, sor unique deu Rey et regente, desiran, seguien l'intention de Sa Majestat, tractar lous suppliquans favorablement, voulem, disem et declaram que lous supplicans jouiran de l'autrei à lour feit per lou regard de lasd. prebendes qui, au trienne darrer passat, nou excediben la somme de dets escuts petits, et en outre de las autres de lasquoalles lou capital nou monte ni excedeix la somme de 200 francs, ço que aura loq en aqueres soulemen qui son puremen de juspatronat laïq, et à la charge que lous patrons seran tenguts fens tres mees presisemen far la verification de lasd. prebendes per daban lous sieurs de Gassion, d'Esponde et de Lendresse, ou lous deux de lour, qui en faran roolle, signat en forme, et passat lod. termi seran forclos, chens y poder plus revenir; et ço dessus feit, losd. patrons en jouiran a plen, et seran talles prebendes rayades deu roolle de las afermes per lous comissaris, chens en attender autre commandement; et per ço que las afermes son desja feites, losd. patrons s'en accordaran ab lous fermiers et autremen lour renderan lous fruts abans pres de lasd. afermes. Feit à Pau, lou 7 de juillet 1584. Signade, Catherine de Navarre.

247. — *Sur le synode (1586).* Art. 9 du cahier des Estats, respondu par Madame regente, le 27 septembre 1586, à Navarrens. Et d'autant que per evitar las corruptions, chismes, divisions et autres desordis qui se poiren introdusir en l'Eglise, per appuntemen deu Rey souviran, obtengut à la requeste deus Estats, es portat que lou sinode sera tengut chascun an une begade, qui es cause tres necessari per las rasons susd., ço que neanmeins per despuix nou es estat effectuat. Per ço suppliquen placie, à observation deud. appuntemen et afin que las Eglises pousquen estar entertengudes en toute puretat, ordonnar que lod. sinode sera tengut l'anneye presente en tal endret que nous plasera en lou present pays et per so, Sa Majestat apparera aber autant d'affection à la pietat qu'à la justice.

Responce de la Princesse. Le sinode se tiendra, ainsi que es requerit, là on per son Altesse sera avisat.

248. — *Notes.*] Les premières lettres du Roy envoyées au Conseil souverain à Pau depuis son avènement à la couronne de France, sont de 1589, esquelles Sa Majesté se qualifie Roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn.

Le règlement touchant le collège et les ministres est au commencement du registre éclésiastique avec le nom de ceux qui l'ont fait.

249. — *Lettre pressante du Pape Clément VIII à Catherine de Bourbon pour l'exhorter à quitter l'hérésie et à rentrer dans le giron de l'Église catholique* (1600). Clemens p. p. viii, nobili mulieri Catherinæ Borboniæ, Henrici Francorum Regis Christianissimi sorori, salutem. Oblatum divinæ gratiæ lumen agnoscere atque aperto corde illud in omni humilitate accipere, noverit enim profectò nobilitas tua, quòd jampridem is, qui dives est in misericordia, stat ad ostium cordis tui et pulsat teque multis modis a tenebris heresis et erroris densa caligine vocat in admirabile lumen suum, hoc est ad cognitionem veræ fidei et catholicæ veritatis, atque ut modo silentio pretereamus quòd ipsa majorum tuorum recordatio te ad catholicam Ecclesiam vocat, quam illi unam, cujus caput est Romanus Pontifex, agnoverunt et coluerunt, vocavit te nuper domestico exemplo viri singulari prudentia et tibi maxime conjuncti, Henrici, Regis Christianissimi, fratris tui, cujus conversio, non levi impulsu, sed magno judicio multaque deliberatione suscepta, Deo bonisque omnibus comprobantibus, sempiterna posteritatis memoria celebrabitur (1).

Vocavit etiam studio et officiis dilecti filii nostri Alexandri, cardinalis Florenciæ (2), omni virtute cumulati regique fratri tuo addictissimi et tuæ salutis percupidi, cùm in nostrum et hujus Sanctæ Apostolicæ Sedis, in qua Deo authore, licet immeriti presidemus, de latere legatum in Francia gereret.

Vocavit preterea multis sermonibus et colloquiis, zelo Dei et doctrina prestantis antistitis et tui inprimis studiosi, qui, his proximis diebus, pie in Domino obdormivit, ipsius, Thernularum prelati nostri domestici quo tempore erat et cum eodem legato cardinali ejusque jussu, teipsa expectante, ad te, tuæ conversionis causa, sæpius veniret.

---

(1) Rare éloge d'Henri IV par Clément VIII qui l'appelle « un homme de haute prudence », converti « non par impulsion et légèreté, mais avec un grand sens et après mûre réflexion ».

(2) Alexandre d'Este-Modène, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Marie de la Paix, fut archevêque de Florence, et précédemment évêque de Reggio; mort en 1624. Il fut élevé au cardinalat, à la quatrième promotion de Clément VIII, en 1598.

Vocavit te denique Deus per ministerium humilitatis nostræ qui locum ejus in terris, quamvis indignissimi, tenemus ; neque enim tibi memoria excidisse æstimamus quas ad te superioribus mensibus literas (1) dederimus, quam paternas! quæ ab imo corde a nobis prodeuntes, quibus te toto ex animo ad sinum catholicæ Ecclesiæ, ubi majores tui christianissimi principes in Christo renati sunt, amantissime invitavimus et nunc etiam consimili affectu amoris in Deo invitamus. Quàm charitas Christi et zelus salutis æternæ animæ tuæ urget nos ac licet cohortationes nostræ parum adhuc quidem apud te profecisse videantur, non tamen pastoralis nostræ sollicitudo nos patitur conquiescere nec spe destituimur.

Poterit enim noster Dominus cor tuum emollire et velamen ex eo auferre ; itaque, hos ad te dare placuit testes voluntatis et desiderii nostri, quibus iterum et sæpius hortamur et rogamus nobilitatem tuam et obsecramus per viscera misericordiæ Dei nostri, qui te tam multis naturæ ornamentis et tam multis simul rerum externarum donis et beneficiis cumulavit, ne ejus viri et vocantis aures occludas neque illius divinæ providentiæ cordis obicem opponas, sed in omni veritate et simplicitate et omni candore projicias te ante illum, qui rectus et justus est, qui profunda et abdita cordis nostri luce meridiana clarius intuetur eumque, ex vero et ardenti desiderio, ores ut viam veritatis, viam salutis tibi ostendat, nam si cuncta attentius consideraveris, si terrenas rationes et animi perturbationes removeris, si te ipsam fallere tibique ipsi ultro tenebras effundere volueris, profecto prospicies et intelliges te non esse in Ecclesia Dei, sed prorsus esse extra illam quo nihil infelicius, nihil acerbius aut luctuosius dici aut cogitari potest.

Nusquam enim veritas et illius nusquam gloria et gratia, nisi in Ecclesia una, sancta, catholica et apostolica, cujus caput est sancta Romana Ecclesia, omnium Ecclesiarum mater et magistra, quæ Ecclesia catholica, columna est et firmamentum veritatis, non heri aut nudiustercius exorta, sed ab ipso vitæ authore Christo Domino instituta est. Et ipse fundavit eam altissimus supra se ipsum, qui est lapis summus angularis, et supra beatissimum Apostolorum principem Petrum, cui ipse idem Deus et Dominus noster, qui portat omnia verbo veritatis suæ, hanc firmitatem dedit ut esset

(1) Clément VIII rappelle une lettre envoyée à Catherine quelques mois auparavant et que nous ne connaissons pas.

Petra fidei et veluti rupes firmissima et immobilis, super quam Christus ipse in quo omnis ædificatio constructa consurgit, edificavit et edificat Ecclesiam usque ad consummationem seculi per decurrentes ætates et continuatam Romanorum Pontificum successionem.

Omnes enim toto orbe terrarum diffusi catholici episcopi Patri patrum et Pastori pastorum, tanquam membra capiti, pontifici beati Petri successori ab omni antiquitate adheserunt, quemadmodum nunc etiam adherent et cum nostra humilitate conjuncti sunt fideles et catholici omnes qui in nobis indignis ejusdem regni cælorum claves et fidem non deficientem et eandem autoritatem fratres nostros confirmandi et oves et agnos Christi pascendi et summam ligandi et solvendi potestatem agnoscunt et profitentur quæ a Christo Domino beato Petro est tradita cujus hereditas, in indigno etiam herede, non deficit. Ad hanc ergo Ecclesiam unam, sanctam, catholicam et apostolicam, toto charitatis affectu invitamus nobilitatem tuam. Hæc fides vera et incorrupta, quam semper docuit et docet hæc sancta Romana Ecclesia, omnium fidelium mater charissima, quæ fides recta, stabilis et sibi perpetuo consentiens ab initio annuntiata est, et semper annuntiatur et prædicatur in universo mundo, non ut hereticorum sectæ miserabiliter dissectæ, qui a seipsis et sua superbia paulo ante exorti, neque antiquitatem, neque successionem, neque fidem unam habent, sed, ut parvuli, fluctuantes circumferuntur, omni vento doctrinæ errantes et in errorem mittentes multorum incautam credulitatem, quorum animas adducunt in captivitatem diaboli et mergunt in interitum sempiternum.

In hac vero una, catholica et apostolica Ecclesia martyres fortissimi coronati, sancti episcopi, sanctissimi pastores et doctores sapientissimi floruerunt. In hac tot sacrosancta et celeberrima concilia œcumenica, Spiritu Sancto authore, celebrata sunt in quibus omnes quæ in hoc calamitoso seculo hereses vigent, gravissimis decretis damnatæ et omnia erroris monstra gladio spirituali confossa et summæ ejusdem universalis Ecclesiæ consensu prostrata sunt. In hac, fideles omnes christiani in Christo regenerantur et pietatis laude enutriti primam fidem quæ per dilectionem operatur, divina adjutrice gratia, ad gloriam pervenerunt. In hac denique sancta catholica Ecclesia, christianissimi Francorum regis nomen splendidissimum, tanquam fidei catholicæ propugnatores consecuti, in Domino dormierunt; et ille potissimum, cujus memo-

ria in benedictione est, sanctus Ludovicus rex, a quo genus vestrum stirpe perantiqua est propagatum, in hac eadem Ecclesia bonum certamen certavit, cursum consummavit, fidem servavit et coronam justitiæ in cælo a justo judice accipere meretur. Denique ad hanc Ecclesiam singulari Dei munere, tanquam ad portum unicum et tutissimum, confugit rex christianissimus Henricus tuus et filius noster, merito charissimus, quem nos in Christo iterum genuimus, quem fratrem, regem et virum fortissimum et prudentissimum, te sororem maxime sequi et imitari oportet, neque vereri ne te fœminam minus deceat quod tanto regi gloriosum fuit.

Postremo illi ipsi Lotaringii principes in quorum domum ingressa es, catholici fuere et ejusdem catholicæ Ecclesiæ filii sunt appellati nihilque ipsi gloriosius duxerunt nullaque re apud omnes nationes celebres extitere et illustres qui fidei catholicæ defensione ut mirum sit te illius familiæ fidei consortium recusare in qua nuptias expetiveris. Hos autem quo magis et fratrem tuum regem et Lotaringiam domum et te ipsam in Domino amamus et vehementius infælici tuarum rerum statu commovemur, quem si infelicem esse non agnoscis, tantò es infelicior.

Certum est enim quòd, quamdiu extra Ecclesiam catholicam vivis, sine Deo et sine spe salutis sub diaboli jugo captiva detineris. Sed et quid infelicius esse potest quam isto loco, isto generis splendore, ista regia nobilitate mulierem hominis propinqui sui non legitimam uxorem esse, quamdiu enim à Nobis et ab hac Sancta Sede matrimonium rite et recte obeundi facultatem et dispensationem non obtinuisti, quam nos nunquam concessuros, nisi hæresi et erroribus repudiatis et te catholicam fidem profitentem, sæpissime contestati sumus. Matrimonium inter vos nequaquàm esse ; qui verô ex non legitimis nuptiis, legitimi filii nosci non possunt. Liberis tuis, si quibus (1) aucta eris, summam injuriam inferes, nam neque legitimæ Lotaringii sanguinis propagines nec justi erunt et legitimi successores atque heredes. Hanc autem tantam calamitatem et rerum omnium perturbationem tanto cum animæ tuæ detrimento te ultro subire velle vix adduci possumus, ut credamus unicum et presens et facile cunctorum malorum esse remedium si Deo te per vocem nostram vocanti obtemperes et ad catholicam Ecclesiam redeas, et veram catholicam fidem recto corde profitearis.

---

(1) Pour *aliquibus*.

Miserere ergo liberorum tuorum, miserere animæ tuæ! Quid enim tibi proderit si mundum universum lucreris, animæ verò tuæ detrimentum patiaris, aut quam commutationem dabis pro anima tua? Audi ergo, filia, et vide, et inclina aurem tuam et obliviscere et detestare errores tuos et veni ad Dominum Deum tuum qui concupiscit decorem animæ tuæ. Ejice a te longissime ministros Satanæ, magistros perditionis, filios tenebrarum, quamvis familiares sint, intimi et dilecti ut oculi et manus. Erue eos et abscinde eos ne propter suas privatas rationes lucem veritatis tibi obruant et te in gehennam protrahant. Audi autem doctores catholicos, divini honoris et tuæ salutis zelo incensos; audi nos ipsos qui de summi paterni omni affectu hæc tecum loquimur, tibi spiritu presentes, qui Deum assidue precari non cessamus et diem illum optatissimum videamus quo te intra gremium catholicæ Ecclesiæ recipere atque ut filiam in Christo charissimam complecti liceat atque ita de fratris et sororis conversione nostrum et universalis Ecclesiæ gaudium plenum et cumulatum sit.

Vide ergo etiam atque etiam ne donum Dei recuses, ne divitias ejus bonitatis contemnas, neve odium, duritiem et cor impænitens thesaurises tibi iram in die iræ et revelationis justi judicii; nos enim, partes nostræ amanter et abunde perstitimus et nihil omisimus quominus nobilitati tuæ annunciaremus voluntates Dei et tibi viam salutis ostenderemus. Quare tibi coram Deo et hominibus contestamur quia à sanguine tuo mundi sumus. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 15a januarii, anno jubilei M. D. C., Pontificatus nostri anno octavo. Silvius Antonius, cardinalis (1).

250. — « *Lettre à Madame, du sr Duplessis, sur l'examen de son livre* ». Madame. Vostre Altesse aura ouï parler de ce qui s'est passé à Fontenebleau; quelques respects m'ont empeché un temps à vous escrire; mais si on vous a vouleu faire croire que j'aye esté atterré en ceste lucte, trop dure à la vérité, contre l'intérest d'un si grand maistre, je me confie que vous m'en avés veu victorieusement resouldre par la force de la vérité plus puissante, toute

---

(1) Il y a dans cette belle lettre, reproduite par Salefranque, plus d'une faute de texte; mais le sens n'en est généralement pas compromis.

ferme, au dessus des roys, pour relever les siens que ne sont les roys au dessus du reste des hommes, pour l'affoiblir en leurs foiblesses. En somme, Madame, de cinq mil passages allégués en ce livre accusé de faux, on en a choisi cinq cens, de cinq cens tiré soixante et de soixante examiné neuf; et cependant sans nous en dire la forme, touts les passages se trouvèrent et en termes si clairs, si concluans, comme vous aurés veu qu'il n'i a qu'illusion volontaire qui les puisse révoquer en doubte, tellement que puisque ce qu'ils prétendoient le plus fort, se trouve vain et foible, que sera le reste du livre, sinon solidité très esprouvée, le reste conséquement de leur accusation, sinon calomnie toute jugée?

Or, Madame, je prends par la grâce de Dieu cest opprobre en pacience parce que la main dont il vient, tout est supportable, parce principallement que c'est opprobre de Jésus-Christ. Peut-estre mesme n'i appréhendé-je pas ma condition particulière, parce que je me confie que Dieu est mon héritage, que j'ai aussi toujours estimé que bienheureux est qui peut édifier quelque coin de sa maison mesme de sa ruine que chacun ayt cogneu par là ce que je n'osois croire, ce qu'encore je veus tâcher de disputer contre moi mesme que je ne puis certes escrire à Vostre Altesse, sans souspirs, ni Vostre Altesse lire sans larmes.

Si faut-il, Madame, généreusement achever ceste course en laquelle nous louons Dieu que vous nous estes à touts un très illustre exemple, combatre à l'envi et de douleur et de douceur, et qu'au milieu de tout cella prononciés par vos actions à toute la chrétienté que vous préférés les afflictions du peuble de Dieu aux délices de ce siècle, résolue, et je n'en doubte point, que si vous combatés ici avec Christ, vous régnerés là haut avec lui; mais moi certes asseuré de plus qu'il vous faira triompher dès ici bas de toutes ces difficultés, toute espérance contre apparence, parce certes que Dieu est fidelle et rémunérateur, parce que piété a les promesses de la vie présente et de la vie à venir, parce mesme que la nature veust que ce qui est semé avec peine, soit enfin moissonné en joye.

Or, Madame, nos églises sont en prières assiduelles, qu'il plaise à Dieu magnifier ses bontés en vostre conduite, de ses grâces temporelles et spirituelles, vous console contre ces prétendus maux, vous fortifie contre ces faux vents et vous doint, Madame, après tant d'épreuves, en plaine prospérité, longue et heureuse vie. De Saumur-Plessis, le 18 juin 1600. *A Madame.*

CORRECTIONS ET ADDITIONS

—

Page 33, note 4 : David et Le Gay sont deux personnages distincts, d'après les sources citées là-même.

Page 35, preuve 9, ligne 7 : Il semble qu'il faille « *que sait* » au lieu de « *qui suit* Vostre Seigneurie », comme à la lettre précédente.

Page 36 : A la première ligne : « Je *pousseray* à la charrue ».

Page 67 : chap. VII, 6e ligne : « Quelque *dispute* ».

Page 71, ligne 9 : Le Conseil « jugea qu'ils *erroient* »; en « may *1566* »; ligne 14 : On jugea « qu'*ils erroient* ».
Note 1 : Viret vint à Pau au printemps de *1567*.

Page 72 : Voir ces ordonnances dans Ch. Frossard, *Bull. de l'hist. du Protest.*, 1895, p. 253.

Page 78, ligne 11 : « soient *esleus* ».

Page 80, preuve 44 : « Sur la requête présentée par les *consuls* ».

Page 81, preuve 46, ligne 15 : *empaxar* et non *emparar*.

Page 86, note 4 : Mettre partout *Armand* et non *Arnaud* de Gontaut Saint-Geniès.

Il y a bien d'autres fautes que nous ne corrigeons pas, parce que le lecteur pourra les rectifier facilement.



TABLE DES MATIÈRES

Notice sur Pierre de Salefranque.

Pièces justificatives.

Histoire de l'Hérésie de Béarn.

PREMIERE PARTIE

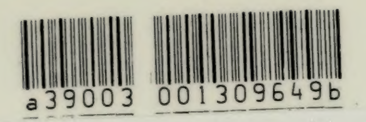
SECONDE PARTIE

TROISIEME PARTIE. DECADENCE DE L'HERESIE

Pièces justificatives.

FIN DU TOME PREMIER

TARBES. — IMPRIMERIE LESBORDES, 8, RUE PÉRÉ


a39003 001309649b

